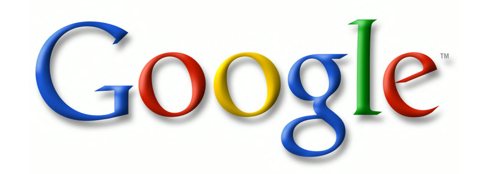
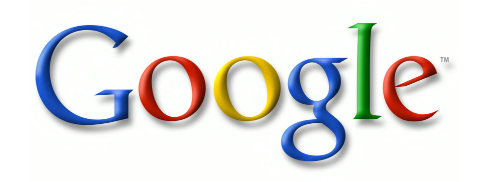








ŒUVRES

DE

BERRYER

DISCOURS PARLEMENTAIRES

V

Paris. — Typ. Georges Chamerot, 19, rue des Saints-Pères.

ŒUVRES

DE

BERRYER

DISCOURS PARLEMENTAIRES

TOME CINQUIÈME

1850—1868



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS

1875

DISCOURS PARLEMENTAIRES

DE

M. BERRYER

1850

Session de 1850 (suite). — Rapport de M. Berryer sur le projet de budget pour l'exercice 1851. — Discussion générale du budget des dépenses. — Exposé de M. Fould, ministre des finances. — Services généraux. — Ministère de la justice. — Amendement de M. Crémieux, portant réduction sur le chapitre relatif aux frais de justice criminelle et de statistique. — M. Berryer combat l'amendement. — Ministère de l'instruction publique. — L'École normale. — M. Berryer répond à M. Barthélemy Saint-Hilaire. — Ministère de l'intérieur. — Dépenses facultatives. — Ministère de l'agriculture et du commerce. — Conservatoire et École des Arts et Métiers. — Discussion du budget des recettes. — Amendement proposant la nomination d'une commission d'enquête pour préparer le dégrèvement des départements surimposés et arriver à la péréquation de l'impôt. — M. Berryer parle sur ces diverses questions.

BUDGET POUR L'EXERCICE 1851.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PAR M. BERRYER[1].

Séance du 28 juin 1850.

Messieurs,

Le peu de temps écoulé depuis le vote du budget de 1850 jusqu'à ce jour, les enquêtes déjà commencées ou ordonnées sur les questions les plus importantes de notre administration publique, les réformes opérées par des lois récentes qui ont à peine reçu un commencement d'exécution, les divers projets d'actes législatifs dont les commissions de l'assemblée sont saisies et qui embrassent l'organisation des services les plus dispendieux, n'ont pas permis que la loi des dépenses fût considérablement modifiée par la commission que vous avez chargée de vérifier et de restreindre, dans de sévères limites, les allocations demandées par les différents ministères pour les besoins des services publics pendant l'année 1851.

Sans négliger de faire un examen attentif des détails de chacune des branches de l'administration, un contrôle rigoureux de toutes les propositions d'emploi des deniers publics, en recherchant au contraire avec le plus grand soin tous les documents

[1] La commission du budget était composée de MM. Berryer, *président;* Gouin, *vice-président*, Howyn de Tranchère, de Douhet, de Beaumont, de Chasseloup-Laubat (Prosper), Benoist d'Azy, Buffet, Raudot, Léon Faucher, Gasc, Casabianca, Baze, Ducos, Sauvaire-Barthélemy, de Grouchy, Druet-Desvaux, Étienne, Mathieu Bodet, *secrétaire*, Lacrosse, de Goulard, *secrétaire*, Hennesy, Combarel de Leyval, Betting de Lancastel, Chavoix, Martin, Creton, Louvet, Lepelletier d'Aunay, de Panat.

nouveaux qui pouvaient éclairer ses appréciations, motiver les propositions qu'elle vous soumet et préparer vos délibérations, votre commission a reconnu qu'il ne lui appartenait pas de devancer à la fois et les résultats des enquêtes ouvertes conformément à vos décisions, et l'expérience de la mise en pratique des lois que vous avez adoptées, et la discussion même des lois organiques dont les projets vous ont été présentés.

En cet état, la commission du budget de 1851 avait à remplir encore un double devoir : apporter la plus grande activité dans ses travaux, pour que la loi de finances puisse être votée à une époque de l'année qui permette, et de préparer son application régulière à l'exercice prochain, et de sortir enfin des graves inconvénients qu'entraîne le régime des lois de douzièmes provisoires ; en second lieu, présenter, dans le cercle actuel de l'organisation des services publics, toutes les économies utiles pour établir l'équilibre des dépenses et des recettes, sans appliquer des ressources extraordinaires à l'acquittement des charges ordinaires.

Peu de questions fondamentales ont donc été l'objet de son examen, et le compte rendu de ses délibérations portera bien moins sur l'ensemble que sur les articles particuliers des divers objets de nos dépenses.

Ainsi, le ministère de la marine est un de ceux pour lesquels d'importantes réformes ont été réclamées. En ce moment, la commission d'enquête chargée par l'assemblée d'étudier l'organisation entière de ce département, d'apprécier les changements qu'il est désirable et possible d'y introduire, de vous donner son avis sur le système et la force de nos

armements, sur le régime des constructions navales et des approvisionnements de la marine, sur le mode de comptabilité adopté jusqu'à ce jour pour les diverses parties d'un service si étendu et si dispendieux, cette commission d'enquête poursuit encore le cours de ses investigations et de ses travaux.

La commission du budget de 1851 ne pouvait penser à vous proposer des changements et des suppressions avant le jour, peu éloigné sans doute, où l'assemblée sera plus sûrement éclairée par les recherches laborieuses et les études approfondies de l'enquête.

M. le ministre de la marine, justement impatient de trouver dans la régularité et l'efficacité du contrôle une garantie sérieuse pour la responsabilité qui pèse sur lui quant à tous les actes que nos lois placent dans ses attributions et sous sa surveillance immédiate, nous a fait connaître les dispositions qu'il se propose de prendre pour organiser sur toutes les parties de son ministère un système plus complet d'inspection ; il espère obtenir ainsi et des vérifications plus exactes et d'importantes économies, soit dans le personnel actuellement chargé du contrôle, soit dans l'ensemble des travaux et des dépenses dont l'utilité, l'ordonnancement et l'exécution seront soumis à cette censure administrative. Votre commission n'a pas pu se livrer, quant à présent, à la comparaison du système aujourd'hui existant avec celui que le ministre se propose de mettre en vigueur. Mais elle rappelle que, depuis longtemps, les commissions du budget avaient exprimé le vœu de voir compléter un système d'inspection qui seul peut assurer la régularité des services multipliés du ministère de la marine.

Aucun document autre que ceux qui ont été recueillis par la commission du budget de 1850, et qui ont été soumis par elle à votre examen et à vos délibérations, n'a pu nous parvenir sur l'état et les besoins de nos colonies. Leur organisation administrative, la législation qui les régit, le partage équitable des dépenses qui doivent rester à la charge de la métropole et de celles auxquelles il doit être pourvu par les ressources locales, la constitution et l'administration de ces ressources coloniales, sont l'objet de projets de loi dont la préparation a été confiée à une commission spéciale, et dont une partie est déjà soumise aux délibérations du conseil d'État. Le budget général et le budget local des colonies est donc resté, pour 1851, à peu près tel que vous l'avez voté pour 1850.

La dépense considérable qu'exigent l'armée et l'administration militaire ne pouvait pas être l'objet de réductions de quelque importance pour l'exercice 1851.

Notre état intérieur et la situation générale des affaires en Europe n'ont point changé de caractère depuis deux mois. Le gouvernement et la sécurité de nos possessions en Algérie, le développement des forces militaires des différentes puissances européennes, les exigences du maintien de l'ordre et de la sûreté publique à Paris et dans les départements, réclament le maintien de l'effectif dans des proportions peu éloignées de celles que vous avez adoptées et consacrées par la dernière loi de finances. M. le ministre de la guerre vous a présenté de nombreux projets de loi sur la constitution définitive des cadres des différentes armes, sur leur recrutement, sur l'exercice du droit constitutionnel de s'exonérer du service militaire, sur la formation d'une réserve propre à faire

passer rapidement notre armée du pied de paix au pied de guerre, sur la fondation de caisses de rémunération et de retraite en faveur des hommes que la loi appelle au glorieux mais pénible honneur de passer un certain nombre d'années sous les drapeaux. Ces graves questions de la législation organique de notre puissance militaire, livrées à l'étude d'une de vos commissions, ne pouvaient être utilement abordées dans la préparation du budget. Sans vous proposer aucun changement à notre organisation militaire, nous nous sommes bornés à régler, d'accord avec M. le ministre de la guerre, le chiffre vrai de l'effectif pour 1851, de manière à proportionner les crédits aux prévisions les plus exactes de la dépense.

Dans la présentation primitive de son budget, M. le ministre proposait de fixer cet effectif à 384,240 hommes et 85,706 chevaux. Cet effectif s'est accru, par suite de l'augmentation de la gendarmerie mobile de 1,683 hommes, et, dans son projet de budget rectifié, M. le ministre a demandé la création de 461 nouvelles brigades de gendarmerie à pied et à cheval, présentant un autre supplément d'effectif de 2,415 hommes et de 1,653 chevaux; il y ajoutait 160 hommes et 161 chevaux pour le 3e escadron des guides, maintenu par le vote de l'Assemblée. L'effectif de l'armée eût donc été au total de 388,192 hommes et de 87,526 chevaux. Mais M. le ministre proposait une diminution de 15,235 hommes sur l'infanterie régimentaire et de 422 chevaux, ce qui, déduction faite des incomplets, à raison de 7,800 pour les hommes et 2,650 pour les chevaux, n'offrait plus qu'un effectif total de 365,463 hommes et de 84,454 chevaux.

La commission a dû considérer que, dans le bud-

get de 1850, des crédits ouverts ont été limités pour un effectif moyen de 403,630 hommes, et qu'il sera, selon toute apparence, difficile à M. le ministre de la guerre de se renfermer dans cette limite. Au mois de mai 1850, l'effectif réel à la charge du Trésor excédait encore 440,000 hommes. L'état des affaires sur le territoire continental et dans nos possessions d'Afrique, la continuation de la présence de notre armée d'occupation dans les États Romains, expliquent, suivant M. le ministre, l'impossibilité où il s'est vu de réduire l'effectif réel pendant les premiers mois de l'année, de manière à ne présenter sur l'ensemble de l'exercice qu'une dépense de 403,630 hommes. Au 1er janvier 1851, l'effectif réel dépassera inévitablement le chiffre proposé de 365,463 hommes; les mêmes circonstances qui pèsent sur l'année courante peuvent se reproduire pendant l'année prochaine, et ce ne serait que par des libérations anticipées, au détriment de la force morale des corps et du degré suffisant d'instruction des sous-officiers et soldats, que, dans le cours de 1851, M. le ministre pourrait établir cette moyenne, réduite à 365,463 hommes.

Des allocations bornées à la dépense nécessaire pour un tel effectif seraient trop évidemment insuffisantes et rendraient des crédits supplémentaires indispensables.

D'autre part, votre commission a reconnu qu'il serait à peu près impossible d'organiser dans le cours d'une seule année les 461 brigades de gendarmerie dont M. le ministre de la guerre demande la création. Cette mesure est provoquée, il est vrai, par les demandes pressantes d'un grand nombre de cantons, et spécialement par les vœux des conseils généraux

dans les départements où le service de la gendarmerie manque aux besoins des populations. Mais la constitution de brigades nouvelles exige un choix d'hommes éprouvés, mûris par les habitudes de la discipline militaire, réunissant toutes les conditions requises pour les fonctions mixtes confiées aux brigadiers et aux simples gendarmes. Les délais nécessaires à la bonne formation du personnel de 461 brigades, et aux dispositions locales à prendre pour le matériel du casernement et pour les dépenses qui doivent en résulter, ont déterminé votre commission à vous proposer de diviser en deux années l'organisation des nouvelles brigades de gendarmerie.

En attendant le jour où la constitution de ce supplément de la force publique sera complétement achevée, la suppression immédiate de quinze mille hommes d'infanterie altérerait dans une proportion trop notable le chiffre de l'effectif reconnu aujourd'hui nécessaire. Votre commission a donc été d'avis de n'autoriser, en 1851, que la création de 231 brigades, et de ne porter, quant à présent, qu'à cinq mille hommes la réduction dans l'effectif de l'infanterie.

L'effectif général, accru en 1851 de 1,207 gendarmes seulement, se trouvera donc constitué comme terme moyen pouvant servir de base aux allocations du budget, la commission maintenant d'ailleurs la suppression du 3e escadron de guides, savoir : de 374,330 hommes et de 83,878 chevaux, déduction faite des incomplets.

Comme les membres de la précédente commission du budget, et conformément au principe que vous avez consacré par vos résolutions, nous avons pensé qu'il importait de réduire les sacrifices faits directement par l'État pour l'exécution des grands travaux

publics, en confiant à l'industrie privée tous ceux qu'elle peut entreprendre, sans diminuer par conséquent la somme du travail et des salaires. Les circonstances n'ont pas encore permis de faire utilement cet appel aux capitalistes et aux industriels, et d'apporter ainsi quelque réduction aux dépenses du ministère des travaux publics. L'achèvement de nos grandes lignes de chemins de fer est impérieusement réclamé par les besoins des populations qui exploitent les richesses naturelles du sol, par le développement intérieur de nos productions industrielles, par l'intérêt de la concurrence de notre commerce hors du territoire. La principale de ces lignes, dont l'exécution impose l'emploi de capitaux immenses, n'a pu être jusqu'à présent confiée à une entreprise particulière; l'État reste chargé de poursuivre lentement et à grands frais cette œuvre importante. La confiance publique n'a pas pu déterminer encore la réunion et l'engagement de capitaux industriels, dans des conditions à la fois satisfaisantes pour le trésor et suffisantes pour les intérêts privés. Les propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre pour ouvrir des crédits au ministre des travaux publics pourront cependant ne pas peser définitivement sur les contribuables, si vous adoptez les clauses d'une concession, et s'il se présente des concessionnaires sérieux. La cession des travaux exécutés jusqu'à ce jour par l'État, et notamment le remboursement des dépenses faites en 1850, pourraient offrir une ressource importante pour l'exercice 1851.

Le ministre de l'agriculture et du commerce poursuit l'organisation des établissements d'enseignement agricole que l'Assemblée constituante a fondés. Les dépenses que ces institutions nouvelles occasionnent

sont considérables; l'expérience pourra seule faire apprécier leur véritable utilité, et quelles économies il est possible d'apporter dans le régime de l'institut agronomique, des écoles régionales d'agriculture et des fermes-écoles. Nous n'avons rien à ajouter aux observations qui ont été contradictoirement produites dans les discussions récentes élevées au sein de l'Assemblée : le temps seul déterminera quelles sont les modifications administratives et financières que ces établissements doivent recevoir.

La nouvelle loi sur l'instruction publique impose aussi de nouvelles charges aux contribuables. Dans la loi de finances de 1850, vous avez posé les bases de ces dépenses et réglé toutes les dispositions relatives aux frais du personnel et du matériel; le moment n'était pas venu de modifier les résolutions que vous venez de prendre.

Votre commission du budget n'avait à vous proposer aucune réforme dans les ministères de la justice, des cultes et des affaires étrangères.

Dans un nouvel examen des dépenses du ministère de l'intérieur, nous nous sommes plus particulièrement préoccupés de l'accroissement annuel des dépenses départementales; déjà on vous a signalé l'insuffisance des centimes ordinaires pour les dépenses ordinaires et obligatoires, déjà aussi la répartition et l'emploi du fonds commun ont été l'objet de sérieuses observations.

Les centimes départementaux affectés aux dépenses ordinaires, et maintenus par les lois des 10 novembre 1848 et 4 août 1849, au taux de 17 4/10, ne présentent dans un très-grand nombre de départements qu'une ressource insuffisante, et la disproportion entre le montant des recettes et l'accroissement

des dépenses constitue, d'année en année, une aggravation plus forte qui retombe sur les ressources facultatives. Celles-ci sont épuisées aussi, et des départements sont obligés de se créer des ressources extraordinaires. L'évaluation de ce déficit ne monte pas aujourd'hui à moins de cinq millions.

D'après des relevés faits sur les budgets départementaux, votre commission a eu sous les yeux l'état des dépenses que les conseils généraux ont été contraints d'inscrire dans la deuxième section, à laquelle sont affectées les ressources facultatives, par suite de l'insuffisance des ressources ordinaires ou de la première section. Elle a demandé un relevé des impositions extraordinaires autorisées par des lois spéciales pour 1851 ; elle a enfin examiné attentivement et la nomenclature des recettes qui peuvent figurer dans la première section des budgets de 1851 et les bases de la répartition du fonds commun en 1850.

Pour combler les déficits départementaux, votre commission a reconnu les inconvénients d'un accroissement du fonds commun ; elle devait en effet tenir compte des plaintes dont sa constitution et sa répartition sont l'objet : elle n'a pas cru qu'il fût bon de centraliser plus étroitement les dépenses départementales en modifiant la nomenclature de ces dépenses inscrite dans l'article 12 de la loi du 10 mai 1838. Cette grave question est, d'ailleurs, soumise à l'examen d'une commission extraparlementaire nommée par M. le ministre de l'intérieur, et va être l'objet d'un projet de loi qui sera très-prochainement envoyé au conseil d'État. Provisoirement, pour améliorer la situation des départements, pour leur faire plus directement reconnaître la nécessité de mettre de sages limites aux dépenses, et pour ne pas étendre de

l'un à l'autre le fardeau du déficit, votre commission vous propose de porter de 5 à 7 le taux des centimes facultatifs; de supprimer le second fonds commun, formé, d'après la loi de 1838, à l'aide des 6/10 de centime; de réunir le produit de ces 6/10 de centime aux ressources facultatives; de composer en conséquence l'article 1er du chapitre 42 du budget du ministère de l'intérieur, du produit total de 7 centimes 6/10. Pour régulariser cette disposition, votre commission a introduit dans la loi des dépenses un article qui suspend, durant l'année 1851, les dispositions de l'article 17 de la loi du 10 mai 1838.

Les crédits ouverts pour le service départemental, imputable sur ressources spéciales, seront ainsi augmentés d'une somme égale au produit des deux nouveaux centimes facultatifs, soit 3,910,040 fr. Cette augmentation, n'étant pas à la charge des fonds généraux, ne constitue qu'une élévation pour ordre du chiffre total du budget de l'État.

En examinant le tableau de la répartition du fonds commun entre les départements, la commission du budget a dû remarquer que la part attribuée au département de la Seine est croissante d'année en année. Pour l'exercice 1850 cette part dans le fonds, dont le total ne s'élève qu'à 13,667,500 francs, est de 1,980,000 francs, c'est-à-dire presque le sixième de la totalité de cette ressource, créée à la charge des centimes départementaux et par ceux mêmes qui en reçoivent souvent la moindre part. Dans ce dernier état de répartition on n'indique même pas quels sont les éléments qui ont servi de base à une répartition aussi favorable à un seul département. La commission du budget pense que la part du département de la Seine dans le fonds commun devrait être notablement réduite.

Le chiffre général des dépenses est encore accru *pour ordre,* et sans aggravation de charges pour les contribuables, par une autre résolution que votre commission du budget a cru devoir vous proposer.

Dans la rédaction du budget de 1851, M. le ministre des finances n'a inscrit que *pour mémoire,* au chapitre de la dette publique, le montant de la dotation de la caisse d'amortissement, ainsi que les rentes qui lui appartiennent et dont les arrérages sont susceptibles d'être employés au rachat de la dette. M. le ministre des finances suspend ainsi provisoirement les effets de la loi du 10 juin 1833 et des articles 1 et 2 de celle du 17 août 1835.

Votre commission n'a point méconnu que le mode pratiqué en 1849 et 1850, et d'après lequel, en même temps que l'on maintenait dans les dépenses de la dette publique le montant, et de la dotation de l'amortissement et des rentes qui appartiennent à la caisse, on portait une somme égale en recette, ce mode n'était qu'une simple inscription pour ordre, équivalente à l'inscription pour *mémoire.* Il est évident que, dans l'un et l'autre système, l'action de l'amortissement demeure également suspendue. Le ministre fait remarquer, en outre, qu'il y a une fiction singulière dans l'application continue des dispositions de la loi de 1833, qui fait tenir en réserve, et les fonds annuels de la dotation de l'amortissement, et le montant des arrérages des rentes qui lui appartiennent; qu'en consolidant, de semestre en semestre, l'importance de cette double réserve, on constitue une dette à la charge du trésor qui s'accroît de six mois en six mois par les intérêts composés et qui deviendrait énorme en peu d'années, l'action de l'amortissement sur la place demeurant toujours suspendue.

Votre commission, Messieurs, a été convaincue qu'il y avait un inconvénient grave à ne présenter que *pour mémoire* la dette envers la caisse d'amortissement ; qu'il ne fallait pas sembler consacrer, par ce système d'écritures, la cessation des opérations de rachat des rentes émises par le Trésor. La commission du budget ne peut oublier, quelle que puisse être l'opinion particulière de ses membres sur notre système d'amortissement, qu'il est écrit en termes formels dans l'article 115 de la loi du 28 avril 1816 : *Il ne pourra, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement.*

C'est sur la foi de cet engagement solennel que notre crédit public s'est fondé, que les rentes émises par le Trésor ont été négociées; si la nécessité impérieuse des circonstances oblige à prolonger la suspension de l'action de l'amortissement, du moins devons-nous tendre par de sérieux efforts à rendre aux opérations de cette caisse leur libre cours, et à rentrer dans l'exacte et fidèle exécution des engagements pris envers les créanciers de l'État.

Votre commission a donc pensé que la dette envers l'amortissement ne devait pas cesser d'être apparente, qu'elle devait demeurer inscrite au budget comme un engagement exigible et sous les yeux des contribuables comme une charge à laquelle il doit être annuellement pourvu. Cette charge ne sera que fictive encore pour l'exercice 1851, puisqu'une somme égale sera portée, pour balance, au budget des recettes. Il était d'autant moins permis d'omettre en ce moment, de la somme inscrite de la dette publique, les rentes qui appartiennent à la caisse d'amortissement, qu'une inscription de 4,308,000 fr. de rentes 5 p. 100,

qui en fait partie, est actuellement déposée, comme gage réel, à titre de garantie, entre les mains de la Banque de France.

L'attention de votre commission s'est plus sérieusement attachée à l'accroissement périodique des subventions aux caisses de retraite formées dans les différents ministères à l'aide de retenues sur les traitements des employés de tout grade. Depuis longues années on réclame une loi régulatrice et des pensions civiles inscrites au Trésor et des pensions sur les caisses de retenues subventionnées par l'État. A diverses époques des projets ont été soumis aux assemblées législatives, et, malgré la gravité des abus, ces propositions n'ont point reçu de solution. Pour mettre un terme à l'augmentation des charges qui pèsent ainsi plus lourdement d'année en année sur les contribuables au profit des pensionnaires, vous avez adopté, dans l'article 22 de la loi de finances du 15 mai 1850, la disposition qui prescrit, que « jusqu'à la promulgation de la loi sur les pensions civiles, il ne sera accordé de pension, à la charge des caisses de retraite subventionnées par l'État, qu'en proportion des fonds rendus libres par des extinctions et sans pouvoir excéder les crédits alloués au budget de l'année. »

Votre commission a été obligée de reconnaître que la précaution prise par cet article de loi est insuffisante, et qu'il se présente même des circonstances dans lesquelles il est bien difficile de rester dans une limite ainsi posée.

Les besoins du service, les suppressions d'emplois, les changements qui surviennent dans l'organisation administrative, peuvent déterminer des mises à la retraite et des liquidations de pension, dans une pro-

portion qui excède le montant des extinctions annuelles. Il devient donc nécessaire, pour arrêter les progrès du mal, et en attendant une loi spéciale sur les pensions civiles, de prendre législativement des mesures réglementaires, de poser des conditions d'après lesquelles les pensions pourront être liquidées et fixées. Ces dipositions provisoires doivent avoir pour objet la fixation des bases d'après lesquelles le taux de la pension doit être calculé.

Dans tous les projets de loi qui ont été présentés sur cette matière depuis vingt ans, il est des dispositions uniformément et constamment reproduites; elles ont pour objet de déterminer que l'année moyenne de traitement servant de base à la liquidation d'une pension doit être formée par l'addition des traitements reçus pendant les dix dernières années d'activité de service, et que la pension liquidée ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié du montant de l'année moyenne. Enfin, à toutes les époques, on a reconnu que la réversibilité de la pension en faveur des veuves de fonctionnaires retraités ne devait être accordée que lorsque le mariage a été contracté au moins dix ans avant l'admission du mari à la retraite. Ce sont ces dispositions que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter dans l'article 11 de la loi des dépenses, amendée par votre commission.

Nous avons apporté une sévérité scrupuleuse à renfermer, d'ailleurs, dans la limite fixée par la dernière loi de finances, les subventions accordées pour les caisses de retraite des différents ministères. Les observations particulières à chacune d'elles et présentées en marge des divers articles du budget vous feront connaître les motifs spéciaux qui ont déterminé la

commission à accorder, en certains cas, des augmentations de crédit pour ces subventions. Nous ne les avons point refusées lorsque les subventions avaient été restreintes au budget de 1850, parce qu'il était fait emploi, sur cet exercice, de fonds libres appartenant aux caisses de retraite.

Des observations qui accompagnent les articles du budget, dans les tableaux que nous mettons ci-après sous vos yeux, justifient les amendements proposés par votre commision sur le projet de loi de dépenses présenté par les ministres. Nous croyons, Messieurs, dans ce court exposé, vous avoir fait suffisamment connaître les motifs des nouveaux articles de loi que nous vous soumettons.

PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE DE 1851.

Séance du 17 juillet 1850.

La discussion générale du budget des dépenses pour l'exercice 1851 fut ouverte dans la séance du 17 juillet 1850.

Après un exposé justificatif du système budgétaire fait par M. Fould, ministre des finances, M. Choque prit la parole pour demander la remise en vigueur de l'amortissement.

« Gardons-nous, disait-il, de compter démesurément pour notre « réserve financière, pour la sûreté de notre avenir politique et « économique, sur l'accroissement du produit des taxes. Qu'on « enrichisse le pays par des travaux reproductifs le plus possible, « je ne demande pas mieux; mais persuadons-nous bien qu'il n'y « a de trésor et de réserve véritables que dans un bon système « de crédit, c'est-à-dire dans un amortissement vigoureusement « constitué. »

Ce discours, combattu par M. de Lagrené, amena M. Berryer à la tribune.

M. Berryer, *rapporteur.* Puisque le rapporteur du budget est appelé à la tribune, au milieu de la discussion générale, je dois dire un mot de tous les discours que nous avons entendus.

Je ne répondrai pas à ce qu'a dit l'honorable M. Savatier-Laroche sur la question de confiance.

Ce n'est pas en effet une question de confiance. Les propositions que vient de vous faire la commission du budget ne dépendent pas du plus ou moins de confiance. Ce n'est pas une question de complaisance ni de condescendance pour le ministère ou le Gouvernement, que la demande de sacrifices nécessaires au pays ; les propositions que nous faisons sont des propositions de nécessité et de nécessité impérieuse, et nous n'avons enregistré dans le budget que

les dépenses auxquelles nous avons reconnu ce caractère.

Je laisse donc de côté la question de confiance, et j'arrive à ce qu'a dit un autre orateur.

L'honorable M. Choque a dit, si je ne me trompe, et avec raison, qu'après les systèmes d'économie, d'épargne, qui ont régné plus ou moins dans le monde, il n'y a aujourd'hui qu'une véritable épargne, c'est la bonne constitution du crédit, c'est la force du crédit dans un pays, c'est le seul moyen, dans les jours difficiles, de trouver des ressources, d'être assuré d'en rencontrer. La constitution du crédit, de quoi dépend-elle? Elle dépend de la réduction des dépenses dans les temps calmes, dans les temps paisibles, sous le règne de la paix, de la réduction des dépenses dans la limite des seules nécessités; le crédit dépend de l'équilibre, dans les temps ordinaires, dans les temps de paix, des ressources qui ne sont pas trop pénibles pour les contribuables, mais qui sont suffisantes pour pourvoir aux dépenses nécessaires.

L'établissement et la consolidation du crédit dépendent, non-seulement de l'équilibre qu'on peut établir ou qu'il faut tendre à établir entre les recettes et les dépenses, mais ils dépendent de la fidèle exécution de tous les engagements pris par l'État; car, du moment qu'une promesse publique a été faite envers ceux qui ont contracté avec le pays, cette promesse doit être tenue, et tenue scrupuleusement.

Enfin, la consolidation du crédit dépend, et dépend fondamentalement, de ce que l'on n'introduit ni dans les dépenses ni dans les recettes rien de fictif, rien de trompeur, qu'on dit la vérité, qu'on la dit tout entière, et que l'on sait que les affaires du pays

sont réglées, d'après un mode de comptabilité tel qu'il y a un contrôle certain, et que les abus ne peuvent s'introduire, ou que, dès qu'ils s'introduisent, ils sont saisis et peuvent être réformés.

C'est dans la pensée de satisfaire à ces conditions-là que les commissions du budget ont agi; celle qui vous a présenté la loi des dépenses de 1850 et celle qui vous propose la loi des dépenses de 1851.

Nous avons inscrit dans les dépenses la dotation de l'amortissement qu'on n'y portait que pour mémoire, les rentes acquises de l'amortissement, dont on ne faisait pas figurer les arrérages dans la somme de notre dette inscrite en 5 p. 100 et de notre dette inscrite en 3 p. 100 : nous devions le faire. Que l'on conteste le système de l'amortissement, que l'on nie son efficacité, ou qu'on nous en fasse un éloge immense, comme il a été fait tout à l'heure par un orateur, ce n'est pas là la question ; ce n'est pas systématiquement que nous avons considéré que l'amortissement devait être maintenu ; ce n'est pas comme théorie financière, mais c'est comme considération d'un engagement écrit, et écrit en termes les plus formels dans nos lois financières. (Très-bien !)

Qu'aujourd'hui on vienne dire, comme M. de Lagrené : C'est une fiction, c'est une folie, que de songer à percevoir tous les ans une certaine somme d'impôt, et d'accroître les charges publiques pour racheter une partie de la dette; il ne faut jamais amortir, comme on l'a fait en Angleterre, comme on a eu la pensée qu'on pourrait le faire en Angleterre; il ne faut jamais amortir qu'avec des excédants de recettes.

J'admets ce système théoriquement; mais, dans la pratique, je pense, et toute la commission pense, que la première condition, en France, c'est de remplir

nos engagements passés. Nos créations de rentes, nos emprunts, ont été faits sous la condition, sous la promesse qu'il y aurait toujours un acquéreur présent avec les fonds de dotation, un acquéreur présent avec les rentes ou les arrérages des rentes rachetées par lui jusqu'au jour où on userait de la faculté d'annuler les rentes rachetées.

Que pour l'avenir, on vienne dire et qu'on insère dans nos lois que tout nouvel emprunt qui serait contracté, serait contracté sans y ajouter l'engagement de créer une dotation proportionnelle, comme pour l'amortissement des anciens emprunts à 1 p. 100 du capital; qu'on abolisse pour l'avenir et pour les emprunts futurs le système de notre amortissement; je n'ai point d'opposition à faire quant à présent; les assemblées futures en délibéreront; elles verront si le système passé est mauvais, si l'on doit annuler des ressources dont le dernier gouvernement a usé démesurément, puisqu'il a trouvé dans la réserve de l'amortissement près de 1,200 millions qu'il a employés aux travaux publics. On pourra examiner cela dans l'avenir; on pourra dire dans une loi qu'à l'avenir aucun emprunt ne sera doté d'un fonds de dotation.

Mais, quant à présent, la loi existe, l'engagement a été pris; lorsque vous avez établi votre crédit, dans la situation la plus difficile, lorsque, le pays étant occupé par l'étranger, on a eu le courage de recourir au crédit et de dire : Nous payerons toutes les dettes des gouvernements passés, nous allons créer une dotation, et cette dotation, il ne pourra, en aucun temps et sous aucun prétexte, y être porté atteinte, on a pris un engagement sous la foi duquel vous avez négocié des rentes à 65 p. 100, et trois ans après, à 94 et à 95.

Voilà comment, dans ce moment difficile, en surchargeant les obligations de 40 millions, voilà comment votre crédit a été créé. On peut apprécier différemment les opérations de l'amortissement, mais l'engagement n'en existe pas moins. Quand vous avez négocié vos derniers emprunts, vous avez dit qu'il y aurait un fonds d'amortissement; ce fonds est une dette que le pays doit avoir sous les yeux, à laquelle il doit satisfaire, et ce serait un mensonge que d'omettre au budget ou de porter comme une dette qui n'est pas obligatoire le montant de l'obligation. (Très-bien!) Il en est de même pour les arrérages des rentes qui sont rachetées par la caisse. Comment irions-nous aujourd'hui retrancher du chiffre de nos 5 p. 100 la totalité des rentes 5 p. 100 qui appartiennent à l'amortissement? Nous avons annulé dernièrement 72 à 75 millions de rentes, nous en avions le droit; on a stipulé dans la loi de 1816 la faculté des rentes rachetées, nous en avons usé et nous avons bien fait; mais, au moment même de l'annulation, nous avons contracté un emprunt envers la banque, emprunt de 150 millions.

Nous avons donné pour gage à la banque les rentes acquises par la caisse d'amortissement. La banque a dans ce moment-ci dans sa caisse, comme gage, comme garantie très-réelle, 4,308,000 fr. de rentes 5 p. 100, et quand nos valeurs ont été données en gage ou comme garanties, nous irions rayer du chiffre des arrérages auquel le pays doit pourvoir la somme des arrérages de la rente ainsi déposée! Cela n'est pas possible, cela n'était pas régulier; nous avons repoussé le système de M. le ministre des finances, nous avons rétabli la vérité dans les chiffres; nous avons mis les chiffres sous les yeux du pays pour que

le pays sût qu'il a une dette, que cette dette il la doit acquitter, et que c'est une situation fausse, une situation d'inexécution de ses engagements envers ses prêteurs, lorsqu'il ne se fait pas servir annuellement le fonds de dotation promis, pour lequel il s'est engagé au rachat de la rente sur place, tous les jours, ainsi que cela a été réglé par les lois spéciales qui ont déterminé la marche de la Caisse d'amortissement. Voilà, messieurs, comme nous avons rétabli au budget les 64 millions de la dotation et le chiffre des rentes rachetées; cela fait environ 75 millions que nous avons portés de plus aux dépenses nécessaires.

Quand vous discuterez la loi des recettes, vous verrez si, en effet, les situations sont telles, si la condition du pays est telle encore qu'il est indispensable d'appliquer à autre chose la somme des impôts qui est déstinée à couvrir cette dette de 75 millions, si vous la porterez en recette pour l'appliquer à autre chose qu'au rachat de la rente. C'est ce qui vous a été proposé, c'est ce que vous avez assez fait en 1849 et en 1850, et ce que, malheureusement, vous serez obligé de faire pour 1851. C'est dans la loi des recettes que nous discuterons cette question; mais nous n'en aurons pas moins écrit la vérité dans le budget.

Ici, on se plaint de ce qu'en écrivant la vérité dans le budget, nous ne donnons pas au pays, à sa loi de dépenses une physionomie plus agréable (On rit.), et de ce que nous ne lui montrons pas que, dans la réalité, il n'a pas à faire le sacrifice entier de la somme totale qui est portée au budget des dépenses.

Cela est vrai; mais tous les avertissements sont donnés pour que le pays sache bien que, quand le crédit de la dépense est fixé à 1,300 millions, ce n'est

pas une dépense réelle de 1,300 millions que fait le pays. Des états annexes sont joints au budget; ces états annexes résument les 98 millions de dépenses départementales, les 148 millions de frais de régie et de perception, les 79 millions de remboursements et restitutions, et il n'est personne qui, sachant lire, et ayant le budget dans les mains, ne voie très-bien qu'il n'y a pas là des dépenses réelles, des dépenses qui sont couvertes par des recettes propres, et que ce n'est qu'une balance en recettes et dépenses pour la régularité des écritures.

Nous l'avons dit. Nous avions même demandé, l'année dernière, que ces différents objets, les dépenses départementales, communales, les frais de perception, d'achat de matières premières des objets que nous fabriquons, tels que les cartes, les poudres, etc., que tout cela fût l'objet de chapitres distincts. Déjà les frais de régie et de perception forment une quatrième partie du budget; les remboursements et restitutions forment une cinquième partie du budget, comme étant parfaitement distincts.

L'honorable M. de Lagrené a lu, probablement, le rapport déposé au mois de mars dernier par la commission du budget; rapport dans lequel on énumère tous les objets de dépenses qui ne sont pas des dépenses réelles, qui ne sont portés que pour ordre, et qui s'élèvent, pages 3, 4 et 5 du rapport, à la somme de 307 millions.

Ce ne sont donc pas des idées nouvelles que nous vous apportons; c'est la vérité même, c'est une régularité parfaite dans nos écritures.

Pourquoi le faisons-nous? pourquoi ne faisons-nous pas comme en Angleterre? En Angleterre, on met en présence, dans la rédaction du budget,

sur deux colonnes, le total des perceptions et le total des dépenses respectives; comme ce qui fait une partie de notre administration vis-à-vis des autres branches de nos administrations. Et puis, il y a un reliquat net, qui est celui de la dépense vraie; et celui-là, c'est le chiffre qui se produit. Chez nous, c'est le chiffre véritable; quel avantage y avons-nous? Nous avons l'avantage de contrôler. Nous demandons qu'on présente par *doit* et *avoir* tout ce qui est relatif à la fabrication des poudres, par exemple. Nous avons le contrôle de la dépense, le contrôle du personnel et du matériel.

Nous arrêtons ces dépenses, nous les limitons, et nous empêchons que, dans la dépense de telle ou telle administration financière, qui doit nous produire des bénéfices et des recettes, il se commette des abus; c'est parce que nous avons en présence, dans l'ensemble de notre budget, la totalité des dépenses qui se balancent par des recettes propres, particulières à chacune d'elles, que nous avons un véritable contrôle et une comptabilité sérieuse. Il y a un inconvénient, c'est qu'en additionnant la somme des dépenses, nous montrons un chiffre total qu'on peut, avec de la malveillance, faire ressortir aux yeux du pays comme le chiffre vrai des charges qui sont imposées au pays, c'est vrai; mais, en réalité, les esprits éclairés distinguent dans le chiffre total ce qui est distingué, en effet, dans la nomenclature même. Ils défalquent naturellement les sommes qui ne figurent que pour mémoire, et ils sont avertis de cette défalcation par la composition même du budget; ils défalquent ces dépenses, qui ne sont inscrites que pour ordre, du chiffre total des dépenses, et ils sont ramenés à la vérité, c'est-à-dire à un milliard à peu près.

C'est, du reste, ce qui est constaté et ce que nous avons dit dans le dernier budget et dans les précédents ; ce qui, je le répète, réduit les dépenses du budget à un milliard.

Voilà comment la commission du budget a procédé. Elle avait dit à M. le ministre : Il serait à désirer que le budget fût formé par chiffres encore mieux établis ; que tout ce qui est dépense pour ordre figurât dans une autre nomenclature de chiffres comme budget annexe. Mais nous n'en donnons pas moins tout ce qui est la totalité des dépenses de toute nature, pour frais de régie, de perception, pour remboursement et restitution, pour primes à la sortie, pour droit de drawback ; il faut que tout soit mis sous les yeux de l'Assemblée. Quant à la manière dont les fonds du budget de l'État sont employés, c'est l'objet de la cour des comptes ; c'est dans la loi des comptes que nous constatons s'il y a eu fidèle mention de la loi des dépenses ; c'est dans la loi des comptes que nous vérifions, chapitre par chapitre, si les ministres se sont renfermés dans les autorisations qu'ils avaient reçues, ou s'ils les ont dépassées, aussi bien pour les administrations dépensières que pour les administrations productives qui nous apportent des recettes. C'est là un système de comptabilité qui n'est pas excessivement compliqué, mais qui est la source et la garantie d'un véritable contrôle, et nous engageons l'Assemblée à le maintenir.

Nous n'avons pas cherché à frapper les esprits par des réductions subites. Depuis trop longtemps, malheureusement, le pays est accoutumé à voir le chiffre du budget s'élever à 1,300 ou 1,400 millions. Nous n'avons pas voulu, par une fiction, venir dire : Maintenant, en 1851, la dépense n'est plus que d'un mil-

liard ou 1,100 millions. Nous n'avons pas cherché à tromper le pays, à lui faire illusion. Nous ne le trompons pas davantage en mettant les dépenses fictives à côté des dépenses réelles.

Le budget vous présente l'état vrai des dépenses que les ministres sont autorisés à faire. Les ministres doivent se renfermer dans les prescriptions du budget. Nous avons donc complété le système en rétablissant ce qui concerne l'amortissement (Très-bien!), ce qui concerne les dépenses départementales, ce qui concerne les frais de régie et de perception et ce qui concerne les remboursements et les restitutions.

Nous avons, je crois, été fidèle à nos devoirs en mettant sous les yeux du pays tous les engagements, et en lui faisant sentir la nécessité où il est, pour garder son honneur et pour asseoir son crédit dans les jours difficiles, de ne méconnaître aucun de ses engagements et de se mettre en état de les remplir tous. (Très-bien! très-bien!)

PROJET DE BUDGET. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Séance du 19 *juillet* 1851.

« Chap. XIII. *Ministère de la justice. — Frais de justice criminelle et des statistiques.* »

M. Crémieux développa, à l'occasion de ce chapitre, un amendement proposant une réduction, qui portait sur cinq points principaux : le total de ces réductions s'élevait à 92,400 francs.

M. Rouher, ministre de la justice, lui répondit.

M. Berryer prit ensuite la parole.

M. Berryer, *rapporteur*. Messieurs, la commission du budget a examiné les amendements qui ont été proposés par l'honorable M. Crémieux; après mûr

examen, elle les a tous repoussés, et voici ses raisons.

Sur le premier, sur la réformation du tarif des frais de justice criminelle, nous disons que cette réformation est faite administrativement; c'est-à-dire que M. le garde des sceaux, comme il vient de l'expliquer, a vérifié dans quels cas on devait accorder aux huissiers quatre ou cinq francs pour chaque mandat; dans quels cas, au contraire, on ne devait pas le leur accorder : c'est seulement quand il y a signification de mandat de dépôt à un homme qui n'est pas en état d'arrestation, que l'émolument doit être accordé à l'huissier. Il n'en résulte, pour le budget, aucune réduction, et voici pourquoi: l'honorable M. Crémieux a oublié que c'était ici un service voté, et dont la répartition se fait administrativement, suivant les conditions du tarif, que nous ne pouvons modifier. En prenant les frais de justice criminelle pendant les deux derniers mois, nous voyons que les crédits portés pour cette année sont insuffisants de 54,000 francs. C'est un service voté auquel il faut pourvoir, et auquel on pourvoira avec la réserve qui doit résulter de la circulaire de M. le garde des sceaux; par conséquent, il n'y a aucune réduction à faire au budget.

Sur le second point, ce n'est pas parce qu'il s'agit uniquement du budget que nous avons repoussé l'amendement, mais c'est parce que la réformation des articles 133 et 134 du Code d'instruction criminelle serait déplorable. En vérité, je m'étonne qu'un homme qui, dans son langage habituel, défend les intérêts de la liberté, vienne proposer une pareille modification. Ce n'est pas le vol, ce sont les circonstances du vol qui déterminent la nature de la peine.

Un vol peut être caractérisé de telle sorte qu'il entraîne l'application de peines que le juge correctionnel ne peut prononcer, quelque minime que puisse être le vol.

Un vol par escalade, la nuit, dans une maison habitée, avec effraction, qu'on ait trouvé une somme de 20 francs ou une somme plus considérable, n'en est pas moins un vol entouré de circonstances très-graves qui entraînent l'application des peines terribles que porte le Code pénal; et vous voudriez que, pour des crimes de ce genre, quand des peines si graves doivent être prononcées, ce ne fût pas le jury qui prononçât la culpabilité! Ce serait un péril pour tous les citoyens.

La peine est appliquée en raison des circonstances; les circonstances déterminent la compétence; c'est le jury qui est la grande garantie des citoyens pour l'application de peines aussi terribles. Nous repoussons donc le renvoi en police correctionnelle.

Maintenant, quant à l'envoi de membres de cours d'appel pour présider les assises, ce n'est pas seulement la majorité de l'audience, ce n'est pas seulement le caractère plus imposant, en face des populations, d'un juge supérieur qui détermine cet envoi, c'est encore la *nécessité* d'avoir des magistrats choisis pour remplir ces fonctions difficiles et délicates.

Est-ce qu'on les envoie à tour de rôle, les membres de cour d'appel, pour présider les cours d'assises? — Non; on envoie des hommes en état de suivre une instruction criminelle, en état de suivre des débats, en état moralement, physiquement, par leurs études, par leurs forces physiques, de suivre une instruction criminelle qui dure trois semaines, un mois entier.

Est-ce que le président du tribunal, qui peut être un magistrat avancé en âge, infirme, peu accoutumé à ces sortes d'affaires, pourrait supporter la longueur de débats qui ne peuvent être interrompus? Cela est impossible. Il y a donc nécessité d'envoyer des hommes d'expérience, des hommes choisis, des hommes éminemment propres à diriger les débats des affaires criminelles; et dans l'intérêt de la défense, dans l'intérêt de la bonne instruction, dans l'intérêt de la majesté des peines que prononcent les cours d'assises, il faut envoyer des hommes de choix.

Voilà pourquoi c'est au ministre de la justice que ce choix si grave, si terrible est imposé; il choisit parmi les hommes les plus capables des cours d'appel ceux qui sont en état de présider la cour d'assises. (Très-bien! très bien!)

Et le juge du lieu, quand il y a des assises d'une si grande étendue, venant présider des débats d'une pareille nature, ne pourrait remplir les fonctions de président du tribunal. Le président du tribunal a non-seulement à assister aux audiences, mais il a à tenir l'hôtel, à rendre les ordonnances, à tenir les référés; on doit toujours le trouver chez lui; toute question qui s'élève dans le sein d'une famille doit trouver le juge civil libre, parfaitement libre; et vous viendriez l'enchaîner aux débats d'une cour d'assises pour lesquels son âge, ses habitudes le rendent tout à fait impropre! Mais, je le répète, vous l'empêcherez de pourvoir, dans l'intérêt des familles, dans l'intérêt des mineurs, dans l'intérêt des femmes, à ce qu'il doit faire par simple ordonnance, à l'hôtel, immédiatement, aussitôt qu'il en est requis et à toute heure. (Très-bien! très-bien!)

Mais en outre, Messieurs, quand relativement à un

président de cour d'assises, on vient nous dire qu'il remplace ici le juge civil, jamais cela n'a eu lieu.

Qu'y avait-il avant les cours d'assises? Des juges spéciaux, des présidents spéciaux pour administrer la justice criminelle. Les hommes qui ont fait le code d'instruction criminelle ont considéré avec sagesse qu'il y avait de grands inconvénients à ce qu'il y eût des juges exclusivement criminels, dont la vie fût entièrement consacrée à l'examen des matières criminelles, et portés par les habitudes de leur vie à ne voir que des coupables. Il y avait, avant les cours d'assises, des tribunaux criminels spéciaux; mais, à aucune époque, les présidents civils n'ont administré la justice criminelle. C'est donc là une grande erreur.

Il y a une jurisprudence sur ce point: toujours c'est un homme spécial qui est choisi pour présider une cour d'assises. Et pourquoi? Parce que les cours d'assises prononcent des décisions souveraines; ce n'est pas seulement l'application d'un article du code qu'elles prononcent, selon le verdict du jury; elles prononcent encore sur des dommages-intérêts, sur des réparations civiles. Il y a sur toutes ces questions une jurisprudence de la cour de cassation, et cette jurisprudence doit être portée en cour d'assises par un membre d'une cour d'appel.

M. le garde des sceaux, lorsqu'il choisit un conseiller pour présider les assises, lui donne une autre mission, celle de faire un rapport sur la manière dont la justice s'administre dans le lieu, sur la manière dont il a été assisté. Voulez-vous donc que ce soit le juge du lieu qui vienne rendre compte de la capacité, de la conduite, de l'aptitude des membres de son tribunal? Vous comprenez, Messieurs, que le

président, que le chef de la magistrature serait ainsi très-mal averti; il l'est, au contraire, par les présidents des cours d'assises, de la manière la plus utile.

Sous tous les rapports donc, au fond, et non pas seulement parce que nous discutons le budget, la commission a repoussé l'amendement de M. Crémieux. (Approbation.)

Maintenant, faut-il dire un mot des exécuteurs? Nous avons examiné la question, car elle entrait dans les frais de justice criminelle.

L'application de nos lois aujourd'hui diminue heureusement le nombre des exécutions; mais quelle est la vie de ces hommes chargés encore de ces exécutions, quelque rares qu'elles soient? A quel métier se sont-ils condamnés eux-mêmes? Et s'ils devenaient par hasard nécessaires, malheureusement, qui les remplacerait? Il est évident que ce sont des fonctions qui isolent; c'est un ministère fatal, presque mystérieux; je n'ose la qualifier comme je la comprends, cette terrible et innocente application de la mort sur ses semblables.

Eh bien, ce mystère dans la vie du bourreau, Messieurs, il y a des hommes qui en ont accepté la terrible et fatale mission : mais ils sont isolés de la société; ils vivent là où ils ont une rémunération, et il faut qu'ils la gardent, car, malheureusement, le jour où ils seraient appelés, personne ne se présenterait. (Très-bien! très-bien!)

Reste un dernier point, c'est celui des statistiques. A l'égard des statistiques, la commission du budget n'a pas pensé qu'elle dût faire pour cette année-ci une réduction; elle a reconnu que le bureau des statistiques était nécessaire, que le travail des statistiques était utile; qu'il appelait les magistrats locaux,

les membres des parquets, à une sollicitude, à une surveillance, à une activité journalière; qu'il exigeait un compte-rendu constant et des relevés exacts de tout ce qui doit être compris dans les statistiques judiciaires.

Ce travail doit être continué : il entretient le zèle, l'activité, la surveillance, l'exactitude des magistrats de tous les tribunaux de France.

Maintenant la publication.

Il est vrai, et nous avons rendu justice à cette idée, il est vrai que la publication faite chaque année n'est peut-être pas nécessaire. On ne publie que tous les cinq ans les travaux du conseil d'État; on pourrait bien aussi ne publier les travaux statistiques que tous les cinq ans. En dehors même des frais de publication qu'il s'agirait d'apprécier, nous pourrions donc recommander à M. le ministre de ne publier qu'un volume tous les trois ou quatre ans; il y aurait ainsi une suite qui rendrait chaque volume de la statistique et plus instructif, et, par conséquent, plus précieux.

Les publications pourraient être moins fréquentes; elles ne seraient pas faites annuellement; mais l'existence du bureau de la statistique, la concentration du travail des greffiers et des membres des parquets, subsisterait toujours. C'est une garantie de l'activité des magistrats.

Nous n'avons pas cru devoir trancher la question, et proposer une réduction sur cet article; nous nous bornons à recommander à M. le garde des sceaux de rendre plus rares ces publications statistiques, et nous pensons qu'elles présenteront ainsi un ensemble et plus utile et plus profitable.

M. Crémieux retira son amendement.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Séance du 20 *juillet* 1850.

Dans la discussion générale du budget du ministère de l'instruction publique, M. Barthélemy Saint-Hilaire critiqua plusieurs propositions faites par la commission, et notamment les propositions relatives à un changement dans l'organisation de l'École normale.

M. Berryer lui répondit sur ce point.

M. Berryer, *rapporteur*. Messieurs, en répondant à l'honorable orateur, je ne viens pas remettre en question les hautes raisons de sagesse, de prudence, de justice qui ont dicté à l'assemblée la loi dernièrement rendue, et par laquelle, en assurant pour l'enseignement une libre concurrence, l'assemblée a voulu faire cesser un antagonisme désolant qui durait depuis trop de temps, et qui était funeste à la science, à la morale, à l'éducation. (Rumeurs à gauche.— Approbation sur les bancs de la majorité.)

Je viens encore une fois, sans remettre en question ce que l'assemblée a tranché par son vote, par une loi qui a autorité sur tous ici et dans le pays jusqu'à ce qu'elle ait été réformée... (Bruit à gauche.) Je viens, dis-je, sans mettre la loi en question, répondre uniquement à ce qui a été dit contre la proposition ou contre le caractère des propositions que votre commission du budget vous a soumises.

On a dit, par forme oratoire, évidemment, qu'on n'accusait pas les intentions.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Je l'ai dit très-sincèrement.

M. le Rapporteur. Mais, après avoir ainsi commencé, on a dit en propres termes qu'on vous dénon-

çait l'esprit caché dans lequel les propositions étaient faites.

Je viens dire très-formellement et très-fermement, au nom de la commission du budget, qu'il ne peut pas s'élever contre elle de plus injuste reproche, qu'elle n'a pas eu, lorsqu'il s'agissait de régler les dépenses des établissements de l'État, la très-mauvaise et très-inique pensée de se laisser conduire par un sentiment de partialité coupable ou de haine injuste contre ces établissements mêmes.

C'est sur trois points que porte l'accusation. Je ne veux pas les discuter tous les trois en ce moment. Ils sont l'objet de trois chapitres que nous discuterons tour à tour. Mais je dois cependant signaler à l'assemblée le point sur lequel a porté la délibération de la commission du budget, se renfermant sévèrement, comme ayant à veiller aux deniers publics, à leur bonne dispensation, à leur bonne application, se renfermant sévèrement dans les devoirs mathématiques d'une commission du budget.

Le premier chapitre est relatif à l'École normale. La pensée de bouleverser l'École normale s'est introduite, dites-vous, dans le sein de la commission du budget. La commission du budget de 1851 a lu le rapport qui a été fait en 1849 par l'honorable M. Corne. M. Corne avait signalé les dépenses exorbitantes de cet établissement. Je crois que le mot *exorbitant* est celui dont il s'est servi. La commission propose une réduction que nous expliquerons tout à l'heure, mais seulement une réduction de 7,040 francs. Cette réduction de 7,040 francs, la commission l'a accompagnée de l'expression d'une pensée, la voici :

Il n'y a qu'une seule École normale en France. C'est dans cette école que l'on forme des élèves pour

le professorat; c'est dans cette école qu'il y a un enseignement spécial complet, pour que les élèves qui y sont admis se présentent à l'agrégation. Il est bien vrai, nous l'avons reconnu, que les élèves de l'École normale n'ont pas le privilége, par cela seul qu'ils sont de l'École normale, d'être admis à l'agrégation; il faut qu'ils subissent le concours comme tous les autres. Mais, enfin, il y a là un enseignement payé par l'État, dont tous les citoyens doivent être appelés à profiter; un enseignement spécial dans un établissement unique; une réunion très-nombreuse de professeurs du premier mérite pour préparer des élèves avec suite, avec ensemble, avec spécialité, au concours de l'agrégation.

Maintenant, pour les boursiers, pour les élèves admis à l'École normale, qui profitent seuls du bénéfice de cette éducation ou de cet enseignement spécial, y a-t-il dans le concours où tout homme est admis pour l'agrégation, un avantage incontestable? Personne ne peut le nier. Quelle a été la pensée de la commission?

La commission s'est dit : Ne pourrait-on, à côté du pensionnat de l'École normale, à côté des élèves qui reçoivent, par une sorte de privilége, cet enseignement spécial du professorat payé par l'État...

Voix diverses a gauche. Ils ont été admis au concours. — Les élèves de l'École normale ne sont admis qu'après un concours.

M. le Président. N'interrompez pas.

M. le Rapporteur. On le sait parfaitement; on sait qu'il y a un concours pour être admis à l'École normale. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a que les élèves qui ont réussi dans le concours qui peuvent

recevoir cet enseignement spécial, uniquement dans le sein de l'École normale, fermée à tous.

La commission a eu contre l'Université, nous dit-on, cette pensée, pensée perfide, de proposer à M. le ministre, à côté du pensionnat, d'ouvrir un externat où des jeunes gens seraient admis, en dehors des élèves qui ont le bénéfice par le concours de l'enseignement gratuit; de manière à ce que les jeunes gens qui ne profitent pas de l'enseignement gratuit de l'école spéciale puissent, comme externes, profiter de l'enseignement sans profiter de la gratuité du pensionnat, puissent recevoir les leçons de ces maîtres habiles, se former aux doctrines de l'Université et se préparer au concours d'agrégation avec un avantage égal à celui des pensionnaires de l'école : voilà toute la pensée de la commission; est-ce une pensée hostile à l'Université? Le ministre, ne repoussant pas l'idée de la commission, a dit qu'il l'étudierait; la commission ne fait pas la loi de l'externat, elle a seulement présenté ses idées, et elle a dit : Il y a un établissement unique en France, où sont payés par l'État les hommes les plus habiles, les plus capables de préparer et de former des professeurs pour l'Université. Il y a des pensionnaires qui sont admis à recevoir gratuitement cet enseignement, ce professorat; ceux-là seuls en profitent qui, par le triomphe du concours, ont conquis la gratuité de l'enseignement.

Eh bien, des externes ne pourraient-ils pas en profiter, et, en recueillant les leçons des professeurs les plus distingués, arriver au concours de l'agrégation avec un enseignement pareil, et devenir professeurs avec autant de facilité que les pensionnaires de l'École normale? Voilà la pensée de la commission. Et, assurément, ceux qui ont livré cette pensée au mi-

nistre n'étaient pas animés d'un esprit d'hostilité contre l'Université.

La question fut agitée de nouveau dans la même séance, à l'occasion du chapitre V, relatif à l'École normale. Le Gouvernement demandait 230,820 fr.; la commission proposait seulement 223 mille 780 francs.

M. Barthélemy Saint-Hilaire avait, à ce propos, relevé une erreur matérielle commise par le rapporteur au sujet du traitement du directeur de l'École normale.

M. Berryer répondit.

M. Berryer, *rapporteur*. A la vérité, il y a une erreur, une erreur incontestable; c'est la faute, non pas de la commission, mais du rapporteur tout seul. J'ai vu la demande de crédit de 6,000 francs sur la lettre, et j'ai porté le chiffre à 6,000 francs, sans faire attention qu'il ne s'agissait pas seulement d'ajouter 4,000 francs, mais 6,000 francs, aux 2,000 francs d'indemnité déjà accordés. L'assemblée me pardonnera d'avoir laissé échapper quelques inexactitudes; j'ai été très-pressé par les vœux de l'assemblée de terminer le travail... (Oui! oui! — Très-bien!) J'avais entre les mains la lettre du ministre, qui me disait que les deux fonctions étaient incompatibles, qu'il y avait alors un nouveau directeur, et qu'il fallait rétablir le traitement entier. Le chiffre de 6,000 fr. était à ajouter aux 2,000 francs d'indemnité; je n'ai porté que 6,000 francs en tout, c'est-à-dire 4,000 fr. d'augmentation.

Maintenant, si l'on dit que le directeur des études à l'École polytechnique a 10,000 francs de traitement, je répondrai qu'à l'École normale le directeur des études n'a que 5,000 francs de traitement. Si vous voulez regarder au budget, vous le verrez.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Je ne le nie pas; loin de là; je le regrette.

M. le Rapporteur. C'est donc moi seul qui ai commis l'erreur. On demandait un crédit de 6,000 francs; j'ai cru que le crédit de 6,000 francs devait se confondre avec les 2,000 francs déjà alloués, et je n'ai fait la soustraction sur notre réduction de 11,000 fr. que de 4,000 francs, au lieu de 6,000 francs. Encore une fois, ce n'est pas une délibération de la commission, c'est un chiffre échappé au rapporteur.

. . . .

M. le Rapporteur. Je crois avoir donné à l'assemblée la seule explication de notre pensée qu'il fût possible de lui donner en très-peu de mots; je ne puis que la reproduire.

Il y a en France une seule institution où est organisé un corps complet de professorat pour préparer les jeunes gens à l'enseignement. Quels sont les jeunes gens qui profitent en France de ce professorat dans cette maison unique? Ce sont exclusivement les jeunes gens qui, après un concours, ont obtenu la gratuité du pensionnat.

Que désirons-nous? Que les jeunes gens qui n'ont pas au concours obtenu la gratuité du pensionnat puissent participer au bénéfice de l'enseignement universitaire.

Nous demandons si cela n'est pas possible, et nous ajoutons : Sans porter le moindre trouble dans l'École normale, en établissant toutes les conditions qui peuvent assurer le maintien de la discipline et de la moralité dans la maison, car nous avons bien compris que le contact des externes avec les internes pouvait avoir quelques inconvénients. Nous demandons cela en faisant, dis-je, la recommandation de régler l'ex-

ternat de manière à ce que les conditions de discipline intérieure ne soient altérées en rien; qu'il soit pris toutes les précautions qu'il est possible de prendre; mais nous disons qu'il peut y avoir des jeunes gens qui, sans jouir de la gratuité du pensionnat, peuvent jouir du bénéfice de l'enseignement qui est donné par l'État.

M. Delebecque. Vous diminuez le nombre des élèves!

M. le Rapporteur. Nous ne diminuons pas le nombre des élèves pour cela.

M. Delebecque. C'est dans le rapport.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Si; vous diminuez le nombre des élèves.

M. le Rapporteur. M. le ministre vient de reconnaître lui-même que la probabilité des besoins du professorat n'exigeait pas pour 1851 l'admission de plus de vingt-sept élèves, et nous avons dit : Si le système de l'externat étudié par le ministre est admis, s'il est possible d'avoir un certain nombre d'externes qui, sans nuire à l'École normale, puissent profiter aussi bien que les pensionnaires du bénéfice de l'enseignement, il y aura économie résultant de l'admission d'un nombre d'élèves moindre pour satisfaire aux besoins du professorat. Ce sera un avantage évident.

Voilà toute la pensée de la commission. (Mouvements divers.)

M. le Ministre de l'instruction publique. Je ne pense pas qu'en votant les chiffres on vote les notes qui sont à côté. La commission a exprimé le vœu que cette question fût étudiée. J'ai combattu l'idée au sein de la commission; mais je n'ai pu me refuser au désir de l'étudier, qui était manifesté par la com-

mission. Je l'étudierai, mais je reste dans ma liberté. (Aux voix!)

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. Dans cette mesure, j'accepte l'explication, avec toutes réserves. (Bruit.) Mais la pensée du rapport avait plus d'importance...

M. LE PRÉSIDENT. C'est parce qu'elle est très-importante qu'elle ne peut pas être décidée entre deux parenthèses.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai besoin de dire encore un mot.

On parle de la pensée de la commission. Je répète que je l'ai exprimée tout entière, sans réserve.

Et maintenant, je conjure M. Barthélemy Saint-Hilaire de vouloir bien nous faire connaître, à nous, les dangers évidents d'un externat contre lesquels il n'y aurait aucune précaution utile, car j'avoue que, dans le sein de la commission, personne ne les a signalés. (Aux voix !)

(M. Barthélemy Saint-Hilaire monte à la tribune. — Exclamations à droite. — Aux voix ! aux voix!)

M. LÉON FAUCHER, de sa place. J'en demande pardon à l'honorable M. Berryer: j'ai signalé dans le sein même de la commission du budget les dangers de l'externat, qui me paraissent incontestables. (Ah! ah!)

M. LE RAPPORTEUR. Permettez ! vous avez présenté une observation à la commission, qui a motivé la note que j'ai inscrite au budget : c'est qu'il fallait des conditions telles pour l'internat, qu'il ne fût porté aucune atteinte à la discipline intérieure, ni à la moralité de l'établissement. C'est le contact avec le dehors que nous avons redouté, et nous l'avons recommandé à l'attention de M. le ministre, en lui disant d'étudier la question dans l'intérêt des jeunes gens qui

pourraient profiter de l'enseignement payé par l'État, mais en veillant, par-dessus tout, à la discipline et à la moralité de l'établissement. Si la discipline et la moralité ne pouvaient pas être assurées par des règlements sur les communications des internes avec les externes, nous abandonnerions cette idée, car c'est une condition capitale à laquelle nous nous sommes attachés.

Nous avons donc dû faire notre observation; mais elle ne présentait aucun danger quant à l'existence de l'École normale, quant à son enseignement, quant à ses progrès, quant à l'extension des connaissances spéciales, qui résultent de ce que les jeunes gens qui n'ont pas le pensionnat gratuit viendraient entendre l'enseignement donné par le corps des professeurs.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Séance du 24 *juillet* 1850.

Le chapitre XLII du projet de budget des dépenses portait :

« Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des « centimes facultatifs votés par les conseils généraux (maximum, « 5 centimes dans quatre-vingt-cinq départements, et 12 centimes « dans la Corse), 44,886,530 francs.

« Dépenses sur le produit des fonds communs à répartir en secours « par le règlement des budgets départementaux (6 dixièmes de cen- « time), néant.

« Dépenses sur les produits éventuels facultatifs, 380,000 francs.

« Dépenses sur subventions communales et particulières et autres « produits destinés à des travaux d'utilité départementate, 800 mille « francs. »

M. Chamiot prit la parole sur ce chapitre pour demander à l'assemblée de reconstituer le second fonds commun supprimé par la commission, et en conséquence de retrancher de l'article 1er du cha-

pitre XLII du ministère de l'intérieur la somme de 1,174,200 francs pour la reporter à l'article 2, suivant les propositions du gouvernement.

M. Berryer répondit.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, les dépenses départementales et l'état des ressources des départements pour y pourvoir ont été l'objet d'un examen sérieux de la part de la commission du budget. Il est impossible, en effet, de n'être pas frappé et affligé de la situation des départements écrasés, on peut le dire, sous les dépenses ordinaires, les dépenses facultatives, les dépenses extraordinaires, les dépenses spéciales, dépenses pour lesquelles nous trouvons qu'il y a un très-grand nombre d'entre eux, et les principales communes, qui sont engagés dans des emprunts, aux obligations desquels ils ne peuvent pas satisfaire. Nous voyons tous les jours, à la caisse des consignations, les villes quelquefois les plus riches de France venir, l'une après l'autre, demander des prorogations, dans l'impossibilité où elles se trouvent de payer même les intérêts de leurs dettes.

Cette situation n'a pas moins préoccupé le gouvernement. Une commission est formée pour examiner l'état des choses et indiquer les moyens de parer au mal et d'en arrêter les progrès. Cette commission s'assemble tous les jours; nous attendons impatiemment le résultat de ses travaux; mais la commission du budget a pensé qu'il fallait, en attendant, pour une année au moins, pourvoir à cette situation mauvaise et y apporter quelque remède.

Vous savez tous, Messieurs, comment se divisent les dépenses départementales. Il y a deux grandes sections : les dépenses ordinaires, obligatoires, les dépenses facultatives. Il est inutile de parler des dé-

penses spéciales prévues par certaines lois, et des dépenses extraordinaires votées par les départements et autorisées aussi par des lois.

Quant aux deux dernières divisions, je crains que l'honorable orateur qui m'a précédé à la tribune n'ait porté quelque confusion dans vos esprits ; il faut bien les distinguer et quant à la nature des dépenses et quant à la nature des ressources qui sont spéciales à ces dépenses. Quant aux dépenses de la première section, il y est pourvu, indépendamment des ressources propres au département, de certains revenus et produits qui leur appartiennent, au moyen de 17 centimes 4/10. Ces 17 centimes 4/10 se partagent ainsi : 10 centimes 4/10 sont employés, d'après le vote des conseils généraux, pour les dépenses de la première catégorie, dépenses ordinaires et obligatoires; 7 centimes de cette première section constituent un fonds commun, qui est réparti entre tous les départements et qui vient soulager les départements pauvres en faisant contribuer les départements plus riches.

Le fonds commun a été l'objet de critiques, non pas dans sa création, non pas dans sa pensée, non pas en ce qu'il fait venir les départements riches au secours des départements pauvres, mais il a été l'objet de critiques dans le système de sa répartition. Les critiques, peut-être ont-elles été fondées; mais on comprend qu'elles sont suscitées chaque année, quand le tableau de répartition paraît, parce que chaque département voudrait avoir un peu plus qu'il ne lui est accordé sur ce fonds commun. Quoi qu'il en soit, la commission du budget n'a entendu en aucune manière altérer les ressources qui sont propres à cette première section de dépenses, à ces dépenses ordinaires et obligatoires définies

par la loi de 1838; en aucune manière elle n'a touché ni aux 10 centimes 4/10 qui sont employés par les conseils généraux, ni aux 7 centimes du fonds commun qui sont répartis par un acte du gouvernement. Le premier fonds commun, celui qui est applicable aux dépenses ordinaires et obligatoires, qui est réparti entre tous les départements, reste tout entier, et vous venez de le voter tout à l'heure dans le chapitre qui précède celui sur lequel nous discutons, chapitre qui renferme la prévision des 17 centimes 4/10. Voilà qui est parfaitement clair. Le fonds commun, sauf les lumières qui pourront sortir du travail de la commission dont je viens de vous parler, le fonds que tous les départements s'imposent et sont obligés de s'imposer, ce fonds commun réparti entre les départements les plus pauvres, et ce sont presque tous les départements, car il y en a soixante-dix ou soixante-quatorze qui y prennent part, ce fonds commun, dis-je, n'est altéré en rien par la commission du budget. Vous venez, je le répète, de voter au chapitre précédent les dépenses auxquelles il est pourvu par les 17 centimes; ne parlons donc plus des dépenses ordinaires obligatoires et des ressources qui sont propres à ces dépenses.

Arrivons aux dépenses facultatives; mais, avant d'y arriver, il faut signaler le mal qui avait déjà attiré votre attention lors de la délibération du budget de 1850 : c'est que les ressources que nous n'altérons en rien, que nous ne diminuons en rien, c'est que les ressources propres aux dépenses ordinaires et obligatoires des départements sont insuffisantes. Leur insuffisance, chaque année, se faisait sentir, et, dans ce moment-ci, elle est telle, qu'elle présente chaque année un déficit d'environ 5,000,000, ce qui est à peu

près la représentation de 2 centimes ou de 2 centimes et demi. Dans cet état, messieurs, pour les dépenses ordinaires, pour les dépenses obligatoires, je ne parle pas des dépenses facultatives, pour lesquelles les départements ont, dans leurs conseils généraux, une liberté à peu près entière; mais pour les dépenses que la loi a rendues obligatoires, il y a déficit de 5,000,000; il y a insuffisance dans les ressources des départements, ressources que, encore une fois, nous avons consacrées, que vous venez de consacrer tout à l'heure par votre vote, et auxquelles nous ne portons aucune atteinte.

Qu'arrive-t-il? Il arrive que les départements, qui, dans leur liberté d'administration locale, par les votes de leurs conseils généraux, croient utile de faire certaines dépenses classées parmi les dépenses facultatives, et, d'après la loi, de s'imposer 5 centimes pour pourvoir à ces dépenses de seconde section, de seconde catégorie, il arrive, dis-je, que ces départements, qui n'ont pas ce qu'il leur faut dans les ressources de la première section, pour pourvoir aux dépenses obligatoires, sont forcés de prendre sur leurs centimes facultatifs pour arriver à payer leurs dépenses de la première section.

Voilà l'état des choses.

Cet état est déplorable, car il empêche les départements qui voudraient faire chez eux des choses utiles, de les exécuter, puisque les dépenses obligatoires viennent, en raison de l'insuffisance des ressources qui doivent leur être affectées, absorber une partie des ressources qui sont applicables aux dépenses facultatives, c'est-à-dire une partie des 5 centimes facultatifs.

Et quelle est la situation à cet égard? Cette situa-

tion est très-effrayante. Voici le tableau des départements qui sont, en raison de l'insuffisance des ressources propres aux dépenses obligatoires, contraints de faire des prélèvements sur les ressources applicables aux dépenses facultatives : il n'y a en France que neuf départements qui ne sont pas réduits, dans ce moment-ci, à prendre sur leurs centimes facultatifs pour satisfaire à leurs dépenses obligatoires.

Vous comprenez que c'est un grand mal pour cette liberté que vous réclamez pour les conseils généraux, pour les dépenses que dans un département on croit utiles, qui lui sont propres, particulières, individuelles en quelque sorte, vous comprenez que c'est un très-grand mal que cette situation dans laquelle les fonds disponibles pour les dépenses facultatives votées par les conseils généraux, sont absorbés pour satisfaire aux dépenses obligatoires. C'est là une détestable situation; et comme il résulte de l'état mis sous nos yeux qu'il y a soixante-dix-sept départements qui sont obligés de prendre sur leurs centimes facultatifs pour pourvoir aux dépenses de la première section, évidemment il y a un mal auquel il faut porter remède.

M. Rigal. Il faut augmenter les ressources de la première section.

M. le Rapporteur. Un honorable collègue me dit qu'il faut augmenter les ressources de la première section. Je suis fâché qu'il n'ait pas fait son observation quand on a voté le chiffre de la première section, nous en aurions pu délibérer; maintenant que le chiffre de la première section est limité, que vous venez de voter les 17 centimes 4/10, les 10 centimes disponibles pour les conseils généraux et les 7 centimes qui constituent le fonds commun, il serait diffi-

cile de revenir sur ce vote. Cependant ce n'est pas là que je veux m'arrêter.

Non, la commission n'a pas cru qu'il fût bon d'augmenter les ressources propres à la première section. Comment d'ailleurs y aurait-elle procédé? Y aurait-elle procédé en augmentant les centimes obligatoires, dans chaque et pour chaque département, pour les dépenses obligatoires? Mais tous les départements n'avaient pas les mêmes besoins. Je conviens que j'ai expliqué que le plus grand nombre en avait besoin, puisque pour la plus grande partie il y a insuffisance; mais il aurait fallu évidemment reporter les centimes qu'on aurait rendus obligatoires, dont l'imposition eût été rendue obligatoire sur la première section, il aurait fallu les reporter en supplément aux 7 centimes de fonds commun, afin de venir en aide aux départements dont les souffrances étaient les plus considérables : c'était l'accroissement du fonds commun. Eh bien, au moment même où l'existence des fonds communs, où leur utilité, où leur répartition sont l'objet de réclamations perpétuelles qui surgissent de tous les côtés et dont nous parlions tout-à-l'heure, au moment où ils sont l'objet d'un examen, était-il raisonnable d'ajouter à ces mêmes fonds communs? La commission a pensé que c'était sur le second chapitre qu'il fallait faire porter l'augmentation, et que, puisque des départements se trouvent entravés dans l'exécution des travaux que leurs conseils généraux ont adoptés, ont votés, puisqu'ils se trouvent entravés par la nécessité de répartir sur la première section une partie du produit des centimes facultatifs qui devaient être uniquement consacrés à la seconde, il fallait donner un allégement à ces départements en augmentant le nombre des centimes facultatifs.

En adoptant ce système, la commission obtient pour résultat que ces deux centimes facultatifs qu'elle propose ne seront votés que dans les départements où ils seront nécessaires ; or, comme ils ne sont pas obligatoires, comme ils sont facultatifs, c'est seulement dans les départements où les conseils généraux en reconnaîtront l'indispensabilité qu'ils seront votés. Cette liberté laissée aux départements, ce caractère de centimes facultatifs laissé à l'augmentation, avaient deux résultats : le premier, de ne pas faire peser une imposition sur les départements qui n'ont pas un besoin absolu de cette imposition; le second, de ne pas imposer une création de nouveaux centimes là où cette création n'est pas indispensable ; de laisser, de cette manière, une pleine liberté aux départements pour les travaux qui leur sont proposés, qui ont été votés par leurs conseils généraux et qui constituent des dépenses de la seconde catégorie, en leur donnant la faculté de voter ou de ne pas voter les centimes facultatifs.

La commission a cru qu'elle apportait ainsi un remède aux entraves qu'éprouvaient les départements. Il est évident que les départements qui auront des besoins iront demander un supplément de ressources en s'imposant librement les 2 centimes facultatifs dont la perception est autorisée par le projet de loi.

Voilà notre système. Nous laissons la liberté à tous ; dans chaque département on proportionnera l'imposition des centimes facultatifs suivant les besoins particuliers. Si une partie est absorbée d'une manière trop large par les dépenses de la première catégorie, on imposera 6 et même 7 centimes facultatifs; mais, si on n'a pas besoin d'y recourir, on s'imposera moins. Ce caractère de centimes facultatifs était nécessaire

pour que, jusqu'à ce que cette législation soit refaite par suite des travaux auxquels on se livre, nous fussions bien éclairés sur le meilleur système à adopter.

Je laisse de côté ces observations, auxquelles une réflexion faite de ce côté (la gauche) m'avait amené.

Je reprends l'explication des intentions de la commission au point où je l'avais laissée.

Je viens de dire pourquoi, dans l'intérêt, je dirai, d'une sorte de décentralisation qui est désirée par tout le monde, nous avons préféré augmenter le nombre des centimes facultatifs, et laisser à chaque département la liberté de s'imposer ou de ne pas s'imposer, suivant les travaux qu'il croit utile d'exécuter dans son sein.

UNE VOIX A GAUCHE. Ce n'est pas contre cela qu'on s'élève.

M. LE RAPPORTEUR. Il est impossible de satisfaire complétement vos impatiences.

Il y a plusieurs objets dans les propositions de la commission : le premier est de laisser la proposition du gouvernement telle qu'elle est, de ne rien changer à la première section et de laisser les centimes dans leur entier.

La deuxième proposition de la commission est de porter à 7, au lieu de 5, les centimes facultatifs.

Eh bien, cette proposition, je viens de l'expliquer.

Il y a une autre proposition de la commission : c'est de rentrer dans l'ordre des centimes facultatifs et de suspendre les dispositions de l'article 17 de la loi de 1838 à l'égard des 6/10 de centime qui constituent ce que l'on appelle le second fonds commun (Interruption à gauche).

Voix a droite. On n'interrompt pas dans les discussions de cette nature.

M. le Rapporteur. Je crois avoir justifié la première partie des propositions de la commission, c'est-à-dire la proposition de porter de 5 à 7 les centimes facultatifs.

Maintenant j'arrive aux 6/10 de centime. Les 6/10 de centime, que sont-ils? Ce que l'on appelle un second fonds commun. Il ne faut pas que ce mot de *fonds commun* porte de confusion dans les esprits; on en a parlé sans établir une distinction suffisante.

Laissons de côté toute idée relative au premier fonds commun, qui tend à effacer l'inégalité entre les départements, et qui est constitué au moyen de 7 centimes de la première section; arrivons à la véritable nature, au véritable objet des 6/10 de centime qui, appliqués au chapitre dont nous nous occupons, venant pourvoir aux dépenses facultatives, se spécialisent sous le nom de *second fonds commun*.

Messieurs, qu'ont voulu les législateurs, en 1838, quand, dans l'article 17 de la loi du 10 mai de cette année, ils ont créé le fonds commun qui se forme au moyen de 6/10 de centime, et qui constitue pour la France entière un capital de 1,174,200 francs, qu'ont-ils voulu à cette époque? Ils ont voulu encourager, et vous le voyez dans la discussion et dans l'exposé des motifs, ils ont voulu encourager les départements à entreprendre des travaux, à entreprendre des routes; en un mot, on voulait donner une grande activité aux travaux de toutes parts, et, en conséquence, on a dit: Quand les départements qui ont la faculté de s'imposer 5 centimes pour des travaux votés par eux, quand ces départements auront voté les 5 centimes, quand ils auront épuisé la faculté que leur donne la

loi par cette charge de 5 centimes qu'ils se seront imposée pour pourvoir à leurs dépenses volontaires, non pas des dépenses de premier ordre, des dépenses obligatoires, il faut les encourager à le faire en leur donnant une participation à un petit fonds commun qui les déterminera à entrer dans cette voie, qui les appellera à recevoir quelque chose des départements voisins. C'est comme excitation, c'est comme moyen d'émulation, c'est comme encouragement à faire des dépenses et en promettant un secours aux départements qui entreront dans cette voie de dépenses, qu'on a créé le second fonds commun de 6/10, sous le titre de fonds de secours pour les travaux d'art et les constructions nouvelles, car cela n'est pas applicable aux routes départementales, c'est spécialement pour secours pour les travaux d'art et pour les constructions nouvelles.

M. Rigal. Aux travaux d'art sur les routes départementales. (Réclamations à droite.)

M. le Rapporteur. On a dit tout à l'heure : Mais si vous faites cesser les encouragements pendant une année, car nous proposons de suspendre pendant une année, et je vais tout à l'heure vous en donner les motifs, si vous faites cesser cette faculté donnée aux départements d'entreprendre des travaux d'art, des constructions nouvelles, si vous faites cesser cela, disait l'honorable orateur qui m'a précédé, vous allez changer les habitudes des départements, comme les habitudes des administrations. Mais comment y aurait-il des habitudes? Il y a une répartition nouvelle tous les ans; la répartition est inégale, les départements ne reçoivent pas, tous les ans, la même somme, et vous avez loué M. Dufaure de l'avoir mieux faite que ses prédécesseurs, d'avoir fait une répar-

tition plus intelligente des 1,174,000 francs qui constituent la totalité de ce second fonds commun.

Comparez l'état des répartitions qui ont été faites en 1847, en 1848, en 1849, vous verrez que les départements ont reçu comme encouragements, comme secours, des parts plus ou moins grandes dans ce second fonds commun. Il n'est donc pas exact de dire que nous venons changer des habitudes, car ce sont des secours qui varient tous les ans.

Si ces 1,174,000 francs de secours étaient attribués, en France, à dix, à douze, à quinze, à vingt, à trente départements, on dirait : Ce sont les trente départements les plus pauvres de la France qui reçoivent ces secours, ces encouragements, ces excitations, et qui sont secondés dans leur pauvreté pour des entreprises utiles. Mais consultez le tableau de ce second fonds commun, et vous verrez qu'il y a, en France, soixante-treize départements qui ont pris part dans la dernière distribution.

Ainsi ce n'est pas un secours qui a été donné en raison de la pauvreté des départements, c'est un encouragement pour faire des travaux nouveaux, un encouragement partout pour faire des constructions nouvelles, un encouragement partout pour faire des travaux d'art. Voilà le véritable objet.

Eh bien, dans la situation où l'on est, quand pour des dépenses nécessaires, quand pour les entretiens obligatoires, il y a insuffisance du fonds de la première série, qui est propre à ces dépenses nécessaires, obligatoires ; quand les départements ont été obligés d'appliquer à ces dépenses obligatoires même leurs centimes facultatifs ; quand il y en a soixante-dix-sept qui sont dans ce cas-là ; quand les départements sont obligés de s'imposer des centimes extra-

ordinaires, et que, dans l'état des centimes extraordinaires que nous avons fait compléter par M. le ministre de l'intérieur sur l'état imprimé de l'année dernière, ils se montent en totalité à 20,000,000, nous avons cru que de continuer l'excitation n'était pas nécessaire; que nous étions dans une situation générale où il fallait donner des moyens de pourvoir à la continuation de ce qui était commencé, mais non pas donner des excitations à entreprendre des choses nouvelles.

Voilà la pensée entière de la commission. (Très-bien !)

Ainsi, il s'agit de 6/10 de centime, qui forment en totalité, pour la France, 1,174,000 francs, qui sont répartis entre soixante-treize départements, pour des sommes très-faibles, qui ne sont données que pour encourager à faire des constructions nouvelles, des entreprises de travaux d'art. Nous avons cru que, quand il y a déficit pour le nécessaire et pour l'obligatoire, quand il y a embarras dans les départements qui sont obligés de recourir jusqu'à concurrence de 20,000,000, à des centimes extraordinaires, il fallait faire cesser l'excitation.

Voilà notre pensée. En conséquence, nous vous avons proposé deux choses sur ce chapitre. La première, c'est de porter à sept le nombre des centimes facultatifs; je vous en ai donné les raisons tout à l'heure. La seconde, c'est de réunir aux centimes facultatifs, et pour leur application, le produit des 6/10 de centime, en lui faisant perdre ce caractère de fonds commun, et surtout ce caractère d'appropriation particulière à des encouragements pour des constructions nouvelles et pour des entreprises de travaux d'art.

Voilà la pensée de votre commission. Elle n'est hostile assurément à aucun département. Nous avons cru que, quand il est évident que le plus grand nombre, la presque-totalité des départements, est dans une situation mauvaise, quand il y a soixante-dix-sept départements sur quatre-vingt-six qui sont dans cette situation, nous avons cru qu'il fallait pourvoir au nécessaire, mais cependant n'y pas pourvoir d'une manière impérieuse, obligatoire, de manière à ce qu'aucune imposition ne fût mise dans un département où elle ne serait pas indispensable. Nous avons préféré accroître le nombre des centimes facultatifs. La liberté sera laissée aux administrations locales; l'emploi sera fait suivant les nécessités de chaque département.

Nous ne vous demandons qu'une suspension de la loi de 1838; les travaux de la commission nous éclaireront sur le droit de savoir s'il faut maintenir ou non le système de ce second fonds commun; mais, quant à présent, nous avons fait cesser ce qui est pour quelques départements une illusion, et une illusion funeste. Quand ils s'attendent à ce lambeau qui peut leur arriver de ce second fonds commun, ils croient pouvoir se jeter témérairement dans des travaux nouveaux qui finissent par les obérer, et qui, après avoir épuisé leurs centimes facultatifs, leur font écraser le pays par des centimes extraordinaires, et recourir à des emprunts par lesquels ils viennent déclarer leur insolvabilité.

Voilà, messieurs, dans quelles intentions la commission a agi. (Marques nombreuses d'approbation.)

. . . .

M. le Rapporteur. Il faut éviter la confusion d'idées; il est très-facile de démontrer la différence

qui existe entre les deux fonds communs quant à leur application ; en voici un exemple qui me frappe les yeux. Le département du Puy-de-Dôme fournit, pour le premier fonds commun, une somme de 205,285 francs ; il ne reçoit que 7,000 francs. J'ai là le tableau de 1849.

Le Pas-de-Calais a versé, en 1849, 255,227 francs, et il a reçu 10,000 francs,

Maintenant, quant au deuxième fonds commun, qui, je le répète, n'est qu'un encouragement aux départements qui font des travaux, le département du Pas-de-Calais, qui n'a que 10,000 francs dans le premier fonds commun formé par les 7 centimes, reçoit 14,000 francs dans le deuxième fonds, et le département du Puy-de-Dôme, qui n'a reçu que 7,000 francs sur le premier fonds commun, reçoit 22,000 francs sur le deuxième, parce que, en effet, ce n'est pas là un moyen d'équilibrer la position insuffisante des départements. Ce n'est plus là l'égalité qu'on cherche à rétablir comme pour le premier fonds commun ; c'est un fonds qui a pour objet d'exciter les départements à voter la totalité des centimes facultatifs, à exécuter des travaux.

Voilà leur caractère ; c'est pourquoi, dans ce moment-ci, nous avons cru qu'à raison de la situation départementale, nous devions arrêter ce mouvement.

L'ensemble du chapitre XLII est adopté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Séance du 24 juillet 1850.

Chapitre X. — Conservatoire et Écoles d'arts et métiers.

A ce chapitre était inscrite une dépense de 1,067,000 francs, qui offrait une réduction de 84,000 francs sur l'exercice précédent ; un

amendement, soutenu par le gouvernement, demandait le rétablissement de cette somme. Il fut développé par M. Roux-Carbonnel.

M. Berryer répondit.

M. Berryer, *rapporteur*. Messieurs, l'assemblée n'a pas oublié la longue discussion à laquelle a donné lieu le chapitre sur lequel vous avez à voter en ce moment. Lors de la discussion du budget de 1850, la question a été fort débattue. Nous avons fait savoir que dans le sein de la commission du budget de 1850 M. le ministre de l'agriculture et du commerce avait exprimé l'intention de supprimer une des trois écoles.

La commission avait été frappée de l'importance de la dépense, du chiffre de l'allocation spéciale à ce chapitre. Elle a été bien plus frappée encore de la situation que les états qui lui avaient été fournis sur le sort des élèves sortis de cette école lui avaient révélée.

Un membre. C'est contesté.

M. le Rapporteur. Je rappelle une discussion, et une discussion fort longue et fort animée ; il est bien certain qu'il y a eu des contestations.

La commission, dis-je, proposa alors, d'accord avec le ministre, dans cette prévision de la suppression possible d'une des trois écoles, une simple réduction de 14,000 fr.

Pour le budget de 1851, la situation se présente la même. Nous nous sommes fait remettre de nouveau des états sur la situation des trois écoles d'arts et métiers. Là nous avons vu et de nouveau constaté les vues de la direction donnée à ces écoles, de leur administration surtout ; nous avons été plus convaincus encore qu'il y avait dans les trois écoles réunies un trop grand nombre d'élèves....

M. SAUTAYRA. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. .... Et que, loin d'ouvrir à ces élèves une carrière heureuse, l'on créait dans ces écoles, pour le plus grand nombre d'entre eux, des misères et une carrière de déceptions.

M. CORNE. C'est là ce qui est contesté.

M. LE RAPPORTEUR. Je rappelle ce qui a été dit, et je reproduis devant l'assemblée ce qui a été reproduit dans le sein de la commission du budget.

Nous avons fait considérer à l'assemblée que les élèves, ces fils d'ouvriers, sont élevés dans les centres d'industrie, pour lesquels les chefs des grands établissements industriels ont fondé des écoles où ils réunissent des études théoriques aux études pratiques et que le grand nombre de ces établissements-là rendent superflu le grand nombre des pensions dans les trois écoles dont il s'agit.

M. RANDOING. Voulez-vous nous en citer une seulement?

M. LE RAPPORTEUR. Je voudrais que les intérêts de localité fussent un peu moins alarmés en présence des intérêts généraux.

A GAUCHE. C'est l'intérêt général.

M. CHARRAS. C'est la cause de l'ignorance contre l'enseignement.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai dit et je répète que le sort de ces élèves est tel que le gouvernement ne fait pas pour eux une chose utile en les appelant en aussi grand nombre dans les trois écoles. Je le maintiens, car il nous est impossible de voir les derniers états qui nous sont remis sans que cela ressorte évidemment.

Il y a le premier de ces états, de 1847 et 1848, qui mentionne une sortie de cinquante-six élèves. Le

cours d'études est de trois ans. Sur les cinquante-six, il y en a dix qu'on a retenus pour leur faire faire une quatrième année ; il y en a treize sans emploi depuis leur sortie ; sept, qui n'ont fait connaître en aucune manière leur destination ; trois employés par leurs pères ; un soldat ; douze, employés par l'État ; et dix employés dans l'industrie privée. Il y en a un qui a un emploi de 1,200 fr. ; un autre de 800 fr. ; un qui gagne de 2 fr. 75 à 3 fr. par jour ; un autre, 1 fr. 60 ; un autre, 1 fr. 40 ; un autre, 1 fr. 30 ; et d'autres, dans des positions moins avantageuses.

Je vous donnerai connaissance des faits vérifiés par le gouvernement. Cette situation a frappé la commission. Qu'est venu dire M. le ministre ? A aucune époque la commission du budget n'avait dit : Il faut supprimer telle école ou telle autre ; la commission du budget avait dit : Il ne s'agit pas seulement de la dépense qui est considérable, il s'agit du nombre des élèves qui excède les besoins, il s'agit de ne pas rassembler des jeunes gens au nom de l'État pour ne pas leur créer un avenir certain, voilà ce qui a frappé la commission. (Très-bien ! très-bien !)

M. le ministre, dans le sein de la commission, a dit qu'il renonçait à la suppression d'une des trois écoles ; il a reconnu, d'ailleurs, comme nous, la nécessité de changer l'organisation de ces écoles en raison de la mauvaise position que les jeunes gens qui en sortent ont aujourd'hui.

Voilà en quoi nous nous sommes trouvés d'accord avec M. le ministre. Mais que nous a-t-il proposé ? Il nous a proposé de changer complétement l'organisation des trois écoles, d'avoir trois écoles où il y aurait un enseignement distinct et séparé, et où le prix serait différent en raison de la spécialité de l'en-

seignement que les jeunes gens seraient appelés à suivre. Qu'ainsi, dans une école, on ferait de simples ouvriers, et que là le prix de la pension serait à très-bon marché ; que, dans une autre école, on ferait des contre-maîtres et des chefs d'atelier, en graduant le prix en raison de l'enseignement qui serait donné.

Ce système nous a paru n'être pas d'une exécution facile ; nous avons fait nos objections à M. le ministre et nous avons trouvé que M. le ministre était d'accord avec nous sur la nécessité d'apporter des améliorations dans l'organisation des écoles, et sur la nécessité d'y apporter des économies ; car, dans le système qu'il se proposait de développer, il disait qu'il en résulterait de notables économies. Dans cette situation, la commission du budget a proposé, sur ce chapitre, une réduction de 84,000 fr.

La commission du budget, en proposant cette réduction, ne prononce la suppression d'aucune des trois écoles en particulier, ni même d'aucune d'elles, car chacune coûte de 325 à 340,000 fr. Elle a demandé cette réduction pour amener l'administration à des réformes que l'état des choses rend évidentes ; encore bien qu'elle ne crût pas que la réforme projetée par le ministre fût bonne, encore bien qu'elle y fît des objections, elle a vu dans les dispositions du ministre l'intention d'économie et de réformation, et c'est dans ce but, et pour déterminer un acte de l'administration, un acte du gouvernement qui perfectionne ce qui est encore si vicieux à nos yeux, dans l'état actuel des choses, que la commission vous propose une réduction.

Plusieurs voix. Sur quoi portera-t-elle ?

M. le Rapporteur. Sur l'ensemble du chapitre.

M. Charras. Comment ! sur l'ensemble !

M. le Président. Monsieur Charras, vous n'avez pas la parole.

M. le Rapporteur. Je vais vous donner une justification des chiffres.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Pourquoi 84,000 fr. plutôt qu'une autre somme ?

M. le Rapporteur. C'est 70,000 fr. ajoutés aux 14,000 fr. de l'année dernière.

On s'élève contre une réduction faite par la commission quand il s'agit de déterminer par là et d'amener l'administration à entrer dans des actes qui sont reconnus nécessaires et que l'administration elle-même reconnaît nécessaires.

La commission du budget n'a que cette arme, elle n'en a pas d'autres ; c'est même l'arme de l'assemblée, pour déterminer le gouvernement à faire ce que l'on croit utile dans tous les intérêts. (Exclamations diverses à gauche. — Approbation à droite.)

J'entends retentir sur tous les bancs qu'elle n'a d'autre intention que de détruire, d'anéantir....

A gauche. Oui ! oui !

M. le Rapporteur. Cette accusation est fausse, elle est injuste.

Voix a droite. C'est une calomnie.

M. le Rapporteur. A chaque article de tous les budgets nous avons, avec soin, avec réserve, avec sagesse, proposé des économies que nous avons crues praticables, des économies qui sont sans cesse demandées par vous, dont vous vous faites forts devant le pays d'être les défenseurs les plus persévérants, les plus assidus... (Interruptions à gauche. — Approbation à droite.)

M. le Président. Monsieur Baudin, vous interrompez souvent !

M. le Rapporteur... L'économie n'est donc pour vous qu'une vaine parole, puisque toutes les fois que vous vous trouvez en présence, vous la repoussez, vous n'en voulez pas la réalisation. (Nouvelles interruptions à gauche.)

M. Richardet. Pourquoi avez-vous voté lés trois millions ?

M. le Président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. le Rapporteur. Vos interruptions ne m'empêcheront pas de développer ma pensée, et probablement vous n'entendez pas m'imposer silence.

Un membre a gauche. Et le chapitre de Saint-Denis ?

M. le Rapporteur. Le chapitre de Saint-Denis a été maintenu comme une chose utile, honorable, nécessaire. (Approbation à droite.— Agitation et interpellations à gauche.)

M. le Président. Monsieur Mathé, n'interrompez pas.

M. le Rapporteur. Nous avons maintenu tous les établissements respectables, éminemment utiles (Rumeurs à gauche.), et dans un pays où on a le sentiment de ce qui est nécessaire, dans un pays où il y a une religion et un Dieu, dans un pays où il n'y a pas de religion sans clergé, pas plus que de justice sans juges, dans ce pays il faut une grande et noble retraite pour ceux qui sont chargés de la haute mission de l'épiscopat placé au-dessus de tout le clergé catholique. (Approbation à droite. — Interruption à gauche.)

M. le Président. Monsieur Hochstuhl, je vous rappelle à l'ordre.

M. le Rapporteur. Le premier de tous les besoins

pour un peuple est la satisfaction de tout ce qui est nécessaire à la dignité, à la majesté et à l'autorité de son culte.

Maintenant vous ne parviendrez pas, ni par des clameurs ni par des interruptions, à imputer à la commission du budget des sentiments qu'elle n'a pas; et tout à l'heure vous venez d'avoir une preuve évidente de son respect pour les tentatives d'instruction qu'on peut espérer devoir être utiles. Nous avons examiné des établissements qui existent depuis longtemps, dont nous pouvons apprécier les conséquences par une longue expérience; nous connaissons les fruits qu'ils ont portés, et voilà le jugement que nous avons exprimé sur les écoles d'arts et métiers; mais quand nous avons vu des établissements qui sont naissants, que vous avez sollicités avec ardeur, sur les conséquences desquels, sur les fruits desquels il est au moins permis d'avoir des doutes, tous ces établissements agricoles, si nous étions en effet des ennemis de tout enseignement, est-ce que nous n'aurions pas fait des économies sur les 2,499,000 fr. qu'on vient de voter pour des établissements dont les hommes les plus éclairés ont dit qu'ils n'espéraient rien? Mais la commission du budget s'est dit : Il n'y a pas de besoin plus impérieux que celui du perfectionnement de l'agriculture en France; on a cru, on s'est fait peut-être illusion, mais enfin on a cru qu'en fondant ces écoles d'agriculture, qu'en appelant des élèves à l'institut agronomique de Versailles, dans les écoles régionales d'agriculture, dans les fermes-écoles, on perfectionnerait, en effet, l'agriculture en France, on étendrait la science agricole, et que la France pourrait parvenir à des perfectionnements qu'il est si fâcheux de ne pas éveiller

sur un territoire aussi riche, aussi favorisé du ciel que le sien.

Il ne faut pas, parce que les commencements sont mauvais, parce que les résultats sont peu satisfaifaisants, parce qu'ils ne répondent pas aux espérances qu'on avait au moment où on a eu la pensée de créer ces établissements-là, il ne faut pas les arrêter dans leur cours; il faut que l'expérience s'en fasse, et la commission du budget a accordé la totalité du crédit demandé, parce qu'elle a voulu qu'il fût fait expérience; mais, dans deux ans, dans trois ans, dans quatre, quand il y aura une durée appréciable comme celle des écoles dont il s'agit ici, et quand l'expérience nous en aura fait connaître les résultats, s'ils sont aussi déplorables, nous dirons qu'il ne faut pas y sacrifier inutilement l'argent des contribuables. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président. La parole est à M. Corne.

M. Corne. La question qui s'engage, vous le sentez à l'émotion même qui s'empare de l'assemblée, a une grande gravité. Je me rappelle ce que M. le rapporteur a répondu à l'interpellation de l'honorable M. Roux-Carbonnel. S'agit-il, oui ou non, de la suppression d'une des trois écoles? Oui, a-t-il répondu. (Non! non!) Nous l'avons tous entendu; j'adjure tous les membres qui sont sur ces bancs, et M. Carbonnel lui-même, de me dire si M. le rapporteur n'a pas dit oui. Il s'agit donc de la suppression d'nne de ces trois écoles. (Non! non!)

Cela a été dit, le *Moniteur* en a fait foi.

M. le Rapporteur. Je ne nie aucune de mes paroles; j'ai dit oui, mais je m'expliquerai.

M. Corne. Je n'ai pas dit autre chose. Il s'agit donc de la suppression d'une des trois écoles, et on

invoque, pour amoindrir l'enseignement industriel, des faits contre lesquels je m'élève, des faits que je montrerai erronés.

On a cité tout à l'heure des états, on ne nous a même pas dit si c'était sur l'ensemble des écoles que portaient ces états, ou sur l'une d'elles. Eh bien, un de nos honorables collègues est venu tout à l'heure m'apporter un état de l'école d'Angers, qui vous prouvera que, même dans ces années calamiteuses où nous avions les ateliers nationaux, où toute industrie était morte ou mourante, il sortait encore de l'école d'Angers neuf dixièmes de jeunes gens capables et recherchés par l'industrie et placés à l'instant même. (Très-bien ! très-bien !)

Cette question a sa gravité ; je demande donc que l'assemblée veuille bien remettre le débat à demain.

A GAUCHE. Oui ! oui ! A demain ! à demain !

M. LE RAPPORTEUR. J'ai dit que la commission s'était fait mettre sous les yeux les états des trois écoles. On en cite une, je prends l'état qui la concerne, et je prierai l'honorable orateur de le parcourir comme moi. Le voici :

Cinquante-six élèves :

Le premier, sans emploi ;
Le second, sans emploi ;
Le troisième, sans emploi ;
Le quatrième, soldat au 2e régiment du génie ;
Le cinquième, sans emploi, etc.
Parcourez l'état, et vous verrez.

La suite de la discussion fut remise au lendemain. Elle se prolongea entre M. Corne, M. Benoist-d'Azy, M. Dumas, ministre du commerce, et M. Berryer, rapporteur. La réduction, proposée par la commission, fut rejetée au scrutin par 381 voix contre 210.

PROJET DE BUDGET DES RECETTES.

Séance du 1er août 1850.

Plusieurs amendements avaient été déposés sur l'article 1er du budget des recettes.

Le premier mis en discussion était ainsi conçu :

« Une commission d'enquête sera nommée par l'assemblée pour « vérifier et, s'il y a lieu, reviser, ou, au besoin, préparer le travail « qui devra servir au dégrèvement des départements surimposés, et, « plus tard, à la péréquation de l'impôt. »

Une longue discussion s'engagea sur cet amendement. MM. Chouvy, Fould, ministre des finances, Noël (de Cherbourg) et de Vatimesnil prirent successivement la parole.

M. Berryer parla au nom de la commission.

M. Berryer, *rapporteur*. Messieurs, il ne s'agit pas assurément de nier l'inégalité qui existe entre les départements dans les bases adoptées pour la fixation de leurs contingents respectifs de l'impôt foncier. Il ne faut pas non plus exagérer les difficultés qui se présentent quand on veut arriver à une exacte et équitable péréquation de l'impôt entre les départements. Cependant il faut dire que les difficultés sont grandes, car la situation respective des départements sera toujours mobile; il y aura bien quelques départements qui, dans leurs conditions territoriales, resteront condamnés à être à peu près stationnaires, quant à la quotité, quant à l'importance de leurs revenus; il y aura tel département, que je vois figurer dans la liste de ceux qui sont désignés comme favorisés, qui sont désignés comme surchargés, qui, par sa situation territoriale, peu traversé par les chemins de fer, peu occupé par le développement de l'industrie, pourra demeurer dans le même état de revenus; je parle particulièrement des départements de la

la Bretagne. Mais si je ne veux pas exagérer les difficultés de la péréquation, si je ne veux pas nier l'inégalité, je crois cependant qu'il est vrai de dire, et que ce n'est pas sortir d'une juste mesure, que cette inégalité incontestable a été tempérée depuis longues années, durant lesquelles on s'est plaint d'elle, par les transactions, par les ventes, par les partages dans lesquels le rapport de l'impôt avec le revenu a toujours été pris en considération. (Mouvements divers.) Je n'en parle que comme considération. Je ne veux pas nier le dégrèvement; plus que personne, j'accepte le dégrèvement, mais ce n'est pas la question qui nous occupe. La question est de savoir s'il est possible de faire ce qu'on nous propose de faire pour arriver, non pas seulement au dégrèvement, car ce n'est pas là le but, mais à une espèce de péréquation, ou à un commencement de péréquation, ce qui n'est pas du tout le dégrèvement.

La considération que je présente n'est en aucune manière en opposition au dégrèvement; c'est une considération première pour voir si l'inégalité incontestable dont on se plaint est demeurée cependant si choquante, qu'il faille, incontinent, par un amendement tel qu'on vous l'a proposé, y apporter un remède.

Messieurs, je combats cet amendement; je le combats parce que c'est une faute; je le combats parce que c'est une injustice, je le démontrerai; et je le combats parce que c'est une impossibilité. (Mouvement.)

Messieurs, je dis que c'est une faute, et la plus grande de toutes les fautes; cet amendement ébranle une idée qui était devenue en quelque sorte fondamentale pour tous ceux qui tendent à la péréquation

en France : c'est qu'il faut arriver à la péréquation par le dégrèvement des départements surchargés; et que, par politique, comme bonne conduite, pour les bons rapports du gouvernement vis-à-vis des contribuables, c'est la plus grande de toutes les fautes que de tendre à la péréquation en surchargeant des départements, en ajoutant à leurs charges actuelles.

Or, la faute de l'amendement, c'est précisément d'accroître le principal dans certains départements; dans trente-quatre départements, vous accroissez le principal de 7 centimes, que vous venez y ajouter et y confondre. (Agitation.)

M. Creton. Mais non! Le vrai principal est 117 centimes. (Interruptions diverses.)

M. le Président. N'ajoutez pas aux difficultés de la discussion par des interruptions.

M. Berryer. On me dit que le vrai principal est de 117 centimes et non de 100. C'est une erreur, le principal est de 100; c'est lui qui sert de base pour l'établissement des centimes additionnels. Il y a d'abord ce principal de 100; puis il y a des centimes additionnels perçus par l'État au nombre de 17, sans affectation spéciale; puis des centimes additionnels ordonnés pour dépenses obligatoires, facultatives, extraordinaires, des départements et des communes. Point de confusion à faire en tout cela. C'est la base que vous proposez de modifier; la base, c'est le principal. Ainsi, ne disons pas que le vrai principal est 117; le vrai principal, c'est 100. A ces 100, il y a trente-quatre départements pour lesquels vous voulez ajouter 7... (Nouvelles interruptions.)

M. le Président. Laissez donc! Songez donc à toute l'importance de cette question; elle tient au fondement même de vos impôts.

M. Berryer. Je demande l'indulgence de l'assemble. Je ne m'attendais pas du tout à porter la parole. Nous avons bien délibéré sur la question dans le sein de la commission, mais c'est tout à l'heure qu'on m'a engagé à prendre la parole. En vérité, avec tant d'interruptions dans une question de cette nature, il me serait impossible de suivre le cours de mes idées. (Parlez ! parlez !)

Je dis d'abord que votre amendement est une faute, parce que vous attaquez une idée qui doit demeurer comme un principe, c'est qu'il faut que nous arrivions à une péréquation à laquelle il faut tendre, malgré les difficultés, par le dégrèvement des départements surchargés, et non pas en ajoutant aux charges qui pèsent sur les autres départements. Vous procédez ainsi, donc vous procédez mal.

C'est une faute, et une faute bien grave sous un autre rapport. Vous proposez quelque chose de provisoire, et il ne peut rien y avoir de plus malhabile, de plus impolitique que de procéder par voie de provisoire en pareille matière.

Comment! il est incontestable que la situation respective des départements a changé depuis 1821. Est-ce que les départements ont aujourd'hui les mêmes revenus respectifs qu'ils avaient en 1821 ? Est-ce que les progrès agricoles, est-ce que l'établissement des industries, qui ont mis en valeur les produits naturels du sol, est-ce que les voies de communication qui ont donné une plus-value aux produits de tel ou tel département, traversé par de meilleures routes ou par des lignes de chemins de fer, est-ce que tout cela n'a pas changé la proportion des revenus entre les différents départements? Ils ne sont pas contestés, ces changements, ils sont incontestables. Vous

voulez que cela soit vérifié et que l'état actuel des revenus soit constaté d'ici à 1852. Cela peut se faire peut-être; cela se fera pour 1852; mais que se passera-t-il dans l'intervalle? L'année prochaine, il va y avoir cinquante-deux départements..... Je m'arrête à ce mot.

Vous avez dit tout à l'heure que vous n'en étiez pas les défenseurs, que nous étions ici les représentants de la France entière. Oui! mais prenez garde, qu'en procédant comme on a procédé en faisant cet amendement, nous finissions par perdre ce caractère, et par devenir purement et simplement les représentants de localités ou des localités départementales. (Très-bien! très-bien!) J'attaque l'amendement comme une faute, je l'attaque au point de vue politique. Est-ce qu'il peut y avoir un acte plus fâcheux dans le sein de l'assemblée que de voir cinquante-deux départements, en matière d'impôt, qui viennent ici faire un amendement, en se liguant entre eux contre trente-quatre? (Oui! oui! — Non! — Agitation.)

Il n'y a rien de plus dangereux; si nous nous trouvons ici sur des questions de ce genre, usant de notre droit d'amendement...

M. Duché. C'est au nom de la constitution qui demande l'égalité de l'impôt.

M. Berryer. Au nom de la constitution! La constitution ne le dit pas; elle dit le contraire. Elle ne dit pas que cinquante-deux départements verront leurs députés, leurs représentants se réunir pour agir et pour faire des propositions contre trente-quatre; elle ne dit pas qu'on se considérera comme l'homme d'un département; elle dit, au contraire, qu'on ne se considérera et qu'on n'agira jamais que comme l'homme

de la France entière, comme le représentant de tout le territoire.

M. Duché. Le principe de l'amendement, c'est-à-dire la proportionnalité, est dans la constitution.

M. Berryer. Non; ce n'est pas dans la constitution; c'est le contraire qui y est, et vous la comprenez très-mal! (Bruit à gauche.)

M. le Président. N'interrompez pas! Vous n'ajoutez rien aux lumières de la discussion, et vous troublez l'ordre!

M. Berryer. Sous ce point de vue-là, et dans la forme dans laquelle l'amendement est présenté, l'amendement est mauvais, l'amendement doit être repoussé par l'assemblée, parce qu'il nous mettrait dans une voie très-dangereuse en matière d'impôts, si un certain nombre de départements constituaient une majorité contre un certain nombre d'autres. Cette forme sous laquelle l'amendement est présenté est détestable, je ne crains pas de le dire.

Maintenant j'ajoute ceci : Est-ce qu'il peut y avoir une plus grande faute que de rendre mobile et variable la base de l'impôt, de toutes les perceptions, de toutes les taxations départementales et communales? Comment! il y a des départements dont vous allez faire la situation d'après l'état des revenus en 1821! Cet état a bien changé. Ainsi, sur cette liste des cinquante-deux départements surchargés, je vois celui de la Seine qui figure comme l'un de ceux au soulagement desquels il faut venir. En effet, le département de la Seine, en 1821, était l'un des départements dont le revenu était moindre, et qui se trouvait proportionnellement fort atteint par l'impôt. Mais quelle a été la progression du revenu dans le département de la Seine depuis 1821? De 94 p. 100.

En 1821, le revenu était de 54,918,000 francs; aujourd'hui, il est de 110,562,000 francs. C'est à ce département que vous voulez porter secours. (Rires.)

Permettez que je développe ici ce qu'indiquait tout à l'heure M. le ministre des finances, parce que j'ai vérifié les états. Il y a en France vingt-et-un départements qui, depuis 1821, ont demandé une nouvelle évaluation de leur revenu. Pourquoi? c'est qu'ils voulaient établir une péréquation intérieure, la péréquation entre les arrondissements et les communes du département. Un travail spécial s'est fait dans les départements; vous ne connaissez exactement le progrès du revenu dans les départements que par le travail qui a été fait pour ces vingt-et-un départements-là. Maintenant je cherche dans votre liste des cinquante-deux départements malheureux quels sont ceux qui figurent parmi les vingt-et-un dont on connaît le changement dans le revenu depuis 1821. En tête de votre liste est le département de l'Aisne; eh bien, j'ai là l'état du revenu du département de l'Aisne en 1821 et l'état du revenu à l'époque où vient de s'en faire la vérification exacte, et je vois que le revenu du département de l'Aisne s'est augmenté de 43 p. 100. Vous citez le département du Cantal; ses revenus sont augmentés de 30 p. 100; pour le département du Gers, ses revenus sont augmentés de 35 p. 100; pour le département des Landes...

UNE VOIX. C'est partout la même chose !

M. BERRYER. Non ! non! ce n'est pas partout de même, car voici le département de la Loire où les revenus se sont augmentés de 81 p. 100, et le département du Lot-et-Garonne où les revenus ne se sont augmentés que 9 p. 100.

Dans les vingt-et-un départements vérifiés, il n'est

donc pas vrai qu'il y ait une progression du revenu, générale, universelle; cette progression du revenu, comme je le disais tout à l'heure, elle s'est faite depuis cinquante ans par suite du développement de l'agriculture, des industries, des moyens de viabilité et de transport; c'est là ce qui a modifié prodigieusement la valeur des différentes parties du territoire et l'a accrue sur certains points considérablement, en raison de ce qu'ils ont été plus ou moins favorisés par des routes, des canaux, des chemins de fer, des établissements industriels, des moyens de communication.

Votre liste des malheureux cinquante-deux départements présente précisément dans son sein, non pas la totalité des départements qui ont beaucoup gagné depuis trente ans, mais une partie de ceux dont on a vérifié la situation et dont pour beaucoup les revenus se sont accrus.

Ainsi la Loire, comme je viens de vous le dire, a vu ses revenus s'accroître de 81 p. 100; le Lot de 53 p. 100.

M. Félix de Saint-Priest. Le Lot! il paye le quart de son revenu.

Voix nombreuses. N'interrompez pas!

M. Berryer. Les interruptions sont déplorables, car elles ne peuvent qu'être mal fondées. Nous avons là des états authentiques. On a fait faire le travail rectificatif dans vingt-et-un départements. L'administration a relevé le résultat de ces travaux; nous avons les revenus de 1821; il n'y a qu'à comparer. C'est la comparaison de ces revenus qui fait ressortir les valeurs d'accroissement dont je parlais.

Maintenant, qu'arrivera-t-il? Vous allez, cette année, diminuer le principal de ces cinquante-deux dé-

partements; vous allez le diminuer, suivant votre projet, dans la proportion de la valeur de 7 centimes que vous ajouterez au principal des trente-quatre autres départements. Vous allez donc diminuer le principal, et puis on va faire l'enquête, le travail, et quand les habitants de ces cinquante-deux départements auront reçu, pour 1851, leur quote-part dans le principal, et les centimes additionnels calculés sur ce principal, ils diront: Voilà notre situation bien heureusement changée.

Mais l'année suivante, en 1852, quand on aura fixé la situation des départements et qu'on aura reconnu leur accroissement de revenu, au lieu de les dégrever, comme on l'aura fait en 1851, il faudra les surcharger et les surcharger de beaucoup. (C'est cela!—Très-bien!)

Et vous croyez que c'est là une opération raisonnable, que c'est là quelque chose de prudent, que ce n'est pas là, au contraire, un tison de mécontentement et d'agitations que vous jetez tout ardent au milieu du pays! (Très-bien! très-bien! — Rumeurs sur quelques bancs.) Il n'y a pas de question qui me préoccupe davantage: qu'il faut établir l'impôt dans quelque proportion, quelle que soit son inégalité. L'impôt, c'est le plus pur des sueurs des travailleurs, des propriétaires, des agriculteurs; et quand ils voient la mobilité des charges qui pèsent sur eux, quand ils sont déçus dans leurs espérances d'allégement, ils ont un mécontement et un mécontentement très-juste.

Personne n'est bien aise de payer les impôts; mais rien n'est plus pénible, quand on a obtenu un allégement, qu'on croyait juste, que d'être, l'année d'après, surchargé par une aggravation.

Ainsi, sous ces différents rapports, et parce que vous prenez pour système la péréquation de l'impôt, et parce que vous proposez votre amendement dans une forme collective, mauvaise, inconstitutionnelle à mon avis... (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. On forme ainsi des majorités dans un intérêt purement local.

M. CHAPOT. Et on demande le scrutin public pour s'afficher.

M. BERRYER... Et parce que vous exposez les contribuables à de fausses espérances, à des déceptions, et particulièrement le pays à voir naître des mécontentements; je combats votre amendement. Votre amendement est une faute. C'est mon premier point.

Maintenant je dis : Votre amendement est une injustice. Eh! messieurs, qu'y a-t-il, en effet, de plus injuste (je ne parle plus de votre projet définitif, je parle de votre projet provisoire); qu'y a-t-il de plus injuste, dans l'état incontestable que je viens de signaler, quand les départements, dont l'impôt était proportionnellement local en 1821, dans ses rapports avec le revenu, sont, en raison de l'accroissement des revenus, infiniment moins chargés aujourd'hui, qu'y a-t-il de plus injuste que de voir précisément ces départements recevoir un grand soulagement?

La proposition ministérielle ne touche en rien à la question de péréquation. Que propose le ministre? Il dit : Il y a 17 centimes qui sont perçus sans affectation spéciale, et dont le gouvernement dispose. Eh bien, ces 17 centimes, j'en propose le dégrèvement général, c'est-à-dire un dégrèvement proportionnel qui s'opérera dans chaque département.

Supprimer les centimes additionnels, ce n'est pas un moyen d'arriver à la péréquation; pour arriver à

la péréquation, c'est le principal qu'il faut charger. Ainsi le projet essentiel ne touche en rien à la question de péréquation et ne s'engage pas témérairement dans cette péréquation. Quand rien n'a été étudié ni apprécié, quand la situation respective des départements n'est pas déterminée, on viendrait en secours, en allégement aux départements dont le revenu s'est accru, en reportant la charge sur d'autres départements! Évidemment, ce serait commettre une injustice.

D'après votre système, c'est-à-dire en ajoutant dans les trente-quatre départements les 7 centimes au principal, voici la situation qui serait faite à quelques-uns d'entre eux : En ajoutant les 7 centimes au principal, ils se retrouveraient grevés plus que ceux qui se plaignent.

Je citerai comme un exemple la Côte-d'Or. Dans l'état actuel des choses, la Côte-d'Or supporte l'impôt dans la proportion d'un dixième huit centièmes. Eh bien, qu'arrive-t-il? Quand on aura au département de la Côte-d'Or, au principal, les 7 centimes que vous voulez confondre dans le principal, l'impôt sera d'un neuvième au lieu d'un dixième. Par conséquent, ce département, qui est aujourd'hui dans les trente-quatre dont vous enviez la situation, et qui supporte l'impôt dans la proportion d'un dixième, va le supporter dans la proportion d'un neuvième; et c'est pour les départements qui, aujourd'hui, supportent l'impôt dans la proportion d'un neuvième, que vous demandez une modification, c'est-à-dire que, voulant alléger les cinquante-deux départements parce qu'ils payent un neuvième, vous mettez la charge sur trente-quatre départements qui payeront le neuvième et non plus le dixième.

J'ai fait le relevé, et je le déclare parfaitement exact.

Sous tous ces rapports, il est évident que la proposition est parfaitement injuste, et vous voyez la conséquence!

M. le ministre des finances a été trop loin, il a établi une hypothèse; il ne faut pas d'hypothèses en ces matières, il faut être positif comme des chiffres. La question n'est pas de partager la France en quarante-trois départements d'un côté et en quarante-trois départements de l'autre; elle se trouve partagée en cinquante-deux départements qui sont surchargés et trente-quatre qui le sont moins. Eh bien, qu'est-ce que vous faites pour les cinquante-deux départements? Vous supprimez d'abord 17 centimes additionnels; puis vous reportez les 7 centimes additionnels dont vous ne voulez pas soulager les trente-quatre départements, vous les reportez sur le principal de ces trente-quatre départements, et vous dites: Il ne faut pas ajouter à l'impôt total; en conséquence la somme que produiront les 7 centimes ajoutés au principal des trente-quatre départements nous servira au dégrèvement du principal des cinquante-deux autres.

Eh bien, nous venons de faire l'addition du produit de l'impôt dans ces cinquante-deux départements.

Pour le principal, le produit de l'impôt dans ces cinquante-deux départements s'élève à 107 millions 313,000 francs. Un centime est donc dans ces départements 1,073,139 francs. Vous allez les dégrever de 3 millions 7 à 800,000 francs, c'est-à-dire de près de 4 centimes. Ainsi, d'une part, vous les dégrevez de 17 centimes, puis, sur le principal, de près de 4 centimes. C'est donc 21 centimes dont vous allez dégre-

ver ces départements dans l'état incertain où vous êtes, dans l'état d'ignorance où vous êtes de la véritable proportion qui existe dans ces cinquante-deux départements entre l'impôt et le revenu.

Que faites-vous pour les autres? Vous faites deux opérations : d'abord vous ne retranchez que 10 centimes additionnels, et puis vous reportez 7 centimes de plus au principal; et ils ne vont même pas jouir du dégrèvement des 10 centimes additionnels, car, comme vous allez accroître leur principal, c'est-à-dire élargir la base sur laquelle doivent se calculer les centimes additionnels, la charge de leurs centimes additionnels va s'accroître, en sorte que vous les dégrevez de 10 centimes additionnels, mais vous élargissez la base sur laquelle ils payeront les autres, les centimes ordinaires, les centimes extraordinaires; en sorte que, tandis que cinquante-deux départements vont avoir aveuglément le bénéfice de 21 centimes, les autres n'auront pas même le bénéfice de 10 centimes. Cela est incontestable; je dis que cela est injuste.

M. Noel (de Cherbourg). Voulez-vous me permettre de répondre à cette observation? (Exclamations d'impatience.) Une seule observation. (Non!)

M. le Rapporteur. Je finis, vous la ferez tout à l'heure.

Il n'y a rien qui soit plus à cœur à tout le monde que d'arriver à l'allégement de l'impôt foncier. Il est évident que la France est engagée dans une voie déplorable : toutes nos charges départementales, toutes nos charges communales, tout ce qui se fait à l'aide d'un calcul de centimes additionnels de différentes natures, ordinaires, extraordinaires, facultatifs, spéciaux, tout cela pèse sur la propriété foncière. C'est une situation déplorable pour notre pays. Quand on

est en temps de paix, quand on a la tranquillité du dehors, charger ainsi démesurément le sol de la France, et pour le principal et pour les additionnels de l'impôt, c'est la plus haute de toutes les imprudences; car si, malheureusement, vous aviez à défendre votre honneur par une entreprise qui devrait coûter à l'État et en sang et en argent, vous ne pourriez pas vous mouvoir (réclamations à gauche), vous seriez obligés de reculer devant ce sentiment du Français qui, outragé par un pays voisin, veut se venger et avoir satisfaction; vous y seriez obligés, parce que les moyens vous manqueraient (nouvelles réclamations), à moins que vous ne trouviez commode de vous jeter dans ces ressources déplorables dont on a usé si inutilement à une autre époque, et qui ont fait peser sur la France des calamités dont il a fallu un demi-siècle pour se relever. Si cela vous rassure, nous vous laissons votre triste sécurité; mais les hommes raisonnables, en France, comprennent que, dans le cas même où il faudrait faire la guerre contre un voisin, ce serait par des moyens réguliers qu'il faudrait agir. Vos contributions indirectes, vos douanes, tout cela diminuerait. A qui demanderiez-vous des ressources? A la terre, à l'impôt foncier; et si vous l'aviez grevé, surchargé pendant la paix, il est évident qu'au jour du besoin vous ne pourriez plus rien lui demander, et que votre honneur n'aurait pas les armes dont le sentiment français a toujours besoin.

Une voix. C'est un argument.

M. Berryer. Ce n'est point un argument, c'est une réponse à vos mauvaises et injustes interpellations; c'est une réponse pour vous dire que, quand on vient combattre un amendement, parce que cet amende-

ment est présenté dans un faux système, dans un système d'injustice, cela ne veut pas dire qu'on s'oppose à ce qui serait une bonne chose, une chose de nécessité. Le dégrèvement doit être pour tous l'objet de la plus active attention. Ce sont ceux qui en comprennent le plus l'importance qui aspirent à ce dégrèvement dans les intérêts les plus féconds du pays, ce sont précisément ceux-là qui appellent le dégrèvement de la propriété foncière. Mais ce n'est pas une raison pour se jeter à la traverse au nom de quelques intérêts locaux, pour présenter un système qui, dans le moment où il est présenté, est injuste, imprudent, impolitique, et qui, par tous ces motifs, doit être repoussé par l'assemblée. (Marques nombreuses d'approbation.)

1851

Interpellation et proposition de M. de Rémusat, relatives à la démission du ministère et à la révocation du général Changarnier. — M. Berryer parle en faveur de l'urgence de la proposition de M. de Rémusat. — Rapport de M. Lanjuinais sur cette proposition. — M. Berryer intervient dans le débat. — Son discours. — Proposition de M. Creton pour l'abrogation des lois de bannissement. — M. Berryer parle contre la proposition. — Sa réponse à un membre de l'extrême gauche. — Discours de M. Berryer sur les chemins de fer. — Discussion sur la révision de la constitution. — Discours de M. Berryer.

SESSION DE NOVEMBRE 1851. — Changement de ministère. — Le président de la République propose l'abrogation de la loi du 31 mai. — M. Berryer parle contre l'urgence de la proposition. — Interpellation de M. Creton au sujet d'un prétendu complot dénoncé par le *Constitutionnel*. — M. Berryer prend la parole dans ce débat.

LE 2 DÉCEMBRE. — L'Assemblée est dissoute. — Réunions diverses des députés. — Séance tenue à la mairie du X[e] arrondissement. — Attitude et langage de M. Berryer. — Décrets rendus sur son initiative. — L'Assemblée prononce la déchéance du président de la République. — M. Berryer est arrêté avec ses collègues. — Votes des 20 et 21 décembre. — Constitution du 14 janvier. — Convocation des colléges électoraux. — M. Berryer refuse de se laisser élire au Corps législatif. — Sa lettre à M. de Surian pour lui expliquer les motifs de sa résolution.

INTERPELLATION DE M. DE RÉMUSAT, RELATIVE A LA DÉMISSION DU MINISTÈRE ET A LA RÉVOCATION DU GÉNÉRAL CHANGARNIER.

Séance du 10 *janvier* 1851.

Dans les premiers jours du mois de janvier, une interpellation avait été adressée au ministre de la guerre par M. Napoléon Bonaparte, au sujet de prétendues instructions qui, d'après un journal, auraient été données par le général Changarnier aux troupes placées sous son commandement. Cette interpellation, à laquelle l'honorable général, succédant au ministre de la guerre, répondit par des explications catégoriques, se termina par un ordre du jour pur et simple.

A la suite de cet incident, le 9 janvier, les ministres ayant donné leur démission, un nouveau cabinet fut formé, et un décret parut, rapportant les décrets du 20 décembre 1848 et du 13 juin 1849, qui réunissaient sous le commandement supérieur du général Changarnier les gardes nationales de la Seine et les troupes de toutes armes stationnées dans l'étendue de la 1re division militaire. Les pouvoirs du général Changarnier étaient scindés et confiés au général Perrot, nommé commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, et au général Baraguey d'Hilliers, qui prenait le commandement en chef des troupes de la 1re division militaire.

La démission de MM. Baroche, Fould, Rouher et de Parieu n'ayant pas été acceptée, le nouveau ministère fut ainsi composé :

Ministère de la Justice	MM. Rouher.
— *Affaires étrangères*.	Drouyn de Lhuys.
— *Marine et Colonies*.	Ducos.
— *Intérieur*.	Baroche.
— *Travaux publics*	Magne.
— *Agriculture et Commerce*. . . .	Bonjean.
— *Instruction publique*	de Parieu.
— *Finances*.	Achille Fould.
— *Guerre*	Regnault de Saint-Jean d'Angely.

Le *Moniteur universel* du 10 janvier contenait ces différents décrets. Le même jour, à l'ouverture de la séance, M. de Rémusat monta à la tribune et interpella le nouveau cabinet sur sa politique et sur les causes de son avénement. Il proposait à l'assemblée « de se retirer « dans ses bureaux afin de nommer une commission qui prenne « toutes les mesures que les circonstances pouvaient commander ».

M. Baroche, ministre de l'intérieur, lui répondit. Il revendiqua les droits du pouvoir exécutif, en alléguant les services que ce pouvoir avait rendus à la cause de l'ordre, d'accord avec l'assemblée. Il dé-

clara que la politique du gouvernement n'était pas changée et que le message présidentiel du 12 novembre 1850 restait le programme du cabinet nouveau. — M. Berryer prit alors la parole.

M. BERRYER. (Profond silence.) Messieurs, en entrant, il y a peu de moments, dans cette enceinte, j'étais, je vous l'assure, le plus déterminé peut-être des membres de cette assemblée à ne pas prendre la parole.

Mais il n'est pas possible de garder le silence en face de la réponse qui vient d'être faite à notre honorable ami, M. de Rémusat. (Mouvement.)

La question qui a été adressée à M. le Ministre était une question sur un fait actuel, sur un fait d'aujourd'hui; la réponse est vague et contradictoire avec l'événement. (Mouvement en sens divers.)

Expliquons-nous. Le ministère nous dit qu'il est étonné d'être interrogé sur la politique qu'il se propose de suivre; qu'il prétend continuer la politique qu'il a pratiquée jusqu'à ce jour, politique à laquelle la majorité de l'assemblée marchait associée fidèlement.

Comment se fait-il que ce cabinet qui était si unanime, si complétement d'accord avec l'unanimité de la majorité, se soit séparé en deux? Comment s'est-il séparé en deux? Dans quelle occasion? Quel jour? Vendredi dernier des interpellations ont été adressées au ministère, ou plutôt à l'honorable général Changarnier. Ces interpellations étaient motivées sur une publication faite par un journal. Je ne recherche pas quelle est la position de ce journal; je ne veux pas examiner s'il a plus ou moins de rapports connus avec le pouvoir exécutif. Une publication avait été faite; on interpelle le général. Le ministère avait une attitude bien simple. Le général était près de lui; il demandait à s'expliquer. Il était impatient de répondre et à la publication et aux interpellations. Le ministère

n'avait en quelque sorte point à se mêler du débat. L'acte lui était, à vrai dire, étranger ; les instructions qui étaient publiées étaient antérieures à l'entrée dans le ministère de M. le ministre de la guerre. Il n'y avait pas d'explications à donner, ou plutôt les explications étaient vivantes ; elles étaient pressantes ; le général était impatient ; et quand il était sous le poids d'une publication accompagnée de réflexions offensantes ; quand il était sous le poids d'interpellations qui, dans leur contexte, étaient encore plus blessantes pour lui ; quand il sollicitait une explication immédiate et si facile pour lui, le ministère a demandé un ajournement que la majorité n'a pas compris.

L'assemblée a donc voulu qu'il y eût une explication immédiate ; le général l'a donnée, il l'a donnée complète, nette, absolue. L'immense majorité de l'assemblée, prise sur tous les bancs, a voté l'ordre du jour pur et simple contre les interpellations, c'est-à-dire a donné un témoignage de satisfaction et de confiance au général interpellé. (Très-bien ! très-bien !) Qu'avait dit ce général interpellé en déniant le fait ? Une seule parole bien digne d'occuper les membres d'une assemblée nationale. Il avait dit : « Je reconnais les droits de l'assemblée, je les ai toujours respectés, je saurai les respecter et les faire respecter toujours. » C'est quand ces paroles ont retenti, c'est quand la majorité de l'assemblée, une immense majorité a donné un assentiment solennel à ces paroles, que le cabinet, le soir même, sortant de cette enceinte, comme effrayé du langage qui y a été tenu, déclare qu'il donne sa démission et qu'il se retire. (C'est cela ! Très-bien !)

QUELQUES MEMBRES. Ce sont là des faits !

M. BERRYER. Dans un cabinet unanime, dans un cabinet qui veut continuer sa politique, qui était lié,

par sa politique, avec la majorité de l'assemblée, on crée une crise qui alarme, qui inquiète, qui préoccupe tous les esprits, qui laisse huit jours le pays sans ministres, en proie à l'agitation de tous, impatient de savoir et quelle est la véritable cause, et quel est le but, et quel serait le résultat de ce démembrement d'un ministère uni, d'un ministère qui était lié avec la majorité. Huit jours durant, le pays a souffert de cette préoccupation de l'acte ministériel; on en demande au cabinet l'explication; l'explication, il l'a donnée en partie par un décret qui est aujourd'hui dans le *Moniteur*. (Mouvement.)

Messieurs, je n'ai à rendre d'hommages à personne; c'est à l'assemblée tout entière, c'est à la majorité de l'assemblée qu'il appartiendra de rendre à qui l'a mérité l'hommage qui peut lui être dû et le haut témoignage d'estime et d'entière confiance. (Bravos et applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

Je ne parlerai pas des individus, je parle des choses. Je comprends et j'en rends grâce à la sagesse, à la prudence, à l'esprit d'abnégation de cette assemblée, je dis abnégation, et j'en ai le droit comme tout autre, car, dès le premier jour, toute préoccupation personnelle est sortie de mon intelligence et de mon cœur, pour m'occuper des intérêts, des affaires du pays, et pour aider le pouvoir toutes les fois qu'il s'est montré véritablement serviteur des intérêts de la nation...

UNE VOIX A GAUCHE. Même à Wiesbaden !..

PLUSIEURS VOIX DE LA DROITE. Ne répondez pas! ne répondez pas !

M. BERRYER. Je réponds oui à l'interpellation. Je garde le mot, et j'y répondrai complétement; mais je ne veux pas plus sur cette question que sur aucune autre, précéder le moment où nous aurons tous à nous

expliquer ici catégoriquement. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

Messieurs, je crois que le moment est venu, pour la France, de tout dire. (Oui! oui! — Très-bien!) Je crois qu'il n'y aurait pas dignité, je crois qu'il n'y aurait pas honneur, je crois qu'il n'y aurait pas droit à continuer à être de la vie active et politique, dans ce pays-ci, pour tout homme qui, dans la situation où nous sommes, ne dirait pas le fond de sa pensée, n'ouvrirait pas son cœur devant le pays (Très-bien! très-bien!), n'épancherait pas son cœur devant le pays, n'expliquerait pas la sagesse des précautions qu'il veut prendre. (Nouvelle approbation à droite.)

Mais, quant à présent, il ne s'agit que de l'interpellation adressée aux ministres. Or je dis qu'ils ont à expliquer un fait qui a eu pour objet, qui a eu pour résultat la démission du ministère dans la soirée de vendredi dernier.

Jusqu'à présent, M. le ministre de l'intérieur a dit que le cabinet continuerait de suivre sa ligne de conduite; qu'il a cherché à se reformer avec des hommes aussi sérieux, pénétrés des mêmes sentiments, pénétrés des mêmes idées, pénétrés des mêmes vues que ceux qui étaient unis la veille; en disant cela, il a rendu hommage à ceux qui sont sortis, mais il n'a rien expliqué de la dissidence de cette portion du cabinet.

Je n'ai point, pas plus que pour les interpellations de vendredi, pour la disparition de certains hommes, à parler des individus; cependant il est un des ministres partis qui, pour tout homme qui a dans les veines quelque sentiment national, a été l'objet d'un regret profond. (Vive approbation.)

Il y avait longues années que nous n'avions eu une sorte de vengeance de la dignité française; eh bien,

nous avons eu un ministre des affaires étrangères qui, dans une occasion solennelle, placé en face de la puissance la plus jalouse et de notre honneur, et de notre liberté, et de notre prospérité, a pu, avec une noble fermeté, obtenir pour son pays les satisfactions qu'il avait le droit d'exiger[1]. (Applaudissements.) Et cependant c'est ce ministre glorieux, dont l'acte demeurera comme un acte mémorable dans les annales de la diplomatie française, qui a cessé de faire partie du cabinet. Pourquoi? je le demande aux ministres.

M. LEBRETON. Pour faire place à l'ambassadeur qui a négocié!

VOIX NOMBREUSES. N'interrompez pas! à l'ordre!

M. BERRYER. Je sais ce qu'on veut dire par ces mots : « pour faire place à l'ambassadeur, » c'est-à-dire pour faire place à celui qui avait obéi, à celui qui avait dû se conformer strictement aux ordres qu'il avait reçus. J'aimerais mieux, quant à moi, voir au cabinet celui qui a su commander que celui qui a su obéir, si bien que ce soit. (Mouvements divers.)

M. BRIFFAULT. Celui qui commandait, obéissait lui-même, comme ministre, au chef du pouvoir exécutif.

M. BERRYER, J'achève, et je parle du décret qui est le premier acte du ministère, du décret délibéré en conseil des ministres et qui est ce matin dans le *Moniteur*.

J'aurais compris qu'après de longs mois écoulés avec calme, lorsque la sécurité est rentrée dans beaucoup de cœurs, lorsque les intérêts légitimes reprennent leur développement et leur action, lorsque le travail a retrouvé son activité, lorsque toutes les classes respirent des fatigues et ont l'espérance des bienfaits du travail pratique, opposé aux vaines théories qui le

[1] Le général de la Hitte.

ruinent et l'appauvrissent, j'aurais compris, dis-je, qu'alors on fût venu dire à cette assemblée :

Une armée sous Paris, une armée de Paris n'est plus nécessaire, nous vous propòsons une loi pour décomposer l'armée de Paris et réformer le décret du mois de juillet 1849. J'aurais compris ce langage; mais qu'on laisse les choses dans cet état et qu'il ne s'agisse que du changement d'un homme, que de la substitution d'un chef à un autre pour le même ordre de choses et pour le même commandement, il est impossible que le ministère ne rende pas compte de cet acte, surtout quand l'homme qu'il s'agissait de déplacer, et qui a été déplacé ainsi, a été l'objet d'un vote la semaine dernière, et quand c'est en effet ce vote qui a déterminé la démission du ministère. Je demande, encore une fois, que l'on complète la réponse à l'interpellation de l'honorable M. de Rémusat; je demande qu'on explique les causes de la démission totale du cabinet; je demande pourquoi la moitié du cabinet s'est séparée; je demande pourquoi on a bravé le danger, tout en disant que cette assemblée a sauvé la France, le danger de la diviser comme s'est divisé le cabinet; je demande pourquoi on s'est exposé à ces périls, et on s'est jeté dans cette aventure.

On en donnera les raisons, et nous devrons tous répondre aux raisons données; personne ne refusera de s'expliquer ; c'est un devoir envers le pays, envers nos collègues, envers la nation tout entière, envers l'avenir, je ne ferai pas faute à ce devoir : qu'on me demande compte, pour ma part, de ma conduite, je n'éprouverai pas le moindre embarras, je m'expliquerai en ne cachant rien de mes plus secrètes pensées. (Vive approbation et applaudissements à droite.)

L'assemblée adopta l'urgence sur la proposition de M. de Rémusat, et la proposition elle-même, a une majorité de 57 voix (330 contre 273).

En conséquence, une commission fut nommée, qui choisit M. Lanjuinais pour rapporteur.

Séance du 15 *janvier* 1851.

M. Lanjuinais lut son rapport à l'assemblée dans la séance du 14 janvier. La commission proposait un ordre du jour ainsi conçu :

« L'assemblée nationale, tout en reconnaissant que le pouvoir « exécutif a le droit incontestable de disposer des commandements « militaires, blâme l'usage que le ministère a fait de ce droit et dé« clare que l'ancien général en chef de l'armée de Paris conserve « tous ses titres au témoignage de confiance que l'assemblée lui a « décerné dans la séance du 3 janvier. »

La discussion commença le lendemain 15 janvier. M. Baroche soutint de nouveau la légalité des actes du pouvoir exécutif; puis, prenant l'offensive, il répondit aux reproches d'*aspirations impérialistes* par des accusations de tendances orléanistes et légitimistes, rappelant à ce propos les voyages accomplis l'année précédente à Wiesbaden et à Claremont.

M. Berryer intervint dans la discussion.

M. Berryer. Messieurs, sans rentrer dans la discussion et dans le détail des faits, que je crois maintenant suffisamment connus et suffisamment appréciés par chacun des membres de cette assemblée, mais sans négliger de répondre à des interpellations qui me sont personnelles, d'expliquer devant vous, devant mon pays, toute la conduite que j'ai tenue, sans illusion comme sans oubli de mes devoirs, je viens dire à l'assemblée par quel ordre de graves motifs et par quelles considérations générales sur l'ensemble de notre situation, je suis décidé à m'associer au vote le plus sévère contre le dernier acte du gouvernement. (Écoutez ! écoutez !)

Je ne veux pas discuter la question du droit constitutionnel. Cette question n'est vraiment soulevée

par personne. Et, d'ailleurs, bien mieux que moi, M. le ministre des affaires étrangères pourrait dire combien, sous la monarchie, l'exercice d'une prérogative incontestable, pour la simple révocation d'un chef de division, a soulevé dans la chambre des députés... (Rires prolongés d'approbation sur un grand nombre de bancs.)

Messieurs, je crains d'avoir à fournir une longue carrière; je suis fatigué, je puis être exposé à déplaire à beaucoup de membres de cette assemblée, peut-être même à quelques-uns de mes amis; je demande à l'assemblée, dans ce sérieux et profond débat, de m'interrompre le moins possible pour ne pas prolonger la trop longue durée de mon discours. (Parlez! parlez!)

Je disais qu'un autre que moi dirait mieux combien une simple révocation de fonctions subalternes a causé, sous la monarchie, dans la chambre des députés, a soulevé dans le pays de sérieux débats et de vives animations politiques.

L'acte du gouvernement est condamnable, selon moi, parce que, à moins de fermer les yeux, il est évident qu'il se lie à une suite de faits qui manifestent une tendance trop réelle à précipiter un changement politique que je redoute, que l'on doit redouter pour la paix intérieure comme pour la dignité du pays au dehors (Très-bien!); qu'il faut redouter pour les souffrances publiques, car si cette entreprise persévérait, si cette entreprise s'achevait, elle ouvrirait sur nous un déluge de maux, un déluge de misères incalculables. Mais surtout, et quant à présent, dans la résolution des ministres, je vois un acte grave et condamnable, parce que, malheureusement, il doit avoir pour effet de déchirer la majorité. (Mouvement.)

Messieurs, nous en avons déjà la preuve dans ce

débat. Nous vivons depuis trois ans de l'esprit et des actes de la majorité. Si le Gouvernement a été sage, si le pays s'est pacifié, si la prospérité, je veux dire si l'activité de l'industrie, du travail a commencé à renaître, on le doit à l'union, à la force, à l'influence, je n'hésite pas à le dire, à l'ascendant de la majorité. (Très-bien ! très-bien !) C'est donc un acte politique coupable que de se jeter avec témérité dans le péril de briser cette majorité salutaire. Et la première conséquence du mal, c'est de nous amener à une discussion prématurée dans des circonstances, et en présence de faits qui aigrissent les esprits, c'est de nous obliger à discuter, avant le temps, toutes les questions qui touchent à notre situation, aux partis, à la Constitution, à l'avenir. (Mouvement.)

Cependant, messieurs, quand des imputations, quand des accusations sont ainsi soulevées, une telle discussion est inévitable, elle est nécessaire. Nous avons tous besoin d'être ici à côté les uns des autres, animés du respect de nous-mêmes et du respect les uns des autres; nous devons tous, tous être connus ; et, puisqu'on nous appelle à parler de toutes choses, le moment est venu de tout dire; il faut que, devant le pays, notre juge à tous, toutes les intentions, toutes les convictions soient sincèrement examinées, sincèrement présentées, complétement connues ! (Sensation.)

Laissons de côté un langage antipathique à notre vie toute publique ; laissons de côté ces mots de conspiration, de complot, de conspirateur : c'est un mauvais langage, c'est un mauvais souvenir des plus mauvais jours. Ce qui se passe sous nos yeux, ce qui nous préoccupe tous, c'est l'activité, c'est la vie, c'est l'intelligence des partis, tels qu'ils existent, tels qu'ils doivent exister, tels qu'ils ont été faits par les évé-

nements que nous avons traversés dans nos révolutions successives, la République, l'Empire, la Restauration, la royauté de Juillet. Ces partis, ils sont debout, ils sont en présence, et nous sommes à la veille du rendez-vous à jour fixe, qui nous a été donné par la Constitution elle-même, pour la reviser, pour la modifier en totalité ou en partie. Est-ce dans une pareille situation que vous vous étonnerez des efforts de toutes les convictions honnêtes, de toutes les convictions inspirées par l'amour du pays, de toutes les convictions éclairées par l'expérience et par l'étude approfondie des besoins de la nation, que vous vous étonnerez de ce que vous appelez une agitation, une manifestation, un complot?

Non! non! il n'y a rien là, je le répète, qu'un des résultats de notre situation politique; il n'y a rien là que le travail, l'agitation naturelle d'une société libre, mais encore dans un état, je n'hésite pas à prononcer le mot, précaire, transitoire. (Agitation à gauche.)

M. DE LAMARTINE. Je demande la parole. (Sensation.)

M. BERRYER. Messieurs, ce dernier mot blesse...

M. CANET. Profondément même.

M. VICTOR LEFRANC. Il éclaire.

SUR LES BANCS SUPÉRIEURS DE LA GAUCHE. Non! non! il ne nous offusque pas.

M. BERRYER. Ce dernier mot blesse; il a offusqué la commission elle-même.

M. LANJUINAIS, *rapporteur*. Dans la bouche du gouvernement.

M. BERRYER. Veuillez ne pas m'interrompre, je vous prie.

Ceci est tellement grave que je demande la liberté de ma pensée pour ne rien vous cacher de ce que je dois et de ce que je veux vous dire.

VOIX NOMBREUSES. Parlez ! parlez !

A GAUCHE. Et ne cachez rien !

M. BERRYER. Écoutez-moi, je ne tairai rien. Qui veut avoir la liberté de parler, de scruter la conscience de ses concitoyens, doit avoir la dignité de tout écouter, de tout entendre avec calme. (Très-bien !)

Transitoire, oui ! le mot ne vous plaît pas, je le crois bien ! Mais il faudrait fermer les yeux à l'évidence, mais il faudrait vouloir chercher sa sécurité, chercher sa satisfaction dans les mots et non pas dans les choses, pour trouver quelque chose de définitif dans notre situation actuelle. Vous le reconnaissez, vous, assurément, qui proclamez tous les jours que l'état dont vous voulez, ce n'est pas la Constitution telle que vous l'avez, mais la *République sociale ;* et la nation tout entière, le 10 décembre, quand, par 6,500,000 voix, elle a élu celui qu'elle a élevé à la présidence, elle l'a fait sans crainte, elle l'a fait à l'aspect de tout ce qui a précédé le jour de l'élection, elle l'a fait en se complaisant peut-être dans les souvenirs étroits qui lient invinciblement le nom de Bonaparte à la fin de la première république. (Mouvement.)

M. PIERRE BONAPARTE. Le nom de Napoléon ! (Interruption prolongée.)

M. BERRYER. Et le gouvernement lui-même, dans ce message qu'on a tant applaudi, dans ce message dont on a tant parlé, que dit-il ? De quoi parle-t-il, si ce n'est de *l'instabilité des institutions* que renferme la Constitution, si ce n'est du besoin et du *droit de la reviser ;* si ce n'est, je reprends les termes, du *changement des lois fondamentales ;* si ce n'est enfin, c'est encore l'expression, de l'attente d'*une volonté nouvelle de la nation ?*

Messieurs, ne disputons plus sur les mots; arrêtons-nous à la réalité des choses; nous sommes dans une situation précaire et transitoire. (Mouvement en sens divers.)

On a dit que cet état de choses est celui qui nous convient, parce qu'il nous divise le moins; oui, quand les partis sont debout; mais il faut dire pourquoi, il faut le dire avec douleur, c'est que, dans la vérité, cet état de choses, c'est l'absence ou plutôt la négation de tout gouvernement.

Un tel état de choses, il est évident, pour tout homme ami de son pays, qu'il ne peut pas se prolonger et qu'il ne se prolongera pas. (Quelques rires à gauche.) Cela est évident, c'est le plus grand de tous les périls; car, dans cette vie précaire, vous ne pouvez pas engager une discussion un peu sérieuse sur vos intérêts, sur votre situation, sur votre avenir, sans ébranler profondément tous les pouvoirs, toutes les autorités publiques de ce pays; et sans la force, sans le respect, sans la dignité, sans l'ascendant des institutions, il n'y a aucun ordre possible de société sur la terre.

J'ai entendu dire tout à l'heure que cette situation de la république, il la fallait imputer aux hommes monarchiques, aux royalistes, et qu'il y a dans cette assemblée un nombre immense d'hommes monarchiques, de royalistes comme je le suis. (Marques d'étonnement et rumeurs prolongées à gauche. — Adhésion sur plusieurs bancs de la droite.)

Un membre a gauche. On peut donc crier ici : « Vive le roi ! »

M. Berryer. Mais nous imputer cet état de choses, on n'en a pas le droit. Examinez notre conduite depuis trois ans. (Vive interruption à gauche.)

Voix diverses a l'extrême gauche. Que fait donc M. le Président?.... Censurez donc, monsieur le prédent! (Réclamations à droite.)

M. Berryer, *s'adressant à la gauche.* Allons! vous avez raison.... Je donne raison aux interrupteurs.

M. Pelletier. Parlez-nous de vos amis les Autrichiens! (Exclamations et murmures à droite.)

M. Baudin. L'heure de la révision n'est pas encore venue! (Vive agitation et murmures sur les bancs supérieurs de la gauche.)

M. Berryer. Je donne raison aux interrupteurs.

M. le Président. Laissez donc la liberté de parler; M. de Lamartine répondra.

M. Berryer. Personne ici ne m'a jamais entendu, sur mon banc, faire une seule interruption à un orateur; personne, jamais! (Murmures à l'extrême gauche.)

M. le Président. Laissez donc le président faire son devoir. C'est vous seuls maintenant qui troublez l'ordre. Respectez la liberté de la tribune.

Voix a l'extrême gauche. Comment! on va nous censurer parce que d'autres crient : Vive le roi!

M. Léo de Laborde, *s'adressant à l'extrême gauche.* Vous vous êtes déclarés socialistes à la tribune.

M. le Président, *à M. Léo de Laborde.* Vous voulez donc faire le pendant? (On rit.)

M. Berryer. Je répète que l'on veut imputer aux hommes monarchiques cette situation de la république. J'ai mis trop de concision dans la forme, en parlant de mon royalisme, on ne peut s'y tromper, et, si vous le voulez, je dirai : Royaliste dans mes convictions, dans mes opinions, comme je l'ai été, comme j'ai dû l'être pendant cinquante-huit ans de ma vie. (Mouvement.)

Je disais : Examinez notre conduite depuis le pre-

mier jour. Et, d'abord, qu'il me soit permis de dire que je n'ai menti à personne, que je ne me suis pas menti à moi-même, lorsque j'ai sollicité dans le département des Bouches-du-Rhône l'honneur de faire partie de l'assemblée constituante; j'ai dit, j'ai écrit, j'ai imprimé ceci : « La révolution nouvelle ne fait pas de moi un homme nouveau; je demeurerai sous la république, comme sous la monarchie, profondément attaché au pays et vigilant pour les intérêts vrais du pays. »

Mais assis ici dans les rangs de la majorité, quelle a été notre attitude? Que n'avons-nous pas fait pour soutenir, dans l'intérêt de la société ébranlée, menacée, que n'avons-nous pas fait pour soutenir le gouvernement tel qu'il était alors? Quel concours, pour appuyer toute tentative de maintenir l'ordre! quel concours, pour ramener les affaires dans une sphère de vérité, dans un ordre de raison et dans une activité de travail! quel concours pour rétablir l'ordre dans les finances et empêcher des désastres à jamais regrettables! Quel jour avons-nous manqué au pouvoir? quel jour ne l'avons-nous pas secondé, toutes les fois qu'il a exprimé des intentions honnêtes?

Est-ce notre faute à nous, hommes monarchiques, comme vous nous appelez, si la commission exécutive a disparu, a été emportée dans la tempête du mois de juin 1848, dans cette terrible et déplorable catastrophe? Est-ce notre faute, à nous, est-ce la faute de la majorité, si, du sein même de la commission exécutive, on est venu nous proposer, nous demander de lui substituer un pouvoir nouveau? Et ce pouvoir nouveau, quel appui lui a-t-on refusé? quel secours ne lui a-t-on pas donné?

M. Cavaignac. Je demande la parole.

M. Berryer. Quelle loi ne lui a-t-on pas accordée? Que d'abandon, que de confiance pour ce nouveau pouvoir! Est-ce notre faute, à nous, quand toutes les forces lui étaient remises pour la préservation de la société, pour la consolidation même de la république dont il était et dont il est un des plus sincères défenseurs, est-ce notre faute, à nous, si, au bout de cinq mois.... je ne veux pas ici offenser M. le président de la république, Dieu m'en garde! j'ai pour lui une affection très-vraie, et qui date de longues années; elle ne m'a pas déterminé à voter pour lui le 10 décembre, elle ne m'aveugle pas sur l'avenir qu'il se prépare ou sur l'avenir qu'il peut préparer au pays; mais cette affection me ferait rougir, cette affection me blesserait intérieurement, si je me laissais entraîner à lui adresser des paroles qui pourraient ressembler à un outrage; je ne dis qu'un mot: ce n'est pas notre faute, à nous, si au 10 décembre, le pouvoir nouveau ayant été soutenu, appuyé pour qu'il donnât toute garantie à la société française et à la république, ce n'est pas notre faute si la nation, à une immense majorité, a remplacé par un nom, par un grand nom, embrassant ainsi une ombre d'hérédité, a remplacé, dis-je, une valeur personnelle très-éclatante et tout à fait incontestable. (Très-bien!)

Et, je le demande à ces hommes qui ont traversé le pouvoir depuis 1848, s'ils jettent leurs regards sur le passé, en se rendant compte de leur conduite, je ne dirai pas en se laissant aller à l'ambition, mais en envisageant la possibilité de revenir au maniement des affaires, croient-ils donc qu'ils retrouveront jamais dans une assemblée un concours plus sincère, plus loyal, plus constant que celui qui leur a été donné par la majorité? Ne sentent-ils pas, malgré eux,

en pénétrant dans les entrailles du pays, en voyant ce qu'il y a au fond de cette vieille France qui ne date pas de trois ans, qui date de quatorze siècles, au fond des habitudes, des mœurs, des besoins de cette nation française, ne sentent-ils pas que, malgré eux, malgré la noblesse, la générosité de leur âme, ils seraient entraînés, malgré eux je le répète, dans un système de violence et peut-être bientôt de spoliation devenu nécessaire pour briser les obstacles? Oui, malgré eux, les plus honnêtes gens ouvriraient la porte au socialisme... (Sensations diverses.)

A GAUCHE. Ah! voilà!

M. BERRYER. Je ne prononce pas ce mot pour entrer dans une discussion tant de fois agitée au sein de cette assemblée.

Pour moi, j'appelle *socialisme* cet assemblage de théories vulgaires, insensées, épuisées, qui se sont produites dans tous les siècles, chez tous les peuples, toutes les fois que les forces de la société ont été affaiblies, amoindries, impuissantes; j'appelle *socialisme* cet amas de mensonges qui fait appel aux plus détestables passions, qui menace tout, en attaquant et la propriété, et la religion, et la famille, et, par une conséquence nécessaire, demande la transformation absolue, la ruine de la société.... (Rires ironiques à l'extrême gauche. — Vif assentiment sur les bancs de la majorité.)

A DROITE. Vous pouvez rire, mais c'est bien cela.

M. BERRYER. Nous avons vu ce danger, nous le voyons encore; nous ne nous laissons pas endormir par un moment de calme, obtenu par de si pénibles efforts et de si généreux dévouements; nous ne songeons et nous n'avons songé qu'à une chose, à constituer, à consolider, à organiser la résistance, la ré-

sistance au nom de tous et dans le seul intérêt de la société... (Rires et murmures à gauche.)

A ces mots, je vous entends : « La résistance, c'est la pensée rétrograde, c'est la pensée routinière : nous voulons le progrès, nous demandons le progrès. » Eh bien ! laissez-moi vous dire ma pensée tout entière, sincèrement, telle qu'elle est arrêtée irrévocablement dans mon esprit, depuis que je vois les choses de ce monde et la vie politique.

Le progrès, pour une vieille société, agrandie, enrichie par le développement de tous les intérêts, par la rivalité de toutes les possessions et de toutes les aptitudes à posséder, le progrès, pour une telle société, le progrès réel, le progrès unique, c'est la puissante union des libertés publiques et d'un pouvoir fort et incontesté. (Murmures approbatifs.)

Voilà le progrès des sociétés vieillies, il n'y en a pas d'autres ; tout le reste est mensonge, tout le reste est péril, tout le reste mène une société à la mort. (Sourdes rumeurs. — Silence ! silence !)

Oui, telle a été notre conviction ; le gouvernement parlementaire, nous avons voulu le maintenir, nous voulons le défendre, et pour le présent et pour l'avenir ; nous ne connaissons pas d'autres ressources au pays, et tous mes efforts, pour ma faible part, tous mes efforts ont été d'assurer l'union de ces éléments divisés de la société, de former un point d'appui, une armée de résistance, en rassemblant tout ce qu'il y a d'intelligences honnêtes, actives, dans ce pays, tout ce qu'il y a d'hommes éclairés et expérimentés, tout ce qu'il y a d'hommes possesseurs d'intérêts légitimes, de les unir, oui... ; et si l'on veut, oubliant les divisions que les révolutions passées ont faites, si l'on veut surmonter les ressentiments, les

préventions que ces révolutions ont pu jeter dans les cœurs, de cette hauteur, messieurs, on voit trop clairement que dans notre patrie, si menacée et si malheureuse, il n'y a de divisions réelles qu'entre les hommes et non point entre les choses; qu'il n'y a de divisions que dans des vues, des situations particulières, mais qu'il n'y en a point sur le fond des pensées, sur le fond des intentions, sur le fond des principes, qui doivent dominer et protéger cette société. Oui, demander l'union, demander la fusion, pour dire le mot, de tous les partis que les événements passés ont irrités les uns contre les autres, c'est vouloir restituer à la société les forces qui lui appartiennent, et qu'elle ne peut reconquérir que par notre accord le plus complet.

Oui, il n'y a pas ici de légitimiste, ou d'orléaniste, ou de républicain modéré, il n'y en a pas un qui conteste maintenant et qui repousse un seul des grands principes fondamentaux d'un gouvernement représentatif et régulier; il n'y a personne parmi nous qui soit en désaccord sur aucun de ces principes : égalité devant la loi, liberté de conscience, séparation de l'ordre civil et de l'ordre religieux, égalité d'admissibilité à tous les emplois, à tous les avantages sociaux. Oui, nous les voulons tous, et c'est pour cela que nous devons nous unir pour réaliser les garanties pratiques, les garanties permanentes de ces droits, de ces libertés, de ces intérêts, dans un gouvernement constitutionnel et parlementaire. (Vive approbation à droite. — Très-bien ! très-bien !)

Les divisions ! les divisions ont appauvri et affaibli la France, mais elles ne l'ont pas ruinée. Il y a encore des cœurs assez généreux pour se mettre au-dessus des préoccupations particulières, au-dessus

des intérêts étroits des partis, pour n'envisager que l'intérêt général de la nation, pour n'envisager que l'intérêt du pays, sentir par où on se touche, par où on se comprend, par où on est uni d'intention, de volonté, de convictions, et constituer ainsi une armée vigoureuse qui résiste au nouvel envahissement des barbares sur l'Europe. (Acclamations chaleureuses sur les bancs de la majorité. — Bravos et applaudissements. — Exclamations ironiques et murmures à gauche.)

J'en conviens, les grands et terribles événements de 1848 ont opéré déjà ce rapprochement en partie ; mais je veux dire toute ma pensée (Dites ! dites !) : ce rapprochement entre les partis, il a été fait plutôt en vue du péril imminent que par un sentiment de mutuelle confiance, que par un sentiment profond de la nécessité, c'est-à-dire de cette vérité que nous sommes, dans l'intérêt commun de la France, éminemment nécessaires les uns aux autres. C'est cette nécessité qu'il faut faire sentir, qu'il faut démontrer; c'est ce besoin de mutuelle et entière confiance qui nous doit unir et qu'il faut fortifier de jour en jour.

Quelle politique, quelle conduite faut-il tenir? (Mouvement redoublé d'attention.)

Cette politique, la voici : Cette politique, c'est qu'il faut resserrer les liens de la majorité par une résolution commune, par une résolution sincère de ne pas violenter la marche des événements, par la volonté ferme, par la volonté loyale de ne pas prétendre ni dominer ni surprendre ce pays au nom d'un parti. (Très-bien ! très-bien !)

Ce qu'il faut pour renouer cette majorité qu'on déchire, c'est de fuir, c'est de détester, au nom du pays, toute politique de récrimination ; ce qu'il faut, c'est de montrer à tout homme honnête qu'on veut

marcher vers un avenir où il se sentira en possession de la plénitude de sa dignité personnelle. (Très-bien !)

Voilà la politique qu'il faut suivre sans conspirations, sans intrigues, sans tentatives apparentes ou cachées : c'est vers ce but qu'il faut marcher, et laisser la France juge de ses vrais intérêts, libre maîtresse de ses destinées. (Approbation à droite.)

Messieurs, cette politique est la mienne et celle de mes amis.

Voix nombreuses a droite. C'est vrai ! c'est vrai ! — Bravo !

M. Berryer. Cette politique, j'ai épuisé tous mes efforts, mais Dieu me donnera des forces, afin de l'inspirer à tous ceux qui sont ou qui furent mes amis, à tous ceux qui sont encore ou qui ont été mes adversaires.

Vous me parlez de conspirations, vous me parlez de complots ; eh ! vraiment, je n'en ai pas fait d'autres ! Mon travail, dans le but de constituer ainsi la majorité, de la consolider, de former, je le répète, cette armée de la résistance ; mon travail dans ce but est patent, il est public. Vous parlez de voyages à Wiesbaden, de voyages à Claremont, de conspirations ! Oui, pendant que des membres illustres de cette assemblée allaient au lit de mort du vieux monarque qu'ils ont servi ; pendant qu'ils allaient partager ou les anxiétés ou les douleurs de jeunes princes qu'ils ont aimés, et qui ont eu cet avantage que nos soldats les ont connus à Saint-Jean-d'Ulloa, à Mogador, à Constantine... (Acclamations sur plusieurs bancs.)

Une voix a l'extrême gauche. Et à Waterloo ! (Hilarité générale. — Longue interruption.)

Un membre a droite. C'est une infamie !

Un autre membre. Dites plutôt une absurdité !

M. Berryer.... Pendant qu'ils cédaient aux inspirations d'un souvenir reconnaissant, auquel je ne reproche pas à plusieurs de MM. les ministres d'avoir obéi eux-mêmes.... (Ah ! ah ! — On rit. — Très-bien !) moi, messieurs, laissez-moi toute ma liberté et toute ma franchise, moi, messieurs, pendant ce temps, j'allais, avec un grand nombre de mes amis, voir un autre exilé qui est étranger à tous les événements accomplis dans ce pays, qui n'a jamais démérité de la patrie, qui est exilé parce qu'il porte en lui le principe qui, pendant une longue suite de siècles, a réglé en France la transmission de la souveraineté publique ; qui est exilé, parce que tout établissement d'un nouveau gouvernement en France est nécessairement contre lui une loi de proscription ; qui est exilé, enfin, laissez-moi le dire, parce qu'il ne peut poser le pied sur le sol de cette France, que les rois ses aïeux ont conquise, agrandie, constituée, sans être le premier des Français, le roi ! (Vive approbation à droite. — Exclamations, murmures à gauche.)

Mais ne croyez pas que je veuille dire qu'en me rendant à Wiesbaden, j'aie seulement obéi à un sentiment d'attachement, de respect ou de sympathie ; non ! non ! J'ai fait autre chose ; j'ai fait plus : j'ai fait un acte de politique dont je veux rendre compte. (Marques d'attention.)

Oui, je suis allé... Écoutez-moi jusqu'au bout ; la très-bonne foi est une grande puissance dans notre pays. (C'est vrai !) Le respect de la bonne foi est une grande élévation du caractère national. (Très-bien ! très-bien !) Les réticences, les malentendus, messieurs, font les défiances, les préventions, les haines, c'est-à-dire sont la source de tous les maux publics. Écoutez-moi donc ! (Nouvelle approbation.)

Oui, je suis allé faire à Wiesbaden un acte politique. Oui, avec mes amis, j'ai porté à Wiesbaden cette politique à laquelle je vous ai dit que j'avais dévoué ces trois dernières années, et que je n'abandonnerai pas tant qu'il me restera un souffle de vie; cette politique d'union de tout ce qui est honnête, de tout ce qui est respectable dans mon pays, avec un entier oubli de tous les dissentiments, de toutes les luttes, de toutes les divisions passées. (Nombreuses marques d'assentiment à droite.) Oui ! au nom de la société française, j'ai été y porter cette politique; mais ma besogne était faite; l'œuvre était accomplie d'avance; j'ai trouvé dans le cœur du prince tous ces sentiments, tous ces principes, toutes ces pensées, toutes ces convictions. (Agitation et rumeurs à gauche.)

M. Aubry (du Nord). Il n'y a pas de prince ici ! Dites : M. de Chambord !

M. Berryer. Il n'est plus sous vos lois, vous l'avez exilé, je l'appelle par son nom !

A droite. Très-bien !

M. Berryer. Oui ! il a dans le cœur, il a dans la tête cette même détestation des complots, des conspirations, des guerres civiles.

Ne parlez pas de trames secrètes : lui et ses amis ont besoin de respirer à l'air libre, au grand air, à découvert. (Approbation à droite.) Ne parlez pas de conspiration; non, non, il n'y a pas de tentatives de restauration subreptice.

Croyez-vous donc, messieurs, que celui qui n'a connu que les douleurs des demeures royales soit si impatient d'y rentrer, au risque d'appeler sur le pays des malheurs et des désastres qui le feraient maudire? (Rumeurs et rires ironiques à gauche.)

A DROITE. Attendez le silence ! — Très-bien !

M. BERRYER. Et croyez-vous qu'il soit un ami dévoué qui puisse lui conseiller ce jeu terrible et coupable? Non ! je le répète encore une fois, non ! Je l'atteste sur l'honneur que j'ai dans mes veines, non ! Il n'y eut autre chose à Wiesbaden que cette pensée, que cette déclaration, qu'il fallait unir dans l'oubli de toutes les révolutions, de toutes les dissensions passées, les bons vouloirs et les intelligences honnêtes de ce pays ; qu'il fallait déraciner de tous les cœurs les ressentiments, les haines, les préventions que les malheurs passés y ont fait germer. Voilà le compte-rendu complet, vrai, de notre voyage à Wiesbaden ; tout autre compte-rendu est altéré ou complétement dénaturé. (Vive adhésion sur une grande partie des bancs de la droite. — Quelques applaudissements s'y font entendre. — Des rumeurs et des interpellations confuses éclatent sur les bancs supérieurs de la gauche.)

PLUSIEURS MEMBRES. Et la circulaire[1]? Et le ministère?

PLUSIEURS VOIX A DROITE. Ne répondez pas !

[1] Ces interruptions faisaient allusion à une publication qui avait vivement ému, quelques mois auparavant, l'opinion publique. Après le voyage des royalistes français à Wiesbaden, où ils avaient été rendre hommage à M. le comte de Chambord, les journaux avaient reproduit, en la présentant comme écrite sous l'inspiration du prince, une lettre signée de M. de Barthélemy, et datée de Wiesbaden, le 30 août 1850. Dans cette lettre, on annonçait que M. le comte de Chambord se réservait désormais la direction de la politique générale, et, après quelques développements, on ajoutait qu'il avait délégué en France, comme investis de sa confiance pour l'application de cette politique, MM. le duc de Lévis, le général de Saint-Priest, Berryer, le marquis de Pastoret, le duc d'Escars. On verra, par la suite du discours, comment M. Berryer jugeait ce document.

M. LE PRÉSIDENT, *s'adressant à l'extrême gauche.* N'interrompez pas ! Choisissez un orateur qui répondra ! (On rit.)

M. BERRYER. Si ! il faut répondre ; je ne veux point que d'un coin de cette assemblée, que d'une partie quelconque de cette assemblée, que de la bouche d'hommes à côté desquels je siége, il sorte d'interpellations puériles et ridicules. Je viens de vous faire ma révélation : dans toutes nos conversations, dans tout notre langage, il y a eu l'abandon de toutes prétentions, le sacrifice de tout intérêt de parti, pour ne songer qu'à l'union, à la fusion, qui seule peut protéger la société française (Rumeurs à gauche), et on vient vous présenter l'idée que des hommes qui ont rejeté le pouvoir à eux offert dans des temps plus stables, auraient été solliciter je ne sais quel pouvoir ridicule, insignifiant et vain ! (Mouvement à gauche.) Ah ! vraiment, vous n'honorez pas suffisamment, vous ne respectez pas suffisamment des hommes auxquels vous accordez cependant quelque peu d'intelligence et quelque peu de bon sens !

Je ne répondrai pas à cette supposition d'un ministère créé, je ne répondrai pas à ce qu'on a dit de manifestes, de circulaires. J'en ai dit assez en faisant un compte-rendu vrai. Voulez-vous que j'ajoute un mot ? Eh bien ! je vous dirai tout.

Si vous avez lu, avec intelligence, le document dont vous me parlez, vous devez bien être convaincus que ce n'est pas à moi qu'il faut en demander compte. Ce document, vous lui avez accordé, on a voulu lui attribuer une importance à laquelle il n'avait aucun droit ; et, pour tout dire en un mot, si M. le comte de Chambord avait cru qu'il fût utile, qu'il fût temps de dire à la France ses sentiments,

ses convictions, ses inspirations, il n'aurait emprunté ni le nom, ni la pensée, ni le langage de personne. (Vive approbation sur plusieurs bancs de la droite. — Nouveaux rires à l'extrême gauche.)

Je résume donc cet examen de notre situation, et ce que je viens de dire sur les complots et sur les voyages : Il n'y a au fond de tout cela, je le répète, que la vie, l'action libre et patente des partis, des partis à la veille du jour fixé pour la révision et la modification totale ou partielle de la Constitution ; il n'y a pas autre chose, dans les efforts de ces hommes que vous appelez monarchiques, il n'y a pas autre chose que la résolution de former, de maintenir dans son entier une majorité liée par la communauté de principes politiques dans l'intérêt de la véritable liberté. (Rires à gauche.) Oui, j'ai pu vous parler avec précision, en évitant toute équivoque, j'ai pu vous parler avec liberté, pourquoi ? C'est parce que la majorité, sous la république, a su comprimer les excès, les violences ; la tribune serait muette sans nous. (Rumeurs et rires à gauche. — Approbation à droite.)

Maintenant, MM. les ministres n'ont-ils pas commis la témérité coupable d'exposer cette majorité à un déchirement? (Mouvement.)

Je crois à leur bonne foi quand ils me protestent de leurs efforts pour la reconquérir et la rallier : je crois à leur bonne foi ; mais ils n'ont pas plus de bonne foi, ils n'ont pas plus de droiture, ils n'ont pas plus de sympathies dans cette assemblée, que le ministère qui a précédé le 31 octobre ; mais ce ministère, avec sa bonne foi, avec sa droiture, avec son talent, avec ses sympathies dans l'assemblée, a été renversé par une prétention d'omnipotence personnelle. (Mouvements en sens divers.)

Et je dis à l'assemblée : Arrêtez-vous au premier pas; si la majorité qui sauva la société française est brisée; si elle est scindée, comme je le vois en contemplant l'agitation et les votes divers au sein de la commission, et les frémissements qui ont régné sur ces bancs depuis deux jours; si elle est brisée, si la nation cesse de voir en elle son plus ferme appui et sa plus certaine ressource, je déplore l'avenir qui est réservé à mon pays; je ne sais pas quels seront vos successeurs, je ne sais pas si vous aurez des successeurs; ces murs resteront peut-être debout, mais ils seront habités par des législateurs muets. (Vive agitation. — Très-bien ! très-bien ! — Réclamations au banc des ministres.)

M. Vieillard. Vous n'avez pas le droit de dire cela.

M. le Ministre de l'intérieur. N'ayez pas peur.

M. Berryer. Encore une fois, je n'accuse, écoutez-moi bien, je n'accuse les intentions, les projets de personne dans cette enceinte. (Exclamations. — Rires sur plusieurs bancs.) Non, je ne vois qu'une chose : c'est la marche, c'est la puissance, c'est la domination des événements, si la digue de la résistance ne reste pas debout. C'est là ce que j'entrevois, et je dis que si la majorité de cette assemblée est brisée, nous aurons à subir en France ou le mutisme qui nous sera imposé par une démagogie violente, ou le mutisme qu'un absolutisme absurde tentera de faire peser sur le pays.

A droite. Très-bien ! très-bien !

(L'honorable orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations de ses amis.)

La séance reste suspendue pendant un quart d'heure; il règne dans l'assemblée une grande agitation.

Après une discussion fort animée, à laquelle prirent part MM. de Lamartine, Thiers, les généraux Changarnier et Cavaignac, l'assemblée adopta par 415 voix contre 286 un ordre du jour proposé par M. Sainte-Beuve et ainsi conçu :

« L'assemblée déclare qu'elle n'a point confiance dans le minis-
« tère et passe à l'ordre du jour. »

Le ministère du 9 janvier donna sa démission après ces quelques jours d'existence. Il fut remplacé par une administration provisoire, intérimaire, composée d'hommes pris en dehors de l'assemblée et qui conduisit le pays jusqu'au ministère du 10 avril.

PROPOSITION CRETON, TENDANT A L'ABOLITION DES LOIS DE PROSCRIPTION.

Séance du 1er *mars* 1851.

Le 1er mars fut discutée de nouveau la proposition de M. Creton, tendant à l'abolition des lois de proscription[1]. L'auteur du projet développa lui-même les considérations sur lesquelles il l'appuyait, et, à plusieurs reprises, invoqua l'opinion émise par M. Berryer dans un discours prononcé en 1831 devant la chambre des députés.

Ces citations amenèrent M. Berryer à la tribune.

M. Berryer. Messieurs, j'ai dû demander la parole pour répondre à l'interpellation qui m'était adressée si directement par l'honorable M. Creton. Je vais le faire en peu de mots.

Il a rappelé le langage que j'ai tenu à d'autres époques de ma vie. Oui, avec toute l'énergie de mon âme, j'ai combattu les lois de proscription ; oui, en 1832, j'ai demandé, et qu'une loi de proscription nouvelle ne fût pas adoptée, et qu'une loi de proscription ancienne fût abolie; j'ai soutenu cette opinion avec énergie, je le répète, et dans le sentiment qui m'a inspiré toute ma vie ; car au temps où je n'avais pas

[1] V. t. IV, p. 275.

à délibérer comme législateur, dans la liberté de ma profession j'ai défendu sous tous les régimes tous ceux qui ont été atteints par des lois de proscription ou par de ces accusations en masse que je n'ai jamais considérées que comme des actes déplorables de tout gouvernement. (Très-bien ! très-bien !)

A L'EXTRÊME GAUCHE. Et la transportation !

M. BERRYER. Je n'ai pas été infidèle et je ne serai pas infidèle à l'expression de ces sentiments avant que ma voix ne s'éteigne. Je ne l'ai pas été; car en aucun temps je n'ai été conduit par ces tactiques trompeuses et ces combinaisons du moment dont parlait tout à l'heure l'orateur.

VOIX A DROITE. Très-bien ! très-bien !

VOIX A GAUCHE. Quelles combinaisons?

M. BERRYER. En 1848, on a présenté une loi de proscription; avec tous mes amis, je l'ai repoussée. J'ai repoussé la loi de proscription contre les membres d'une famille qui avait été appelée au gouvernement de la France, et pendant tout le règne de laquelle j'avais soutenu une opposition constante, une opposition de principes invincible. Mais que me demandez-vous aujourd'hui? Vous me demandez l'abrogation de cette loi. J'ai déjà combattu cette abrogation, je la combats encore, et je ne réponds à votre interpellation que pour donner les motifs graves, précis, en peu de mots, de ma résolution de repousser la prise en considération.

Autre chose est de dire, comme je l'ai dit avec vérité lorsque j'ai repoussé toutes les lois de proscription : ces lois sont dures, ces lois sont inefficaces, ces lois sont impuissantes, ne les inscrivez pas dans vos codes ; autre chose est de venir aujourd'hui demander leur abrogation. (Rires et exclamations bruyantes à gauche

et sur plusieurs bancs de la droite et du centre. — Agitation prolongée.)

Dans ma conviction, dans le lien étroit de mes principes, comme les lois de proscription elles-mêmes, votre loi d'abrogation est une loi impuissante, une loi inefficace, une loi inutile, une loi qui ne peut servir que de prétexte à des accusations ou à des combinaisons dans lesquelles je ne veux pas entrer. (Mouvement. —Vive approbation sur plusieurs bancs de la droite.)

Ce qu'il y a de vrai, messieurs, ce que je ne dois pas cesser de répéter, parce que c'est là le fond de mes principes politiques, ce qu'il y a de vrai, c'est que, quand il s'agit des héritiers des races royales, ce ne sont pas les lois de proscription qui exilent, c'est la force, c'est le caractère, c'est le principe des révolutions qui prononcent l'exil et qui le maintiennent.

L'abrogation, ce n'est pas de déchirer inutilement une loi qui ne peut rien, une loi qui n'a aucune puissance, aucune vertu, aucune influence réelle, et qui est dans vos lois avec la triste origine qu'elle a pu avoir; ce n'est pas de déchirer cette loi; la véritable abrogation, c'est un changement de principe, oui, le changement de principe, la révolution politique, c'est l'abrogation ; il n'y en a pas d'autres, je le répète; pour des héritiers de race royale, je n'en comprends pas d'autre. (Approbation sur quelques bancs de la droite. — Rumeurs prolongées à gauche.)

Si ce n'est pas cela à l'égard des descendants de ceux qui ont régné sur la France, si ce n'est pas un changement de principe qui fait l'abrogation, je dis que votre loi est un mensonge, je dis qu'il n'est pas vrai que ce soit dans leur intérêt que vous rappelez sur la terre de France ceux en faveur desquels vous affectez cette prétendue générosité. Et si ce n'est pas

un mensonge, ce n'est autre chose qu'une tentative pour diminuer ce qui reste de dignité et de grandeur personnelle à ceux qu'une révolution condamne à l'exil. (Nouvelle approbation sur plusieurs bancs de la droite. — Rires, murmures, agitation à gauche.)

Voilà la vérité, je ne me laisserai pas tromper, je ne me laisserai pas égarer par des sentiments qui sont dans mon cœur tout aussi vrais, tout aussi profonds, tout aussi réels que dans le cœur de ceux qui y font un appel en ce moment, et de ceux qui se récrient quand j'ai l'air de lutter contre ces sentiments, plus vrais peut-être chez moi que chez qui que ce soit au monde. (Mouvements divers.)

Mais, non, ce n'est pas par des sentiments qu'il faut se prononcer dans une question qui, dans les termes vrais où elle est posée, n'est qu'une question politique, et pas autre chose qu'une question politique.

QUELQUES VOIX A DROITE. C'est vrai !

M. BERRYER. Ici je maintiens, dans mon indépendance, en dehors de toute mon affection et de mon respect pour les personnes, sans aucune distinction entre elles ; je maintiens, dans mon indépendance, que c'est la raison politique, et la raison politique seule, qui doit me décider.

Et bien, quels sont mes motifs sérieux? Je vous le dis dans toute la sincérité de mon âme, mes motifs, vrais pour repousser aujourd'hui l'abrogation proposée, les voici..... (Écoutez ! écoutez !)

Je vois l'état de mon pays, je vois l'état de cette assemblée; je sais ce qui se passe au sein de cette assemblée; je sais ce qui s'y est passé; chacun sait ce qui se passe dans le pays et dans l'assemblée; je vois les préoccupations, je vois les inquiétudes, les alarmes, et, s'il faut le dire, les menaces même de

certains partis ; je vois dans cette assemblée les inquiétudes se manifester sur certaines ambitions, sur des tentations d'opérer, ou par surprise ou par violence, une transformation dans les pouvoirs aujourd'hui existants.

Eh bien, messieurs, l'adoption de la loi actuelle, c'est-à-dire l'adoption de la prise en considération de la proposition, est évidemment, à mes yeux, ou une occasion de donner des prétextes, ou une occasion de donner des excuses à des passions mauvaises (Rumeurs sur un grand nombre de bancs. — Assentiment sur quelques bancs à droite.) ; ce serait justifier des hommes ; ce serait les affronter, en quelque sorte, par une disposition impolitique, que vous adopteriez ; ce serait les justifier quand ils voudraient sortir de la ligne de la modération pour entrer dans un système de violence (Même mouvement.), ce serait une excuse que vous leur donneriez ; et d'un autre côté, je ne veux pas donner de prétextes à aucune entreprise de la nature de celles que nous avons combattues. Nous voulons résister, nous avons déjà résisté par deux actes solennels : la déclaration de non-confiance et le refus de dotation, refus motivé par le caractère qui s'attachait aux actes qui ont déterminé la déclaration de non-confiance, à la transformation de nature des pouvoirs qui paraissait résulter du vote de la dotation. Je veux résister, je veux résister jusqu'au bout, avec la majorité de cette assemblée. Elle sera fidèle à cette politique dans toute circonstance. Mais plus je veux loyalement m'opposer à l'avance aux passions mauvaises et aux entreprises insensées..... (Exclamations à gauche), plus je veux qu'aucune résolution émanée de la majorité n'ait un caractère agressif ; je ne veux

rien qui ait l'air d'une provocation... (Oh ! oh ! — Interruptions et rumeurs diverses à gauche), rien qui ait l'air de préparer dans le pays une surprise et une entreprise inconstitutionnelles.

Je le répète, messieurs, j'ai pour guide aujourd'hui, en votant contre la prise en considération, un seul intérêt : l'intérêt de la paix et de la sécurité publiques; je veux la vérité dans la situation de tous les partis en face du pays. Que chacun apporte au pays l'expression de ses convictions, de ses sentiments, mais que chacun agisse avec une parfaite loyauté; gardons-nous bien de nous exposer à devenir l'objet d'accusations d'injustice; que les attaques qui sont dirigées contre nous, que les luttes que nous soutenons les uns et les autres, ne soient que des attaques contre les opinions, mais ne puissent jamais être converties en attaques contre des machinations supposées, ce qui serait détestable et ce que je veux repousser.

J'ai un profond respect pour les princes exilés; le plus grand respect qu'on puisse avoir, je l'ai très-sincèrement dans mon cœur comme dans mes convictions; mais ce respect même fait que, pour ceux qui sont dans l'ordre de principes où ils sont nés, dans l'ordre de l'hérédité, et qui sont appelés à porter les mêmes principes et à participer régulièrement au même droit, je ne veux pas contribuer un seul jour à ce que le nom d'aucun d'eux puisse être l'objet, puisse devenir l'objet d'accusations injustes, d'agitations déplorables dans le sein du pays; je ne veux pas surtout que le nom d'aucun d'eux puisse servir d'instrument ni de ressource à aucune intrigue de leurs ennemis.

Voilà les motifs de mon vote. (Vive approbation sur plusieurs bancs de la droite. — Mouvement prolongé.)

Dans le cours du débat, un membre de l'extrême gauche prit la parole en faveur des lois de bannissement. « Il ne faut pas, dit-il, diviser les familles souveraines quand il s'agit de les juger. Ce n'est pas tel ou tel membre d'une famille royale que l'on frappe, c'est la lignée qu'on atteint... Ceux qui s'apitoyaient sur le sort de Louis XVI voulaient, l'événement nous l'a prouvé depuis, nous ramener à la royauté... » Ces paroles, applaudies par l'extrême gauche, soulevèrent dans la plus grande partie de l'assemblée d'énergiques protestations. L'orateur étant revenu sur ses premières déclarations pour les maintenir et les aggraver, M. Berryer demanda la parole au milieu de l'agitation générale.

M. BERRYER, *s'élançant à la tribune*. Je demande la parole.

A DROITE. Oui ! oui ! — Très-bien ! — Parlez ! parlez ! (Applaudissements.)

M. BERRYER. J'ai dit quelques mots, au commencement de cette séance ; j'ai parlé, au nom de la paix publique, au nom de la vraie politique du pays dans la situation difficile où il est ; j'ai parlé au nom de l'honneur, de la dignité des princes dont il s'agit dans cette délibération ; après les paroles détestables que nous venons d'entendre..... (Vives exclamations à l'extrême gauche. — Longue et chaleureuse approbation et applaudissements prolongés à droite et au fond de la salle.)

VOIX A L'EXTRÊME GAUCHE. Vous n'avez pas le droit de qualifier ainsi les paroles d'un représentant. A l'ordre !

M. LEBEUF. Il faut les flétrir !

M. BERRYER. Après les paroles détestables... (Vives interruptions à l'extrême gauche. — Nouveaux applaudissements.)

J'ai le droit d'user de ces paroles vis-à-vis de vous !

VOIX NOMBREUSES. Oui ! oui !

A L'EXTRÊME GAUCHE. Non ! non ! (Longue agitation.)

M. BERRYER, *au milieu du tumulte.* Au nom de l'honneur de mon pays... (Interruptions bruyantes et confuses à l'extrême gauche. — M. Versigny prononce, du fond de la salle, quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'à nous.)

Je le sens, je n'ai que d'autant plus de craintes de donner des prétextes menteurs à ces passions mauvaises... (Rumeurs à l'extrême gauche. — Approbation à droite et au fond de la salle.) Je l'avoue aussi, en face d'un pareil langage, les convictions, les paroles, les votes ne sont plus libres.

VOIX NOMBREUSES A DROITE. C'est vrai! Très-bien! très-bien! — Nouveaux applaudissements.

M. BERRYER. Qui voudrait, par un vote indépendant, consciencieux, sincère, paraître s'associer un moment à des votes dictés par de pareils sentiments, de pareilles pensées, et exprimées dans un tel langage? Non! personne ne veut s'y associer un moment. (Acclamations répétées sur un très-grand nombre de bancs de tous les points de la salle.)

Je le répète, cette discussion est grave : je ne change pas d'avis sur le fond des choses, mais je supplie l'assemblée d'ajourner cette question. (Sensation.)

L'assemblée prononça l'ajournement de la proposition à six mois.

PROPOSITION DE MM. DE RANCÉ ET LE COLONEL LABORDE, RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE DIVERS CHEMINS DE FER.

Séance du 29 *mars* 1851.

MM. de Rancé et le colonel Laborde avaient soumis à l'assemblée une proposition tendant à faire adopter pour la construction, l'achèvement et l'exploitation du chemin de Paris à Avignon un système nouveau. Ils demandaient que l'État confiât l'exécution de ce chemin à une compagnie d'entrepreneurs auxquels il rembourserait

le prix de construction, évalué d'avance à 200 millions, au moyen d'obligations souscrites par le caissier central du trésor et portant intérêt à 6 p. 100. Ils proposaient, en outre, que les parties terminées du chemin, et les parties qui seraient terminées à mesure de la confection, fussent livrées à une compagnie de fermiers qui, moyennant la jouissance du chemin pendant quarante ans, se chargeraient de rembourser à la compagnie de constructeurs le capital et l'intérêt que l'État se serait engagé à payer, de sorte que, à l'expiration de la quarantième année, l'État, sans avoir déboursé un centime, se trouverait propriétaire d'un chemin complétement terminé.

La commission chargée d'examiner cette proposition, qui fut développée par l'un de ses auteurs, M. de Rancé, en demandait le renvoi à la commission du budget.

M. Berryer prit la parole dans la discussion au nom de la commission du budget.

M. Berryer. Messieurs, l'honorable M. Bineau veut bien me céder son tour de parole et me permettre de monter à la tribune pour soumettre à l'assemblée quelques observations, au nom de la commission du budget de 1850, qui a été chargée d'examiner les différents projets relatifs à l'exécution du chemin de fer de Paris à Avignon.

Cette commission a été vivement attaquée dans la séance d'hier par le dernier orateur que vous avez entendu, au point de vue de la lenteur de ses travaux, et non moins vivement au point de vue des idées qu'elle s'est efforcée de faire prévaloir dans le rapport que déjà elle vous a présenté.

Je dois dire deux mots sur les travaux de cette commission. Je ne dirai pas avec quel soin elle s'est montrée vigilante pour la défense des intérêts de l'État, aussi bien que des intérêts généraux du commerce et de l'industrie, si étroitement engagés dans les questions de transport.

Voici les travaux de la commission :

Le premier projet lui a été remis, elle l'a examiné avec le plus grand soin, elle a fait son rapport à l'assemblée. Ce rapport a été discuté au mois d'avril 1850, et c'est le 11 avril que l'amendement de M. Combarel de Leyval a été adopté par l'assemblée. Quel était l'objet de cet amendement? C'était de diviser en deux concessions la concession unique du chemin de fer de Paris à Avignon. Il y aurait une concession distincte de Paris à Lyon, et une autre de Lyon jusqu'à Avignon. L'objet principal de l'assemblée, c'était de protéger les intérêts du centre contre une compagnie unique qui, partant d'Avignon, dirigerait toutes les provenances de Marseille, du midi, par la ligne de Bourgogne, c'est-à-dire par la ligne de Lyon à Paris.

C'est le 11 avril que cet amendement a été adopté, que le système des deux concessions au lieu d'une a prévalu, et le 25 avril du même mois a été apporté à la commission un projet, qui avait pour objet de diviser, en effet, la concession.

Quel était le système qui nous était présenté? Votre commission l'a examiné et l'a repoussé.

Au lieu de la garantie d'intérêt, pour laquelle l'assemblée s'était montrée très-peu favorable, que proposait le projet ministériel? Il nous proposait de donner à la compagnie, suivant les circonstances, suivant les périls qu'elle pourrait courir dans les crises commerciales, industrielles ou politiques, la faculté de convertir ses actions en rente 3 0/0 au taux de 75 fr.

Ce système de conversion dans des circonstances funestes, fâcheuses, portant une si grave atteinte aux valeurs de crédit; ce système de conversion au préjudice de l'État à un taux déterminé d'avance, à 75 fr., la commission du budget l'a trouvé détes-

table; elle n'en a pas voulu, elle n'y a vu qu'une compression des intérêts de l'État et des facultés du trésor. En conséquence, nous avons dit que nous ne pouvions pas admettre ce système.

M. le ministre a dû recourir à d'autres idées, et il nous a apporté le 25 juillet un nouveau projet. La commission, toujours active, a examiné le nouveau projet, elle vous a fait un rapport sur le projet qui vous était présenté le 25, et elle a discuté sans relâche pendant six jours; elle vous a fait un rapport qui vous a été distribué le 31 juillet, à la veille de la prorogation.

Voilà l'activité de la commission; son rapport a été déposé le 31 juillet, à la veille de la prorogation.

Quand la prorogation a été finie, quand nous sommes rentrés en séance, nous avons demandé la mise à l'ordre du jour. Le ministre a demandé que la loi fût retirée de l'ordre du jour. Le ministère avait deux buts ou deux intentions. En premier lieu, il disait : Dans le système qui paraît prévaloir, il faut passer de la rive gauche du Rhône sur la rive droite, à la sortie de Lyon. Les études n'ont pas été suffisamment faites. Ce système, quant à l'importance des dépenses qu'il peut entraîner, n'est pas évalué d'une manière certaine, il faut faire des études; laissez-nous le temps de faire les études, pour que la nature et la direction du tracé puissent être adoptées en connaissance de cause. Les études ont dû être faites depuis novembre dernier.

D'autre part, depuis le mois d'avril, on était dans cette situation : le premier de tous les projets, celui de la concession unique, était un système mis en avant par une compagnie très-sérieuse, de la solvabilité de laquelle votre commission s'était assurée.

Ce système écarté, aucune compagnie ne se présentait, et c'était, comme on l'a dit, une théorie qui était présentée dans cette forme : Le ministre des finances est autorisé à concéder à qui se présentera telle ligne de chemin de fer aux conditions contenues dans le cahier des charges ci-joint. Voilà la position.

Le cabinet a pensé qu'il vaudrait mieux se présenter devant l'assemblée avec un traité déjà réalisé et pour lequel il y aurait l'engagement d'une compagnie sérieuse. C'est là ce qui a dû occuper le cabinet depuis le mois d'août dernier jusqu'à la rentrée de l'assemblée ; ce sont les études à compléter sur le changement de tracé, et enfin le contrat à former avec une compagnie pour se charger réellement, et sous sa responsabilité, appréciable par l'assemblée, de l'exécution du chemin. La commission du budget de 1850 n'a donc pas perdu un seul jour ; elle a mis la plus grande activité à discuter les projets qui lui étaient présentés.

Si je vous faisais le récit des délibérations de cette commission, du grand nombre de projets qui lui ont été envoyés, de toutes les combinaisons qui lui sont venues et qu'elle a dû examiner pour apprécier quel serait le système le plus favorable à l'État et aux intérêts généraux, je fatiguerais votre attention et j'étonnerais vos esprits par le spectacle de la lutte d'intérêts et la multiplicité des combinaisons diverses qui ont été présentées, c'est-à-dire qu'aussitôt qu'une disposition était adoptée ou favorablement accueillie, il se présentait quelqu'un qui s'en emparait.

C'est là ce qui a dû fatiguer, mais ce qui n'a pas retardé votre commission dans sa marche ; elle a de jour en jour montré plus d'activité et de zèle à défendre les intérêts complexes qui lui étaient soumis.

Aujourd'hui cependant on l'accuse encore relativement aux idées qu'elle a produites. Je ne veux dire qu'un mot, car le moment n'est pas venu d'entrer dans la discussion de principe et de mettre les divers systèmes en présence.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de prendre en considération, non pas un système, mais la proposition de renvoyer un système nouveau, dit-on, devant une commission spéciale, qui fera un rapport à l'assemblée, en sorte que vous aurez une commission qui reste chargée des anciens projets sur lesquels les dernières résolutions du ministère doivent nous être apportées; on nous en a donné la promesse; d'ici à quelques jours, j'espère qu'elle sera remplie; une commission qui doit continuer ses travaux pour examiner ce système d'exécution ou de contrat; une autre commission qui examinera la théorie d'un autre système.

Voilà la proposition qu'on vous demande de prendre en considération.

Quels sont les motifs qu'on a fait valoir hier?

Je crois avoir répondu aux motifs que l'on puise dans la lenteur des travaux de la commission qui a été si péniblemeut chargée de discuter toutes ces difficiles questions. Je veux répondre à ce que l'on a dit sur les idées qu'on l'accuse d'avoir défendues.

On s'est présenté hier avec chaleur dans l'intérêt d'une compagnie qui, dit-on, se chargerait à forfait de l'exécution du chemin, et d'une autre compagnie qui se chargerait de l'exploitaiton du chemin, en s'obligeant à donner à l'État une redevance annuelle égale à la somme des annuités que l'État devrait payer à la compagnie chargée de l'exécution à forfait.

Voilà le système pour lequel on s'est présenté.

Mais on a été de très-bonne foi en défendant l'intérêt de ces compagnies. En faisant prévaloir le système d'une compagnie, on a vivement attaqué la décision antérieure de l'assemblée qui avait refusé l'exécution par l'État, et on a redemandé encore l'exécution par l'État à deux points de vue dont je vais dire deux mots.

D'une part, on a dit : Mais voyez, l'État a exécuté le chemin dans toutes les parties qui sont confectionnées aujourd'hui ; il y a là un bénéfice, il y a un revenu, un revenu considérable, un revenu actuel ; on va le livrer à une compagnie au lieu de laisser l'État possesseur des travaux qu'il a exécutés et des revenus que ces travaux produisent.

Messieurs, entendons-nous un peu. Quel est le revenu du chemin? et quel va être le revenu de ce chemin quand tous les travaux dont l'État s'est chargé, étant arrivés à leur terme, dans le cours de cette année, le chemin ira directement de Paris jusqu'à Chalon-sur-Saône ? Les revenus du chemin de Paris à Tonnerre, et depuis Dijon jusqu'à Chalon-sur-Saône sont portés au *Moniteur* du 1er janvier 1851, vous pouvez le vérifier ; les revenus bruts sont de 6 millions. Je vais vous en donner le chiffre, que nous avons relevé tout à l'heure : les revenus bruts sont de 6,749,928 fr. pour la section entre Paris et Tonnerre, et pour la section entre Dijon et Chalon, ils sont de 1,153,000 fr. ; le total est de 7,875,000 fr. de revenus bruts.

Maintenant, quelle sera l'importance des bénéfices nets, en défalquant tous les frais d'administration et d'exploitation? et ces frais vous sont connus, ils sont établis par des documents officiels. C'est 3,937,000 fr. Voilà le revenu net de cette section du chemin.

Ainsi, pour la partie des travaux qui constituent une si grande richesse, dont l'État va se déposséder, que la commission conseille de transmettre à une compagnie, faisons le compte.

Combien en a-t-il coûté à l'État pour aller de Paris à Tonnerre, et pour aller de Dijon à Chalon? Il en a coûté à l'État 154 millions.

Quant à la dernière section, nous avons dépensé sur le budget de 1850, 29 millions, et sur le budget de 1851, 13 millions, ce qui fait 42 millions.

Lors donc que le chemin va être en pleine exploitation depuis Paris jusqu'à Chalon-sur-Saône, il aura coûté à l'État, d'une part 154 millions, d'une autre part 42 millions; il aura coûté en totalité 196 millions.

Quel est le revenu actuel des deux sections exploitées? Le revenu est de 3 millions et quelques centaines de mille francs.

Quel sera le revenu total du chemin exploité de Paris à Chalon-sur-Saône? sera-t-il doublé? Quand on ira de Paris à Chalon-sur-Saône, au lieu de parcourir la section de Paris à Tonnerre et de Dijon à Chalon, il sera de 6 millions... (Interruptions diverses.) On me dit 8 millions; il sera de 8 millions. (Interruptions à gauche.) Permettez... Répondez à l'argument, tout à l'heure, quand j'aurai fini de parler, mais ne contestez pas des chiffres qui sont incontestables. Je dis que toutes les évaluations, toutes celles qui ont été faites sur les données les plus vraisemblables, toutes les évaluations sur le produit net du chemin depuis Paris jusqu'à Chalon-sur-Saône, ne s'élèvent pas au-delà de 7 millions. Vous prétendez que c'est 8 millions; j'admets votre hypothèse. Qu'aura-t-il coûté?

Il aura coûté 196 millions; et il aura un produit net de 8 millions. Voilà le bénéfice immense, que

l'on abandonne à une compagnie, et à quelle condition l'abandonne-t-on? Nous allons le voir tout à l'heure, je ne dirai qu'un mot; mais, tout de suite, je veux répondre en diminuant l'importance et l'immense avantage de cette exécution par l'État en regard des produits qu'il obtient des sacrifices accumulés. On dit : Mais l'exécution par les compagnies entraîne l'agiotage. L'agiotage, c'est là un mot terrible, il produit toujours beaucoup d'émotion; on ne le prononce pas impunément; on trouve toujours des esprits sympathiques qui disent que l'agiotage est odieux.

Messieurs, je pourrais dire que je ne comprends pas l'existence d'un système de crédit quelconque sans que les opérations que l'on qualifie d'agiotage y soient véritablement inhérentes; car qu'est-ce qu'un système de crédit? C'est le système qui livre des valeurs payables à certains termes au moyen d'une remise actuelle d'argent. C'est donc une éventualité de temps et de payements ultérieurs. C'est là, messieurs, ce qui est l'objet d'une négociation. Or comprenez-vous l'émission, à un titre quelconque, d'une valeur circulante, négociable, qui doit se réaliser à une époque lointaine, sans qu'il y ait sur cette valeur, quelle qu'elle soit, un agio? Il est impossible qu'il en soit autrement. Vous dites que si l'État exécute, il n'y aura pas d'agiotage. Mais comment l'État exécutera-t-il? Il faut qu'il ait de l'argent. Cet argent, allez-vous le prendre sans un emprunt? Il faut que l'État fasse un emprunt en émettant des titres négociables.

Est-ce qu'on n'agiote pas, est-ce qu'on ne spécule pas sur la valeur de la rente, suivant l'éventualité de la valeur qu'elle pourra avoir à la fin du mois ou à la

fin du mois suivant, comme on spécule sur les actions des compagnies ? Ces opérations, qui constituent ce que vous appelez l'agiotage, que ce soit sur des valeurs de l'État ou sur des valeurs des compagnies, sont toujours les mêmes. Mais, dites-vous, les compagnies amènent des catastrophes ; les porteurs d'actions subissent des pertes énormes sur la valeur des actions quand il survient de grandes crises. Un mot là-dessus. Nous en avons eu le triste spectacle dans ces derniers temps. Quand il arrive de grandes crises, les actions industrielles s'abaissent et ont quelquefois une peine énorme à se relever, cela est vrai ; mais est-ce que les valeurs de l'État ne s'abaissent pas comme les actions industrielles qui se sont abaissées de plus de moitié? Est-ce que la rente 5 p. 0/0 n'est pas tombée de 106 à 57 ? Il y avait donc une catastrophe égale, soit que ce fût sur des valeurs des compagnies, soit que ce fût sur des valeurs de l'État. Je dis que tout cela, ce sont des paroles qui peuvent émouvoir les esprits irréfléchis ; que c'est un abus de mots qui éveillent les appréhensions publiques ; mais que, quand on entre de bonne foi dans le fond des choses, quand on décompose les opérations, quand on ne veut pas faire insulte au bon sens, on ne vient pas dire de telles choses. L'agiotage sera le même, que ce soient des valeurs des compagnies ou des valeurs de l'État. (Rumeurs à gauche. — Assentiment à droite.)

Maintenant, l'assemblée l'a voulu, elle a voulu l'exécution par des compagnies, et je suis convaincu que, tant qu'il y aura dans les assemblées une majorité éclairée, une majorité vigilante pour les vrais intérêts du pays, elle ne cessera pas de tendre à décharger l'État de l'exécution d'une foule de travaux

qui sont mieux faits, qui sont exécutés dans de meilleures conditions pour l'industrie privée et pour l'État lui-même, avec les exigences de l'administration. (Approbation à droite. — Murmures à gauche.)

Messieurs, vous êtes, dites-vous, très-préoccupés des intérêts du peuple, d'avoir une égalité sur toutes les parties du territoire; mais, veuillez y réfléchir, quand il se fait un grand travail public à une extrémité nord, est, ouest, midi de la France, aux dépens de l'État, ce sont les contribuables de toute la France qui payent toutes les dépenses et qui couvrent les risques de l'insuffisance de revenu (Bruits.) ;et quand, au contraire, vous faites exécuter par des compagnies, au lieu de faire sortir involontairement les capitaux de la bourse des contribuables, vous n'employez que des capitaux qui sortent volontairement de la bourse des spéculateurs : voilà la situation. (Mouvements divers.)

M. Charamaule. Ce n'est pas avec leur argent que travaillent les spéculateurs.

M. le Président. Ce n'est pas par des interruptions qu'on traite des affaires aussi graves.

M. Berryer. C'est à ce point de vue de l'agiotage qu'on est venu parler du système par lequel on demande le renvoi de la proposition et son examen à une commission spéciale; et on a dit, avec une grande irréflexion, que ce système avait encore l'avantage qu'au lieu de n'exécuter les travaux qu'en quatre ou cinq ans, la compagnie, qui se présente, promettait de les exécuter en trois années. Messieurs, c'est ce qui m'effraye. Quelle est la difficulté dans ce moment-ci? C'est de constituer les capitaux, c'est de réunir les capitaux, c'est de les réaliser dans un

temps très-court. Il n'est difficile à personne de faire les travaux pour une somme de 100, de 150 millions. Il y a une certaine limite, cependant, à ce qu'on peut développer de travaux, sagement, utilement faits, dans le cours d'une année. Enfin il n'est difficile à personne d'employer sur une longue ligne de chemin de fer 100, 150 millions, aussi bien au nom de telle compagnie que de telle autre. Mais la difficulté est de rassembler les capitaux réalisables de manière à ne pas porter la perturbation sur la place, dans le délai très-court durant lequel on devrait hâter l'exécution de tous les travaux. Voilà la difficulté.

Vous dites : La compagnie ne fera pas d'agiotage, parce qu'il n'y a pas d'actions. Oui, la compagnie n'a pas d'actions, parce qu'elle n'émet rien, parce qu'elle n'engage rien, parce qu'elle ne constitue aucun capital.

Comment procédera cette compagnie qui doit recevoir de l'État 200 millions de valeurs soit en rentes, soit en obligations? Cette compagnie s'engage à exécuter les travaux pour ce capital de 200 millions dans le cours de trois années. Il faut qu'elle négocie des valeurs, qu'elle les émette sur la place, qu'elle négocie enfin. On va donc agioter sur les 200 millions d'obligations ou de rentes du trésor.

On vous disait hier, avec une autorité de raison que rien ne peut ébranler: Comment! vous voulez d'un système où l'on va jeter sur la place, pour les négocier, les réaliser, les encaisser, les employer dans un délai de trois ans, 200 millions d'effets du trésor au taux de 6 pour 100, tandis que vous avez la rente qui est à peu près à 5 1/4 pour 100! C'est de la folie; quelle perturbation, quelles difficultés n'apporterez-vous pas si, dans votre combinaison finan-

cière, vous avez à négocier des rentes, à faire des emprunts quand il y aura, en concurrence de votre émission, la vente sur la place de 200 millions de valeurs du trésor au taux de 6 p. 100! Ce ne seront pas, dit-on, des obligations, ce seront des rentes qu'on remettra au fur et à mesure de l'exécution des travaux, c'est-à-dire qu'elles seront délivrées à un cours incertain, à des époques indéterminées. Pour réaliser ces négociations de 200 millions, il y aura lieu à une spéculation effroyable qui dépassera tout ce que vous pouvez imaginer, tout ce qui a été fait sur des valeurs ou des actions des compagnies aujourd'hui constituées.

A DROITE. Très-bien ! très-bien !

M. BERRYER. Nous ne sommes pas animés d'autres sentiments que ceux que vous pouvez appeler d'honorables sentiments contre les abus, les scandales et les dangers de l'agiotage. Mais nous reconnaissons ce qui est dans la nature des choses, la nécessité pour toutes les opérations de crédit, qu'elles soient faites par les compagnies ou par l'État, la nécessité d'une négociation, et par conséquent d'une spéculation sur le plus ou moins de valeur que les objets mis en circulation auront ou pourront avoir à une époque déterminée. Nous reconnaissons la nécessité des choses, et pour ne pas tomber dans je ne sais quel système d'économie politique insensé, d'un siècle que je ne retrouve pas dans mes souvenirs, pour que nous n'entrions pas dans un système de crédit quelconque, pour que nous en soutenions un sérieux et efficace, il faut que nous acceptions la possibilité et même la nécessité de ces opérations que vous condamnez.

La commission du budget de 1850, non pas seulement celui qui a eu l'honneur d'en être le prési-

dent, non pas seulement le rapporteur, mais tous les membres sont animés des sentiments les plus vrais, les plus éclairés, à part celui qui a l'honneur de présider cette commission, sur les véritables intérêts du pays. Nous sommes très-soucieux aussi des intérêts généraux de la France.

Il est bien aisé de venir dire : On fait aux compagnies des avantages trop considérables ; c'est là le devoir de tout le monde, le devoir d'une commission du budget, le devoir de l'assemblée ; c'est de faire le sort des compagnies bon. (Approbation à droite.) Il n'y a pas de plus grand malheur qu'une compagnie qui se constitue dans des conditions mauvaises (Nouvelle approbation), qu'une compagnie qui constitue avec la bourse du pauvre aussi bien qu'avec celle du riche un capital considérable, et qui engage ce capital dans des conditions périlleuses, dans des conditions de ruine. C'est alors que tout le monde souffre et souffre dans la proportion de son avoir; et qu'on soit engagé dans une compagnie pour des millions, ou qu'on y soit engagé pour quelques centaines de francs, on n'attache pas un moindre intérêt, dans toutes les positions, que l'on soit riche ou pauvre, on n'attache pas un moindre intérêt au capital que l'on a engagé, on ne souffre pas moins de la perte proportionnelle qui est supportée aussi péniblement à tous les degrés.

Eh bien, oui, messieurs, la commission du budget est convaincue qu'il ne faut pas engager l'argent de l'État, qu'il ne faut pas engager l'argent de tous les contribuables pour entreprendre des travaux sur certains points de notre territoire. La commission du budget est convaincue qu'il y a plus de véritable économie, plus d'intelligence, plus d'activité commer-

ciale, industrielle, dans les compagnies que dans l'État ; elle croit que les intérêts si importants de nos transports seraient mal servis par une administration qui a ses lois, qui a ses règles, qui doit s'assujettir à une certaine hiérarchie, hiérarchie très-lente, très-précautionneuse, très-méticuleuse, très-compliquée dans son organisation, dans sa responsabilité ; et que, au contraire, le génie intelligent des compagnies industrielles va au-devant des véritables besoins, et peut résoudre dans de grandes proportions toutes ces, questions de transport, qui sont des questions vitales pour la France ; car de la solution de ces questions de transport dépend le développement de la prospérité, de la richesse de notre sol ; c'est le développement naturel du sol par l'industrie, c'est la solution de la question de la concurrence de notre commerce avec les autres pays. Les compagnies peuvent nous faire entrer dans des conditions qui peuvent adoucir le prix des transports, non pas d'une manière tumultueuse, non pas d'une manière que j'appellerai révolutionnaire, non pas en hurlant contre le gouvernement pour qu'il abaisse arbitrairement les tarifs au-dessous d'un prix rémunérateur, ou qu'il donne gratuitement ce qui aura coûté des centaines de millions ; c'est par l'intelligence des compagnies qui ont constitué des capitaux avec la bourse de tous, pauvres et riches, que l'on peut être en position de veiller à ce que les capitaux soient bien placés, à ce qu'ils prospèrent. Avec les compagnies, il y a activité, intelligence dans le maniement des capitaux et dans l'établissement des moyens de transport.

La concurrence, nous la saurons bien établir, pour qu'elle profite à cette grande question du transport en France.

Il ne faut pas l'oublier, et que l'assemblée me permette d'entrer dans quelques considérations, toute la question de la rivalité commerciale de notre pays, avec sa configuration territoriale, est dans la question des transports; la grande question de l'inégalité est là. Nous avons près de nous des rivaux commerçants qui ont un territoire heureusement entouré par la mer, territoire dont il n'y a pas un point qui soit à plus de 30 lieues de la mer, et qui, par conséquent, est dans les meilleures conditions de transport; ils y ont satisfait par des concessions très-longues, par des concessions à perpétuité, en multipliant les canaux, les chemins de fer et tous les moyens d'arriver par la concurrence réelle de tous les travaux entrepris. C'est pour cela qu'ayant beaucoup plus de transports que nous, ils sont arrivés à des avantages commerciaux que la France, avec son génie et ses ressources, saura balancer, et balancer avec avantage, et cela ne peut se faire que par des concessions à des compagnies intelligentes, cela ne peut pas être fait par le gouvernement. Il n'est possible de multiplier ces travaux-là qu'avec le concours et la concurrence des compagnies... (Très-bien! très-bien! — Rumeurs sur quelques bancs.)

C'est ce qui m'a fait, moi personnellement, lutter obstinément depuis quinze ans pour faire prévaloir dans mon pays l'exécution de cette nature de travaux publics par les compagnies plutôt que par l'État: j'ai suivi avec énergie, avec persévérance, ce système, parce que je crois qu'il est évidemment bon au service de tous les intérêts, et je l'ai suivi d'autant plus librement que je ne suis pas capitaliste, et que jamais je n'ai pris aucune part dans une compagnie quelconque... (Vive approbation à droite.)

Oui, messieurs, ma pauvreté a fait mon indépendance, elle a fait aussi l'autorité des raisons que j'ai pu apporter dans cette question. Je maintiens que l'assemblée a sagement décidé en adoptant la pensée de confier l'exécution de ces travaux à des compagnies; je maintiens que nous ne devons pas laisser ébranler la décision prise à cet égard.

Aujourd'hui on nous apporte un système nouveau; on vous a dit hier à quels périls ce système exposait l'État; je ne veux pas le discuter au fond. Vous en avez aperçu les inconvénients. Mais la commission du budget l'avait déjà examiné; elle l'avait vu présenter, non pas au nom de ceux qui l'apportent aujourd'hui, mais au nom de M. Séguin. Il y a quatorze ou quinze mois, on a discuté dans la commission du budget ce double système d'exécution par une compagnie, et d'exploitation par une autre ; et au premier mot, nous nous sommes dit ce qui va saisir vos esprits : Comment ! deux compagnies distinctes, est-ce que c'est possible ? Comment, voilà deux compagnies qui, instantanément, vont être obligées, l'une à exécuter les travaux, l'autre à exploiter le chemin moyennant certaines conditions envers l'État ! Je ne reviendrai pas sur la question des travaux. Mais est-il possible qu'ils se fassent par une compagnie distincte de la compagnie d'exploitation ? Consentiront-elles à être solidaires, en ce sens que la compagnie d'exploitation répondra des vices d'exécution ? Alors nous pouvons nous renfermer dans l'examen de leur système. Seriez-vous assez téméraires pour passer un marché à forfait avec la compagnie pour l'exécution d'un chemin, et en même temps un marché avec la compagnie pour l'exploitation de ce même chemin qui n'existe pas encore ? Mais ne voyez-

vous pas que la compagnie d'exploitation se fera relever de toutes les obligations pour de prétendus vices réels dans l'exécution?

Croyez-vous avoir assez expérimenté la question des chemins de fer? Croyez-vous avoir assez étudié toutes les dispositions pour croire qu'il soit possible de prévoir dans un cahier des charges quelconque toutes les conditions d'exécution? Quand une compagnie exécute un chemin et qu'elle doit l'exploiter pendant un long laps de temps, elle l'exécute dans des conditions qui assurent la bonne exploitation; quand, au contraire, une compagnie exécute à forfait, elle exécute dans les conditions qui doivent lui donner le plus de bénéfices possible sur l'entreprise; elle tient peu de compte de la construction au point de vue de l'exploitation. (C'est juste!)

Et quand l'État s'est obligé à donner 200 millions à une compagnie d'exécution, il faut qu'il soit assuré de trouver dans une compagnie d'exploitation, sans contestation, sans difficulté, le prix de ce qu'il aura donné à la compagnie d'exécution; sans la solidarité des deux compagnies, le système est inadmissible, il est impossible.

Voilà ce que la commission du budget a dit jusqu'à ce jour.

Maintenant je me résume sur ces observations. Mon Dieu! je pourrais les étendre, si je répondais à tout ce qui a été dit dans la séance d'hier. Mais, encore une fois, il ne s'agit pas de discuter le fond, il s'agit de la prise en considération qui tendrait à faire renvoyer la proposition à une commission spéciale.

La commission du budget de 1850 a rempli le devoir que vous lui aviez imposé; si vous lui en imposez

de nouveaux, elle les remplira encore; mais elle ne les revendique pas. Si l'assemblée croit que cette proposition mérite d'être ainsi prise en considération, si elle admet ou si elle croit que le fond du système qui est si vivement repoussé par l'examen que nous en avons fait précédemment, et récemment encore, mérite une commission spéciale, je ne m'y oppose pas, et je n'ai rien à revendiquer, je le répète, au nom de la commission du budget.

J'avais à défendre son assiduité, son activité et la pensée qui l'a dirigée dans l'accomplissement de ses devoirs; c'est ce que je viens de faire; je maintiens que nous y avons mis autant d'activité qu'il nous était possible, à mesure que les travaux nous ont été livrés; je maintiens que nous avons adopté, pour le salut de la France, pour ses grands intérêts, pour le commerce, pour l'industrie, pour les pauvres comme pour les riches, le système le meilleur de tous, et j'y persiste. (Vive approbation à droite. — Rumeurs et agitation à gauche.)

La proposition de M. de Rancé fut prise en considération et renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

PROPOSITION RELATIVE A LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Séance du 16 *juillet* 1851.

Cette mémorable discussion fut ouverte, le 14 juillet, par une allocution de M. Dupin, président de l'Assemblée.

« Depuis soixante ans, disait-il, nos assemblées nationales ont eu « plusieurs fois à faire des constitutions pour remplacer les gouvernements que les révolutions avaient détruits : mais il n'en est aucune qui, en présence d'une constitution existante, qu'elle n'avait « pas le pouvoir de renverser ni de modifier elle-même, ait cependant été appelée à traiter sérieusement et pacifiquement, et à résoudre, par manière de simple vœu, bien que, à la majorité de

« trois quarts des voix, la question de savoir si cette constitution « serait ou non revisée en tout ou en partie. »

On entendit successivement, dans les deux premières séances, MM. Payer, de Falloux, de Mornay, le général Cavaignac, Coquerel, Grévy et Michel (de Bourges).

M. Berryer prit la parole en réponse à M. Michel (de Bourges).

M. Berryer. Je n'ai pas la prétention de répondre à tout ce qui a été dit devant nous aujourd'hui et dans la séance d'hier par l'orateur qui vient de descendre de la tribune, mes forces physiques et les facultés de mon intelligence n'y pourraient suffire; mais, embrassant d'un coup d'œil, dans un résumé saisissant pour mon intelligence, tout ce grand parcours sur toutes les questions dont l'humanité peut être occupée, je vois, au fond des choses, une grande, une violente accusation élevée contre tout le passé. Si nous attachons à chaque partie de ce discours l'importance qu'il mérite, si nous pesons bien la gravité des questions qu'il a soulevées, la portée des émotions qu'il peut faire naître dans les esprits, dans les cœurs des hommes auxquels il parviendra, il est évident que cette grande civilisation française, qui dure depuis tant de siècles, qui a tant progressé à la gloire de l'esprit humain, n'aurait été qu'une lutte continue, perpétuelle contre les principes naturels, contre les droits éternels, contre les droits fondamentaux de toute société humaine; tyrannie, tyrannie aveugle, implacable, tyrannie contre les grandes masses d'un peuple, c'est donc là l'histoire du passé de la France! (Approbation à droite.)

Que M. Michel (de Bourges) me permette de ne toucher aux différentes parties de son discours que dans les points qui répondent, selon moi, plus directement à la grande question qui est soumise à vos

délibérations; car, dans la discussion même de cette question seule, je ne veux pas m'égarer.

Je sais, et je ne saurais oublier que l'assemblée législative n'a pas le droit, qu'il ne lui appartient pas de déterminer et de proclamer quels changements peuvent ou doivent être apportés aux institutions politiques qui nous régissent aujourd'hui.

L'assemblée n'a qu'un vœu à émettre, et je dois dire tout d'abord quelle part nous avons prise, mes amis et moi, dans la préparation de ce débat; nous n'avons pas même demandé que ce vœu de révision soit émis; aucune proposition tendant à la révision n'est venue de nos mains se poser sur la tribune; mais quand ce mot a retenti, quand on en a parlé, pouvions-nous méconnaître que ceux qui demandaient la révision répondaient à un sentiment, qu'à moins de fermer les yeux à la lumière, on voit dominer dans le pays? Pouvions-nous méconnaître qu'il y a un besoin, qu'il y a un désir de changement, que cette révision est véritablement appelée à satisfaire? Je ne m'arrête pas à des pétitions sollicitées d'une façon plus ou moins régulière ou irrégulière, je dis qu'en contemplant le pays, qu'en présence et au souvenir des luttes qui nous divisent, qui nous agitent depuis trois ans, il est impossible de méconnaître que la demande d'une révision est la réponse à un besoin plus ou moins éclairé, mais à un besoin manifeste du pays. Et certes, cette manifestation était plus imposante pour nous, quand deux cent trente-trois membres de l'assemblée avaient signé la proposition.

Que devions-nous faire et qu'avons-nous fait?

Nous qui sommes profondément convaincus et des vices et des dangers des institutions actuelles; nous

que tout le monde sait être sincèrement, persévéramment attachés à des principes tout contraires, quand la révision était demandée, pouvions-nous nous refuser à cet appel ? Pouvions-nous ne pas adhérer? Que seraient devenus l'honneur, la loyauté, la sincérité des royalistes, si, quand on demandait d'appeler le pays à revoir la constitution républicaine, ils s'étaient refusés à cet appel ? (Adhésion sur plusieurs bancs à droite.)

Oui, nous avons accueilli la proposition de la révision ; ce n'est pas seulement pour satisfaire à des opinions politiques qui nous sont propres : ce n'est pas pour satisfaire à nos pensées même sur le meilleur avenir du pays; bien moins encore pour satisfaire à des affections, à des instincts ou à des vues de parti, je vous supplie de le croire; mais c'est parce que nous avons jeté un regard attentif sur la situation présente de la France.

Deux dangers immenses nous paraissent menacer ce pays. Messieurs, il y a trois ans que nous avons vu des hommes, poussés par le flot des événements sur les ruines et des gouvernements et des lois, acclamer la république comme une digue élevée à la hâte pour arrêter le torrent de l'anarchie.

Cette république, nous n'en avons pas repoussé la proposition; nous n'avons pas protesté contre les efforts qui étaient tentés dans un moment de péril, contre cette déclaration, qui saisissait une forme instantanée, inattendue, imprévue de gouvernement, pour empêcher le pays d'être emporté dans le désordre. Nous n'avons pas protesté ; nous nous sommes unis, sous toutes les formes et avec tous les hommes qui ont montré cette résolution d'empêcher que le pays ne fût emporté dans la tempête. Nous avons

constamment, loyalement prêté notre concours; mais nous ne pouvons pas méconnaître que, dans ce laborieux effort de trois années, la réunion de toutes les forces conservatrices n'a pas été trop puissante; nous ne pouvons pas méconnaître qu'il nous a fallu être à la tâche, depuis trois ans, tous les jours et à toute heure.

Et quel est aujourd'hui le péril en face duquel nous sommes? C'est que la Constitution même, quand cette vigilance constante, quand ce travail de chaque jour est si nécessaire à la préservation du pays, la Constitution même a marqué un moment qui s'approche, qui est devant nous, auquel nous touchons et où à la fois tous les pouvoirs publics, tout ce qui existe de ces préservatifs constitués subitement, instantanément en 1848, tout cela va être mis en question, tout cela va être suspendu, tout cela va s'arrêter: et l'assemblée, et le pouvoir exécutif, et tous les pouvoirs de l'État; et ce torrent dont on craint le débordement, il ne rencontrera devant lui que des autorités, que des pouvoirs chancelants, à leur terme, et un intervalle jeté entre eux et entre l'apparition, l'action des pouvoirs qui leur doivent succéder.

Je dis qu'il y a là un grave danger: aussi la France en est-elle vivement préoccupée. Et ce péril n'est pas le seul, il en fait naître un autre qui n'est pas moins grand à mes yeux. Oui, nous l'avons tous entendu, partout, de toutes les bouches, dans toutes les questions, dans toutes les affaires, dans toutes les relations de la vie, sur tous les points du territoire, on craint, on redoute, on est effrayé de la crise que les termes mêmes de la constitution préparent pour 1852.

Je ne veux pas insulter mon pays, je ne veux pas l'offenser, Dieu m'en garde! Mais en présence d'un

grand péril, il est, hélas! arrivé à cet état moral qui me fait craindre qu'il ne s'égare étrangement dans le choix du secours, de la ressource qu'il ira chercher pour obvier au péril. Non! non! je n'accuse pas le caractère de mes concitoyens; mais qui peut s'étonner qu'après soixante ans de révolutions successives, lorsque tous les systèmes, toutes les opinions, toutes les formes de gouvernement ont été tour à tour essayées, établies et vaincues, lorsque toutes les convictions tour à tour ont été inquiétées et brisées, lorsque toutes les illusions des hommes les plus généreux sont tombées devant la puissance exclusive des faits, qui peut s'étonner que la force morale, que la foi politique, que le zèle éclairé et ardent de la chose publique n'animent plus les cœurs, qu'il y ait de l'indifférence chez ce peuple ainsi labouré, qu'il y ait des préoccupations personnelles, individuelles, égoïstes, dominant tout en lui, qu'il ne lui faille plus aspirer à de grandes choses, mais demander seulement un repos de quelques jours, qu'on le traite en malade, à qui on fera le visage bon sans guérir la maladie, et que cela lui suffise pour cette béatitude de quelques jours, de quelques moments de repos; qui peut s'étonner que, dans cet écrasement des sentiments généreux, ardents, passionnés, publics, politiques, il y ait cette faiblesse? Ah! je ne suis point injuste, quand je montre quels terribles événements ont pu ainsi altérer le généreux, le courageux caractère français. (Approbation à droite.)

Eh bien, que doit-il arriver dans un tel pays? Qu'il fasse ce qui lui sera le plus commode, ce qui sera le plus facile, ce qui présentera la transition en apparence la moins agitée, la moins violente,

ce qui le menacera moins de commotions profondes; qu'il prenne ce qui est, qu'il le continue pour un temps plus ou moins long; et qu'enfin, voulant éviter les secousses, la guerre civile, l'anarchie qui l'inquiètent toujours, il se précipite dans ce remède détestable de violer la constitution lui-même, de faire l'anarchie et le brisement des lois; je le crains, et pour bien préciser ma pensée, je ne redoute pas moins, pas moins que l'invasion de nos ennemis, des ennemis de l'ordre social dans un jour de suspension, d'absence de tous les pouvoirs publics du pays, je ne redoute pas moins la réélection inconstitutionnelle du dépositaire actuel du pouvoir exécutif. (Approbation sur plusieurs bancs de la droite. — Mouvements divers.)

Messieurs, j'ai une longue carrière à parcourir, je le vois. Au premier mot que j'ai prononcé, je me promettais d'abréger, de resserrer la discussion; mais dans le besoin que j'ai de répondre à l'attention que vous m'accordez, je sens que le cercle s'agrandit, et je vous demande de ne pas précipiter vos jugements sur les différentes parties du discours que je vais prononcer devant vous, et de ne pas pressentir immédiatement mes opinions sur d'autres propositions, par cela seul que je ne les émets pas tout d'abord.

Je le dis donc, nous n'avons pas demandé la révision. La révision demandée, par conscience, par honneur, par franchise, les royalistes devaient l'appuyer et la voter aussi. (Interruption.)

Je le repète, ce n'est pas par la seule préoccupation de leur principe monarchique, c'est en vue de cette double situation périlleuse du pays que je viens de caractériser, qu'ils ont pensé, que nous avons pensé que la convocation d'une assemblée de révi-

sion, que la réunion d'une assemblée ayant en elle tous les pouvoirs de la société, était peut-être la force indispensable dont il fallait s'armer à l'avance.

La révision demandée, il suffirait, ce semble, d'en discuter les motifs généraux; mais on va plus loin: on veut en prévoir les résultats, et c'est ici que les principes ont été mis en présence les uns des autres.

M. Michel (de Bourges) a développé les siens à travers des théories, qu'il me permettra, et je m'en humilie, de lui dire n'avoir pas été parfaitement saisissables pour mon esprit; à travers ces théories, il nous a fait entrevoir les conséquences de ses principes avec une grande autorité de parole, de langage, et, je veux dire, de raison; il nous a rappelé comment les conséquences se lient étroitement aux principes; il nous a dit suffisamment combien est implacable la logique qui entraîne et qui appelle les conséquences. Nous n'avions pas besoin d'être avertis par lui de cet enchaînement invincible des principes et des conséquences. Nous n'avions pas besoin des paroles; les faits, et des faits bien récents, nous l'ont assez enseigné.

Je ne veux pas dresser des accusations. Je ne veux pas exploiter ce qu'il appelait tout à l'heure des arguments sans valeur; mais quand on garde des principes et qu'on lutte avec eux contre des principes contraires, qu'il soit permis au moins de montrer dans des faits immenses, dans des faits récents, quelles conséquences les principes que nous combattons ont jetées dans l'esprit des masses, ont amenées au fond des intelligences.

Ces conséquences des principes que vous défendez, nous les avons vues ici, dans cette enceinte; ces principes, ils ont reçu leur interprétation le 15 mai,

quand l'enceinte des lois était violée ; ces principes, ils ont reçu leurs conséquences dans ces terribles journées de juin, dont je ne veux pas faire la peinture, qui nous ont tant coûté, dont l'effroi est encore si puissant sur tous les esprits. Et vous-mêmes, voyez ! malgré la séparation que vous avez voulu faire aujourd'hui, et de l'avenir et du passé, voyez où peut aller la logique dans ce lien étroit des principes et de leurs conséquences ; voyez quelles conséquences du principe que vous exaltez vous avez acceptées vous-mêmes ! Nous vous avons entendu accorder, et en quels termes ! un hommage aux souvenirs les plus détestables des plus mauvais jours, à des hommes dont le nom est attaché à des temps, à une époque que le sens moral de l'humanité tout entière a maudits. Je ne crains pas d'exagérer ici le sentiment des hommes de bien, de vous-même, car à travers la défense de la doctrine et de la théorie que vous présentiez, vous en avez exprimé quelque répulsion ; mais je peux dire que ces hommes, que vous avez appelés des hommes superbes, ont commis, en quatorze mois, dans cette malheureuse France, plus de crimes que toutes les passions, toutes les ignorances, toutes les ambitions, toutes les perversités humaines n'en ont peut-être fait compter pendant quatorze siècles. (Applaudissements et bravos prolongés sur les bancs de la majorité.)

Eh ! mon Dieu ! que vous repoussiez pour l'avenir ces abominables chances pour notre patrie, ah ! je le comprends ! Mais vous nous accordez bien peu quand vous dites que ce ne sera pas là son état normal. (Nouvelle approbation et rires ironiques à droite.)

Et enfin, avec votre grande et vive imagination,

vous qui êtes si puissamment, si profondément, si nerveusement impressionné, avez-vous songé aux autres? (Murmures d'approbation à droite.) Avez-vous pensé qu'il y avait ici des fils, des neveux, des proches des victimes? Avez-vous songé que c'est à la nation la plus impétueuse sans doute de la terre, mais aussi, quand elle est dans le calme de sa vraie nature, la plus humaine, la plus loyale, la plus généreuse... (Applaudissements et bravos à droite), avez-vous songé que c'est à cette nation que vous avez dit en parlant de ces temps horribles : Peuple, voilà ton Iliade ! (Explosion de bravos et applaudissements.)

Vous êtes du peuple, dites-vous; vous êtes le fils de vos œuvres. Je le suis des miennes; je suis plébéien comme vous; je suis mêlé au peuple comme vous; je l'approche, je le secours, je le plains autant que vous ! (Applaudissements prolongés.) Je le connais, ce peuple, il ne cédera pas à des excitations funestes; il recueillera ses souvenirs (il en a de récents !); il interrogera les souvenirs de ses pères; il comptera ce qu'il a eu de misères, ce qu'il a eu de souffrances, ce qu'il a eu d'égarements, de honte, quand vous avez été ses maîtres, quand il a obéi à la voix de ces *enfants du doute* qui prétendent être la raison elle-même !... (Vives acclamations sur les bancs de la majorité. — Applaudissements répétés et prolongés.)

Et nous ! nous ! il serait vrai de dire que, nous aussi, inévitablement emportés sous le joug impérieux de ces principes et de leurs conséquences, malgré nous, sans le vouloir, sans le savoir, nous serions pareils à vous !... Et pourquoi? Parce que nous ne sommes pas des insensés ! parce que nous reconnaissons le travail des temps, les progrès, les

changements, les modifications inévitables d'une société qui marche, qui se développe par son industrie, par ses travaux, par ses richesses, par son intelligence ; parce que nous reconnaissons ces transformations progressives de la société, parce que nous revendiquons les grandes réformes de 1789, parce que, à la suite de quatorze siècles, nous voulons et nous réclamons les institutions politiques, les libertés publiques dont le principe fut alors consacré. Nous sommes entraînés, dites-vous ; la monarchie est incompatible avec ces principes : nous sommes républicains, car il n'y a que la république qui puisse réaliser tous ces progrès ! ! !

Ah ! quel souvenir avez-vous donc d'une histoire bien récente, et quel orgueil vous anime de venir confondre ces années que vous groupez, que vous embrassez dans une même pensée, comme dans une sorte de lien de conséquences naturelles, la république et 1789 ! Mais la république a brisé les principes des institutions de 1789 ! Mais la république a égorgé les plus nobles fondateurs de la liberté de 1789 !... (Bravos et applaudissements à droite et au fond de la salle.)

Mais les plus illustres, et Thouret, et Bailly, et Chapelier, et tant d'autres que je pourrais citer, qui ont fondé les institutions de 1789, ils sont tombés sur les échafauds de la république ! (Bravo ! bravo !)

UNE VOIX A DROITE. Et Louis XVI !

M. BERRYER. Ah ! il y a une distance immense entre vous et 1789, ses principes, ses grandes réformes que nous revendiquons pour notre pays, que nous saurons y maintenir, auxquels nous avons engagé notre vie. Ce n'est pas d'aujourd'hui que vous me connaissez, vous, en particulier (s'adressant à M. Mi-

chel, de Bourges) : nous avons suivi la même carrière, vous me connaissez depuis les premiers jours de la restauration, vous savez si j'ai été infidèle aux principes de 1789; mes amis ne le sont pas plus que moi.

A DROITE. Non! non!

M. BERRYER. Mes amis veulent les défendre, ces principes; ils les appellent pour le gouvernement de la société française; et, prenez-y garde, quand vous dites que la monarchie est antipathique avec eux, vous oubliez que la grande œuvre de 1789, provoquée par le plus vertueux des rois, provoquée par le grand martyr, Louis XVI, que cette grande œuvre de 1789 était fondée sur le principe de l'hérédité de la souveraineté publique (C'est vrai! c'est vrai!). Où allez-vous donc chercher vos incompatibilités?

Eh! mon Dieu, je ne peux pas oublier que, de toutes les institutions de 89, la république n'a laissé que des ruines; qu'elle a laissé des libertés outrageusement violées. Vous me parliez du jury, je ne sais plus à propos de quoi : Étaient-ce les vingt-quatre stipendiés du tribunal révolutionnaire qui étaient le jury de la constituante? La république, elle n'a laissé à tous que le souvenir des souffrances, des libertés, je le répète, violées, conspuées par elle-même; elle les a livrées au despotisme, ces libertés, et malheureusement aussi beaucoup des hommes dont l'honneur eût été de demeurer parfaitement fidèles aux principes d'indépendance et de fierté qui les leur avaient fait proclamer, se sont livrés eux-mêmes au despotisme.

L'incompatibilité de la monarchie avec les principes de 1789! Mais, permettez-moi de vous le dire, qui est-ce qui a ramené le gouvernement représentatif? qui est-ce qui a rendu à la France les principes de liberté de 1789? qui est-ce qui les a remis en

honneur et en pratique dans notre pays? De quels actes, de quelle volonté émane la jouissance que nous en avons eue pendant trente années? De la royauté.

Ah! la royauté, avez-vous dit, a pu proclamer ces principes; elle a eu de bons commencements, mais elle était antipathique; elle ne satisfaisait pas aux besoins naturels du peuple; elle s'est rendue antipathique, vous nous l'avez dit tout à l'heure, par un système d'élection trop restreint. Je dirai que les plus ardents royalistes, aux premiers jours de la restauration, voulaient faire descendre le cens je ne sais plus à quel chiffre extrêmement infime, mais peu importe; quoi qu'il en soit, selon vous, la royauté a voulu, par l'établissement du cens, voir le capital représenté, et le travail non représenté.

Quoi! le travail a été immolé par la royauté!...

Quoi! la concurrence, les droits égaux du travail et du capital avaient été fondés en 1789, et la royauté leur est antipathique!

En vérité, mon esprit s'égare, il se confond. (Sourires à droite.) Mais, où trouvez-vous qu'on ait fondé ou amélioré, dans les grandes réformes de 1789, la coexistence, la concurrence, l'action réciproque, transactionnelle, du travail et du capital? L'échange entre eux n'est pas l'œuvre d'un jour; ce grand problème date du premier jour du monde, et non pas de l'année 1789: capital et travail n'ont pas cessé d'être en présence.

Que vous disiez à celui qui, péniblement, ramasse chaque jour le salaire tant arrosé de ses sueurs, que vous lui disiez, pour lui troubler l'âme, pour lui égarer la raison : Le capital est un despote monarchique qui t'écrase, qui te pressure, qui flétrit la mamelle où il s'alimente; que vous égariez sa raison et passionniez son esprit dans les douleurs, dans les

privations, au milieu des inquiétudes de sa famille; ah ! n'en avez-vous pas quelque généreux effroi ? Et pourquoi dire, pourquoi énoncer sous ces formes pompeuses ce qu'il y a de plus banal, ce qu'il y a de plus trivial, ce qu'il y a de plus vulgaire, ce qui ne touche en rien à la question de telle ou telle forme de gouvernement, ce qui n'est qu'une question de bien ou de mal gouverner, de bonne ou de mauvaise administration, ce qui est, au monde, le plus étranger à la forme du gouvernement, c'est-à-dire l'administration habile, sage, paternelle, qui sait animer et diriger un mouvement, qui, donnant au capital la confiance, le fait se répandre, imprime au travail son activité et lui assure sa participation au capital ?

Oui, ce n'est là qu'une question de bon gouvernement, une question de bonne administration, le résultat de sages lois, mais cela ne touche pas la question de la forme du gouvernement; la relation du capital et du travail ne sera pas différente parce qu'on sera en république ou parce qu'on sera en monarchie. Que la république inquiète, que la république trouble, que la république menace d'un avenir trop incertain, et peut-être d'un avenir orageux, aussitôt elle tue les élans du capital, elle tue le travail, elle paralyse cet écoulement naturel de l'argent vers le travail, du travail vers l'argent pour se multiplier l'un par l'autre.

Voilà ce que les gouvernements faibles, républiques ou monarchies, les gouvernements oscillants, les gouvernements soumis à des transformations quotidiennes, journalières, suivant les caprices de la place publique, font de mal. Je pourrais ici abuser des exemples. Mon Dieu ! quand on accuse le passé, on a un grand avantage. La monarchie, à travers toutes les erreurs, toutes les faiblesses, tous les

vices qui sont attachés à l'humanité, elle a duré quatorze siècles; on a un long espace à parcourir pour y saisir des fautes, des jours mauvais, et les lui reprocher, comme s'ils étaient la conséquence même de son principe. La république, cette république qui doit être éternelle, cette république qui est, selon vous, la grande condition de l'avenir, nous ne l'avons connue qu'un jour. Elle s'est défendue, dites-vous; mais le système de défense nous a fait horreur; mais les misères qui en sont résultées ont pesé pendant vingt années sur la nation française ! Je ne veux pas abuser de ce que vous avez duré trop peu, n'abusez pas de ce que nous avons duré beaucoup. (A droite bravos et applaudissements.)

Pour revenir au problème dont vous parlez, je dirai que la restauration, puisqu'il faut que je prononce son nom, la royauté, la royauté héréditaire, la souveraineté publique de France, la souveraineté nationale transmise suivant l'ordre de la loi fondamentale, dans l'espace de temps qu'elle a parcouru, a fait pour le peuple, non pas par des théories vagues, mais par des faits, par de sages lois, ce qu'il y avait à faire, la seule chose qu'il y avait à faire, ce qui seul résoudra tous les problèmes philosophiques que vous pouvez jeter en pâture à des esprits qui ne les comprennent pas; elle a obtenu par des faits ce que toutes vos théories n'obtiendront jamais : elle a inspiré la confiance et excité ainsi la circulation du capital, elle a ramené la paix, elle a fait naître le travail; il en est sorti une prospérité sans égale.

Du jour où elle a été libérée du fardeau du passé, du fardeau des guerres, des malheurs dont on l'accusait, comme si elle avait été chercher la guerre au loin, peu importe, du jour où elle a fait ce pacte de 1818,

dans lequel elle assumait la responsabilité de tout le passé et payait toutes les dettes des gouvernements antérieurs, rachetait la victoire de l'Europe, victorieuse un jour; depuis ce moment de 1818, il s'est développé d'année en année une immensité de travail, une réalité de richesse, une dispersion du capital entre les mains des travailleurs, un accroissement de la valeur de la propriété sans bornes aux yeux de l'imagination. Je demanderai à ceux qui ont comparé la valeur et des biens immobiliers et de toutes les richesses mobilières de la France, leur valeur en 1815 et leur valeur en 1830, je demanderai à tous ceux qui peuvent faire cette comparaison, et elle est facile, s'il n'y a pas eu un accroissement considérable de la richesse pour tous ? La richesse, elle ne naît que du mouvement, de la circulation, de la confiance des capitaux, du développement du travail, de sa facilité, de sa multiplication et de la distribution de la récompense entre les mains de ceux qui ont travaillé. (A droite. Très-bien ! très-bien !)

Voilà ce que la restauration a fait pour le peuple, par des faits, et non par des théories qu'on peut encore aujourd'hui promettre à l'avenir, mais dont on serait bien embarrassé de faire accepter par un esprit raisonnable la réalisation possible, au point de vue abstrait où on les envisage. (Approbation à droite.)

Vous avez prétendu que la royauté était antipathique à la nation, et, en la remerciant de nous avoir délivrés du despotisme, vous dites qu'elle nous avait délivrés aussi de la gloire.

Non, non, ce jeu de mots n'est pas permis. La royauté a été, plus qu'aucun pouvoir du monde, jalouse de la dignité, de l'honneur de la France. Dans des jours de lutte et de contradiction, j'ai demandé

qu'on citât une seule dépêche de ce gouvernement qui n'exprimât pas hautement la jalousie la plus ardente et la plus noble de la dignité du gouvernement français, et on m'a répondu qu'elle n'existait pas. (A droite. Très-bien ! très-bien !)

M. BERRYER. Il restera, pour la restauration, qui a voulu maintenir les bienfaits de la paix, il restera l'honneur que vous ne deviez pas oublier, l'honneur d'avoir sauvé la Grèce, de l'avoir délivrée de la tyrannie ottomane...

M. LE GÉNÉRAL FABVIER. Je vous demande pardon... (Exclamations générales. — N'interrompez pas ! n'interrompez pas !)

M. LE PRÉSIDENT. Eh ! laissez donc ! c'est intolérable ! N'interrompez pas !

M. BERRYER. Vous y étiez, général.

M. LE GÉNÉRAL FABVIER. Après Dieu et le peuple grec. (Vives exclamations. — N'interrompez pas ! n'interrompez pas ! — A l'ordre ! à l'ordre !)

M. BERRYER. Après Dieu, sans doute, général ; il n'est rien de bien qui ne vienne de Dieu ou des inspirations de Dieu. Rien de bien sur la terre que quand on obéit à ses commandements, et quand on marche sous sa loi, rien de bien qui ne vienne de Dieu, vous avez raison, général ; mais n'oubliez pas, dans l'humilité de votre individu, que vous avez été autorisé vous-même à prendre part à cette campagne glorieuse, et que vous avez été du nombre de ceux qui, de l'épée française, ont consacré l'indépendance de la Grèce.

M. LE GÉNÉRAL FABVIER. Mais non...

DE TOUTES PARTS. N'interrompez pas ! n'interrompez pas ! — A l'ordre ! à l'ordre !

M. LE PRÉSIDENT. C'est scandaleux, ces interrup-

tions-là; je vous rappellerai à l'ordre! C'est une personnalité intolérable.

M. BERRYER, *s'adressant à M. le général Fabvier.* Eh mon Dieu! général, plus tard vous réclamerez; si vous y tenez, dites que vous n'y avez été pour rien, je vous le permets. (Rires approbatifs.)

(M. le général Fabvier fait un geste.)

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez donc pas ceux qui parlent bien et dont les paroles vous honorent.

M. BERRYER. Et plus tard, il restera encore pour la royauté, qui, à aucune époqne, n'a délivré la France de la gloire, il lui restera d'avoir anéanti cette piraterie séculaire dont l'Europe tout entière était tributaire, et que lui faisaient supporter les Barbaresques enfin vaincus par la royauté française, quand la royauté espagnole et la puissance anglaise avaient échoué dans cette tentative... (Vive approbation et applaudissements à droite.)

Plus tard encore, oh! en parlant de la monarchie française, je ne sépare pas les traditions de la gloire à l'égard d'un gouvernement qui a été préoccupé de développer aussi le bien-être public, la prospérité nationale, le travail et les industries. Je l'ai dit un autre jour, je ne veux pas avoir l'air aujourd'hui de chercher des rapprochements et de jeter des éloges en échange des contrastes offensants et des ressentiments que des esprits malveillants tentent de faire renaître; mais vous n'avez pas perdu le souvenir de ce que j'ai dit ici à l'honneur des princes qui, à l'époque où je me trouvais dans l'opposition, ont soutenu si noblement par l'épée la dignité française, l'honneur français, l'autorité du nom français. (Nouvelle approbation à droite.)

La restauration, en particulier, elle a fait deux

choses que vous lui reprochez : elle a payé d'abord l'indemnité des émigrés.

Eh bien, je n'hésite pas à le dire, les temps sont arrivés pour que le jugement soit équitable ; l'indemnité des propriétaires spoliés a été un grand acte de justice, de sagesse, de prévision sociale. (A droite. Très-bien.) La propriété, cette condition fondamentale de toute société, avait été violée ; la propriété a été vengée, et la confiscation, cette peine horrible, cette peine qui punit les générations par la privation de successions légitimes, la confiscation, effacée de nos lois par Louis XVI et par la charte de 1814, n'a été, dans son abolition, ratifiée invinciblement que quand, par l'indemnité, on a dit : Les spoliations seront inutiles et vaines, elles seront réparées tôt ou tard, car le droit de propriété est sacré, et l'atteinte qui lui est portée doit être réparée un jour. (Applaudissements à droite.) Oui, l'indemnité fut un grand acte. Justice a été faite en vengeant la propriété violée, et en consacrant à jamais l'inscription dans nos lois de la confiscation abolie. (Nouveaux applaudissements à droite.)

La restauration a fait autre chose, elle a proscrit les régicides, vous l'avez dit : ils sont rentrés plus tard. Mais comptez combien d'attentats de régicides ont été essayés à partir du jour où ces grands coupables sont rentrés dans le pays ! (Rumeurs.) Comptez toutes ces tentatives d'assassinat sur le chef de l'État.

La restauration, dites-vous, après avoir reconnu les droits, les a violés, tant il est vrai que la royauté est incompatible avec les principes sur lesquels ces droits politiques reposent.

Messieurs, je ne sais rien défendre de ce que j'ai combattu, je ne sais rien défendre contre la vérité ;

mais je demande la vérité tout entière; mais n'oubliez pas qu'au jour où l'on proclame la liberté en France, qu'au jour où on annonce une liberté de plus, et c'était une grande nouvelle de liberté, que la charte de 1814, après les constitutions de l'empire; qu'au jour où, en France, on annonce une liberté de plus, il y a des hommes de licence qui envahissent à l'instant même. Une lutte s'engage, il faut se défendre; la liberté voulue, désirée, reconnue, devient dangereuse; il la faut malheureusement protéger, et vous l'avez vu de nos jours sous la république. Je sais bien que vous pouvez dire qu'on a fait des lois pour la dictature, pour la dictature de la majorité. Mais enfin, sous la république même, a-t-il été possible de proclamer une liberté de plus, sans voir les hommes de licence exagérer à l'instant, engager une lutte, une lutte à laquelle a voulu résister ce gouvernement, comme avait fait la royauté?

Et le gouvernement de 1830. Quelle est la pensée qui a dominé ceux qui ont accepté la révolution de juillet? Il y a eu un grand malheur sous la restauration, il y a eu cette guerre de l'esprit de licence contre la liberté en abusant des libertés nouvelles. Il y a eu un autre malheur, je dois le dire. Les hommes qui avaient vécu, cette génération encore vivante, qui avait été spectatrice des excès de la république, spectatrice et victime, cette génération qui avait eu le malheur d'être contrainte à se réfugier à l'étranger et à chercher dans l'épée du gentilhomme une arme contre le mouvement exalté d'un peuple; cette génération, oui, elle a eu trop peu de confiance dans la liberté; elle a été alarmée aussitôt qu'elle a vu renaître les luttes. Le pouvoir n'a pas eu assez de confiance dans la liberté même qu'il avait voulue.

Mais je demanderai à tous, quand les expériences sont faites pour tout le monde, si à cette époque-là aussi la liberté n'a pas eu trop de défiance envers le pouvoir; mais enfin il a fallu, sous la restauration, des lois répressives, des lois préventives même à certains moments, dans les commencements surtout. Et n'avez-vous pas vu sous ce gouvernement créé en juillet, créé par les hommes qui y ont adhéré avec le plus d'ardeur et le plus de chaleur, non pas ceux qui voulaient se faire de la révolution une occasion d'amener la république et l'anarchie, mais ceux qui, la révolution se faisant, ce grand ébranlement étant donné, après les coupables et fatales ordonnances, ont voulu sauver du moins le gouvernement constitutionnel, l'ordre constitutionnel, les libertés politiques, ceux-là mêmes n'ont-ils pas été obligés d'introduire des lois de prévention, des lois répressives, et de disputer pied à pied ces libertés pour la conservation desquelles ils avaient fait tout un gouvernement?

Voilà l'histoire du passé.

Mais, encore une fois, dans des temps de révolution, lorsque les esprits sont emportés, comme on peut l'être sous des paroles telles que les vôtres, lorsqu'il y a des luttes, et parce que ces libertés n'existent pas selon toute la plénitude de la volonté de ceux qui les ont proclamées, qu'on y apporte des restrictions, hélas! inévitables, cela ne fait pas que, comme vous l'avez dit, la royauté soit antipathique au principe de liberté, aux institutions constitutionnelles, aux grandes libertés politiques que 1789 a créées, que nous réclamons, que nous vengerons, que nous maintiendrons, et que nous appellerons au secours de l'avenir. (Approbation sur plusieurs bancs de la droite.)

Ici permettez-moi de répondre enfin à un mot que vous avez retiré tout à l'heure à peu près, mais que vous avez prononcé hier et qui ne devrait jamais sortir de la bouche des hommes sérieux : La royauté est antipathique à la France, dites-vous, parce qu'elle prétend être de droit divin.

Entendons-nous !

Jamais expression, jamais pensée plus fausse n'a été produite dans le monde. Il n'y a qu'un droit divin, il n'y a qu'une loi divine, c'est la loi même de la création de l'homme; il doit vivre en société, il est fait pour vivre en société. L'existence de la société, l'être de la société dans ses conditions essentielles, voilà la loi divine, voilà le droit divin; il n'y en a pas d'autre. (A droite. Très-bien ! très-bien !) Point de société sans religion; point de société sans famille; point de société sans droit de propriété. Et remarquéz-le bien, quand vous dites à la royauté dont je vais parler tout à l'heure qu'elle est incompatible parce qu'elle se prétend de droit divin, vous, vous menacez ce qui est vraiment de droit divin, ce qui seul est de droit divin; vous menacez les conditions essentielles de la société, les conditions sans lesquelles aucune société ne peut demeurer dans le monde.

Allons au-delà des paroles, au-delà du cercle habile que vous avez tracé pour enfermer cette longue querelle dans la lutte du capital et du travail; pénétrons au fond de la pensée. Le droit de propriété, le droit de transmettre la propriété, ce droit qui est le lien de la société humaine, le respectez-vous ? Non; vous le menacez au moins.

Ainsi, il n'y a qu'une chose divine au monde; il n'y a qu'une loi divine, il n'y a qu'un établissement divin, c'est la vie de l'homme en société. Mais la

forme sous laquelle telle ou telle société se conduit, cette forme est une institution humaine. Dieu n'est pas venu dire à un tel : Tu seras roi ! Les sociétés peuvent vivre en république, en monarchie héréditaire, en monarchie élective. Oui, toujours les sociétés, dans leurs conditions divines de religion, de famille, de propriété, peuvent subsister sous toutes les formes de gouvernement.

A DROITE. Très-bien !

M. BERRYER. Je ne vous dis pas qu'une société ne peut pas vivre en république ; ne me dites pas qu'une société ne peut pas vivre en monarchie. (Rires approbatifs et applaudissements à droite.) Oui, à cela près que la monarchie, dans son gouvernement nécessairement paternel, protége toujours les conditions essentielles de la société ; à cela près que, dans vos idées, dans vos spéculations, dans vos téméraires théories, vous menacez ces conditions essentielles et divines, je vous accorde et je répète qu'une société peut être aussi bien en république qu'en monarchie. C'est la forme qui est d'institution humaine ; c'est la forme qui est éternellement discutable ; c'est là ce qui est livré aux passions, aux jugements, aux caprices des hommes.

Sans doute la république laissera sur son principe et quant à la forme du gouvernement, auprès de ceux qui, comme vous, l'envisagent sous des formes peu sociales, une grande liberté de discussion, vous en avez besoin ; mais je comprends aussi que l'honorable général Cavaignac, qui a été capable, qui a été digne d'exercer un grand pouvoir public en France, qui a défendu l'ordre d'accord avec la majorité dont il est aujourd'hui si malheureusement séparé...

M. LE GÉNÉRAL CAVAIGNAC. Je demande la parole.

M. BERRYER..... Je comprends que l'honorable général Cavaignac ait pu dire qu'un gouvernement était perdu quand il laissait discuter son principe. Cela est vrai ! Pourquoi un gouvernement est-il perdu, si la discussion de son principe est livrée aux examens, aux volontés, aux caprices, aux témérités des hommes qui composent la société ? Cette discussion est ouverte, en droit, je le reconnais, à l'intelligence qui conteste, qui juge, qui apprécie. Aucun gouvernement ne peut s'y soustraire ; mais s'il laissait la liberté illimitée de discussion, il manquerait au premier de ses devoirs. N'est-il pas évident qu'il ne peut laisser s'agiter ainsi persévéramment la question de savoir si on le gardera ou si on ne le gardera pas, si l'on modifiera la forme sous laquelle marche, grandit une société, à qui elle doit toutes les conditions de vie et de stabilité ; n'est-il pas évident que si ces questions sont remuées sans cesse, il n'y a pas pour le peuple, il n'y a plus pour le pays le loisir de vivre en repos, de penser à ses arts, à son industrie, à ses affaires, à ses intérêts ? N'est-ce pas aussi évident que la lumière du jour ?

Ne reprochez pas à un gouvernement qui a acquis ses titres, à un gouvernement qui est éprouvé, à un gouvernement qui a montré par expérience qu'il pouvait remplir sa tâche et qu'il était capable de satisfaire aux besoins, aux intérêts comme à l'honneur d'un pays, ne lui reprochez pas de demander aux peuples de respecter et de ne pas discuter sans cesse le principe qui les protége, le principe qui fait leur puissance, leur grandeur et leur prospérité. Oui, les gouvernements, alors que leur principe a prévalu, alors qu'ils sont établis, quand ils ont fait leurs preuves et se sont montrés propres à leur tâche, les gouver-

nements doivent se refuser à la discussion perpétuelle de leur principe. (Rumeurs mêlées d'approbation.)

Mais, ici, permettez-moi de vous le dire, vous touchez à une grande question de devoir gouvernemental, et je dirai à une grande question de devoir national. Oui, quand une société vit, quand elle prospère, quand elle s'étend, eh, mon Dieu ! cela n'a pas manqué à la société française ; ce pouvoir, cette vieille institution de la monarchie avec ces quatorze siècles qu'elle a duré sous trois formes, et les huit derniers siècles n'ont eu qu'une même loi ; cette royauté de quatorze siècles, ce principe permanent, avait-il failli à sa tâche ? Quoi ! il nous a conduits, il nous a secondés, depuis les mœurs farouches des compagnons de Clovis jusqu'aux grands établissements de saint Louis, jusqu'aux belles économies de Louis XII, jusqu'aux pacifications d'Henri IV, jusqu'à cette magnifique société de Louis XIV, jusqu'à la pensée généreuse qui anima les premières années de Louis XVI, jusqu'à cette époque dernière où prévalait l'ascendant de la France, non pas seulement l'ascendant mercantile, industriel, nos possessions de l'Inde, la richesse de nos colonies, l'Angleterre humiliée, l'Amérique affranchie, toute cette puissance de la France au dehors, mais encore l'ascendant moral de la France dominant par le goût, par les arts, par l'intelligence, par tout ce qui met l'homme au-dessus de lui-même : eh bien, la royauté, ce principe persévérant et fixe, a-t-il trahi sa tâche? a-t-il manqué à la nation? Cette société était-elle diminuée? était-elle restée dans la barbarie, les préjugés, l'ignorance des siècles antérieurs? Vous nous apportez de grandes théories sociales, vous aspirez à une réforme complète de la société, vous vous êtes livrés laborieusement à l'étude, dans les faits et dans les livres.

Ah ! dites-nous donc, dites-nous si, en effet, cette royauté, cette grande autorité n'a pas rempli son devoir péniblement à travers les siècles, et si la France est restée ce qu'elle était sous ce que vous appelez la tyrannie des temps anciens, sous la tyrannie royale, sous la tyrannie du principe héréditaire? Non ! non ! elle avait un devoir à remplir. Quand un principe a été protecteur, quand il a été bon pour un grand peuple, quand ce peuple s'est magnifiquement développé sous sa loi, c'est un devoir national de faire respecter et de ne pas laisser mettre en discussion par les esprits les plus téméraires, par les théoriciens quelquefois les plus aveugles, mais les plus hardis, de ne pas laisser discuter perpétuellement, injurier même ce principe conquérant, sauveur, pacificateur et civilisateur. (Applaudissements à droite.)

Maintenant, vous m'y amenez, vous me poussez dans la question; ce que je dis du devoir du gouvernement, c'est encore le devoir des peuples. Leur bon sens, leur intelligence, le sentiment de leurs maux, non pas la timide, mais la juste et clairvoyante appréciation du péril, doivent aussi ramener les peuples au principe sur lequel la société a été fondée; c'est en rentrant dans leur principe, c'est en proclamant leur principe, en s'y attachant fortement, que les États affaiblis, ébranlés par de grandes calamités, se sauvent et qu'ils sortent des périls qui peuvent abîmer une société.

Ah ! nos pères nous en ont donné l'exemple; et si, dans des temps de guerres intestines; si, après de malheureuses divisions au sein de notre pays, si la couronne de France n'a pas été portée sur la tête d'un roi d'Angleterre, c'est parce que la France, jalouse du principe fondamental de sa société, l'a

invoqué, l'a maintenu, l'a proclamé, pour repousser l'Anglais par-delà ses rivages. (Bravos à droite.)

Et voyez, dans un autre temps, cette sagesse de nos pères. Ah ! messieurs, il y a eu des jours mauvais, il y a eu des guerres désolantes, des guerres au nom du Dieu de paix, des déchirements au nom du Dieu de charité, des guerres religieuses, en un mot, qui portaient aussi à tenter la république. Alors, dans l'excès des égarements et des passions, comment la France s'en est-elle sauvée? comment est-elle arrivée aux grandes pacifications de Henri IV ? En rentrant dans son principe, en le proclamant, en l'invoquant, en le faisant triompher de toutes les passions et de toutes les ambitions. Voilà le devoir rempli dans le passé. (Adhésion à droite.)

Messieurs, je ne veux pas aller plus loin. Je l'ai dit en commençant, l'assemblée doit exprimer un vœu de révision. L'assemblée ne doit pas déterminer et voter ce que l'assemblée de révision a seule le droit de délibérer et de faire. Mais, quand vous nous dites que la royauté est incompatible avec les principes de 1789, quand vous faites tomber sous cette même accusation les deux derniers gouvernements, et celui de l'autorité traditionnelle, et celui de l'autorité acclamée pour sauver les formes et les principes du gouvernement représentatif, quand vous nous dites cela, permettez-nous, à notre tour, de vous demander si c'est sérieusement qu'à cette vieille France vous venez déclarer qu'elle est républicaine (Rires à droite), si c'est sérieusement, après l'expérience que vous avez faite.

La France républicaine ! la France qui a reçu l'acclamation de la république à Paris, comme vous ne pouvez pas nier qu'elle a été reçue de l'immense majorité du pays, qui a fait de vos circulaires et de

vos commissaires ce que vous savez... (Nouveaux rires à droite); la France à qui vous reprochez... en trahissant ainsi le secret des choses, en montrant vous-mêmes qu'elle n'est pas républicaine... à qui vous reprochez d'avoir embarrassé la république, parce qu'elle a un président qui est prince, et comme quelques-uns disent, un prince prétendant; la France qui a eu le tort de vous envoyer une majorité composée de quoi? vous le disiez, vous, tout à l'heure, d'hommes monarchiques, cette France est républicaine!

Mais quand vous vous plaignez et du choix du premier magistrat et du choix des hommes qui composent la grande majorité de l'assemblée; quand vous les appelez monarchiques dans leur origine et dans les principes qu'ils ont au fond du cœur, vous accusez, dans les choix qu'a faits la nation, l'esprit même qui l'anime. Et ne vous y trompez pas, il y a ici beaucoup d'hommes qui sont décidés à la révision fondamentale de la constitution; mais il y en a un très-grand nombre qui croient que c'est une témérité, qui ne trouvent pas les périls dont nous sommes préoccupés assez menaçants; qui disent qu'il y a une nouvelle expérimentation à faire; qu'il faut gagner du temps, et qui cependant n'ont pas plus de foi que nous dans l'avenir que vous prétendez être l'avenir naturel, légitime, nécessaire de cette société française... Non, messieurs, non; par ces faits bien manifestes, la France n'est pas républicaine; je dirai qu'elle ne peut pas l'être. Eh! mon Dieu, que lui voulez-vous? Quand vous nous promettez l'avenir de la république, l'avez-vous définie, exprimée et peinte si clairement, et d'une façon si saisissante pour tous les esprits, que nous devrons, dans les entraînements nécessairement subis par des hommes qui ne mau-

dissent pas 89, nous devrons courir au-devant de votre utopie? Quelle est donc cette république que vous promettez pour l'avenir? Je la réduisais tout à l'heure à une question d'administration, à une question qui peut toucher fondamentalement le ministre des travaux publics et le ministre du commerce; fondamentalement, car c'est là à peu près le cercle de leurs pouvoirs. (Sourires.)

Vous l'étendez plus loin, et vous voulez une république qui ne soit pas une république antique, je le comprends bien; mais j'ai peur qu'en repoussant les républiques antiques, vous n'y soyez conduits par une grande vérité politique : c'est que la France, individualisée comme elle l'est par la suite des révolutions, par l'établissement parfait de cette égalité politique et sociale à laquelle aucune royauté n'a manqué; c'est que cette grande réunion, cette grande collection d'individualités dégagées les unes des autres, séparées et éparpillées, étendues et errantes sur le sol, dans la seule action de leurs intérêts personnels, qui ne sont pas, comme les sociétés antiques, liées par des communautés d'intérêt, qui n'ont pas des agrégations d'hommes et d'intérêts communs, qui ne forment pas en un mot une fédération de positions sociales, comme les États-Unis forment une fédération de territoires; c'est que cette société-là, quand vous repoussez pour elle la forme des républiques antiques et de Rome, et d'Athènes, et de Sparte; c'est parce que vous reconnaissez bien que les républiques qui ont été grandes, sages, qui se sont enrichies par les sciences, par les lettres, par les arts, par le commerce, par la guerre, que ces républiques-là ont été constituées dans des conditions de société qui manquent en France, dont la France n'est pas capable, et

je maintiens que, s'il y a un pays au monde qui soit arrivé à l'état d'individualisation où le gouvernement républicain est celui qui convient le moins, c'est, à coup sûr, la société française.

Je comprendrais la république ailleurs, dans un autre pays; mais je maintiens que la vieille société française est dans des conditions telles qu'une république raisonnable, une république constituée, nécessairement hiérarchisée, ne peut pas y être fondée; car l'action de la multitude tumultueuse, constituant un gouvernement, sans aucun degré quelconque dans l'échelle sociale, vous l'invoquez comme le beau social; mais, moi, je dis qu'il n'y a pas de société possible dans ces conditions-là.

Vous repoussez pour la France ces conditions des républiques antiques qui ont duré comme grands gouvernements; vous les repoussez parce que vous êtes obligés de reconnaître que la France n'est pas en état de les accepter.

Que voulez-vous pour elle? Le gouvernement américain. Sauf quoi? Je ne parle pas de l'esclavage; mais sauf la fédération, c'est-à-dire sauf ce qui en est la base. Supprimez la fédération des États; englobez les États du nord et les États du sud dans une grande unité sociale, et je défie le gouvernement américain de subsister un seul jour. (Approbation à droite.)

Ainsi vous voulez nous donner un gouvernement qui serait, dites-vous, selon vos vœux, qui est celui dont la forme vous plaît, que vous acceptez pour votre avenir, et vous l'empruntez à un peuple bien jeune encore, à un peuple jeté sur des territoires bien vastes; assez peu nombreux encore sur un grand et riche territoire, pour ne pas se disputer les fruits du travail, les fruits de la terre; à un peuple qui est

dans un pays où l'on peut vivre côte à côte, car quand un voisin gêne, on s'écarte et l'on trouve plus loin l'abondance et le bien-être. (Mouvement.)

Vous comparez ce peuple à un peuple serré, pressé sur un territoire qui est à peine assez productif, malgré les laleurs qui le déchirent, pour donner l'alimentation suffisante à tous ses habitants. Vous comparez ces deux États; vous allez chercher pour nous un modèle de république chez une nation qui est placée dans des conditions toutes particulières, et vous arrachez précisément de la constitution quc vous nous offrez ce qui en est la base : la fédération; la fédération dont nous ne voulons pas, que la France doit repousser, car la France doit demander, doit garder sa grande unité, sa grande unité monarchique; elle en a besoin au milieu de l'Europe. L'unité, l'indivisibilité de ce territoire national de France avec sa population pressée sur toutes les parties de sa surface, l'indivisibilité de cette nation puissante, l'unité de territoire, voilà les conditions essentielles de la France. Votre type de république américaine ne peut être appliqué à la France; c'est une utopie.

Eh! mon Dieu! voulez-vous que je vous fasse ma confession?

PLUSIEURS MEMBRES A GAUCHE. Oui!

M. BERRYER. Oui! J'y ai pensé. Je ne l'ai dit à personne, je ne l'ai dit à aucun de mes amis; c'est à tout le monde qne je fais ma première confidence; c'est à mon pays tout entier.

Eh bien, dans mon existence, j'ai traversé quatre grandes formes de gouvernement. Arrivé à l'adolescence sous cet immense établissement de l'empire, mon imagination, ma jeune ardeur furent enthousiasmées de cette situation qui portait si loin et si

haut la grandeur du nom de la nation au milieu de laquelle j'étais né.

Ah! cela m'a séduit. J'étais bien impérialiste à dix-huit ans; j'étais bien impérialiste à vingt ans encore. Oh! la gloire de l'empire! Je suis sorti du collége au bruit du canon d'Iéna; et quelle tête n'eût pas été enivrée alors! Mais j'ai réfléchi; j'étudiais alors, je commençais à étudier comme M. Michel; je me rendis compte un peu des conditions des gouvernements. J'avais un père homme de labeur, homme de pauvreté, voulant m'inspirer le goût du travail. En 1811 ou 1812, il mit près de moi un ancien député aux états généraux; il donna commission à cet ancien député de me faire étudier, quoi? Ce à quoi personne ne songeait dans le monde à cette époque, les procès-verbaux de l'assemblée constituante. Je les ai étudiés pendant dix-huit mois, avec ce vieux M. Bonnemans, ancien député aux états-généraux. J'ai commencé alors à comprendre, j'ai senti le despotisme, et il m'a été odieux. Je n'ai pas attendu sa chute; j'ai ici de mes amis d'enfance, ils savent qu'avant la chute de l'empire, je leur disais : « Vous ne vous rendez pas compte de votre gouvernement : il est odieux, il est intolérable! La gloire ne couvre pas cela! »

Tu m'es témoin!...

(L'orateur invoque du geste un membre de la droite. Ce mouvement oratoire produit une vive sensation. — Tous les yeux se tournent vers M. de Grandville, qui répond à l'honorable M. Berryer par des signes réitérés d'affirmation.)

Messieurs, je vous demande pardon de la familiarité de mon langage. (Non! non! — Très-bien! — Applaudissements et bravos à droite.) Mais, après tout ce que nous avons entendu, quand je fais un

effort d'esprit pour recueillir ce qui a été dit, et classer les idées qui nous ont plus ou moins frappés, pour les reproduire devant vous et y répondre, il n'y a plus de préparation, je m'abandonne à une liberté excessive dont je vous demande des excuses. (Non! non! — Très-bien! très-bien! — Continuez!)

Eh bien, oui, j'ai senti le despotisme, et, pour moi, il a gâté la gloire. (Sensation.)

Et puis, j'ai vu l'infidélité de la victoire, j'ai vu l'étranger amené par nos revers jusqu'ici (l'orateur baisse la voix et semble indiquer du doigt les lieux qui environnent l'assemblée). J'ai vu tout un grand gouvernement, une immense puissance qui reposait sur un seul homme, disparaître, disparaître en un jour, disparaître, parce que son épée était abattue, et qu'un jour, un seul jour, il n'était pas triomphant: plus de gouvernement, plus de lois; tout s'anéantissait, tout partait avec un seul homme!

Oh! alors j'ai compris que, malheur aux nations dont l'existence, dont le gouvernement, dont la constitution a pour base ou la mobilité des passions populaires qui conduit aux hontes du directoire, ou l'autorité immense du génie d'un grand homme qui conduit à d'éclatantes victoires, à d'immenses succès, mais aussi à d'affreux revers, à un anéantissement complet, à un effacement de tout ce qui constitue la société! Faire reposer la destinée d'un peuple sur la tête d'un homme, c'est le plus grand de tous les crimes. (Mouvement à gauche.) Ah! j'ai compris alors la nécessité d'un principe. (Vive approbation. — Applaudissements sur plusieurs bancs de la droite.)

Oui, j'ai voué ma vie à cette conviction, que j'ai embrassée sous la leçon de l'expérience; oui, j'ai eu

foi dans la puissance d'un principe pour conserver, maintenir, développer, agrandir, rendre puissante la société humaine, non toujours par l'action personnelle des rois... Ils sont rares, ces grands génies que la succession amène sur le trône, ils sont rares, trop rares; il peut y avoir dans leur sang, et il y a dans leur sang, par un bienfait du ciel, une transmission de qualités bienveillantes et paternelles..... (Légères rumeurs à gauche), d'amour jaloux et fier du pays dans lequel ils sont nés, où ils règnent; cela est ordinaire, cela est traditionnel ; mais enfin les grands rois, qui font de grandes choses par eux-mêmes, ne sont pas nombreux. Mais le principe qui vit en eux, qui assure la stabilité du pouvoir, qui, par conséquent, assure la liberté et la hardiesse d'un grand peuple, sous cet ordre sérieusement, fortement établi et non contesté, oh! je comprends sa puissance, non pas pour l'intérêt de la personne-roi, mais pour l'intérêt du peuple qui, sous la fixité de l'ordre qui le constitue, de la loi qui le constitue, sent la liberté de son action, l'indépendance de sa vie et la faculté d'exercice de toutes ses puissances! C'est ainsi que j'ai compris le principe, que je m'y suis attaché, que je m'y suis voué.

J'ai été royaliste alors, royaliste de principe, royaliste national, royaliste (passez-moi le mot, ne riez pas, car vous blesseriez par des rires le plus vrai, le plus profond, le plus sincère de mes sentiments), royaliste, parce je suis patriote, très-bon patriote. (Applaudissements et bravos prolongés à droite.)

Cependant, oui, je l'ai vu tomber, ce gouvernement qui avait ma foi, et je me suis défié; et j'ai lutté contre le gouvernement qui lui a succédé, et j'ai cru qu'en abandonnant le principe, quelque zèle ardent qu'il eût

pour la prospérité matérielle du pays, pour les libertés du pays, pour le maintien du gouvernement représentatif, des idées de 89, la puissance et la force du principe lui manquant, c'était une illusion, c'était une erreur d'âmes généreuses, sans doute, mais qu'enfin c'était une erreur de mon pays, qu'il ne durerait pas. Il est tombé !

Toutes ces ruines, toutes ces accumulations de convictions, de gouvernements, d'illusions détruites, j'ai vu tout cela, et l'hésitation est entrée dans mon esprit; croyez-moi, je me suis demandé, au moment de la dernière révolution, au soir de cette journée du 24 février : Mais pourquoi cette France intelligente, cette France qui a pratiqué les libertés et les gouvernements, cette France qui a dans son sein de grandes existences, de grandes propriétés, des droits acquis, des noms honorés, des noms qui inspirent la confiance, l'estime publique, noms anciens, noms nouveaux, mais tous considérés dans ce pays; pourquoi cette France ne se gouvernerait-elle pas elle-même? Pourquoi la forme de son gouvernement ne serait-elle pas quelque chose comme celle du gouvernement américain?

Oui, je me le suis demandé; mais je n'ai pas eu de doute à la réflexion; je n'en pouvais pas avoir. J'ai vu bien vite ce que c'était que la république pour une vieille société dans laquelle des intérêts sont nés, se sont développés, ont grandi; où des richesses ont été acquises et se sont justement transmises; pour une société où existaient des gloires, des honneurs, des distinctions personnelles ou héréditaires, et où tout cela s'attache invinciblement, malgré l'égalité, à des individualités enviées; alors j'ai compris que, dans cette vieille société, la république était contraire,

antipathique à ses traditions, à ses besoins, à ses instincts, à sa position en Europe, à son ascendant au milieu des puissances, et qu'elle ne serait rien autre chose que le terrain des ambitions, des jalousies, des cupidités, des mécontentements, des rancunes.

A DROITE. Très-bien! très-bien!

M. DE LAMARTINE. Je demande la parole.

M. BERRYER. On nous l'a démontré par des faits.

Oui, j'ai pu me demander un jour si un gouvernement analogue à celui des États-Unis serait praticable en France. En y réfléchissant, je l'ai reconnu impossible.

Il n'y a pas d'esprit qui, de bonne foi, sans passion, n'ayant aucun intérêt personnel, ayant des convictions, des affections, des respects, des attachements, mais enfin s'élevant au-dessus de ces attachements personnels, il n'y a pas d'esprit qui n'arrive à cette conclusion : la république est antipathique à l'existence, aux instincts, aux mœurs d'une vieille société de 35 millions d'hommes pressés sur un même territoire. (Vive approbation sur les bancs de la majorité.— Légères rumeurs sur les bancs de l'extrême gauche.)

Ah! j'oubliais que vous nous avez cité une grande autorité, les paroles d'un grand génie, de Napoléon.

Napoléon à Sainte-Hélène, dites-vous, a appelé la république comme un progrès naturel de la société française. Non! non! ... Lui qui avait tant fait pour comprimer vos principes, pour assouplir et dompter les hommes que vous avez exaltés, lui qui avait tant fait pour reconstituer l'autorité en France, quand cette œuvre qu'il avait étendue par-delà les frontières de son empire a été brisée, comme je le disais tout à l'heure, parce que la victoire lui avait manqué de

parole un seul jour; quand ce hardi génie, qui avait eu foi en lui-même, s'est vu solitaire en face de sa grande entreprise échouée; ah ! c'est comme une menace, une menace vengeresse, qu'il a dit à l'Europe qui avait détruit son œuvre : « Tu seras républicaine ou cosaque ! » (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Ne vous y trompez pas; le mot de Napoléon, c'est la malédiction d'un grand cœur étonné et contristé de sa chute; il n'a pas d'autre sens. (Mouvement.)

Nous savons l'histoire; elle nous a transmis les exclamations testamentaires des deux hommes qui ont agi le plus puissamment sur le temps dans lequel nous avons vécu, Napoléon et Mirabeau. Mirabeau, qu'on citait hier, cet immense tribun, cet homme qui avait tant ébranlé le pouvoir et les bases de la société française, et qui a épuisé les dernières forces de sa vie pour essayer de relever et de rétablir les ruines qu'il avait faites...

A DROITE. C'est cela !

M. BERRYER.... Quand ce géant s'est vu oppressé sous ces ruines et sous ses labeurs, il a poussé un cri de désespoir : « J'emporte le deuil de la monarchie; les factieux s'en disputeront les lambeaux ! »

Oui, tous deux, Napoléon, Mirabeau, ces deux grands génies qui ont eu la témérité, la superbe témérité d'oser vouloir disposer, et de tout un siècle et de tout un grand peuple, d'en disposer de par le droit seul du génie, ils se sont sentis affaissés sous le poids de cette responsabilité, et tous deux se sont dit : « L'autorité ! l'autorité ! elle est brisée. Là où l'autorité est brisée, il n'y a plus de société; les factions s'en partageront les lambeaux ! » Voilà les

vraies paroles de tous deux. (Bravos et applaudissements prolongés sur les bancs de la majorité. — Agitation marquée.)

M. le Président. C'est du Mirabeau!

M. Berryer. Messieurs, je veux terminer; mes forces me trahissent; nous nous retrouverons dans le cours de la discussion. Il y a bien d'autres objections, eh! mon Dieu! auxquelles vous attachez plus d'importance, précisément parce que ce sont celles que j'ai omises : elles pourront revenir dans le débat.

Qu'il me soit permis de terminer en rentrant un moment dans la question que l'assemblée doit résoudre.

Nous avons eu tous les deux plus qu'aucun autre, M. Michel (de Bourges) et moi, le tort de nous écarter peut-être trop de la question même. (Non! non! — Parlez!)

Messieurs, pour me résumer en peu de mots, je viens dire à mon pays ma pensée tout entière. (Marques d'attention.)

Je sais que des hommes qui ont mes sentiments ne partagent pas ma pensée sur la révision; je sais que des hommes qui ne sont pas depuis longtemps mes amis politiques, mais avec lesquels, dans l'intérêt de cette malheureuse France, je désire du fond de mes entrailles, pouvoir être intimement uni; je sais que ces hommes ne partagent pas ma pensée, ma conviction sur la nécessité de voter la révision de la constitution.

Mon esprit est peut-être trop effrayé et de la situation que la constitution prépare à 1852, et de l'immense danger d'une réélection présidentielle faite en dehors de la constitution. Mais supposez que, dans sa

lassitude, dans ses illusions, s'il en a encore, le peuple, alors qu'il s'agira de prendre un chef d'État, excité par le retentissement, sous les chaumières, de ce nom de Bonaparte, et comme on le disait hier, il n'y a plus d'autre nom en France aussi connu que celui-là, supposez, dis-je, que le peuple, malgré la constitution, qui limite la durée des pouvoirs présidentiels, veuille appeler encore, par des millions de voix, à la présidence de la France Louis-Napoléon Bonaparte, eh bien, je dis, messieurs, que tout est perdu! (Mouvement.

Non, écoutez-moi, je ne l'attaque pas; je n'ai pas voté pour lui, mais je maintiens qu'il a rendu un grand service en se plaçant à la tête du parti de l'ordre. Peut-être en aurait-il rendu d'immenses, et trouverait-il d'autres sentiments dans les cœurs qui sentent et réfléchissent en France, s'il avait consenti à prendre pour guide la majorité, au lieu de songer à s'en faire un instrument!

Quoi qu'il en soit, si un aveuglement, si un vote de découragement, si le besoin d'une transaction commode, en apparence facile, fait réélire inconstitutionnellement le président actuel de la république, voilà un homme, par le suffrage direct, par des millions de suffrages, proclamé, placé au-dessus de la constitution, au-dessus des lois. Or je maintiens qu'il faudrait qu'il fût supérieur à l'humanité, si, dans cette situation, ainsi perpétuée malgré la loi du pays, il ne s'imagine pas qu'il est dans son droit, qu'il est de son devoir, de par les millions de voix qui l'auraient élu, de briser tous les obstacles, de renverser constitution et assemblée, la nation l'ayant placé au-dessus de tous dans son individualité.

Voix nombreuses a gauche. Nous résisterions!

M. BERRYER. Vous résisteriez! je n'en doute pas; vous résisteriez ici, dans cette chambre, pendant la semaine d'existence que vous auriez encore après cette réélection inconstitutionnelle; vous résisteriez, vous soutiendriez la lutte, et quelle lutte!... Nous, nous ne voulons pas de guerre civile en France; mais en est-il une occasion plus redoutable : le parti du parlement! le parti du président! Vous perpétueriez-vous? vous prolongeriez-vous pour soutenir cette lutte? vous feriez-vous long-parlement? En auriez-vous ......? oui, vous en auriez l'énergie, parce que vous êtes patriotes; mais vous violeriez donc aussi vous-mêmes la constitution? Ainsi, de toutes parts, par la nation, par l'assemblée, pour soutenir une lutte engagée en l'honneur de la constitution, la constitution serait violée, et le déchirement serait au sein des pouvoirs et du pays, du pays livré aux chances des luttes, aux chances des coups de main.

Eh bien! oui, je redoute cette situation; c'est en vue de cette situation que je demande que mon pays, bien avisé sur de tels dangers, envoie une assemblée de révision; que la réunion de cette assemblée devance l'époque où pourrait être commis le crime antinational de la perpétuité inconstitutionnelle des pouvoirs du président. Oui, la France a deux dangers contre lesquels, dans ma pensée, elle doit se prémunir, et je n'ai vu que la convocation d'une assemblée de révision, avant cette époque redoutable, qui pût l'en prémunir.

Réélection, prorogation, sont deux dangers égaux; introduisez dans votre constitution, telle qu'elle est, un semblant de monarchie, un semblant d'autorité personnelle; perpétuez, prolongez sous une forme quelconque, légale ou extralégale, ces pouvoirs d'un

président de la république dans les conditions où est le président actuel, vous prolongez le déchirement, la lutte, les malheurs; vous prolongez les calamités.

Que mon pays m'entende; je ne crois pas, je n'espère pas que la majorité pour la révision soit la majorité constitutionnelle; je crois que la révision que je veux voter n'aura qu'une majorité numérique dans l'assemblée; mais je supplie mes concitoyens, je supplie les membres de la majorité d'accepter alors leur défaite, de respecter et de maintenir la constitution, tant qu'elle ne sera pas régulièrement revisée. Armons-nous de la légalité dans des temps qui sont bien difficiles. Si la convocation d'une assemblée de révision, d'une assemblée ayant tous les pouvoirs de la nation, d'une assemblée supérieure à toute personne et à toute autre assemblée, à toute autre réunion de citoyens, si cette convocation n'a pas lieu, soumettons-nous, attachons-nous à la légalité. Une loi telle quelle, une loi mauvaise, mais une loi dominant encore le pays, vaut mieux que de n'avoir aucune loi. Ne laissons pas briser la loi qui existe; si la révision n'a pas lieu régulièrement, c'est la seule force qui nous reste, et je conjure mes concitoyens de l'employer avec ardeur.

Messieurs de la majorité, mes vieux amis politiques, je vous en conjure, unissons-nous étroitement dans cette pensée, dans cette résolution de faire respecter la légalité.

Permettez-moi un dernier mot, c'est un souvenir de ce que j'ai entendu hier, de ce que j'ai entendu aujourd'hui, qui saisit ma pensée en ce moment.

Ah! mes amis, messieurs de la majorité, comprenez bien, écoutez, reconnaissez les voix qui nous entretiennent de nos dissensions passées, qui aigrissent

nos ressentiments, qui approfondissent nos divisions, reconnaissez ces voix, comprenez-les, que ce vous soit un grand avertissement; unissons-nous de plus en plus; majorité, tous de la majorité, soyez inséparables en face des dangers, et de la sédition et de l'ambition; soyez inséparables dans l'ordre légal; rappelez-vous comment nous avons traversé les mauvais jours; que ce souvenir douloureux soit une leçon immense, une leçon toute-puissante pour nous rendre forts en face des périls qui s'avancent. (Applaudissements prolongés à droite. — L'orateur, en descendant de la tribune, est entouré par un grand nombre de représentants, qui le félicitent avec effusion et enthousiasme. — La séance est levée à six heures.)

La proposition sur laquelle l'assemblée avait à se prononcer était ainsi conçue :

« L'assemblée, vu l'article 3 de la constitution, émet le vœu que « la constitution soit revisée en totalité, conformément audit ar« ticle. »

Le vote eut lieu dans la séance du 19 juillet, au scrutin public à la tribune et sur appel nominal. Il fallait que la proposition réunit les trois quarts des voix pour être adoptée. Il y eut 724 votants; la majorité était en conséquence de 543 voix. Il n'y eut que 446 bulletins pour l'adoption et 278 contre.

La proposition ne fut pas adoptée.

SESSION DU MOIS DE NOVEMBRE. — MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI SUR LES ÉLECTIONS.

Séance du 4 novembre 1851.

L'ouverture de la session eut lieu le 4 novembre. Un nouveau cabinet avait été formé le 26 octobre, composé de :

MM. de Thorigny, *à l'intérieur.*
Turgot, *aux affaires étrangères.*

MM. Corbin, *à la justice.*
Blondel, *aux finances.*
Giraud, *à l'instruction publique.*
général Leroy de Saint-Arnaud, *à la guerre.*
Fortoul, *à la marine.*
Lacrosse, *aux travaux publics.*
de Casabianca, *au commerce.*

Le ministre de l'intérieur donna lecture à l'assemblée du message du président de la république, message dans lequel était inopinément annoncée la résolution d'abroger la loi du 31 mai, proposée, l'année précédente, par le gouvernement du Président. Après cette lecture, le ministre déposa un projet de loi pour le rétablissement du suffrage universel dans les termes de la loi du 15 mars 1849, c'est-à-dire soumis seulement à la condition de six mois de domicile.

L'urgence ayant été réclamée pour ce projet par le ministre de l'intérieur, M. Berryer demanda la parole.

M. BERRYER. Je demande la parole sur l'ordre du jour. (Vive agitation.)

VOIX DIVERSES A GAUCHE. Sans débat ! L'urgence !

M. BERRYER, *se dirigeant vers la tribune.* Je demande la parole.

A GAUCHE. Sur l'urgence?

M. BERRYER, *à la tribune.* J'ai demandé la parole sur l'ordre du jour.

Dans la situation où nous sommes, je crois que la chambre me permettra de lui présenter de très-courtes observations sur son ordre du jour.

M. JULES FAVRE. Sur l'urgence?

M. BERRYER. Sur l'urgence aussi. (Interruptions diverses.)

VOIX NOMBREUSES A DROITE. Parlez ! parlez !

M. LE PRÉSIDENT. C'est sur la question d'urgence.

M. BERRYER. Je demande à m'expliquer sur l'ordre du jour même, à l'égard de la prise en considération de la question d'urgence.

M. Baraguey-d'Hilliers. L'assemblée doit décider sans débat.

Voix a gauche. Je demande que la prise en considération de l'urgence ne soit pas discutée. C'est contraire au règlement.

M. le Président. Vous vous trompez, on a toujours discuté l'urgence.

Voix a gauche. Non pas la prise en considération. Le règlement est positif.

M. Berryer, *à la gauche*. Voulez-vous m'accorder le silence?

Le message dont vous venez d'entendre la lecture présente, au point de vue du pouvoir exécutif, l'exposé général de la situation des affaires du pays ; il indique les mesures que M. le président de la république croit opportunes, nécessaires même pour assurer la tranquillité du pays et le service des intérêts généraux. Ce document est grave. Il ne s'agit pas de le discuter, ni dans sa pensée, ni dans ses termes ; mais il a reçu une gravité plus grande encore par les circonstances qui l'ont précédé : la retraite totale, imprévue, spontanée, du précédent cabinet ; les difficultés qui ont notoirement accompagné la formation du ministère actuel.

Voix a gauche. Ce n'est pas la question! Parlez sur l'urgence!

Voix a droite. C'est la question! Parlez! parlez!

A gauche. A la question!

A droite. Parlez! parlez!

M. Berryer. Le message et la loi présentée font une situation qui motive les observations que je veux soumettre à l'assemblée sur l'ordre du jour et sur la question même de prise en considération de l'urgence. Ne m'interrompez donc pas, mais laissez-moi,

en très-peu de mots, une suffisante liberté pour développer ma pensée tout entière.

À DROITE ET SUR PLUSIEURS BANCS DE LA GAUCHE. Parlez ! parlez !

M. BERRYER. Je dis que le message et la proposition de loi, graves en eux-mêmes, ont reçu une gravité plus grande encore des circonstances qui l'ont précédé; je le répète, de la retraite imprévue, totale, spontanée, du précédent cabinet, et, je le répète encore, des difficultés qui, au su de tout le monde, ont accompagné la formation du nouveau cabinet ; j'ajouterai de la publication d'une circulaire récente du ministère de la guerre, dans laquelle tout le monde a été frappé de voir le silence gardé sur l'autorité des lois et le respect des institutions.

VOIX A DROITE ET SUR DIVERS BANCS DU CÔTÉ GAUCHE. Très-bien ! très-bien ! (Agitation.)

M. BERRYER. Nous sommes ici les représentants du pays. Le premier, le plus sacré de nos devoirs est de veiller au calme des esprits.

Les circonstances que je viens de signaler, les appréhensions, ou plutôt les révélations des organes les plus sérieux de la presse ont suscité (nous l'avons tous entendu, nous arrivons aujourd'hui même de nos départements), ont suscité dans les esprits des émotions qu'il faut éclairer, ont fait même naître des inquiétudes auxquelles il faut opposer de fermes assurances d'entière sécurité. (Marques d'approbation à droite.)

M. ÉMILE DE GIRARDIN. Je demande la parole. (Mouvements divers. — Exclamations et applaudissements ironiques sur plusieurs bancs de la droite.)

M. BERRYER. C'est là, messieurs, si nous voulons répondre à ce qu'il y a de plus important et de plus

sacré dans notre mandat comme représentants du pays, c'est là, à mon avis, je vous le soumets, ce qui doit déterminer les résolutions particulières dans la situation où nous sommes. (Mouvements divers.)

VOIX DIVERSES A GAUCHE. L'ordre du jour! Parlez de l'urgence!

M. NAPOLÉON BONAPARTE. Vous faites là de véritables interpellations !..... Vous n'en avez pas le droit.

M. MICHEL (de Bourges). M. le président doit faire respecter le règlement!

M. BERRYER. Vos interruptions ne me feront pas descendre de la tribune, et vous aurez plus promptement pris une résolution quand vous m'aurez complétement entendu, quand vous m'aurez entendu sans ces interruptions qui prolongent la séance très-inutilement.

UNE VOIX A GAUCHE. Vous violez le règlement!

M. LE PRÉSIDENT. Vous vous trompez! Le règlement dit qu'on ne peut pas demander le vote public sur la question de prise en considération de l'urgence; mais il ne dit pas qu'on ne discutera pas.

A GAUCHE. A la question!

M. LE PRÉSIDENT. C'est à moi seul de rappeler à la question, et je n'y rappelle pas l'orateur.

M. MICHEL (de Bourges). Qu'il parle de l'urgence! (Interruptions diverses.) Je demande la parole.

M. BERRYER. Vous me répondrez; mais personne n'a le droit de m'interrompre. La tribune sera libre pour vous, la tribune doit être libre pour moi; vous me répondrez, mais je maintiens que l'assemblée...

VOIX A GAUCHE. A la question! Parlez de l'urgence! A la question!

M. BERRYER. J'y suis, dans la question!

Je maintiens, et je veux m'expliquer à cet égard, que, dans la situation actuelle des choses et des esprits, le devoir de l'assemblée est de suspendre son vote sur la prise en considération de l'urgence. (Assentiment à droite). C'est là ce que je veux expliquer.

Je dis que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible de procéder immédiatement au vote sur la prise en considération de l'urgence ; je dis que nous ne devons pas procéder immédiatement à ce vote, et je n'entrerai pas dans des explications inutiles, car je sens que la pensée de tous mes collègues vient au-devant de tout ce que je pourrais dire ; je dis que, dans la situation politique où nous sommes, cette situation politique doit être éclaircie avant que vous vous engagiez même dans cette prise en considération de l'urgence. (Rumeurs à gauche.) Ce n'est pas à des interpellations diverses, ce n'est pas à l'occasion des lois qui se présenteront successivement et qui feront naître des discussions nécessairement incomplètes, nécessairement mal préparées, ce n'est pas dans ces traverses que viendra subir le cours de vos travaux législatifs, qu'il faut, dans l'état actuel du pays, que la situation politique soit étudiée, examinée, approfondie, le pays pleinement rassuré, les défiances injustes dissipées, les alarmes exagérées calmées. De part et d'autre, sur tous les bancs de cette assemblée, on a besoin, et que la vérité entière apparaisse, et qu'elle apparaisse dans les questions générales, et qu'elle apparaisse dans l'intérêt de tout le monde. (Vive approbation à droite. — Rumeurs à gauche.)

Je dis que dès le jour où l'assemblée, après une prorogation de trois mois, vient se réunir, après ce

qui s'est passé dans le cours du dernier mois en particulier, après ce que tout le monde a vu, après ce que tout le monde a entendu et répété, je dis qu'il faut une délibération spéciale, une délibération générale dans laquelle se vide ce grand débat sur la situation politique du pays ; je dis qu'elle est indispensable, surtout lorsque nous voyons arriver le moment que tout la monde signale comme l'époque d'une crise politique extrêmement grave, même dans l'ordre des prescriptions de la constitution. (Rumeurs à gauche.)

Voilà la première observation que je voulais faire. Il importe, en face de l'exposé qui vous a été apporté de la situation du pays, envisagée, je le répète, du point de vue du pouvoir exécutif, il importe que l'assemblée puisse dans son propre sein, par le travail d'hommes choisis par elle, et des documents recueillis par elle... (Réclamations bruyantes à gauche.)

VOIX A GAUCHE. C'est cela ! les dix-sept ! les auteurs de la loi du 31 mai !

AUTRES VOIX A GAUCHE. C'est de la guerre civile !

A DROITE. Écoutez donc !

M. BERRYER... Des documents, dis-je, recueillis avec calme, avec impartialité... (Murmures à gauche.)

M. SAVATIER-LAROCHE. Par une commission où il n'y aura pas sans doute un seul républicain.

M. BERRYER... recueillis, dis-je, avec réflexion et qui mettent l'assemblée à même de poursuivre cette tâche qu'elle a remplie sans se lasser depuis trois ans, pour assurer et maintenir le repos du pays. (Interruption à gauche.)

M. RIGAL. La commission des dix-sept !

M. BERRYER. Oui, il faut aujourd'hui, préalablement à toute discussion de votre part, même à cette

prise en considération, il faut un rapport d'une commission spéciale sur la situation générale du pays... (Vives réclamations à gauche.)

Cette commission, par sa formation, préviendra les interpellations individuelles qui ne feraient que jeter du désordre dans les délibérations de l'assemblée.

Cette commission, elle entendra les ministres, elle vous fera son rapport, et elle vous fera connaître le véritable but et le caractère des propositions qui nous sont faites.

Voilà, messieurs, ma proposition. Je demande donc que l'assemblée, avant de statuer sur la prise en considération de l'urgence qui est demandée et sur les projets qui viennent de lui être apportés, je demande, dis-je, que l'assemblée se retire dans ses bureaux à l'effet de nommer une commission... (Exclamations ironiques à gauche. — Assentiment à droite.) qui sera chargée de lui faire un rapport sur la situation politique du pays.

Voilà sur quoi je vous demande de voter. (Vive approbation à droite. — Murmures à gauche.)

Le ministre de l'instruction publique et le ministre de l'intérieur combattirent la motion de M. Berryer, et insistèrent pour le vote de l'urgence du projet du gouvernement.

M. Berryer prit de nouveau la parole.

M. Berryer. Messieurs, je ne suis pas entré dans des développements. Je n'ai pas déroulé toute ma pensée. (Ah ! ah ! — Vive interruption à gauche.)

Vos interruptions mêmes ne me permettaient pas de m'écarter des termes très-restreints dans lesquels je voulais faire comprendre à l'assemblée ma proposition, plus encore que la développer et l'expliquer.

M. Perrinon. On comprend très-bien la tactique.

M. Berryer. Ce n'est point une tactique de ma part, et je crois vous avoir accoutumés à quelque sincérité de langage... (Rires et murmures à gauche.)

A droite. Très-bien ! très-bien !

M. Berryer. Ne m'interrompez point par des murmures. Ceux que vous élevez contre moi me satisfont et me confirment dans mes résolutions et dans la conduite que j'ai tenue. (Exclamations et rumeurs à gauche.—Nouvelle approbation à droite.)

J'ai parlé avec modération, mais j'ai parlé en député consciencieux, et je dis que c'est un mensonge à tout ce que le monde a pensé, à tout ce que le monde a dit, à ce qui circule dans toutes les bouches, à ce qui est dans toutes les conversations, que de se taire sur la situation générale du pays...

A droite. Très-bien !

M. Berryer... que de taire devant le pays, de taire devant le soleil de la publicité ce que l'on dit de toutes parts, ce que l'on murmure. Tous ces bruits secrets et souterrains sont l'objet de spéculations détestables au-devant desquelles nous voulons aller par des explications nettes et claires. (Très-bien !)

M. Michel (de Bourges). Faites des interpellations !

M. Berryer. Qu'ai-je voulu? J'ai voulu qu'au retour de cette assemblée, avant qu'elle reprît le cours de ses travaux législatifs, il y eût une discussion sérieuse, méditée, complète, sur la situation politique du pays.

Le ministre reconnaît lui-même (et comment ne le reconnaîtrait-il pas?) que des explications sont nécessaires, et il demande que l'assemblée en fixe le jour. C'est là mon but.

On demande dès à présent que vous votiez la prise en considération de l'urgence. Je demande que, dans

l'état actuel, et jusqu'à ce que le véritable sens, la portée politique du message et de la proposition qui est faite soient compris par la discussion, je demande qu'on vote contre la prise en considération de l'urgence. (Très-bien ! très-bien !)

L'urgence fut repoussée.

INTERPELLATION DE M. CRETON.

Séance du 24 novembre 1851.

Dans la séance du 24 novembre, M. Creton déposa une demande d'interpellation « *au sujet d'un complot contre la sûreté de l'État,* » *dénoncé avec précision dans le numéro du Constitutionnel de ce* « *jour.* »

L'assemblée ayant décidé que cette interpellation aurait lieu immédiatement, elle fut développée par son auteur, auquel M. le ministre de la justice répondit :

« Nous ne sommes pas plus responsables des bruits qui circulent, « soit dans l'assemblée, soit dans les couloirs, soit ici, soit au de« hors, que nous ne sommes responsables des articles de jour« naux. »

M. Berryer prit la parole.

M. Berryer. Messieurs, notre honorable collègue, M. Creton, m'avait, dans le cours de la séance, fait part de l'intention qu'il avait d'adresser des interpellations à MM. les ministres à propos d'un article qui a paru ce matin dans un journal, *le Constitutionnel*. Je l'ai engagé à n'en rien faire. (Sourires et chuchotements sur plusieurs bancs.)

Je ne partageais en aucune manière l'émotion très-grande dont je le voyais agité, soit à cause des dénonciations, soit à cause des menaces que renferme l'article ; et pour les dénonciations et pour les menaces surtout, ah ! j'avais une tranquillité qui me détermi-

nait à repousser l'idée d'occuper l'assemblée un moment de cet article de journal. (Marques d'approbation.)

Sur la situation politique, sur la situation des partis, sur les tentatives faites, et qui se résolvent aujourd'hui dans une proposition de loi dont vous êtes saisis, pour laquelle vous avez nommé une commission qui m'a fait aujourd'hui l'honneur de me nommer son président[1]; sur tout cela nous nous expliquerons complétement dans quelques jours; mais aujourd'hui il est évident, puisque, malgré nos prières, les très-inutiles interpellations sont faites (Rires et bruit), il est évident que M. le ministre de la justice ne les a pas bien comprises. (Agitation.)

Il ne s'agit pas du tout de venir douter ici de l'innocence de MM. les ministres (sourires); il ne s'agit en aucune manière de les accuser de complicité avec le journal; ce n'est pas, à vrai dire, sur la question de savoir s'ils seront responsables ou non d'un article de journal que l'honorable M. Creton a voulu engager les interpellations. Cette idée de responsabilité ne pouvait pas le préoccuper. Il y a autre chose, et c'est cependant à cette question de responsabilité seulement que M. le ministre a répondu; il y avait autre chose au fond de l'interpellation, et à cet égard, M. le ministre n'a pas dit un mot. Voici en

[1] Une commission venait d'être nommée pour l'examen d'une proposition de M. Pradié et d'un projet de loi, élaboré par le conseil d'État, sur la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique. Cette commission était composée de MM. Michel (de Bourges), Duprat (Pascal), Creton, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier Monet, Emmanuel Arago, Dufaure, de Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufraisse, de Laboulie et Pradié. M. Berryer fut nommé président.

quel sens il pouvait être interpellé : un journal a paru ce matin; il a annoncé un grand complot, un complot immense, qui dure depuis plusieurs années, menaçant la sécurité de l'État comme de tout le monde. Il l'a annoncé, et cela a jeté une certaine perturbation, à ce qu'il nous assure, dans la population. On a été plus ému que, pour ma part, je déclare l'avoir été.

Mais enfin si, en effet, l'annonce de ce complot a préoccupé quelques esprits, on a qu'une chose à demander à M. le ministre : vous êtes chef de la justice; tous les rapports des officiers judiciaires, des officiers de la police, doivent vous être arrivés; vous est-il parvenu quelque chose, quoi que ce soit, qui prouvât ou qui indiquât la réalité d'un tel complot? En avez-vous des traces ou des preuves ? Et seriez-vous en état de manquer à votre devoir si le complot existe, et si vous, chef de la justice, vous en avez des traces? Est-ce que vous n'êtes pas prêt à demander à l'assemblée l'autorisation de poursuivre les criminels ? (Mouvement.)

Voilà la seule question qu'on vous adresse, il ne s'agit pas d'une question de responsabilité pour un article de journal, mais d'une question d'accomplissement de vos devoirs. On signale un complot, on désigne les conspirateurs; vous êtes à la tête de la justice, tous les renseignements de police, comme les renseignements judiciaires, doivent vous être parvenus : vous devez veiller à la sécurité de l'État.

Avez-vous des indices suffisants pour en occuper l'esprit public? Venez demander à l'assemblée l'autorisation de poursuivre ceux que vous interpellerez; et ceux que l'on voudrait inculper iront au-devant de

votre demande. (Très-bien! très-bien! — Agitation. — L'ordre du jour!)

Ces paroles furent les dernières que M. Berryer prononça devant l'assemblée législative.

Le 2 décembre s'accomplissait le coup d'État.

Dans la matinée de ce jour, les murs de Paris étaient couverts d'affiches contenant le décret suivant :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République décrète :

Article 1er. L'assemblée nationale est dissoute.

Art. 2. Le suffrage universel est rétabli : la loi du 31 mai est abrogée.

Art. 3. Le peuple français est convoqué dans ses comices, à partir du 14 décembre jusqu'au 21 décembre suivant.

Art. 4. L'état de siége est décrété dans l'étendue de la 1re division militaire.

Art. 5. Le conseil d'État est dissous.

Art. 6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée le 2 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur :
DE MORNY.

Des proclamations, adressées, l'une au peuple, l'autre à l'armée, accompagnaient ce décret.

Dans la proclamation adressée au peuple, le président de la République annonçait qu'il comptait soumettre au vote de la nation les bases fondamentales suivantes d'une constitution que les assemblées développeraient plus tard :

1° Un chef responsable nommé pour dix ans;

2° Des ministres dépendants du pouvoir exécutif seul;

3° Un conseil d'État formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le corps législatif;

4° Un corps législatif, discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection;

5° Une seconde assemblée, formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

En même temps qu'étaient connues ces résolutions, et que se répandaient dans Paris les troupes destinées à en assurer le succès, on apprenait que, dans la nuit, les généraux Changarnier, Cavaignac, Lamoricière, Bedeau, les deux questeurs de l'assemblée, MM. Baze et le général Le Flô, d'autres représentants, parmi lesquels M. Thiers et M. Roger (du Nord), avaient été saisis dans leur domicile et emprisonnés.

A la nouvelle de ces événements, les représentants, qui voulaient protester contre la violence, essayèrent de se réunir. Quelques-uns avaient pu pénétrer dans l'une des salles du palais Bourbon; la force armée les obligea bientôt à se retirer. D'autres se rencontrèrent chez quelques-uns de leurs collègues, notamment chez M. Odilon Barrot, et chez M. Daru, vice-président de l'assemblée. Des protestations furent rédigées et signées dans ces deux réunions.

M. Berryer, prévenu par M. Benoist-d'Azy, se rendit avec lui chez M. Daru. Mais ils trouvèrent les abords de l'hôtel occupés par les soldats que le pouvoir, à peine informé de la réunion, avait envoyés pour la dissiper.

Ils apprirent que les représentants s'étaient donné rendez-vous à la mairie du 10e arrondissement, rue de Grenelle-Saint-Germain. Ils y allèrent aussitôt. M. Dupin, président de l'assemblée, était resté dans ses appartements. Le général Bedeau et M. Daru, tous deux vice-présidents, étaient, le premier en prison, le second arrêté dans sa propre maison. Les deux autres vice-présidents, MM. Vitet et Benoist-d'Azy, se trouvèrent à la mairie du Xe arrondissement. M. Benoist-d'Azy invoqua son rang d'élection pour présider la réunion dans cette circonstance solennelle.

Les représentants étaient au nombre de 220. Plusieurs se présentèrent pendant la séance, mais les troupes les empêchèrent de pénétrer. Le compte-rendu de la séance a été conservé, grâce au zèle vigilant et courageux de MM. Augustin Grosselin et Bon-heur

Lagache, sténographes de l'assemblée, qui avaient accompagné M. Vitet à la mairie et qui surent mettre à l'abri des recherches du pouvoir le texte authentique de ces dernières délibérations.

Nous extrayons de ce procès-verbal les passages où fut marquée l'intervention de M. Berryer. Les témoins de cette séance ont gardé le souvenir de l'esprit de décision dont il fit preuve, écartant avec autorité toute parole inutile, toute discussion superflue, pour amener l'assemblée à faire des actes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance extraordinaire du 2 décembre 1851, tenue dans la grande salle de la mairie du Xe arrondissement, à 11 heures du matin.

Le bureau est composé de MM. Benoist-d'Azy, Vitet, vice-présidents; Chapot, Moulin, Grimault, secrétaires. Une vive agitation règne dans la salle, où sont réunis environ trois cents membres appartenant à toutes les opinions politiques.

M. le Président (M. Benoist-d'Azy). La séance est ouverte.

Plusieurs membres. Ne perdons pas de temps.

M. le Président. Une protestation a été signée par plusieurs de mes collègues. En voici le texte.

M. Berryer. Je crois qu'il ne convient pas à l'assemblée de faire des protestations.

L'assemblée nationale ne peut se rendre dans le lieu ordinaire de ses séances. Elle se réunit ici; elle doit faire un acte d'assemblée et non une protestation. (Très-bien ! — Marques d'assentiment.) Je demande que nous procédions, comme assemblée libre, au nom de la constitution.

M. Vitet. Comme nous pouvons être expulsés par la force, n'est-il pas utile que nous convenions im-

médiatement d'un lieu de réunion, soit à Paris, soit hors Paris?

VOIX NOMBREUSES. Dans Paris! dans Paris!

M. BIXIO. J'ai offert ma maison.

M. BERRYER. Ce sera le second objet de notre délibération; mais la première chose à faire par l'assemblée, qui se trouve déjà en nombre suffisant, c'est de statuer par un décret. Je demande la parole sur le décret.

M. MONET. Je demande la parole sur un fait d'attentat. (Bruit et interruptions.)

M. BERRYER. Laissons de côté tous les incidents. Nous n'avons peut-être pas un quart d'heure à nous. Rendons un décret. (Oui! oui!) Je demande qu'aux termes de l'article 68 de la constitution, attendu qu'il est mis obstacle à son mandat :

« L'assemblée nationale décrète que Louis-Napoléon Bonaparte est déchu de la présidence de la république, et qu'en conséquence le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'assemblée nationale. » (Très-vive et unanime adhésion. — Aux voix!) Je demande que le décret soit signé par tous les membres présents. (Oui! oui!)

M. BÉCHARD. J'appuie cette demande.

M. VITET. Nous allons rester en permanence.

M. LE PRÉSIDENT. Le décret sera immédiatement imprimé par les moyens qu'on pourra avoir. Je mets le décret aux voix. (Le décret est adopté à l'unanimité aux cris mêlés de : *Vive la Constitution! Vive la Loi! Vive la République!*)

Le décret est rédigé par le bureau.

M. PISCATORY. Un avis pour hâter le travail. Nous allons faire courir des feuilles sur lesquelles on signera. On les annexera ensuite au décret. (Oui!



oui!) — On fait circuler des feuilles dans l'assemblée[1].

[1] Une de ces feuilles a été conservée par M. Berryer. Nous en donnons le *fac-simile*.

Voici les noms des membres qui signèrent sur ces diverses feuilles :

MM. Benoist-d'Azy, *président ;* Vitet, *vice-président ;* Moulin, Chapot et Grimault, *secrétaires.*

MM. d'Albert de Luynes, d'Andigné de la Châsse, Antony Thouret, Arène, Audren de Kerdrel (Ille-et-Vilaine), Audren de Kerdrel (Morbihan), Aubry, d'Adelswaerd.

De Balzac, Barrillon, Barrot (Odilon), Barthélemy Saint-Hilaire, Bauchard, Gustave de Beaumont, Béchard, Béhaghel, de Belvèze, de Bernardi, Berryer, de Berset, Besse, Bixio, Blavoyer, Bocher, Boissié, de Botmiliau, Bouvatier, de Broglie, de la Broise, de Bryas, Buffet, Benoît (du Rhône), de Bretonne.

Caillel du Tertre, Callet, Camus de la Guibourgère, Canet, Castillon, Cécile (l'amiral), Chambolle, Chamiot, Champauhet, Chaper, de Charancey, Chassaigne, Chauvin, Chazaut, de Chazelles, Chégaray, de Coislin, Colfavru, Collas de la Motte, Coquerel, de Corcelles, Cordier, Corne, Creton, Chanay.

Daguilhon, Dahirel, Dambray, de Dampierre, Desmars, de la Devansaye, Didier, Dieuleveult, Druet-Desvaux, Dubois (Amable), Dufaure, Dufougerais, Dufour, Dufournel, Dufraisse (Marc), Duparc, Duprat (Pascal), Duvergier de Hauranne, Durieu (Paulin).

Étienne.

De Falloux, de Faultrier, Faure (du Rhône), Favreau, Fayolle, Ferré des Ferris, de Flavigny, de Fontaines, Fourtanier, Foblant, Frichon.

Gain, Gasselin de Fresnay, Germonière, Gicqueau, de Goulard, de Gouyon, de Grandville, de Grasset, Grelier-Dufougeroux, Grévy, Grillon, Gros, Guillier de la Tousche.

D'Havrincourt, Hennecart, Hennequin, d'Hespel, Houël, Hovyn de Tranchère, Huot.

Joret, Jouannet.

De Keranflech, de Kératry, de Kéridec, de Kermarec, de Kersauson.

Léo de Laborde, de Laboulie, Lacaze, Lafayette (Oscar), de Lafosse, Lagarde, Lagrenée, Lainé, Lanjuinais, Larabit, de Larcy, Ferdi-

Un membre. Il faut donner l'ordre au colonel de la 10e légion de défendre l'assemblée. Le général Lauriston est présent.

M. Berryer. Donnez un ordre écrit.

. . . .

M. le président Vitet. Voici le décret de réquisition :

« L'assemblée nationale, conformément à l'article 32 de la constitution, requiert la 10e légion pour défendre le lieu des séances de l'assemblée. » Je con-

nand de Lasteyrie, Jules de Lasteyrie, Latrade, Laureau, Laurenceau, de Lauriston (général), de Laussat, Lefebvre-Dugrosriez, Lefranc (Victor), Legrand, Legros-Devot, Lemaire, Leroux (Émile), Lespérut, de Lespinoy, Leret, de Limayrac, Lherbette, de Luppé.

De Maleville, Maréchal, Martin de Villers, Mathieu de la Redorte, Mazé-Launay, Mège, de Melun (Ille-et Vilaine), de Melun (du Nord), Mérentier, Michaut, Mispoulet, Monet, de Montebello, de Montigny, Murat-Sistrière.

De Nagle, Nettement.

D'Olivier, Oudinot de Reggio (général).

Paillet, Passy, Péan (Émile), Pécoul, Périer (Casimir), Pidoux, Pigeon, de Pioger, Piscatory, Poujoulat, Proa, Prud'homme.

De Querhoënt.

Randoing, Raudot, Radoult de la Fosse (général), Raulin, de Ravinel, de Rémusat, Renaud, Régal, de Rességuier, de Riancey, de la Rochette, Rodat, de Roquefeuille, des Rotours de Chaulieu, Rouget-Lafosse, Rouillé, Roux-Carbonnel.

Sainte-Beuve, Hervé de Saint-Germain, de Saint-Priest (général), Salmon (de la Meuse), Sauvaire-Barthélemy, de Seré, de Sesmaisons, Simonot, de Staplande, Sue (Eugène), de Surville.

De Talhouet, Talon, Tamisier, Thuriot de la Rozière, de Tinguy, de Tocqueville, de la Tourette, de Tréveneuc, Toupet des Vignes, Teilhard-Latérisse.

De Vatimesnil, de Vaujuas, Vaudrey, Vavin, de Vendeuvre, Vernhette (de l'Hérault), Vernhette (de l'Aveyron), Vezin, de Vogué, Valette.

sulte l'assemblée. (Le décret est voté à l'unanimité. Une certaine agitation succède à ce vote.)

M. Berryer. Je supplie l'assemblée de garder le silence. Le bureau, qui rédige en ce moment les décrets et à qui je propose de remettre tous les pouvoirs pour les différentes mesures à prendre, a besoin de calme et de silence. Ceux qui auront des motions à faire les feront ensuite; mais si tout le monde parle, il sera impossible de s'entendre. (Le silence se rétablit.)

Un membre. Je demande que l'assemblée reste en permanence jusqu'à ce qu'on envoie des forces. Si nous nous séparons avant que les forces viennent, nous ne pourrons plus nous réunir.

M. Legros-Devot. Oui! oui! la permanence!

(MM. Odilon Barrot et de Nagle arrivent dans la salle et apposent leur signature sur le décret de déchéance.)

M. le Président donne mission à M. Hovyn de Tranchère de faire entrer des représentants qui sont retenus à la porte.

M. Piscatory. Je demande à l'assemblée de lui rendre compte d'un fait qui me paraît important. Je suis allé faire reconnaître plusieurs de mes collègues qui ne pouvaient entrer. Les officiers de paix m'ont dit que le maire avait donné l'ordre de ne faire entrer personne. Je me suis transporté immédiatement chez le maire, qui m'a dit: « Je représente le pou« voir exécutif et je ne puis laisser entrer les repré« sentants. » Je lui ai fait connaître le décret que l'assemblée avait rendu et lui ai dit qu'il n'y avait pas d'autre pouvoir exécutif que l'assemblée nationale (très-bien!), et je me suis retiré. J'ai cru faire cette déclaration au nom de l'assemblée. (Oui! oui!)

—Très-bien !) Quelqu'un m'a dit en passant : Dépêchez-vous, dans peu de moments la troupe sera ici.

M. BERRYER. Je demande provisoirement qu'un décret ordonne au maire de laisser les abords de la salle libres.

M. DE FALLOUX. Il me semble que nous ne prévoyons pas deux choses qui me paraissent très-vraisemblables : la première, que vos ordres ne seront pas exécutés; la seconde, que nous serons expulsés d'ici. Il faut convenir d'un autre lieu de réunion.

M. BERRYER. Avec les personnes étrangères qui se trouvent présentes, nous ferions une chose peu utile ; nous saurons bien nous faire avertir du lieu où nous devrons nous réunir. (Non ! non !— Un décret provisoire.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Dufaure a la parole. Silence ! messieurs, les minutes sont des heures.

M. DUFAURE. L'observation qui vient d'être faite est juste. Nous ne pouvons désigner hautement le lieu de notre réunion. Mais je demande que l'assemblée confère à son bureau le droit de le choisir. Il avertira chacun des membres du lieu de la réunion, afin que chacun de nous puisse s'y rendre. Messieurs, nous sommes maintenant les seuls défenseurs de la constitution, du droit, de la république, du pays. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien ! — Des cris de *Vive la République !* se font entendre.) Ne nous manquons pas à nous-mêmes. et s'il faut succomber devant la force brutale, l'histoire nous tiendra compte de ce que, jusqu'au dernier moment, nous avons résisté par tous les moyens qui étaient en notre pouvoir. (Applaudissements.)

M. BERRYER. Je désire que, par un décret, l'assemsemblée nationale ordonne à tous les directeurs de

maisons de force ou d'arrêt de délivrer, sous peine de forfaiture, les représentants qui ont été arrêtés.

Ce décret est mis aux voix par le président et adopté à l'unanimité.

A ce moment on annonça l'arrivée de la force armée. Les membres du bureau montèrent sur leurs siéges, au milieu d'un profond silence, pour être vus de l'assemblée et des chefs de la troupe.

M. Vitet, l'un des vice-présidents, accompagné de M. Chapot, secrétaire, et de quelques membres, se dirigea vers la porte par laquelle la troupe devait pénétrer, et s'avança jusque sur le palier. Un sergent et un détachement de chasseurs de Vincennes du 6e bataillon occupaient les dernières marches de l'escalier.

M. LE PRÉSIDENT VITET, s'adressant au sergent. Que voulez-vous? Nous sommes réunis en vertu de la constitution.

LE SERGENT. J'exécute les ordres que j'ai reçus.

M. LE PRÉSIDENT VITET. Allez parler à votre chef.

M. CHAPOT. Dites à votre chef de bataillon de monter ici.

Au bout d'un instant, un capitaine, faisant fonctions de chef de bataillon, se présente au haut de l'escalier.

M. LE PRÉSIDENT VITET, s'adressant à cet officier. L'assemblée nationale est réunie ici. C'est au nom de la loi, au nom de la constitution que nous vous sommons de vous retirer.

LE COMMANDANT. J'ai des ordres.

M. LE PRÉSIDENT VITET. Un décret vient d'être rendu par l'assemblée qui déclare qu'en vertu de l'article 68 de la constitution, attendu que le président de la république porte obstacle à l'exercice du droit de l'assemblée, il est déchu de ses fonctions, que tous les dépositaires de la force et de l'autorité publique sont tenus d'obéir à l'assemblée nationale; je vous somme de vous retirer.

Le Commandant. Je ne puis pas me retirer.

M. Chapot. A peine de forfaiture et de trahison à la loi, vous êtes tenu d'obéir sous votre responsabilité personnelle.

M. Grévy. N'oubliez pas que vous devez obéissance à la constitution et à l'article 68.

Le Commandant. L'article 68 n'est pas fait pour moi...

MM. le président Vitet et Chapot rentrent dans la salle.

M. Vitet rend compte à l'assemblée de ce qui vient de se passer entre lui et le chef de bataillon.

M. Berryer. Je demande que ce ne soit pas seulement par un acte de bureau, mais par un décret de l'assemblée qu'il soit immédiatement déclaré que l'armée de Paris est chargée de veiller à la défense de l'assemblée nationale, qu'il soit enjoint au général Magnan, sous peine de forfaiture, de mettre les troupes à la disposition de l'assemblée. (Très-bien!)

(L'assemblée, consultée, vote le décret à l'unanimité.)

Par un autre décret, l'assemblée nomma le général Oudinot commandant en chef des troupes. Le général, aux applaudissements de l'assemblée, prit pour chef d'état-major M. Tamisier.

Il nomma également M. Mathieu de la Redorte chef d'état-major pour la garde nationale.

M. Berryer, qui était sorti avec plusieurs de ses collègues, rentre dans la salle. Messieurs, dit-il, une fenêtre était ouverte. Il y avait beaucoup de monde dans la rue. J'ai annoncé par la fenêtre que l'assemblée, régulièrement réunie en nombre plus que suffisant pour la validité de ses décrets, avait prononcé la déchéance du président de la république, que le

commandement supérieur de l'armée et de la garde nationale était confié au général Oudinot, et que son chef d'état-major était M. Tamisier. Il y a eu acclamations et bravos. (Très-bien !)

Deux commissaires de police s'étant présentés à la porte de la salle, M. le président Benoist d'Azy leur enjoignit d'avancer auprès du bureau.

Il fit donner lecture de l'article 68 de la constitution et du décret de déchéance.

« C'est en vertu de ce décret, leur dit-il, que l'assemblée s'est réunie ici, et qu'elle vous somme, par ma bouche, d'obéir à ses réquisitions. Je vous répète que, légalement, il n'existe qu'une seule autorité en France en ce moment : elle est ici réunie. C'est au nom de l'assemblée, qui en est la gardienne, que nous vous requérons d'obéir. Si le pouvoir usurpateur agit vis-à-vis de l'assemblée avec la force, nous devons déclarer que nous, nous sommes dans notre droit. »

Les représentants ne se retirèrent en effet que devant la force.

Un officier entra dans la salle, porteur d'un ordre du général Magnan, qui lui enjoignait d'arrêter les représentants, s'ils refusaient de se séparer.

Le président, M. Benoist-d'Azy, renouvela, au nom de la constitution et du droit de l'assemblée, la protestation qu'il avait déjà fait entendre. Le général Oudinot, invoquant le décret qui l'investissait du commandement des forces publiques, ordonna à l'officier de faire évacuer la mairie. Mais celui-ci allégua les ordres de ses chefs et ajouta : « Au nom du pouvoir exécutif, nous vous sommons de vous dissoudre à l'instant même. »

Voix diverses. « Non ! non ! Il n'y a pas de pouvoir exécutif; faites-nous sortir de force. »

Sur l'ordre de l'officier, des soldats entrent dans la salle. Les agents de police mettent la main sur les membres du bureau, sur le général Oudinot et le capitaine Tamisier. Les représentants sont conduits dans la cour de la mairie. Le général Forey se présente

et dit au général Oudinot : « Nous sommes militaires, nous ne connaissons pas vos ordres, et nous ne devons obéissance qu'au pouvoir exécutif. »

Enfin la porte de la cour de la mairie s'ouvre. Les agents ordonnent aux membres du bureau et de l'assemblée de se mettre en marche. MM. les présidents Benoist-d'Azy et Vitet déclarent qu'ils ne sortiront que par la force. Les agents les prennent par le bras et les font sortir dans la rue. Les autres représentants sont conduits de la même manière. Le président Vitet est tenu au collet par un agent. Le général Forey est en tête des troupes et dirige la colonne. L'assemblée est conduite, entre deux haies de soldats, à la caserne du quai d'Orsay.

Dans la nuit, les représentants furent dispersés à Mazas, au Mont-Valérien, à Vincennes, et retenus quelques jours en arrestation.

M. Berryer fut au nombre des membres emprisonnés à Vincennes.

Le jour du vote sur les bases de la constitution, proposée par le président de la République, avait été fixé au 20 décembre.

La résolution, soumise au scrutin populaire, était ainsi conçue : « Le peuple veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et lui donne les pouvoirs nécessaires pour faire une constitution d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre. »

Le gouvernement continuait, en attendant, de prendre les mesures nécessaires à l'achèvement de son œuvre. Douze journaux avaient été suspendus à Paris. Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 2 décembre, enjoignait aux préfets de suspendre, et, au besoin, de remplacer immédiatement les fonctionnaires de tout ordre dont le concours ne serait point assuré. L'état de siége, décrété dans l'étendue de la 1re division militaire, était successivement appliqué dans un grand nombre de départements.

Le scrutin du 20 décembre donna pour résultat :

OUI.............	7,439,216
NON.............	640,737
Bulletins nuls......	36,880

La constitution, rédigée sur les bases du plébiscite, fut promul-

guée le 14 janvier. Elle établissait, dans des conditions imitées de la constitution de l'an VIII, un sénat, un corps législatif, un conseil d'État.

Le nombre des députés, calculé à raison d'un député par 35,000 électeurs, était réduit à 260 environ. Le compte-rendu des séances ne devait plus consister que dans un procès-verbal dressé à l'issue de la séance par les soins du président, lequel était nommé par le gouvernement. Le droit d'initiative était exclusivement réservé au président de la République. Les amendements présentés par les députés ne pouvaient être discutés devant le corps législatif que s'ils avaient été admis préalablement par le conseil d'État.

Les élections devaient avoir lieu le 20 février.

M. Berryer fit connaître, dans la lettre suivante, adressée à son ancien collègue, M. de Surian, et reproduite par plusieurs journaux, son intention de n'accepter aucune candidature.

Augerville-la-Rivière, le 5 février 1852.

Mon cher Surian, le décret qui délimite les nouvelles circonscriptions électorales vient d'être publié, et le jour des élections est fixé au 29 de ce mois.

Plusieurs personnes me demandent, comme vous, si je serai au nombre des candidats qui se présenteront dans le département des Bouches-du-Rhône, et quelques journaux ont même annoncé ces jours derniers que je me mettais sur les rangs. Ainsi que je vous l'ai déjà écrit, je suis très-décidé à ne solliciter et à n'accepter aucune candidature.

En prenant cette résolution, je n'obéis pas au ressentiment des événements du 2 décembre. Depuis quarante ans, j'ai consacré tous les efforts de mon intelligence au service et à la défense des principes fondamentaux de notre vieille société française; je ne déserterai pas plus aujourd'hui la cause des libertés publiques que je ne trahirai ma foi et ma fidélité au principe de la souveraineté traditionnelle que je

considère, mieux que jamais, comme la plus naturelle, la plus forte, la plus stable garantie d'une sage et loyale pratique de ces libertés. Qu'irai-je faire dans ce nouveau corps législatif, d'où la vie politique est entièrement retirée, où je ne trouverai ni l'action publique, ni l'indépendance que les révolutions de 1830 et de 1848 ne nous avaient pas ravies?

C'est avec peine, mon ami, que je redeviens étranger aux populations du Midi qui m'avaient, à mon grand honneur, adopté pour compatriote, et que je m'éloigne de cette tribune nationale que de longs travaux et mon sincère patriotisme ont rendue chère à mes souvenirs. La tristesse de mes regrets, vous le comprenez, a des causes plus élevées que le sentiment de ma position personnelle. Puis-je, sans douleur et sans inquiétude, voir la France proscrire par tant de millions de voix les droits et les institutions nécessaires à la puissance et à la dignité des nations chrétiennes, ainsi qu'elle a méconnu la force tutélaire et la douce majesté d'une royauté de quatorze siècles?

Dieu veuille préserver notre patrie des hontes et des misères que je redoute pour elle!

Adieu, mon cher Surian, communiquez ma lettre à tous les Marseillais qui vous parleront encore de moi.

Mille amitiés.

BERRYER.

1864

—

L'Empire. — Décrets du 24 novembre 1860. — Appel adressé aux membres des anciennes chambres pour qu'ils acceptent des candidatures aux élections de 1863. — Raisons qui déterminent M. Berryer à accepter le mandat des électeurs de Marseille. — Élections du 31 mai 1863. — M. Berryer est élu.

Corps législatif. — Session de 1864. — M. Berryer parle sur le projet de loi relatif aux suppléments de crédits de l'exercice 1863. — Son discours, dans la discussion de l'Adresse, sur l'expédition du Mexique. — Il répond au ministre d'État, dans la discussion sur un projet de loi réglant le mode d'aliénation des immeubles domaniaux. — Discussion du budget. Discours de M. Berryer.

L'année 1852 ne s'était pas écoulée que l'Empire était proclamé, à la suite d'un plébiscite analogue à celui qui avait institué la présidence décennale (21 novembre 1852).

Les formes du gouvernement demeuraient les mêmes sous un titre nouveau.

Elles ne furent modifiées que par les décrets du 24 novembre 1860.

Par ces décrets, l'Empereur, « voulant donner aux grands corps de l'État une participation plus directe à la politique de son gou-

vernement et un témoignage éclatant de sa confiance », établissait que les deux chambres voteraient, à l'occasion de chaque session, une adresse en réponse au discours du Trône. Les comptes-rendus sténographiés des séances devaient être publiés au *Moniteur*. Des ministres sans portefeuille étaient chargés de défendre, de concert avec les membres délégués du conseil d'État, les projets du gouvernement.

L'application de ces décrets eut pour résultat de relever l'importance des chambres et d'intéresser plus vivement l'opinion publique à leurs débats. Les événements d'ailleurs étaient bien faits pour attirer les préoccupations. Les suites de la guerre d'Italie, le péril du saint-siége, dejà dépouillé des Marches et de l'Ombrie, la politique de la Prusse s'annonçant dans la guerre du Sleswig, l'expédition du Mexique, les découverts du budget, les entreprises du gouvernement contre les associations religieuses, c'étaient là autant de sujets d'inquiétudes pour les esprits; autant de questions qui se posaient devant le Parlement, et qui intéressaient au plus haut degré les destinées du pays.

Dans ces circonstances, un appel fut adressé à plusieurs des membres les plus éminents des anciennes assemblées, restés depuis le 2 décembre dans la retraite, ponr qu'ils acceptassent des candidatures aux élections générales, qui devaient avoir lieu en 1863.

M. Thiers avait accepté la candidature que lui proposaient un grand nombre d'électeurs du département de la Seine. M. Berryer fut sollicité par les électeurs de Marseille de reprendre le mandat qu'ils lui avaient confié pendant vingt années. Il résista longtemps à ces ouvertures : non pas qu'il ne fût d'avis que ses amis politiques ne dussent se présenter aux élections. Loin de là, il regardait comme un devoir de ne pas méconnaître l'importance qu'un mode nouveau de publicité et le rétablissement de l'Adresse avaient donnée aux discussions parlementaires, et il voyait « un intérêt immense pour la cause monarchique » à ce qu'on ne laissât à personne le droit de dire que ses défenseurs étaient indifférents à la solution des graves questions sur lesquelles les électeurs, et, après eux, le Corps législatif, étaient appelés à se prononcer.

Les électeurs de Marseille ne se découragèrent pas des premiers refus de M. Berryer. Une délégation, présidée par M. Meynier, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, et accompagnée

de M. le marquis de Barthélemy, qui avait, comme M. Berryer, représenté les Bouches-du-Rhône dans les assemblées de 1848, renouvela auprès du grand orateur les instances des Marseillais, en le conjurant, au nom de l'intérêt public, d'accepter leurs suffrages. Il finit par donner son consentement, et fut élu le 31 mai, en même temps que M. Marie, également porté dans les Bouches-du-Rhône, M. Thiers à Paris et M. Lanjuinais à Nantes.

M. Berryer, dont la candidature avait été posée dans la 1re circonscription de Marseille, réunit 14,427 suffrages, contre 7,945, donnés au candidat officiel, M. Lagarde.

Le 1er juin, ne connaissant pas encore le résultat de l'élection, il écrivait à M. le marquis de Barthélemy la lettre suivante, qui fut reproduite par les journaux de Marseille.

Augerville, lundi 1er juin.

Mon très-cher ancien collègue et ami,

A cette heure où, dans peu d'instants, les opérations électorales seront terminées, je ne sais si le succès que désirent nos amis et que vous m'annoncez comme asssuré par votre lettre d'avant-hier, sera en effet obtenu. Profondément reconnaissant des glorieux témoignages d'affection et de confiance que les électeurs marseillais veulent m'accorder, je ne peux penser sans une grande émotion à cette noble récompense des travaux de ma vie passée, et à la gravité de la mission qui va sans doute m'être donnée dans un âge avancé. Dieu veuille que je puisse servir encore la France, les grands intérêts de Marseille, et la cause de notre religion et de nos libertés, cause à laquelle vos compatriotes sont si généreusement et si fermement dévoués !

Recevez en particulier, mon cher ancien collègue, les bien sincères compliments de ma vieille amitié, et quel que soit le fardeau qui me sera imposé, re-

merciez de ma part tous nos amis du zèle qu'à mon profond honneur, ils ont apporté dans cette difficile conjoncture.

BERRYER.

La session s'ouvrit le 6 novembre 1863.

PROJET DE LOI RELATIF AUX SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1863.

Séance du 8 *janvier* 1864.

La vérification des pouvoirs avait occupé la première partie de la session du Corps législatif. L'adresse ne fut discutée qu'au mois de janvier.

Avant l'ouverture de ce débat, le gouvernement présenta au Corps législatif un projet de loi demandant, pour l'exercice 1863, un supplément de crédits de 32,302,430 francs. M. Larrabure fit le rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet. M. Berryer saisit cette occasion pour examiner l'état général des finances.

M. BERRYER. Messieurs, l'honorable rapporteur de votre commission a dit ces premiers mots en commençant son rapport :

« En ouvrant une législature nouvelle, le premier et le plus rigoureux devoir des députés de la France est de s'enquérir de la situation des finances, de l'éclaircir et de la dire avec vérité au pays. C'est notre attribution la plus importante et la plus utile. »

Et plus loin il ajoute :

« La situation exige que les députés du pays parlent avec une entière franchise. »

Je me suis senti un grand empressement de répondre à cet appel, et je me suis livré à un examen sérieux et sincère de l'état général de nos finances. Je m'y suis livré sans passion, bien moins, je vous

assure, avec le désir de trouver, dans cette étude d'une longue période de notre histoire financière, l'occasion de censurer ou d'accuser ce qu'a été l'administration des intérêts financiers de la France dans ces douze dernières années, qu'avec le désir de trouver, dans cette étude, des avertissements utiles, et, pour moi-même, l'inspiration des devoirs que j'ai à remplir, comme député, dans la situation qui nous est faite.

PLUSIEURS VOIX. Très-bien !

M. BERRYER. Je viens aujourd'hui vous apporter le résultat de mon application à l'examen de tous les documents qui nous ont été fournis. Mes réflexions, je vous les présente avec loyauté ; je vous les présenterai peut-être avec trop de détails ; ces détails sont assurément inutiles pour le plus grand nombre d'entre vous, mais enfin tous me sont nécessaires pour que j'exprime bien ma pensée et pour que je sois clair pour tout le monde.

Les dangers et les fautes que je viens signaler ont été déjà l'objet, en grande partie, d'observations fort sévères dans le rapport de M. Fould du mois de novembre 1861. Il a dit alors : « Si nous ne changeons pas de système, nous nous trouverons bientôt dans des embarras très-graves. »

Deux ans se sont écoulés, et je crains que nous ne soyons arrivés à des embarras plus grands encore que ceux que M. Fould prévoyait. Devenu ministre, il doit être profondément affligé de n'avoir pu opérer les changements qu'il déclarait, dans l'intérêt du pays, être absolument nécessaires ; il ne doit pas être moins affligé de la nécessité où il a été de reconnaître l'inefficacité des moyens qu'il avait proposés.

En vertu du sénatus-consulte du mois de décem-

bre 1861, qui est entré désormais dans la constitution, et aux termes du décret réglementaire du mois de mai 1862, le ministre nous disait : Il n'y aura plus de payements effectués, il n'y aura plus de dépenses engagées sans qu'il ait été ouvert au préalable un crédit par le Corps législatif. Il n'y aura plus à redouter, ajoutait-il, la survenance des demandes de crédits supplémentaires, avec des budgets présentés avec maturité, réflexion et conscience. Tous les services étant suffisamment dotés, il pourra être pourvu à des accroissements de dépenses imprévues sur tel ou tel service voté au moyen du virement de fonds empruntés à un autre service du même budget; nous n'aurons plus à tendre le ressort du crédit public et à surcharger encore la dette consolidée de l'État.

Eh bien, je vous le disais, deux ans se sont écoulés, et aujourd'hui les deux premiers projets de lois qu'on nous apporte ont pour objet, l'un, celui que vous avez voté, la demande d'un emprunt de 315 millions; l'autre, celui que nous discutons aujourd'hui, une demande de crédits supplémentaires, et nous apprenons, par le rapport de l'honorable M. Larrabure, que les virements n'ont pas pu s'effectuer.

En présence de ces deux lois et en considérant l'état général de nos affaires depuis le 1er janvier 1852, il est impossible que les esprits réfléchis ne soient pas effrayés de l'énorme accroissement qu'a reçu notre dette consolidée et de l'élévation excessive de notre dette flottante.

Celle-ci, messieurs, on la met en regard des découverts du trésor, découverts qui remontent à d'anciennes et diverses origines. J'entends souvent, et on use trop de ce prétendu argument, j'entends souvent dresser des accusations contre le passé, et imputer

aux fardeaux que le passé nous a légués les charges dont nous sommes embarrassés aujourd'hui. Il est vrai, les gouvernements antérieurs, depuis le commencement de ce siècle, ont laissé des charges considérables sur le trésor. Mais il y a un accroissement à ces charges qui est le fait du gouvernement actuel; et si nous voulons bien connaître les causes du mal dont nous avons à rechercher le remède, il est évident que nous devons faire la part de chacun, distribuer les reproches à ceux à qui ils doivent être adressés, et répartir la responsabilité entre les différentes époques.

Pour cette histoire de nos découverts, des déficits du trésor, je veux interroger l'historique, que je tiens pour très-exact, qui vient de nous être donné dans le dernier compte rendu de M. le ministre des finances pour l'année 1862. Voici ce que j'y vois; c'est une digression, messieurs, mais l'étude du passé et la comparaison des temps passés avec le temps présent sont un très-grand et sûr moyen de nous avertir, de nous éclairer, de nous préserver du renouvellement des fautes que précédemment on a pu faire.

Je vois, dis-je, dans ce compte rendu que le découvert de la période antérieure au 1er avril 1814 a été de 87,440,000 fr.; que le découvert de la période de 1815 à 1830 a été en résumé de 143 millions. Je ne parle pas des difficultés qu'a eues à traverser le gouvernement de cette époque; je n'ai pas besoin d'y insister; elles sont connues de tout le monde; et, quant à ses dernières dépenses qui ont laissé des payements à faire à ses successeurs, chacun sait quel en a été le très-glorieux objet : l'affranchissement de la Grèce et la conquête d'Alger.

Postérieurement à 1830 et jusqu'au 1er janvier

1852, les déficits du trésor se sont élevés à la somme totale de 1,313 millions.

La plus grande partie de cette masse énorme de découverts a été compensée. Il faut dire quels en ont été les objets : ce sont les immenses travaux publics; la conquête affermie, la pacification assurée de l'Algérie, où les expéditions, pendant de nombreuses années, n'ont pas coûté beaucoup moins d'un milliard; les fortifications de Paris sont entrées dans cette grande dépense.

Les atténuations se sont élevées à 891 millions par les opérations des gouvernements qui se sont succédé, et enfin les découverts à leur charge se bornent à la somme de 651 millions.

Je dois dire que ces 651 millions ne sont pas, à vrai dire, un déficit que les gouvernements antérieurs au 1er janvier 1852 aient laissé après eux. En même temps qu'il y avait cette dette, ces découverts du trésor s'élevant à 651 millions, il y avait des créances actives très-importantes. Les gouvernements antérieurs laissèrent, et il restait au gouvernement actuel au 1er janvier 1852, pas bien loin de 200 millions à recouvrer des compagnies de chemins de fer; il y avait aussi une ancienne créance dont on tiendra compte, ainsi qu'on le voudra, la créance de 100 millions sur l'Espagne, une créance sur la Belgique, une créance résultant des prêts faits à l'industrie. En un mot, avec les 651 millions de découverts, les gouvernements précédents laissaient des créances actives qui s'élevaient à bien près de 200 millions; et l'équité, l'amour de la vérité doivent faire dire que les déficits qu'il faut attribuer aux gouvernements antérieurs au 1er janvier 1852, se bornaient, en réalité, à environ 350 millions.

Qu'est-il arrivé quant aux découverts du trésor, depuis le 1er janvier 1852? A cet égard, je ne veux interroger que les tableaux qui nous ont été donnés par l'honorable M. Gouin, dans son rapport sur l'emprunt de 300 millions.

Voici ce qu'ont été ces découverts.

Ces découverts, y compris les 651 millions des gouvernements antérieurs, se sont élevés à 1,249 millions. Des atténuations ont été faites. Dans ces découverts figurent, d'après les tableaux de M. Gouin, les déficits de différents budgets, qui s'élèvent à 593 millions. Des compensations s'élevant à 392 millions sont venues atténuer cet accroissement des déficits du trésor. Enfin la dette totale se monte aujourd'hui à 971 millions.

Le résultat de cette comparaison de l'état des choses au 1er janvier 1852 et de ce qui s'est passé depuis cette époque est évidemment celui-ci.

Le total des découverts s'élevait à 651 millions; il est aujourd'hui de 971 millions. Il y a donc eu un accroissement dans les découverts de 320 millions, c'est-à-dire, messieurs, que les découverts, les déficits, dans le cours de ces douze années ont égalé à peu près ce qui a été laissé de déficits réels par les précédents gouvernements pendant les cinquante premières années du siècle.

Dans cet état des découverts et des déficits, je me suis demandé quelles avaient été cependant les ressources mises à la disposition du ministère des finances. Il est facile, messieurs, de les énumérer et il ne peut pas y avoir d'erreur sur les chiffres.

On a d'abord eu recours aux emprunts par souscription publique. Ces différents emprunts, je le vois à la page 497 du compte rendu des finances, se sont

élevés à la somme de 2,057,911,000. Outre ces grands emprunts, s'élevant à la somme de 2 milliards 57 millions, il a été emprunté à la banque de France 100 millions. Nous verrons plus tard comment il a été emprunté à la caisse de la dotation de l'armée, par la loi de 1857, 116 millions; en vertu de deux autres lois, la loi de 1860 et celle de 1861, il a été emprunté 67 millions à la même caisse.

Les lois de 1857, 1858 et 1861 ont autorisé le ministre des finances à se libérer des obligations du trésor envers les compagnies de chemins de fer par la création d'obligations trentenaires jusqu'à concurrence de 400 millions; ces obligations ont été remises aux compagnies dans une proportion considérable; et, d'un autre côté, une loi postérieure, celle de 1861, a autorisé le ministre des finances à émettre spécialement d'autres obligations trentenaires pour une somme de 150 millions. Cette dernière négociation a été faite; elle a produit 149 millions.

Il résulte de ces opérations qu'il y a eu par la négociation à la bourse et par la remise des obligations trentenaires aux compagnies pour acquitter les dettes de l'État envers elles, il y a eu, dis-je, un emprunt réalisé de 290 millions de francs.

La conversion de 1862 a, selon moi, donné lieu encore à un véritable emprunt. On a fait payer une soulte à ceux qui ont accepté la conversion. Qu'est-ce que c'est que cette soulte? C'est le remboursement du prix élevé auquel on leur remettait les rentes. C'est donc un véritable emprunt sur la plus-value des rentes qui ont été remises à ceux qui ont accepté la conversion.

Le produit des soultes a été de 157 millions. Le ministre des finances a donc, pour la remise de la

quantité de rentes qu'il a délivrées à ceux qui ont accepté la conversion, obtenu ces 157 millions; c'est-à-dire qu'il a fait encore sur la valeur des rentes françaises un véritable emprunt de 157 millions.

Je ne puis pas me dispenser, conformément à la nature des choses, de porter au compte des emprunts qui ont été effectués l'accroissement de la dette flottante. La dette flottante se compose des encaisses qui sont versés à la caisse du trésor, et cette réunion dans une caisse unique, ainsi qu'on le disait dernièrement, est, en effet, comme considération générale de finance, une résolution, une détermination, une mesure excellente.

Mais enfin, le gouvernement est arrivé, dans le cours de ces douze années, et par le versement des encaisses, à un accroissement de la dette flottante, dette flottante qui se compose de ces versements-là, versements obligés, versements en comptes courants pour la plupart; il y en a d'obligés, comme ceux des communes et ceux des receveurs généraux; si tous ne sont pas exigibles, la plus grande partie le sont en qualité de versements en comptes courants.

Eh bien! quelle est la situation particulière au ministère des finances depuis 1852? La voici : consultez les états qui vous sont donnés dans les comptes rendus, et vous verrez que la dette flottante était, au 1er janvier 1852, de 614 millions. Elle est aujourd'hui de 971 millions. Il y a donc véritablement pour le trésor une réception, au compte de la dette flottante, de 357 millions dont il a fait emploi. C'est un véritable emprunt qu'il a fait à différents établissements : Crédit foncier, caisses d'épargne, de dotation de l'armée, etc., qui ont versé leurs encaisses dans la caisse du trésor. C'est donc encore 357 millions,

Ne pouvant pas soupçonner la moindre discussion contre la réalité de pareils chiffres, je suis effrayé d'arriver au total des emprunts, que je viens d'énumérer, qui ont été réalisés dans le cours de douze années, et qui s'élèvent à 3 milliards 144 millions. (Bruit.)

M. GLAIS-BIZOIN. C'est effrayant.

UN MEMBRE. On répondra.

M. BERRYER. C'est d'une scrupuleuse vérité. Messieurs, pour nous expliquer l'accroissement des découverts, du déficit du trésor, il faut bien nous rendre compte de toutes les ressources qui ont été employées pour pourvoir aux dépenses dans lesquelles on s'est engagé.

A ces 3 milliards 144 millions il faut ajouter ce dont je parlais tout à l'heure, les réceptions de près de 200 millions résultant des versements opérés par les compagnies de chemins de fer; il faut y ajouter encore, c'est peu de chose, mais il ne faut rien omettre quand on veut examiner un état sérieux, il faut ajouter, pour les dernières années, l'encaissement des annuités de la Chine.

Voilà, messieurs, les ressources générales qui ont été insuffisantes. Le ministre des finances a dû s'en procurer d'autres par des opérations sur lesquelles je vous demande la permission de vous dire quelques mots, parce que je ne les approuve ni les unes ni les autres. Et ici, messieurs, ce n'est plus un exposé de faits, et de faits incontestables, que je vais émettre devant vous, c'est une appréciation qui est mienne et dont vous ferez le cas que vous jugerez à propos.

Le premier expédient, ou la première ressource qu'a invoquée M. le ministre des finances, a été d'user

de la faculté qui lui avait été donnée en vertu d'une loi du 9 juin 1857, et par le traité passé avec la Banque du même mois de juin 1857, d'obtenir de la Banque la réalisation complète d'un prêt de 60 millions. Il n'est plus question des 100 millions, dont je parlais tout à l'heure ; c'est un autre objet.

Le ministre des finances a eu des besoins qui l'ont fait recourir à l'exigence de la réalisation de ce prêt, qui lui est fait, je crois, sans intérêt. C'est une convention qui a eu lieu séparément ; elle n'est pas écrite dans le traité du 10 jnin 1857. La Banque de France a donc prêté au ministre des finances 60 millions sans intérêt, 60 millions qui sont venus accroître les ressources qu'il devait employer.

Tout cela nous met en face des effrayantes dépenses auxquelles on s'est livré.

Un mot, pardonnez-le-moi, messieurs, sur le traité même du 10 juin 1857, avec la Banque : ce traité, je le considère, dans ses résultats, comme d'un mauvais caractère pour nos opérations, qui doivent être toujours parfaitement nettes et honorables dans le gouvernement des finances. Je dis d'un mauvais caractère ; et, en effet, cela pouvait être utile, mais n'était pas sans inconvénient, de proroger, pour un intervalle de trente années, le privilége de la Banque. Je suis loin d'attaquer ce privilége en lui-même ; je suis de ceux qui considèrent comme une préservation bien nécessaire dans notre pays, si ardent aux opérations et aux spéculations, le privilége d'une banque unique avec la faculté d'émettre des billets de circulation. (Très-bien.)

Je ne me plaindrai donc pas de la prorogation du privilége de la Banque en lui-même ; je ne m'en plaindrai pas, quoiqu'il y ait des inconvénients à ce

que ce privilége ait été prorogé en une seule fois par une extension de trente années. De dix ans en dix ans, il peut survenir de nouveaux intérêts, des changements de position, des combinaisons quelconques qui, alors qu'on règle avec la Banque, au moment où on lui accorde une prolongation de privilége qu'il ne faudra pas lui refuser, peuvent donner au gouvernement l'occasion, le sujet de traiter avec elle à des conditions qu'en l'absence de circonstances qui ne sont pas nées, on ne peut pas apprécier aujourd'hui. Il pourrait être bon aussi, à raison de l'immense développement qu'ont reçu les circulations, du mouvement énorme du crédit privé en France, de la multiplicité des négociations, d'accroître le capital de la Banque; il pourrait être bon d'accroître le crédit qu'elle présente; mais, en même temps qu'on accordait un privilége à la Banque, on lui a imposé l'obligation de verser au trésor les 100 millions qu'elle allait recevoir de ses actionnaires pour le doublement de son capital, et cela contre des rentes immobilisées. Voilà le caractère de l'opération.

Dans les concessions qu'on a faites, on a ajouté la faculté pour la Banque d'élever l'escompte au-delà de 5 pour 100.

Cela, messieurs, est grave. Il ne faut pas oublier que la mobilité croissante ou décroissante du taux de l'escompte est en rapport exact avec la mobilité et les proportions de l'encaisse métallique. Dans toutes ces opérations avec la Banque, l'encaisse métallique n'a pas été augmenté. Ce fait doit être pris en grave considération au point de vue des intérêts privés. En effet, qu'en est-il résulté, et quel est l'état présent des choses à l'égard des intérêts de tous? C'est que l'en-

caisse métallique, qui était au 1er janvier 1853 de 274 millions, si je ne me trompe, n'était plus, il y a quelque temps, que au dessous de 200 millions ; et, si j'ai des renseignements exacts, il serait aujourd'hui réduit à 170 millions environ. On me rectifiera, s'il y a lieu, sur le chiffre que je n'ai pu vérifier.

Quelle est la conséquence? Le taux des avances, l'intérêt, se calculant, comme je vous le disais tout à l'heure, en proportion géométrique de l'encaisse métallique, l'escompte a dû s'élever, et aujourd'hui l'encaisse n'étant plus que de moins de 200 millions, il est de 170 millions peut-être, le taux de l'escompte est arrivé à 7 p. 100, m'a-t-on dit.

C'est là, messieurs, une situation extrêmement fâcheuse. Et, bien que cette situation soit la conséquence des concessions qui ont été faites à la Banque quand on lui a demandé de doubler son capital sans lui demander de fortifier son encaisse métallique, je ne trouve que cette chose que je blâme, c'est d'avoir fait un pareil traité, celui du 10 juin 1853, dans le seul intérêt d'un expédient, — je ne veux pas lui donner d'autre nom et d'autre caractère, — du ministre des finances pour recevoir d'une part un versement de 100 millions et un prêt sans intérêt de 60 millions. Messieurs, je dis que ce n'est pas là une opération qui soit parfaitement digne. (Marques d'adhésion sur quelques bancs.)

Indépendamment de ces 60 millions empruntés à la banque, le ministre des finances a eu recours encore à d'autres moyens.

Il en est un auquel, peut-être, on n'attache pas une grande importance, mais j'en veux dire un mot, parce que tout à l'heure j'ai parlé de la créance sur l'Espagne.

La créance sur l'Espagne était de 98 millions et des intérêts; elle était reconnue pour 80 millions. Dernièrement, en 1862, elle est arrivée à 118 millions qu'il fallait régler avec l'Espagne. C'est une grosse créance, très-légitime, reconnue, je le répète, pour la plus grande partie, au capital de 80 millions.

Messieurs, l'Espagne est-elle un de ces très-mauvais débiteurs, un de ces débiteurs sans ressources, desquels on est obligé de tirer le meilleur parti qu'on peut ?

Non : à mon avis, l'Espagne est une grande et riche nation; elle marche dans le sage progrès des institutions constitutionnelles ; elle cherche les moyens de régulariser et d'affermir son crédit ; elle a une armée très-belle qui, dernièrement, a été victorieuse ; indépendamment de ses richesses territoriales, elle est aujourd'hui, dans presque toutes les directions, sillonnée par des chemins de fer.

On peut donc tout attendre de l'accroissement de la prospérité de l'Espagne; et je crois qu'il fallait être bien impatient de recevoir un encaisse de 25 millions pour abandonner, moyennant cette somme, la créance que nous avons sur ce royaume. (Approbation sur plusieurs bancs.)

C'est encore là une opération très-malheureuse, très-peu digne du trésor français, pour se procurer la ressource d'un encaisse.

Vous me pardonnerez... J'ai averti la chambre que j'entrerais peut-être dans trop de développements... (Parlez ! parlez !) vous me pardonnerez, messieurs, de dire encore un mot de l'opération dont j'ai indiqué tout à l'heure le résultat.

Nous avons à nous prémunir contre de semblables fautes à l'avenir. Votre honorable rapporteur a dit :

Nous sommes à l'entrée d'une législature nouvelle ; nous avons à veiller sur l'avenir, nous avons à bien nous éclairer sur notre situation, à bien connaître les fautes passées, à nous en préserver pour le temps qui est ouvert devant nous. Eh bien, qu'est-ce que l'opération à l'aide de laquelle le ministre des finances a emprunté, comme je l'ai dit tout à l'heure, 157 millions à ceux qui ont accepté la conversion ? Quels en sont les résultats ?

On a maintenu le chiffre de la rente annuelle, la charge du service des rentes pour le trésor, puisque, à chaque porteur de 4 1/2, on a donné des rentes 3 p. 100 dans la proportion des rentes 4 1/2. Par là, qu'a-t-on fait ? on a accru le capital nominal de notre dette, tout en maintenant, sans réduction, le taux de l'intérêt que nous payons encore aujourd'hui comme avant la conversion.

Ce n'est pas tout, messieurs ; il était nécessaire, je le veux bien, il était urgent, j'en gémis pour M. le ministre des finances, de faire une opération plus ou moins habile afin de se procurer ces soultes, afin de faire verser 157 millions dans les caisses du trésor. Mais à quel prix l'a-t-il fait ? Il nous a imposé, messieurs, un sacrifice énorme pour l'avenir.

On a beaucoup parlé, lors de la discussion du projet de loi sur la conversion, des avantages immenses de l'unification de la dette. J'avoue que je les ai bien peu compris, et même pas du tout.

Nous avons traversé des temps où nous avions des dettes variées, du 3, du 4, du 5 p. 100, et nous avons pu reconnaître, — mieux que moi les personnes qui sont accoutumées à suivre les affaires et qui voient le mouvement de la spéculation, — nous avons pu reconnaître quels avantages avaient pour le crédit

public les mouvements de la spéculation se jouant entre les cours des différentes valeurs de nos fonds. Je ne suis donc pas du tout disposé à admettre comme un grand bienfait l'unification de la dette; je la regarde, au contraire, comme une calamité. Pourquoi? parce qu'elle nous a privés...

M. L. Javal. Elle n'est pas encore faite!

M. Berryer. Elle n'est pas encore faite, parce qu'il n'y a pas eu conversion complète; mais c'est là une objection qui ne détruit pas le système, ou qui n'altère pas le système, et c'était l'unification qu'on invoquait pour justifier ce mauvais système de la conversion.

Maintenant, je dis que si l'on eût fait l'unification complète, — en y tendant on est arrivé en partie au mauvais résultat que je vais indiquer, — on aurait complétement privé la France d'un immense avantage dans son avenir : je veux parler de la réduction successive de l'intérêt. Nous devions espérer, nous pouvions espérer voir, par l'effet naturel de la hausse de notre crédit, nos fonds de 4 1/2 p. 100, convertis successivement en 4 p. 100, en 3 1/2, puis en 3 p. 100. Voilà ce qu'on eût ménagé dans un état sage, dans un gouvernement régulier, précautionneux, qui n'aurait pas été impatient de recueillir de gros capitaux pour les accumuler par-dessus les emprunts qu'il a déjà faits.

L'opération de 1862 est donc une mauvaise et malheureuse opération, car, je le répète, elle a accru considérablement le capital de la dette, et elle n'a diminué en rien le service des intérêts; et, en outre, elle nous prive de la faculté de réduire successivement le taux de ces intérêts.

Enfin, il y a une observation que je ne puis pas

omettre. Ce n'est pas sans quelques opérations de trésorerie, ce n'est pas sans quelques efforts financiers que, à l'époque dont il s'agit, on était arrivé à porter le cours du 3 p. 100 de 64 ou 66, qu'il avait été quelque temps auparavant, jusqu'au cours de 70 ou 71. C'est dans ces derniers cours qu'on a livré à ceux qui ont accepté la conversion les rentes 3 p. 100 qu'on leur a distribuées. C'est par ces derniers cours qu'ils ont été obligés de payer le surcroît de valeur qu'on leur donnait, et c'est ce qui a fait la soulte de 157 millions. Mais aujourd'hui je me demande où en sont ceux qui ont accepté la conversion ; s'ils voulaient réaliser leurs rentes, actuellement, les 157 millions ne seraient-ils pas perdus pour eux ? (Assentiment sur quelques bancs.)

Toutes ces ressources, messieurs, ont été absorbées, et nous en sommes aujourd'hui, pour diminuer quelque peu le fardeau de la dette flottante, réduits à un emprunt ; et puis, pour couvrir des dépenses consommées, nous revenons au système des crédits supplémentaires ; c'est là l'objet du projet de loi en discussion, c'est ce qui m'a entraîné dans l'examen général que je viens de faire.

Ici, messieurs, je l'avoue, les dépenses étant faites, il est bien difficile de ne pas reconnaître la nécessité de la régularisation de ces dépenses ; et elles ne peuvent être régularisées que par la concession de crédits supplémentaires. Mais, si la nécessité de cette concession de crédits peut être reconnue, est-il possible de ne pas en examiner la régularité, de ne pas examiner la régularité de la loi et les circirconstances, les faits qui ont donné lieu à ces dépenses qu'il s'agit aujourd'hui de régulariser par des crédits supplémentaires ?

Votre commission, messieurs, très-scrupuleuse, très-exacte dans l'examen qu'elle a fait de toutes les opérations, votre commission a dit que, notamment sur des points à l'égard desquels j'ai deux mots à dire, il y a évidemment violation de la loi réglementaire, violation de l'article 41 du décret du 31 mai 1862. Les commissaires du gouvernement en ont été réduits, nous dit le rapport, à ne pas nier l'irrégularité.

Dans l'exposé des motifs de la loi qui nous occupe, on peut aller au-devant de cette irrégularité, on peut l'expliquer en disant que c'étaient des dépenses qu'il était impossible de prévoir, et pour lesquelles, à différentes époques où il aurait fallu le faire, il n'était pas possible de demander au corps législatif l'ouverture de crédits supplémentaires, de telle sorte qu'on a été obligé de faire les dépenses avant de pouvoir demander les crédits qui vont les régulariser aujourd'hui. Je m'attache à deux points, messieurs, et je crois qu'il est nécessaire de ne pas les laisser de côté; ce prétexte, que les dépenses étaient impossibles à prévoir, c'est un prétexte faux, qui n'a pas de fondement; je ne veux pas dire qu'il n'est pas vrai; mais enfin je réduis l'objection qui a été faite dans la commission à cette seule qualification de prétexte invoqué par le gouvernement.

Les faits, pardonnez-moi de vous arrêter sur de petits détails (Non! non! — Parlez! parlez!), les faits viennent prouver jusqu'à la dernière évidence que lorsqu'on a fait un budget.... comment l'appelle-t-on?...

UNE VOIX. Le budget rectificatif.

M. BERRYER. Rectificatif... lorsqu'on a fait un budget rectificatif au mois de mai de l'année dernière,

on était parfaitement en mesure de connaître, d'apprécier par un chiffre exact les dépenses qu'il fallait faire, tant pour ce qui est aujourd'hui l'objet des crédits extraordinaires demandés par M. le ministre des finances au budget ordinaire, que pour ce qui fait l'objet des crédits supplémentaires demandés pour le ministère de la marine et pour le ministère de la guerre au budget extraordinaire.

Ces faits, messieurs, ils sont irrésistibles, permettez-moi de vous le dire. Je m'attache aux principaux articles, à l'article sur les sucres, par exemple. Lorsqu'on a présenté le budget rectificatif en ce qui concerne les sucres au mois de mai 1863, quel était l'état des choses? Les allocations primitives pour le budget de 1863 avaient été de 26 millions; elles ont reçu, au mois de mai 1863, un accroissement de 4,370,000 fr.; en tout 30 millions avaient été alloués, c'était le crédit total pour les drawbacks, pour les droits à payer à l'exportation. On vient nous dire que ces dépenses, ce remboursement de droits, car ce n'est que cela, ce remboursement de droits perçus à l'entrée des sucres s'est élevé à la somme de 59 millions, c'est-à-dire le double à peu près du chiffre qui avait été posé par les ministres au mois de mai 1863 comme le chiffre auquel on pouvait prévoir que s'élèverait le payement de l'exercice du droit de drawback. Non, messieurs, le gouvernement, au mois de mai 1863, non-seulement devait savoir, mais savait parfaitement quelle serait l'élévation sur le mouvement des exportations, et quelle serait par conséquent l'élévation des payements qu'il y aurait à faire pour exécuter le remboursement des droits à ceux qui exerçaient le drawback. En effet, l'expérience a été faite de la manière la plus complète

pendant le cours de l'année 1862. Qu'est-il arrivé en cette année? Il est arrivé que les crédits pour le payement des droits de drawback qui avaient été élevés à 19 millions, il a été nécessaire, par le budget rectificatif et par des crédits supplémentaires, de les porter, pour 1862, à 39 millions; c'est-à-dire que l'exportation des sucres a été, en 1862, double de ce qu'on avait pu prévoir au commencement de cette année. Pourquoi? Le voici :

Un décret du 24 juin 1861 a opéré un très-grand changement dans le commerce des sucres et surtout dans les intérêts des raffineurs de sucre en France. Ce décret a autorisé l'entrée des sucres étrangers, par navires étrangers, qui n'étaient pas antérieurement admis au droit du drawback, il les a autorisés à profiter du bénéfice du drawback. Dès lors, les sucres étrangers sont entrés, et ils sont entrés en quantités énormes tout à coup, et ces quantités énormes par le relevé de la surtaxe, par le droit accordé aux navires et aux sucres étrangers d'être admis au bénéfice du drawback, étaient inévitables, en raison de la valeur des sucres étrangers. Notamment, des raffineurs ont profité de toute l'étendue de l'écart entre le rendement légal des sucres entrant dans nos ports pour être raffinés dans nos manufactures, rendement légal qui était alors à 76 et qui a été directement élevé à 79, ils ont profité de l'écart entre ce rendement légal et le rendement réel qui dépasse 80 et 84 suivant le plus ou moins de progrès de l'industrie et d'habileté des raffineurs, et va peut-être bien plus haut chez quelques-uns; l'énorme bénéfice qui résultait pour eux de la facilité de recevoir des sucres étrangers sous la condition d'être remboursés, à la sortie, des droits qu'ils avaient

payés, puisqu'ils étaient admis au bénéfice du drawback, ce bénéfice avait multiplié, de manière à la doubler, l'exportation des sucres étrangers qu'on faisait raffiner en France. Cela se passait en 1862.

Eh bien ! le ministre, en 1862, ne pouvait ignorer le caractère de ce mouvement, et le développement qu'il devait nécessairement recevoir. Il a été malheureux à un certain point de vue : précédemment, par exemple en 1861, l'arrivage des sucres par mer était de 95 millions de kilogrammes. Sur ces 95 millions il n'entrait que 8 millions de sucres étrangers qui n'étaient pas admis au bénéfice du drawback par la législation d'alors.

En 1862, au contraire, l'entrée des sucres a été de plus de 130 millions de kilogrammes, et dans ces 130 millions les bâtiments étrangers sont venus pour 65 millions, les bâtiments français seulement pour 64 millions ; c'est-à-dire que l'arrivage par bâtiments français a diminué, que les quantités de sucres importés par bâtiments français ont diminué, et que ce sont les sucres et les bâtiments étrangers qui sont arrivés en double quantité...

UNE VOIX. C'est vrai !

M. BERRYER... Que dis-je? au lieu de 8 millions de sucres étrangers qui seraient arrivés, il en est arrivé 65 millions. Voilà la conséquence du décret de 1861. Je n'entre pas dans cette question des sucres ; je ne veux pas examiner si l'on est dans un bon ou dans un mauvais système, ni ce qu'il faut faire à l'égard du rendement, à l'égard du drawback ; j'envisage les choses au seul point de vue important pour nous ; au mois de mai 1863, le ministre devait-il avoir connaissance du progrès considérable, du doublement des arrivages des sucres en France, du

doublement des exportations après le raffinage, par conséquent du grand accroissement des droits qu'il y avait à payer pour la restitution des droits d'entrée? Il l'avait incontestablement, il l'avait au mois de mai; car au mois de mai il disait que cet accroissement était considérable pour les quatre premiers mois qui venaient de s'écouler.

Mais, à cette époque, le ministère ne pouvait pas ignorer quel avait été le mouvement dans nos ports. Il savait très-bien ce qui avait été exporté à Marseille; il le savait de la manière la plus complète; il savait quel accroissement de dépenses était nécessaire. Et pourquoi ne l'avoir pas dit? On pouvait l'indiquer, on devait l'indiquer, on aurait été dans la règle, on aurait fait voter des crédits avant de faire les dépenses. On ne l'a pas fait, par une considération petite. On n'a pas voulu nous montrer que nous étions exposés à voir rompre l'équilibre du budget vers lequel on aspirait; il fallait prolonger nos espérances d'arriver enfin à cette situation normale. Voilà le seul motif qui a pu déterminer le ministre, au mois de mai 1863, quand il a présenté le budget rectificatif, à vous demander seulement un excédant de 4 millions, quand il savait parfaitement que cet excédant était insuffisant, qu'il était dérisoire.

Et aujourd'hui, il est dans la nécessité de dire : Il manque 29 millions, nous avons fait un petit virement de 3 millions, et c'est maintenant 26 millions, et tant de cent mille francs qu'il faut que vous donniez par crédits supplémentaires.

Ce que je dis du peu d'exactitude des prétextes qu'on a pris pour excuser la violation de la loi, de la liberté qu'on a prise d'engager les dépenses, de payer des dépenses, d'acquitter des droits sans que des cré-

dits fussent ouverts, je le dirai du faux prétexte qu'on a pris d'une manière plus large et je dirai plus reprochable, on ne blâmera pas la forme de mon langage, d'une manière plus reprochable, en ce qui touche les affaires du Mexique. Je ne veux pas du tout m'écarter de la question qui nous occupe aujourd'hui ; nous sommes uniquement à apprécier notre situation dans les affaires de finances, l'état de nos affaires, et à examiner s'il y a lieu de justifier les demandes de crédits supplémentaires qui nous sont faites. Je ne dirai donc rien de la question politique du Mexique, du caractère de l'entreprise et de l'issue qu'elle peut avoir. Ce sera dans une autre discussion que nous pourrons prendre la liberté de produire les idées que chacun de nous peut avoir sur cette si grave question... (Interruptions.)

M. ERNEST PICARD ET QUELQUES AUTRES MEMBRES. Très-bien ! (Dénégations.)

M. BERRYER, *avec force*. Sur cette si grave (baissant considérablement la voix et appuyant sur les mots) et si douloureuse question !... (Vive sensation. —Silence au banc des interrupteurs.) A l'égard du Mexique, je n'envisage la question qu'à ce point de vue : pourquoi le ministre qui devait connaître, qui connaissait l'étendue que les dépenses allaient recevoir pendant le cours de l'année 1863, pourquoi, dans le budget rectificatif du mois de mai 1863, n'a-t-il pas demandé 60 millions environ qu'il vient vous demander aujourd'hui, après en avoir effectué la dépense, en vertu de crédits supplémentaires ? Pourquoi ? Était-il instruit des faits ?

Oh ! messieurs, en ce qui touche les dépenses que l'expédition du Mexique devait entraîner, je n'admettrai jamais qu'au nom de la nation française on se

soit engagé dans cette entreprise sans en mesurer les conséquences matérielles inévitables.

Lorsqu'au mois d'avril 1862, après avoir fait la convention à trois, pour aller réclamer des réparations et des indemnités qui, pour le Trésor français, étaient fort peu considérables ; lorsqu'au mois d'avril 1862, dis-je, l'intelligence à trois a été rompue, et que nous avons pris la résolution d'aller seuls en avant, c'était là une résolution considérable et dont il fallait apprécier les conséquences.

Tout semblait facile, je l'admets; on était convaincu, sur des renseignements bien trompeurs, qu'il n'y avait qu'à avancer, et que c'était en quelque sorte une marche triomphante qui nous porterait jusqu'à Mexico. Mais, au mois de mai 1862, —je fixe les dates, — nous avons éprouvé un insuccès devant Puebla. En 1862 ! c'était un avertissement, et l'honneur français, sur un insuccès (je ne parle pas d'échec), sur un insuccès devant une place défendue par des Mexicains, a déterminé à donner un développement aux opérations et à reprendre la guerre de manière à avoir raison de ceux devant lesquels on avait été, — ce qui ne nous arrive jamais, — obligé de reculer.

C'est donc dans le courant de 1862 qu'il a fallu préparer la grande expédition, que cette grande expédition s'est faite, et alors étaient connues les difficultés : les difficultés de transport, les difficultés d'approvisionnement, les difficultés de toutes sortes, les difficultés militaires, en raison même des résistances que nous devions rencontrer devant Puebla. Depuis le mois de mai 1862, tout cela était connu, et nous avons préparé la grande expédition; nous avons eu un accroissement de forces de 20 mille hommes, et

nous avons pu prévoir toutes les dépenses qui en devaient être la conséquence, soit pour la marine, soit pour la guerre; nous avons préparé le siége de Puebla.

Le siége a été de longue durée ; il a duré près d'un mois, si je ne me trompe, et tout était préparé par nous pour vaincre une résistance dont les conditions étaient connues.

Eh bien, en mai 1862, lorsqu'une expédition de cette nature était résolue, expédition dont le caractère, dont les difficultés, dont les nécessités étaient évidemment calculées avant qu'on engageât la France dans une aussi grande entreprise que celle d'aller à Mexico, en traversant, en foulant aux pieds toutes les résistances, résistances dont nous connaissions la nature sérieuse; lorsqu'en 1862, on a pris une telle résolution, qu'on a préparé tous les moyens d'accomplir avec succès l'entreprise qu'on voulait faire et qui devait aller jusqu'à soumettre le pays, — peu importe ce qu'on en ferait après, cela je ne l'examine pas ici; — lors, dis-je, qu'en 1862, on a pris une telle résolution, qu'on a fait une telle expédition, de tels transports de troupes, qu'on a préparé le siége de Puebla, et qu'enfin Puebla a été pris au mois de mai 1863, je dis qu'à cette époque de mai 1863, il est impossible que le gouvernement fût dans l'ignorance des dépenses dans lesquelles il devait être entraîné pendant 1863 à raison de l'expédition du Mexique ; il connaissait tout. Ce serait un crime à lui de ne l'avoir pas connu ; ce serait un crime à lui de s'être engagé dans de telles affaires et d'y avoir engagé en même temps nos finances sans avoir calculé quelle pouvait être l'étendue des sacrifices. Il la connaissait donc, et il n'eût pas fait, au préjudice de la France, une entreprise irréfléchie, incalculée. Je le répète, il

connaissait l'étendue des dépenses qu'il y avait à faire, des sacrifices qui étaient indispensables, et il pouvait le dire avec vérité, et avec la fierté qu'il pouvait attacher à l'honneur d'une expédition pareille, entreprise avec d'aussi grandes vues ; il pouvait dire à la France : « Voilà une expédition, nous la devons faire ; voilà les dangers que nous avons déjà rencontrés, les difficultés naturelles que nous avons à vaincre, les difficultés humaines qui vont vous être opposées ; nous connaissons tout cela. Nous allons marcher à Mexico, renverser Puebla ; nous soutiendrons un siége, quelque difficile qu'il puisse être ; voilà les dépenses qu'il faudra faire, et pour lesquelles nous demandons des crédits à la chambre. »

Voilà ce qu'il aurait dû faire. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Pour arriver au point où nous en sommes aujourd'hui, pour ne pas révéler tout de suite au pays quelles charges énormes devait entraîner l'entreprise. Voilà le seul motif.

M'arrêterai-je aux choses de détails, qui prouvent qu'il n'y a pas eu parfaite sincérité dans les rapports avec le corps législatif ?

Ainsi, pour un chemin de fer, le chemin de fer de la Vera-Cruz à la Soledad, pour lequel, je crois, on demande 3,070,000 francs, on nous dit, M. le ministre de la guerre nous dit que ce chemin de fer devait s'arrêter d'abord à la Soledad, mais que le général, sur les lieux, éclairé par des circonstances nouvelles, avait cru devoir prolonger ce chemin de fer jusqu'à Chiquihuite ; et que c'est là ce qui a accru la dépense et amené le surcroît de crédit.

Eh bien, cela n'est pas exact, car je lis dans le rapport qui vous a été fait au mois d'avril 1863, par l'honorable M. O'Quin, membre de cette assemblée, que

le chemin de la Vera-Cruz à Chiquihuite était décidé. On savait donc dès lors que ce chemin de fer devait aller de Vera-Cruz à Chiquihuite... (Bruit.) C'est dans le rapport de M. O'Quin; il est du mois d'avril 1863, et, par conséquent, il est antérieur au budget rectificatif.

On pouvait donc vous le dire alors; mais non, on n'a pas voulu le dire à l'assemblée, et on a eu tort. On a gardé le silence, je le répète, dans un seul intérêt, pour ne pas faire connaître trop tôt au pays l'étendue des charges qu'il aurait à supporter.

Je vous parle là, messieurs, de dépenses qui sont de peu d'importance; mais ce qui est grave, c'est quand sciemment des ministres se mettent en état de violation de la loi réglementaire; quand, sciemment, ils engagent des dépenses dont ils connaissent la portée et l'étendue, ils ne veulent pas se pourvoir des allocations de crédits qui doivent être préalablement accordés par le corps législatif.

Pour la Cochinchine, on nous demande je ne sais plus quels chiffres, et pourquoi est-ce faire? Pour des bassins flottants, des docks, des bâtiments afin de caserner les troupes. Mais tout cela était ordonné avant; tous ces travaux étaient commandés et commencés, tous ces travaux étaient connus, et ils n'ont pas été improvisés ni annoncés depuis le mois de mai 1863. C'est encore une dissimulation de la nature de celle dont je vous parlais tout à l'heure.

J'ai dit devant la chambre que je reconnaissais que, à propos de dépenses consommées, il était bien difficile de ne pas les régulariser par des concessions de crédits supplémentaires. Chacun pèsera, dans sa conscience, ce que dans son opinion, comme homme fortement attaché au bon ordre des finances de son

pays et à l'accomplissement de ses devoirs lorsqu'il est le mandataire de ce pays, chacun, dis-je, verra ce qu'il devra voter. Quant à moi, je l'avoue, je n'accorderai pas un bill d'indemnité pour les opérations qui se sont faites sciemment en violation de la loi.

PLUSIEURS VOIX. Très-bien !

QUELQUES MEMBRES. Reposez-vous.

M. BERRYER. Non, je vous remercie. Je désire ne pas m'arrêter, je perdrais la voix. Deux mots encore.

C'est dans cette situation si grave, si lourde, et je dirai si irrégulière, que nous allons voir apparaître le budget rectificatif de 1864 et le budget de 1865. C'est ici que j'appelle la conscience, l'honnêteté, l'indépendance de tous les gens de bien pour employer dans l'examen et du budget rectificatif de 1864, et du budget qui nous sera présenté pour 1865, toutes les précautions, toutes les sévérités que l'amour du pays doit inspirer dans cet examen. La situation est grave : il ne suffit pas de la déclarer, il faut la mesurer.

Nous avons le budget de 1864, et savez-vous la première charge qui va peser sur lui ? Il faudra bien le dire, il faudra bien poser les chiffres dans le budget rectificatif de 1864. Nous allons rester, nous dit-on, au moins un an encore au Mexique, et cette année doit être employée à soumettre entièrement le pays par des expéditions plus ou moins prolongées sur les différents points de cet immense territoire. Eh bien, qu'est-ce que c'est que de rester un an de plus au Mexique ? C'est une dépense de 150 millions. (Bruits divers.)

Oui, messieurs, je dis 150 millions au moins, au *minimum*, et dans tous les chiffres que je vous donne pour n'avoir pas à subir des réfutations qui, si elles touchaient à ma sincérité, seraient blessantes pour

moi, je vous présente des minimum. Eh bien, voilà donc 150 millions qui vont être à la charge de ce budget de 1864.

Nous n'avons pas toutes les ressources qui ont été épuisées par le procédé dont a usé M. le ministre des finances et dont je parlais tout à l'heure.

Quelles ressources nous restent? Nous n'avons rien à recevoir des compagnies de chemins de fer; nous n'avons que des annuités de la Chine. Nous avons fait l'expédition du Mexique pour soutenir, je crois, une réclamation de 4 à 6 millions, je ne sais trop, qui étaient le chiffre de la dette primitive envers le gouvernement français; et aujourd'hui, nous aurions à réclamer du Mexique une indemnité de 200 et tant de millions. Assurément ce n'est pas là que nous pouvons entrevoir une ressource.

Des ressources, on en a trouvé d'une part dans l'aggravation de quelques impôts, d'autre part, en suspendant toujours l'action de l'amortissement, et enfin par l'aliénation de parties plus ou moins considérables des domaines nationaux.

Je crois, messieurs, que la chambre voudra que dans le budget rectificatif soient portées toutes les dépenses présumées pour le séjour, en 1864, de notre armée dans le Mexique.

Je crois qu'il faudra aviser, dans la création des voies et moyens, à des expédients, à des ressources qui pourront être lourdes, mais qui auront un caractère plus net que les expédients de finance auxquels on a eu recours précédemment.

Messieurs, je ne peux pas oublier qu'une voix éloquente s'est fait entendre il y a peu de temps dans cette assemblée pour lui faire comprendre la différence des conditions de la dette consolidée et de la

dette flottante, et de l'émission des bons du trésor. L'honorable M. Thiers disait très-spirituellement et très-exactement : c'est comme un banquier qui use des fonds de ses correspondants ; la dette flottante se compose de fonds versés par les correspondants au trésor, qui, lui, suivant ses besoins, use de sa signature ; ce sont les bons du trésor !

Comment, un banquier ! la comparaison est ingénieuse, elle explique parfaitement les deux choses : la dette flottante et l'émission des bons du trésor.

Mais ce n'est pas ainsi, ce n'est pas comme un banquier que l'État doit agir; les finances de l'État ne doivent pas être gouvernées comme les finances d'une maison de banque. Un banquier fait ses opérations, il les fait sous la responsabilité de son existence, de celle de sa famille et de toute sa fortune. Il use des capitaux de ses clients, étant toujours en garde contre les demandes de remboursement et les remises de capitaux qui peuvent lui avoir été versés en compte courant ; il use de sa signature de manière qu'elle ne circule pas trop et qu'elle ne porte pas atteinte à son crédit. Mais enfin, il est libre, ce banquier, dans toutes ses opérations; il songe, il doit songer à s'enrichir. L'État, lui, ne doit point faire d'opérations dans ce seul but de s'enrichir : l'État ne s'enrichit jamais que par le bien-être des particuliers, et c'est là le grand, le seul moyen de prospérité de nos finances. (Très-bien !)

M. Belmontet. Alors le nôtre est très-riche !

M. Berryer. Nous voilà donc, messieurs, avec des difficultés de ressources pour le budget de 1865, et même pour la rectification indispensable au budget de 1864.

Sans vouloir aggraver les choses (il n'en est pas

besoin), il ne faut pas oublier, messieurs, que nous sommes toujours dans la situation générale des affaires de ce monde, en face de deux difficultés financières.

La première, c'est l'exigibilité, à toute heure, des fonds versés en compte courant au trésor, et qui entrent dans la dette flottante. Les événements qui obligeraient les établissements qui ont versé au trésor leur encaisse à restituer les capitaux qu'ils doivent aux particuliers, ces événements-là peuvent exiger du trésor des remboursements immédiats comme débets, soit à la caisse d'épargne, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit au crédit foncier, dans des situations difficiles. L'exigibilité de la presque-totalité des encaisses qui composent notre dette flottante, c'est là une pensée qu'il ne nous est pas permis de perdre de vue un seul instant, quand nous nous trouvons, indépendamment de la conduite et de la marche de notre propre gouvernement, au milieu de l'Europe, dans des situations qui peuvent alarmer les capitaux, alarmer l'intérêt privé, faire resserrer ces mêmes capitaux, et par conséquent faire demander le retrait de toutes les valeurs déposées dans les établissements dont je viens de parler. L'exigibilité inévitable des éléments principaux de la dette flottante, c'est là un danger que vous devez toujours avoir devant les yeux.

Un autre danger plus particulier, c'est que, indépendamment des 140 millions que vous devez aux caisses d'épargne dans votre dette flottante, vous êtes responsables, et responsables tout à fait, de la dette entière des caisses d'épargne envers les déposants. Il ne faut pas l'oublier, nous nous sommes trouvés dans cette situation à la révolution de 1848; nous avons eu en face de nous, non pas seulement la

difficulté de pourvoir à la remise de leurs capitaux aux différents établissements qui avaient versé leur encaisse au trésor, mais encore celle de pourvoir au payement des bons du trésor et de pourvoir immédiatement à la dette des caisses d'épargne, de leur donner le moyen de répondre à toutes les réclamations inévitables des déposants. Le danger peut se reproduire. La dette des caisses d'épargne envers les déposants, — non pas la dette convertie en rentes à la demande des déposants, mais la dette exigible envers les déposants, — est aujourd'hui, d'après le dernier rapport qui a été fait, de 424 millions, et vous en êtes responsables.

Telles sont, messieurs, les considérations qui m'ont fait insister dans les détails que je vous ai donnés. Je satisfais ma conscience, je crois remplir mon devoir en disant tout ce que j'ai reconnu d'excessif, de blâmable et d'éminemment périlleux dans la situation générale de nos affaires.

Aujourd'hui, je voudrais dire à M. le ministre des finances : Monsieur, exercez énergiquement le pouvoir qui vous appartient en vertu de votre responsabilité, tel que vous l'avez fait écrire dans l'article 41 du décret du 31 mai 1862, qui est votre œuvre ! exercez énergiquement votre pouvoir ! ne permettez pas qu'on sorte des conditions de l'article 41 et qu'aucun payement soit fait, qu'aucune dépense soit engagée sans que des crédits aient été préalablement votés par le corps législatif; n'ayez pas recours, comme vous y avez pensé, à un moyen auquel on a prodigué des éloges, n'ayez pas recours aux virements; mauvaise ressource qui n'a qu'un résultat, c'est de détruire la spécialité des crédits... (Approbation sur plusieurs bancs), c'est de soustraire les

ministres ordonnateurs à la surveillance active de leurs confrères, et d'empêcher ceux-ci de veiller à ce que, conformément au décret, il ne soit pas fait des payements qui excèdent les crédits votés ! Non ! les virements sont une mauvaise opération; ils ne préserveront pas des crédits supplémentaires, ou ils n'en préserveront qu'en jetant le désordre dans les finances, et en détruisant le principe salutaire de la spécialité des crédits.

Voilà les observations que je voudrais soumettre à M. le ministre des finances, et, après l'expérience qu'il a faite, je crois qu'il devrait les prendre en considération.

D'autre part, je lui demanderais, avant de nous présenter le budget prochain, de faire de larges économies. Je ne parle pas de quelques mesquines économies sur tel traitement ou tel autre; mais, dans un budget qui s'élève à deux milliards et quelques centaines de millions, il est impossible qu'un ministre des finances, animé d'une volonté légitime, sincère et résolue, ne fasse pas de larges économies. (Interruptions diverses.)

Plusieurs membres. Indiquez-les.

M. Berryer. Quand nous en serons au budget, les indications ne manqueront pas, ni les amendements non plus, si vous voulez bien ne pas les repousser.

Plusieurs membres. Très-bien ! très-bien !

M. Belmontet. On acceptera les bons !

M. Berryer. Un mot sur les bons du trésor.

La faculté d'émettre des bons du trésor n'est pas un crédit ouvert, c'est ce qu'il faut que le ministre n'ignore point; ce n'est pas une ressource active, c'est un moyen transitoire, c'est une facilité pour les opérations de la caisse de service. M. Vuitry,

dans son dernier discours, vous a parfaitement fait comprendre quelle était la nature des bons du trésor, quel en devait être l'emploi.

Lorsque les rentrées pour des crédits votés sont en retard, lorsqu'il y a nécessité de pourvoir immédiatement à des dépenses régulièrement votées, et pour lesquelles les fonds indiqués par les voies et moyens ne peuvent être encore réalisés dans les caisses du trésor, le trésor doit avoir recours à l'émission de ses bons. Ces bons sont une excellente valeur à émettre, c'est une valeur qui a de la faveur dans le public, qui doit avoir de la faveur parce qu'on la prend au taux d'intérêt qu'on choisit, l'intérêt étant varié suivant le plus ou moins de durée du prêt, suivant l'éloignement de l'échéance des bons. On les prend parce qu'il n'y a jamais de variation, jamais de hausse ni de baisse sur le capital. Cette valeur a et doit donc avoir de la faveur dans le public. Il est bon d'ailleurs que la signature du trésor circule, et que cette signature, par le taux auquel elle est prise, indique quel est le taux réel du crédit de l'État. C'est une bonne valeur, mais il est difficile peut-être de limiter l'étendue de son émission. Je crois que cette limite qu'on fixait, par exemple, à 150 millions pour l'année prochaine, on regretterait peut-être, suivant la difficulté des rentrées, suivant les besoins du trésor, de l'avoir acceptée, et de ne plus pouvoir employer le moyen transitoire (transitoire, entendez bien !) des bons du trésor. La limite, je le répète, peut être très-difficile à fixer; de plus éclairés que moi croient néanmoins que cela est possible. J'aperçois, moi, une limite naturelle, c'est la limite des crédits votés pour lesquels on peut craindre qu'il y ait des retards, et, par conséquent,

des besoins urgents du trésor auxquels il faudrait pourvoir par les ressources résultant de l'émission de bons.

Avant de terminer, j'ai un vœu à émettre. Ce vœu rentre dans les conditions de toute bonne administration financière, de tout bon gouvernement dans un pays : c'est la fidélité aux engagements, et c'est sous ce point de vue que je ne peux pas me taire, encore bien que je n'aie parlé que des charges et des difficultés, je ne peux pas me taire sur la suspension de l'amortissement. Et ici, je dis ce que je vois exprimé par presque tout le monde; il me semble qu'un regret à cet égard est écrit dans le rapport de l'honorable M. Larrabure. (Oui ! oui !) L'amortissement, messieurs, je voudrais, s'il nous est donné de rentrer dans une situation régulière, je voudrais que, le plus tôt possible, il reprît son action ; je le voudrais, parce que c'est une obligation; je le voudrais, parce que l'action de l'amortissement est le droit des porteurs de nos rentes; je le voudrais, parce que, du moment où l'on a fondé le crédit, dans la loi du mois d'avril 1816, l'article 186 a dit qu'il ne serait, en aucun temps, sous aucun prétexte, et dans aucune forme, porté atteinte à la dotation de l'amortissement, que cet établissement était placé sous la garantie de l'indépendance et de la fermeté des deux assemblées, du parlement tout entier. Voilà ce qui est écrit dans l'article 186 de la loi de 1816. C'est un droit acquis, vous le reconnaissez; mais vous ne le reconnaissez que fictivement. Vous venez de voter un emprunt, et, conformément à la loi fondamentale de l'amortissement, vous avez en même temps décidé qu'il y aurait un fonds d'amortissement représentant 1 pour 100 du capital de la dette que vous

alliez contracter par cet emprunt. Sous tous les gouvernements, à toutes les époques, pour tous les emprunts, on s'est fait une loi de respecter la dotation de l'amortissement.

L'action de l'amortissement a été suspendue, malheureusement, après la révolution de 1848, et on a vainement essayé, il y a un an, de la reprendre. Je suis fâché qu'on n'ait pas persévéré, et, à la place de dépenses qu'on couvre par l'emploi des ressources de l'amortissement, je crois qu'on aurait pu rendre ce fonds libre. L'opération serait-elle donc si difficile? serait-il si difficile à un ministre des finances de combiner les économies qu'il peut faire sur le budget avec la liberté des fonds de dotation de l'amortissement?

Je comprends très-bien que, dans l'état actuel, la caisse, à qui depuis 1848 on remet des bons qui sont changés en rentes non négociables, a un capital énorme, deux milliards, je crois, qu'on ne pourrait pas appliquer tout d'un coup et immédiatement à l'amortissement; mais vous avez le droit d'anéantir toutes les rentes que cette caisse possède; vous avez le droit de les annuler; elles lui ont été données pour cela, puisqu'elles ne sont ni négociables, ni transmissibles après avoir passé par ses mains. Nous pouvons, d'un coup, réduire la puissance actuelle de la caisse d'amortissement, telle qu'elle s'est manifestée par le dernier rapport de la commission de surveillance de cette caisse; nous pouvons la réduire à son capital de dotation.

Messieurs, si nous nous trouvons dans des résolutions fermes et loyales, si nous entrons, conduits par les propositions de M. le ministre des finances, dans des voies financières raisonnables, économiques, si

nous remplissons, — et c'est la première garantie de toute bonne administration financière, — si nous remplissons nos engagements envers les porteurs de rentes, nous verrons se relever par l'action de l'amortissement le cours des effets publics.

Rappelez-vous le bienfait de l'amortissement pendant qu'il a exercé son action.

L'amortissement a éteint 863 millions de rentes, il a réduit notre dette de plus de deux milliards. L'amortissement, savez-vous ce qu'il a fait? A la veille de la révolution de 1830, grâce à lui, le 30 mars 1830, le 2 pour 100 était à 84. Savez-vous le service que l'amortissement a rendu à nos finances? Quand M. de Chabrol a voulu faire un emprunt pour couvrir les dépenses de l'affranchissement de la Grèce et de la conquête d'Alger, M. de Chabrol a emprunté 80 millions en 4 p. 100, à 104 fr. 7 c. 1/2.

Voilà ce qui s'est passé sous la force, sous la tension de la caisse d'amortissement soutenant le crédit public. Le gouvernement postérieur, qui a eu les grandes difficultés que la révolution de 1830 avait amenées, a eu aussi les 4 pour 100 à 84 fr.

Et le 3 pour 100, la veille de la révolution de 1848, lorsque le dernier emprunt fut fait à la fin de 1847 avec la maison Rotschild, il l'a négocié à 76.

Voilà ce que la puissance de l'amortissement a fait. C'est un bienfait pour l'État.

En un jour, par un décret d'annulation, vous pouvez relever les cours publics, et il y aura acquit de conscience, car en relevant les cours vous restitueriez, à ceux qui ont accepté la conversion, les 157 millions qu'ils ont avancés.

Mes forces commencent à diminuer et je crains d'abuser de votre bienveillance. (Non! non! parlez!)

Mais j'ai encore un mot à dire, et ce mot je l'adresse au gouvernement.

Vous avez un immense devoir, remplissez-le. On a avec raison blâmé dans le rapport de la commission les grandes expéditions lointaines faites pour protéger nos relations commerciales. Nous avons des conséquences singulières à signaler.

Je voyais dans ce même rapport de votre commission l'état de nos relations sur les rivages des mers de l'Indo-Chine, avec la Cochinchine, avec Siam et la Chine. Quel était le mouvement de notre commerce général pour les importations et les exportations avant la guerre de 1858? Avant la guerre notre commerce général était de 12 à 15 millions, pas davantage; depuis la guerre et depuis le succès de ces expéditions lointaines faites pour le développement de notre commerce, ce commerce, qui avant la guerre était de 12 à 15 millions, est aujourd'hui de 5 millions. (Interruption.)

M. Arman. Je demande la parole.

M. Belmontet. C'est une erreur! Dans tous les cas, ce n'est pas la faute du gouvernement.

M. Auguste Chevalier. Il est de 100 millions.

M. Berryer. Je parle d'après les notes qui m'ont été fournies par le rapporteur de la commission; s'il y a erreur, on me rectifiera.

M. Auguste Chevalier. C'est le commerce direct; ce n'est pas le commerce indirect.

M. Berryer. Quant à nos relations avec le Mexique, vous savez ce qu'elles produisaient. Vous auriez pu réclamer quelques millions; vous auriez aujourd'hui à demander à ce pays des indemnités s'élevant à 200 millions.

Au surplus, je laisse de côté ces expéditions loin-

taines, j'admets que vis-à-vis d'États plus ou moins importants, et avec lesquels des relations peuvent être plus ou moins utiles, il nous importe de maintenir l'honneur de notre pavillon. Mais voici ce que je dis au gouvernement. Là où notre honneur est à l'abri de tout affront, là où il n'y a personne qui ose porter atteinte aux intérêts de la France, et blesser en quoi que ce soit son honneur, bien moins encore toucher à son territoire, je demande au gouvernement de maintenir la paix, la paix de la France au milieu des États européens. Dans tout autre pays que le nôtre, il serait dangereux, il serait imprudent, je dirai même qu'il serait peu national de dire : Nous avons besoin de la paix. La France peut le dire tout haut à son gouvernement. (Très-bien ! très-bien !) Nous avons besoin de la paix, votre premier devoir est de maintenir la paix de la France au milieu des États européens.

Sans parler des conséquences qu'une guerre qui viendrait à s'émouvoir pourrait entraîner, conséquences qui sont incalculables au point de vue général des intérêts, des intérêts du moment, au point de vue du développement du crédit privé, du développement de nos établissements industriels, de nos efforts pour soutenir la concurrence contre l'étranger ; voyez cette masse énorme d'obligations, d'actions de toute nature, qui circulent dans toutes les mains, dans toutes les classes, et jugez quelle catastrophe ce serait, quelle ruine pour toutes les familles en France, si une guerre venait engager notre malheureux pays avec le continent ! Cela est à faire trembler. Nous irions, messieurs, à une horrible ruine. (Mouvements divers.) Je parle sans animosité, je parle avec conscience, avec honnêteté. A l'âge

où je suis parvenu, l'avenir n'est pas fait pour moi; je ne suis pas mû par des considérations personnelles, mais je serai toujours fidèle à ma passion pour les belles et heureuses destinées de ma patrie. (Marques d'approbation et applaudissements sur plusieurs bancs.)

(MM. les députés quittent leurs places; la séance reste suspendue pendant un quart d'heure.)

DISCUSSION DE L'ADRESSE. — EXPÉDITION DU MEXIQUE.

Séance du 26 janvier 1864.

La discussion de l'adresse s'ouvrit le 11 janvier. Un amendement au paragraphe relatif à l'expédition du Mexique avait été présenté par MM. de Grammont, d'Andelarre, Thiers, Lambrecht, Malézieux, Ancel, Plichon et Martel. Il concluait à ce qu'une solution prochaine « fît cesser les sacrifices que cette expédition coûtait à la France, et prévînt les complications politiques dont elle pourrait devenir l'occasion. » Un autre amendement, condamnant l'expédition du Mexique, avait été présenté par les membres de la gauche. Il fut discuté le premier et donna lieu à une discussion générale, dans laquelle intervinrent MM. Guéroult, de Beauverger, Thiers et M. Chaix d'Est-Ange, vice-président du conseil d'État.

M. Berryer répondit à M. Chaix d'Est-Ange.

M. BERRYER. Si la chambre veut bien m'accorder la parole, je ne retiendrai que fort peu de temps son attention; ma santé ne me permettrait pas d'ailleurs de faire un long discours.

M. LE PRÉSIDENT. Si M. Jules Favre y consent, je n'y ai pas d'objection.

M. JULES FAVRE. Si M. Berryer désire entretenir la chambre, je n'ai pas la prétention de l'en empêcher.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne alors la parole à M. Berryer.

M. Berryer. Je n'ai à dire que quelques mots.

Je suis, sur cette grande question, préoccupé et par l'étude que j'ai faite de tout ce qui s'est passé jusqu'à ce jour dans notre expédition du Mexique, et par l'examen que j'ai fait, autant qu'il est permis de pénétrer l'avenir, des conséquences de l'entreprise dans laquelle nous sommes entrés.

La disposition que j'éprouve en ce moment, je la crois partagée par l'immense majorité de l'assemblée. Je ne vois dans l'état du débat qu'une question sur laquelle, en vertu d'un droit que vous revendiquez tous, puisqu'il est constitutionnellement établi, j'aurais voulu obtenir, ou que vous obtinssiez des explications de la part des organes du gouvernement.

La question pour moi, dans l'état présent de l'affaire, est absolument étrangère à ces faits passés, discutés, sur lesquels l'orateur du gouvernement a invoqué l'autorité de la chose jugée. Je n'examinerai donc pas ces antécédents, et, si j'en dis un mot, c'est seulement pour y puiser quelque enseignement sur les inquiétudes que l'avenir peut nous donner.

La question du moment, à cette heure, celle à l'égard de laquelle rien n'est jugé, la question sur laquelle je demande, et je crois que d'autres que moi demanderont au gouvernement des explications positives, est celle-ci : Devons-nous cesser prochainement d'occuper le Mexique? ou devons-nous poursuivre l'exécution des dernières instructions qui ont été données à M. le général Bazaine le 24 août dernier? Voilà l'état de la question.

Sur plusieurs bancs. C'est cela.

M. Berryer. C'est-à-dire, le gouvernement peut-il assurer à la France qu'il est décidé à quitter prochainement le Mexique? Ou viendra-t-il nous dire, au

contraire, qu'il veut poursuivre, contrairement aux instructions données à M. le général Bazaine, l'établissement de la monarchie de l'archiduc Maximilien au Mexique? Voilà, je le répète, la question.

Dans les antécédents, on a dit que nous n'avions pas fait cette entreprise à nous seuls. Cela est vrai; dans les antécédents, je ne discuterai en aucune manière les motifs qui nous ont déterminés à faire une expédition au Mexique. Nous avions à venger notre honneur qui avait été blessé, outragé profondément dans la personne des agents de la France. Nous avions à obtenir de légitimes réparations des dommages matériels qui avaient été causés à nos concitoyens, et la réparation aussi des atteintes qui avaient été portées, par des violences sans exemple, à la personne de plusieurs d'entre eux. Venger notre honneur, obtenir des réparations légitimes à ces deux titres, c'est assurément un motif bien naturel d'entreprendre une expédition contre le gouvernement à l'égard duquel on a à obtenir ces deux natures de réparations; nous avons entrepris d'arriver à ce résultat difficile, et nous ne l'avons pas, dit-on, entrepris seuls.

C'est ici que je dirai un mot du passé pour bien déterminer la situation que nous avons. Il a été fait, le 31 octobre 1861, un traité entre trois puissances également ou à peu près également offensées par le Mexique.

Depuis longtemps, l'Espagne avait des injures à venger, et des injures de la plus haute gravité.

En 1858, la reine d'Espagne, en ouvrant les cortès de Madrid, avait prononcé un discours belliqueux contre le Mexique.

L'idée d'une pareille entreprise, par l'Espagne seule, réveillait toutes les chaleurs des imaginations

castillanes; des souvenirs qui remontaient à trois siècles, et la longue possession que l'Espagne avait eue de ce territoire, tout donnait à penser que l'Espagne, peut-être, serait bien aise, en face du désordre abominable qui régnait dans le Mexique, de cette anarchie qui faisait tomber les uns après les autres, en quarante ou cinquante ans, je ne sais combien de gouvernements plus nombreux que les années elles-mêmes, que l'Espagne, dis-je, serait bien aise de trouver une occasion de reconquérir le Mexique.

Ses idées ont été plus vives et ses résolutions plus précises quand sont arrivés les grands embarras des États-Unis, par suite de la guerre civile qui a éclaté dans ce pays.

Je ne veux pas faire de lecture à cette heure, mais une lettre, une dépêche adressée à M. Mon, ambassadeur de la reine à Paris, dit précisément que ce peut être l'occasion, en voici les termes: « Le gouvernement ne doit pas cacher, — c'est là l'expression de la dépêche, — le gouvernement ne doit pas cacher que ce peut être une occasion de réveiller d'anciens souvenirs et de faire monter sur le trône du Mexique un prince du sang des Bourbons, ou tout au moins intimement uni à cette maison. »

Cette dépêche a été adressée à M. Mon dès 1861.

Voilà donc la position de l'Espagne; elle fut connue de la France. Je ne sais pas ce qui s'est passé à Vichy, et sous quel point de vue le général Prim a présenté les pensées de son pays à l'égard du Mexique; mais ce que je sais, c'est qu'aussitôt il est venu, à la date du 10 septembre 1861, une dépêche de Madrid annonçant qu'on désirait savoir si le gouvernement français voudrait s'unir à l'Espagne pour faire une expédition réparatrice au Mexique.

Il a été immédiatement répondu par M. Thouvenel que la France était très-disposée à s'unir à l'Espagne, mais qu'elle ne le ferait pas sans être d'accord avec l'Angleterre, son alliée.

Et puis, dans cette même conversation, ce qui est constaté par une dépêche du 13 octobre, M. Thouvenel indique que c'était une monarchie qu'il fallait établir au Mexique, et quant au prince qui pourrait être choisi, les trois contractants s'engagent à ne faire monter sur le trône du Mexique aucun prince de leur famille. Assurément, le prince Maximilien était le meilleur à présenter au choix des Mexicains. Voilà la position de la France.

Quant à l'Angleterre, elle se trouva dans une autre disposition : l'Angleterre pensa qu'il fallait faire un acte de vigueur contre le Mexique, qu'il fallait s'assurer de ses ports et de ses débouchés, s'emparer de ses douanes, et rester dans cette situation d'avoir une réparation qu'elle considérait comme suffisante ; mais en même temps, et dans les termes les plus formels de ses dépêches à M. Wilke, elle a déclaré qu'elle n'entendait nullement intervenir dans les affaires intérieures de la république mexicaine.

Il est vrai, comme l'a dit l'honorable M. Thiers, que quand, le 31 octobre, les trois puissances, dans ces trois dispositions différentes, ont fait un traité en commun, c'était un traité véritablement négatif; car il était impossible que lorsqu'on arriverait à délibérer sur la suite à donner à l'expédition ainsi consentie, chacun des plénipotentiaires ne tendît pas à faire tourner les résultats de la délibération vers le principe, vers la pensée dominante de son gouvernement.

Ainsi notre agent devait songer à l'établissement

d'une monarchie dans le Mexique dans l'intérêt du prince Maximilien; l'Espagne ne devait pas voir sans peine un prince autrichien venir prendre une situation qu'elle aurait demandée pour un prince de sa famille; et l'Angleterre, qui ne voulait intervenir en aucune manière dans les affaires intérieures du pays, devait nécessairement faire une objection. Je ne parle pas des réclamations faites contre le caractère exagéré de nos créances, ce sont là des détails du passé que je laisse de côté. C'est là, messieurs, ce qui a amené, lorsque nous nous sommes présentés au Mexique, avec le général Almonte dans nos rangs, ce qui a amené la dissidence.

Elle était d'ailleurs dans le principe des choses, elle était dans les dispositions des trois gouvernements, dans leurs intentions, qui n'étaient pas tout-à-fait secrètes au moment où a été conclue la convention du 31 octobre 1861. Les plénipotentiaires ont fait ce qu'ils ont pu pour se mettre d'accord. On a d'abord fait la convention de la Soledad, convention plus ou moins blâmée, plus ou moins approuvée; ils sont allés à Orizaba. C'est là qu'il fallait prononcer les derniers mots, et c'est là qu'ils ont rompu avant d'être mis en communication avec les commissaires du gouvernement établi à Mexico.

Ici viennent les fautes, vient notre résolution d'entreprendre tout seuls, faute dans laquelle nous avons été entraînés; et c'est là, dans mes observations rétrospectives, c'est là le point sur lequel j'appelle l'attention de cette assemblée. Nous avons été entraînés par les faux rapports, par les renseignements mensongers dont nous avons été saturés par la presse et de toutes les manières, pour nous décider à regarder comme une entreprise extrêmement facile

notre prise de possession de la république mexicaine. C'est encore là, messieurs, notre illusion; nous avons encore affaire aux mêmes gens, à ceux qui nous ont trompés, à ceux qui ont fait que notre gouvernement s'est engagé avec des forces complétement insuffisantes, et qui nous ont forcés à subir la nécessité de reculer, en 1862, devant la place de Puebla.

Voilà un avertissement, c'est le seul que je veuille recueillir dans tous les antécédents.

Les fautes passées, on pourrait se complaire à les énumérer.

On a parlé de la gloire. Oui, la gloire de nos soldats couvre tout, elle couvre toutes les fautes. Mais cette gloire, qui ne nous manque jamais, sera toujours la même, elle a été la même, dans toutes les rencontres, dans tous les siècles. Depuis le premier jour de la monarchie française, depuis qu'un premier roi chrétien s'est assis sur le trône de France, le soldat français a toujours été le même, et, malheureusement, bien des gouvernements, et des gouvernements coupables, ont voulu couvrir leurs fautes par l'éclat toujours immanquable de la vaillance et de la gloire des soldats français. (Plusieurs voix : Très-bien !)

Arrivons donc à ce qui est postérieur à leur victoire; laissons de côté les antécédents. Vous aviez à obtenir des réparations, à venger votre honneur. N'avez-vous rien fait? M. le commissaire du gouvernement disait tout à l'heure que ce n'était pas un coup de main qui pouvait nous suffire, et qu'une entreprise comme celle qui a fait triompher le drapeau de la France devant Saint-Jean d'Ulloa ne pouvait pas être, au gré de trois puissances, une action suffisante. Nous étions seuls; mais n'avez-vous rien fait de plus? Dans quelle situation sommes-nous aujourd'hui? C'est ce que je

vous prie de considérer. J'achève en peu de mots, j'ai très-peu de forces pour continuer mon allocution.

Mais vous ne vous êtes pas arrêtés à un coup de main, vous ne vous êtes pas bornés, conformément à la politique anglaise, à vous emparer des ports et des caisses de la douane; vous avez été plus loin, vous avez emporté Puebla, après un combat héroïque, vous êtes entrés dans Mexico. N'avez-vous rien fait à Mexico? Vous y avez constitué un gouvernement; un gouvernement provisoire, j'en conviens, mais enfin vous avez constitué un gouvernement, et vous y avez mis à sa tête celui-là même auquel vous aviez donné entrée dans vos rangs, en présentant son nom comme un drapeau de renversement contre le gouvernement de Juarez. Ce gouvernement a créé une junte, un conseil de notables, je ne sais pas quel nom on lui donne, une assemble de trente membres. Les voilà en possession du pouvoir.

Quels sont les hommes que vous avez mis là? Ceux qui nous disaient qu'ils étaient les représentants de la majorité au Mexique, ceux qui nous disaient que nous n'avions qu'à nous montrer en leur compagnie sur les rives mexicaines pour que tous les bras nous fussent ouverts, pour que nous fussions comblés d'actions de grâces. Et vous ne vous êtes pas contentés de quelques parties du territoire, vous avez pris Mexico, vous y avez établi un gouvernement; vous avez fait plus, vous avez fait des expéditions depuis que vous êtes à Mexico, vous avez porté vos forces dans un rayon plus ou moins étendu, ce qui est bien peu de chose si je compare sur la carte les points sur lesquels sont dirigées nos troupes et l'immense étendue du Mexique.

Mais enfin vous vous êtes assuré autour de Mexico un territoire aujourd'hui soumis, vous avez donné à ce gouvernement que vous avez créé une armée que vous soldez, qui est à sa disposition. Il a, dit-il, la majorité du pays, et vous n'avez point de difficulté à établir un archiduc empereur ou roi du Mexique.

Vous lui avez donné, à ce gouvernement, une capitale; vous avez vaincu ses ennemis, vous avez fait subir à la nation mexicaine l'outrage le plus cruel pour une nation qui est fière de son unité et de son existence. Vous êtes les maîtres de la capitale et d'une partie des provinces qui l'entourent. Vous avez constitué une armée, un gouvernement. Vous êtes maîtres des ports, les seuls débouchés de ce pays. Qui vous empêche de suspendre une guerre, des hostilités, une continuité d'entreprises? Ce n'est pas avec Juarez qu'il faut traiter, mais avec le gouvernement que vous avez fait. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Ce gouvernement a-t-il menti? Est-il composé d'hommes qui ont trompé la France, d'hommes qui ne représentent pas la majorité du pays? Est-ce une fiction que l'approbation donnée maintenant à l'entreprise française par les habitants du Mexique? Nous trouvons-nous donc devant une nation qui est couverte aujourd'hui par un mensonge, par une négation, et le gouvernement que nous y avons établi ne représente-t-il pas la majorité des volontés et des intentions dans ce pays?

On disait que nous avions 5,500,000 habitants qui nous étaient soumis. Eh bien, quand votre honneur est vengé, quand la victoire est revenue à vous, quand vous avez effacé tous les affronts que ces barbares

ont essayé d'imprimer un moment sur le front de la France, quand vous avez ressaisi la victoire, quand vous êtes maîtres dans la capitale, quand vous avez fondé un gouvernement nouveau qui est entouré de toutes les forces dont il peut et doit user, tout est terminé, pourquoi ne pas vous arrêter?... Pourquoi pas? N'y a-t-il rien de fait? N'avez-vous rien fait?... C'est une confession que vous ne voudrez pas nous faire.

En présence de cette situation, qui me paraît être la vraie, quand vous pouvez vous retirer avec tous les honneurs de la guerre, quand vous êtes vainqueurs de votre ennemi, quand vous avez renversé Juarez dans sa capitale, quand vous êtes maîtres de cette capitale, quand vous y avez établi un gouvernement auquel vous avez donné une armée, une force militaire considérable organisée par vous ; en présence de cette situation, dis-je, qui vous empêche de traiter avec ce gouvernement? Y a-t-il là quelque chose qui touche l'honneur, l'amour-propre, les intérêts de la France en quoi que ce soit? Que voulez-vous donc faire? Voulez-vous persévérer au contraire dans le développement des instructions données au général Bazaine? Mais vous ne pouvez aujourd'hui songer à poursuivre votre entreprise que si vous reconnaissez l'insuffisance du gouvernement que vous avez fondé à Mexico, que si vous reconnaissez que cette majorité mexicaine que vous vous vantez d'avoir obtenue n'est que pure fiction. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Si vous ne traitez pas avec ce gouvernement que vous avez fondé vous-mêmes, c'est donc parce que ce gouvernement n'a pas la majorité du pays, c'est donc parce que vous seuls le soutenez; c'est donc parce

que les populations de ce pays courbent aujourd'hui la tête en présence de vos armes, mais qu'elles se relèveraient le jour où vos armes se retireraient.

PLUSIEURS VOIX. Très-bien !

M. BERRYER. Et c'est dans un tel pays que vous voulez amener un prince autrichien pour y être le représentant de la majorité des populations, pour y être l'enfant de vos victoires !... Non, non, vous ne le ferez pas ! L'entreprise serait folle, elle serait insensée. Vous vous livreriez à toutes les aventures. Vous ne pouvez pas, par honneur, appeler le prince Maximilien au Mexique, si ce pays est dans un tel état, si le gouvernement que vous y avez placé n'est pas assez puissant pour le soutenir seul. Ou bien, si, malgré tout, vous persistez à l'y appeler, il faudra que vous l'y souteniez.

Le soutenir !... eh ! messieurs, ce pourra être pendant de longues années; car, pour le soutenir, il ne faudrait rien moins que dominer le Mexique, si la majorité n'est pas véritablement acquise au gouvernement que représentent le général Almonte et les membres de la junte. Songez donc, avant de consolider un royaume, un empire à trois mille lieues de chez nous, songez donc à ce qui nous est arrivé à nos portes ! Comment ! nous avions reçu un affront du dey d'Alger; nous avons vengé cet affront, nous avons fait tomber sa capitale, qui est là en face de nos ports, et il nous a fallu quinze années de combats pour établir notre autorité sur une nation qui n'avait pas dans son sein des causes de déchirements intérieurs, qui n'était pas partagée en partis hostiles, et que nous délivrions du joug des Turcs ; il nous a fallu quinze années de luttes pour arriver à pacifier l'Algérie ! Quelle entreprise ne serait-ce donc pas que

de pacifier le Mexique, d'y éteindre les passions politiques des partis qui le divisent, de les rallier à une monarchie nouvelle, alors que, depuis cinquante ans, il y a eu tant de bouleversements dans ce malheureux pays ! Combien n'auriez-vous pas à vaincre de résistances pour faire passer de pareilles populations de l'état républicain à l'état monarchique !

Comment voulez-vous que les dissentiments qui se sont manifestés dans les conférences des plénipotentiaires des trois nations à Orizaba cessent tout à coup? Croyez-vous que les causes de ces dissentiments soient disparues ou qu'il n'en naîtra pas d'autres? C'était déjà quelque chose d'avoir fait que l'Espagne se fût réunie à vous; mais n'était-ce pas parce qu'elle espérait qu'elle réussirait par vous à reconquérir ses anciennes colonies? Croyez-vous que les Anglais, qui possèdent une partie des Antilles, qui possèdent la Jamaïque, et qui sont si jaloux de leurs intérêts, verront jamais avec plaisir une puissance qui pourrait quelque jour compromettre les intérêts britanniques dans ces parages? Croyez-vous qu'ils ne créeront pas quelques difficultés ?

Il y a d'autres sources de difficultés dont on a parlé, et dont on a parlé, avec raison : ce sont celles qui tiennent à la situation des États-Unis.

La situation actuelle des États-Unis est déplorable. Pour moi, avec toutes les vieilles traditions de ma patrie, je suis partisan dévoué de l'Union américaine ; je l'ai vue se déchirer avec une douleur profonde; j'ai toujours espéré que, dans la puissance croissante de jour en jour de cette grande république fédérative, nous trouverions par son commerce, par sa marine, par tout le développement de ses forces et de sa population, dans des circonstances graves,

un auxiliaire puissant pour la France. (*Plusieurs voix*. Très-bien !) Rien ne m'afflige plus que la division actuelle des États-Unis. J'aspire à ce que, avec le moins de sacrifices possible pour l'une et l'autre partie de cette grande population, la paix se rétablisse. Mais, de quelque manière que les affaires se terminent, n'oubliez pas que l'Amérique du Nord sera toujours un état considérable et puissant sur tout le territoire américain; n'oubliez pas qu'il y a offense envers elle dans la conduite que nous avons tenue dans l'expédition du Mexique.

VOIX NOMBREUSES. Non ! non !

M. BERRYER. Ceux qui se récrient n'ont pas suffisamment étudié et les documents qui sont sous nos yeux et tous les faits historiques qu'on ne peut nier et qui ne remontent qu'au cours de ces trois dernières années. Je ne parle pas de ce sentiment profond qui est le principe vital, le nerf de l'existence politique des États-Unis, de ce sentiment qu'on a appelé la doctrine de Monroë; c'est-à-dire de ce sentiment impatient et ennemi avec lequel les États-Unis considèrent l'intervention de toute puissance européenne dans les affaires de l'Amérique. (Mouvements divers.)

Je ne parle pas de ce sentiment. Mais comment avez-vous commencé l'expédition du Mexique? Par la convention du 31 octobre.

Et qu'est-ce que vous dites dans cette convention? En cédant à un désir de l'Angleterre, vous dites que les États-Unis sont conviés à y entrer, vous les en priez. Vous les en priez, et, dans une lettre du 25 juillet 1862, j'ai lu en propres termes qu'il fallait former un établissement nouveau au Mexique précisément pour diminuer l'influence des États du Nord

et empêcher que cette puissance, dont la prospérité peut être cependant si utile à notre commerce, ne prenne un développement inquiétant dans l'Amérique du Sud. Ainsi l'expédition du Mexique a été faite en partie contre les États-Unis. (Vives réclamations.)

Je n'exagère rien, messieurs, je dis la vérité ; relisez la lettre du mois de juillet 1862, et vous y verrez, en propres termes, qu'il faut arrêter le développement des États-Unis.

Eh bien, si vous réussissiez, quand les États-Unis, envers lesquels on s'est ainsi conduit, et qui ont ce principe vital dont je vous parlais tout à l'heure, verraient, après leur guerre terminée, un État que vous ne pourriez soutenir qu'au prix de sacrifices immenses, — et si immenses qu'ils pussent être, malheureusement je craindrais qu'ils ne fussent inutiles, — quand les États-Unis verraient, dis-je, cet établissement qui aurait été élevé contre eux, les hostilités viendraient de tous côtés : la république du Nord ne supporterait pas la monarchie impériale du Mexique, et la guerre éclaterait tôt ou tard. Voilà les périls où vous attirez le prince Maximilien en le conviant à entrer dans une situation impossible, impraticable et qui serait ruineuse pour la France si elle persistait dans une telle entreprise. (Approbation sur plusieurs bancs.)

VOIX NOMBREUSES. A demain !

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

Séance du 27 janvier 1864.

M. de Morny, président du Corps législatif et président de la commission de l'adresse, ayant prétendu, dans une déclaration faite au commencement de la séance, que la rédaction de la commission

et l'amendement présenté par M. Thiers et plusieurs de ses collègues étaient à peu près identiques, M. Thiers prit la parole pour préciser les intentions des auteurs de l'amendement. M. Rouher, ministre d'État, lui répondit.

M. Berryer intervint dans le débat.

M. BERRYER. Le débat ne me semble pas engagé sur le fond même de la question, mais sur la position de la question, comme vous l'avez fort bien dit, monsieur le président, et sur la différence des deux rédactions de l'adresse et de l'amendement. Voilà dans quel état est le débat, qui n'est qu'un débat préparatoire en quelque sorte à la discussion générale qui s'élèvera sur l'amendement. C'est ainsi que j'ai compris que vous aviez engagé le débat.

M. LE PRÉSIDENT DE MORNY. J'ai engagé le débat sur la différence des deux textes, c'est vrai; mais cette question est épuisée, et elle a pris les proportions de la véritable discussion par le discours de M. Thiers, auquel M. le ministre d'État vient de répondre par une simple déclaration. Il me serait impossible de laisser se continuer ce débat, qui n'est qu'une différence d'appréciation entre deux textes, ce que je crois avoir démontré à la chambre. La discussion doit continuer sur le fond de la question et la parole appartient à M. Jules Favre.

M. BERRYER. C'est sur la déclaration de M. le ministre d'État que je veux dire un mot, et, quant à la différence des deux rédactions..... (Interruption.)

M. LE PRÉSIDENT DE MORNY. M. Jules Favre réclame son tour de parole.

M. BERRYER. Je n'ai qu'un mot à dire. (Parlez!)

La déclaration de M. le ministre d'État est une réponse à la question que je posais hier au gouver-

nement. Veut-il traiter actuellement avec le gouvernement qu'il a établi à Mexico, ou veut-il attendre et veut-il constituer l'autorité de l'archiduc Maximilien ? (Interruption.)

Permettez. M. le ministre d'État a fait une réponse complète à la question que je soumettais hier à l'assemblée. M. le ministre d'État a dit : Le gouvernement ne peut pas traiter avec Almonte, parce que Almonte n'est qu'un établissement provisoire qui n'a aucun caractère légal dans ce pays du Mexique.

Le gouvernement doit attendre que l'établissement impérial de l'empereur Maximilien, s'il est élu (Bruit), le gouvernement doit attendre qu'il soit reconnu par le suffrage universel pour traiter avec lui, et c'est ici que se pose — en face de cette solution donnée à ma question d'hier par M. le ministre d'État, — c'est ici que se pose la différence entre les deux rédactions. Il y a une certaine équivoque dans la rédaction de l'adresse : il y a, au contraire, dans la rédaction de l'amendement, l'expression très-nette du désir de l'assemblée de voir une conclusion prochaine qui fasse cesser les sacrifices que cette expédition nous coûte, et prévienne les complications politiques dont elle pourrait devenir l'occasion.

Dans cet état de choses, il n'y a plus qu'une question : Est-il vrai, et c'est sur quoi l'assemblée veut être satisfaite, est-il vrai que le gouvernement n'ait pris aucun engagement pour le pays, ni au point de vue financier, ni au point de vue de ses soldats ? Sommes-nous engagés, ne le sommes-nous pas ?

Après un discours de M. Jules Favre et une réplique de M. le ministre d'État, l'amendement de MM. Thiers, d'Andelarre, etc., fut rejeté par 201 voix contre 47. Le paragraphe proposé par la commission fut ensuite adopté.

PROJET DE LOI RÉGLANT LE MODE D'ALIÉNATION D'IMMEUBLES DOMANIAUX, ET OUVRANT UN CRÉDIT DE DEUX MILLIONS POUR ACQUISITION DE TERRAINS DANS LES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES.

Séance du 27 avril 1864.

Au mois de janvier 1864 le gouvernement présenta au Corps législatif un projet de loi qui se bornait à dire, dans l'article 1er, qu'un crédit de 2 millions était ouvert au ministre de la guerre, et, dans l'article 2, qu'il serait pourvu à la dépense au moyen des ressources provenant de l'aliénation de terrains et bâtiments militaires détaillés dans un état annexé.

La commission souleva à cette occasion une question de droit constitutionnel qui fut longuement discutée : Les immeubles faisant partie du domaine de l'État peuvent-ils être vendus sans que l'aliénation ait été autorisée par une loi? Le rapport concluait négativement. Ces conclusions furent combattues par M. Rouland et par M. Rouher.

M. Berryer répondit à M. le ministre d'État.

M. Berryer. M. le ministre vient de dire, en terminant ses observations, qu'assurément la chambre ne voudrait pas qu'il devînt nécessaire de faire une loi pour chacune des parcelles de propriété comme celles dont il nous est donné un tableau à l'appui de la loi sur laquelle nous délibérions.

Messieurs, il ne s'agit pas de multiplier les lois, et de décider qu'une loi spéciale sera nécessaire pour chaque parcelle d'un ensemble de biens qu'il serait utile d'aliéner en aucune manière.

Dans la question actuelle, rien n'est contesté qu'un principe, un principe très-important à la vérité. L'utilité des travaux pour lesquels on vous demande d'ouvrir un crédit n'est contestée par personne; l'utilité, la convenance de la vente des différents immeubles dont le tableau nous a été remis, n'est éga-

lement contestée par personne, il n'y a qu'une seule chose qui soit demandée par la commission, c'est d'ajouter ces quelques mots au projet : « Dont l'aliénation est autorisée par la présente loi. »

Voilà tout ce que demande la commission. Il n'y a donc pas à craindre que l'on veuille entrer dans le détail de chacune des parcelles d'immeubles qu'il s'agira d'aliéner.

C'est un principe que la commission veut maintenir. Ce principe, il n'a jamais été contesté; M. le ministre d'État lui-même ne le conteste pas; au contraire, il le confirme, il le respecte, mais il en veut limiter l'application aux grands domaines, aux forêts, aux grandes et importantes propriétés de l'État. Suivant lui, le principe que l'aliénation n'en peut être faite qu'en vertu d'une loi, doit être respecté; mais, pour des immeubles de peu d'importance, il pense qu'on doit reconnaître la nécessité de laisser à l'administration la faculté d'en faire l'aliénation dans des formes déterminées, et qu'il y a des garanties suffisantes, puisqu'on procède par voie d'enchères publiques.

Voilà le système qui vient de vous être présenté.

J'avoue que je ne comprends pas bien comment, à la seule parole de M. le ministre, nous serions assurés de trouver une limite exacte entre la nature et l'importance des biens pour lesquels la loi serait nécessaire, et au contraire le peu d'importance des biens pour lesquels l'administration pourrait se dispenser d'une loi. Où serait la limite? Où est-elle?

On nous a dit : Elle est dans la pratique. Et, par une considération singulière, on ajoutait tout à l'heure : Prenez garde, il est arrivé depuis cinquante ans, depuis soixante ans, sous la restauration, sous

le gouvernement de Juillet, sous la république encore, que l'administration a procédé ainsi à des ventes dans la forme qui est indiquée ; et cela pourrait aujourd'hui venir ébranler la confiance de ceux qui sont devenus acquéreurs, si on déclarait que les aliénations n'ont pas été faites alors conformément au principe fondamental du pouvoir législatif.

Non, il n'y a rien de pareil à craindre. Tous ceux qui ont acquis précédemment, soit qu'il y ait eu tolérance, soit qu'il y ait eu des circonstances dans lesquelles on n'a pas crû devoir soulever la question qui nous occupe aujourd'hui, ne doivent s'inquiéter en aucune manière parce que toutes ces ventes ont été ratifiées. Remarquez qu'on n'a pas fait une aliénation sans qu'on ait rendu compte aux assemblées législatives du prix qui avait été obtenu. Par conséquent, les ventes ont été parfaitement ratifiées, puisque les lois ont consacré l'emploi du prix de ces ventes à différents services publics.

Il n'y a donc, pour les acquéreurs, aucune inquiétude à concevoir.

Mais si la question n'a pas été soulevée à différentes époques par un concours de circonstances qu'il ne s'agit pas d'examiner, ou à raison du peu de valeur des immeubles vendus, du moment que cette question est soulevée, et soulevée par toute une commission du corps législatif....

M. LE GÉNÉRAL D'HAUTEVILLE. Non ! non ! Par cinq membres contre quatre.

M. BERRYER... Du moment qu'elle devient l'objet d'un débat, il est indispensable, messieurs, qu'elle soit résolue et qu'elle soit résolue conformément au principe fondamental, à l'égard de l'application du-

quel, je le répète encore une fois, on n'aperçoit aucune limite.

Il suffisait, ce me semble, de cette observation que la question, quoique non soulevée depuis cinquante ans, l'est une fois par le corps législatif, pour reconnaître qu'elle doit être jugée, et qu'il est impossible qu'elle soit tranchée autrement que conformément au principe qui domine la propriété publique, la propriété nationale, c'est-à-dire au principe de son aliénabilité sans doute, de l'utilité de son aliénation, mais toujours sous la protection et sous la garantie du consentement du propriétaire, c'est-à-dire ici, sous la condition du consentement des représentants de la nation.

Voilà ce qui est incontestable.

Maintenant permettez-moi deux mots sur les considérations ou les raisons qu'on a invoquées à l'appui de ce qu'on a appelé la pratique. Je ne veux, en aucune manière, essayer, — je serais dans l'impossibilité de le faire, — de vérifier dans quel cas on a aliéné ou l'on a été autorisé à aliéner des immeubles sans que la désignation en fût inscrite dans la loi; mais je m'attache à ce que dit M. le ministre. Il prétend que les lois des 15 et 16 floréal an X ont fait délégation au pouvoir exécutif du droit d'aliéner les immeubles appelés fonds ruraux, comme si ces fonds ruraux étaient un objet de peu d'importance.

Or vous devez remarquer, messieurs, qu'à cette époque de l'an X, les fonds ruraux, d'après le rapport même de la loi, étaient considérés comme étant d'une valeur de près de 300 millions. Il y avait 277 millions de ces biens d'une part et 8 millions pour les bâtiments; en tout, 285 millions. C'était bien une valeur de quelque importance, et ce n'est pas très-

légèrement que la loi de l'an X a été faite pour donner une délégation du droit d'aliéner le domaine public au pouvoir exécutif.

Non, dans les lois du 15, et du lendemain 16 floréal an X, il n'y a pas de traces d'une délégation du pouvoir législatif faite au pouvoir exécutif. Il n'y a rien autre chose dans ces lois de l'an X que la détermination de la forme dans laquelle doivent continuer à s'opérer les ventes de biens ruraux. Ce sont les termes mêmes de cette loi que j'ai et que vous avez aussi sous les yeux. « La vente des biens ruraux continuera de s'effectuer par la voie des enchères. » On règle, quant au prix, l'époque à laquelle l'intérêt doit courir. Ce sont des dispositions accessoires. Mais y a-t-il un mot qui soit l'abandon par le corps législatif de ce droit essentiel qu'il a toujours d'autoriser l'aliénation du domaine qui lui appartient, c'est-à-dire du domaine national? Non, il n'y a pas de traces de cette délégation dans la loi.

Au contraire, dans l'article 12, je vois qu'après avoir décidé qu'on continuera, dans la vente des biens ruraux, de suivre les formes de la vente par la voie des enchères, qu'après avoir déterminé quel devra être, lors de ces enchères, le mode à suivre pour la mise à prix, laquelle devra être de vingt fois le revenu, d'après la loi de 1790, on dit : que d'ailleurs toutes les lois relatives à l'aliénation des domaines de l'État continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de cette loi.

Or il y avait dans cette loi des dispositions sans nombre, faites, il faut le dire, avec une grande légèreté, avec une grande précipitation, dans des situations convulsives et à travers les besoins qui pe-

saient sur le trésor d'un pays défendant ses frontières, faisant des dépenses immenses, et appelant à son aide la confiscation, moyen déplorable en principe, et pardonnez-moi de reprendre ici les considérations qu'indiquait tout à l'heure M. le ministre d'État.

Il y a eu une loi salutaire, utile : c'est la loi d'indemnité. Pourquoi cela? Ce n'est pas parce qu'elle a donné satisfaction à un parti rentrant en France; mais ce qu'il y a de bon dans cette loi, c'est qu'elle a amené le nivellement de la valeur des propriétés en France.

Plusieurs voix. C'est vrai ! Très-bien !

M. Berryer. Avant la loi de l'indemnité, les propriétés qu'on appelait nationales valaient deux tiers de moins que celles qui n'étaient pas ainsi désignées. Après la loi d'indemnité, toutes les propriétés ont eu une égale valeur, et la loi d'indemnité n'a pas été moins profitable à ceux qui étaient possesseurs de biens nationaux qu'aux autres propriétaires.

Plusieurs membres. Très-bien !

M. Berryer. D'un autre côté, il y a eu dans la loi de l'indemnité des considérations politiques dont je revendique le mérite et l'honneur pour le gouvernement qui l'a faite. C'est qu'en accordant l'indemnité, cette loi a définitivement aboli la confiscation, cette loi a définitivement rayé de nos lois le mot : « confiscation. » Elle avait été rétablie par le code de l'empire, elle avait été rétablie dans les Cent-Jours, mais la confiscation est abolie, et son abolition est ratifiée à jamais, parce que le principe de l'indemnité en faveur de ceux dont les biens avaient été confisqués a été consacré par la loi de 1825. Voilà une bonne loi.

Nous n'avons rien de pareil à craindre désormais. Mais, si toute sécurité est donnée aux acquéreurs des biens qui ont été vendus avec peu de régularité, sans que la vente eût été préalablement autorisée par une loi, je maintiens que le pouvoir exécutif n'a pas le droit de délégation qu'on veut lui attribuer, et qui lui aurait été donné par la loi de l'an X. Non, cela n'est pas admissible.

Depuis quand la question a-t-elle été, je ne dirai pas soulevée, mais touchée sur ces limites ? C'est lors de la délibération du conseil d'État en 1835, et aussi en 1850, dans cette commission du budget que j'ai eu l'honneur de présider et dont j'étais le rapporteur pour les dépenses, en même temps que mon honorable collègue M. Gouin en était le rapporteur pour les recettes ; dans cette commission, dis-je, nous n'avons pas eu, il est vrai, à délibérer comme aujourd'hui sur cette grande question de l'inaliénabilité sans l'autorisation législative ; mais qu'est-ce qui nous a frappés ? Il y avait une lacune, disait le rapport, et cela est en partie reproduit dans le rapport de la loi dont vous vous occupez ; il y avait une lacune : c'est que l'affectation des immeubles domaniaux à certains services publics pouvait se faire par une disposition du pouvoir administratif, et que nous-mêmes avions compris qu'il était nécessaire que cela ne pût avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Or, si vous lisez le rapport, vous y verrez ces mots : « Attendu que l'affectation d'un immeuble à un service public est une sorte d'aliénation temporaire. » C'est par ce motif que nous déclarons, — et cela est placé dans l'article 4 de la loi de 1850, — que les affectations d'immeubles à un service public doivent être autorisées par une loi. Et pourquoi ? Parce que cette af-

fectation était considérée comme une aliénation. Donc la commission, par cela seul que l'affectation était à ses yeux une sorte d'aliénation, n'a pas abandonné le principe qu'aucune aliénation ne peut être faite sans être autorisée par le pouvoir législatif.

C'est là, messieurs, un principe essentiel. Je dois supplier le corps législatif de considérer que la question étant soulevée, comme je le disais en commençant, il faut qu'elle reçoive une solution conforme à ce principe fondamental, essentiel; je prie le corps législatif de considérer qu'il est impossible à M. le ministre, comme je le disais encore tout à l'heure, d'établir une limite entre les biens pour lesquels il faudra une loi et ceux pour lesquels l'administration pourra s'en dispenser.

Dans une situation pareille, un vote du corps législatif, qui maintiendrait le droit d'aliénation dans des proportions dont l'importance ne peut être définie à l'avance, serait un vote fatal et l'oubli d'un principe fondamental, consacré depuis 1790, respecté dans toutes nos lois. Ce principe, j'espère qu'aujourd'hui le corps législatif n'en fera pas abandon.

J'adopte donc l'avis de la commission.

M. Rouher, ministre d'État, combattit l'argumentation de M. Berryer.

M. Berryer. Un seul mot. Remarquez bien, M. le ministre d'État, que l'affectation à un service public exige une loi. Je vous demande si, dans les interprétations que vous venez de nous donner de votre système qui pose une délimitation d'après l'importance des propriétés et ne réserve presque que les forêts pour que le principe dominant leur soit appliqué, cet immeuble que vous ne pouvez pas sans une loi affecter

à un service public, vous auriez donc la faculté de l'aliéner sans une loi.

S. Exc. M. le Ministre d'État. La loi de 1850 est abrogée.

M. Berryer. Dans votre système.

S. Exc. M. le Ministre présidant le conseil d'État. Évidemment la loi de 1850 est abrogée.

M. Berryer. Elle n'est pas abrogée du tout.

L'article 2 du projet, qu'avait combattu M. Berryer, fut repoussé au scrutin par 134 voix contre 114.

DISCUSSION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1865.

Séance du 10 *mai* 1864.

La discussion générale sur le budget fut ouverte le 6 mai.

M. Thiers prononça, dès le début, un discours, auquel M. Vuitry, vice-président du conseil d'État, répondit, dans la séance du 9 mai.

M. Berryer demanda la parole après le commissaire du gouvernement.

M. Berryer. Messieurs, lorsqu'à la fin de la séance d'hier j'ai demandé la parole après M. le commissaire du gouvernement, je me proposais de ne soumettre à l'assemblée que quelques observations sur l'examen des voies et moyens qui nous sont proposés pour arriver à l'équilibre du budget. Ces observations sont spécialement relatives au budget des recettes, sur lesquelles il m'a semblé que M. le commissaire du gouvernement ne s'était pas suffisamment expliqué. Je ne changerai pas de plan aujourd'hui; je n'avais aucunement l'intention de suivre l'orateur dans les développements qu'il nous a présentés dans cette discussion des chiffres nombreux par lesquels il a voulu justifier devant vous la nécessité et même

la modicité de toutes les dépenses. Il me serait bien impossible, vous le comprenez, messieurs, de le suivre dans ces détails; — je n'ai pas à ma disposition les documents, les tableaux, les états divers qui peuvent être fournis au gouvernement par les directeurs et les chefs d'administration de toutes les branches de nos services publics; je ne serais pas à même de rectifier tous ces chiffres s'il y a lieu de le faire. Et d'ailleurs, quant à ces détails sur les dépenses, évidemment dans le cours de la discussion, et en parcourant les différents chapitres du budget, nous aurons l'occasion de les débattre, et nous pourrons proposer les rectifications que nous croirons utiles à tout ce qui vous a été dit hier par l'orateur du gouvernement.

Quant à l'ensemble de cette situation de l'administration de nos finances, il me paraît évident que c'est à l'orateur que vous avez entendu vendredi dernier, qui a saisi d'une manière si sérieuse et avec des développements si étudiés l'ensemble de cette administration, qu'il appartiendra de rectifier les objections qui lui ont été opposées.

Bien moins encore, messieurs, voudrais-je m'engager dans l'examen et dans la rectification de ces appréciations rétrospectives qu'on vous a présentées et qui ont été produites dans l'assemblée, non-seulement par M. le commissaire du gouvernement, mais encore par d'autres orateurs.

Ces comparaisons de l'état présent des choses avec ce qui s'est accompli dans un espace de temps d'un passé de cinquante ans à peu près, cinquante ans exactement, ne sont concluantes en aucune manière, quand il faut reconnaître que l'administration de la fortune publique a été en France, pendant cet espace

de temps, dans des conditions si diverses, quand il faut reconnaître que les ressources et les facultés de l'État ont été bien différentes dans les époques que nous avons ainsi parcourues.

Nous ne devons aujourd'hui, en ce moment surtout, nous appliquer qu'à l'examen de la situation présente, et à bien discuter ce qui nous est apporté, ce qui nous est proposé, et pour le complément du budget de 1864 et pour le complément du budget de 1865.

Je m'éloigne donc de ces appréciations rétrospectives. Il est d'ailleurs naturel de croire qu'il n'y a pas une complète justice dans cet examen du passé. Il est commode, il est facile de venir, sous la protection de deux ou trois révolutions, discuter en face d'un pouvoir nouveau la conduite, les actes, les systèmes politiques de gouvernements qui ne sont plus. Cela est trop commode ; et je dis qu'il n'y a pas lieu d'attendre une très-grande justice de ceux qui, dans cette position nouvelle, se livrent à de semblables critiques. Ce qui m'a frappé, et j'ai été étonné que ce fût aussi bien de la part du gouvernement que de la part d'autres orateurs, c'est que toutes ces considérations rétrospectives n'eussent guère pour but que de diriger des attaques, en face du pays, contre le gouvernement parlementaire. C'est à cela que la plupart des discours que nous avons entendus ont abouti, c'est au gouvernement parlementaire dans son existence de 1814 à 1851 ; le gouvernement parlementaire a été fort accusé : on lui a reproché l'agitation qu'il jetait dans le pays, dans les esprits ; on lui a reproché les rivalités qu'il suscitait dans le sein du parlement, les ambitions qui s'y révélaient, toutes ces émotions publiques d'un pays libre, considérées comme un grand danger pour le pays ; et enfin

les révolutions, qui ont interrompu ou suspendu, arrêté, à différentes époques, le cours des travaux du gouvernement parlementaire.

Si ces grandes perturbations, si les révolutions que nous avons traversées ont été très-funestes, très-fâcheuses, si elles ont été pénibles pour les intérêts de la fortune publique et de la fortune privée, qu'on en fasse une accusation contre les principes, le système et les développements du gouvernement parlementaire, cela, messieurs, m'amènerait à dire que, pour être juste et pour être vrai, il faut déclarer que ces perturbations révolutionnaires, quelque fâcheuses qu'elles aient été, quelque regrettables qu'elles soient, elles n'ont jamais coûté, dans le trouble des intérêts publics et des intérêts privés, rien qui approche le moins du monde de ce qu'ont coûté à notre malheureuse patrie les désastres qu'a appelés sur elle l'omnipotence de volonté d'un seul homme. (Vives réclamations et murmures.)

QUELQUES VOIX. Très-bien! très-bien!

M. BELMONTET. Très-mal!

M. LE PRÉSIDENT DE MORNY. C'est une théorie bien vague; cela mérite une explication.

M. BERRYER. Malgré les murmures de quelques-uns...

VOIX NOMBREUSES. De beaucoup! de beaucoup!

M. BERRYER. Je n'entrerai pas dans une digression historique. Je ne veux pas, messieurs, vous présenter dans toute sa vérité un temps sous lequel j'ai vécu; je ne veux pas rappeler dans quel état, à la fin du premier empire, était la France, sa fortune, son commerce, sa marine, son territoire, souillé par la présence de l'ennemi, appelé deux fois chez nous... (Nouvelle interruption.)

Voix diverses. Par qui? par qui?

M. Granier de Cassagnac. Appelé par vous à la suite de coalitions nouées par vos amis!

M. Belmontet. Oui, par la trahison!

M. Berryer. Je ne croyais pas qu'il y eût encore des hommes qui pussent, après cinquante ans, répéter tout ce que les passions ont pu faire dire à cette époque lointaine, et que cette fable de la coalition des armées étrangères amenées en France par la royauté, qui nous ramenait la liberté, pût encore être produite. Cette fable-là, il faut la faire passer dans des annales et des écrits qu'aucun esprit sérieux ne peut reproduire aujourd'hui. (Nouvelles réclamations.)

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'État*. C'est le cortége qu'avait la restauration en 1814 qui l'a fait mourir en 1830. (Très-bien! très-bien!)

M. Berryer. Je n'ai pas entendu l'interruption de M. le ministre.

S. Exc. M. le ministre d'État. J'avais l'honneur de dire à M. Berryer que c'est le cortége que la restauration avait en 1814 qui l'a fait périr en 1830. Oui! oui! très-bien!)

M. Berryer. Quel était donc ce cortége? Qui l'a formé? Qui l'a fait venir? qui a promené les armées françaises, pour des conquêtes devenues inutiles, dans tous les coins de l'Europe?... (Nouveaux murmures.)

On m'a entraîné sur un terrain sur lequel je ne voulais pas m'engager; il faut bien que j'achève ma pensée.

Qui donc a suscité l'irritation des peuples? Qui donc a formé cette grande alliance des peuples, des peuples du centre et du nord de l'Europe? Qui donc

a été porter la guerre jusqu'au fond de la Russie pour être poursuivi jusque dans la capitale? (Murmures sur plusieurs bancs.) Voilà le malheur; voilà la cause de nos désastres. Eh bien! je dis que ces désastres-là, les désastres de 1814 et de 1815, — il faut le dire, c'est la vérité, le pays ne doit pas le perdre de vue, quelque effort que l'on fasse pour l'égarer à cet égard, — ont coûté plus cher à la France que les cruelles révolutions que nous avons traversées depuis. (Nouveaux murmures.)

M. Eugène Pelletan. C'est vrai! Nous avons payé deux milliards l'invasion de notre territoire; et qui a fait envahir le territoire? C'est l'Empereur. (Rumeurs.)

Un membre, *à M. Berryer*. C'est une revue rétrospective que vous faites là!

M. Berryer. Un de mes voisins me dit : C'est une revue rétrospective. Mais on n'a pas fait autre chose dans tout le cours de cette discussion.

M. Édouard Dalloz. C'est vrai!

M. le président de Morny. C'est vrai, on n'a point fait autre chose, et je l'ai constamment déploré. Nous sommes ici pour traiter des affaires actuelles.

M. Berryer. C'est ce que je vais faire.

M. le président de Morny. Les appréciations rétrospectives amènent dans cette enceinte des débats personnels, des récriminations regrettables; les critiques ou les éloges sont toujours très-faciles à faire au sujet de gouvernements tombés. Mais cela donne lieu aux discussions les plus partiales, les plus irritantes et les plus stériles. Les gouvernements tombés laissent après eux de grandes infortunes respectables. Quant à moi, j'ai toujours trouvé de bon goût de les respecter, de les ménager (Très-bien! très-bien!),

mais à la condition cependant qu'on respectera aussi le gouvernement qui a fait l'orgueil et la gloire de la France. (Vive approbation.) Laissons toutes ces questions. Chaque gouvernement a eu ses malheurs, chaque gouvernement a eu sa part de gloire et d'honneur pour la France. Ne désavouons rien, ne dénigrons rien ; ne nous attaquons pas ainsi les uns les autres. Je fais appel à votre patriotisme : occupons-nous du présent, occupons-nous de la discussion de nos finances et des affaires du pays. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

Je comprends très-bien que la présence dans cette chambre d'hommes considérables, qui ont joué un grand rôle dans le pays, a amené ces sortes de discussions ; je les ai déplorées constamment, j'ai fait mes efforts pour les empêcher, et je supplie les membres de cette assemblée de les supprimer à l'avenir. (Très-bien ! très-bien !)

M. THIERS. Je ferai remarquer à M. le président que ce ne sont pas les hommes dont il parle qui ont commencé.

M. EUGÈNE PELLETAN, *montrant les bancs qui lui font face.* C'est de là qu'est partie la provocation ! (Bruit.)

M. GRANIER DE CASSAGNAC. On ne peut pas supprimer l'histoire !

M. LE PRÉSIDENT DE MORNY. Eh ! mon Dieu ! messieurs, à quoi nous mènera de faire ainsi le bilan de tous les gouvernements passés ? Cela changera-t-il le nôtre ? Faisons le bien ; ne nous servons des fautes du passé que comme d'une utile et féconde expérience, et non comme d'un texte de récriminations. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. BERRYER. Je rappellerai à la chambre que j'ai commencé par dire que je ne voulais pas m'engager

dans une discussion rétrospective; et si je n'avais été interrompu, je n'aurais eu à entrer dans aucune des observations qu'il m'a été impossible de ne pas faire, parce que c'est mon expérience, c'est ma conviction, c'est ce que j'ai éprouvé pendant le cours de ma très-longue vie.

Quoi qu'il en soit, je m'arrête aux observations que vient de faire M. le président, et je m'empare seulement d'un mot qui peut et qui doit rester, parce qu'il est utile à la marche de nos discussions et à l'équité, à la bonne foi des débats qui peuvent s'engager entre nous.

Je disais que dans la position donnée, ceux qui ont attaqué le gouvernement parlementaire avaient un avantage facile; mais si on ne pouvait pas attendre d'eux grande justice, il fallait cependant espérer que, arrivant par la discussion à la vérification des faits, à la constatation de ce qui est incontestable, on serait obligé de reconnaître, pour être équitable, que les avantages dont on se prévaut aujourd'hui, dont on se félicite avec raison, dont nous sommes en possession, sont les conséquences et les résultats des bienfaits que les gouvernements antérieurs ont laissés au pays. Je m'explique en deux mots.

Comment! on a parlé du crédit, des travaux publics!

Du crédit! songez donc qu'après avoir réparé tout ce que nous ont coûté les désastres de cette époque, on a fondé le crédit public, qu'il a été fondé par la bonne administration, par l'économie, par le contrôle libre et sérieux des finances de l'État. Nous sommes arrivés à une prospérité du crédit qui est incontestable. Il ne faut pas oublier, — je m'arrête à un seul chiffre, — qu'à la veille d'une révolution,

au mois de mars 1830, on négociait un emprunt en 4 pour 100 au cours de 102 fr., c'est-à-dire au-dessus de son pair. Il ne faut pas oublier, pendant que nous voyons notre 3 pour 100 à 66 fr., — et ce doit être pour nous l'objet de sérieuses réflexions que de voir nos fonds publics ainsi stationnaires : nous examinerons cette question tout à l'heure ; — il ne faut pas oublier qu'en 1847, à la veille d'une seconde révolution, le 3 pour 100 était dans les cours de 78, 79 et 80 fr... (Interruptions diverses.)

Contestez-vous ces chiffres?...

Un membre. Ce sont des faits !

M. Berryer. J'en appelle à tout esprit équitable. Je conjure mes honorables collègues d'entrer dans des appréciations vraies ; et quand on entend prononcer des paroles injustes, il faut redresser l'injustice. Eh bien ! voilà, quant au crédit, ce qu'ont fait les gouvernements d'avant 1848. Voilà les résultats qu'ils ont obtenus.

Vous avez parlé des travaux publics, et je crois avoir entendu un orateur dire qu'avant 1848, il y avait eu dix ans perdus pour les développements des travaux publics en France, et particulièrement relativement aux chemins de fer ; et on en a fait la faute du gouvernement parlementaire, de ses incessantes agitations.

Mais, messieurs, soyez donc justes. Quelles difficultés au contraire les hommes du parlement n'ont-ils pas eues, — et j'en appelle à tous ceux qui y ont siégé, dont j'ai eu l'honneur d'être le collègue, — quelles difficultés n'ont-ils pas eues à redresser l'opinion publique dans le pays sur la question de l'exécution des chemins de fer ! Quelles difficultés de faire accepter ces entreprises ! quelles difficultés pour

faire entrer les capitaux dans les sociétés qui tenteraient de se former ! Rappelez-vous donc, messieurs, quelle insistance il a fallu, — j'en ai gardé le souvenir, — pour que ce ne fût pas l'État qui fît directement et par lui-même tous ces grands travaux publics qu'on n'a pas pu terminer dans l'espace d'un demi-siècle, quelle insistance pour qu'ils fussent exécutés par les compagnies.

Rappelez-vous que le chemin de fer d'Orléans, dont les actions primitives valent aujourd'hui 2,000 fr., les a vues tomber au-dessous du pair; qu'on les a vues tomber, par suite de la désaffection de l'opinion publique, à 420, 430, 450 fr. Rappelez-vous que la compagnie qui avait été formée pour l'exécution du chemin de fer de Rouen par les plateaux, et qui était composée des hommes les plus considérables dans l'administration, dans l'industrie et dans les finances, a croulé. Rappelez-vous les expériences qui ont été faites en 1828 et en 1829 du côté de Roanne et de Saint-Étienne.

Rappelez-vous que l'Angleterre commençait aussi ses expériences à cette époque, et rappelez-vous quel en a été le résultat ; — j'en ai eu le tableau dans les mains. — Le résultat a été celui-ci : que les intérêts engagés dans les chemins de fer anglais dans ces premiers temps ont été de 2 p. 100 pour les meilleures compagnies. Rappelez-vous qu'à cette époque, le gouvernement belge faisait par lui-même des travaux, et que ces travaux étaient pour lui une cause de perte, ou ne donnaient qu'un revenu à peu près nul.

C'est alors qu'en France les hommes du parlement ont éclairé l'opinion publique et l'ont convaincue ; c'est grâce à nos discussions que l'esprit public a repris confiance ; le gouvernement y a apporté son

secours, et l'on est arrivé enfin, difficilement, tant la nécessité de l'intervention de l'État était grande, à faire la loi de 1842, en vertu de laquelle les travaux les plus difficiles étaient exécutés aux frais de l'État.

Voilà comment on est arrivé péniblement.

Vous dites, vous, que dix années ont été perdues; moi, je dis que ce sont dix années qui ont été admirablement employées pour éclairer l'esprit public, et pour seconder les entreprises et les mettre en voie de faire ce qui se développe aujourd'hui. Car, je le répète encore, les avantages du temps présent sont une conséquence des bienfaits du temps passé. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Si je ne voulais pas m'arrêter en particulier aux chemins de fer, dont on s'est occupé si spécialement dans deux harangues que nous avons entendues, je vous dirais que, pour les travaux publics extraordinaires en général, j'ai consulté le dernier compte rendu des finances, le gros volume du compte rendu de 1862; j'ai vu tout ce qui y a été consacré par l'État aux travaux publics extraordinaires, sous le gouvernement parlementaire avant 1848; j'ai comparé ce qui a été dépensé pour les travaux extraordinaires depuis 1842 jusqu'à 1852, pendant une période de dix ans. J'ai les chiffres relevés; je ne veux pas en fatiguer la chambre; chacun de vous peut faire la vérification que j'ai faite. Je vous indique le compte rendu des finances de 1862; là est l'état de ces dépenses, et vous y verrez qu'avant 1848, pour les travaux extraordinaires, il a été dépensé par l'État plus qu'il n'a été dépensé depuis 1852 pour le même objet.

Voilà ce qui est incontestable.

N'accusez donc pas, quand vous êtes obligés de reconnaître la vérité de ces chiffres, n'accusez pas le gouvernement parlementaire d'avoir fait attendre au pays les travaux et les améliorations dont il avait besoin et qui se sont développés chez nous comme chez nos voisins.

Plusieurs voix. Plus haut !

M. Berryer. Je vous demande pardon, messieurs, je suis très-fatigué ; j'ai la gorge en mauvais état.

Quelques membres. Reposez-vous !

M. Berryer. Non ! si je m'arrêtais, je pourrais perdre tout à fait la voix.

Mais laissons de côté ces questions pour lesquelles j'ai cédé au désir de présenter quelques observations sur ce qui avait été dit de plus saisissant dans les considérations rétrospectives auxquelles la plupart des orateurs se sont livrés.

Arrivons à ce qui est l'objet unique de ma préoccupation. Je laisse le jugement du passé à l'avenir.

Je m'occupe du présent, je m'occupe de notre situation actuelle.

Nous avons à voter un complément du budget de 1864 ; nous avons à voter le budget de 1865. Il s'agit d'examiner sur des points capitaux, sur des points principaux, quels sont les voies et moyens qui vous sont proposés pour balancer les dépenses dont M. le commissaire du gouvernement a hier déclaré qu'elles étaient inévitables, qu'elles étaient nécessaires, qu'elles seraient fructueuses, et que, dans tous les cas, il fallait, quel que fût leur chiffre élevé, les reconnaître modiques.

Voyons, en face de ces dépenses, quelles sont les ressources qu'on nous propose.

Il en est une dont je ne contesterai pas l'application, mais à l'égard de laquelle, encore bien que je ne veuille pas proposer qu'on n'use pas des ressources de l'amortissement, je crois qu'il est bon de préciser les idées et de déterminer la question légale, c'est-à-dire la véritable question de droit en cette matière de l'amortissement.

L'amortissement a été fondé en France par la loi de finances du 25 avril 1816.

La condition de garantie qu'on a offerte aux prêteurs, c'est l'engagement par l'État de racheter successivement les dettes qu'il avait contractées, et par conséquent de fonder un amortissement qui aurait une dotation dont l'emploi annuel serait, — c'est le contrat, le contrat formé avec ceux qui ont prêté aux gouvernements qui se sont succédé, — serait de racheter successivement, progressivement, jour par jour, la dette au moyen de la dotation de l'amortissement et au moyen aussi des rentes dont la caisse d'amortissement deviendrait propriétaire.

La caisse d'amortissement, qu'est-ce, messieurs?

Si la dotation est l'acquittement d'une dette contractée par la nation, par la loi, envers les créanciers de l'État, la disposition de cette dotation est, comme l'a dit avec raison M. Thiers, et, malgré les observations de M. le commissaire du gouvernement, je le répète, est un emprunt que vous faites aux créanciers de l'État. Cela est incontestable.

La dotation et les acquisitions de la caisse ne sont pas une valeur dont l'État puisse disposer à sa volonté; c'est, par contrat, l'acquittement d'une obligation précise, c'est la propriété des créanciers de l'État, et vous êtes obligés, vis-à-vis d'eux, à l'exécution du contrat, comme vous y seriez tenus vis-à-vis

d'un simple particulier. C'est exactement l'obligation contractée de payer vos dettes, et de les payer sans interruption, de les payer jour par jour au moyen de la dotation.

Cette vérité, messieurs, ne peut pas être contestée : vous faites un emprunt quand vous disposez des facultés de l'amortissement.

M. Thiers. Certainement !

M. Berryer. Cette propriété des créanciers de l'État, ce droit qu'ils ont à la dotation, aux acquisitions faites par l'amortissement et à toutes les rentes, par conséquent, qui sont ainsi acquises et ainsi amorties, ce droit-là est exercé par une caisse.

La caisse est une institution indépendante, complétement indépendante ; elle doit l'être : c'est la sécurité de tous les intérêts publics qu'elle soit une institution parfaitement indépendante. Son indépendance, pour surveiller l'exécution des engagements de l'État, a été assurée au moyen de la formation d'une commission de surveillance.

Cette commission de surveillance était composée primitivement d'un pair de France, de deux députés, du directeur de la Banque, du président de la chambre de commerce et d'un président de la cour des comptes, si je ne me trompe. Voilà comment était formé le commissariat, le syndicat ou la commission de surveillance dont la vigilance était appelée sur l'exécution des engagements contractés par l'État envers ses créanciers.

Ces obligations-là, messieurs, vous les avez reconnues ; on les a reconnues à toutes les époques. Que l'on se soit reconnu et constitué le débiteur des créanciers, que l'État soit leur débiteur, leur obligé, cela est incontestable, et toutes les fois que vous faites

un emprunt, il vous faut remplir la condition de l'emprunt. Toutes les fois que vous faites un emprunt, est-ce que vous ne payez pas un accroissement du fonds de la dotation à raison de 1 p. 100 sur le capital même de l'emprunt qui est fait? Vous vous reconnaissez donc obligés à l'exécution d'un contrat; vous vous reconnaissez tous les jours tellement obligés à l'exécution d'un contrat, que lorsque vous ne remettez pas à la caisse l'argent qui lui appartient, qui est le gage, la garantie des créanciers de l'État, par l'action de l'amortissement, vous remettez vos engagements à la place, vous donnez des bons du Trésor, et quand la masse des bons du Trésor est trop considérable, que faites-vous? Vous faites une consolidation en rentes qui sont inscrites au nom de l'amortissement, c'est-à-dire en rentes qui sont la propriété de vos créanciers.

Voilà ce que, à toutes les époques et jusqu'à ce jour, jusqu'à votre dernier emprunt de 300 millions, voilà ce que vous avez fait, voilà ce qui s'est pratiqué constamment; et c'est ainsi que la caisse d'amortissement est aujourd'hui propriétaire d'une valeur disponible de 184 millions, tant par la dotation que par les rentes qu'elle a rachetées et qui ont été consolidées en acquittements des bons du Trésor qui sont les engagements de l'État. Il faut donc maintenir ce qui est vrai légalement, ce qui est dans les principes: c'est que la dotation et toutes les valeurs amorties ou consolidées qui appartiennent à la caisse sont la propriété des créanciers de l'État.

Je ne viens pas aujourd'hui, dans la situation présente, dire : Ne faites pas la disposition qu'on vous demande pour 1864 ou pour 1865. Je ne viens pas vous dire : N'appliquez pas 95 millions de ces valeurs-là

au budget ordinaire, ou 95 millions au budget extraordinaire. Non, je ne conteste pas l'application présente ; mais ce que je maintiens, ce que je veux dire, ce qui est vrai, c'est que l'expression employée est parfaitement juste, quoiqu'elle ait été combattue par M. le commissaire impérial : ce qui est parfaitement vrai, c'est que c'est un emprunt que vous faites à vos créanciers.

Cela est si vrai que si vous laissiez fonctionner l'amortissement, vous seriez obligés, pour pourvoir à l'excédant de vos dépenses, de faire un emprunt d'une somme égale. Vous faites un véritable emprunt, car les rentes que vous seriez obligés de créer, si vous faisiez un emprunt pour la même somme, en respectant le droit de la caisse d'amortissement, sont représentées aujourd'hui par les rentes, par la somme de rentes, représentatives du droit de la caisse d'amortissement, que vous laissez en circulation. Ces rentes sont la représentation aujourd'hui des rentes qu'il faudrait créer si vous aviez recours à cet emprunt.

C'est donc, je le répète, un véritable emprunt que vous faites, c'est un emprunt à vos créanciers substitué à un emprunt que vous feriez à des particuliers. Et il faut considérer, quand on envisage la situation générale des finances du pays, que depuis 1852 jusqu'en 1865, vous avez, — le chiffre est exact, — employé 1,600 millions, propriété de vos créanciers, pris à la caisse d'amortissement. C'est un emprunt que vous avez fait et qu'il faudrait de bon compte, pour être véridique, pour être exact, ajouter aux trois milliards et tant qui sont le résultat de vos emprunts faits au public, et qui ont été l'objet d'un fonds d'amortissement suivant la règle voulue.

Je ne fais cette observation que pour que le principe ne soit pas méconnu, pour que le droit des créanciers soit respecté au moins en principe ; je ne fais cette observation que pour vous dire qu'il y a un inconvénient, et un inconvénient réel, selon moi, à considérer ce droit de vos créanciers, cette propriété des créanciers de l'État, comme une ressource disponible dont l'État peut faire usage, qu'il peut appliquer à son gré, suivant les besoins du pays.

C'est un danger, c'est un mal réel, parce que, quand vous avez devant vous, en la considérant comme une ressource à votre disposition, une valeur aussi considérable que les 184 millions dont il s'agit pour 1865, quand vous avez devant vous cette disponibilité, vous êtes plus faciles à entrer dans la voie des dépenses. Nous avons là, dites-vous, un fonds dont nous pouvons user ; engageons-nous plus avant dans les dépenses ! Que s'il vous fallait au contraire recourir à la voie des emprunts, faire un appel au crédit public, vous vous arrêteriez dans les dépenses ; elles ne s'accroîtraient pas ainsi qu'elles font.

C'est donc à ce point de vue que je me place, lorsque je considère que la disponibilité arbitraire des ressources de la caisse d'amortissement est une facilité donnée pour entrer dans des dépenses que l'on n'élèverait pas à un chiffre aussi considérable, s'il fallait recourir à la voie des emprunts et à un appel au crédit.

Cela dit sur l'amortissement, je répète que je ne conteste pas, en face de nécessités, l'application et la disposition de la dotation et de la réserve de l'amortissement.

Je veux cependant, puisque la pensée, puisque le souvenir m'en vient, répondre à une observation qui a été faite.

On a dit : Mais la suspension de l'amortissement n'est pas de notre fait ! M. le commissaire du gouvernement le disait hier : c'est le gouvernement de 1848 qui a suspendu le cours de l'amortissement.

Cela est vrai ; c'est au mois de mars 1848 que cette décision, cette malheureuse décision financière a été prise, en face de nécessités que je ne veux pas apprécier, qu'il est inutile d'apprécier aujourd'hui.

Mais il faut cependant considérer que cette assemblée, arrivée après le gouvernement provisoire et à la suite de ses actes, a senti tout aussitôt dans quelle situation fausse et contraire aux engagements pris une telle mesure la plaçait vis-à-vis des créanciers de l'État. Aussi, sur ma proposition, à la fin de l'année 1848, sur le rapport d'une commission qui m'avait fait l'honneur de me nommer son président, on a rétabli, par décret du 25 octobre 1848, la commission de surveillance qui avait été supprimée au mois de mars, en même temps que l'amortissement avait été suspendu.

On a donc rétabli la commission de surveillance, et, revenant à cette pensée du droit des créanciers de l'État, des garanties qui leur avaient été promises et de la nécessité de surveiller l'accomplissement exact du contrat, on a, en rétablissant la commission de surveillance de la caisse d'amortissement par le décret du 25 octobre 1848, constitué la commission la plus indépendante que l'on pût imaginer. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les termes de la loi ; consultez-la, et vous y verrez que c'est avec la plus haute indépendance que la commission de surveillance de la caisse d'amortissement devait exercer son action et remplir son rôle.

Quant à ce qui s'était passé antérieurement, les

discussions auxquelles on s'est livré m'obligent à revenir aussi sur cet examen du passé.

On a dit : Mais avant 1847...

M. Garnier-Pagès. Monsieur Berryer, permettez-moi un seul mot.

M. Berryer. Je n'attaque pas, je cite les faits ; laissez-moi parler.

M. Garnier-Pagès. C'était pour une simple observation.

M. Berryer. Je réponds, dans ce moment, à des objections dont le souvenir me revient, et je vous prie de ne pas m'interrompre, d'autant que je n'accuse pas le gouvernement dont vous faisiez partie. Je rappelle seulement les nécessités dans lesquelles vous vous êtes trouvés placés, et je dis que c'est sous l'empire de ces nécessités que vous avez arrêté l'amortissement et aboli la commission de surveillance. Quelque temps après, on a cru qu'il fallait rétablir la commission de surveillance, et sur ma proposition, je le répète, la commission de surveillance a été reconstituée.

On a fait avant 1847, sous le gouvernement parlementaire, on a fait, nous dit-on, précisément ce que nous faisons aujourd'hui, on a disposé des recettes de l'amortissement, en vertu d'une loi de 1835 ; et, dès 1833, on avait porté atteinte au principe et aux conditions du contrat de 1816.

Ceci n'est pas exact, et il faut, puisqu'on parle devant les représentants du pays, il faut que les choses soient appréciées à leur véritable valeur.

La loi de 1833 a confirmé tout ce que je disais tout à l'heure sur le droit des créanciers de l'État.

Qu'a fait cette loi de 1833?

Dans son article 1er, la loi dit que les fonds de la

dotation seront répartis proportionnellement entre toutes les rentes de l'État qui existaient, en raison de leur importance, proportionnellement réparties entre le 5 p. 100, le 4 1/2 p. 100, le 4 p. 100 et le 3 p. 100. Comme on ne doit pas payer les créanciers de l'État au-delà de ce que l'État s'est engagé à leur payer, c'est-à-dire 100 francs par chaque 5 francs de rente, s'il s'agit du 5 p. 100, il a été dit que quand les fonds auraient surpassé le pair, on arrêterait l'amortissement, parce qu'on ne voulait pas payer pour l'amortissement 104, 108, 112, 120, car la rente de 5 p. 100 est arrivée jusqu'à ce taux de 120 francs à l'époque que je vous indique, lorsqu'on ne devait que 100 francs.

Voilà ce qu'a dit la loi de 1833, et on a si bien considéré que c'était une dette, qu'on a dit, dans l'article 3 de la loi : Les fonds appartenant à une portion de la rente qui auront atteint ou surpassé le pair, ces fonds-là seront mis en réserve ; et ce seul mot de réserve était une reconnaissance que c'étaient des fonds qu'on ne regardait pas comme appartenant au Trésor. Ils seront mis en réserve, représentés par les engagements du Trésor, et s'il arrivait — c'est l'article 4 ou 5 de la loi de 1833 — qu'une des natures de rente dont le cours serait monté au pair, et dont, par conséquent, la dotation aurait été l'objet d'une réserve, redescendit au pair ou au dessous, immédiatement la réserve — ce sont les termes de la loi — serait remboursée, et remboursée jour par jour, remboursée avec tous les intérêts, — c'est encore ce que dit la loi, — avec tous les intérêts qui seraient échus. Tant il est vrai qu'à toutes les époques on a parfaitement reconnu que c'était une dette, qu'il y avait un contrat, et que la caisse, institution indépendante, était propriétaire, au

nom des créanciers de l'État, de toute la valeur de la dotation et des rentes rachetées.

Qu'est-il arrivé? La rente n'a pas fléchi sous ce gouvernement parlementaire que vous accusez, la rente a toujours été en hausse. Le 5 p. 100 qui était, en 1833, à 104, est arrivé à 115, 117, 118, 120...

UNE VOIX. 123 !

M. BERRYER... Peu importe ! et c'est dans cette situation, lorsqu'il y avait des réserves considérables dont on ne pouvait pas disposer, parce qu'il n'y avait pas lieu de faire le rachat de rentes qui avaient dépassé le pair, qu'on a appliqué ces réserves à des travaux publics, à des choses d'utilité nationale. Voilà ce qui a été fait.

Ah ! si vos rentes avaient atteint et dépassé le pair, et que vous disiez : Nous ne pouvons employer les réserves de l'amortissement qu'à des travaux publics, je n'élèverais alors aucune contestation, aucune difficulté.

Mais aujourd'hui, dans l'intérêt du principe, je déplore la disponibilité des fonds de l'amortissement.

Voilà quant à la première ressource qui nous est proposée comme voie et moyen pour balancer les dépenses.

La seconde ressource donnera lieu à des observations plus tristes et plus directes ; cette seconde ressource, c'est celle de l'indemnité mexicaine.

Quel est, à cet égard, l'état des choses? Nous avons réglé l'indemnité de la guerre, de la guerre, qui n'a réellement commencé d'une matière coûteuse qu'au moment du départ du général Forey, si je ne me trompe, au commencement de 1862. Pour deux ans écoulés, nous avons réglé l'indemnité due par le

Mexique à une somme de 270 millions; c'est là le chiffre posé dans la convention.

270 millions. Pardonnez-moi de maintenir une parole que je crois n'avoir pas dite légèrement, au commencement de cette année, quand j'ai dit que la dépense annuelle de notre expédition du Mexique, on pouvait l'évaluer pour 1864, comme pour les autres années, à 150 millions. On nous a dit : Voyez, nous ne sommes arrivés qu'à 270 millions.

Vous avez fait un règlement dans des sentiments favorables au gouvernement que vous établissiez au Mexique; vous avez fait un règlement de 270 millions. C'est bien près, pour deux ans, du chiffre de 300 millions auquel je prévoyais que la dépense devait s'élever ; chiffre auquel je crois qu'elle s'est élevée en effet. Nous le verrons plus tard.

Quoi qu'il en soit, nous avons donc réglé à 270 millions notre indemnité. Sur ces 270 millions, on a recours à un emprunt et à une création de rentes. Par un décret de Miramar du 11 avril dernier, on a créé deux fractions de rentes, une rente de 12 millions pour les besoins du nouveau gouvernement impérial à Mexico, puis 6,600,000 francs de rente pour un à-compte sur les 270 millions qu'on doit à la France comme indemnité de guerre, c'est-à-dire qu'on nous assure une somme de 60 à 66 millions.

Voilà une des dispositions du décret. On fait un emprunt, les négociateurs de l'emprunt, la compagnie anglaise Glynn et autres, je ne sais qui est entré en partage dans leur entreprise, dans leur spéculation, ou du moins dans la commission qu'ils acceptent, les négociateurs annoncent au public qu'ils vont emprunter 18,600,000 livres de rente. Pardonnez-moi et ne l'imputez qu'à la trop grande connaissance

que j'ai de la jurisprudence des tribunaux qui prononcent sur les moyens de se donner un crédit imaginaire, pardonnez-moi si mon expérience influe trop sur l'appréciation que je fais du mode dans lequel a été annoncé l'emprunt mexicain. Je tiens à la main le prospectus des négociateurs. Il annonce un emprunt anglais et français. Qu'est-ce à dire? Est-ce que l'Angleterre, est-ce que la France ont emprunté? Que l'Angleterre et la France, nous allons voir tout à l'heure jusqu'à quel point, contribuent à l'emprunt qui est fait par le Mexique, je l'entends. Mais une telle annonce pour des esprits irréfléchis semblerait indiquer que l'Angleterre et la France sont jusqu'à un certain point garants de l'emprunt qui va être émis.

Cet emprunt est annoncé par les négociateurs comme présentant un intérêt net de 10 p. 100.

Il est annoncé en outre qu'on va l'émettre à 63, et on promet un remboursement dans le terme moyen de 80 francs pour chaque 6 francs de rente. Enfin on annonce qu'il y a un comité des finances, que ce comité des finances est établi à Paris, qu'il est composé d'un commissaire mexicain, d'un commissaire français, d'un commissaire anglais, et que ce comité des finances, siégeant à Paris, a l'honneur d'être présidé par l'un des hommes les plus considérables dans nos affaires financières, sénateur et ancien gouverneur de la Banque, M. le comte de Germiny. C'est avec tout cet appareil qu'on livre l'emprunt au public; je dis même qu'il y a un certain abus à employer ce luxe d'annonces.

Qu'est devenu l'emprunt? C'est une question que j'adresse à messieurs les représentants du gouvernement. Elle importe à beaucoup de points. Il y a deux

parties dans l'emprunt; il y a d'abord 12 millions de rente pour le compte de l'empereur Maximilien ; il y a une seconde partie de l'emprunt qui est de 6 millions 600,000 francs de rente pour le compte du gouvernement français, à qui cette somme de rente est remise à valoir sur l'indemnité de 270 millions qui lui est reconnue. Qu'est devenu l'emprunt? Est-il négocié? Des renseignements nous sont nécessaires. Ce n'est pas au point de vue de nos 6,600,000 francs de rente dont je parlais tout à l'heure, c'est au point de vue des valeurs qui vont être mises à la disposition de l'empereur Maximilien, et qui sont pour nous le gage de beaucoup de recouvrements divers dont il faudra parler aussi.

A l'égard de ces recouvrements, qu'avons-nous à faire? Cela importe beaucoup. Le gouvernement ne peut pas nous refuser de nous donner des renseignements sur la situation de la négociation de cet emprunt qui importe tant aux finances de la France, en raison de ce qu'on devra nous payer plus tard. J'ai l'honneur d'être en relation avec quelques personnes qui sont fort au courant des affaires, qui ne chercheraient point à m'abuser, qui auraient pour moi de l'indulgence, et qui ne voudraient pas m'exposer à venir dire dans une assemblée aussi respectable, et par conséquent devant le pays, une chose qui ne serait pas vraie. Si donc je suis quelque peu renseigné, l'emprunt n'est point négocié, ou du moins il s'en faut de beaucoup qu'il soit négocié pour 12 millions. L'est-il pour 8 millions, j'ai lieu de ne pas le croire ; le chiffre précis nous sera donné par le gouvernement, qui a besoin de nous rassurer.

Dans l'état présent des choses, je crois que nous devons craindre de ne pas trouver dans les valeurs

qui doivent être mises à la disposition de l'empereur Maximilien toutes les ressources sur lesquelles notre traité avec lui nous donnerait le droit de compter.

Maintenant qu'en est-il de nos rentes ? La compagnie Glynn, dans son prospectus, avait annoncé qu'elle négocierait 18,600,000 francs de rentes, qu'elle ouvrait une souscription en France et en Angleterre, c'est-à-dire qu'elle était chargée à la fois d'un emprunt de 12 millions de rentes pour le Mexique, et d'un emprunt de 6,600,000 francs de rentes pour la France.

Voilà l'annonce de la compagnie Glynn.

J'avais demandé dans le comité secret si nous pouvions connaître à quelles conditions la compagnie anglaise se chargeait de la négociation de nos 6 millions 600,000 livres de rentes.

M. le ministre d'État me dit que, ce jour-là, il n'avait pas entre les mains le traité qui avait pu intervenir entre le Trésor français et la compagnie anglaise. Il ne l'avait pas entre les mains, mais il promit de nous le faire connaître plus tard : aujourd'hui je crois qu'il n'a pas à nous le faire connaître, parce que, de traité, il n'en existe pas.

Si ces choses sont vraies, nous avions offert à M. Glynn de se charger, au prix de 60 francs, des rentes qu'il négocierait sur la place au prix de 63 francs, et il n'a pas voulu du marché. C'était cependant une assez belle commission que nous lui donnions, une commission de 3 p. 100, en lui abandonnant, au prix de 60 francs, ce qu'il négocierait au public au prix de 63 francs ; eh bien, il n'a pas voulu.

Qu'en résulte-t-il, messieurs ? Si ces choses — et c'est une question que j'adresse au gouvernement —

sont dans l'état que je viens d'indiquer, c'est-à-dire si M. Glynn a refusé de se charger de la négociation de nos 6,600,000 livres de rentes, si même, avec la concession de 3 francs, il n'a pas voulu entreprendre d'en devenir porteur à prix ferme, eh bien, que vont devenir ces rentes?

Elles sont dans le portefeuille du Trésor.

C'est vrai; nous avons dans le portefeuille du Trésor 6,600,000 livres de rentes mexicaines. Ces rentes, on les négociera plus tard, comme on a négocié les rentes italiennes.

Vous n'avez pas oublié, messieurs, que, après le traité de Zurich, le gouvernement de Turin, qui peut-être n'a pas fait assez de cas de ce traité, devait nous rembourser l'avance de 100 millions que nous avions faite pour lui au gouvernement autrichien.

Comment nous a-t-il remboursé ces 100 millions? Par la remise de rentes italiennes.

Il nous a remis entre les mains des rentes italiennes au prix de 81 fr. 35. Cette somme de rentes représentait un capital de 75 millions et quelque chose, le chiffre n'y fait rien.

Nous avons négocié ces rentes italiennes comme nous pourrons négocier plus tard, je ne sais quand, les rentes mexicaines qui nous resteront en portefeuille. Mais les rentes italiennes, à quel prix les avons-nous négociées? Nous les avons négociées à un tel prix que nous avons eu, sur les 75 millions, 11 millions 800,000 francs de perte, c'est-à-dire 15 à 16 p. 100. Si c'est à ces conditions que nous devons négocier nos rentes mexicaines, vous conviendrez que, quand nous faisons emploi dans nos deux budgets, bien exactement, d'une somme certaine de 66 mil-

lions 900,000 francs, nous aurons un grand mécompte, et nous serons bien loin d'arriver à l'équilibre.

Quelle est, en effet, la position de ces rentes mexicaines? — Je ne traite pas la question politique, je ne traite que la question financière. — Je la vois moins bonne, je l'avoue, que la condition des rentes italiennes. Si nous avons perdu 15 à 16 p. 100 sur les rentes italiennes, nous perdrons encore plus sur les rentes mexicaines, quand nous aurons besoin de les négocier pour les employer jusqu'à concurrence de 53 millions au compte du budget de 1864, et jusqu'à concurrence de 13,900,000 francs au compte du budget de 1865. Nous perdrons donc beaucoup, c'est incontestable. Je crains d'autant plus que nous perdions beaucoup, que je ne puis pas me livrer aux espérances. Je voudrais bien cependant pouvoir faire des vœux pour le succès de la négociation des rentes mexicaines, car je vous assure que si les 66 millions pouvaient être considérés comme argent comptant, s'ils pouvaient être considérés comme devant rétablir l'ordre dans nos finances, j'en serais complétement satisfait, quoique je tienne ici le langage d'un homme de l'opposition. (Mouvements divers.)

On a beaucoup parlé de l'avenir financier du gouvernement mexicain nouveau ; notre très-honorable et très-éminent rapporteur, M. O'Quin, nous a dit qu'il ne partageait pas les appréhensions que quelques-uns avaient sur le sort financier du gouvernement mexicain.

Messieurs, j'ai entre les mains un document qui ne me permet pas de partager ces espérances, ou plutôt qui ne me permet ni de m'abandonner ni de pouvoir provoquer mes honorables collègues à s'abandonner à de semblables illusions. Ce document, que j'ai

entre les mains, c'est le rapport que M. d'Aranjuez, ci-devant ministre des finances au Mexique avant la présidence de Juarez, a fait à l'empereur Maximilien sur la situation des affaires du Mexique. Ce rapport m'a été donné en copie très-fidèle ; et hier, par ordre de l'empereur Maximilien, il a été publié dans le *Morning Post* dont on m'a envoyé un exemplaire que j'ai placé à côté de la rédaction qui m'avait été communiquée et dont j'ai pu ainsi reconnaître la parfaite exactitude.

Or, que disait le ministre des finances mexicain ? Il disait que, dans l'état actuel des revenus du Mexique, qui formaient un chiffre peu élevé, 10 ou 11 millions de piastres, c'est-à-dire 50 ou 55 millions de francs, il était indispensable avec ces revenus, en les mettant en présence du service de la dette intérieure, du service de la dette extérieure, de ce qui était dû à la France, et il ne comptait cette dette que pour 200 millions ou 40 millions de piastres, il était indispensable de faire un emprunt de 750 millions.

C'est pour un pays à qui de telles ressources sont reconnues nécessaires par l'homme qui en était le ministre des finances, il y a encore peu d'années, et qui aujourd'hui fait un rapport très-complet, très-clair, très-méthodique à l'empereur mexicain ; c'est pour un pays qui a besoin de 750 millions, que l'on cherche à faire un emprunt de 120 millions à peu près, emprunt représenté par ces 12 millions de rentes que l'on essaye de négocier dans l'intérêt du gouvernement nouveau.

Voilà la situation : elle ne me donne pas l'espoir de voir très-promptement se réaliser toutes ces ressources financières que le Mexique doit, suivant l'i-

magination ou les études de quelques-uns de nos collègues, produire très-prochainement.

J'ai d'autant moins cet espoir que dans ce rapport même j'ai lu et je lis qu'il faudra au moins deux ans au nouvel empereur pour qu'il puisse rétablir l'ordre civil dans le pays, y asseoir les impôts, y organiser son gouvernement financier, y rétablir les *alcalas* ou octrois qui ont été supprimés, pour y remplacer les monopoles qui ne peuvent plus exister dans un gouvernement imbu de principes de liberté comme doit l'être l'établissement du nouvel empire au Mexique, ces monopoles qui étaient la principale ressource pour le gouvernement espagnol lorsqu'il possédait et administrait encore ce pays en 1820.

Voilà toutes les observations qui sont faites par le ministre mexicain.

Eh bien, messieurs, à ces observations j'ajoute encore les miennes telles qu'elles résultent du document que j'ai étudié, document qui est bien connu du gouvernement, car la copie de ce rapport de M. Aranjuez a été transmise au gouvernement français avant d'être communiquée à Londres.

Je l'ai déjà dit, messieurs, nous avons besoin d'employer les 66 millions qui doivent provenir de la négociation des rentes mexicaines ; nous devrons négocier ces rentes, je ne sais quand, ni à quel prix, mais enfin, à quelque prix que ce soit, ce sera avec perte. Comment pourrions-nous être couverts de ce qui nous est dû par l'empereur Maximilien ? Je l'ai déjà dit encore, et on me rectifiera, si dans ma situation d'homme étranger au maniement des affaires intérieures, je ne sais pas les choses avec une rigoureuse exactitude, je l'ai dit encore, l'emprunt n'était pas souscrit entièrement pour l'empereur Maximilien, et

il était fort douteux qu'il eût pour sa part les 120 millions qu'il espérait obtenir de la négociation de ses rentes 6 p. 100.

Mais je suppose que cet emprunt qui n'a été souscrit, ni en Angleterre, ni en Hollande, qui n'a guère été pris qu'en France, je suppose que cet emprunt est souscrit en totalité ; je suppose qu'il sera négocié sans aucune perte, sans aucune commission au préjudice des finances de l'empereur Maximilien; je suppose que l'empereur Maximilien touche par conséquent les 120 millions. Je fais ici une concession bien large. Eh bien ! permettez-moi maintenant de voir quelles sont les obligations de l'empereur Maximilien aux termes du traité de Miramar.

L'empereur Maximilien, d'après cette convention, doit déposer, immédiatement, par les soins du comité des finances, présidé par M. de Germiny, à la caisse des dépôts et consignations, quatre semestres de notre rente de 6,600,000 francs. Il doit déposer pareillement quatre semestres de la rente négociée en France pour les 12 millions; c'est-à-dire qu'il doit déposer quatre semestres d'une rente annuelle de 18,600,000 francs. Or, si je ne me trompe, quatre semestres représentent bien 37,200,000 francs. Cela me paraît incontestable. Il faut donc qu'il les verse immédiatement, et qu'il les prenne sur les 120 millions qu'il va toucher par les réalisations douteuses de son emprunt.

Indépendamment des 37 millions qu'il doit déposer immédiatement, selon les termes du traité, à la caisse des dépôts et consignations de France, il faut qu'il règle avec l'Angleterre ; car l'Angleterre a un commissaire anglais qui fait partie du comité de finances mexicain établi à Paris, et ce commissaire

anglais surveille assurément les intérêts de son pays.

Qu'a fait l'empereur Maximilien pour l'Angleterre?

Il existait une dette de *bons* anglais qui était de 51 millions de piastres, c'est-à-dire de 250 millions de francs. Eh bien, l'empereur Maximilien a consolidé en rentes 3 p. 100, à un chiffre moindre, cette valeur des bons anglais, et puis, en souverain qui veut arriver dans les conditions d'un homme solvable et qui paye les dettes du pays dont il va être le souverain, il a déclaré qu'il y avait 20 coupons de ces bons anglais qui n'avaient pas été acquittés depuis un certain nombre d'années, et qu'en conséquence il constituait une rente 3 p. 100 pareille à celle qui est en consolidation des bons anglais, qu'il constituait au profit des créanciers anglais une rente de 3 p. 100 qui s'élèverait à 3,800,000 francs.

Il a donc vis-à-vis de l'Angleterre créé une rente 3 p. 100 dont les deux parties, l'une est la consolidation du capital de 51 millions de piastres; l'autre la consolidation, réduite il est vrai, mais enfin la consolidation de la valeur des 20 coupons s'élevant à une rente de 12 millions et quelque chose.

Que va faire le commissaire anglais? Ce qu'il a fait, et ce qu'il doit faire incontestablement. Il va exiger le dépôt préalable de deux années d'intérêts, comme on les a exigés pour les 18,600,000 francs.

Il faut que l'empereur Maximilien ajoute 22 millions ou 24 millions pour deux années d'intérêts de cette rente qu'il a constituée en faveur de l'Angleterre. Voilà donc 22 ou 24 millions pour l'Angleterre qu'il faut encore ajouter immédiatement par un dépôt aussi instantané que le dépôt de 37 millions des intérêts français.

Indépendamment de ces engagements, il y en a un autre pris vis à vis de vous et que nous faisons compter dans nos ressources, tant pour 1864 que pour 1865 dans nos prévisions d'accroissement de recette; on nous le disait hier, l'empereur Maximilien, je ne parle pas de son engagement de nous payer 1,000 fr. par homme qui resteront sur son territoire, je ne parle pas de cela ; l'empereur Maximilien a pris un engagement qui embrasse beaucoup de choses diverses, c'est de nous payer 25 millions ; ces 25 millions, nous devons les appliquer aux budgets de 1864 et de 1865.

C'est donc encore 25 millions, plus, pour un semestre de 1864, 12,500,000 francs, soit en tout, 37,500,000 francs qu'il faut que l'empereur Maximilien débourse pour s'acquitter envers nous de l'obligation de nous payer 25 millions par an ; et nous comptons si bien là-dessus, que, n'ayant dans la valeur de la rente mexicaine que 54 millions dont nous puissions disposer, nous disposons, sur la rente mexicaine, de 66 millions de francs, et nous les faisons entrer pour 53 millions dans le budget de 1864, pour 13 millions dans le budget de 1865 ; nous comptons parfaitement sur cet argent-là. Voilà donc 25 millions pour 1865 et 12,500,000 fr. pour le semestre de cette année, sur lesquels nous comptons ; ce sont nos ressources éventuelles. Ainsi, c'est 37,500,000 fr. qu'il faut que l'empereur Maximilien débourse sur l'argent que va lui procurer l'emprunt dans l'état où nous savons qu'il est. (Bruit.)

Il y a encore un autre engagement de l'empereur Maximilien.

Pendant que nous sommes là, il doit nous relever immédiatement à la date du 1er juillet de la charge

énorme de l'entretien de l'armée mexicaine. L'armée mexicaine, si je m'en rapporte aux chiffres qui nous sont donnés dans le budget, est pour nous une charge de 18,600,000 fr. Car j'ai vu dans le budget rectifié, et dans le rapport de notre honorable collègue, que c'était pour un semestre 9,300,000 fr. Il faut donc que pendant dix-huit mois, l'empereur Maximilien reste chargé, à notre place, de cette dépense de 18,900,000 fr., ou bien il ne payera pas son armée.

18,600,000 fr. pour un an, cela fait, pour dix-huit mois, 27 millions et quelques centaines de mille francs que l'empereur Maximilien déboursera. Veuillez faire l'addition — et tous ces chiffres sont incontestables — de ce que, d'après ces décrets, d'après les traités, d'après les conventions, l'empereur Maximilien est obligé de dépenser immédiatement; avant d'entrer dans son empire, avant d'y avoir pu établir son gouvernement, avant d'y avoir pu aller porter les ressources nécessaires pour y amener l'ordre, la paix, la sécurité, y créer des intérêts autour de lui, il faut qu'il paye 125 millions sur les 120 millions qu'il aura empruntés. (Rires sur plusieurs bancs.)

M. Glais-Bizoin. Très-bien ! très-bien ! (Bruit.)

M. Berryer. Pardonnez-moi, Messieurs, ces longs développements dont je vous fatigue. (Non ! non ! — Parlez !) mais je crois remplir le devoir d'un bon citoyen en écartant de vos esprits les illusions qui vous porteraient à accepter comme des réalités ce qui n'est en vérité que des chimères, et rien que des chimères.

Indépendamment de toutes ces obligations extérieures qu'il faut remplir dans l'intervalle de dix-huit mois, et la plus grande partie immédiatement, il y a une dette intérieure. Est-ce que ce nouvel empereur,

qui va rétablir la paix, l'ordre, la confiance dans ses États, va commencer par faire banqueroute de la dette intérieure? Est-ce qu'il ne va pas être obligé de la reconnaître et d'y pourvoir? Quelle serait là condition d'un gouvernement nouveau qui arriverait en disant : Il y a des dettes, je ne les paye pas?

Toutes ces considérations doivent être pesées par vous; elles sont vraies, elles sont sérieuses et demandent à être acceptées comme des motifs déterminants pour reconnaître qu'il était impossible d'espérer l'équilibre du budget au moyen des facultés que nous croyons trouver dans la redevance mexicaine. Cela me paraît de la dernière évidence. Le budget est bien loin de retrouver les 37 millions que le Mexique nous doit pour dix-huit mois et les 66,600,000 fr. qui nous sont attribués et dont nous disposons comme ressources budgétaires. Nous sommes tellement loin de pouvoir fermement, raisonnablement compter là-dessus, qu'il faut reconnaître que notre budget sera en déficit, et en déficit très-considérable.

Il le sera très-malheureusement et par d'autres causes encore, et c'est bien plus triste. Car tout ce que je viens de dire n'est relatif qu'aux finances de l'étranger; quant à la position plus ou moins risquée de l'archiduc devenu empereur, nous avons fait la dépense, nous l'avons balancée, nous attendons des indemnités pour en être couverts. Ces indemnités nous échapperont-elles? C'est un malheur passager, mais ce n'est pas un malheur qui provienne de nous-mêmes; c'est la faiblesse, la pauvreté, les illusions chimériques d'autrui qui nous ont amenés là; nous en passerons par là. Mais il est d'autres illusions qui, bien qu'elles n'entraînent pas des chiffres aussi importants, me paraissent devoir être l'objet des ré-

flexions les plus sérieuses de la part du gouvernement. Ce sont les prévisions que nous portons comme produits budgétaires à l'égard du produit des impôts et particulièrement des impôts indirects. Quant à ces prévisions, on nous a dit, dans le rapport de la commission : Nous ne devons prévoir pour 1864 que 3 millions de déficit, d'insuffisance, d'infériorité, ou diminution de recettes sur les impôts indirects.

En face de cette espérance, de cette appréciation de la commission, je regarde les chiffres du compte rendu, dans le *Moniteur,* du produit de nos contributions indirectes pendant le premier trimestre de l'année 1864, et j'y vois que nous avons une infériorité de recettes, comparativement à 1863, de 6,673,000 fr. Or, quand le premier trimestre de l'année présente une réduction de recettes de 6,673,000 fr., je me demande sur quoi se fonde la commission pour dire que, dans le cours de l'année entière, il n'y aura qu'une diminution de recettes de 3 millions seulement.

C'est un mauvais début dans la carrière pour arriver à prévoir qu'il n'y aura dans toute l'année que 3 millions de déficit, quand le premier trimestre présente à lui seul un déficit de 6,673,000 fr.

M. Du Miral. Je demande la parole. (M. Du Miral prononce quelques paroles qui n'arrivent pas jusqu'à nous.)

M. Berryer. Vous me répondrez. Je réponds maintenant au rapport de la commission du budget.

Je dis que, comparativement à l'exercice de 1863, et je ne fais point d'équivoque, le premier trimestre de 1864 présente une diminution de recettes pour les contributions indirectes, de 6,673,000 fr. Or, que nous a-t-on dit dans le rapport auquel je réponds, en

attendant qu'on me réponde? Que les causes de la diminution des recettes pendant le premier trimestre de 1864 sont des causes temporaires :

1° Le premier trimestre est toujours, chaque année, plus mauvais. Je n'ai pas vérifié cela, c'est possible, j'accepte l'allégation ;

2° La seconde cause, c'est qu'il faut attribuer la diminution de recettes des impôts indirects à l'état d'esprit des spéculateurs dans le commerce du sucre, qui attendaient la loi pour savoir ce qui en adviendrait; de là encore une cause de ce déficit de 673,000 fr. pendant le premier trimestre;

3° Une troisième cause, c'est la situation politique, ce sont les événements, les circonstances politiques, et enfin, dans cet état général des choses, le ralentissement des transactions privées qui ont amené sur les droits d'enregistrement, si je ne me trompe, une diminution de 2,500,000 fr. pendant ce même premier trimestre.

Permettez-moi..., car je m'aperçois que je suis bien long... (Non ! Parlez !) mais il y a ici des réflexions sérieuses à vous présenter ; permettez-moi de répondre et d'examiner ces trois motifs passagers, temporaires, dit-on, de la diminution de nos recettes sur les contributions indirectes.

Et d'abord, quant aux sucres, nous avons une nouvelle loi dont l'application va commencer au 15 juin de la présente année. Nous entrons dans un système tout nouveau. On ne paye plus à l'entrée, il y a les prises en charge soit pour les sucres provenant de l'importation, soit pour les sucres provenant de l'industrie indigène, et puis, à la sortie, on règle; il y aura donc un compte de balance. On a craint que les conditions, qui ont été faites par cette loi, quant aux

différents chiffres de rendements, — et à mon avis cela a été très-sagement porté pour soutenir nos intérêts coloniaux et nos intérêts maritimes, afin de pouvoir aller chercher les sucres de qualité inférieure, et enfin dans l'intérêt de la sucrerie indigène qui est admise à l'exportation des sucres acquittés. Toutes ces dispositions de la loi sont excellentes, — mais enfin, on a craint qu'elles n'amènent quelques charges pour le trésor, qu'il n'y ait des sacrifices un peu considérables faits, soit en faveur de notre industrie, soit en faveur de notre navigation et de nos ports, soit en faveur de nos colonies. Qu'en sera-t-il? Je n'en sais rien; personne n'est dans le cas d'apprécier les conséquences de l'application de la loi pendant les six derniers mois de l'année.

Mais il y a dans cette même loi, que vous avez votée, qui n'est pas encore promulguée, mais enfin dans cette loi qui, dans l'état où elle est, ne sera pas modifiée; il y a un article 9, et cet article porte que les quittances qui auront été délivrées à l'exportation des sucres exotiques, soit coloniaux, soit étrangers, ces quittances-là seront reçues tant qu'elles n'auront pas quatre mois de date, à compter du jour de la promulgation de la loi. Il faut donc que nous reconnaissions que le système ancien où l'on trouvait que la charge du trésor était beaucoup trop forte, le système où la prime en faveur de l'exportation était calculée en raison d'un rendement de 79, c'était le chiffre du régime qui existe encore, mais qui doit cesser le 15 du mois de juin prochain; il faut donc que nous reconnaissions et que nous calculions que le régime ancien va encore avoir ses effets pendant dix mois de 1864, puisque pendant quatre mois, à dater de la promulgation de la loi et à dater par conséquent

des premiers jours de juin, ces quittances seront reçues. Nous avons donc à subir les conséquences du drawback dans les termes de la loi ancienne pendant dix mois de cette année ; c'est incontestable. (L'honorable M. Gressier fait un signe d'assentiment.)

M. le rapporteur de la loi des sucres m'approuve et reconnaît que je ne suis pas dans l'erreur.

Qu'en résulte-t-il ? Nous avons, en 1863, subi le drawback bien au-delà des prévisions, nous l'avons subi jusqu'à concurrence de 59 millions. Pour 1864, on n'accorde et on ne suppose le drawback que pour 34 millions ; or, si les conditions, si le système d'exportation, si le système de restitution des droits, si le système du drawback est pratiqué et continué sur cette même base, d'un rendement de 79 kilogrammes pendant tout le cours de dix mois de cette année, trouvez-vous qu'il y ait au budget une allocution suffisante, quand on suppose que la charge de ce drawback ne sera que de 34 millions, tandis que pour 1863 elle a été de 59 millions ? Évidemment, il y a là une insuffisance. Ces 34 millions, auxquels les crédits supplémentaires n'ajoutent rien, ne représentent pas la dépense à laquelle il faudra pourvoir pendant les dix mois de 1864, où les quittances seront données, reçues et remboursées conformément à l'état de choses antérieur à la loi nouvelle. Encore une fois, nous aurons à subir la prime dans des proportions telles, que le crédit de 34 millions sera complétement insuffisant.

Ce n'est donc pas une bien bonne raison que de nous dire que l'incertitude, que l'attente de l'avénement de la loi des sucres a été cause du déficit du premier trimestre. Je signale ici un point très-grave, à mon avis, c'est que, pendant dix mois de 1864,

nous aurons à subir le drawback sur les mêmes bases, et par conséquent dans des proportions à peu près équivalentes à celles de l'année 1863.

La deuxième raison qui nous a été donnée, c'est l'état des circonstances politiques.

Les circonstances politiques, pendant le premier trimestre de 1864, étaient-elles donc différentes de ce qu'elles sont maintenant, de ce qu'elles vont être probablement pendant le cours du reste de l'année?

J'ai appris avec joie, — car tout ce qui ressemble à la guerre, à une perturbation en Europe m'est odieux, — j'ai appris avec joie qu'au moins cette guerre abominable, sans excuses, sans résultats possibles, qui fait que les Allemands, les Prussiens, les Autrichiens et les Danois s'égorgent pour arriver à des fins qu'ils ne connaissent même pas, et qu'ils ne peuvent pas déterminer (C'est vrai ! très-bien ! très-bien !); j'ai appris avec joie que cette guerre que l'on a laissé faire, que je crois qu'on aurait pu prévenir.....

Plusieurs membres. L'Angleterre !

M. Berryer. Que cette guerre allait être suspendue... Si, avec fierté, les puissances signataires du traité de 1852 avaient dit : « Nous maintenons notre signature, nous voulons qu'on respecte le traité que nous avons signé en 1852; nous maintenons la souveraineté du roi de Danemark, et puis nous allons nous entendre pour régler la question des rapports fédéraux et des duchés avec l'Allemagne, » si l'on avait dit cela avec ce ton de voix haut, légitime qui appartient aux grandes nations qui ont signé le traité de 1852, si la Russie, la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Suisse, la Prusse elle-même, si toutes les nations avaient parlé et avaient dit : « Nous main-

tiendrons le traité, et il ne sera pas porté atteinte à la souveraineté du roi de Danemark, » évidemment la guerre n'aurait pas eu lieu. (Mouvements divers.)

Mais enfin elle a éclaté malheureusement, et je n'en connais pas de plus déplorable, je n'en connais pas qu'on puisse regretter plus amèrement ; jamais en effet l'effusion du sang n'a été à la fois plus acharnée et plus inutile.

Eh bien, Dieu merci, nous apprenons aujourd'hui que la conférence de Londres a prononcé une suspension des hostilités pour un mois.

Mais, en sages politiques, devons-nous croire que toutes les difficultés ont disparu, en face de cet état dans lequel se maintient avec tant d'ardeur le gouvernement prussien, lorsque les esprits allemands sont si agités?... Et vous savez que quand l'agitation pénètre dans les têtes allemandes, elle y reste longtemps... (On rit.) Les Allemands ne se décident pas promptement; mais, quand ils s'attachent à une idée, ils y persistent.

L'Autriche a pris dans cette guerre une situation que je m'explique et dont elle doit bien gémir; elle a pris la situation qu'il lui appartenait de prendre. La Prusse se montrait ardente à suivre le mouvement de l'opinion de l'Allemagne centrale. L'Autriche s'est dit : « Laisserai-je la Prusse consacrer seule les opinions de l'Allemagne centrale? Il faut me montrer aussi zélée qu'elle; il faut que je m'associe à elle. » Voilà comment l'Autriche a été entraînée à la suite de la Prusse dans l'affaire du Danemark.

Mais, enfin, il va falloir négocier la paix; les difficultés de la paix sont grandes, qui le contestera? Comment, dans une situation pareille, admettre que les circonstances politiques sont tellement étrangères

dans les mois qui restent à courir encore de cette année, que les conditions d'affaiblissement de nos recettes pendant le premier trimestre ne se représenteront plus? Je crains qu'il n'y ait là une illusion très-grave de la part de notre commission. J'ai plusieurs raisons pour le craindre.

M'attachant plus particulièrement à un point de ses prévisions, je me rappelle que dans le budget supplémentaire, dans le budget rectificatif et dans le rapport de l'honorable M. Du Miral, il est dit qu'on avait obtenu sur le ministère de la guerre et sur le ministère de la marine une réduction de 5 millions, moitié sur la guerre et moitié sur la marine. Sur quels chapitres cette réduction a-t-elle été obtenue? Je ne sais pas si cela a été déterminé d'une manière quelconque; je crois que la commission serait embarrassée de nous dire sur quels services cette réduction a été obtenue; mais enfin c'est une réduction en masse sur l'ensemble des budgets de la guerre et de la marine, une réduction de 5 millions.

Eh bien, n'avons-nous pas à craindre que cette réduction, qui a été accordée avant les désordres très-affligeants du sud de nos possessions algériennes, avant la révolution qui vient d'éclater à Tunis, avant le renouvellement de nos forces et la nécessité d'expéditions sur le territoire algérien, avant la nécessité d'envoyer une escadre pour protéger nos nationaux sur les côtes de Tunis, n'avons-nous pas à craindre que cette réduction que le Gouvernement a consentie ne soit pas possible, et qu'il faille rayer cela des économies qu'on nous faisait espérer sur notre budget? en sorte qu'il y aurait encore là une cause d'insuffisance et une rupture de l'équilibre qu'on espérait obtenir au moyen de cette réduction de 5 millions.

Maintenant il me resterait à parler des transactions en France.

C'est une question extrêmement délicate. Il faut, par dignité nationale, par esprit de conservation, de préservation, de service des intérêts français, apporter de grands ménagements dans l'examen d'une pareille question. Il faut cependant tout dire, lorsqu'on est convaincu d'une vérité, et que cette vérité peut avoir une grande importance sur la situation des affaires du pays; on ne peut taire ce qu'on pense à ses collègues, à l'assemblée, à son pays tout entier. Laissez-moi donc m'expliquer à cet égard.

Examiner la question de la vie rendue aux transactions, c'est traiter la question de l'état général du crédit.

Quant à l'état général du crédit, je ne parlerai pas de nos fonds publics qui sont stationnaires; je ne m'arrête pas non plus, pour déterminer quel est l'état du crédit en France, à cette masse d'obligations qui sont émises chaque jour par différentes compagnies qui trouvent des capitaux pour prendre leurs obligations. Elles peuvent en émettre; les capitaux leur viennent. Cependant il faut considérer quelles sont les conditions de ces obligations et quel est le crédit, en ce qui touche ces obligations des compagnies financières, des compagnies de chemins de fer et autres.

Toutes ces obligations sont remboursables à 500 fr.; elles sont aux taux de 295, 296, 300, 302, 305 fr.; enfin, elles sont au taux moyen de 300 fr.

Au capital de 500 fr. elles donnent 3 p. 100 d'intérêt, c'est-à-dire 15 fr.; par conséquent au taux où on les prend, elles donnent 5 p. 100 d'intérêt. Indépendamment des 5 p. 100 d'intérêt, elles vous assurent

une rentrée inévitable, un accroissement de capital qui est de 40 p. 100, c'est-à-dire de la différence entre le prix de 300 fr. que vous déboursez pour les acheter et celui de 500 fr. auquel elles vous seront remboursées.

Voici, au point de vue de l'appréciation de l'état du crédit, ce qu'il faut conclure de la facilité avec laquelle se placent les obligations de chemin de fer et autres. C'est une valeur qui donne aujourd'hui 5 p. 100, et qui assure un accroissement de 40 p. 100 du capital, 200 fr. pour 300 fr. déboursés. Et cet accroissement du capital peut être immédiat, car vous avez la chance du tirage, et, au moment où vous achetez une obligation, si le sort vous favorise, on vous paye 500 fr. (Interruption.)

Vous comprenez, messieurs, que je parle de la situation générale, pour pouvoir apprécier l'état du crédit. On place volontiers à ces conditions, et plusieurs de vos honorables collègues pourront dire qu'on ne trouve pas de difficulté à placer ces obligations. Eh bien, ces obligations, je le répète, donnent immédiatement un intérêt de 5 p. 100, et, prochainement, peut-être demain, une réalisation de capital avec un accroissement de 40 p. 100; c'est-à-dire que l'on a 15 fr. de rente pour 300 fr., et qu'avec ces 300 fr. on peut en obtenir 500.

Je dis que ce n'est pas là une situation de crédit qui soit très-favorable, quand il y a de tels avantages qui sont accordés aux prêteurs.

Maintenant, cette situation de crédit, il faut la considérer à un autre point de vue; et c'est à cet égard que j'adresse à MM. les ministres une question très-modeste, très-humble; j'interroge timidement M. le gouverneur de la Banque, et voici les obser-

vations que je crois indispensable de lui adresser.

Il a fallu porter hier à 8 p. 100 l'escompte sur les avances que fait la banque, l'escompte sur les effets de commerce et sur les sommes prêtées sur dépôt de titres; et ce n'est pas chez vous que le taux est le plus élevé, car en Angleterre il est de 9 p. 100. Et quand en Angleterre l'escompte est de 9 p. 100, si l'escompte de notre Banque était inférieur à 8 p. 100, nous serions en danger de voir sortir le numéraire de France pour passer en Angleterre à l'aide de la bonification de 2 p. 100.

Nous sommes donc obligés, tant que l'Angleterre maintient son escompte à 9 p. 100, de maintenir le nôtre à 8 p. 100, parce qu'à 8 p. 100, avec les frais de commission, de remise, de virement d'une place sur l'autre, on a à peu près la certitude qu'il n'est pas possible qu'on tire beaucoup d'argent des caisses de la Banque pour le porter à l'étranger.

Et il faut le dire, quand l'escompte de la Banque est à 8 p. 100, jugez dans quelle situation sont le commerce et les commerçants pour faire les transactions! Ils vont trouver leur banquier à qui ils donnent leurs billets, leurs signatures, que celui-ci ne pourra escompter à la Banque que moyennant 8 p. 100. Le banquier prend sa commission. Par conséquent, c'est donc 9 p. 100 à payer, pour l'argent qu'il faudra prendre à la Banque. Oui, pour l'argent que le commerçant va chercher à la Banque, il faut qu'il paye 9 p. 100 d'escompte. Et vous croyez que dans ces conditions on peut compter sur une reprise d'activité dans les transactions?

J'en doute fort.

Ce n'est pas tout. L'état de l'encaisse, quel est-il? Il est de 230 millions.

QUELQUES VOIX. 240 millions !

M. BERRYER. Soit, 240.

Mais enfin, l'encaisse de la Banque est à un chiffre très-peu élevé et qui n'est pas dans ses habitudes, car il n'est pas en rapport avec la masse de ses engagements, avec la masse des billets qu'elle a mis en circulation. La proportion n'est peut-être pas observée; mais je laisse cela de côté.

Il y a donc, et ceci touche à la question de notre situation monétaire, il y a 230 millions d'encaisse à la Banque.

En face de ce chiffre si peu élevé de l'encaisse de notre Banque, voyons quelles sont nos nécessités au point de vue du numéraire.

Nous ferons ou nous ne ferons pas plus ou moins de cadeaux à l'empereur Maximilien, en lui donnant de l'argent, mais il y aura toujours une sortie de numéraire de France.

Nous sommes exposés à ce que les Italiens, que nous avons autorisés à négocier leur emprunt en France, viennent réaliser en France le reste de cet emprunt, qui devait être de 700 millions. Il n'a été réalisé que jusqu'à concurrence de 500 millions; il y a donc une marge de 200 millions qui doivent pourvoir aux besoins du Gouvernement de Turin, et qui doivent déterminer, dans une plus ou moins grande proportion, une sortie de numéraire français.

Notre situation, je le crains, — ce sont des doutes que j'exprime, c'est une question que j'adresse au gouverneur de la Banque, — notre situation est sérieuse à un autre point de vue que celui de l'encaisse actuel, et de la sortie du numéraire dont nous sommes menacés.

Nous sommes à une époque de l'année fort sé-

rieuse : c'est l'époque à laquelle se font les achats de soieries. Ces achats ne se font qu'en échange de numéraire.

Eh bien, le commerce des soieries en échange de numéraire est une affaire de 40 à 50 millions chaque année.

Nous sommes dans les conditions de cette déplorable guerre qui a rompu l'alliance formée sous le patronage de la France, l'alliance des États-Unis de l'Amérique; tant que dure cette guerre, il nous faut aller chercher le coton sur tous les points du monde avec du numéraire à la main, et nous avons encore pour cela une sortie de numéraire de 40 à 50 millions pour l'achat du coton !

Voilà dans quelle condition se trouve, quant à présent, le pays.

Je ne crois donc pas que le crédit soit dans des conditions telles que nous devions nous attendre à la reprise considérable des affaires et des transactions.

Je ne crois pas non plus que, dans cette situation, nos contributions indirectes soient aussi productives dans les trimestres qui vont suivre qu'elles l'ont été pendant le premier trimestre de cette année.

Je suis donc bien loin de croire qu'il soit possible d'arriver à l'équilibre du budget par cette présomption de recettes que suppose une diminution de 3 millions pour l'exercice de 1864.

J'en aurais fini, messieurs, si je ne croyais devoir manifester, non plus seulement des doutes sur des questions financières, mais des sentiments qui sont tellement les miens et qui m'inspirent si sincèrement dans les travaux auxquels je me livre consciencieusement pour remplir mes devoirs de député, pour

m'acquitter de ce que je dois aux hommes dont les suffrages m'ont appelé, malgré moi, pardonnez-moi de le dire (Mouvements divers) à siéger dans cette enceinte, ces sentiments, je vous demande la permission de vous les exprimer.

J'ai été heureux hier d'entendre la déclaration si nette, si formelle de M. le commissaire du Gouvernement, d'une politique pacifique.

La guerre, c'est le dernier de tous les fléaux! Je l'ai dit au commencement de l'année : dans l'état de développement que vous avez donné à toutes vos industries, à toutes vos entreprises financières, dans l'accroissement énorme des valeurs en papier circulant qui sont dans les mains de toutes les classes de la société française, si une guerre continentale éclatait, si la France était engagée dans une guerre avec ses voisins, vous jugez quelle dépréciation, quel coup de foudre, quelle ruine ce serait pour le pauvre comme pour le riche, pour l'ensemble des citoyens français! Tous dans des proportions diverses sans doute, mais tous avec une égale importance relativement à ce qu'ils possèdent, ont en mains de ces valeurs de papier qui sont pour plusieurs milliards répandues sur notre territoire.

Voilà ce que ferait la guerre.

La gloire des armes, elle a appartenu à tous les temps, à tous les siècles, à tous les gouvernements: et celui de tous que nous avons le droit de plus détester, la Convention, a eu, par la guerre, une gloire immense, puisqu'elle a maintenu l'indépendance du territoire français. La gloire ne nous manquera jamais!

Mais la paix! la France l'a dans ses mains. C'est avec raison que vous l'avez dit hier, la paix est dans

les mains de la France, elle est dans les mains seules de la France; c'est d'elle seule qu'il dépend de maintenir la paix en Europe.

Il n'y a personne au monde qui songe à menacer, à attaquer la France dans son honneur ou dans ses intérêts. L'Angleterre, si elle arme ses volontaires et fortifie ses côtes, c'est pour se préserver et non pas pour nous menacer.

La paix, je le répète, est dans nos mains. Elle nous est indispensable. Nous avons assez de ressources militaires, assez de foi dans la valeur inaltérable, de race en race, de génération en génération, du soldat français, pour savoir que nous aurions bientôt une armée rassemblée s'il nous fallait faire la guerre.

Mais non! nous ne serons jamais obligés de la faire que quand nous la provoquerons. Il n'y a personne en Europe qui soit disposé à amener la guerre en France. Si on la lui apportait, elle serait prête le lendemain.

Mais, pour qu'elle soit prête, faut-il donc, dans la situation où nous sommes, maintenir toutes nos dépenses?

Messieurs, le besoin de faire des annulations de crédit est évident. On suppose que, dans la proportion ordinaire observée par les budgets antérieurs, il pourra y avoir cette année-ci quelque chose comme 30 millions d'annulation de crédits.

Il nous en faut plus. Ne nous faisons pas d'illusion, pour arriver à l'ordre de nos finances, dans la sincérité des explications qui sont données au pays sur l'état de ses affaires, une annulation de crédits de 30 millions, en face de l'insuffisance de nos ressources, ne suffit pas; il en faut faire d'autres, il faut les trouver quelque part.

Eh! bien, je dis que, dans la position glorieuse, dominante de la France en Europe, — car elle est maîtresse de la paix : c'est elle qui la fera, qui la maintiendra et qui amènera les autres puissances à la respecter, — dans cette position, nous pouvons réduire nos dépenses militaires (Interruptions; bruits divers).

Je n'hésite pas, messieurs, à vous présenter toutes mes idées, parce que, encore une fois, c'est avec honneur, avec confiance, avec conviction que je le fais devant vous. Oui, je crois que nous pouvons faire des réductions, je crois que nous pouvons les faire impunément.

On a dit: Le pied de paix de la France doit être de 400,000 hommes. Mon honorable collègue et ami M. Thiers a dit: On ne peut rien retrancher sur les 400,000 hommes!

Qu'il me permette, lui qui nous a fait si habilement, si savamment, si doctement parcourir tous les champs de bataille et suivre le mouvement de toutes les campagnes de nos armées depuis le commencement de ce siècle; lui qui a écrit sur l'organisation de nos armées et sur leur composition, leurs marches, leurs besoins, leur réalisation en forces effectives; lui qui a écrit d'une telle manière que ce que j'ai rencontré de généraux les plus expérimentés, de capitaines les plus éprouvés par la guerre, m'ont tous dit qu'ils croyaient qu'il les avait suivis sur les champs de bataille (Mouvement et rires d'approbation), qu'il me permette de lui dire qu'avec ses préoccupations, avec le charme qu'a pour toute intelligence le développement de l'objet de ses travaux, il a peut-être une prédilection, un goût particulier pour le développement des forces militaires de la France. Je le comprends;

mais qu'il me permette de lui donner une très-humble raison, la voici :

Je suppose que nous ayons à employer constamment... (Interruption.)

Eh ! mon Dieu ! ce sera longtemps : d'après la convention de Miramar et les conditions qui y sont écrites, ce mot « le plus tôt possible » est si insignifiant, que je crains bien que notre occupation ne soit continue, et qu'on n'ait eu raison de préparer le commandement par des chefs français des expéditions qu'il faudra faire, au nom de l'empereur Maximilien, sur l'immense territoire mexicain. Mais en admettant qu'il va falloir prolonger plus que nous ne le voudrions, et plus qu'il n'a été promis, notre occupation dans le Mexique, je crois que pour l'Algérie, pour les troupes qu'il faut garder à Rome, 16,000 hommes, en Cochinchine 1,800 hommes, pour ce qu'il faudra garder, maintenir au Mexique, pour arriver à la réalisation de quelques-unes des promesses qui nous ont été faites, je crois, dis-je, que 100,000 hommes en tout sont parfaitement suffisants.

Or, je le demande au gouvernement, 250,000 hommes pour le service intérieur de la France, ne serait-ce pas suffisant ? Ne pourrait-on pas, par conséquent, faire une réduction ? N'ayant plus pour le service intérieur que 250,000 hommes, ne gardons que 100,000 hommes disponibles pour le service étranger, et nous aurons une dépense de 50,000 hommes de moins au ministère de la guerre.

Je ne demande rien de pareil pour la marine. Je n'ignore pas les besoins, les nécessités de notre marine ; nous aurons occasion, dans une autre circonstance, de nous occuper de ce qu'il y a à faire encore pour la marine française. Et puis, la marine est le

point sur lequel se portent mes regards jaloux, quand je considère la situation de notre voisine. (Mouvement.)

Je ne demande donc aucune réduction pour la marine; mais, pour l'armée de terre, je crois qu'une réduction est possible. Je supplie le gouvernement de la faire; il peut la faire impunément; il peut la faire sans s'affaiblir et sans rendre autrement difficile pour lui le passage du pied de paix au pied de guerre. (Mouvements divers.)

Il n'y a personne d'assez audacieux pour le provoquer en Europe.

Voilà, messieurs, mon opinion sur le budget. Je crois que nous devons demander des annulations de crédits, que nous devons les attendre du gouvernement, en présence des ressources sinon chimériques, au moins très-incertaines, qu'on nous fait entrevoir.

Je m'arrête et je termine en émettant pour mon pays ces trois vœux, qui sont dans mon cœur et qui doivent être dans le cœur de tout bon Français: la paix, l'ordre dans les finances et la liberté. (Très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

(La séance est suspendue pendant quelques minutes.)

DISCUSSION DU BUDGET. — TRAVAUX DU PALAIS DES TUILERIES.

Séance du 27 mai 1864.

A l'occasion de la section IV du chapitre du budget des beaux-arts, contenant allocation d'un crédit de 8,700,000 fr., M. Berryer fit les observations suivantes :

M. Berryer. Messieurs, je ne veux faire, à l'heure qu'il est, qu'une simple observation.

QUELQUES VOIX. A demain !

M. BERRYER. Je désire seulement présenter quelques courtes observations à M. le ministre d'État, et particulièrement à celui de messieurs les commissaires du gouvernement qui est chargé de donner des explications sur les travaux extraordinaires pour lesquels une demande d'allocation de fonds nous est actuellement soumise.

La loi demande un crédit d'un million pour les travaux du palais des Tuileries. Assurément, ce crédit n'est pas excessif, et je désire qu'il soit suffisant pour achever les constructions qui sont commencées. Mais on indique dans le projet de loi que ce crédit doit être en partie affecté à une entreprise nouvelle, ou à des constructions nouvelles.

Messieurs, j'ai observé, j'ai regardé avec beaucoup d'attention les constructions actuelles en voie d'exécution. Le système suivi par les architectes m'a paru tel qu'il devra en résulter une disparate fâcheuse entre le nouveau pavillon de Flore et l'ancien pavillon de Marsan. En outre, dans l'intérieur de la cour des Tuileries et sur la place du Carrousel, le système de façades va être dans son dessin complétement différent de celui des façades des autres galeries de la rue de Rivoli.

Les constructions nouvelles faites de divers côtés pour le pavillon de Flore, et qui font disparate avec le pavillon de Marsan, rendront peut-être nécessaires, puisqu'on veut éviter le défaut d'harmonie dans un si grand monument, la démolition et la reconstruction du pavillon de Marsan lui-même.

D'un autre côté, on est obligé d'étayer, de soutenir une partie des Tuileries dont il n'a pas encore été question, je veux parler de ce lourd pavillon qui a

été placé par Louis XIV entre l'ancien château de Catherine de Médicis bâti par Philibert Delorme et le pavillon de Flore, et je vois que dans une grande partie de la cour, à l'intérieur, il faudra faire des constructions.

Nous entrons donc, comme on l'a dit dans l'exposé des motifs, dans une entreprise nouvelle qui n'est pas encore autorisée, et même à l'égard de laquelle il n'a été donné à l'Assemblée aucune espèce d'explication.

Je n'entre pas dans les détails que je crois en ce moment inutiles, mais pour qui voudra considérer les façades nouvelles soit du côté du quai, soit du côté de la cour, soit du côté de la place, il est évident qu'on s'engage, à raison de l'harmonie à conserver dans ces constructions immenses, dans des travaux qui pourront être excessivement considérables.

Mon observation n'a d'autre but que celui-ci : je voudrais que le gouvernement, à l'ouverture de la prochaine session, si l'on doit appliquer à la partie de la galerie entre la grille du Carrousel et le pavillon Lesdiguières une partie du million qui nous est demandé, nous apportât un plan, ou du moins nous donnât un état complet des travaux dans lesquels on veut s'engager. Les disparates qui pouvaient exister, et que l'on veut faire disparaître au moyen de constructions nouvelles, ces disparates existaient en réalité fort peu. En effet, les deux façades des deux galeries sur la place du Carrousel étaient dans le même ordre d'architecture ; lorsque l'empereur Napoléon Ier avait fait faire la galerie longeant la rue de Rivoli, il avait adopté le système d'architecture à grands pilastres qui régnait sur l'ancienne

galerie dans l'intérieur des Tuileries et de la cour du Carrousel.

Quoi qu'il en soit, ce sont aujourd'hui des façades tout à fait nouvelles que l'on construit, et nous serons conduits plus tard à faire ces mêmes façades sur tous les côtés du monument pour rétablir l'harmonie.

Or, en regardant les travaux commencés, il m'a paru impossible de ne pas reconnaître que, à l'instant même où l'on demande à entreprendre des travaux pour faire disparaître des disparates, à ce moment là, précisément, loin de les faire disparaître, on en crée de très-considérables.

Je n'arrête nullement ma pensée sur l'idée de m'opposer au crédit qui est demandé. Je répète que je le crois insuffisant pour ce qui est commencé, à plus forte raison pour continuer plus tard ce qu'on a commencé; mais je demande qu'avant de s'engager dans de nouvelles constructions, on nous fasse connaître, soit actuellement, soit au retour de l'Assemblée, quel sera l'ensemble, quelle sera la totalité des travaux.

La commission dit dans son rapport qu'elle a demandé des explications, mais qu'elle ne les a pas obtenues d'une manière complète; c'est ce qui est écrit en toutes lettres dans le rapport. Je crois que la Chambre a le droit de recevoir des explications entières, de manière à savoir ce à quoi elle s'engage et dans quelles limites doit se renfermer l'exécution d'un projet qu'on reconnait indispensable.

C'est là tout l'objet de mon observation. Je désire qu'il y soit donné suite par Messieurs les commissaires du gouvernement et qu'à la prochaine session nous n'ayons à voter des constructions nouvelles

qu'en sachant parfaitement jusqu'à quel point et pour quels travaux nous allons nous engager.

M. Chaix d'Est-Ange, vice-président du conseil d'État, répondit à M. Berryer que tous ces bâtiments menaçaient ruine depuis longtemps et qu'on ne s'était décidé à de pareils travaux qu'en présence de dangers imminents constatés par les architectes.

Le projet en cours d'exécution devait d'ailleurs s'arrêter au pavillon Lesdiguières.

M. Berryer répondit :

M. Berryer. Les observations de M. le commissaire du gouvernement ne répondent pas à l'extrême réserve que j'ai gardée en présentant mes observations à l'Assemblée.

Il y a ici, messieurs, s'il fallait entrer dans le fond du débat, une question budgétaire, une question de règle de notre ordre financier, et enfin une question d'art considérable.

Au point de vue des travaux, nous connaissons tous la législation.

La législation de 1852 a été réformée par le sénatus-consulte de 1860. Le sénatus-consulte porte que, malgré la disposition constitutionnelle qui mettait à la charge de la liste civile les réparations de toute nature dans tous les bâtiments faisant partie de la dotation, cependant les constructions et les reconstructions rendues nécessaires par cause de vétusté ou par suite de force majeure seront à la charge de l'État.

En 1861, on a présenté un projet de loi; on est venu devant l'Assemblée et on a justifié par des rapports d'experts tout à fait en règle, et dont je ne conteste pas l'exactitude, que le pavillon de Flore menaçait ruine et qu'il était dans un état de vétusté qui en exigeait la reconstruction.

On a constaté de même, ce que nous savons tous par le spectacle qu'elle présente, que pour la galerie dans la partie qui est attenante au pavillon de Flore, l'état des murs qui surplombaient évidemment, et auxquels on n'a porté qu'un remède tout à fait insuffisant pendant longues années, démontrait la nécessité d'une reconstruction.

Une commission spéciale a été nommée. Cette commission, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1861, a reconnu la nécessité de reconstruire d'une part le pavillon de Flore, d'autre part la galerie jusqu'à la grille du Carrousel; on a demandé un crédit pour une dépense devant s'élever à 7 millions 500,000 francs. L'ouverture du crédit a été votée sur le rapport de l'honorable M. Le Hon tel qu'il a été présenté, dans les limites absolues qui avaient été indiquées par le conseil général des bâtiments civils, et par la commission spéciale qui avait établi le déplorable état de vétusté et la nécessité de la reconstruction.

Mais qu'est-il arrivé? On n'a pas reconstruit simplement le pavillon de Flore, on n'a pas reconstruit la partie de galerie projetée, on a fait un nouveau pavillon dans un ordre d'architecture tout différent de celui du pavillon correspondant, du pavillon Marsan; on lui a donné une largeur bien plus grande. On a disposé les croisées dans un ordre tout à fait différent de l'ordre adopté pour le pavillon Marsan; on a établi des entablements à des hauteurs tout autres, en sorte qu'il n'y a plus maintenant aucune harmonie.

Ce n'est pas tout; comme on n'a pas reconstruit le pavillon de Flore, comme on a construit un pavillon nouveau, qui peut être sur un plan plus commode,

j'en conviens, je ne conteste cela en aucune manière, on faisait une construction nouvelle, on devait y ajouter les commodités qu'elle comportait; les bâtiments des Tuileries, dans leur intérieur, paraissaient aussi complétement insuffisants; de même, on n'a pas non plus reconstruit la galerie, on en a construit une nouvelle.

M. le commissaire du gouvernement nous dit qu'on l'a reconstruite dans toute sa largeur telle qu'elle était. Ce n'est pas cela; on a fait, à la place de la galerie, des appartements, et il est aisé en se promenant sur le quai de voir la distribution intérieure des appartements, et puis on a augmenté l'épaisseur de la galerie. Elle fait maintenant une saillie qui est assez considérable, et qui, du côté du pavillon de Flore, est, je crois, de 10 mètres, de 9 mètres tout au moins.

Une voix. De 6 mètres.

M. Berryer. Elle s'en va en biais pour gagner le pied, l'angle du pavillon Lesdiguières. C'est une forme rectiligne qui pourra n'avoir pas d'inconvénient, mais la galerie n'existe plus; on a établi des appartements à la place.

On a adopté pour la façade de cette galerie nouvelle un ordre d'architecture tout différent du reste de la galerie sur le quai et dans la cour; il en résulte que les deux façades sur la cour des Tuileries, qui étaient parfaitement pareilles, à grands pilastres dans l'ordre d'architecture qu'on appelle, je crois, colossal, sont maintenant toutes différentes.

Voilà donc l'ancien ordre d'architecture qui avait été adopté par l'Empereur pour faire la galerie qui est vis-à-vis de celle qui longe le quai, tout à fait abandonné; on a établi un nouvel ordre d'architec-

ture, en sorte qu'il va y avoir une disparate monstrueuse entre l'ancienne et la nouvelle galerie.

La saillie qu'on a donnée peut être nécessaire afin que le bâtiment soit d'équerre plus qu'il ne l'était. Mais enfin tout cela peut, pour le perfectionnement de ces constructions, porter les esprits à entreprendre des travaux beaucoup plus considérables. C'est la limite de ces travaux qu'il importe à l'assemblée de connaître. Le rapport dit qu'il s'agit d'une affectation nouvelle de crédit sur des questions qui n'ont pas encore été développées et expliquées. Le rapport dit que les plans avaient été arrêtés en 1861. Les plans étaient tout autres que ceux qui étaient indiqués dans la loi qui n'a pas été suivie, mais que vous avez votée.

Mais maintenant nous entamons un nouvel ordre de constructions. Il est évident qu'à la manière de construire le pavillon de Flore il va falloir sur la cour des Tuileries refaire le principal corps de bâtiments fort vilain qui a été construit sous Louis XIV par l'architecte Levau, pour relier l'architecture du pavillon de Flore, et l'ancien pavillon de Philibert Delorme, le château de Catherine de Médicis ; on sera obligé de faire ce corps de bâtiment, et on aperçoit de la place du Carrousel qu'une partie des murs est déjà étayée. De telle sorte que nous sommes menacés non pas seulement de la reconstruction du pavillon de Flore, mais de la reconstruction de ce lourd pavillon entre celui de Flore et le château de Catherine de Médicis, œuvre de Philibert Delorme. Voilà des dépenses considérables. Quand on aura fait ce pavillon, nous ferons de même, et dans ce nouvel ordre d'architecture, le pavillon correspondant. Il y a donc devant nous la perspective d'un développement de travaux extrêmement considérables.

Aujourd'hui on nous dit: Nous allons aborder les travaux de 1865, nous prendrons une partie du crédit d'un million. Je dis que ce crédit d'un million affecté aux bâtiments en cours d'exécution n'est pas excessif, qu'il n'est pas suffisant, et que nous serons obligés de donner encore des crédits pour cette partie des constructions.

Mais, avant de commencer des travaux nouveaux, avant de faire ce qu'on n'avait pas cru nécessaire, ce qu'on déclarait n'être pas urgent, avant de démolir la galerie entre le Carrousel et le pavillon Lesdiguières, avant d'entreprendre une suite de réparations ou plutôt de constructions dans une nouvelle forme d'architecture, sur de nouveaux dessins qui rompront l'harmonie entre les différents bâtiments qui enveloppent la place, je demande qu'on nous donne un état général; je demande qu'on nous apporte au commencement de la session prochaine, des plans et des renseignements complets sur l'étendue qu'on veut donner aux travaux.

Vous voyez qu'avec les dépenses successives qu'on nous propose, de 6,500,000 francs un jour, de 7,500,000 francs un autre jour, on arrivera bientôt, par fractions, à des sommes extrêmement considérables.

Eh bien, s'il y a des réparations à faire, si la sûreté de l'habitation, si le bon goût qui doit régner dans la demeure du souverain, exigent des travaux et des dépenses considérables, qu'on nous en donne l'état complet, qu'on nous dise ce qu'on croit devoir faire.

J'en demande bien pardon, mais, en voyant ce que l'on fait, je n'ai pas dans le goût des architectes une confiance entière. (On rit.) Voyez, en effet, ce qu'ils

ont fait sur cette admirable partie de la galerie qui s'étend entre le pavillon de Lesdiguières et le pavillon de l'Infante, là où est la partie construite par Pierre Lescot, là où est cette ravissante fraise entre l'entresol et l'étage de la galerie ! On a mis là une ligne, un système de cheminées des plus lourds et des plus difformes qu'on puisse imaginer.

Non-seulement nous voyons cet étrange système de cheminées dans la reconstruction que l'on vient de faire aux Tuileries ; mais nous avons vu mettre en face de cette même colonnade du Louvre, — mon Dieu ! je ne voudrais pas me servir d'une expression trop dure, — je ne dirai pas seulement une contrefaçon, mais une malheureuse parodie de la charmante façade de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

UN MEMBRE. C'est la ville de Paris qui a fait cela !

M. BERRYER. Quand on voit des organisateurs de travaux ou des architectes qui font de pareilles choses, je dis qu'avant d'entrer dans des dépenses qui peuvent s'élever à quarante ou cinquante millions, il faut savoir ce qu'on veut faire. Je n'aime pas, quant à moi, des colonnes comme j'en vois, qui ne supportent rien, ou qui ne supportent que des socles dont le sommet est en bas et la tête en haut. Je trouve cela profondément ridicule.

Mais ce n'est pas seulement ici une question d'art, c'est aussi une question budgétaire. Il faut que nous connaissions quelle dépense ces travaux doivent mettre à la charge de l'État. Nous demandons qu'on ne nous engage pas, en provoquant les travaux par des crédits successifs de 7, de 8 millions, mais qu'on nous présente la dépense totale. Il s'agit d'un grand édifice, d'un monument qui est un des ornements de la France, il s'agit de cette longue suite de construc-

tions qui a toujours été la demeure des rois et la résidence des gouvernements successifs de notre pays. Ce monument doit être réparé, consolidé, complété, mais qu'on nous dise ce qu'on veut faire et jusqu'où la dépense doit s'élever. (Marques d'approbation sur divers bancs : — Aux voix ! aux voix !)

La section du Ministère des beaux-arts, au sujet de laquelle M. Berryer avait soulevé cette discussion, fut mise aux voix et adoptée.

1865

—

Projet de loi relatif aux chèques. — Discours de M. Berryer. —Discussion du budget de 1866. — Le gouvernement propose de faire supporter par la caisse de la dotation de l'armée les suppléments de pensions militaires établies par la loi du 20 avril 1855. — M. Berryer parle contre ce projet. — Ses observations sur les travaux du palais des Tuileries. — Son discours dans la discussion générale du projet de loi autorisant la ville de Paris à émettre un emprunt de 250 millions.

PROJET DE LOI RELATIF AUX CHÈQUES.

Séance du 23 mai 1865.

Le gouvernement présenta, au mois de février, un projet de loi sur les chèques, dans le but d'en réglementer l'usage et d'assurer, par l'établissement d'un impôt, de nouveaux revenus à l'État. La discussion eut lieu au mois de mai. M. Berryer présenta sur les articles 4 et 5 les observations suivantes :

M. Berryer. Je voudrais présenter quelques observations, mais il m'est impossible de les présenter sur l'article 4, sans parler en même temps de l'article 5, qui vous est proposé.

Ces deux articles de la loi me paraissent complétement en opposition avec le but qu'on se propose. Il me semble que nous créons des difficultés, des embarras, des inquiétudes qui feront qu'on n'aura aucunement recours à ces chèques dont vous voulez introduire l'usage en France.

Par les dispositions de la loi, celui qui reçoit un chèque se trouve placé dans une alternative périlleuse pour lui, puisqu'il peut si facilement perdre son recours, non-seulement sur celui qui a endossé le chèque, mais même sur le tireur, s'il néglige un jour, vingt-quatre heures seulement, d'aller toucher le montant du chèque.

Dans l'ensemble des dispositions de la loi, il y en a une qui porte que le chèque doit être tiré à vue, qu'il peut être tiré d'une place sur une autre. Évidemment, s'il y a remise de place à place, c'est une opération de change; et, par conséquent, je suis à me demander comment vous distinguerez le chèque de la lettre de change à vue. Je tire de Bordeaux une lettre sur Paris, à cinq ou six jours de vue, est-ce un chèque, est-ce une lettre de change? Je demande comment on pourra établir la distinction. (Interruptions diverses.)

C'est évidemment une lettre de change qui est tirée. Eh bien, voulons-nous retrancher de nos usages, de notre législation, toutes les dispositions qui sont relatives aux lettres de change à vue? Voilà la question.

Cela peut être important au point de vue financier; il importerait de savoir si, en faisant ce qu'on appelle des chèques, on fera retirer la circulation de la lettre de change à vue, si on pourra faire circuler ce moyen de crédit, de banque, en France, si on pourra em-

ployer la lettre de change à vue; sous le rapport de l'impôt, sous le rapport de la perception des droits, cela a une certaine importance.

Mais je me demande précisément quel est le but de la loi. Vous voulez introduire en France un usage qui n'y existe point. Je crois que la loi crée peu les usages, elle les règle; quand des faits sont entrés dans les habitudes d'un pays, alors la loi peut réglementer ces faits, et elle les réglemente utilement; mais croire que vous donnerez des habitudes par des dispositions qui introduisent un système tout nouveau dans les relations commerciales, c'est vous tromper. Je crois qu'il en est en matière de faits, d'actes et de règlements des actes de la vie, comme en matière de mœurs; les lois sont parfaitement inutiles sans les mœurs.

Eh bien, sans les usages pratiqués, sans les usages entrés dans les habitudes d'un pays, la loi qui veut les créer est une loi impuissante, et surtout lorsqu'on la complique de toutes les difficultés dont vous compliquez celle-ci, difficultés qui ne sont pas réelles, j'en conviens; vous distinguez parfaitement bien, monsieur le ministre, les dispositions du code de commerce, et vous expliquez à merveille comment il y a compétence de la juridiction consulaire, suivant que la personne est commerçante de sa profession ou suivant qu'elle s'est livrée à un acte qui est qualifié, qui est caractérisé par la loi un acte commercial, un acte de commerce. Tout cela est vrai. Mais voilà un homme qui reçoit un chèque et qui est exposé, — car c'est une lettre de change à vue que votre chèque, — qui est exposé à toutes les déchéances, à tous les recours, à tous les embarras que la lettre de change elle-même entraîne et qui sont néces-

saires pour la circulation de ce moyen de crédit ou de payement.

Jusqu'à présent, en France, on a fait des chèques. Tous ceux qui ont des capitaux et qui déposent leurs capitaux chez un banquier quelconque, dans un établissement, dans une maison autorisée à recevoir des dépôts, au Crédit foncier ou ailleurs, lorsqu'ils ont besoin d'argent, tirent dans une forme quelconque, sur le dépositaire de l'argent, et ils font ainsi des payements.

Ce sont là des habitudes pour les actes les plus importants de la vie en France; mais, pour les actes ordinaires, journaliers, il n'en est pas chez nous comme en Angleterre, où on est dans l'usage, pour toute chose, d'agir ainsi; on entre chez un marchand, dans une rue de Londres, et quand on a fait un achat, si minime qu'il puisse être, d'une livre ou deux livres, on donne un chèque sur le banquier chez lequel on a ses fonds déposés. C'est là un usage constant, journalier, qui n'est pas introduit chez nous.

Est-il bon de l'introduire en France? C'est une question d'économie politique fort grave dans l'état actuel de notre législation, et surtout au moment où, en face de votre proposition, on nous demande de créer des sociétés anonymes sans autorisation du Gouvernement; c'est, dis-je, une question fort grave que de savoir si l'on doit faciliter cette disposition à une société anonyme dont le directeur peut agir sous le nom de la société et profiter de cet usage que nous aurons introduit en France pour rendre ainsi productifs ses capitaux.

Quant à moi, je ne le pense pas; je pense que ce serait téméraire. Jusqu'à présent, on a satisfait à ce

qui entre dans les besoins habituels de notre pays, dans les usages d'une nécessité constante.

Ainsi nous avons des chèques,— le mot ne change pas la nature des choses, — nous avons des mandats de la Banque. La Banque délivre des bandes de papier, des mandats à vue. Tous les banquiers font de même. Lorsqu'on dépose des fonds chez eux, ils vous donnent un carnet sur lequel il y a un talon, et on découpe un récépissé qu'on remet à celui à qui on a à faire un payement. C'est là ce qui se pratique chez nous. Pourquoi cela ne se ferait-il plus?

Un membre. Parce que cela ne rapporte pas d'intérêts.

M. Berryer. Permettez : vous n'avez pas de capitaux déposés chez un banquier à titre de pur et simple dépôt; si cela avait le caractère de dépôt, cela ne devrait pas porter d'intérêt, parce qu'un dépositaire ne peut se servir des capitaux qu'on a déposés chez lui; il doit les respecter.

Mais, messieurs, si ce que vous appelez le chèque, si ce papier, si ce mode de payement que vous voulez introduire, a le caractère que vous voulez lui donner, si c'est une autorisation ou un mandat pour toucher ce qui est déposé chez un banquier chez qui j'ai un compte courant, il faut que ce banquier m'en donne un intérêt quelconque, parce que ces fonds ne doivent pas être improductifs.

Eh bien, quand je tire, quand j'ai tiré sur ce banquier, je fais un acte tout simple qui ne peut pas être caractérisé commercial; cela signifie que, si un homme vient me demander de l'argent, je puis lui dire : « Je n'ai pas d'argent chez moi, mais allez chez un tel qui a ma caisse; voici un papier. » Et vous lui donnez un papier quelconque sous une forme quel-

conque. Rien de plus simple; cela se pratique tous les jours par les banquiers et par toutes les maisons de banque. La maison Hottinger, la maison Rothschild et toutes les grandes maisons de banque qui reçoivent les capitaux des particuliers, lesquels ont un intérêt sur ces comptes-courants, ne craignent pas qu'on vienne subitement, comme on l'a dit, leur présenter tous les chèques en remboursement le même jour. S'il arrive une crise, tous les comptes-courants sont exigibles. On pourrait donc, en un jour d'alarme publique, pour une raison ou pour une autre, venir assaillir une maison de banque par la revendication, à un moment donné, à la même heure, des sommes qui font l'objet des comptes-courants ouverts chez ce banquier, et dont il est le débiteur.

Tout cela, ce sont des dangers chimériques; on pose des hypothèses qui, Dieu merci! ne peuvent pas se réaliser, car ce concert ne pourrait point exister.

Il n'y a donc, à mon avis, qu'une chose à faire. Vous désirez propager une habitude qui n'est pas française, qu'il peut être utile d'introduire chez nous, mais qui ne s'introduira d'une manière utile qu'autant qu'elle viendra par la nature même des choses, par la succession des besoins. C'est cela qui crée l'usage et l'habitude. Quand cet usage se pratiquera, quand cette habitude se manifestera, alors vous interviendrez comme législateurs, parce que vous sentirez le besoin d'obvier à certains inconvénients, de remédier à certains abus.

Mais remarquez, messieurs, que vous allez au-devant de périls qui ne peuvent pas exister et que, pour donner des garanties au porteur de chèques, vous créez des difficultés.

Mais qu'est-ce qu'un homme qui, soit sous forme

de mandat, soit sous forme de récépissé, fait cet acte de tirer sur un banquier, sans crédit ouvert et sans provision? C'est un escroc; s'il n'a pas de crédit et s'il n'a pas de dépôt, il tombe sous les conditions du Code pénal, car il fait usage d'un crédit imaginaire.

Ainsi n'allez pas chercher de combinaisons en matière de recours.

L'homme qui fait un mandat sous forme de récépissé ou sous une autre forme, cet homme, au moment où il signe ce mandat, ce récépissé, il a l'argent, ou, s'il ne l'a pas, il a un crédit ouvert, ce qui est exactement la même chose. Il sait s'il l'a; il sait s'il a usé de la totalité de son crédit, il sait s'il a déjà délivré des chèques, des récépissés, des mandats pour des sommes égales ou supérieures à celles qu'il a données à son banquier. S'il fait des dispositions au-delà de ce qu'il possède, il est dans le cas de crédit imaginaire, dans le cas de police correctionnelle.

Voilà la garantie qu'a le porteur du chèque. Qu'on le passe de main en main, qu'il soit fait à ordre, qu'il ne soit pas fait à ordre, qu'il soit transmis par celui qui le reçoit à un autre pour lui confier le soin d'aller en toucher le montant, c'est toujours la même chose; il y a une garantie contre laquelle il ne faut inspirer aucune inquiétude, parce qu'il faut que celui qui reçoit le titre comme mode de payement ait de bonnes garanties qu'il sera payé, et si on lui a délivré un mandat fictif, une valeur imaginaire, il a un recours en escroquerie contre celui qui l'a délivré. Jamais, en pareille matière, il ne peut y avoir perte de recours contre le tireur d'un effet quelconque, ainsi que vous voudrez l'appeler, chèque, mandat ou récépissé, peu m'importe.

Je ne voulais faire mes observations que sur ce point. Je crois la loi précoce, je la crois présentée dans une situation de nos habitudes commerciales et de nos habitudes financières qui n'exige pas le règlement. Je crois que la réglementer à l'avance est une entreprise téméraire, je crois qu'en la réglant, par la discussion même à laquelle vous vous livrez, par toutes les objections qui vous sont faites, par toutes les précautions que vous cherchez à trouver, à indiquer et à l'aide desquelles vous voulez assurer le porteur du chèque, je crois que vous inspirerez des inquiétudes.....

M. Pouyer-Quertier. Je demande la parole.

M. Berryer... et qu'en voulant en introduire l'usage chez nous, vous vous exposez à le proscrire. Nous avons une chose qui existe, c'est l'habitude du mandat sous forme de récépissé, celle du mandat de la Banque, du mandat de la maison Rothschild ou de la maison Hottinger, qui délivrent des carnets à cet effet. C'est ce dont il faut tâcher de favoriser le développement dans la pensée d'économie politique dont vous vous êtes préoccupés.

Ce qui arrête peut-être, c'est l'impôt. Eh bien, il n'y a qu'une déclaration à faire, c'est de dire que cette forme de mandat ou de récépissé, qu'un pareil papier ne constitue pas une valeur de crédit, qu'il n'est qu'une forme de payement, comme un billet de banque, et vous n'avez qu'à ajouter qu'il est exempt de timbre. C'est la présence d'un impôt qui a paralysé le développement de l'usage des récépissés, mandats ou chèques, de ces habitudes que vous voulez introduire chez nous. Quelque réduction que vous fassiez sur l'impôt, toutes les fois qu'il faut payer le timbre à l'avance, toutes

les fois qu'il faut entrer dans ces complications financières, on recule.

Eh bien, aujourd'hui, je proposerais uniquement cette déclaration, que, sous le nom de chèque, si on veut l'adopter, sous la forme de récépissé ou de mandat, la disposition faite par un particulier qui donne en payement un papier, un titre pour aller recevoir dans une maison, où il a des fonds en dépôt, une somme qui devra être portée au débit de son compte, ne pourra être passible d'aucun impôt.

Voilà à quels termes se réduit ma proposition. Elle est simple; je crois qu'elle est sage, et que, de plus, elle est en parfait rapport avec nos opérations et nos habitudes. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Pouyer-Quertier..... Les améliorations apportées à la loi donnent toutes les garanties. Il est nécessaire de distinguer dans la loi le chèque de la lettre de change.

Quant au récépissé lui-même nous n'en avons pas parlé : il reste dans la situation où il se trouve encore aujourd'hui. Mais soyez convaincus que, sous la loi actuelle, le récépissé disparaîtra rapidement pour faire place à un instrument qui donne toutes les garanties, toutes les sécurités voulues, et permet des compensations que vous n'obtiendrez jamais par les autres systèmes et les autres instruments de crédit, de circulation ou de payement. (Très-bien! très-bien!)

M. Berryer. Deux mots sur le but que se propose notre honorable collègue.

Son esprit, très-pratique et très-bien intentionné, est séduit par le spectacle et l'étude de ce qui se passe

en Angleterre depuis longues années, et de ce qui se développe tous les jours dans les usages de la vie privée aussi bien que dans les usages commerciaux de ce pays. Il veut chez nous arriver à introduire, par la loi, par des règlements, ce qui n'existe pas dans les usages.

Certainement, si je lui demandais quelle est l'origine de ces établissements anglais, quelle est l'origine et le principe de ce grand développement que les opérations financières et commerciales ont reçu en Angleterre, et particulièrement toutes les opérations et moyens de crédit, certainement, il ne remonterait pas, pour m'en donner l'origine, à quelque règlement, à quelque loi sortie du parlement. Ce n'est pas là qu'elle est; elle est dans l'habitude, dans la satisfaction des besoins, dans l'intelligence des intérêts qui, successivement, a étendu la pensée anglaise au système que nous voyons aujourd'hui se développer en Angleterre.

Notre honorable collègue nous propose de créer un instrument de payement, et avec cet instrument de payement, en supposant qu'il le fasse adopter par l'usage et entrer dans la pratique, en supposant que les conditions dont il est obligé de l'entourer avant qu'il existe, n'inspirent aucune inquiétude, qu'elles soient tellement simples, tellement rassurantes, que tout le monde y aura recours, à quoi veut-il arriver? Il veut arriver à faire se multiplier chez nous ce qu'il admire en Angleterre : les banques de dépôt.

Eh bien, les banques de dépôt, nous en avons jusqu'à présent une ou deux. Assurément elles ne sont pas dans nos usages. Pourquoi veut-il multiplier les banques de dépôt? Avant de les multiplier, j'avoue que, d'après ce que nous voyons trop souvent arri-

ver dans notre pays, je voudrais bien savoir comment ces banques de dépôt, et les sociétés qui doivent procurer tant de dividendes à leurs actionnaires, — on parle de 15, 20, 25 pour 100 qui sont distribués aux actionnaires de ces banques de dépôt, —je voudrais, dis-je, bien savoir comment ces banques sont constituées, comment les sociétés sont organisées, et quelles garanties elles peuvent donner au public; je voudrais bien savoir tout cela avant d'en favoriser le développement.

Celles qui existent aujourd'hui, nous savons avec quelles autorisations elles existent et quelles garanties elles présentent. Mais, si elles doivent se multiplier avec les facultés données à la création des sociétés anonymes, sans autorisation et sans surveillance du gouvernement, j'avoue que j'exposerais avec peine le pays à tous les dangers qu'il pourrait courir par suite de la création multipliée des banques de dépôt dans les conditions où nous sommes, et où rien n'a encore fait sentir la nécessité de leur établissement.

Mais pourquoi notre collègue veut-il des banques de dépôt? Il y en a de naturelles, ce sont les maisons de banque qui existent et qui offrent toutes les garanties d'une grande responsabilité. Eh bien, ce sont là nos maisons, nos banques de dépôt jusqu'à présent. Pourquoi notre honorable collègue veut-il de ces maisons de banque qu'on appelle banques de dépôt? Pour arriver à avoir la maison de compensation, le *clearing-house*.

Messieurs, c'est beaucoup vouloir que de vouloir faire produire à la création d'un mode de papier qui supprime chez nous, parce qu'il va être exempt de toute espèce de timbre, un mode de création pareille qui est la lettre de change à vue; c'est beau-

coup vouloir et beaucoup attendre que de vouloir et d'attendre à la fois, et la multiplicité des banques de dépôt, et la formation des maisons de compensation.

Nous en avons déjà, de ces maisons de compensation; nous en avons deux dans lesquelles il se fait des compensations de deux à trois milliards par an. Eh bien, ces maisons, vous ne les avez pas créées par votre loi.

Il n'y a pas un règlement qui détermine les conditions de liquidation à la fin du mois; les agents de change trouvent des compensations à toutes les échéances; tout s'y échange, tout s'y règle en vingt-quatre heures. C'est là le *clearing-house*, mais le *clearing-house* sorti des faits, des pratiques, des usages, des opérations réelles, et non le *clearing-house* introduit, constitué ou développé en France par le fait de la multiplication des banques de dépôt, parce que les banques de dépôt se formeront, quand on aura le bénéfice de cette substitution de la lettre de change à vue dans la nature ou dans le fait du chèque tiré à vue et qui doit être présenté dans un délai de cinq ou six jours.

Je dis que ce sont des intentions excellentes que celles qui résultent des paroles de notre honorable collègue, des renseignements très-exacts qu'il nous donne sur les heureux résultats que nos voisins ont réalisés chez eux par leur pratique, par leurs usages et surtout par la bonne foi du commerce; car c'est surtout par là qu'en Angleterre le système des chèques s'est développé.

Que ce soit un encouragement pour la France, qu'elle prenne de bonnes instructions sur ce qui se fait chez nos voisins, qu'on les imite, oui! mais que,

dès à présent, on veuille introduire chez nous, comme résultat, ce qui n'a été chez eux que la conséquence d'une longue pratique, cela me paraît entièrement déraisonnable.

Je me résume.

Je viens d'émettre ici une opinion qui n'a pas une grande autorité. Je suis parfaitement étranger aux affaires commerciales et aux affaires de la place; mais je crois en mon âme et conscience que le projet actuel aura deux conséquences. Par les conditions diverses qu'il renferme, il restreindra l'usage des chèques au lieu de l'étendre, et, par une autre conséquence, évidemment, en faisant supprimer la lettre de change à vue, il diminuera les produits de l'impôt.

Voilà quels sont, à mon avis, les résultats de la loi. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

DISCUSSION DU BUDGET. — SUPPLÉMENTS DE PENSIONS MILITAIRES PAYABLES PAR LA CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

Séance du 24 juin 1865.

Le gouvernement avait proposé au Corps législatif de décider que le surcroît des dépenses annuelles résultant de l'application de la loi du 20 avril 1855 sur les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, serait supporté par la caisse de la dotation de l'armée, et versé par elle au trésor. Dans la séance du 24 juin, M. Ernest Picard combattit cette proposition qui avait pour but de détourner les fonds de la caisse de la dotation de l'armée de leur objet déterminé. Après les répliques de M. Louvet et de M. le général Allard, commissaire du gouvernement, M. Berryer s'exprima en ces termes :

M. Berryer. Messieurs, je demande la permission de répondre aux observations qui viennent d'être faites par M. le commissaire du gouvernement.

Je crois que la question est de la plus haute importance, non pas au point de vue du chiffre,— car le rejet de l'article qui est en question ne saurait créer un véritable embarras à l'État, au trésor, et il s'agirait seulement de chercher sur quels fonds on ferait l'imputation des 22 millions dont on a besoin,— mais au point de vue des prélèvements d'une somme quelconque sur des fonds spéciaux, sur les fonds de la caisse de la dotation de l'armée.

Le débat qui s'engage aujourd'hui, messieurs, avait été prévu au moment où la loi de 1855 a été faite; et tout à l'heure on a parlé des craintes qui avaient déterminé la rédaction des articles 19 et 20, des craintes qui s'étaient manifestées sur ce que pourrait être l'avenir financier de la caisse de la dotation de l'armée.

On avait eu dès 1855 un pressentiment: on avait pensé que la caisse dont il s'agit pourrait, par le grand nombre des exonérations et par le prix auquel elles viendraient à être portées par le ministre de la guerre, pourrait, dis-je, avoir des ressources très-considérables; et un honorable membre de l'assemblée d'alors, M. de Chasseloup-Laubat, prévit et dit expressément qu'on ferait de cette loi un impôt de recrutement, un impôt d'argent, et qu'on y chercherait des ressources pour les facultés budgétaires.

Je pourrais citer le numéro du *Moniteur* qui contient les paroles de l'honorable M. de Chasseloup-Laubat; mais je crois que ces paroles furent celles-ci textuellement: «Cet impôt de recrutement deviendra un impôt d'argent.»

Pour m'éclairer sur la question, j'ai eu recours au rapport de la commission chargée par le Corps législatif d'examiner le projet de loi de 1855, et je trouve

dans ce rapport la réponse qui a été faite à l'honorable M. de Chasseloup-Laubat et à ceux qui partageaient ses inquiétudes sur la disponibilité possible des fonds, qui devaient avoir une spécialité d'application inaltérable.

Voici, en effet, comment s'exprimait le rapporteur, M. de Belleyme :

« La caisse ne reçoit le prix des exonérations qu'à la condition de l'appliquer aux remplacements militaires. La destination de la somme payée par la famille reste caractérisée ; le sacrifice qui en résulte continue à différer essentiellement de l'impôt, en ce qu'il ne tombe pas dans les caisses de l'État, et en ce que, loin d'être destiné à soutenir les charges publiques, il est employé au bénéfice spécial et particulier de ceux mêmes qui le font. »

Voilà la définition exacte de la caisse de la dotation de l'armée ; c'est une caisse de dépôt, ainsi que le dit l'article 1er de la loi de 1855.

Eh bien, messieurs, je combats les propositions qui vous sont faites dans cet article 23 que nous discutons en ce moment, je les combats à deux points de vue et par des considérations que je crois très-graves.

La première disposition de cet article 23 est celle qui a pour objet de déterminer, pour l'avenir, que les fonds de la caisse de la dotation de l'armée pourront être appliqués au service des pensions ou du surcroît de pensions attribuées aux corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels.

Je dis que cette première disposition est mauvaise.

Elle est mauvaise, parce que la caisse de la dotation de l'armée est une caisse de dépôts, une caisse ayant la garde de deniers qui ont une destination

spéciale, de véritables deniers publics et privés, et qu'il n'y a rien de plus dangereux, dans l'ordre des finances de l'État, que de porter une altération quelconque aux conditions constitutives, fondamentales, d'une caisse de cette nature. La caisse de la dotation de l'armée est un établissement public, j'en conviens; mais c'est un établissement public qui a ce caractère d'autorité précisément pour assurer une protection plus entière, plus complète, aux intérêts privés qui sont l'objet de la fondation quelle qu'elle soit.

Faites-y attention. C'est avec chagrin que j'ai vu depuis trop longtemps dans les budgets figurer un appel fait à la caisse de la marine d'un million par chaque année. C'est mauvais !

Si les caisses sont riches, leur richesse doit profiter à la destination même de ces caisses.

S. Exc. M. Vuitry, *ministre présidant le Conseil d'État*. Je demande la parole.

M. Berryer. Vous appliqueriez donc ce système à des richesses, à des excédants dans d'autres caisses? Non ! vous ne le pouvez en aucune manière.

Arrivons donc à la question de savoir si vous pouvez l'appliquer à la caisse de la dotation de l'armée.

Son caractère, son but, son objet spécial ont été parfaitement déterminés dans le rapport dont je viens de vous donner lecture. Voyons si à la suite de ce rapport les dispositions textuelles de la loi sont conformes à la prétention que j'ai posée, qu'on ne peut altérer par une application nouvelle la destination des fonds de la caisse de la dotation de l'armée.

M. le commissaire du gouvernement disait que, dans la rédaction première de la loi de 1855, à cet article 19 figuraient ces mots :

« Le surcroît de pension militaire de 165 fr. est

assuré aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de tous les corps de l'armée, non compris les corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels.

Voilà quelle était la rédaction de l'article. M. le commissaire du gouvernement dit que la Chambre a trouvé que ce n'était pas juste; la Chambre a pensé que tous les corps de l'armée, tous ceux qui servent la France dans des corps quelconques peuvent avoir droit à une retraite et y ont droit, à quelque corps qu'ils appartiennent, que ces corps proviennent du recrutement ou qu'ils n'en proviennent pas directement, peu importe; il y a un droit, et s'il y a un accroissement pour les uns, il doit y avoir un accroissement pour les autres. En conséquence, on a retranché de l'article ces derniers mots: « sauf les corps qui ne se recrutent pas par l'appel. »

Ceci est clair; on a voulu que l'augmentation de pension de retraite de 165 fr. profitât à tous les corps de l'armée, de quelque manière qu'ils soient constitués, de quelque manière qu'ils se forment. Ainsi, la disposition sera applicable aux corps d'indigènes, aux quatre bataillons d'infanterie d'Afrique, à la légion étrangère, à la gendarmerie, qui se compose d'hommes qui, originairement, pour la presque-totalité, sont entrés dans l'armée par la voie de l'appel, mais d'hommes qui ont demandé et obtenu comme une faveur, comme une position avantageuse, d'entrer dans le corps privilégié, mais très-respectable, très-honorable et très-honoré de la gendarmerie française.

Voilà ce qu'on a voulu: c'est que tous eussent le droit à l'accroissement de pension.

Mais la question n'est pas comme la posait tout à l'heure M. le commissaire du gouvernement. Il vous

disait: Est-ce que l'équité ne demande pas que tous les corps de l'armée profitent de ce surcroît de 165 fr.?

Certainement l'équité le demande, et c'est avec raison que le Corps législatif a voulu maintenir dans l'article 19 le bénéfice de l'accroissement des pensions de 165 fr. pour tous les corps de l'armée sans distinction d'origine, quant à leur formation. Tous les corps de l'armée doivent en profiter. C'est très-juste.

Donc le Corps législatif a sagement fait d'abroger l'exception portée dans l'article 19; mais de ce que tous les corps de l'armée doivent profiter de cet accroissement de pension, il n'en reste pas moins la question de savoir avec quels fonds il sera pourvu à cette dépense.

Or voilà la question.

M. ANCEL ET PLUSIEURS AUTRES MEMBRES. Oui! c'est là la question.

M. BERRYER. Vous disiez tout à l'heure: C'est donc contre l'équité qu'on retranchera?

Non, on ne retranchera ni aux compagnies d'Afrique, ni à la légion étrangère, ni à la gendarmerie, le bénéfice du surcroît de 165 fr.

Mais le débat qui s'agite aujourd'hui dans le budget ne porte pas sur la question de savoir si ces corps jouiront de ce bénéfice, mais bien sur la question de savoir avec quels fonds il doit être pourvu à cet accroissement de pension de retraite pour les corps qui ne proviennent pas directement de la voie des appels, c'est-à-dire directement du recrutement.

Vient alors l'article 20.

Quant à l'article 20, je m'étonne qu'au sein de la Commission on se soit demandé quel avait été le motif de la loi, pourquoi, en rédigeant l'article 20, on

avait dit que le surcroît de pension serait supporté par la caisse de la dotation, mais seulement pour les corps qui se recrutent par la voie des appels.

La Commission n'en comprend pas la raison. Mais la raison est toute simple : c'est la caisse de la dotation qui pourvoira à ce supplément de pension qui est attribué aux corps qui se recrutent par la voie des appels, parce que les fonds versés par ceux qui s'exonèrent de l'impôt du recrutement doivent aller naturellement, directement au bénéfice de ceux qui subissent l'impôt du recrutement. Il n'y a rien de plus logique que la disposition de l'article 20 de la loi de 1855.

Vous avez fait un impôt, l'impôt du recrutement; il y a des hommes qui entrent dans les régiments, qui subissent l'impôt du recrutement; il y aura pour eux un accroissement de pension. Eh bien, la caisse qui va avoir la richesse résultant des fonds de ceux qui payent l'exonération, aura des ressources pour subvenir directement à cet accroissement de pension au bénéfice de ceux qui ont subi l'impôt du recrutement.

[illegible] l'esprit de la loi de 1855 dans son article 19 et dans [illegible]ticle 20. Cette loi est parfaitement sage, parfaitemen[illegible]gulière. Je maintiens qu'il y a un mauvais procédé da[illegible] la situation où nous sommes; on a besoin de 22 [illegible]llions pour équilibrer le budget; je ne m'étonne p[illegible] qu'on les emprunte à une caisse quelconque, ma[illegible]il faut avouer cet emprunt.

Il ne suf[illegible] pas de grouper des chiffres et de les aligner po[illegible] montrer un budget en équilibre; il faut, pour q[illegible] ne se fasse pas illusion sur la situation fina[illegible]e, bien caractériser et dire avec vérité les [illegible]s qu'on met en ligne de compte.

Or, si vous mettez en ligne de compte une valeur qui n'est qu'une valeur d'emprunt, il est évident que ce n'est pas une ressource naturelle, légitime, sortant de l'impôt et des produits naturels du pays. C'est donc un déficit que vous couvrez par un expédient. Vous n'avez pas fait autre chose.

Je ne veux pas rentrer dans la discussion générale; mais rien n'est plus vrai que le déficit de 200 millions qui n'est plus couvert que par des voies d'emprunt : cela est évident! (Mouvement en sens divers.)

Eh! mon Dieu! je vois M. le président du Conseil d'État protester contre cette vérité.

Sans rentrer dans la question de l'amortissement qui a été tant débattue entre nous, il est incontestable que lorsque vous employez les fonds destinés à l'amortissement, vous faites un emprunt. (Réclamations.)

QUELQUES VOIX. C'est évident!

M. BERRYER. Permettez, messieurs, c'est évident et je le maintiens. Je l'ai expliqué et je l'expliquerai encore... (Interruption.)

Que ceux qui protestent contre mes paroles veuillent au moins en écouter l'explication.

Quand vous employez les fonds de l'amortissement, qu'est-ce que vous faites? Vous laissez subsister, dans les mains des créanciers de l'État, la somme de rentes qui devraient être rachetées et qui par là même devaient être amenées à extinction. Voilà ce que vous faites: or, que vous laissiez subsister une somme de rentes ou que vous créiez une somme égale de rentes, c'est absolument la même chose. Mais passons sur ce point.

Je dis qu'ici, dans la disposition dont il s'agit, vous faites un véritable emprunt, et au lieu d'avouer que

c'est un emprunt, vous venez prétendre que c'est une dette dont vous réclamez le payement à la caisse de la dotation de l'armée. Et c'est très-ingénieusement que vous cherchez à vous retrancher derrière un principe d'équité contre le texte formel de la loi. Vous violez la loi incontestablement, car elle a dit expressément que les fonds de la caisse ne pouvaient pas servir à payer l'accroissement de pension pour les corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels. Voilà ce que dit formellement la loi aujourd'hui. Vous venez la changer et déclarer qu'à l'avenir il en sera autrement, je dis que cela est mauvais; je dis qu'il ne faut jamais changer l'état d'une caisse de dépôt, et qu'elle doit demeurer dans les conditions qui ont été fixées au moment de son établissement. Prenez, si vous le voulez, messieurs, une disposition actuelle, prenez-la pour l'avenir, dites que l'accroissement de pensions de retraite de 165 fr. pour les corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, malgré le texte formel de la loi de la dotation de l'armée de 1855, sera payé par la caisse de dotation, dites que ses fonds s'appliqueront à cette destination, soit; mais pour le passé, venir dire que le ministre de la guerre qui est chargé de payer ce supplément de pension pour les corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, a payé indûment, et vouloir maintenant faire croire à un remboursement...

UNE VOIX. Non!

M. BERRYER. Comment! non; vous n'avez pas lu les documents, ils portent expressément: la valeur remboursée.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD, *commissaire du Gouvernement*. C'est une erreur! Dans l'article 23 du projet de

loi sur les recettes, vous ne trouverez pas le mot de remboursement.

M. Berryer. Si c'est une erreur, elle n'est pas grave, car c'est l'expression de votre pensée; vous soutenez qu'il y avait dette de la caisse, que cette dette n'a pas été acquittée par elle; et vous voulez que, à l'avenir, il n'en soit plus ainsi: passe pour la première disposition, mais pour la seconde il y a rétroactivité.

Vous voulez faire restituer, et le mot rembourser que vous avez mis est l'expression de votre pensée. Ce n'est point une erreur; vous voulez faire rembourser ce qui a été payé régulièrement, légalement, comme il devait l'être, par le ministre de la guerre. C'est incontestable; je dis que, à ces deux points de vue, la disposition de votre loi est mauvaise.

J'aurais bien quelques considérations à ajouter sur ce qui a été dit tout à l'heure par M. le Commissaire du Gouvernement. Mais je ne veux point abuser de l'attention de la Chambre. (Parlez! parlez!)

Je crois cependant devoir insister dans des vues raisonnables, sages et modérées, mais essentielles pour le bon ordre de nos finances, afin qu'on ne se dissimule pas la situation, afin qu'on ne se fasse pas illusion sur l'état des choses. Faites bien attention, messieurs, que quand vous équilibrez le budget par des moyens que je me permets d'appeler artificiels, ingénieux; quand par de véritables emprunts, comme cet emprunt forcé que vous allez faire à la caisse de la dotation de l'armée, vous vous faites illusion et vous ne présentez pas au pays le véritable état des choses; quand vous avez besoin d'emprunts pour présenter le budget comme étant en équilibre; — et vous allez plus loin: vous présentez comme ayant des excédants de recettes; — vous faites là une chose

qui, à nos yeux, dans l'intérêt de notre pays, est d'une gravité immense. Il faut que la parfaite vérité soit connue; il faut que la nature des choses les plus essentielles à la situation financière soit révélée, comprise de tout le monde; il faut qu'elle soit révélée surtout au gouvernement et qu'il ne lui soit pas permis de se faire illusion.

Plus on s'imagine que par ces moyens ingénieux on arrive à l'équilibre du budget, plus on se donne carrière pour entrer dans des dépenses nouvelles.

Quel est le projet de loi que l'on nous a présenté dernièrement? J'en demande pardon à la Chambre, mais je crois que je ne m'écarte pas de la question en faisant cette observation. Comment! dans l'état de vos budgets, avec cet équilibre qui ne s'obtient qu'à l'aide de véritables emprunts, on nous présente un projet de loi de 360 millions de dépenses extraordinaires, et on nous dit que, dans les six années qui vont se développer, 260 millions sur ces 360 seront fournis par les excédants de recettes du budget! Voilà dans quel esprit d'illusion le projet de loi est présenté; c'est-à-dire que quand nous sommes en déficit à peu près chaque année, ou qu'à peine nous arrivons à l'équilibre, — je ne veux pas discuter les chiffres généraux dans ce moment-ci, — on nous fait entrevoir qu'il y aura un excédant de 45 millions environ de recettes pendant six années de suite, et qu'en conséquence on aura de disponible 260 millions pour les travaux extraordinaires! Tout cela est la conséquence d'une manière de procéder qui n'est pas parfaitement régulière, qui n'est pas scrupuleusement exacte, dans laquelle les choses sont caractérisées autrement qu'elles ne doivent l'être, et par conséquent ne présentent pas la vérité sur la situation financière.

Revenant à la question particulière, je maintiens que, sans porter aucune atteinte aux droits qu'ont les corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, de profiter de l'accroissement de 165 fr. de pension de retraite, il faut reconnaître que la loi a dit que ces corps-là seraient payés de cet accroissement par l'État, par le budget et non par les fonds de la dotation. Aujourd'hui, vous portez atteinte à la loi, vous la violez, vous présentez une disposition contraire. Que cette disposition contraire soit admise pour l'avenir, je veux bien la laisser passer, quoique j'y reconnaisse des inconvénients généraux; mais, pour le passé, pour les antécédents, pour ce qui a été justement payé, — je le répète à satiété, — par le ministre de la guerre, payé conformément à ce que la loi lui imposait et l'obligeait à faire, lui en faire faire le remboursement par la caisse en vertu de la disposition du second paragraphe de l'article 23, cela me paraît contraire à tous les principes de la législation et je repousse l'article.

VOIX DIVERSES. Très-bien! très-bien!

DISCUSSION DU BUDGET. — TRAVAUX DU PALAIS DES TUILERIES.

Séance du 27 juin 1865.

A l'occasion de la discussion du budget du ministère des beaux-arts, M. Berryer prit la parole pour demander communication des plans adoptés pour la reconstruction du Louvre et des Tuileries.

M. BERRYER. Messieurs, à la fin de la session dernière, j'avais demandé s'il pouvait être mis sous les yeux du corps législatif des plans sur les travaux dont il s'agit dans cette section; ces plans nous avaient été promis. Je ne pense pas qu'ils aient été mis sous les

yeux de la commission. Je les avais demandés dans un double but : pour connaître par leur inspection quelle était l'étendue des travaux dans lesquels, d'après leur commencement, nous pouvions être engagés, et pouvoir aussi distinguer, d'après la nature des travaux et leurs développements, quels étaient ceux qui, aux termes de la loi constitutive de la liste civile, devaient ou pouvaient être à la charge de l'État.

Sur ces deux points, il est évident que nous n'avons acquis aucune lumière, et qu'aucune explication ne nous est donnée par le rapport de la commission du budget; mais la commission du budget nous dit qu'elle a l'assurance qu'après l'achèvement de la galerie du Louvre jusqu'au pavillon Lesdiguières, il ne sera plus demandé aucun crédit. Si cette assurance est donnée par le gouvernement dans des termes formels devant le corps législatif, l'examen des plans que j'avais sollicité deviendrait tout à fait inutile.

Je demande si l'assurance qu'a la commission du budget peut devenir l'assurance de la chambre tout entière.

M. Chaix d'Est-Ange, *vice-président du conseil d'État.* L'honorable M. Berryer m'avait fait en effet l'honneur de me dire l'année dernière qu'il désirait voir les plans des travaux qui s'exécutent aux Tuileries. Je m'étais empressé de lui répondre que les plans seraient mis à sa disposition. Il n'avait pas été convenu qu'ils seraient soumis au Corps législatif, ce qui n'est pas d'usage; mais si la commission les avait demandés, on se serait empressé de les mettre à sa disposition. Du reste, si l'honorable M. Berryer veut voir les plans, c'est une satisfaction qui ne lui sera jamais re-

fusée, et ils lui seront communiqués assurément à son premier désir.

Quant à l'assurance que désire l'honorable M. Berryer, elle a été donnée devant la commission. Le gouvernement a pris l'engagement qu'aucun travail nouveau ne serait entrepris sans que le Corps législatif fût appelé, par une demande de crédit préalable, à y donner son assentiment.

. . . .

M. BERRYER. Je n'ai pas demandé pour moi de communication de plans; je l'avais demandée pour le Corps législatif; ces plans pouvaient être remis au secrétariat ou aux archives, où ils auraient pu être examinés par les membres de la chambre. Ce n'est pas moi, c'est la chambre qui aurait pu juger si les travaux commencés, qui peuvent nous entraîner dans des dépenses énormes et qu'on a mises à la charge de l'État, ne devraient pas par leur nature être mises à la charge de la liste civile. C'est cet examen que nous avons le droit de faire.

Doit-on, comme on l'a déclaré devant la commission du budget, se borner à l'achèvement de la galerie du Louvre? Cette reconstruction n'est pas l'objet des travaux actuels, car il ne paraît pas que ce soit cette galerie qu'on rétablisse; on parle seulement de remplir d'une manière quelconque l'espace entre le pavillon de Flore et le pavillon de Lesdiguières.

On a fait considérer cette partie d'édifice comme menaçant ruine et comme exigeant, non pas des réparations qui seraient à la charge de la liste civile, mais comme constituant des travaux nouveaux, considérables, devant tomber à la charge de l'État.

On a donc demandé et obtenu des crédits; mais en accordant ces crédits, la chambre était persua-

dée que l'on ne serait pas engagé dans une reconstruction.

Les plans, nous ne les avons pas; mais nous avons comme indices les constructions déjà faites. La vue de la reconstruction du pavillon de Flore donne à craindre qu'il y ait désormais des disparates entre le pavillon de Flore et le pavillon de Marsan, qu'il ne faille, pour remettre l'harmonie dans l'ensemble du palais des Tuileries, refaire le pavillon de Marsan dans les proportions nouvelles qui ont été données au pavillon de Flore. C'est là une crainte. S'il n'avait plus été question d'un bâtiment en ruines qu'il fallait rétablir et dont le rétablissement était à la charge de l'État, ce serait évidemment une dépense de luxe qui ne pouvait pas concerner le trésor public et être l'objet d'un article dans le budget.

On nous dit qu'on s'arrêtera après la reconstruction du pavillon de Flore qui menaçait ruine et qui devait être l'objet de crédits portés à la charge du Trésor, et après avoir rempli l'espace entre le pavillon de Flore et le pavillon de Marsan.

Quelles que soient les réflexions qu'on pourrait faire sur la manière dont cette reconstruction se fait, c'est un travail commencé, c'est un travail qui est sur le point d'être achevé. Le crédit de 1865 a été accordé; celui de 1866 est demandé avec l'engagement de ne pas aller plus loin, de ne pas nous engager dans des dépenses plus considérables, en un mot, de ne plus demander de nouveaux crédits.

Dans cet état, nous attendrons que des propositions nouvelles soient faites, et probablement alors nous aurons la liberté de mettre à la charge de qui de droit les travaux qui seraient entrepris suivant leur nature et leur caractère.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA VILLE DE PARIS A ÉMETTRE UN EMPRUNT DE 250 MILLIONS.

Séance du 30 *juin* 1865.

Le gouvernement avait présenté au Corps législatif un projet de loi autorisant la ville de Paris à contracter un emprunt de 250 millions. Cette somme, d'après l'exposé des motifs, devait être affectée à des travaux déclarés d'utilité publique. Dans la séance du 30 juin, un député de la majorité, M. Millon, s'appliqua à démontrer qu'elle n'était pas nécessaire à la ville de Paris, dont le budget se soldait chaque année par un excédant considérable de recettes. Après lui, M. Berryer prit la parole.

M. Berryer. Si personne ne prend la parole pour la discussion générale, je prierai la chambre de me permettre de lui présenter quelques observations sur l'ensemble du projet de loi qui lui est soumis. (Parlez! parlez!)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Berryer.

M. Berryer. Je n'ai à soumettre à l'assemblée et au gouvernement que quelques observations qui me sont suggérées par le très-remarquable discours que notre honorable collègue, M. Millon, vient de faire entendre.

La commission a examiné la question de savoir si l'emprunt était utile.

Je crois qu'elle n'aurait pas dû s'arrêter là; il importait bien davantage d'examiner si l'emprunt était nécessaire, et s'il y avait en effet pour la ville de Paris une obligation évidente, urgente, de recourir à l'appel au crédit, et d'entrer dans une voie qui, M. Millon le disait tout à l'heure avec raison, devrait être toujours une voie exceptionnelle

Je vous avoue, messieurs, que, après les lois qui

précèdent celle sur laquelle nous délibérons en ce moment-ci, après toutes les lois par lesquelles l'assemblée a autorisé déjà tant d'emprunts, je vous avoue que je suis plus que jamais préoccupé du danger de l'emprunt nouveau qui est proposé pour la ville de Paris, de cet emprunt contracté dans de telles circonstances et pour une somme aussi considérable.

Le gouvernement, préoccupé des intérêts du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, qui ne se procurent les capitaux qui leur sont nécessaires que dans des conditions extrêmement onéreuses, trop onéreuses pour les besoins auxquels l'industrie, le commerce et surtout l'agriculture ont à satisfaire, le gouvernement, dis-je, préoccupé de ces intérêts, a ouvert diverses enquêtes au conseil d'État. L'une de ces enquêtes qui, nous a-t-on dit l'autre jour, est terminée, avait pour but de rechercher les bases, les règles qui devaient être posées en ce qui touche le taux d'intérêt; une autre, qui n'est encore que projetée, ou tout au plus à peine commencée, une autre à laquelle on doit me faire l'honneur de m'appeler pour y donner mon avis sur le questionnaire, est relative à l'organisation des banques.

Eh bien, toutes ces enquêtes ont, ce me semble, une réponse tout d'abord dans ce qui se passe : dans la somme des emprunts qui existent et dans la somme de ceux qu'on se propose de contracter.

Remarquez que nous empruntons sous toutes les formes. Nous empruntons au nom des communes, au nom des départements, au nom des villes, au nom des grandes cités; nous autorisons des avances à l'État par les villes. Tout cela, ce sont des emprunts dont l'État est assurément, jusqu'à un certain point, moralement responsable.

Et ce n'est pas tout: non contents d'emprunter pour nous-mêmes, nous empruntons pour le compte des étrangers, et nous faisons sortir l'argent de France par l'appât d'avantages excessifs qui sont faits à ceux qui livrent leurs capitaux aux emprunteurs du dehors.

De tout cela, que résulte-t-il? Il en résulte que, dans nos départements, dans nos villes, sur les places et partout, il y a un appel fait avec des excitations considérables, avec des appâts très-séducteurs, non pas seulement comme on le faisait remarquer tout à l'heure, aux capitaux de spéculation, mais aux capitaux d'épargne, aux capitaux qui cherchent des placements et de gros intérêts.

Et tous ces emprunts-là, qui se chiffrent par des sommes considérables, font appel aux capitaux des particuliers en leur offrant des intérêts exorbitants, des garanties, — car ce sont des emprunts de villes, des emprunts derrière lesquels est la responsabilité morale de l'État, je le répète, — que les établissements agricoles, que les entreprises industrielles ou commerciales ne sauraient leur offrir.

Je ne m'étends pas sur la question de l'agriculture; tout le monde reconnaît et proclame ses besoins, et nous avons tous à gémir de ce que les emprunts que les établissements agricoles sont obligés de faire soient dans des conditions d'un poids énorme. Assurément, le taux du Crédit foncier à 5 65 pour 100, y compris l'amortissement, est extrêmement lourd, surtout quand on n'envisage que les améliorations agricoles auxquelles les fonds appliqués ne sauraient rendre des produits suffisants pour faire face à de pareilles conditions.

Mais aussi est-il bien certain que les capitaux em-

pruntés au Crédit foncier soient employés à l'agriculture? Je n'ai pas consulté les livres du Crédit foncier; mais je suis convaincu que la plupart des propriétaires qui engagent leurs terres pour obtenir un prêt du Crédit foncier, n'en affectent pas le capital à l'amélioration de leurs domaines ou à l'amélioration de leurs cultures : non! c'est pour se procurer le moyen de chercher par des spéculations, par des achats de valeurs, par des entreprises industrielles quelconques, un intérêt considérable qui compense le peu d'intérêt que produit le sol qu'ils possèdent.

Voilà ce que je crois vrai : je l'affirmerais presque sans avoir sous les yeux les états de prêts faits par le Crédit foncier.

L'agriculture a donc des souffrances incontestables; elle a une immense difficulté à trouver, dans des conditions qui lui seraient favorables, avec les seules garanties qu'elle peut offrir, les capitaux dont elle aurait besoin.

Je ne reviendrai pas sur les emprunts étrangers; je me bornerai à dire, cette fois encore, que je regarde comme un grand malheur que le gouvernement français se charge de solliciter la réalisation d'emprunts que veulent contracter les gouvernements étrangers, quels qu'ils soient; qu'il se charge de faire appel aux petits capitalistes, d'exciter leur confiance pour les engager à livrer l'argent français à l'étranger; que ce sont là des façons d'agir d'où il résulte des causes de difficultés énormes, c'est-à-dire des causes d'élévation d'intérêt des capitaux dont ont besoin l'industrie, le commerce et l'agriculture.

Et maintenant, en face d'une proposition de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter 250 millions, je demande non pas s'il peut être mo-

mentanément utile à la ville de Paris de faire un pareil emprunt, mais si, en présence des considérations générales de l'intérêt public en France, cet emprunt est incontestablement nécessaire et s'il est urgent.

Cet emprunt est-il nécessaire? Nous venons d'entendre l'honorable M. Millon nous expliquer très-clairement la situation de la ville de Paris; et d'ailleurs, d'après les documents qui ont été fournis à la commission, d'après le rapport que cette commission nous a présenté, nous savons que la ville de Paris a tous les ans, sur ses recettes ordinaires, un excédant, et que cet excédant, dans ce moment-ci, est de 35 ou 36 millions.

Ce n'est pas tout : je lisais hier matin le *Journal des Débats* qui contenait dans ses colonnes un article officiel, un communiqué en réponse à un article de M. Say, qui avait paru un ou deux jours auparavant; or, cet article officiel expliquait que l'excédant des recettes de la ville de Paris, en 1864, était de 48 millions, sur lesquels il faut défalquer les fonds nécessaires à l'amortissement des emprunts antérieurs, c'est-à-dire 10 millions.

Restait donc à la fin de 1864, pour la ville de Paris, 38 millions d'excédant de ses recettes ordinaires sur les dépenses de même nature : 38 millions, voilà la ressource annuelle de Paris! Cette ressource annuelle est appuyée d'une faculté considérable : vous avez autorisé par une loi la ville de Paris à avoir une circulation de bons jusqu'à concurrence de 100 millions. 100 millions de circulation de bons, c'est presque la faculté que vous accordez au trésor, à qui vous ne refusez pas 150 millions de bons par an. La caisse des travaux de la ville de Paris a donc la faculté de créer une circulation de bons de 100 millions. Une

circulation de 100 millions de bons avec un excédant de recettes chaque année qui s'élèverait à 38 millions d'après le document publié par le *Journal des Débats*, assurément, messieurs, ce sont là des facultés considérables, et si elles sont insuffisantes en face de ce qu'il y a à dépenser dans un intérêt très-urgent, on doit dire que cela peut fournir à bien des frais, à bien des dépenses, à bien des travaux.

Les 100 millions de bons sont ainsi autorisés parce qu'ils ont une garantie particulière.

Remarquez bien que la garantie des 100 millions de bons que met en circulation la ville de Paris n'est pas dans les revenus, dans un excédant de recettes de la ville; elle est dans les facultés actives qui appartiennent à la ville de Paris; elle repose sur d'anciens titres, sur d'anciennes valeurs de la ville,—inutile d'entrer dans les détails à cet égard, — elle repose sur sa dotation, qui est d'environ 20 millions réalisables.

En outre, la ville a toujours la propriété de 100 millions d'immeubles qu'elle vend successivement, et quand elle en a vendu une portion, opération que fait continuellement la ville de Paris, il faut qu'elle devienne propriétaire d'autres immeubles; c'est ce qu'on appelle le jeu ou le mécanisme du système des expropriations. Je ne donnerai pas l'explication de ce mécanisme; j'adopte l'expression; elle était hier dans le *Journal des Débats*. Mais vous entendez qu'il y a un certain avantage pour la ville de Paris à user de ce mécanisme de la loi d'expropriation, de manière à devenir propriétaire dans des conditions de revente qui lui sont avantageuses.

Quoi qu'il en soit, vous voilà bien fixés sur l'état de la ville de Paris et sur ses ressources. Nous trouvons qu'elle a par-devers elle ses excédants de recet-

tes montant à 38 millions, et je dois dire, sur cet excédant de recettes, que je ne crois pas me tromper.

On a cité tout à l'heure le rapport de l'honorable M. Devinck. En effet, M. Devinck dit, dans son rapport, que l'excédant des recettes, l'accroissement des revenus ordinaires de la ville de Paris, s'opère dans une proportion arithmétique. C'est l'expression de M. Devinck, qui est parfaitement au courant du progrès des recettes de la ville de Paris, recettes qui arriveront très-prochainement à donner un excédant extrêmement considérable.

Il y a donc là une réalité, la réalité de la possession d'un actif, par la dotation et par 100 millions de propriétés en immeubles, actif qui est mis en circulation, en valeur, au moyen de la création de bons que vous avez autorisés.

Eh bien! une ville dans ces conditions est-elle dans la nécessité impérieuse de recourir à l'emprunt, de faire un appel au crédit, aux capitaux? et ne peut-elle pas, par ses propres ressources, par elle-même, pourvoir aux dépenses qu'elle prétend faire sans recourir à un emprunt?

Tout à l'heure, M. Millon vous a rappelé ce qu'avait dit M. le préfet de la Seine au mois de novembre 1864. A cette époque-là M. le préfet de la Seine repoussait l'idée que la ville de Paris pût être obligée, à une époque quelconque, de recourir à des emprunts pour faire les travaux qu'elle veut entreprendre, non pas seulement les travaux dans l'ancien Paris, mais les travaux destinés à établir l'équation de situation entre les communes annexées et l'ancienne enceinte; il repoussait cette idée. Et nous ne pouvions croire, en effet, qu'il ne nous serait point présenté un projet d'emprunt.

Je suis d'autant plus disposé à regarder l'emprunt actuel comme n'étant pas nécessaire, lorsque je vois qu'à une époque si récente, à huit mois de date, M. le préfet repoussait la possibilité de demander et de faire faire un emprunt par la ville pour subvenir aux travaux qu'elle veut entreprendre.

Mais ce n'est pas tout : il est arrivé un fait assez singulier : au mois de février dernier, un journal s'est permis de dire qu'il avait été délibéré dans la commission municipale et qu'on avait parlé de la nécessité de faire un emprunt de 300 millions pour les travaux que la ville avait à entreprendre.

Eh bien, au mois de février dernier, on a envoyé un communiqué à ce journal, et on lui a dit que son assertion était de tout point controuvée. (Rires et mouvements divers.) Voilà ce qui s'est passé.

QUELQUES VOIX. C'est très-vrai !

UN MEMBRE. Le journal n'avait pas besoin de dire cela.

M. BERRYER. Si, à cette époque, on a pu donner ce communiqué à un journal qui annonçait un fait vrai, ou qui tendait à se réaliser, alors qu'au lendemain et presque simultanément cette question de 300 millions d'emprunt était agitée dans la commission municipale et en présence de M. le préfet, nous devions croire et nous devons croire encore à présent que la nécessité d'un emprunt n'existait pas pour la ville de Paris, qu'elle n'en avait pas besoin. M. le préfet en était convaincu en 1864, il en était encore convaincu au mois de février 1865, lorsqu'on a donné ce démenti au journal qui parlait de la possibilité de l'emprunt. Il est certain que si on avait été dans la nécessité impérieuse de faire un emprunt de 2 à 300 millions, on n'aurait pas donné ce démenti : donc on

n'était pas dans la nécessité; au mois de février on s'en croyait encore dispensé. Maintenant, si la ville de Paris a des ressources, si la ville de Paris, avec et par ses magistrats supérieurs, a été dans la conviction, il y a bien peu de mois, qu'elle n'avait aucun besoin d'emprunter, si elle repoussait même comme une atteinte à son crédit l'idée qu'elle pût faire un emprunt, si telle était alors sa situation, voyons aujourd'hui quels motifs ont déterminé cette nécessité impérieuse de l'emprunt.

Et je m'arrête encore à ce mot « nécessité impérieuse de l'emprunt », parce que je conjure le gouvernement et mes très-honorables collègues de résister à cette disposition que nous avons à favoriser les emprunts, à favoriser par des appâts qui séduisent, ces appels aux capitaux de l'épargne : non pas à ceux des gros capitalistes, mais à ceux des petits capitalistes, attirés par un intérêt plus considérable que l'intérêt qu'ils pourraient obtenir en fournissant aux besoins de l'agriculture et du commerce.

J'insiste donc pour que l'esprit de la chambre et l'esprit du gouvernement tendent à ne pas recourir sans cesse à l'emprunt, à ne pas offrir aux capitaux, dont l'agriculture et le commerce ont besoin, des appâts séducteurs qui les détournent de la direction où ils sont appelés. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

Maintenant, vous me permettrez, puisque j'ai la parole, d'entrer dans quelques autres détails.

Je me demande quelle est la nécessité et quel doit être l'emploi de l'emprunt.

On dit : 250 millons vont être empruntés par la ville de Paris, et, sur cette somme, 200 millions sont destinés à subvenir, pendant l'espace de cinq années,

aux travaux qui doivent être faits pour mettre les nouveaux arrondissements de Paris dans les mêmes conditions que les anciens.

200 millions en cinq ans! Mais d'abord, s'il s'agit d'argent à dépenser dans le cours de cinq années, je ne vois pas la nécessité de lever dès aujourd'hui sur la bourse publique 250 millions. Pourquoi demander la totalité? On pourrait dire que l'emprunt ne sera réalisé que par fraction, d'année en année. Si on le dit, on amendera la loi, car elle ne dit rien à cet égard et il est fort bon qu'elle dise quelque chose. Ce ne serait pas pour moi une satisfaction, parce que je ne crois pas que l'emprunt soit nécessaire; mais enfin j'aimerais mieux que la ville n'empruntât chaque année que 40 à 50 millions plutôt que de voir ainsi faire immédiatement appel à la bourse des citoyens pour 250 millions. C'est un mal, et je suis convaincu que M. le ministre d'État partage mon avis sur ce point. (Rires et mouvements divers.)

M. ROUHER, *ministre d'État*. Il ne s'agit pas de faire un appel immédiat de 250 millions.

M. BERRYER. Et d'abord, sommes-nous bien d'accord sur les dépenses à faire? Je ne parle que des 200 millions de travaux qu'on destine aux arrondissements récemment inclus dans Paris. Il n'est presque rien dit à cet égard dans le rapport de notre commission, qui a craint d'entrer dans les détails, parce que, dit-il, l'examen de ces détails appartient particulièrement au conseil municipal. Je crois que les détails étaient bons à faire connaître à l'assemblée pour lui faire apprécier l'opportunité et la nécessité des travaux et leur urgence.

M. MARTEL. Je demande la parole.

M. BERRYER. Passons sur cette négligence de la

commission ou du moins sur cette prudence de la commission (mouvement), qui n'a pas voulu entrer dans les détails dans la crainte d'usurper les pouvoirs de la commission municipale de Paris.

L'exposé des motifs du projet de loi est, sur ce point, plus explicite que le rapport. Voici, d'après lui, les dépenses qu'il y a à faire et pour lesquelles on demande 250 millions.

« Ces dépenses, réclamées avec ardeur de toutes parts, dit l'exposé des motifs, composent une somme évaluée par l'administration municipale, après une étude minutieuse de tous les plans, devis et documents, à 156 millions 879,739 francs 94 cent. »

Ainsi les travaux à faire, et il importe de les bien préciser, s'élèvent à 156 millions pour les territoires annexés à la ville. Pourquoi demande-t-on 200 millions? Parce que, nous dit-on, il a été fait une avance par la caisse des travaux d'une somme de 43 millions. On a, jusqu'à ce jour, pour ces arrondissements nouveaux, dépensé 137 millions. Sur ces 137 millions, il y en a 43 qui ont été, nous dit l'exposé des motifs, fournis par la caisse des travaux, par les bons qu'elle est autorisée à mettre en circulation.

Je ne vois pas pourquoi on fait un emprunt pour liquider 43 millions de bons de la ville de Paris, bons qui ont leur affectation dans les 137 millions de dépenses faites pour les arrondissements nouveaux. Pourquoi faire un emprunt afin de liquider les bons? Est-ce qu'ils n'ont pas la garantie dont je parlais tout à l'heure? Ils ont la garantie de leur dotation; ils ont la garantie des immeubles dont la ville de Paris est propriétaire et qu'elle peut vendre avec avantage; ils ont le bénéfice même du droit de circulation, et, par conséquent, du droit de renouvellement. Il n'y a

donc aucune nécessité de faire aujourd'hui un emprunt pour payer les 43 millions qui ont été avancés sur les bons de la caisse des travaux de la ville de Paris.

La dépense donc se réduit exactement à la somme de 156 millions. Si on fait cette dépense de 156 millions en cinq ans, ce sera 31 millions à peu près par an. La ville, avec ce que nous savons qu'elle a d'excédants de recettes, excédants qui vont toujours croissant, peut bien subvenir à cette dépense extraordinaire, qui sera de 31 millions.

Ce n'est pas tout: pourquoi faut-il absolument que ces travaux complémentaires à faire dans les arrondissements annexés pour que leur condition soit semblable à celle où se trouvent les anciens arrondissements de la ville de Paris, pourquoi faut-il que ces travaux soient faits en cinq ans? Peuvent-ils même être faits en cinq ans? La nature des travaux, la combinaison de ces travaux avec ceux auxquels ils doivent être joints, la réunion des nouvelles voies de communication des arrondissements annexés avec les anciennes voies des anciens arrondissements de la vieille ville de Paris, la communication des égouts, celle des eaux, celles des lumières, du gaz, etc., tout cela ne sont-ce pas des travaux de fort longue durée, et n'est-il pas très-vraisemblable que ces travaux, tels qu'on nous les explique, ne seront pas faits dans un espace de cinq ans?

Dans tous les cas, tout le monde conviendra ici que si on mettait six ans, sept ans, huit ans à les faire, il n'y aurait plus de difficulté; si vous arriviez à dire que les travaux seront faits en huit ans, au lieu de cinq, vous obtiendriez ce résultat que la ville de Paris aurait à subvenir à une dépense annuelle de 18 mil-

lions. Voilà la vérité : pour faire les travaux en huit ans, il faudrait 18 millions par an ; pour les faire en dix ans, il faudrait 15 millions seulement.

Et remarquez que si vous autorisez l'emprunt de 250 millions, vous allez grever la ville, pour les intérêts et le remboursement, d'une annuité de 13 millions 800,000 fr. Faites bien attention à cela, messieurs, si la ville de Paris ne s'obstine pas à faire — ce qui est impossible — la dépense en cinq ans, si elle y met sept ou huit ans, elle n'aura guère plus à dépenser que l'annuité que vous lui imposerez si vous l'autorisez à un emprunt de 250 millions.

Dans cette situation, est-il de l'intérêt de la ville et de l'intérêt général d'autoriser l'emprunt? Je ne le pense en aucune manière.

Je ne veux pas examiner la question au point de vue de la nature des travaux et de leur importance. Sur ce point, nous avons fort peu de documents; la commission nous a dit seulement que des hommes spéciaux avaient fait les devis, que par conséquent elle n'avait pas cru devoir les examiner, qu'elle n'avait pas voulu, ainsi que je le disais tout à l'heure, entrer dans ces détails; elle ne nous a donné que quelques chiffres, dont les uns, je l'avoue, m'ont étonné. Ainsi, il y a huit mairies, celles des huit arrondissements nouveaux, qu'on veut agrandir, et il est assez curieux de voir ici quels sont les besoins et les nécessités des constructions : il s'agit de donner un logement à je ne sais quels agents des eaux, des fontaines, à je ne sais quels agents de la voirie ; il s'agit de réunir par des annexes tous ces petits fonctionnaires aux grands établissements qui constituent les mairies. C'est en vue de ces annexions que pour huit mairies, qui existent, mais qui sont petites pour la

grande ville de Paris dans laquelle les huit arrondissements sont désormais englobés, c'est pour ces huit mairies qu'on propose une dépense de 10 millions.

Véritablement, messieurs, 10 millions pour cet objet, cela me paraît plus qu'exorbitant.

Je ne repousse pas l'établissement de casernes pour les employés de l'octroi. Mais, suivant moi, ces casernes doivent être modestes; les commis de barrières ne sont pas exigeants pour leurs logements, et demander 14 ou 15 millions comme on les réclame pour loger ces messieurs autour des barrières de Paris, je crois que c'est là une dépense exagérée, qui n'est ni indispensable ni urgente.

Je n'entrerai pas dans l'examen des détails de la loi. Je reviens à ce qui est capital; je dis qu'il ne faut pas ainsi autoriser une grande ville comme Paris à faire un emprunt dans la situation financière où elle se trouve et pour les travaux dont il s'agit.

Permettez-moi d'ajouter ici que je ne traite pas la question politique. Je reconnais bien une grande autorité de raison dans ce qui a été dit à différentes époques sur les conditions particulières de la cité de Paris. On peut politiquement, après les réflexions que des expériences sinistres ont dû nous inspirer, douter de la possibilité de son organisation; cependant on est étonné que ce soit là un problème quand on voit une cité comme celle de Londres gouvernée par une administration aussi libre que l'est l'administration de cette grande ville. (Interruption.)

Mais laissons de côté les comparaisons: je n'admets pas plus, en matière politique et en matière d'administration d'une cité, la comparaison avec l'Angleterre, que je ne l'admets dans les calculs que nous présentait hier ou avant-hier M. le Ministre d'État sur

l'égalité de situation entre la France et l'Angleterre; je suis loin d'admettre cette comparaison : il y a dans les mœurs, dans les traditions, dans les lois, dans les habitudes, dans l'esprit de la nation anglaise, des conditions qui ne sont pas les nôtres. Nous valons nos voisins sous beaucoup de rapports assurément, et nous pouvons croire même que nous leur sommes supérieurs sous les rapports qui sont peut-être les plus dignes, sous le rapport de la noblesse et de la générosité de l'esprit humain... (Très-bien ! très-bien !) C'est possible; mais relativement aux conditions matérielles nous devons être plus modestes, j'en conviens.

J'écarte donc la comparaison entre la cité de Paris et la cité de Londres; je ne la veux point faire. Mais enfin, quand une ville est administrée par une commission et par un préfet qui en dispose un peu, qui n'est pas sans influence au moment de la nomination de cette commission; quand une grande cité est dans ces conditions-là, l'autoriser à entreprendre des travaux énormes, à les entreprendre précipitamment, à grands frais, avec une magnificence qui excède les besoins de l'objet qu'on se propose de servir, l'autoriser à recourir à des emprunts quand il y a des difficultés ordinaires, naturelles, journalières, régulières, toujours s'accroissant, c'est une chose que je ne saurais admettre. Et voici une réflexion qui me frappe : quaud il s'agit de subvenir aux travaux à faire dans les arrondissements annexés de Paris, je ne trouve rien de plus juste que d'y appliquer, et d'y appliquer spécialement, tout d'abord l'excédant des recettes, car, remarquez-le bien, l'excédant des recettes provient en grande partie de l'extension de l'octroi.

Les populations annexées ont gémi d'avoir à subir l'octroi de Paris; on a accordé aux établissements industriels des immunités, des facilités qui portent moins d'atteinte, moins de trouble à leur industrie; mais enfin les populations annexées subissent l'octroi; l'octroi s'est accru dans une proportion rapide. En 1861, quel était le chiffre de cet accroissement qui nous a été donné par la commission? C'était 23 à 24 millions; en 1864, c'était 38 millions d'après l'article officiel publié hier. Vous voyez la progression des recettes! A quoi doit-on cette progression-là? A beaucoup de causes sans doute, au mouvement général de la capitale, à cet appel fait aux étrangers, à cette affluence du monde entier pour venir voir une ville qui ne peut plus être considérée maintenant, — M. Haussmann a eu raison jusqu'à un certain point de le dire, — comme une ville ordinaire, ni même seulement comme la capitale de la France, mais qui prend des proportions plus grandes, qui est appelée à devenir, quant aux goûts, quant aux arts, quant aux agréments de la vie, et quant aux richesses qu'elle offre à l'intelligence, qui devient de plus en plus chaque jour la capitale du monde entier. (Mouvement.)

S'il en est ainsi, s'il en doit être ainsi, que la ville de Paris soit traitée en conséquence, que tout chez elle s'agrandisse dans ces magnifiques proportions, mais sans nous livrer à des illusions; et quand cela peut se faire en un temps suffisant, en un temps modéré, avec ses facultés existantes, ne pesons pas sur le crédit, n'aggravons pas les causes de l'élévation de l'intérêt, dont l'abaissement est si nécessaire à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

Je repousse par cette raison-là les emprunts, quand

ils ne sont pas pour moi d'une évidente nécessité, et c'est, messieurs, le seul motif que j'aie à présenter pour justifier mon vote contre la loi. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Après divers discours prononcés sur le même sujet par MM. Paulmier, Ernest Picard, Ségris, rapporteur de la commission, et au moment où la clôture de la discussion est demandée, M. Berryer ajoute :

M. Berryer. Si vous voulez bien permettre, je n'ai qu'une simple observation à faire.

Le rapporteur du comité des finances au Conseil d'État a déclaré que les excédants de recettes de la ville de Paris étaient libres; on nous a déclaré devant la commission et on l'a répété dans le rapport, que ce sont des excédants libres, et on affirmait qu'il était facile à la ville de Paris de supporter une annuité de 13,800,000 fr.

Maintenant, de ce que les fonds étaient libres et avec la faculté résultant de la circulation des bons qui ont la garantie d'une valeur immobilière réalisable, et d'une dotation, nous avons conclu que la ville de Paris pouvait pourvoir à ces travaux avec ses propres ressources, qu'elle pouvait les exécuter, si elle ne voulait pas les faire en cinq ans, mais en huit ans. En effet, il est assez démontré que, si elle veut, elle peut faire en huit ans les 156 millions de travaux; car d'après l'exposé des motifs il n'y a que 156 millions de travaux à faire, et puis il y a un arriéré qui est dû à la caisse des travaux.

Eh bien, je dis que ce n'est pas pour cela qu'on doit faire un emprunt.

Si la ville de Paris veut faire ces travaux en huit ans, elle n'aura que 17 millions à dépenser par année,

c'est-à-dire qu'elle n'aura que 2 millions 500 mille francs que lui coûtera l'amortissement de l'emprunt, et pour le service des intérêts auxquels elle sera obligée pendant soixante ans.

Il s'agit donc de vérifier en effet si les excédants existent, si les excédants sont libres dans une certaine proportion. Eh bien, on nous a déclaré qu'ils l'étaient entièrement. Voici les termes du rapporteur du comité des finances :

« Le service de l'emprunt, intérêts et amortissement, serait grandement assuré en disposant d'une partie de l'excédant libre, qui resterait encore aussi élevé qu'il l'était avant le dernier emprunt. »

Voilà sur quelle foi on nous a présenté le projet de loi. On vient maintenant nous apporter des affirmations contraires à celles qui nous ont été données. Je demande le renvoi à demain pour faire les vérifications nécessaires. (Oui! oui! — Non! non!)

Après quelques courtes explications fournies par le commissaire du gouvernement, la suite de la discussion est remise au lendemain.

Séance du 1er juillet 1865.

Dans la séance du 1er juillet, M. Berryer répliqua en ces termes à M. Genteur, conseiller d'État, commissaire du gouvernement.

M. Berryer. Je demande pardon à la chambre de prendre encore une fois la parole; mais je suis très-préoccupé de l'inconvénient grave qu'il peut y avoir aujourd'hui à l'émission d'un emprunt de 250 millions.

En effet, dans la situation présente de toutes les valeurs, de toutes les actions, des rentes même, du cours que ces valeurs obtiennent, la pression, la sur-

venance d'un emprunt de 250 millions me paraît un fait excessivement fâcheux. C'est ce qui me décide à voter contre la proposition qui vous est faite.

J'insiste surtout, parce que je crois qu'il est utile de se maintenir dans des principes qui sont fondamentaux en matière d'administration financière : toutes les fois qu'on est arrivé à remplir ses obligations, à satisfaire à ses nécessités, avec ses ressources propres, naturelles, ordinaires, c'est une faute pour les États, c'est une faute pour les villes, que de recourir au crédit.

Il s'agit donc de savoir s'il y a pour la ville de Paris des ressources suffisantes qui lui permettent de satisfaire à tous ses engagements, notamment en ce qui concerne les nouveaux arrondissements.

Sur ce point je me suis trouvé dans une situation assez naturelle : pénétré de respect pour les devoirs que m'impose ma fonction publique, étant entré dans cette assemblée, j'étudie avec conscience toutes les questions qui nous sont soumises, je consulte les documents qui sont mis à notre disposition, et c'est après avoir vu ces documents, mais dans l'ignorance de ceux qui ne nous ont pas été communiqués, c'est après avoir vu ces documents que j'arrête ma pensée et que je la produis consciencieusement.

Eh bien, nous nous sommes présentés à la séance d'hier en établissant que les revenus de la ville de Paris, c'est-à-dire les excédants nets de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature, étaient suffisants pour qu'elle pût pourvoir à tout ce qui est l'objet des travaux à raison desquels elle demande à être autorisée à faire un emprunt.

C'était là une question de fait : Y a-t-il des revenus ?

Y a-t-il des excédants de recettes, et ces excédants sont-ils disponibles et libres?

Oui, nous a-t-on répondu, il y a des revenus, il y a des excédants de recettes, et, a-t-on ajouté, ces excédants sont libres, sont disponibles.

Voilà ce qu'on nous a répondu et ce que, du reste, on avait déjà dit partout.

M. LE RAPPORTEUR. Pas dans le rapport!

M. BERRYER. Le rapport dit trop peu de choses dans beaucoup de ses parties; il a été fait de la manière la plus sommaire, et je me suis déjà permis de me plaindre de ce que la commission s'était fait conscience de ne pas entrer dans des détails, de peur d'usurper les pouvoirs de la commission municipale.

Le rapport, en effet, ne dit pas textuellement que les fonds sont libres; mais il indique quelle est la quotité des excédants de recettes annuels; il fait ressortir avec soin le progrès de ces excédants de recettes, et, devant ce résultat, il s'écrie avec enthousiasme: « Qui est-ce qui viendra prétendre, en présence d'une pareille prospérité, prospérité toujours croissante, que la ville de Paris ne puisse pas subvenir à l'amortissement et au service des intérêts de son emprunt? »

M. le rapporteur paraissait donc accepter parfaitement ce qui était exprimé dans tous les documents, c'est-à-dire que les excédants de recettes étaient libres.

Que cela ait été dit dans les documents officiels administratifs, c'est chose hors de doute. En effet, nous voyons partout qu'on a constamment disposé et organisé le service de toutes les obligations de la ville au moyen de ces excédants de recettes.

Ces excédants étaient donc considérés comme étant parfaitement libres.

Sans doute, et personne n'avait besoin de venir nous l'apprendre, sans doute chacun sait qu'une ville qui a dans ses recettes ordinaires un excédant sur ses dépenses ordinaires a aussi certainement des engagements; mais il s'agit précisément de savoir si, au moyen de ces excédants de recettes, elle a de quoi pourvoir à ces engagements.

Voyons donc quelles sont les charges de la ville de Paris, et si, avec les ressources toujours croissantes dont cette ville dispose, elle ne peut pas pourvoir à tous ses besoins.

Le débat se réduit à une question de temps :

Exécutera-t-on les travaux en cinq années ou dans un plus grand nombre d'années?

Voilà la question telle qu'elle est posée aujourd'hui. Je demande la permission d'examiner devant l'assemblée quel est donc cet immense intérêt qui exige qu'on exécute ces travaux en cinq ans, — ce qui me paraît impossible, — plutôt qu'en six, en sept ou huit ans.

On nous a dit hier à la fin de la séance : Mais ces revenus sont tous engagés! et l'on en parlait de telle manière qu'il semblait que les espérances de M. le rapporteur de la commission ne dussent pas se réaliser, car on nous montrait que s'il y avait peut-être dans les excédants de recettes une disponibilité de 10, 11, 12 millions, il pourrait être incertain qu'on fût en mesure d'atteindre le chiffre de 13 millions 800,000 fr., qui est nécessaire à l'annuité des intérêts de l'emprunt et de son amortissement.

On déplaçait ainsi la question.

Mais la question avait déjà, du reste, été déplacée par les paroles de M. le ministre d'État qui, sur ce que je lui disais, qu'il était regrettable de lever aujour-

d'hui un emprunt de 250 millions pour des travaux dont l'exécution devait durer pendant une période de cinq années, qu'il y avait de l'inconvénient, même pour le crédit en France, de lever sur la place de Paris une somme aussi considérable, m'avait fait l'honneur de me répondre, ainsi que cela est consigné au *Moniteur*, qu'il ne s'agissait pas de lever immédiatement 250 millions!

Ainsi nous voilà arrivés à un point que, sans doute, il sera à propos de bien constater par le texte même de la loi; c'est que l'emprunt, dans tous les cas, ne sera pas un emprunt réalisable immédiatement pour 250 millions; ce qui serait parfaitement inutile, puisqu'il s'agit de travaux qui ne seront exécutés que dans deux, trois ou quatre années, si tant est qu'on puisse les terminer dans ce délai. Il faut donc échelonner l'emprunt selon l'exécution des travaux, et cela il faut le dire dans la loi, car je crois que tous ceux qui s'occupent des questions de crédit seront bien aises, si l'emprunt est voté, que cette condition formelle soit insérée dans la loi, que l'emprunt soit échelonné et divisé par annuités, suivant les besoins de l'exécution successive des travaux.

M. le commissaire du Gouvernement a voulu, dans la séance d'hier, préciser quelles étaient les ressources de la ville de Paris, et voici, si je ne me suis pas trompé en consultant les chiffres que l'on vous a fait rapidement connaître, voici comment il établit son calcul:

Avec raison, il vous dit que les quatre premières années vont être très-difficiles à passer pour la ville de Paris; car ce sont les années durant lesquelles elle a à remplir les engagements qu'elle a contractés avec l'État par le traité de 180 millions, si je ne me trompe.

La ville doit d'ici à 1868 avoir terminé la totalité des travaux qui sont l'objet de la convention entre elle et l'État; elle a encore à recevoir 24 millions, elle a à payer 73 millions; bref, M. le commissaire du Gouvernement nous dit : Ce sont là les quatre années laborieuses; c'est une exigence absolue de la convention, il faut qu'en 1868 tous ces travaux qui ont été l'objet de la convention soient terminés; faisons donc le compte.

On va présenter l'emprunt; on ne le présentera que fractionné, échelonné, et en conséquence il n'y aura la première année qu'une annuité de tant, peu importe, je ne me rappelle plus le chiffre: la seconde année, l'annuité sera un peu plus forte; de même la troisième, la quatrième, etc.

Somme toute, vous dit le commissaire du Gouvernement, pendant les quatre années, l'amortissement de l'emprunt sera pour la ville de Paris une charge de 34 millions.

Mais quelle serait sa ressource à côté de cela? Ses ressources actuelles sont, non plus seulement de 35 millions, mais de 38 millions; tout le monde reconnaît que la ville a à présent un excédant de recettes de 38 millions. 38 millions pendant quatre ans, c'est une ressource de 152 millions; sur cette ressource de 152 millions, dit toujours le commissaire du gouvernement, si la ville paye les annuités de la première, de la seconde, de la troisième, de la quatrième année, pour l'emprunt qu'elle va faire, elle aura 34 millions à débourser. Ayant à débourser 34 millions en quatre ans et à recevoir, à toucher par excédant de recette 152 millions, il lui restera 118 millions. Voilà bien le compte comme on nous l'a présenté.

Elle a sur ces 118 millions les charges considérables qui résultent des engagements pris, et qui s'élèvent à la somme de... vous avez dit: 84 millions pendant les quatre ans; je laisse de côté le chiffre total; je prends le chiffre corrélatif à l'intervalle de quatre années, vous avez dit: « La ville, en quatre ans, aura 84 millions comme engagements généraux auxquels elle devra satisfaire. » Ainsi sur les 118 millions qui seront nets, elle aura à payer 84 millions, si nous déduisons ces 84 millions des 118 millions nets, il restera 34 millions, c'est ce que M. le commissaire du gouvernement a constaté en faisant remarquer la concordance de ce chiffre avec les 34 millions nécessaires au service de l'emprunt.

Mais moi, voici l'observation que je lui fais. Après la quatrième année, les 38 millions seront libres, ils seront libres au moins des engagements pris par la convention des 180 millions passée avec l'État, les 38 millions seront libres, et puis vous aurez 34 millions, d'après votre calcul, qui vont être libres à la fin de la quatrième année et qui seront libres, lorsque vous aurez fait subir à la ville le payement de l'indemnité qui, pour les quatre années, est de 34 millions; si vous ne faites pas l'emprunt, la ville ne sera pas chargée de 34 millions d'annuités, et comme, en la supposant chargée de ce fardeau, vous trouvez qu'au bout de la quatrième année elle aura 34 millions nets, si vous la déchargez de ce fardeau, elle aura en quatre ans, d'une part, 34 millions, qui représentent l'annuité dont elle ne sera pas grevée s'il n'y a pas d'emprunt, d'autre part, 34 millions que vous reconnaissez, qui doivent lui rester. Elle aura donc 68 millions qui seront parfaitement libres si elle ne fait pas d'emprunts.

Voilà la situation. (Mouvements en sens divers.)

Voilà la situation de la ville de Paris. D'après les calculs de M. le commissaire du gouvernement, c'est avec 68 millions libres et complétement libres que la ville doit traverser les quatre premières années, c'est-à-dire les années les plus onéreuses.

Tous les autres travaux peuvent être plus ou moins supérieurs, plus ou moins développés dans des proportions plus ou moins grandes et combinés de manière à entraîner plus ou moins de dépenses. Mais pour ce qui concerne les travaux prévus dans le traité avec l'État, il faut qu'ils soient terminés en 1868, dans l'espace de quatre années; ainsi, ce sont les quatre années qui sont lourdes, onéreuses, et c'est pendant ces quatre années que la ville doit exécuter ses obligations envers l'État.

Elle a donc 68 millions au bout de quatre ans, si vous ne la grevez pas des annuités de l'emprunt.

C'est là ce qui résulte de l'exposé de la situation financière de la ville de Paris, telle que vient de la faire M. le commissaire du gouvernement.

Maintenant, ce n'est pas ainsi que l'on avait considéré les choses dans le sein de la commission municipale. Mais, même en admettant la situation telle que vous l'avez faite, — et j'aurai quelques rectifications à y apporter tout à l'heure,—permettez-moi de vous dire que la nécessité de l'emprunt n'apparaît en aucune manière. Cette nécessité de l'emprunt n'est de l'avis de personne, et vous allez voir si c'est par suite de causes nouvelles, si c'est par suite d'aggravation de la situation de la ville de Paris, de la situation connue, — je ne sais pas s'il y a des mystères, —qu'il faut changer le système qui avait été complétement adopté.

Je vais faire parler à ma place M. le préfet Humann... (Interruption et rires.)

PLUSIEURS VOIX. Haussmann.

M. BERRYER. M. le préfet de la Seine ne sera pas blessé si je le confonds avec l'ancien ministre des finances, M. Humann, que nous avons tous tant respecté et tant honoré.

M. Haussmann a présenté le 28 novembre dernier un mémoire à la commission municipale. Toutes les situations de la ville y ont été parfaitement développées.

Je n'entre pas dans les détails.

M. le préfet va parler au corps législatif par la lecture que je vais vous donner, comme il a parlé dans le sein de la commission municipale. C'est sa conclusion que je lis :

« Vous le voyez, messieurs, en dix ans, la ville peut, sans aucune aggravation des charges de ses administrés, et même sans aucun emprunt, faire face largement à toutes ses obligations et à toutes les nécessités prévues ou imprévues de ses divers services.

« Les engagements qu'elle a contractés envers l'État par le traité du 3 mai 1858, pour le percement d'un réseau déterminé de nouvelles voies publiques, doivent être remplis d'ici à la fin de 1868; mais elle a traité avec des compagnies pour l'exécution des lignes principales dans un délai plus rapproché, et ce qui lui reste à faire directement n'est pas assez considérable pour lui créer le moindre embarras. Rien ne l'oblige à terminer avant dix ans les opérations diverses de la voie publique qu'elle a entreprises concurremment, et pour lesquelles aucune subvention ne lui est allouée. Il en est de même des dépenses extra-

ordinaires de toute nature nécessitées par l'extension des limites de Paris, comme aussi des grands travaux d'architecture et de ponts et chaussées à faire dans l'ancien Paris. Il est désirable qu'elle hâte autant que possible l'exécution de plusieurs des opérations comprises dans les diverses parties de son programme; mais, avant tout, il faut qu'elle s'astreigne à proportionner ses efforts à la réalisation de ses ressources. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que les grands travaux de voirie qui lui restent à mener à fin figurent dans mes calculs pour la dépense nette qu'ils doivent entraîner et qu'on en doit assurer le service de trésorerie. »

Jamais, messieurs, en reconnaissant parfaitement la situation, M. le préfet, intéressé autant que tout le monde au développement des travaux dont il se fait un titre d'honneur et de gloire, jamais M. le préfet ne s'est exprimé en termes plus formels et plus précis : « Mais! qu'est-ce qui nous oblige à faire les travaux dans un intervalle moindre de dix ans? Et pourquoi recourir à un emprunt ou à toute autre voie, quand nous avons des ressources suffisantes? »

Cependant, pour être exact et complet, M. le préfet rappelle que quelques personnes seraient d'avis de recourir à l'emprunt, et il dit en effet :

« D'autres personnes, comprenant mieux les vrais intérêts de la population et se rendant bien compte de la situation singulière faite à la ville par l'exiguïté de ses ressources de trésorerie comparées à l'abondance de ses revenus, pensent que ce serait faire un acte de bonne administration et de bonne gestion financière tout à la fois que de détendre cette situation en aliénant une partie des revenus de la ville, pendant un laps de temps plus ou moins étendu,

pour se procurer un capital considérable, qui permît de réaliser promptement, en cinq ans, par exemple, tout ce qu'on ne saurait faire sans cela qu'en dix ans, comme le prouvent mes derniers calculs. »

C'est ici la demande de l'extension de bons à 100 millions au lieu de 80.

Je ne lis pas tout le discours, mais je n'en écarte rien de ce qui est utile :

« Je ne vois qu'un seul cas, continue M. le préfet, où l'émission d'un emprunt pourrait devenir plus pressante : ce serait celui où l'État mettrait la ville en demeure d'entreprendre un nouveau réseau de percement dans Paris, afin de compléter l'œuvre commencée selon le plan d'ensemble dressé dans le principe par l'empereur même. Encore, dans ce cas, le plus ou moins d'opportunité de la mesure dépendrait-il des termes de la convention qui interviendrait entre les parties. »

Ainsi, de la manière la plus nette, en exposant la situation à la commission municipale, M. le préfet dit :

« Nous n'avons pas besoin d'emprunt, nous pouvons parfaitement faire tous les travaux dans un laps de temps qui sera suffisant et convenable pour la satisfaction de tous les intérêts. Il y a des gens qui croient que nous ferions mieux de nous en débarrasser, en allant plus vite et en finissant en cinq ans par exemple ; mais quant à moi, administrateur de la ville de Paris, préfet de Paris, je pense qu'il n'y a qu'un seul cas dans lequel le gouvernement exigerait des travaux tout nouveaux, des percements nouveaux dans la ville. »

Voilà la situation comme elle est présentée au mois de novembre ; ce grand mémoire de M. Haussmann

est du 28 novembre 1864 : voilà comment la situation est présentée à la commission municipale.

La commission municipale délibère; la commission municipale nomme un comité des finances qui est plus spécialement chargé d'examiner la situation telle qu'elle est présentée par le préfet, et, le 18 décembre suivant, voici le rapport qui est fait par l'honorable M. Devinck, dont vous connaissez tous la capacité en cette matière. Que propose M. Devinck? M. Devinck dit :

« *Compte des grandes opérations de la ville.*

« Ce compte comprendra les opérations faites, soit avec le concours de l'État, soit avec les seules ressources municipales. »

Personne n'admettait la pensée qu'il était nécessaire de précipiter l'achèvement des travaux; on restait dans l'idée qu'il était raisonnable et suffisant pour tous les intérêts de les faire dans des délais prévus.

En conséquence, voici le plan de M. Devinck, ou plutôt son rapport; il s'exprime ainsi :

« Nous les réunirons (les grandes opérations de la ville) dans un même cadre, offrant le tableau comparatif de la situation actuelle et de celle qui vous a été présentée l'année dernière par le comité, lors du vote du budget précédent.

« Nous prendrons par conséquent une période de temps égale à celle de dix années, adoptée l'année dernière et précédemment admise dans la loi des 180 millions. »

Vous savez que c'est pour une période de dix années que la loi des 180 millions avait été faite. En 1863, le conseil municipal avait pensé que c'était dans

cette période de dix ans qu'on devait remplir les engagements et achever tous les travaux, tant pour l'ancien Paris que pour les nouveaux arrondissements incorporés dans la ville de Paris. En 1864, on est du même avis et on calcule pour une exécution des travaux en dix ans. Que fait alors M. Devinck? Il calcule sur cette base pour établir le budget de 1865, et il dit :

	fr.	c.
« Nous aurons les bonis des exercices précédents.	10,501,985	67
« Les subventions à recevoir de l'État, suivant état C	24,016,666	»
« Le prix de vente des terrains à recevoir suivant état D.	14,365,401	18
« Les terrains et immeubles à vendre suivant états E et H	92,132,200	»
« Les excédants libres, — car voilà comment on les qualifiait alors, au mois de novembre dernier, — les excédants libres des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires, amortissement acquitté	355,000,000	»
« La plus-value progressive, à raison seulement de 1 million par année.	55,000,000	»
En tout.	551,016,252	85

Ainsi M. Devinck regarde que la ville, en faisant ces travaux en dix ans, aura, comme voies et moyens, 551 millions d'excédants de recettes, avec lesquels elle pourvoira aux différents travaux dont il s'agit.

Ensuite, il fait le compte des travaux à exécuter. Il procède dans le même ordre, et, après avoir établi ces 551 millions de voies et moyens, il dit :

« Il y aura à exécuter d'abord les travaux convenus avec l'État par le traité de 1858, opérations en participation avec l'État, suivant état A, ci, 73,136,200 fr.

« Il y aura ensuite pour les travaux à exécuter en vertu d'engagements suivant les états B et F, ci, 149,000,000 fr. »

Ces états B et F, je ne sais si les membres de la commission les ont vus; je crois qu'ils les ont ignorés. Je ne sais exactement de quoi il s'agit dans ces états; ce sont des engagements quelconques, pris par la ville, de payer en dix ans jusqu'à concurrence de 149 millions.

« Nous avons encore, dit M. Devinck, pendant cet espace de dix ans, à payer pour grands travaux, suivant l'état G, 58,000,000 fr. »

L'état G est, comme les états B et F, un mystère pour le corps législatif.

M. Émile Pereire. Tous ces états ont été imprimés!

M. Berryer. Pas dans le *Moniteur*.

M. Émile Pereire. Ils n'ont rien de mystérieux! Tout le monde les connaît!

M. Berryer. Permettez, monsieur Pereire; vous pouvez avoir de ces choses une connaissance particulière. Je ne suis pas dans le même cas; je suis dans la situation d'un député qui n'avait pas pensé hier à aller chercher dans les *Moniteurs* de décembre ce qui peut y avoir été inséré. J'ai eu beaucoup de peine à trouver ce matin chez moi les numéros du *Moniteur* qui rendent compte de la seule chose qui ait été portée à notre connaissance.

Si vous avez reçu des communications particulières, je n'en ai pas reçu.

M. Émile Pereire. C'est dans des rapports offi-

ciels! Je n'ai pas reçu de communications particulière.

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Veuillez, je vous prie, ne pas faire de conversation particulière.

Continuez, monsieur Berryer, et parlez à la chambre.

M. BERRYER. Puisque l'honorable M. Pereire me fait l'honneur de m'interpeller, je lui dirai que je n'ai pas eu connaissance des rapports dont il parle, que je ne les connais pas encore; et à ce sujet je me plains que, contrairement aux précédents en usage dans toutes les assemblées antérieures, le budget de la ville de Paris ne soit pas distribué à tous les membres du corps législatif. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.) Je me plains de ce que les états dressés pour établir les dépenses en vue desquelles on veut justifier la nécessité d'emprunts de 100, de 200, de 250 millions, que l'on vient nous demander d'autoriser, ne nous soient pas communiqués. (Très-bien!)

Je ne puis raisonner que sur ce qui est à notre disposition. L'état G m'est inconnu; mais je l'accepte: ce sont des travaux nécessaires, des travaux respectables qu'il faut faire; je les admets, je ne les combats pas. Je ne veux pas non plus discuter les détails relatifs à l'emplacement de l'Hôtel-Dieu, aux casernes des employés de l'octroi, de la garde municipale, à des travaux qui ne sont peut-être ni très-utiles ni très-urgents, aux dépenses qu'on propose pour les huit nouvelles mairies, à raison de 1,250,000 francs pour chacune, dans le but de les mettre en état de recevoir trois ou quatre petits bureaux d'employés qui n'étaient pas autrefois logés dans ces mairies; je laisse de côté tous ces détails. J'admets comme par-

faitement bons tous les travaux de l'état B; j'admets, comme parfaitement bons et utiles, tous les travaux compris dans l'état F; j'admets, comme parfaitement bons et utiles, tous les travaux compris dans l'état G; je ne conteste rien sur l'utilité, sur les bonnes conditions de ces différents travaux-là, je ne m'occupe que du moment et des moyens de les faire; et, pour cela, je me mets d'accord avec un homme qui me paraît, à moi, parfaitement compétent : c'est le rapporteur du comité des finances de la commission municipale de Paris, parlant dans le rapport qui a précédé la délibération prise sur le mémoire qui était présenté par M. le préfet de la Seine.

Eh bien, quelles sont les conclusions de M. Devinck? Il expose que la ville aura à payer en dix ans :

	fr.
1° Pour les opérations en participation avec l'État	73,000,000
2° Pour les engagements suivant les états B et F	149,000,000
3° Pour les grands travaux portés à l'état G	58,000,000
4° Pour le complément de la dépense, résultant des travaux nécessités par l'annexion	120,000,000

Vous voyez que, pour ces derniers travaux, M. Devinck ne portait, lui, que 120 millions. Cela s'est accru considérablement depuis le mois de décembre dans ces prévisions; mais enfin, au mois de décembre, les prévisions étaient de 120 millions pour ces travaux suburbains, pour ces travaux des parties annexées.

Mais la ville de Paris a encore à faire face à d'autres dépenses que celles résultant des engagements

qu'elle a contractés avec l'État et avec des compagnies par des traités, sur la nature desquels je ne veux pas m'expliquer, et qui seraient, paraît-il, des emprunts plus ou moins déguisés sous la forme d'annuités, émises par la ville de Paris; peu importe! je passe tout cela sous silence, je passe l'éponge sur tout cela, cela a été bien fait, soit! Passons!

M. Devinck reconnaît donc que la ville de Paris, en dehors des engagements et des obligations qu'elle a contractés envers l'État par le traité de 1858, en dehors des obligations qu'elle a contractées envers les compagnies qu'elle a chargées de l'exécution de plusieurs travaux compris soit dans les états B et F, s'élevant à 149 millions, soit dans l'état G, s'élevant à 58 millions, en dehors des 120 millions qu'elle doit affecter aux travaux des communes annexées, a encore une autre dépense naturelle à faire, celle que nécessitent les travaux d'art, les incidents, l'imprévu, en un mot les travaux qui ne peuvent pas être considérés comme des travaux absolument utiles, absolument nécessaires, mais qu'une ville comme Paris doit faire néanmoins, et pour lesquels il lui faut réserver, dans le cours des dix années que nous allons parcourir, des capitaux considérables.

En conséquence, M. Devinck, appliquant les facultés, les voies et moyens dont je vous faisais le résumé tout à l'heure, réserve pour travaux d'art et de goût, pendant les dix années à venir, 149,492,414 francs.

Assurément, pour les choses d'art, de goût, pour ce qui convient même à une grande cité, même à une cité agrandie comme la ville de Paris, ce n'était pas mesquin de réserver une somme de 149 millions que l'on dépenserait dans le cours de dix ans.

De tout cela que résulte-t-il? que M. Devinck dit

« Pendant dix ans, nous aurons à dépenser en tout, pour remplir tous nos engagements, 551 millions. Eh bien, ajoute-t-il, qu'est-ce que nous avons de ressources assurées au minimum?—Pendant dix ans 651 millions.—Nous pouvons donc nous engager. Engageons-nous; mais n'allons pas plus loin! »

Et puis, M. Devinck finit en donnant des détails qu'il est inutile de dire : le seul fait de ses calculs et du bilan qu'il a présenté répond suffisamment.

Je me résume. Je dis à M. le commissaire du gouvernement : Vos évaluations des facultés de la ville de Paris, vous les faites au plus bas prix; vous les faites en les grevant d'une somme de 34 millions pendant le cours des quatre années dont vous avez parlé, de 1866 à 1869. Déchargez-la de ce fardeau, et pendant l'époque très-dure où elle aura à remplir ses engagements envers l'État, la ville de Paris aura encore derechef un boni de 34 millions; vous lui reconnaissez déjà un excédant libre de 34 millions; elle aura donc, comme je le disais tout à l'heure, 68 millions parfaitement libres pendant le cours de ces quatre premières années. Procédons avec sagesse, avec mesure; tant que vous ne me montrerez pas la nécessité, l'urgence des causes nouvelles, manifestes, de dépenses qui n'ont pas été prévues, tant que vous ne me direz pas que la ville est dans une situation qu'elle ne prévoyait pas il y a six mois, qu'il y a six mois il était impossible de prévoir que le gouvernement exigerait telle ou telle chose, je ne pourrai donner mon approbation à vos propositions. Eh bien, le gouvernement n'exige rien de nouveau; la situation est telle qu'elle était au mois de décembre; les facultés sont telles qu'elles étaient prévues alors; l'excédant était de 36 millions au mois de décembre; à cette

époque-ci, au milieu de l'année 1865, il est de 38 millions; il sera de 40 millions peut-être à la fin de l'année, ce n'est pas difficile à prévoir.

Dans une telle situation, je maintiens que rien ne démontre la nécessité de faire un emprunt; dans une telle situation, je n'hésite pas à dire qu'il n'est pas bon pour la ville de Paris de recourir à un emprunt lorsqu'elle peut par ses facultés propres et ordinaires subvenir à tous ses engagements, à toutes ses obligations, à tous les intérêts, à tous les besoins de la banlieue, aussi bien qu'à ceux de la vieille ville, quand elle le peut, dans un laps de temps qui n'a rien d'excessif, et qui est précisément celui qui a été fixé par la loi de 1858. Agir autrement, recourir à l'emprunt, jè dis que c'est insensé, que c'est téméraire. Et si l'on consulte tous ceux qui ont des intérêts engagés sur les valeurs, tant sur celles de l'État que sur les autres, ils vous diront, en présence de la lourdeur de ces valeurs et de la difficulté que présente leur négociation, qu'ils regarderaient l'émission d'un nouvel emprunt de 250 millions comme une véritable calamité, et je le repousse. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.)

1866

Discussion de l'adresse. — M. Berryer développe un amendement sur la question de l'Algérie. — Il parle sur le paragraphe de l'adresse relatif à la situation des finances et à l'amortissement. — Projet de loi sur la marine marchande. — Observations de M. Berryer. — Budget de 1867. — M. Berryer insiste pour que liberté soit laissée à M. Larrabure de s'expliquer, dans cette discussion, sur les événements d'Allemagne. — Bataille de Sadowa. — Traité de Prague. — Ses conséquences. — Circulaire de M. de la Valette, ministre des affaires étrangères.

DISCUSSION DE L'ADRESSE (ALGÉRIE).

Séance du 5 *mars* 1866.

Le paragraphe 4 du projet d'adresse félicitait le gouvernement de l'Empereur de la politique suivie en Algérie. M. Berryer proposa de le modifier en ces termes : « L'honneur et l'intérêt de la France réclament l'affermissement et le développement de la colonisation. » Dans la séance du 5 mars, M. Lanjuinais ayant exprimé la crainte, en terminant un discours sur la question de l'Algérie, que M. Berryer ne donnât pas suite à son intention de traiter ce sujet, M. Berryer demanda vivement la parole.

M. Berryer. Messieurs, puisque j'y suis provoqué, je dois rendre compte à la chambre des impressions que j'ai reçues d'une étude très-approfondie de tous

les documents qui ont été mis à notre disposition. J'en avais parlé à plusieurs de mes honorables collègues, et je leur avais dit que j'étais effrayé, pour le sort de notre colonie d'Afrique, des dispositions nouvelles que je voyais, à son égard, dans l'administration française.

La colonisation de l'Algérie a été, de ma part, l'objet d'un amendement dont je veux écarter toute physionomie, tout aspect politiques, à ce point que je suis disposé à retrancher de cet amendement le mot « honneur » et à n'y laisser subsister que ceux-ci: « ..... L'intérêt de la France réclame l'affermissement et le développement de la colonisation. »

Mes motifs pour proposer l'amendement que je viens de rappeler et pour exprimer à quelques-uns de mes collègues le besoin qu'il y avait, suivant mon opinion, de manifester un vœu dans l'adresse du Corps législatif, concernant l'affermissement et le développement de la colonisation algérienne, ces motifs résultent uniquement de l'effet produit sur moi par la lecture très-attentive de tous les documents.

Je ne veux en aucune façon occuper la chambre d'un passé très-éloigné. Elle sait que la colonisation a dû être la pensée dominante, la pensée civilisatrice de la France victorieuse et conquérante. La conquête du territoire algérien qui, à l'honneur de l'humanité et à la grande gloire de notre pays, mettait fin à la piraterie, cette conquête qui relevait toutes les puissances européennes du tribut qu'elles étaient obligées de payer annuellement aux pirates d'Alger, cette victoire éclatante, remportée sur la barbarie, devait être suivie naturellement du progrès, du développement de la civilisation.

La colonisation devait donc être la conséquence de la conquête. (Marques d'assentiment.)

Or il semblerait, d'après ce que disait tout à l'heure M. le commissaire du gouvernement, que les colonisateurs ou les partisans de la colonisation voudraient l'extermination des Arabes.

En aucune manière. C'est, au contraire, un progrès en leur faveur, c'est une amélioration de leur condition, ce sont des exemples salutaires pour leur état moral, comme pour l'état matériel de leur existence, que nous voulons apporter aux Arabes au moyen de la colonisation sur tout le territoire algérien.

La pensée colonisatrice a donc été celle de tous les hommes considérables qui se sont le plus occupés des affaires de l'Algérie, de tous les plus grands hommes de guerre dont s'honore notre pays, et qui, dans ces derniers temps, ont eu autorité dans le gouvernement de cette colonie; elle a été celle de M. le maréchal Bugeaud, de M. le maréchal Pélissier, de M. le duc d'Aumale, de M. le maréchal Mac-Mahon.

PLUSIEURS MEMBRES. Et de M. le maréchal Randon !

M. BERRYER. Je vous remercie, Messieurs, de me l'avoir rappelé; mais je n'aurais pas oublié le maréchal Randon, auquel j'ai un très-grand hommage à rendre, car c'est précisément son administration dont le terme a été le point de départ du système qui m'afflige et m'inquiète. (Mouvements divers.)

M. le maréchal Randon, depuis 1852 jusqu'à 1859, est resté au gouvernement de l'Algérie. Il a eu l'honneur de dominer et de pacifier la grande Kabylie, il nous en a même assuré la possession; il nous l'aurait assurée, du moins, si l'on était resté dans les errements qu'il avait suivis pendant tout son gouvernement; il nous aurait de même assuré la possession paisible du Sahara jusqu'aux limites du désert.

M. le maréchal Randon avait établi, par la victoire

d'abord, plus tard par une très-sage administration, le système le plus favorable et le plus satisfaisant, et, sous la paix qu'il a maintenue entre les colons et les indigènes, la colonisation a prospéré. De jour en jour des concessions de territoire ont été faites, des moyens de crédits ont été fournis dans des proportions qui n'ont pas été considérables, il est vrai, mais enfin la banque d'Alger a été jusqu'à escompter, je crois, 72 millions dans telle année qu'on a indiquée. Peu importe! Toujours est-il que le bien se pratiquait, que le bien se faisait.

L'administration du maréchal Randon a cessé, et c'est alors qu'a paru un système nouveau. Jusque-là, après les avoir vaincus, sans les maltraiter, on contenait les Arabes: on favorisait la colonisation par tous les moyens que l'administration avait en son pouvoir. Et puis une nouvelle idée est venue. Le principe en peut être noble, la pensée peut avoir de la grandeur; mais enfin le nouveau système a consisté à se montrer généreux et confiants envers les Arabes. Généreux et confiants! Généreux toujours, c'est le sentiment de la France dans tous les temps, c'est sa nature. (Très-bien! très-bien!) Confiants, c'est trop souvent son tort. (C'est vrai!)

Nous avions reçu une leçon trop tôt oubliée. Il me souvient des discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte, dans la chambre des députés, lors du traité de la Tafna et après le traité de la Tafna: c'est à la confiance entre les Français et les Arabes que l'on faisait appel; on croyait que la loyauté du caractère français, que la grandeur des chefs militaires qu'on mettait en présence des Arabes, pourraient obtenir d'eux quelques engagements sérieux auxquels ils seraient enfin fidèles. Eh bien, de cette confiance té-

moignée, les Arabes n'ont conclu qu'une chose : c'est qu'on avait peur d'eux (C'est vrai !), c'est qu'on les redoutait, et ils se sont armés de la générosité, de la loyauté françaises, pour devenir des ennemis plus actifs. De là la grande guerre qui s'est terminée par les exploits de Lamoricière et à la fin de laquelle Abd-el-Kader a été notre prisonnier.

C'était là une grande leçon pour nous empêcher de nous abandonner aux élans de cette générosité que j'admire toujours et que je chéris en nous, encore qu'elle nous coûte quelquefois bien cher.

On a donc songé dans ces derniers temps, — et c'est alors qu'il a été écrit qu'il fallait témoigner une grande bienveillance aux Arabes[1], — on a songé qu'il fallait faire pour eux, dans leur intérêt, des actes considérables, et malheureusement c'est sous l'influence de ces bonnes et nobles dispositions qu'il a été écrit que l'Algérie n'était pas, à proprement parler, une colonie française, mais un royaume arabe : phrase qui semblait fort réfléchie et avoir un sens complet, quand les mots « royaume arabe » étaient rapprochés de ceux-ci : « l'Algérie n'est pas une colonie française. » Dès ce moment, l'outrecuidance des Arabes s'est manifestée, et vous allez en voir les suites.

Un premier sénatus-consulte leur attribue, leur reconnaît le droit de propriété ; il consacre cette propriété toutes les fois qu'elle remonte à une origine immémoriale et qu'il y a une possession permanente. C'est là la disposition du sénatus-consulte. Pour re-

[1] M. Berryer fait ici allusion à une lettre écrite par l'empereur, le 6 février 1863. Cette lettre, adressée au maréchal Pélissier, gouverneur général de l'Algérie, et contraire aux vues du maréchal lui-même, énonçait un programme qui causa parmi les colons la plus vive émotion.

connaître la propriété, on va faire des délimitations, et incontinent les Arabes voient là, bien que dans une sorte de concession timide, la reconnaissance de leur propriété. Et c'est alors, en 1863, qu'éclatent d'une manière sérieuse les premiers incendies, c'est alors que 44,000 hectares sont incendiés en peu de jours sur les différents points du territoire.

On avait reconnu, — c'était le maréchal Pélissier, — on avait reconnu, après quelques incendies peu considérables, qu'il n'y avait qu'un seul moyen de répression : c'était, non pas d'aller rechercher le misérable individu qu'on aurait surpris au coin d'une forêt, y amassant un tas de broussailles et y mettant le feu. Évidemment cet homme n'agissait pas par un sentiment personnel : c'était bien l'instrument, la main coupable, mais la pensée criminelle appartenait à l'être collectif, à la tribu. Alors vint le système du maréchal Pélissier, qui consistait à imposer des amendes collectives aux tribus sur le territoire desquelles de pareils sinistres éclataient. C'était là le seul moyen de punition sérieuse ; car, encore une fois, l'individu n'est rien aux yeux des Arabes, la tribu est tout, et surtout sous la dénomination toute-puissante des chefs de tribu.

Eh bien, ce mode de répression a été malheureusement abandonné. Vous êtes obligés de lire, à cet égard, un document du 30 mai 1865. Au moment même où l'on délibérait, toujours dans l'intérêt de ces Arabes, toujours par confiance, par honneur, pour les relever, comme nous dirions en France avec nos généreuses idées, pour les relever à leurs propres yeux, à l'heure où on allait rendre le sénatus-consulte, qui a été discuté au mois de juin, qui a été rendu, je crois, au mois de juillet, et qui porte « que tout

Arabe, tout musulman indigène est Français », — je n'en examine pas les conséquences: elles ont été très-habilement discutées dans cette enceinte, et particulièrement avant-hier et aujourd'hui par l'honorable M. Lanjuinais, — au moment où l'on préparait ce sénatus-consulte, on a écrit malheureusement que les Arabes avaient été dans le passé l'objet de mesures bien fâcheuses, qu'on avait sévi contre eux d'une manière bien cruelle; et le maréchal Mac-Mahon se trouva alors obligé, à la date du 30 mai, d'adresser à je ne sais plus quel haut fonctionnaire en Algérie une lettre dans laquelle il lui dit qu'il a reçu l'ordre de révoquer toutes les amendes collectives, et de déclarer qu'à l'avenir aucune amende collective ne sera prononcée pour le fait d'incendie. C'est là ce qu'a dû faire le maréchal Mac-Mahon en vertu des ordres qu'il avait reçus.

A peine le voyage est-il terminé[1], à peine le mot d'abandon des amendes collectives est-il prononcé dans la lettre dont je vous parlais tout à l'heure parce qu'elle répond à ma pensée principale, cette lettre, au mois de mai, est déjà connue par une première édition, — les incendies éclatent, non plus seulement sur 44,000 hectares, mais, en peu de jours, du 22 au 27 août 1865, sur une étendue de 300,000 hectares, et non pas seulement sur des forêts, mais sur des terres cultivées et plantées par les soins des colons.

Voilà l'événement qui suit immédiatement la déclaration solennelle, publique, que le maréchal Mac-Mahon a été obligé de relever, et de transmettre à

[1] L'empereur avait fait, au mois de juin 1865, un voyage en Algérie. Au mois d'octobre suivant, il écrivit au maréchal de Mac-Mahon, gouverneur général, une lettre fort étendue, dans laquelle il développait le système déjà exposé au maréchal Pélissier.

tout le monde en Algérie, puisqu'il en avait reçu l'ordre: sur cette déclaration qu'on n'imposerait plus d'amendes collectives, les incendies ont éclaté dans cette épouvantable proportion.

Eh bien, j'ai été effrayé de voir toutes les pièces qu'on m'a apportées, — et j'en ai une montagne dans mon cabinet, — j'ai été effrayé et très-peiné de voir qu'à la date du 31 août et à celle du 1er septembre de l'année dernière, immédiatement après les jours qui ont suivi ces incendies développés sur une si grande étendue d'hectares, depuis la frontière de Tunis jusqu'à la frontière du Maroc, un journal officiel de l'administration locale disait qu'il était démontré que ces incendies ne pouvaient être en aucune manière attribués à la malveillance. Cela est écrit positivement dans le *Moniteur algérien*.

Il y a plus; dans ce même journal officiel, on a cherché à expliquer autrement que par la malveillance les incendies qui avaient eu lieu. On a parlé d'une inflammation spontanée des forêts. On a parlé de paille dans laquelle des morceaux de verre avaient été trouvés; on dit que ces morceaux de verre, au soleil, avaient pu produire les effets de verres grossissants... (On rit) et ainsi déterminer le feu. Voilà ce qu'on a imaginé de dire dans un journal officiel.

Mais, à côté de cela, il y a eu des appels à la justice. La cour d'assises de Blidah a dû juger immédiatement, dans les mois qui ont suivi, plusieurs coupables qui avaient été signalés, et là M. l'avocat général a déclaré, en donnant un démenti étudié et bien réfléchi à ce que la gazette officielle avait dit, que ces incendies étaient le résultat d'un vaste complot; qu'il ne pouvait pas en chercher d'autres causes; que les traces de ce complot étaient dans ses

mains; qu'il le retrouvait sur toutes les parties du territoire algérien.

Eh bien, messieurs, je dis qu'évidemment il y a, dans les mesures prises, des fautes commises, des fautes graves, et que nous devons nous garder, si nous voulons non-seulement protéger notre colonie, mais nous maintenir à notre honneur dans notre possession ; nous devons nous garder de cette confiance dans les Arabes, nous devons nous garder de les encourager par les faveurs immenses que nous leur accordons. C'est là qu'il faut porter notre défiance.

Maintenant permettez-moi de vous dire que, au point de vue de la colonisation, toutes les mesures qui ont été prises dans ces derniers temps, tout ce qui a été dit a eu pour effet non-seulement d'alarmer, d'inquiéter les 230 à 235,000 colons qui sont sur le territoire algérien, mais encore, — depuis qu'il a été dit que l'Algérie n'était pas une colonie française, — de retenir les gens qui seraient tentés de porter là leurs capitaux, leur industrie, et d'y chercher un établissement pour leurs familles; il est évident que tout cela écarte les colons, et de la manière la plus fâcheuse.

Ainsi la colonie est menacée, à mon avis, parce qu'elle n'est pas l'objet de mesures de protection, qui ne sont pas toujours la guerre, il n'y a pas toujours des efforts à faire pour maintenir la conquête; elle est menacée par les changements qui tiennent au système de l'administration, et qui viennent troubler la sécurité des colons. La répression doit être une garantie, et la garantie manque; en abandonnant complétement ce qui avait été fait très-sagement par le maréchal Pélissier, il est évident qu'on a livré la colonie au spectacle et au désastre affreux des incendies qui ont éclaté au mois d'août 1865.

L'inquiétude des colons, messieurs, elle doit exister encore à d'autres égards. Je ne veux pas étendre trop mes observations (Parlez! parlez!); je ne veux pas toucher à d'autres points qui ont été signalés par l'honorable M. Lanjuinais. Je dis seulement qu'il faut renoncer absolument à ces sympathies pour les Arabes; il ne faut pas s'abandonner à ce que j'appellerai, moi, — j'hésite à dire le mot, — à ce que j'appellerai un rêve brillant peut-être, mais un rêve et rien qu'un rêve.

Oui, messieurs, dire que ces faveurs, que la conduite généreuse de la France à l'égard des 500,000 Arabes qui sont sur le territoire algérien, frapperont l'imagination des 15 millions d'Arabes répandus sur les autres parties de l'Afrique et jusque dans l'Asie, et croire que la gloire de la France en retentira depuis la frontière du Maroc et celle de Tunis jusqu'à l'Euphrate, c'est, suivant moi, s'abandonner à un rêve brillant, mais qui est plein de dangers, à un rêve qui nous conduirait uniquement à l'exaltation de la pensée arabe, laquelle sera toujours la haine des chrétiens et la fidélité au Coran. Cette fidélité est d'autant plus obstinée, d'autant plus ferme chez les Arabes, qu'ils sont vivants dans leur foi, qu'ils y sont attachés non-seulement par des préjugés, mais par des pratiques journalières, par un enseignement qui se donne dans toutes les tribus, par des actes religieux multipliés, répétés chaque jour, et on a pu en avoir la preuve lorsqu'on a vu les Arabes qui ont suivi Abd-el-Kader sur le territoire français, lorsqu'on a vu, dis-je, ces Arabes, attentifs à la position du soleil, descendre de leurs montures, s'agenouiller et faire leurs prières sur les grandes routes. Voilà avec quelle foi, quelle fidélité, quelle constance pratique l'Arabe est soumis aux lois du Coran.

Eh bien, la première, la plus impérieuse de ces lois, c'est la détestation du chrétien, la détestation de ce qui n'est pas musulman; c'est la haine éternelle, perpétuelle, contre ceux qui ne sont pas esclaves de la foi imposée par Mahomet. Voilà la triste vérité. (Marques d'assentiment sur divers bancs.)

Je ne crois pas qu'il faille procéder contre les Arabes par des moyens violents, par des moyens d'extermination; je ne sache pas même qu'il soit vrai que personne ait proposé en France de recourir à ces moyens détestables. Mais je crois qu'il faut tendre à la civilisation par des moyens lents, fermes, suivis, résolus, éclairés; que c'est la colonisation, que c'est l'exemple des colons qui peuvent seuls, en montrant les avantages dont ils jouissent déjà, faire comprendre aux Arabes les bénéfices que la présence des Français sur leur territoire doit leur procurer.

Ici, messieurs, il est un point... — Les idées se multiplient dans ma pensée, je vous en demande pardon. (Parlez! parlez!) — Il est un point sur lequel je désire appeler votre attention, c'est l'influence exercée sur les cultures par l'exemple de la colonisation. Quelque peu importante que soit la colonisation, et quoiqu'elle se réduise encore à 200,000 Européens environ, il est remarquable combien les cultures se sont améliorées sur le territoire arabe.

Et quand on parle de territoire arabe, il faut s'entendre. Il est étrange qu'on ait adopté ce mot pour parler d'une organisation générale des parties méridionales de l'Algérie. Mais les Arabes, ce n'est pas la race algérienne: les Arabes, c'est le petit nombre au milieu des populations algériennes. Il y a 2,200,000 Kabyles qui sont plus ou moins arabisants, c'est le langage du pays, — qui sont plus ou moins attachés

aux pratiques du culte musulman, tandis qu'il n'y a que 500,000 Arabes. Et qui sont-ils donc, ces 500,000 Arabes, pour qu'on en fasse à côté de nous les souverains d'une partie quelconque de l'Algérie, et des souverains bientôt très-redoutables pour nous; qui sont-ils? Les anciens conquérants, les anciens dominateurs de l'Algérie. Ce sont eux qui ont écrasé l'ancienne population, la population indigène, les Berbères, les Kabyles.

Qu'étaient les Berbères? qu'étaient les Kabyles? C'étaient des hommes qui sortaient des races formées par une première civilisation, par les Romains, dont ils ont gardé les habitudes communales jusqu'à ce jour, qui sortaient des races formées aussi par les enseignements de cette magnifique Église d'Afrique qui compte tant d'évêques et où de si admirables prédications ont été répandues par les plus illustres génies de l'Église. Ce sont les Kabyles qui sont la véritable population indigène de l'Algérie. Ils nous ressemblent beaucoup par le fond de leurs idées; ils se rapprochent de nous par des institutions comme celles dont je vous parlais tout à l'heure, par les institutions communales; ils se rapprochent de nous encore parce qu'ils n'habitent pas sous la tente: ils ne sont pas toujours à cheval, ils habitent des maisons, ils cultivent des champs, ils sont industrieux, ils ont des arts ou tout au moins des arts industriels.

Eh bien, les produits de leurs arts et de leurs cultures, et en même temps la valeur des produits du sol dans la partie exploitée par les Arabes à cheval, ont considérablement augmenté, comme vous le savez, depuis notre conquête, — on en a dressé des tableaux qui nous sont connus, — la valeur a quadruplé pour toutes les natures de produits.

Ainsi la colonisation, aidant à ce développement de tous les genres de culture et s'appliquant à la mise en valeur de tous les biens de la terre, à l'éducation des animaux et des bestiaux, a déjà produit des conséquences importantes. Doutez-vous de l'utilité de cet exemple prolongé? N'êtes-vous pas convaincus qu'en favorisant la colonisation, qu'en l'affermissant, en la développant, en l'étendant, l'exemple se multipliera? que l'avantage des systèmes pratiqués par nos colons, bien aperçu par les indigènes, sera compris par eux? que par conséquent ils entreront de plus en plus dans nos vues, dans nos idées, dans nos pratiques?

Incontestablement, messieurs, la colonisation doit avoir ces résultats.

Maintenant que lui faut-il? Il faut la préserver des inquiétudes. Les mots les plus malheureux du monde ont été prononcés: il a été cruel de les entendre dire, mais cela a été dit; il a été cruel de les lire, mais malheureusement cela a été écrit, et Dieu sait de quelle sphère sont tombées les accusations contre toutes les administrations françaises de l'Algérie, de quelle hauteur est tombé ce mot: « L'Algérie ne peut rien produire d'utile que des soldats! »

Voilà, messieurs, une parole qui a été bien redoutable pour les encouragements dont nos colons ont besoin.

On a dit qu'il fallait les aider, et on a fait, en effet, des tentatives. La convention qui a été consentie par le gouvernement, au mois de mai dernier, avec deux personnages considérables qui tous deux sont nos collègues, — ce dont nous nous félicitons à plus d'un titre, — la convention passée avec M. le directeur du Crédit foncier et M. le directeur général du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, cette convention-là s'est présentée sous deux aspects ex-

trêmement favorables, j'en conviens et je le reconnais, à la colonisation; mais ce n'est pas sans quelque chagrin, avant d'avoir les explications que nous avons reçues dans cette enceinte, ce n'est pas sans quelque déplaisir que j'ai vu combien l'accomplissement des promesses que nous devions attendre de cette convention est encore éloigné.

On a dit hier que certainement une partie de la convention serait exécutée, que certainement il serait subvenu à l'emprunt de 100 millions que le gouvernement fait à la société générale, qui lui seront fournis en six années et seront remboursés par lui en cinquante annuités. Assurément cet emprunt se réalisera, mais cependant il est dit au bas de la convention, dans le dernier article, qu'elle n'aura d'exécution que lorsque la société sera définitivement constituée.

La société doit être constituée sous la forme de société anonyme. J'ai appris aujourd'hui seulement, par les paroles de M. le commissaire du gouvernement, que les statuts de cette société anonyme étaient entre les mains d'une section du conseil d'État et allaient bientôt passer à l'assemblée générale de ce conseil. Mais, pour celui qui étudie et qui veut se rendre compte de l'état des choses, il y a une observation à laquelle nous ne pouvions pas échapper : c'est qu'il est dit dans la convention que la société doit être constituée dans le délai de trois mois.

Eh bien, nous sommes à une longue distance déjà du vote de la loi; il y a bien des mois que le délai est écoulé, et nous n'avons rien aperçu encore qui constituât la société. C'est là ce qui fait qu'avant qu'il eût été dit dans cette enceinte que les statuts de la société étaient au conseil d'État, et que certainement, à partir du 1er avril, un versement de 12,500,000 fr. allait être

fait par elle, on s'est demandé si la convention relative à cette société aurait ou n'aurait pas d'exécution.

Dans tous les cas, vous voyez la situation : le gouvernement doit exécuter lui-même des travaux au moyen des 100 millions qui doivent lui être prêtés par la société algérienne. Cette société reçoit un intérêt de 4 1/2 ou 4 3/4 pour 100, et avec l'amortissement, les annuités sont, je crois, de 5 fr. 25. Indépendamment de cela, elle a un grand intérêt à se constituer et à remplir ses engagements vis-à-vis du gouvernement, puisqu'il lui fait plusieurs avantages très-importants : d'abord la concession de 100 mille hectares, moyennant une redevance de 1 fr. par hectare, pendant cinquante ans; et, d'un autre côté, la concession de toutes les mines dont, pendant un délai de dix années, elle reconnaîtra le gisement.

Je ne doute donc pas de la constitution de la société algérienne surtout à ce point de vue du prêt qu'elle doit faire au gouvernement. Mais enfin, quand on songe au besoin qu'a la colonie d'être rassurée, il y a lieu de s'inquiéter de ce que les opérations constitutives de cette société ne soient pas plus avancées qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Restent les 120 millions que la société doit se procurer au moyen de l'émission d'actions, et qu'elle doit employer à ouvrir des crédits et à faire des entreprises industrielles et commerciales.

Je dirai nettement ma pensée. D'abord je déclare que j'approuve la convention : je désire que la société se constitue, qu'elle émette ses actions et qu'elle ait bientôt entre les mains les capitaux nécessaires pour former son fonds social, et subvenir aux besoins des opérations agricoles et commerciales de la colonisation; je désire qu'elle remplisse ses obligations en-

vers le gouvernement, et que le gouvernement se hâte de faire exécuter ces grands travaux publics qui doivent être spécialement consacrés aux avantages et aux intérêts de la colonisation.

Eh bien, en ce qui concerne ces grands travaux publics, permettez-moi de vous le dire, il est écrit dans la convention, — je n'en ai pas les termes sous les yeux, mais j'en ai bonne mémoire, — que tous les ans un programme des travaux à exécuter sera rédigé par une commission spéciale.

On va toucher 12,500,000 fr.

Un membre. 13,500,000 fr. !

M. Berryer. Permettez! On touchera 12,500,000 fr. à partir du 1er avril pour l'exercice 1866; mais en 1867 on touchera, d'après ce qui est dit dans le budget extraordinaire de cet exercice, une somme de 16,666,666 fr. Voilà les chiffres exacts.

Eh bien, au moment où l'on va toucher 12,500,000 francs, on ne sait pas encore à quels travaux on devra les appliquer. Dans le budget extraordinaire, j'ai cherché si, en effet, on nous donnait quelques renseignements à ce sujet; je n'ai rien trouvé. Il y a des aperçus généraux. Seulement comprenez bien que l'on vient de nous indiquer un travail qui nous est complétement inconnu, qui est entre les mains de l'administration probablement depuis quelque temps, mais qui n'a été à la disposition d'aucun d'entre nous. Nous n'avons vu et nous n'avons pu voir qu'une chose, que ce qui nous est communiqué, c'est-à-dire le budget et les explications données par le budget. Or les explications données par le budget sont que la commission qui doit dresser le programme des travaux n'a pas terminé son œuvre. Voilà ce que nous voyons dans le budget.

Or, messieurs, à côté des fautes, et des fautes graves, qui ont été commises depuis la lettre de 1863, je suis convaincu qu'il faut au plus tôt donner de la sécurité aux colons, qu'il faut venir à leur aide, qu'il faut manifester qu'on veut réellement favoriser le développement de la colonie, et je regrette fortement que les choses qui devaient leur être si utiles ne soient pas plus avancées.

Un dernier point sur lequel on a appelé votre attention, et à l'occasion duquel j'ai été frappé d'une explication donnée par M. le commissaire du gouvernement : c'est le point relatif aux terres à concéder à des colons.

Quand, en 1863, on a présenté le projet de sénatus-consulte pour attribuer la propriété aux Arabes, pour régler la propriété, il y a eu un rapporteur; c'était M. de Casabianca. Ce rapporteur était un homme très-appliqué, très-réfléchi, et qui a fait un rapport excellent que nous devrions tous relire quand nous nous occupons de l'Algérie, parce qu'il indique parfaitement la position respective des différentes populations, leur caractère, leurs intérêts, celles qui ont de l'affinité avec nous et celles qui n'en auront jamais aucune, comme les tribus errantes, cavalières, arabes, toujours armées et ne quittant jamais le cheval.

Dans ce rapport, M. de Casabianca dit : On va régler la propriété, on va reconnaître ce qui appartient aux Arabes et ce dont il faut les déclarer propriétaires, parce qu'ils en ont la possession immémoriale et présente.

Mais, dit M. de Casabianca, que les colons se rassurent! Cette attribution ou cette reconnaissance n'empêchera pas le développement de la colonisation. Nous avons par-devers nous, en dehors de tout ce qui

est affecté à des services publics et de ce qui provient des séquestres, nous avons 900 mille hectares, — c'est le chiffre donné par M. de Casabianca. — Le relevé que l'on a produit, lequel est plus exact que le chiffre rond, ce relevé indique 880,000 hectares, qui sont destinés à des concessions annuelles.

Et si le bonheur voulait que l'immigration se développât dans de grandes proportions, il résulterait du droit d'expropriation accordé au gouvernement la possibilité de concéder des terrains aux colons dans toutes les parties du pays qui sont cultivables.

Voilà la promesse, la déclaration; voilà la consécration spéciale de 900,000 hectares à des concessions à faire aux nouveaux colons. Que nous en reste-t-il aujourd'hui?

M. Lanjuinais vous a donné lecture d'un discours prononcé par le préfet de la province d'Oran dans son conseil général, d'où il résultait que sur les 356,000 hectares disponibles, — pour des concessions dans la province d'Oran, ainsi que cela ressort du rapport fait par M. de Casabianca et du volume de 1863 sur la situation de nos établissements en Algérie; — il ne reste que 15 à 16,000 hectares, et encore, — j'ai relu dans le *Moniteur* les paroles de M. le préfet d'Oran —, ce sont des broussailles, des terrains disséminés, de petites fractions que personne ne voudra venir exploiter. Voilà à peu près le discours du préfet.

Eh bien, comment ne pas se demander ce que sont devenus ces terrains? On prétend qu'il y avait 356,000 hectares, il n'en reste plus que 15,000.

On vient de dire que 4,000 hectares avaient été concédés. Cela n'apporte pas une grande différence dans les chiffres. Mais que sont devenus ces 300 et

tant de mille autres hectares? Le voici, très-malheureusement.

Par une tendance qui s'est développée dans ces dernières années, on afferme aux indigènes les terrains qui sont à la disposition du domaine; on les leur afferme par adjudication publique, et Dieu sait à quel prix! On a parlé de 50 centimes par hectare.

Et puis il s'est produit un fait considérable que je signale à l'assemblée: c'est que, par une fausse interprétation du sénatus-consulte relatif à la propriété, on a reconnu le droit de propriété à un titre de possession quelconque. La rédaction du sénatus-consulte est celle-ci: « Il (l'Arabe) sera reconnu propriétaire lorsque la possession aura été immémoriale et permanente, à quelque titre que ce soit. » Dans ces derniers temps, on a, dans la pratique, adopté ces seuls derniers mots: « à quelque titre que ce soit. » En sorte que l'Arabe qui n'était que fermier est devenu propriétaire, et voilà comment les 300,000 hectares ont disparu, dans la province d'Oran.

J'ajoute que, relativement à cette manière d'affermer certaines parties du territoire qui étaient destinées à être l'objet de concessions nouvelles, il a été écrit, toujours dans cette même lettre, des mots qui ont étrangement frappé les Arabes.

On avait bien raison, au commencement de cette séance, de dire qu'il fallait traiter ces questions avec prudence, que les paroles devaient être mûries, qu'on devait songer qu'il n'est pas un mot qui ne retentisse au loin, et que les Arabes recueillent tout, profitent de tout. Toute concession qui leur est faite est un acte de faiblesse; c'est un motif de surexcitation pour leur orgueil et pour leur confiance.

Je ne parle pas des dispositions qui tendent à concentrer notre position coloniale sur les rives septentrionales de l'Algérie et à abandonner aux Arabes le territoire méridional, ce qui leur fera un grand camp d'où ils pourraient sortir quelque jour pour reprendre la guerre.

Je demande que ces territoires arrosés de nos sueurs, arrosés de notre sang, que nous avons maintenus en notre possession par de si magnifiques efforts, ne soient pas livrés de nouveau à la race arabe. Je demande que la civilisation s'y développe, s'y étende, et y réforme autant que possible les mœurs des habitants du pays, — habitants dont, il faut le dire pour notre consolation et notre sécurité, un grand nombre ne sont pas animés contre nous d'une haine irréconciliable, quand nous marchons dans des voies vraies. Sur 3 millions de Kabyles, il y en a 2 millions qui sont disposés à nous suivre, à nous comprendre, qui trouvent dans nos mœurs, dans nos institutions, dans nos lois, de grandes homogénéités avec les sentiments qui les animent.

Ce sont ceux-là qu'il faut nous concilier. Mais l'Arabe sera à jamais irréconciliable avec nous tant qu'il gardera sa foi, et il ne l'abandonnera pas, parce que sa foi, c'est sa vie de liberté, de pillage, de capture, d'immolation d'ennemis, c'est sa vie en vertu du Coran. Jamais l'Arabe ne sera un Français, jamais il ne sera soumis à nos lois, jamais il n'entrera dans les intérêts que nous voulons servir. Il sera toujours l'ennemi, l'ennemi incessant, se reposant un moment, quand il est effrayé par le développement de nos forces, puis reprenant son élan et se disant : Qu'ai-je à craindre? Si je suis vaincu dans mes premiers efforts, je me réfugie au désert ; l'espace est là, qui pro-

tégera mon cheval, et moi avec lui; mais quant au Français, si je suis vainqueur, la mer est là qui l'absorbera !...

Voilà le serment des Arabes ! (Approbation et applaudissements sur plusieurs bancs.)

L'amendement proposé par M. Berryer ne fut pas adopté.

DISCUSSION DE L'ADRESSE. — FINANCES.

Séance du 13 *mars* 1866.

Le paragraphe 8 du projet d'adresse était ainsi conçu : « Nous nous félicitons avec Votre Majesté de l'amélioration de nos finances et nous examinerons la loi relative à l'amortissement avec l'attention que commande un sujet aussi important. » MM. Berryer, Ancel, Dupont et plusieurs de leurs collègues proposaient la modification suivante : « . . . avec l'attention que commande l'exécution fidèle des engagements de l'État. »

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Je donne lecture du paragraphe 8, concernant les finances, et qui est ainsi conçu :

« Nous nous félicitons, avec Votre Majesté, de l'amélioration de nos finances, et nous examinerons la loi relative à l'amortissement avec l'attention que demande un sujet aussi important. »

Il y a à ce paragraphe un amendement de MM. Berryer, Paul Dupont, le marquis d'Andelarre, Ancel, Lambrecht, Martel.

Au lieu de ces mots : « que commande un sujet aussi important, » l'amendement propose de dire : « que commande l'exécution fidèle des engagements de l'État. »

Quelqu'un des auteurs de l'amendement demande-t-il la parole pour le développer?

M. BERRYER. Je la demande.

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. La parole est à M. Berryer pour développer l'amendement.

M. BERRYER. Je crois qu'il n'est pas besoin de beaucoup d'explications pour indiquer à la chambre le but de l'amendement. Je ne me propose donc que de lui présenter de très-courtes observations.

D'abord, je dois déclarer que je n'ai aucunement l'intention d'entrer dans l'examen du projet de loi relatif à l'amortissement et qui a été renvoyé, pour être l'objet d'un rapport tout spécial qui nous sera sans doute fait très-prochainement, à la commission du budget.

Je crois que l'amendement que nous soumettons à la chambre doit être adopté, parce que je crains que ce qui s'est passé précédemment ne laisse dans l'esprit de la commission chargée d'examiner le projet des impressions que je regarderais comme extrêmement fâcheuses.

La rédaction du projet d'adresse est, à mon avis, trop peu significative. Il me semble qu'il est important, quand le corps législatif, quand des députés nommés par le suffrage universel, ont à répondre au discours de la couronne, au discours prononcé par le souverain, le premier jour où vous vous êtes réunis, il me semble, dis-je, qu'il est important que la réponse renferme des indications précises, qu'elle signale les vues, les vœux, et, dans certains cas, les volontés du pays.

Eh bien, ces mots : « .... avec l'attention que commande un sujet aussi important, » me paraissent extrêmement vagues, et nous avons cru qu'il convenait de les remplacer par quelques autres mots qui eussent un sens direct. Je pense que la rédaction présentée par l'amendement renferme la déclaration d'un principe...

M. SEGRIS. Je demande la parole.

M. BERRYER... La déclaration d'un principe d'honneur, qui est digne du pays, en même temps qu'il est la garantie la meilleure du maintien du crédit national et du développement que ce crédit peut recevoir.

Messieurs, quand le projet de loi a été soumis à une discussion sommaire dans cette assemblée réunie en comité secret, je me suis permis de vous présenter quelques brèves observations, et c'est précisément ce qui m'a été répondu alors qui me fait sentir la nécessité de vous proposer la rédaction contenue dans l'amendement sur lequel vous êtes, en ce moment, appelés à délibérer.

M. le président du conseil d'État a cherché à établir, en opposition avec le langage dont je m'étais servi, qu'il n'y avait pas d'engagement, que le rachat de la rente perpétuelle n'était pas une obligation pour l'État, qu'il n'y avait pas, à vrai dire, de liens contractuels entre l'État et ses créanciers.

Je crois tout le contraire, et il serait très-fâcheux, à mon sens, que la commission qui doit examiner le projet de loi l'examinât sous l'influence de l'idée émise par M. le président du conseil d'État; je crois qu'il y a un contrat, je maintiens qu'il y a un engagement, un engagement formel consacré par la loi et dont jusqu'à ce jour on n'a jamais méconnu le caractère obligatoire.

Tous les ministres des finances, depuis la grande loi d'avril 1816, qui a constitué le système financier de la France, ont été d'accord jusqu'à ce jour pour interpréter et comprendre de la même manière l'autorité de la disposition légale qui régit la matière. Je pourrais vous citer les plus célèbres parmi les ministres qui ont dirigé les finances de notre pays; je pour-

rais vous citer MM. Mollien, Corvetto, le baron Louis, de Villèle, et enfin M. Fould, qui ne se plaindra pas de ce que je réunis son nom à ceux d'hommes aussi illustres que ceux dont je viens de rappeler le souvenir : tous ont eu la conviction qu'on avait contracté, par l'établissement de la dotation de l'amortissement, un véritable engagement envers les créanciers de l'État.

Au surplus, messieurs, il suffit de se rappeler les termes de l'article 115 de la loi d'avril 1816 pour prouver l'existence de cet engagement; ils disent de la manière la plus formelle que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être porté atteinte à la dotation de l'amortissement.

Le même article 115 ajoute que l'établissement de la caisse d'amortissement est placé d'une manière toute spéciale sous la surveillance et sous la garantie de l'autorité législative.

Voilà la loi de 1816.

Quand cette loi dut recevoir son application, elle la reçut, et la dotation fut constituée.

M. Mollien, le ministre des finances, l'homme le plus éclairé et le plus intègre, M. Mollien fut, quelques années après, nommé membre de la commission de surveillance, et, en sa qualité de président de cette commission, il fit un rapport en 1820, — je me rappelle parfaitement cette date, — dans lequel il disait : « La loi de 1816 a fait une grande promesse aux créanciers de l'État, et cette promesse est la base même du contrat qui a été passé entre l'État et ses créanciers. »

Depuis, constamment jusqu'à ce jour, messieurs, la question a été ainsi entendue, elle n'a été méconnue par personne.

L'importance de l'action de l'amortissement, ah! messieurs, c'est ce qui ne saurait être nié. Vous en avez vu les effets dans la rapide élévation du crédit, en partant du point de départ si désastreux de 1816 et de 1818, et dans la somme de rentes qu'on est parvenu à racheter, de telle manière que, en 1830, après tant d'événements, après l'indemnité, la somme des rentes rachetées était la même, grâce à l'action de l'amortissement, qu'à l'époque du traité de 1818.

M. de Villèle, dont on a pu invoquer l'autorité, car il fut certainement un excellent ministre des finances, un homme très-préoccupé de la parfaite régularité, dans l'administration des finances et dans la comptabilité, un homme très-soucieux de la stricte observation des engagements de l'État, M. de Villèle, ici même, dans cette enceinte, en réponse à ceux qui se plaignaient de ce que l'élévation croissante des fonds de la dotation devenait une charge énorme pour l'État, dit un jour, et ces paroles sont bonnes à garder : « N'amortissez plus, et vous verrez à quel taux il vous sera désormais possible d'emprunter!... »

Et, en effet, messieurs, la suspension de l'amortissement, depuis un bon nombre d'années, n'a pas été sans influence sur le taux fâcheux auquel il nous a été possible de faire des emprunts, sur ce taux dont restent atteintes aujourdhui la dette publique et les valeurs de l'État.

Ce qui était considéré en 1816, par M. Mollien, comme la base du contrat passé avec les créanciers de l'État, est devenu plus formel, a été rendu plus précis par la loi de 1833.

La loi de 1833, en ouvrant carrière aux emprunts, a dit en termes exprès : A dater de ce jour, aucun emprunt ne pourra être contracté sans qu'il soit cons-

titué un fonds d'amortissement qui ne pourra pas être moindre de 1 p. 100 de rentes créées.

Voilà la loi de 1832, et l'honorable M. Gouin, rapporteur de cette loi, vint dire alors que le fonds d'amortissement, que la dotation de la caisse d'amortissement était inviolable, et il ajouta que ce fonds d'amortissement était établi par des lois et par des engagements qui étaient sacrés.

Depuis 1833, on n'a pas contracté un emprunt sans constituer immédiatement un fonds d'amortissement de 1 p. 100 sur la valeur de la rente.

Et pourquoi a-t-on exécuté la loi jusqu'à présent, jusqu'à notre dernier emprunt de 1864? Parce que, évidemment, quand il empruntait à 3 p. 100 d'intérêt, plus 1 p. 100 d'amortissement, l'État contractait une dette de 4 p. 100. C'est incontestable.

Je m'expliquerai tout à l'heure sur les circonstances où la mise en action de ce fonds d'amortissement peut recevoir des modifications; mais, quant à présent, je me borne à dire que, constamment, la loi a reçu son application aux époques les plus notables.

Ainsi, en 1857, quand on a renouvelé le traité avec la Banque, on a emprunté 100 millions à la Banque, 100 millions qui ont été représentés par des rentes, lesquelles ont été immobilisées, veuillez bien le remarquer. Eh bien, la loi du 9 juin 1857 dit formellement qu'il sera créé un fonds d'amortissement correspondant au capital nominal de la somme de rentes qu'il faudra émettre pour représenter les 100 millions empruntés à la Banque.

En 1862, quand M. Fould a fait la conversion, cette opération a consisté, sans modifier la somme d'intérêt payée par l'État, à convertir en 3 p. 100 la rente 4 1/2. Il y a eu alors un accroissement de capital,

puisqu'on n'y diminuait pas la somme d'intérêt que l'on fournissait aux créanciers de l'État; il y a eu un accroissement de capital, dont le trésor a reçu la compensation par les 150 millions que les soultes lui ont produits. Or, quand il y a eu cet accroissement de capital par l'effet de la conversion, il y a eu immédiatement constitution d'un fonds d'amortissement à 1 p. 100, dans la proportion de la valeur nominale de la dette, par suite de la conversion du 4 1/2 en 3 p. 100.

Ainsi, messieurs, constante exécution jusqu'à ce jour.

Et puis, voici que l'on va entrer dans un système nouveau, et y entrer, c'est là ce qui a été tout l'objet de ma préoccupation,—en soutenant qu'il n'y a pas de contrat, pas d'engagement, et qu'on peut se soustraire et se soustraire en principe à l'application de la dotation! On veut entrer dans un système tout nouveau, système que l'on emprunte, dit-on, à nos voisins d'Angleterre.

Il n'y a aucun rapprochement, à mon avis, à faire entre les situations respectives des deux pays.

Quoi qu'il en soit, voici ce que je remarque dans le système proposé : c'est qu'il est assurément le plus imprévu qu'on puisse imaginer.

Il est toujours dangereux d'apporter subitement des changements dans un système financier; or jamais changement plus subit n'a eu lieu que celui proposé. Pour M. le ministre des finances lui-même, ce changement était assurément bien imprévu; car, à l'époque où il nous a présenté le projet de budget pour 1866,—époque bien récente,—il nous a présenté en même temps un projet de loi pour l'annulation de toutes les rentes qui étaient inscrites au nom de la

caisse d'amortissement, et il a dit dans l'exposé des motifs que ce projet de loi, pas plus que tous ceux qui pourront vous être soumis, ne préjudiciera aux principes fondamentaux de l'amortissement et que la dotation restera intacte.

Ce sont des paroles que vous pouvez lire dans l'exposé du budget de 1866.

Tout récemment, je consultais le dernier rapport fait par M. le ministre des finances actuel, à la date du 25 décembre 1865, et j'y voyais combien l'honorable M. Fould était loin encore de prévoir qu'on dût apporter quelques modifications à la reconnaissance des engagements passés. En effet, à la fin de 1865, au mois de décembre, en parlant de l'état des finances au 1er janvier 1866, il nous tint encore ce langage par lequel il ne méconnaît pas l'engagement dont il est question :

« La reconstitution de l'amortissement, si favorable à l'avenir de nos finances, est d'autant plus utile et opportune qu'elle est en même temps une protestation contre ces faciles et dangereuses doctrines qui tendraient à charger sans ménagement l'avenir au profit du présent. »

Et plus loin :

« En remplissant un engagement vis-à-vis des créanciers, le gouvernement profitera de l'état de paix dont nous jouissons pour réduire sa dette et consolider son crédit. Votre Majesté transmettra ainsi aux générations à venir les avantages des grandes choses accomplies sous son règne sans leur imposer des charges hors de proportion avec ces bienfaits. »

Ces paroles-là, messieurs, sont fort remarquables, car elles résument toute la question, à mon avis.

M. le ministre des finances comprend ici tous les avantages de l'application du système d'amortissement, et il respecte les engagements qui ont été contractés; car le mot d'*engagements*, qu'on déniait à la séance du comité secret, ce mot est formellement prononcé dans le rapport de M. le ministre des finances du mois de décembre dernier.

Quelles sont, en effet, messieurs, les deux opérations? Amortir la dette, et une dette perpétuelle, c'est assurer au créancier de l'État qu'il y aura toujours un acheteur; et un acheteur certain, pour le jour où il voudra cesser d'être créancier de l'État. C'est là un mode de remboursement bien légitime, bien simple, qui ne blesse et ne compromet aucun droit. Amortir, c'est incontestablement soutenir le crédit, c'est un moyen tout simple dont nous avons reconnu les bons et grands effets; amortir, c'est encore faire un acte de justice, et un grand acte de justice.

Vous dites que vous faites des travaux, et des travaux utiles! Oui, comme le dit le rapport de M. Fould, « l'avenir profitera du bienfait ». Mais faut-il laisser des charges qui soient supérieures au bienfait dont vous l'appellerez à jouir? Si l'avenir doit trouver des bienfaits dans les travaux que vous exécutez, dans les depenses utiles que vous faites aujourd'hui, la génération présente en profite aussi, et il est bien juste qu'elle supporte sa part dans l'amortissement de ces dépenses-là.

Amortir aujourd'hui, c'est, comme le dit M. le ministre, s'écarter de ces doctrines fausses, dangereuses, qui font tout porter sur l'avenir.

Et vous voyez dans quelles conditions vous êtes pour suspendre. En niant le fait de l'engagement, en

méconnaissant la loi du crédit, la loi de l'amortissement, depuis 1852, qu'avez-vous fait? Si vous voulez comparer l'état des finances au 1er janvier de l'année 1852 avec l'état des finances au 1er janvier 1865, — le dernier que nous ayons, je crois, — vous voyez que le capital de la dette était, au 1er janvier 1852, de 5 milliards et quelque chose, et que le capital de la dette est aujourd'hui de 10 milliards. Assurément, la génération qui a augmenté ainsi la charge de l'avenir, qui lui a imposé un accroissement de 5 milliards depuis 1852, — je ne viens pas ici quereller sur la création de cette charge, je ne viens pas contester l'utilité et la nécessité des dépenses qu'on a faites et qui ont amené cet accroissement de la dette publique, — assurément la génération qui a constitué cette charge destinée à peser sur l'avenir ne peut pas ne pas supporter une partie du fardeau, non-seulement par le payement de l'annuité qui est perpétuelle, — c'est une charge qui durera toujours que la rente perpétuelle : tant qu'elle ne sera pas amortie, elle pèsera sur les générations futures comme sur la nôtre; — non-seulement, disais-je, par le payement de l'annuité, mais par le fonctionnement de l'amortissement qui doit être une charge de la génération présente lorsqu'elle a imposé un tel fardeau à l'avenir.

Voilà les considérations qui m'ont fait penser qu'il était utile de rappeler les véritables principes, cette maxime pleine d'honneur, qui n'a aucune sorte d'inconvénient, contre laquelle personne ne peut résister : étudier la question avec toute l'attention que mérite l'exécution fidèlement due aux engagements de l'État envers ses créanciers. Je ne crois pas qu'on puisse tenir un langage plus simple, plus juste, plus honorable que celui-là.

Maintenant en conclurai-je qu'il faut absolument et impérieusement que la totalité des fonds de la dotation soit incessamment et perpétuellement appliquée au rachat de la dette? Non, je ne le pense pas, et voici pourquoi : quand on se trouve dans des situations où il y a des nécessités impérieuses, des nécessités auxquelles il faut obéir et qui ne permettent pas de faire fonctionner l'amortissement, ou qui, si elles n'exigent pas tout à fait qu'on le suspende, obligent au moins à le modérer, à le modifier dans son action, comme, par exemple, a fait M. Magne en 1859 et 1860, lorsqu'il a appliqué seulement 40 millions du fonds de dotation au rachat des rentes et que pour l'année 1860, si je ne me trompe, il a voulu appliquer seulement 60 millions, alors que le fonds de la dotation était de 100 et quelques millions,— je ne me rappelle pas exactement le chiffre, mais enfin, c'est une modification,—oui, quand il y a des nécessités impérieuses, je comprends qu'on suspende ou qu'on modifie l'action de l'amortissement; mais je ne veux pas qu'on méconnaisse le principe, je ne veux pas qu'on méconnaisse qu'il y a un droit acquis pour tous les créanciers de l'État, je ne veux pas qu'on s'écarte de ce qui est l'obligation de l'État, c'est-à-dire l'obligation de remplir ses engagements.

Si l'État est pressé par des nécessités auxquelles il faut, avant tout, satisfaire, telles que celles qui ont existé depuis 1848 jusqu'à nos jours, sauf de trop courtes exceptions, je reconnais que, quand on obéit à ces nécessités, on agit dans l'intérêt des créanciers, il n'y a pas de doute. Ainsi la suspension, la cessation même de l'action de l'amortissement dans des cas impérieux, c'est une nécessité à laquelle il faut obéir.

La suspension, messieurs, je l'entends, je la comprends, pourvu qu'elle soit toujours accompagnée du maintien du principe de la reconnaissance de la dette, et que ce soit toujours par des considérations utiles à l'intérêt des créanciers, qu'on suspende ou qu'on modifie l'action de l'amortissement.

Hors de ces cas-là, il faut reconnaître qu'il y a une dette, un contrat, un engagement contractuel, lequel est obligatoire, et je maintiens que si la commission qui est chargée de l'examen du projet de loi, qui va nous en présenter le rapport spécial prochainement, je l'espère, si cette commission a toujours en vue,— ce qui est très-important, quand il s'agit de toucher à l'organisation de la caisse d'amortissement,— a toujours en vue les vérités que je viens d'établir, à savoir qu'il y a une dette de l'État, et que l'acquittement de cette dette ne peut être suspendu qu'en présence de nécessités qu'il faut reconnaître, elle dira quelles sont ces nécessités, dans quelle mesure on est obligé de leur obéir; mais elle ne méconnaîtra pas l'engagement, elle ne méconnaîtra pas l'obligation, et alors je crois que nous aurons ce bénéfice que la caisse d'amortissement sera une véritable caisse d'amortissement, usant, suivant les nécessités du temps, de toutes les ressources qui lui resteront disponibles, mais de façon qu'elle ne devienne pas, comme je crains bien qu'elle ne le soit, une caisse de service.

Voilà l'objet de l'amendement. (Mouvements en sens divers.)

M. Alfred Leroux. Messieurs, je ne suivrai pas l'honorable orateur auquel je réponds dans les développements qu'il a donnés à son opinion sur l'amortissement; mais je crois devoir rendre compte à la chambre des motifs qui ont déterminé la commission

de l'adresse à ne pas adopter l'amendement présenté par l'honorable M. Berryer et ses collègues.

Ainsi que le disait l'honorable M. Berryer tout à l'heure, la question même de l'amortissement, son principe, son application possible dans le présent, tout cet ensemble de vues et de considérations diverses est soumis et renvoyé, comme la chambre le sait, à la commission du budget. La commission de l'adresse n'a pas cru devoir, par l'adoption de l'amendement, décider préjudiciellement une question qui est soumise à l'examen sérieux et approfondi d'une commission spéciale. La commission du budget a pour premier soin et pour premier devoir d'examiner précisément la question soulevée par l'honorable M. Berryer, et je n'hésite pas à dire que, s'il lui apparaît, comme à l'honorable M. Berryer et à ses amis, que le principe même de l'amortissement, que le principe des engagements, que le contrat, comme l'entend l'honorable M. Berryer, existe, la commission, évidemment, fera devant cette objection, qui est capitale et radicale, tomber le projet lui-même, et n'hésitera pas à demander à la chambre de ne pas le voter. (Très-bien !)

Messieurs, nous pouvons être ici divisés sur des nuances d'appréciation politique; mais j'aime à constater que nous ne saurions jamais l'être sur ce que l'honorable M. Berryer appelait tout à l'heure des questions d'honneur, sur des questions que j'appelle des devoirs, sur l'exécution loyale et ferme de tous les contrats et de tous les engagements que l'État a pu contracter ; c'est là un point sur lequel le gouvernement, la commission du budget, la chambre tout entière, évidemment, ne peuvent que se trouver d'accord. (C'est vrai !— Très-bien ! très-bien !)

C'est ce que je tiens à constater au début de cette question.

La commission du budget, que j'ai l'honneur de présider, messieurs, n'a pas encore pu formuler une opinion précise sur le point même du débat qui s'agite en ce moment. Ses travaux, vous le savez, se sont trouvés interrompus par des travaux non moins importants, par les devoirs que nous avons tous à remplir dans la discussion de l'adresse. Mais ce que je puis déclarer en son nom, ne pouvant et ne devant entrer d'aucune façon dans la discussion même, ce qui serait préjuger une question entière dont l'appréciation est réservée, — ce que je puis affirmer de la façon la plus positive, c'est que la commission du budget mettra tous ses efforts à saisir, le plus tôt possible, la chambre d'un rapport spécial sur lequel une discussion sérieuse, approfondie, pourra s'engager. (Très-bien!)

Il y aura là un terrain solide de discussion, terrain qui, je le crois, manquerait complétement aujourd'hui.

C'est par ces considérations que la commission de l'adresse n'a pas cru et n'a pas voulu préjuger le principe même soulevé par l'amendement; elle a pensé qu'il reviendrait plus utilement dans une autre circonstance, et le plus prochainement possible, je le répète encore.

Elle espère que ces considérations qui l'ont déterminée engageront aussi la chambre à ne pas adopter l'amendement présenté par l'honorable M. Berryer. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Segris se lève pour parler; il se rassied en voyant M. le ministre présidant le conseil d'État se disposer à prendre la parole.

S. Exc. M. Vuitry, *ministre présidant le conseil d'É-*

tat. Si l'honorable M. Segris n'insiste pas pour prendre la parole, je demanderai à la chambre la permission de lui soumettre une simple observation. (Parlez! parlez!)

Les considérations que l'honorable M. Berryer vient de présenter à l'assemblée à l'appui de l'amendement en discussion, ont pour effet de faire préjuger en ce moment par la chambre la question de savoir jusqu'à quel point la loi actuelle, constitutive de l'amortissement, forme une espèce d'engagement qu'une législation nouvelle ne pourrait pas modifier.

L'honorable M. Berryer a reconnu lui-même que cet engagement était au moins d'une nature spéciale, puisqu'il n'a pas hésité à admettre qu'on pouvait en modifier les conditions et la quotité.

En tous cas, s'il s'agissait en ce moment pour la chambre de se prononcer sur cette question, je lui demanderais la permission de combattre l'opinion qui a été exprimée par l'honorable M. Berryer, malgré les réserves dont il l'a accompagnée.

Mais j'appelle l'attention de la chambre sur la situation singulière dans laquelle la placerait l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Berryer. Si votre commission de l'adresse avait rédigé le paragraphe relatif aux finances et à l'amortissement de telle façon que sa rédaction impliquât la solution de la question que l'honorable M. Berryer a traitée tout à l'heure, vous n'auriez pas manqué de lui faire remarquer qu'elle préjugeait une question actuellement soumise à une commission et qui, sur le rapport de cette commission, sera plus tard l'objet de vos délibérations.

C'est là ce que tend à faire l'amendement de l'honorable M. Berryer.

Je n'admets pas la doctrine qu'il a exposée : au nom du gouvernement, je la repousse; mais, dans tous les cas, je prie la chambre de remarquer qu'elle ne pourrait l'adopter sans dépouiller, pour ainsi dire, une de ses commissions de la question principale que soulèvera le projet de loi sur l'amortissement. (C'est vrai !—Très-bien ! très-bien !)

M. Berryer. Je demande pardon à la chambre de l'insistance que je mets encore cette année, comme j'en ai mis l'année dernière, et comme j'en mets sans cesse, à lui parler de cette question d'amortissement. Je demande qu'on soit indulgent pour les hommes qui ont vieilli, qui ont traversé des temps fort divers; qui ont contemplé les mouvements convulsifs, successifs et alternatifs de la fortune publique; qui, avec un grand amour du pays, sous les différents gouvernements, se sont constamment appliqués à étudier l'état de ses intérêts; qui, pendant une suite d'années non interrompues depuis le commencement des lois fondatrices du crédit jusqu'à ce jour, ont observé et reconnu ce qui a été constaté par tous les hommes d'État, par tous les grands financiers, par les ministres les plus illustres, à savoir les bénéfices, les avantages énormes de l'amortissement; je demande, dis-je, qu'on soit indulgent pour ceux qui ont vu la France dans des situations si difficiles, obligée de livrer ses rentes pour secouer le fardeau de la créance de l'étranger qui pesait sur elle, obligée par le traité d'Aix-la-Chapelle, de livrer son 5 p. 100 à 55 francs, je crois.

Par ce fait de la législation dont on semble méconnaître aujourd'hui l'importance et l'autorité, en ne lui reconnaissant pas le caractère d'engagement dans l'espace de douze années seulement, de 1818 à 1830,

qu'avez-vous vu? Les fonds ont dépassé le pair, et en 1830,—pardonnez-moi de citer cette date, mais enfin c'est un souvenir d'une époque où les bienfaits de l'amortissement ont marqué précisément dans mon esprit, — en 1830, au mois de janvier ou au mois de février, M. de Chabrol n'a-t-il pas fait un emprunt à 4 p. 100 qui a été négocié à 102 francs 25 centitmes, si je ne me trompe? Voilà des faits dont j'ai été frappé toute ma vie, car c'est de cette époque de 1814 à 1815 que date la partie la plus active, la plus intelligente de mon existence. Qu'il me soit donc pardonné d'insister sur cette question.

Aujourd'hui je ne peux pas admettre qu'on méconnaisse qu'il y a un engagement, un contrat, une loi contractuelle, qui a été reconnue par tous les ministres qui se sont succédé et par tous les hommes qui ont présidé à la direction de nos finances.

Que veut-on dire? Que par l'adoption de l'amendement qui vous est soumis j'aurais entendu engager la chambre, et, en quelque sorte, paralyser la loi dont vous êtes saisis, et la faire décider par cet amendement?

Messieurs, la loi n'est aucunement compromise. Quel est l'objet de la loi? Est-ce qu'elle résiste au principe de l'amortissement? Non : elle a pour objet, dans la rénovation de la caisse d'amortissement, de déterminer de quelle manière, sur quelles ressources, par quels moyens, dans quelle proportion, dans quelle limite, en raison des nécessités présentes, nécessités auxquelles, je le répète, il faut absolument obéir, — car satisfaire aux nécessités qui pèsent sur l'État, c'est servir les intérêts des créanciers de l'État; cela est pour moi une vérité incontestable; — elle a, dis-je, pour objet de déterminer comment et dans

quelle mesure la caisse d'amortissement pourra agir et fonctionner.

Quelle sera l'importance de ses ressources? voilà l'objet de la loi que nous discuterons. La conséquence, à ce point de vue, de la proposition qui vous est faite ressortira de la discussion de la loi; mais je dis que la détermination même des moyens de l'amortissement n'est pas contraire à la reconnaissance du contrat. Or, ce que je demande, c'est qu'on reconnaisse qu'il y a un engagement, que la fortune de la France jusqu'à ce jour, jusqu'au dernier acte de M. Fould, jusqu'à son rapport de l'année dernière, quand il a fait connaître l'exposé du budget de 1866, a été administrée d'après l'opinion qu'il y avait un engagement. Cet engagement, encore une fois, il a été reconnu par le ministre des finances lui-même dans son rapport : Obéir à cet engagement, vous dit-il, et puis annuler des rentes, ce n'est pas porter atteinte au principe de l'amortissement; le fonds de dotation reste intact.

Parce qu'il y a, messieurs, un autre système d'amortissement en Angleterre, on veut entrer dans des voies nouvelles. Ces voies nouvelles, nous les examinerons, nous verrons s'il y a analogie entre la situation de l'Angleterre et celle de la France; mais je maintiens qu'il est de l'honneur du pays de reconnaître... (Interruptions sur quelques bancs.)

Permettez-moi, messieurs, d'insister malgré les protestations que je vois partir toujours du même point et presque de la même bouche (rires et bruit)[1], et auxquelles je ne m'arrête pas.

Quand la fortune publique a été soutenue pendant

[1] M. Granier de Cassagnac.

cinquante et tant d'années par une institution, je dis qu'il y a là des principes qu'il ne faut pas méconnaître, et dont il faut, au contraire, chercher dans les lois que nous aurons à discuter les meilleurs moyens d'appréciation. (Aux voix ! aux voix !)

Voilà, messieurs, la seule observation que je voulais faire en réponse à celles de M. le ministre. (Aux voix !)

M. Segris répliqua à M. Berryer. L'amendement, mis aux voix, fut repoussé.

PROJET DE LOI SUR LA MARINE MARCHANDE.

Séance du 13 *avril* 1866.

Le gouvernement impérial, poursuivant l'application des principes économiques qu'il avait adoptés en 1860, avait proposé une loi sur la marine marchande qui supprimait les priviléges accordés aux armateurs français. Dans la séance du 13 avril, M. Arman, rapporteur, exposant la doctrine de la commission sur l'inscription maritime et sur l'assimilation des pavillons, exprima une opinion contraire à celle qu'avait émise M. Rouher, ministre d'État. M. Berryer prit alors la parole :

M. Berryer. Messieurs, je ne veux dire qu'un mot pour obtenir un renseignement dont j'ai absolument besoin.

En répondant à l'interpellation qui a donné lieu à la discussion qui vient de s'élever, M. le ministre d'État a fort bien dit qu'il appartenait au gouvernement de s'expliquer pour ce qui le concernait, et qu'il appartenait à la commission de s'expliquer pour ce qui la regardait.

Eh bien, M. le ministre d'État s'est expliqué, pour sa part, ainsi qu'il l'a jugé à propos, et dans des termes que nous avons tous pu parfaitement saisir, sur la question des intentions du gouvernement, quant à

l'inscription maritime et aux modifications que le système de l'inscription maritime pourrait recevoir sans entraîner d'atteinte au principe de l'institution, et s'il nous reste quelque incertitude sur les conséquences des modifications que M. le ministre d'État regarde comme possibles, c'est lorsque celles-ci nous seront présentées que nous pourrons les apprécier.

Quant à la commission, j'avoue que, malgré les explications que vient de nous donner l'honorable rapporteur... (Rires.)

Messieurs, je ne fais point une critique ni une plaisanterie; c'est très-sérieusement que je veux présenter mon observation.

Je ne demande pas qu'on ajoute de nouvelles explications à celles qu'on nous a déjà données; seulement, pour ma satisfaction, je me fais un devoir de faire connaître à l'assemblée l'état de mon propre esprit.

Voici ce que j'aperçois à travers toutes ces explications multipliées que nous avons entendues.

La commission a pensé et a dit qu'il est impossible d'arriver à l'assimilation des pavillons avant que des réformes, qu'elle considère comme nécessaires, aient été adoptées. Ces réformes, la commission les a bien indiquées quelque part comme devant porter sur tel ou tel titre du code de commerce et sur tel ou tel détail de l'inscription maritime; mais enfin elle ne les a pas parfaitement définies.

Eh bien, voici ce que je demande:

Si la loi était votée sous l'influence de ce désir de la commission, que l'on n'en vienne à l'assimilation des pavillons qu'après que certaines réformes auront eu lieu, qu'arriverait-il si, la loi étant votée, ces réformes n'avaient pas lieu? Est-il convenu d'avance que

la loi ne recevrait aucune exécution? (Exclamations diverses.)

Permettez, messieurs, c'est le doute de mon esprit.

Quant à la commission, elle déclare, — et ce sont ses lumières qui peuvent nous éclairer,—elle déclare que sa pensée est contraire à l'idée que l'assimilation des pavillons puisse se produire avant que les réformes, désirables à son point de vue, aient eu lieu. Or, si vous votez la loi dans ces conditions et que, la loi votée, ces réformes n'aient pas lieu, qu'arrivera-t-il? La loi sera-t-elle considérée comme non-avenue?..... (Non! non!)

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole.

M. Berryer. On voterait donc la loi dans une pensée toute contraire à celle de la commission? c'est-à-dire que la loi pourrait recevoir son exécution sans que le préalable nécessaire eût eu lieu?

Quant à moi, s'il en est ainsi, mon parti est pris.

M. le Ministre d'État. Nous posons, dans ce moment-ci, les conditions du débat, nous n'abordons pas le débat au fond.

L'honorable M. Berryer vient de dire à la chambre : Le vote que vous ferez sur le projet de loi sera-t-il un vote conditionnel, en ce sens que si la réforme espérée ou promise ne se réalise pas dans les trois années qui doivent s'écouler avant la mise à exécution de l'article 5 de la loi, la loi devra être considérée comme non avenue, ou, au contraire, la loi devra-t-elle survivre, quoi qu'il advienne, et même en l'absence de présentation de lois nouvelles?

Je formule, je crois, la question dans les termes les plus sincères et les plus nets. (Oui! oui!—Très-bien!)

Eh bien, au nom du gouvernement, quelle que soit, je ne dirai pas la témérité, mais la hardiesse de cette

déclaration, je n'hésite pas à dire à la chambre que nous considérons la réforme actuellement proposée comme se tenant debout par elle-même et se justifiant par l'état présent de la marine marchande, quels que soient les faits ultérieurs et les réformes ultérieures que les circonstances, que les études nouvelles pourraient déterminer. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Nous aurions à justifier cette conviction ; je n'ai pas à le faire, quant à présent ; mais je déclare nettement que le gouvernement ne demande à la chambre aucun vote conditionnel, ne contracte aucun engagement absolu, de même qu'il ne se départ pas de la volonté d'étudier toutes les réformes utiles qui pourraient être apportées, soit dans la législation commerciale, soit dans la législation maritime.

PLUSIEURS MEMBRES. C'est cela ! Très-bien !

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. C'est donc à l'aide des arguments intrinsèques de la question, sans aucun mirage, sans aucune préoccupation de l'avenir, au point de vue des réformes opérées, que la conviction du corps législatif doit se former.

C'est dans ces termes, pour notre compte, que nous entendons discuter la question, montrer à la chambre que cette réforme se justifie et qu'elle est un élément de prospérité future. (Très-bien !)

M. BERRYER. Je demande la parole.

(MM. Roulleaux-Dugage, Pouyer-Quertier et le comte de La Tour demandent également la parole.)

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. M. Berryer a la parole.

M. BERRYER. Je m'applaudis beaucoup d'avoir pris la parole, puisque l'observation que j'ai présentée à la chambre a amené une explication parfaitement nette, claire et complète de la part de M. le ministre d'État.

Il est évident désormais que nous avons à délibérer sur le principe du projet de loi, c'est-à-dire sur l'assimilation des pavillons; c'est là ce que veut le gouvernement. Il ne met aucune condition à ce que ce principe-là soit consacré; il veut le principe pour le principe lui-même.

Sans doute le gouvernement ne dit pas qu'il n'apportera aucune des réformes qu'on peut désirer; mais, après ce qu'il vient de déclarer par l'organe de M. le ministre d'État, la chambre est bien avertie qu'elle est appelée à voter l'assimilation des pavillons en principe, sans s'arrêter en aucune façon aux espérances ou aux vœux plus ou moins conditionnels de la commission.

Voilà qui est bien entendu. (Oui! oui!)

La question étant posée dans ces termes, c'est-à-dire le principe devant être mis en délibération et voté nettement, absolument, formellement en lui-même, et la chambre étant à même d'en apprécier les conséquences en distinguant ce qui regarde le commerce et ce qui regarde la navigation, — deux points trop confondus jusqu'ici, à mon sens, — la question, dis-je, étant posée dans ces termes, qui seront ceux, je n'en doute pas, dans lesquels se produira la discussion à laquelle se livrera l'honorable M. Thiers pour traiter, avec tous les développements qu'il comporte, le sujet qui nous occupe, je crois que la chambre reconnaîtra la nécessité de continuer la discussion générale à demain.

Voix diverses. Non! non! — Si! si! — A demain! à demain!

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain, 14 avril.

BUDGET ORDINAIRE DE 1867. — INCIDENT SUR LA SITUATION DE LA FRANCE EN PRÉSENCE DES ÉVÉNEMENTS D'ALLEMAGNE ET D'ITALIE.

Séance du 25 *juin* 1866.

La guerre était ouverte entre la Prusse et l'Italie d'une part, l'empire d'Autriche de l'autre. Cette guerre, qui devait avoir sur les destinées de l'Europe de si graves conséquences, préoccupait au plus haut degré l'opinion publique. Dans la séance du 3 mai, M. Thiers, exposant, dans un discours prophétique, les dangers d'un tel conflit, avait conjuré le gouvernement de le prévenir, en arrêtant les entreprises de la Prusse et de l'Italie. Mais le gouvernement, engagé dans une politique contraire, n'avait cherché qu'à empêcher tout débat sur les affaires extérieures. Il y avait réussi jusque-là. Cependant un des membres les plus modérés de la majorité, M. Larrabure, parlant sur le projet de budget de 1867, crut ne pouvoir se dispenser de dire quelques mots en faveur de la paix.

Le président l'invita aussitôt à ne pas aborder ce sujet. M. Thiers et M. Berryer protestèrent contre cette interdiction.

M. THIERS. La chambre ne peut pas abdiquer son droit. Ce n'est pas possible.

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Monsieur Thiers, vous n'avez pas la parole.

M. BERRYER. Il s'agit de la dignité de la chambre! Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Sur quoi?

M. BERRYER. Je demande la parole pour répondre au président; je demande la parole sur l'interpellation que M. le président vient de faire entendre, sur l'invitation qu'il a adressée à l'honorable M. Larrabure de ne pas entrer dans la discussion qu'il a abordée.

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Je ne puis vous donner la parole sur ce point. J'ai interrompu l'honora-

ble M. Larrabure, parce que tel est mon droit. (Oui! oui! — Très-bien!) Le président seul dirige les débats, et lorsqu'il trouve qu'un orateur dépasse les limites dans lesquelles il doit se tenir et se maintenir, son droit et son devoir sont de l'arrêter. (Très-bien! très-bien!) Je ne puis donc accorder la parole à l'honorable M. Berryer sur l'exercice de son droit.

Si l'honorable membre me demande la parole pour un rappel au règlement, s'il trouve que j'ai violé, d'une façon quelconque, le règlement, je suis prêt à lui donner la parole; mais je ne puis pas laisser discuter si j'ai raison ou tort d'interrompre un orateur, au moment où il me semble dépasser la limite dans laquelle il doit se renfermer.

M. Berryer, *avec vivacité*. Eh bien, je demande la parole pour un fait personnel, je la demande pour maintenir mon droit, mon droit, qui est celui d'accomplir le devoir que je me suis engagé à remplir en entrant dans cette enceinte, devoir fondé sur le pouvoir qui m'a été déféré par le suffrage universel..... (Exclamations diverses et bruyantes.)

Mon droit, mon devoir, ne me permettent pas d'admettre qu'il soit possible au corps législatif de se séparer, dans la situation présente, sans discuter l'état actuel des affaires de l'Europe..... (Bruits confus.)

M. le président Walewski. Ce serait en tous cas au corps législatif à décider la question.

M. Berryer. Je ne dis rien qui soit contraire aux convenances...

M. le président Walewski. Je le répète, le corps législatif, il y a quelques jours, a décidé que la discussion sur les affaires d'Allemagne et d'Italie ne serait pas engagée. (Oui! oui!—Très-bien!)

M. Ancel. Il est impossible qu'il ne soit pas ques-

tion dans cette enceinte de ce dont tout le monde parle.

M. ACHILLE JUBINAL. Parlez-en chez vous!

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Si le corps législatif a changé d'opinion... (Non! non!)

M. BERRYER. J'insiste pour dire à M. le président du corps législatif...

UN GRAND NOMBRE DE MEMBRES. La clôture! la clôture!

QUELQUES MEMBRES. Parlez, monsieur Berryer!

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Il n'appartient à aucun député, pas même à vous, monsieur Berryer, de décider quels sont les opinions, les droits et les devoirs du corps législatif. (Très-bien! très-bien!)

M. BERRYER. J'insiste pour dire à M. le président... (Bruit.)

QUELQUES MEMBRES. Parlez! parlez!

M. BERRYER. L'autre jour, la chambre a décidé qu'elle ne discuterait pas à propos de la communication qui lui était faite d'une lettre de l'empereur à M. le ministre des affaires étrangères[1]. Or, voici comment j'ai compris ce que la chambre a décidé..... (Bruit continu.)

Au moment où les organes du gouvernement ont demandé qu'on s'abstînt, la situation était encore incertaine, les hostilités n'étaient pas encore commencées; on pouvait encore espérer que les démarches du gouvernement pourraient empêcher l'éclat de la guerre et l'effusion du sang. A ce moment, j'ai

[1] Séance du 12 juin. Dans cette lettre, qui, sous l'apparence d'une « neutralité attentive », favorisait la politique du cabinet de Berlin, l'empereur parlait de la « situation géographique mal délimitée de la Prusse », et exprimait le vœu que cette puissance acquît « plus d'homogénéité et de force dans le Nord ».

gardé le silence et je n'ai protesté que par mon vote contre la décision du corps législatif tendant à ce que la discussion ne s'engageât pas sur les affaires d'Allemagne et d'Italie.

Cette réserve et cette prudence étaient explicables lorsque la situation était encore entière... (Bruyante interruption.)

M. le président Walewski. Je prie la chambre de laisser finir M. Berryer.

M. Berryer. Aujourd'hui que la guerre est déclarée, qu'elle est commencée, la France a le droit de savoir s'il doit en sortir une situation qui l'engage à prendre part à ces événements... (Nouvelle interruption.) Je défends l'honneur du corps législatif, l'honneur de chaque député.

M. Édouard Fould. Chaque député est juge de son honneur.

M. Larrabure, n'ayant pu se faire entendre, regagne son banc au milieu du bruit et de l'agitation de l'Assemblée.

M. Thiers. La chambre déclare qu'elle abdique ses droits. (Réclamations.)

M. le Président Walewski. Je mets aux voix l'article 1er.

M. Thiers. Pourquoi ferme-t-on la bouche à M. Larrabure? C'est l'abdication de la chambre. (Vives dénégations.)

M. le Président Walewski. Monsieur Thiers, ne prenez pas la parole.

M. Thiers. Dites devant le pays que la chambre abdique ses droits et ses devoirs. (Bruit tumultueux. — Exclamations et dénégations nouvelles.)

M. de Guilloutet. Nous connaissons nos droits et

nos devoirs aussi bien que vous, et nous saurons les remplir. (Très-bien !)

M. LE PRÉSIDENT WALEWSKI. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

Quelques jours après cette séance, l'Autriche était vaincue à Sadowa (3 juillet 1866), et le traité de Prague, conclu à la suite de ce désastre (20 août), l'excluait de la Confédération germanique. L'Allemagne passait sous la domination de la Prusse et les traités de 1815, que l'empereur s'était flatté d'anéantir, faisaient place à un ordre de choses plus dangereux pour la France. M. de la Valette, ministre intérimaire des affaires étrangères, par suite de la démission de M. Drouyn de Lhuys, adressa aux agents diplomatiques une circulaire (16 septembre) dans laquelle, tout en témoignant des événements accomplis une satisfaction singulière, il indiquait la nécessité de perfectionner sans délai l'organisation militaire du pays.

1867

—

Décrets du 19 janvier. — La discussion de l'Adresse est supprimée et le droit d'interpellation rétabli.

SESSION DE 1867. — A l'occasion d'une interpellation sur la politique extérieure, M. Berryer demande communication de documents diplomatiques. — Projet de loi sur les conseils municipaux. — Discours de M. Berryer sur l'article du projet relatif aux emprunts des villes. — Ses observations sur la police municipale de la ville de Paris. — Il parle sur le projet de loi relatif au rachat du chemin de fer Victor-Emmanuel. — Son discours sur le règlement de la dette mexicaine. — Projet de loi sur les nouveaux crédits extraordinaires de 1867. — Observations de M. Berryer. — Il propose un amendement au budget des recettes sur l'indemnité mexicaine. — Incidents sur cette question. — Observations de M. Berryer sur les mesures à prendre contre l'invasion du choléra. — Son discours sur les affaires du Mexique.

SESSION DE 1868. — Interpellation sur les affaires de Rome. — Paroles de M. Berryer. — Accusations portées par M. de Kerveguen contre les relations de certains journaux français avec l'étranger. — M. Berryer demande la clôture de ce débat.

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS DIPLOMATIQUES SUR LES AFFAIRES D'ALLEMAGNE, D'ITALIE ET DU MEXIQUE.

Séance du 7 mars 1867.

Les réformes, dites du 19 janvier 1867, avaient encore une fois modifié les rapports des chambres avec le gouvernement. Par un

décret, rendu en date de ce jour, et qu'accompagnait une lettre de l'empereur à M. Rouher, ministre d'État, l'adresse était supprimée. Le droit d'interpellation était accordé aux chambres, sous certaines conditions de réglementation. Les ministres à portefeuille, jusque-là éloignés des discussions parlementaires, pouvaient y prendre part en vertu d'une délégation spéciale de l'empereur. La tribune, qui, depuis le 2 Décembre, avait disparu des chambres, fut rétablie.

La session de 1867 s'ouvrit le 14 février. Des discussions sur les affaires intérieures remplirent les premières séances. Le 7 mars, M. Thiers déposa une demande d'interpellation sur la politique extérieure. Acte de cette demande ayant été donné par le président, M. Berryer prit la parole.

M. Berryer. Je prie la chambre de me permettre d'adresser, non pas une interpellation, mais une demande à M. le ministre d'État. Malheureusement, il il est absent; mais je crois que MM. les commissaires du gouvernement pourront me répondre.

Je voudrais avoir la communication de documents qui nous manquent de la manière la plus fâcheuse.

L'assemblée n'a pas oublié que, le 3 mai de l'année dernière, M. le ministre d'État demanda qu'on ne donnât pas suite au débat sur les affaires étrangères, et particulièrement sur les affaires d'Allemagne et d'Italie. M. le ministre d'État fit connaître que les négociations étaient en cours de développement très-actif, qu'il avait adressé,—ce sont ses termes, je crois me les rappeler exactement,—qu'il avait adressé, dis-je, des observations énergiques à l'Italie, qu'il sollicitait toutes les puissances pour maintenir la paix,—ce qui fut fort applaudi, avec raison, par l'assemblée,—et que, dans cet état de choses, il pensait qu'une discussion serait fâcheuse.

La chambre se rappellera aussi que, le même jour, 3 mai 1866, M. le ministre d'État, après le discours

prononcé par l'honorable M. Thiers, la séance ayant été suspendue pendant vingt minutes, nous fit connaître qu'il venait de recevoir, à l'instant, une dépêche qui annonçait de la part de l'Italie l'engagement de ne pas attaquer, de ne pas commencer la guerre.

Aujourd'hui nous avons entre les mains des documents qui nous ont été distribués, auxquels il manque précisément tous ceux qui devraient se rapporter à cette époque considérable des premiers mois de l'année 1866, époque durant laquelle se suivaient les négociations pour le maintien de la paix et durant laquelle aussi on adressait des observations très-énergiques au roi d'Italie.

Les premiers documents que nous ayons sur cette partie de nos affaires extérieures sont à la date du 8 mai; ce sont des documents qui sont arrivés presque dans le même temps où les événements ont pris le cours malheureux de la guerre.

Dans cet état de choses, je crois que nous devons obtenir de M. le ministre d'État les documents qui nous manquent. Il y a dans ceux que nous avons une lacune de six mois, jusqu'au 7 mai 1866. Or les documents de l'époque antérieure sont importants à connaître pour la discussion qui devra avoir lieu, si les bureaux autorisent la demande d'interpellation que vient de présenter l'honorable M. Thiers.

Je demande qu'il nous soit fourni ce complément de documents qui doivent inévitablement exister, notamment la dépêche reçue par M. le ministre d'État, précisément au moment de l'interruption de la séance du 3 mai dernier.

Cette dépêche ne peut manquer de nous être communiquée, et elle expliquera parfaitement la situation des choses.

Je demanderai aussi que, relativement au Mexique, dont les affaires seront discutées très-probablement plus tard, car les interpellations dont l'honorable M. Thiers vient de déposer la demande n'ont sans doute pour objet que les affaires d'Allemagne et d'Italie...

M. Thiers. Oui : les interpellations sur les affaires du Mexique viendront plus tard.

M. Berryer. Je demanderai, dis-je, que, relativement aux affaires du Mexique, on nous communique des documents qui nous manquent encore aujourd'hui et qui me semblent tout à fait indispensables : ce sont les dépêches relatives aux derniers événements, et particulièrement à ce fait si considérable d'une conférence de trente-six notables sous la présidence de l'empereur Maximilien, dans laquelle M. le maréchal Bazaine a prononcé, nous dit-on vaguement dans les journaux, un discours de la plus haute importance. Assurément, le gouvernement a reçu des documents relativement à une conférence de cette nature, et il doit pouvoir mettre sous nos yeux le texte véritable du discours de M. le maréchal Bazaine.

J'insiste donc pour que, soit sur les affaires d'Allemagne et d'Italie, soit sur celles du Mexique, un complément de documents nous soit fourni. (Approbation et assentiment sur plusieurs bancs.)

Le ministre d'État, dans la séance du 9 mars, annonça qu'il ferait à la chambre les communications nécessaires.

PROJET DE LOI SUR LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Séance du 11 *avril* 1867.

L'article 17 de la loi sur les conseils municipaux était ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'administra-

tion de Paris et de Lyon. Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans ces villes, aucun emprunt contracté par elles, sans qu'elles y soient autorisées par un décret impérial. »

Cet article avait été, dans la séance du 10 avril, l'objet d'une vive discussion entre M. Ernest Picard et M. Genteur, commissaire du gouvernement.

Dans la séance du 11 avril, M. Berryer prit la parole :

M. Berryer. Je demande la permission de parler de ma place; je n'ai que quelques mots à dire.

Après la discussion qui a eu lieu hier et à laquelle je n'ai pas pu assister, mais que je viens de lire tout à l'heure dans le *Moniteur*, je désirerais présenter à la chambre quelques observations; elles seront très-courtes.

Je crois qu'il ne nous est pas possible de voter l'article tel qu'il est conçu, sans que les esprits soient bien arrêtés sur la signification des termes qui y sont employés.

On dit que les communes qui ont plus de 100 mille francs de revenu ne peuvent lever aucun impôt extraordinaire ni contracter aucun emprunt sans l'autorisation d'une loi. Il m'a paru qu'on ne pouvait pas venir à bout de s'entendre sur le mot « emprunt » et sur sa signification.

Quant à cette signification, l'un de MM. les commissaires du gouvernement a dit qu'il fallait prendre le mot dans le sens juridique.

Je ne sais pas bien ce qu'on veut dire par le sens juridique du mot. Le mot « emprunt » n'a pas de signification ni d'interprétation équivoque possible. Qu'est-ce que c'est que l'emprunt? C'est l'acte par lequel un homme se procure l'argent dont il a besoin et qu'il n'a pas. Voilà ce que c'est qu'un emprunt.

Donc, il n'est pas difficile de déterminer ce qu'on

doit entendre par-là : c'est ce qui donne lieu au contrat qu'on appelle le prêt.

J'ai vu aussi tout à l'heure au *Moniteur* que l'un de MM. les commissaires du gouvernement, dans les explications qu'il a données, avait dit que les actes qui sont intervenus pour caractériser les opérations de certaines villes et les considérer comme des emprunts déguisés étaient des actes auxquels il ne fallait pas accorder l'autorité d'une doctrine.

Je m'étonne beaucoup de cette manière de voir quand je me rappelle quels sont ces actes-là : c'est une succession de déclarations de la cour des comptes, qui, uniformément, pendant plusieurs années de suite, caractérisent d'emprunts déguisés les opérations de certaines villes et particulièrement de la ville de Paris.

Indépendamment des arrêts de la cour des comptes, qui sont nombreux et toujours uniformes sur ce point, il y a des circulaires ministérielles. Il y en a une entre autres qui remonte au ministère de M. de Rémusat, qui est de 1840, et qui établit parfaitement bien que les opérations dont je parle sont des opérations que l'on doit considérer comme des emprunts déguisés. Ce sont précisément ces opérations que l'on reproche maintenant à la ville de Paris, comme il me sera facile de le démontrer tout à l'heure.

Indépendamment de la circulaire de M. de Rémusat, il y a celle de M. Boudet, qui est, je crois, de l'année 1864, et cette circulaire définit de même les opérations de cette nature, en les qualifiant d'emprunts déguisés.

Il y a aussi plusieurs lois; mais il y en a une entre autres qui est relative à la ville de la Rochelle, elle est de 1862; cette loi définit aussi les opérations que

la ville de la Rochelle avait faites, — opérations du même genre que celles de la ville de Paris, — en les considérant comme des emprunts déguisés.

Enfin, il y a un avis du conseil d'État tout nouvellement rendu.

Messieurs, permettez-moi de m'étonner de ce que des actes pareils, des actes de la cour des comptes, des lois, des avis du conseil d'État et des circulaires ministérielles ne puissent pas être considérés comme ayant l'autorité d'une doctrine, quand ils expriment une opinion parfaitement uniforme pendant un long cours d'années.

Je tiens donc que, pour les définitions qui ont été données des actes qu'on a qualifiés d'emprunts déguisés, il faut s'en rapporter, moralement du moins, aux différentes autorités que je viens de citer.

Maintenant je m'arrête au mot «emprunt» en lui-même, et je verrai tout à l'heure si on peut caractériser autrement que comme des opérations d'emprunt les opérations de la ville de Paris.

Et d'abord, j'ai été très-frappé dimanche, le jour où a paru le dernier numéro de la *Revue financière*, du tableau sommaire des opérations du Crédit foncier. Les opérations du Crédit foncier sont arrivées à un chiffre extrêmement grave. Le chiffre total des prêts effectués par cet établissement s'élève à 1,180 et quelques millions, si je ne me trompe.

Eh bien, ce chiffre-là doit être pris en considération déjà par l'assemblée, parce qu'il va nous conduire à une situation nouvelle pour le Crédit foncier; c'est celle-ci :

Les statuts du Crédit foncier et la loi de 1858 disent positivement que les opérations du Crédit foncier doivent être dans une telle proportion que son

capital émis soit au moins le vingtième de la somme des opérations auxquelles se livrera cet établissement. Or, si le capital émis, qui est de 60 millions, doit être toujours dans la proportion du vingtième des opérations faites, comme nous touchons à 1 milliard 200 millions pour la somme des opérations du Crédit foncier, puisque nous en sommes déjà à 1 milliard 180 millions et quelques, il est évident qu'il va falloir pourvoir à un accroissement de capital : ce qu'on ne manquera pas de nous demander.

Je ne viens pas ici pour examiner quelles seraient les conséquences d'un accroissement du capital du Crédit foncier. Cette sorte d'opération se pourrait expliquer, mais elle est en dehors du sujet; seulement il est bon d'appeler, en passant, l'attention sur un état de choses qui doit amener l'accroissement du capital du Crédit foncier.

Maintenant, en décomposant cet état sommaire des opérations du Crédit foncier, voici ce que je trouve :

La totalité de ces opérations se divise en prêts hypothécaires et prêts communaux. Les prêts communaux, au 1er mars 1867, s'élèvent à 546 millions. Je me demande si le Crédit foncier, en prêtant aux communes 546 millions, s'est conformé ou non à la loi de son institution, à la loi qui lui a été imposée.

Cette loi de 1858 a été adoptée par vous sur un rapport très-scrupuleux, très-clair, très-lumineux de M. Larrabure. M. Larrabure a dit que c'était une affaire excellente que d'autoriser le Crédit foncier à prêter aux communes et aux associations syndicales. Il a eu parfaitement raison.

Vous avez voté la loi; c'est une bonne loi. Dans

quel but particulièrement, — et je m'en rapporte ici aux termes du rapport,—dans quel but la loi a-t-elle été proposée et adoptée? C'était particulièrement, d'après toutes les considérations développées soit dans l'exposé des motifs, soit, je me le rappelle très-bien, dans le rapport de M. Larrabure, en vue de l'intérêt des communes pauvres, et non point de celui de ces communes opulentes qui, ayant un revenu de plus de 100,000 francs, ne peuvent emprunter qu'en vertu d'une loi.

Eh bien, qu'est-il arrivé? Les communes pauvres ont continué à emprunter dans les conditions douces d'un intérêt de 4 1/2 p. 100, je crois, que leur offrait la Caisse des dépôts et consignations. Les opérations de la Caisse des dépôts et consignations nous sont révélées tous les ans par un rapport très-scrupuleusement fait et qui entre dans tous les détails. Je ne vois pas que, depuis que le Crédit foncier est autorisé à prêter aux communes, la proportion des prêts faits aux communes par la Caisse des dépôts et consignations ait diminué en aucune manière.

En quoi consistent donc ces prêts communaux qui s'élevaient au 1er mars dernier à 546 millions?

La loi de 1858 a autorisé, dans son article 1er, le Crédit foncier à prêter aux départements, aux communes, aux associations syndicales, qui auraient obtenu, — je me sers des termes de la loi, — la faculté d'emprunter. N'avons-nous pas le droit de demander à l'établissement du Crédit foncier si les 546 millions qu'il a prêtés aux communes ont été prêtés à des communes légalement autorisées à emprunter? Je n'en crois pas un mot. (Mouvement. — Très-bien! sur quelques bancs.)

Depuis le 1er janvier 1866 jusqu'au 1er mars 1867,

dans l'espace de quatorze mois, le Crédit foncier a fait des prêts communaux qui s'élèvent à la somme de 291 millions. Les communes pauvres figurent, je le suppose, pour une bien petite somme dans ces 291 millions, puisqu'elles n'ont pas cessé d'emprunter à la Caisse des dépôts et consignations.

D'un autre côté, quelles sont les autorisations d'emprunts que vous avez données aux communes riches pendant ce laps de temps de quatorze mois, durant lesquels la caisse du Crédit foncier a prêté 291 millions? Elles s'élèvent à une somme de 25, de 30, de 35 millions peut-être. Les autorisations ne s'élèvent certainement pas à un chiffre plus élevé.

Comment, dès lors,—et ceci mérite explication,— comment le Crédit foncier, qui ne devait prêter qu'à des communes ayant obtenu la faculté d'emprunter, a-t-il pu placer en prêts communaux une somme de 291 millions?

Je l'ai demandé; mais on ne peut, il paraît, obtenir satisfaction à cet égard. Les communications au corps législatif ne sont accordées que très-parcimonieusement.

Cependant je demandais, ce qui me paraissait être chose légale et légitime, comment et à qui avaient été prêtés les 546 millions, et particulièrement à qui, depuis le 1er janvier 1866, avaient été prêtés les 291 millions.

On a dit hier que le Crédit foncier était un prêteur, et qu'un prêteur ne doit pas rendre compte des opérations qu'il fait, qu'un prêteur ne peut pas faire connaître les emprunteurs qui ont recours à lui.

Oh! s'il s'agit de cette moitié des opérations du Crédit foncier, qui consiste en prêts hypothécaires, faits à des particuliers, on a raison : non-seulement

le Crédit foncier n'est pas obligé d'en rendre compte, n'est pas obligé de faire connaître ses emprunteurs, mais il est de son devoir de ne pas les faire connaître, parce que si les opérations d'emprunt qu'on fait pour soutenir son crédit, pour régulariser sa situation, étaient connues et livrées à la publicité, cela nuirait à ce crédit, au crédit de celui-là même qui a recours à l'emprunt.

Ainsi, lorsqu'il s'agit des particuliers, pas de doute: le Crédit foncier doit garder le secret de ses emprunts et personne ne peut lui demander les noms de ses emprunteurs.

Mais, quand il s'agit de prêts communaux, comme il doit en être rendu un compte public (c'est cela!), comment pourrait-on se refuser à faire connaître le nom des communes qui ont emprunté les 546 millions dont je parle, et particulièrement les 291 millions prêtés dans les quatorze derniers mois? Il est impossible qu'on s'y refuse; car ce serait véritablement placer le corps législatif dans une situation étrange.

Le corps législatif fait une loi pour autoriser un établissement de crédit à prêter de l'argent à des communes, à des établissements publics, en lui imposant l'obligation de ne le faire qu'en faveur des communes, des établissements qui sont autorisés à emprunter : il faut donc que cet état légal soit justifié, et, par conséquent, il n'est pas possible de garder le silence sur les noms des communes et des départements auxquels le Crédit foncier a prêté; car autrement nous ne savons pas si on élude ou si l'on n'élude point la loi. (Très-bien! sur plusieurs bancs. — Cela est incontestable.)

Je demande donc d'abord, comme régularisation des situations et pour l'exécution de la loi, qu'on

fasse connaître les noms des communes et des départements qui ont emprunté au Crédit foncier; en un mot, qu'on fasse connaître la parfaite régularité des emprunts s'élevant à 546 millions qui ont été consentis par le Crédit foncier à titre de prêts communaux.

Maintenant j'envisage la question sous un autre point de vue.

Il faut, pour recourir au Crédit foncier, qu'on ait obtenu la faculté d'emprunter. Nous allons donc examiner comment cette faculté peut être accordée, dans quel cas elle peut l'être; ce qu'il faut entendre par emprunts, et comment il faut qualifier les opérations dont j'ai à vous entretenir; comment enfin, dans l'opinion des grands corps de l'État, de la cour des comptes, du conseil d'État, et dans celle du corps législatif lui-même, exprimée lors de la discussion de la loi de 1862, la question doit être comprise.

Le Crédit foncier est autorisé à prêter, de même que les communes sont autorisées à emprunter. Ses prêts doivent être par lui réalisés en numéraire. Il n'y a donc pas lieu ici à recourir à des négociations, à des circulations d'effets; il doit prêter en numéraire, et, comme conséquence, la loi même lui donne la faculté de créer des obligations communales dans la proportion des prêts qu'il a faits aux communes légalement autorisées à emprunter.

Est-ce ainsi qu'on a procédé jusqu'à ce jour?

Messieurs, le Crédit foncier a des valeurs entre les mains : je ne cherche pas quelles elles sont; il peut prêter sans garantie hypothécaire, cela résulte des expressions de la loi. Mais, s'il avait donné des obligations communales comme représentant les prêts qu'il fait, il ne serait pas dans son droit. Il a dû faire

des prêts en numéraire, et, pour se couvrir de ses déboursés en numéraire, il a la faculté de créer des obligations communales. Que deviennent ces obligations? Cela ne regarde personne : elles circulent, elles doivent être acquittées, elles sont dans les mains des porteurs, et elles se négocient ainsi qu'on avise et comme cela plaît.

Maintenant que paraît-il en être de ces 546 millions et spécialement des 291 millions prêtés par le crédit foncier?

La ville de Paris, à ce qu'il paraît, entrerait pour la plus grande partie dans les 291 millions. A-t-elle été autorisée? Non.

Vous l'avez autorisée à emprunter une fois, en vertu d'une loi de 1864 ou de 1865, une somme de 250 millions. C'est une opération parfaitement régulière, parfaitement conforme à toutes les dispositions légales.

On a fait cependant l'observation que, autorisée à emprunter 250 millions, elle a emprunté en fait 270 millions; et, en effet, elle a encaissé 270 millions. Le compte est bien simple : elle a émis 600,000 obligations à 450 francs, ce qui fait juste 270 millions. Mais passons sur ce chiffre; on a déjà tenté de l'expliquer, et vainement, selon moi, je le considère comme irrégulier.

La ville de Paris fait des opérations que tout le monde trouve admirables. Le *Moniteur* dit que ce sont des opérations grandes et intelligentes. Très-intelligentes, j'en conviens. Mais sont-elles régulières? sont-elles légales? Je ne peux pas le reconnaître.

MM. les commissaires du gouvernement ont fait valoir avec habileté toutes les considérations de nature à établir que l'administration de la ville de Paris fait

des travaux superbes, des percements utiles, qu'elle assainit, qu'elle prend même des précautions politiques par la nature des constructions et des établissements qu'elle construit. Tout cela est en dehors de la question.

Je n'entends en aucune manière contester, — si ce n'est quelquefois sous le rapport de l'art, — contester du moins sous le rapport de l'utilité, les percements de rues, les élargissements qui leur sont donnés, l'utilité des grands espaces par lesquels circule l'air, ce qui assainit la ville. Je comprends que ce soit un spectacle magnifique pour les habitants de la ville, pour les Français et pour les étrangers. Les constructions faites en vue d'une certaine destination peuvent être un motif de sécurité contre les troubles et les émeutes. Tout cela est vrai ; mais ce n'est pas là la question. Il ne s'agit pas de féliciter la ville de Paris de la beauté ou de l'utilité des travaux auxquels elle se livre. Laissons donc de côté ce qui peut donner occasion à des développements oratoires, mais ne saurait faire la base d'une discussion, là où il ne doit s'agir que de l'application du droit à des faits. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

L'application du droit me conduit donc à examiner uniquement et en elle-même la nature des opérations de la ville de Paris.

Ce sont des emprunts déguisés, ainsi qu'on l'a dit. La ville de Paris s'est-elle mise en dehors de la loi? C'est ce que je me demande, à deux points de vue, pour elle-même, et ensuite au regard du Crédit foncier.

Pour elle-même, a-t-elle réellement emprunté?

Ici on a introduit dans la discussion une étrange confusion des choses et de la nature des engagements,

des contrats. Un de MM. les commissaires du gouvernement a dit hier que, quand on achète à terme, on ne fait pas un emprunt. On a dit que, quand une ville fait un marché payable en trois ans pour une fourniture de bois et de chandelles, ce n'est pas là un emprunt.

Ce n'est pas sérieux. Il est évident que dans toute vente à terme le vendeur a égard au terme qui lui est demandé : le prix se modifie dans sa pensée, selon qu'on lui demande crédit pour un, deux, trois, quatre, six ou dix ans; mais il n'y a pas là le caractère d'un emprunt. On s'engage à payer dans un délai déterminé; la concession de ce délai devient un objet d'appréciation de la part du vendeur, qui détermine son prix à raison du délai.

Mais si l'acheteur crée un papier négociable, si ce papier est mis en circulation, et si ce papier, réalisé au moment même du contrat, sert à payer le vendeur, évidemment l'émission de ce papier, sa mise en circulation constituent un emprunt.

QUELQUES MEMBRES. C'est évident!

M. BERRYER. Or, qu'a fait la ville de Paris? On m'a remis ce matin un modèle des contrats que passe la ville de Paris. L'opération est bien simple.

Je demande encore une fois que l'on ne m'accuse pas de vouloir apporter obstacle aux améliorations que fait l'administration dans la ville de Paris, de faire la critique de ses travaux, ni surtout de chercher à combattre ceux qui sont utiles pour la salubrité des habitations ou même pour la sécurité des habitants dans le cas de troubles publics. Mettons tout cela de côté.

Que fait la ville de Paris? Elle a besoin d'acheter des terrains pour élargir les voies publiques, faire des

places, élever les constructions qu'elle se propose d'élever; elle n'a pas d'argent. Il faut partir de ce point : elle n'a pas d'argent.

En effet, ce qu'on appelle ses excédants annuels peut bien être destiné à solder ses petites obligations à terme, à payer, en exécution d'un marché quelconque, trois, quatre, cinq millions. Elle compte alors sur des excédants de recettes, non certains, mais vraisemblables, et ces excédants peuvent s'appliquer à ces engagements successifs.

Mais, quand il s'agit d'opérer sur des centaines de millions, la ville de Paris n'a pas dans les mains l'argent nécessaire pour payer ses acquisitions. Aujourd'hui il lui faudra pour le boulevard Magenta vingt ou trente millions; pour la rue de l'Impératrice, il lui faudra cinquante ou soixante, peut-être soixante-dix millions. Or la ville doit donner une indemnité préalable à ceux qu'elle exproprie. N'ayant pas les fonds nécessaires en caisse, que va-t-elle faire?

Je définis l'emprunt l'acte par lequel on se procure l'argent qu'on n'a pas. Elle va donc se procurer cet argent, et voici par quel moyen. — Je ne le condamnerais pas en lui-même, s'il était autorisé, s'il n'était pas un emprunt déguisé.

La ville de Paris va trouver un intermédiaire quelconque : quelquefois c'est un homme ne présentant aucune surface sociale, qui devient concessionnaire pour faire l'expropriation au nom et dans l'intérêt de la ville de Paris. C'est peut-être un homme qui ne possède pas un sou au monde, mais cet homme a derrière lui une compagnie de financiers, de capitalistes.

Alors la ville lui dit : Vous allez exproprier en mon lieu et place, et vous allez faire deux choses :

J'ai besoin pour le projet qui nous occupe de vingt ou cinquante millions pour payer tous les terrains qui vont être achetés pour la rue de l'Impératrice, par exemple; donnez-moi cet argent incontinent. — C'est la première disposition du marché.

Lorsqu'on a évalué la dépense à faire, c'est-à-dire la somme que la ville de Paris aura à payer, on dit au concessionnaire, quel qu'il soit, et qui a des capitalistes derrière lui : Avancez-nous la somme de vingt millions, parce que nous faisons une affaire qui coûtera vingt millions.

Lorsque le capitaliste concessionnaire s'est obligé à payer les vingt millions, il les verse incontinent à la ville de Paris; mais, comme il ne veut pas être à découvert, il faut lui fournir le moyen de se procurer les vingt millions qu'il verse dans la caisse de la ville de Paris, et pour cela il faut certaines garanties. Alors la ville de Paris dit à cet homme : « Je vais vous donner des titres d'annuités, des annuités de cinq, de six, de sept, de huit ans. » — Je ne sais pas s'il y en a d'une plus longue échéance. — « Ces annuités-là, qui constituent un papier excellent que je mets dans vos mains, vous allez les transmettre par voie de délégation. » En conséquence, l'entrepreneur, le concessionnaire crée des billets par lesquels il délègue les annuités successives que la ville de Paris doit lui payer.

L'annuité est le premier papier sorti des mains de la ville de Paris. Le porteur de l'annuité, qui est concessionnaire, crée des délégations de cette même annuité pour la mettre en circulation sur sa seule signature. Mais cette délégation sur une annuité de la ville de Paris pourrait n'avoir pas un grand crédit. Alors ces délégations, ces coupons de délégations, — car

cela se subdivise en coupons, coupons portant intérêt, bien entendu!—ces délégations d'annuités à recevoir plus tard, dans les termes des engagements de la ville de Paris, ces délégations sont remises à la ville de Paris. La ville de Paris les endosse, car son visa est un véritable endossement, et c'est si bien un endossement et un engagement de la ville de Paris, que derrière le titre qui porte délégation de la somme de..., à prendre sur l'annuité de la ville de Paris, payable en 1870, en 1872, en 1875, etc., dans les termes des différentes annuités, vous lisez au bas ceci : « Le présent titre oblige la ville de Paris, sans aucune réserve, sans aucune restriction envers le porteur, quel qu'il soit. »

Voilà le papier qui est entre les mains de l'homme qui a fait le prêt à la ville de Paris. Ce papier, il va le mettre en circulation. La caisse du Crédit foncier le prend-elle? Je n'en sais rien. Si le Crédit foncier n'a fait de prêts communaux qu'à des communes légalement autorisées, je n'ai pas à le lui demander; mais je demande à tout esprit sincère, à tout homme positif, si un billet de circulation payable au porteur, qui est contre-signé et accepté par la ville de Paris, qui oblige la ville de Paris envers le porteur quel qu'il soit, je demande si un pareil billet n'est pas un acte de prêt, un emprunt déguisé.

Évidemment, messieurs, je ne sais pas ce qu'est la valeur des choses; mais, si on met dans la valeur des mots une telle incertitude, je ne sais plus comment on pourra s'entendre désormais sur les transactions humaines. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

Évidemment, l'opération se réduit à ceci : la ville de Paris a besoin de fonds; elle s'engage à donner à

un homme des annuités en proportion des sommes qu'il a versées. Cet homme n'est pas à découvert, car, au moment même où il a versé à la caisse des travaux publics de la ville, il a reçu de la ville un titre qu'il émet en bons de délégation. La ville vise ces bons de délégation. Un bon de délégation est un billet qui peut passer dans les mains de n'importe qui; c'est véritablement un titre au porteur. Eh bien, n'est-ce pas là véritablement un emprunt déguisé?

C'est certainement un acte habile, ingénieux, une grande opération, puisqu'elle porte sur des sommes qui se comptent par millions; c'est une opération intelligente, puisqu'elle est faite de manière à procurer immédiatement à la ville les fonds dont elle a besoin pour payer des indemnités préalables d'expropriation. Oui, c'est là une opération très-intelligente; mais je maintiens que c'est là une opération illégale; je maintiens qu'il est impossible de ne pas considérer cet acte comme un emprunt déguisé; je maintiens que la cour des comptes a vu dans de pareilles opérations des emprunts déguisés, et qu'en vertu de la loi, on ne peut y voir que des emprunts déguisés; je maintiens que le conseil d'État a toujours vu là des emprunts déguisés.

Eh bien, — je le dis avant de voter la loi, avant de voter une disposition qui sera complétement inutile, si le mot emprunt est aussi vide de sens qu'on le prétend aujourd'hui, — si des dispositions de ce genre ne sont pas considérées comme des emprunts véritables, je le dis hautement, il faut que le mot : « emprunt, » soit rayé de la loi. Il n'est ni de la dignité des législateurs, ni de la dignité de la loi, de prononcer des prohibitions formelles, quand on tolère un système d'opérations qui a été appelé par quel-

ques-uns l'industrie du crédit, mais qui n'a pas le pouvoir de changer le caractère des actes.

Je maintiens que la ville de Paris fait des emprunts lorsqu'elle opère comme elle opère dans ce moment, comme elle a opéré jusqu'à ce jour.

Le Crédit foncier reçoit-il ces obligations? Donne-t-il du numéraire en échange de ces obligations? et, pour se couvrir, fait-il des obligations communales? Je l'ignore, je n'ai pas besoin de le savoir; mais j'ai besoin de savoir et la chambre a besoin de savoir si les 546 millions, qui sont l'objet de prêts communaux, ont été prêtés à des communes autorisées à emprunter, comme l'exige la loi dans son article 1er. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Rouher, ministre d'État et des finances, répondit à M. Berryer. Il soutint cette thèse que l'administration d'une commune n'est pas tenue de se cantonner, pour exécuter des travaux, dans une année de son revenu, qu'il lui est permis de porter ses regards plus loin, et qu'en engageant ses ressources pour plusieurs années, elle ne fait pas un emprunt.

Le ministre, appliquant ces principes à la ville de Paris, prétendit que l'état de ses ressources jusqu'à l'époque la plus éloignée, jusqu'en 1875, garantissait avec certitude l'exécution de ses engagements; partant, qu'elle n'avait fait, dans les opérations rappelées par M. Berryer, que des actes d'administration.

M. Berryer. Je demande la permission de répondre en peu de mots.

Je crois que l'incident qui a été soulevé, que les débats qui se sont engagés sont profondément utiles, et ne fût-on parvenu qu'à obtenir les paroles qu'en terminant M. le ministre d'État vient de faire entendre, pour l'avenir ce serait déjà une bonne chose. Mais je veux préciser la question qui nous occupe.

Au moment où vous allez, par l'article 17 du pro-

jet de loi que vous discutez, décider que les articles qui précèdent, et notamment les dispositions de l'article 16 qu'invoquait tout à l'heure, comme adoptées par vous, M. le ministre d'État, au moment où vous allez décider que ces articles sont applicables à la ville de Paris, je crois nécessaire de bien déterminer la valeur de ce mot : « emprunt, » qui représenterait une idée en quelque sorte insaisissable, une idée tellement vague qu'on ne saurait plus ce que c'est qu'un emprunt.

Je vais répondre à M. le ministre en dégageant le débat de tout ce qui me paraît y être complétement étranger, et qui vient de composer une grande partie de l'allocution qu'il nous a fait entendre.

D'abord ne parlons pas du mérite des travaux, de l'importance, de l'utilité des travaux. Il ne s'agit pas de savoir si on a bien ou mal fait ; je mets cette question à part, sans même faire, comme je le disais tout à l'heure, de réserves sous le rapport de l'art.

La question n'est pas de savoir si on a fait une bonne chose, si on a fait une chose nécessaire ; la question est de savoir si on a procédé régulièrement. (C'est cela !) C'est la régularité seule qui est et doit être mise en question.

Je dirai un mot en terminant, pour faire ressortir l'extrême importance de cette régularité.

Je ne veux pas davantage entrer dans la discussion de tout ce que M. le ministre vient de dire relativement à la solvabilité et aux grandes ressources financières de la ville de Paris. Pourquoi cela ? C'est que je suis dans l'impossibilité d'y répondre..... (c'est cela !) c'est qu'aucun de nous n'a les documents nécessaires pour apprécier les calculs. (Interruptions diverses.)

Je ne les conteste pas; mais enfin, si l'on vient devant le corps législatif invoquer la situation de la ville de Paris, ses ressources annuelles, ses ressources actuelles, ses ressources dans l'avenir, il faudrait au moins que ses comptes ne fussent pas complétement ignorés du corps législatif. Permettez-moi de vous le dire, ces éléments de discussion n'existent pas pour nous. Est-ce que nous avons le moyen de vérifier les comptes des opérations de trésorerie de la ville de Paris?

Elle a été autorisée par vous à émettre, pour la caisse de service, pour ses opérations de trésorerie, des bons jusqu'à concurrence de 100 millions; c'est une affaire de trésorerie pour la caisse de service des bons du trésor; point de discussion là-dessus. C'est un moyen pour faciliter, pour coordonner ses dépenses avec les ressources qu'elle peut avoir et qui sont en rapport avec les 100 millions de bons qu'elle est autorisée à émettre.

Remarquez donc, messieurs, que, quand on a dit que la ville de Paris émettrait des bons pour faciliter les opérations de son service, les opérations de trésorerie de sa caisse des travaux publics, on a entendu que la quotité des bons serait proportionnée aux ressources annuelles de la ville de Paris.

C'est ainsi que, pour le trésor qui émet des bons pour faciliter ses opérations de trésorerie, vous limitez, par des considérations financières générales, le chiffre des bons que le ministre des finances est autorisé à émettre. De même, les décrets limitent le montant des bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à émettre. Ce sont là des opérations de trésorerie auxquelles il n'y a rien à dire. La quotité des bons que la ville de Paris

peut émettre est fixée par des décrets; cela est parfaitement régulier, et je n'entre dans aucune discussion sur ce point.

Par les observations que j'ai faites et par l'objection que j'ai élevée contre le système d'emprunts déguisés de la ville de Paris, j'aurais, a dit M. le ministre, porté atteinte au crédit de la ville.

Non, messieurs, en aucune manière; je n'ai pas cherché à contrôler les déclarations de M. le ministre, parce que, dans ma pensée, ce serait une mauvaise chose de mettre en doute les déclarations faites par les chefs de l'administration. Moi, vouloir nuire au crédit de la ville! Non! encore une fois; mais pour les grandes administrations, pour les grandes entreprises, le véritable moyen d'avoir du crédit, c'est de procéder régulièrement (très-bien! sur quelques bancs); c'est, s'il y a une loi, de l'exécuter scrupuleusement. Et celui qui vient invoquer devant vous, en pareille matière, l'autorité dela loi, est un homme qui veut consolider le crédit et qui ne dira pas un mot qui puisse l'ébranler. (Très-bien! sur quelques bancs.)

Qu'arrive-t-il si on se place en dehors des lois en matière de finances? Je ne veux pas prévoir ici des malheurs; mais enfin, tous les événements sont possibles en tout pays, surtout en France : s'il arrivait un conseil municipal qui fût élu, au lieu d'une commission, et si ce conseil déclarait irrégulières des opérations faites par la ville de Paris, voyez à quels dangers on serait exposé!

Je maintiens qu'au lieu d'ébranler le crédit, je cherche le moyen d'assurer, de consolider ce qui est respectable pour tout le monde. (Très-bien! très-bien!)

Passons donc sur ce point et arrivons à la loi.

Quant à la loi, mon sentiment est que les opérations de la ville de Paris ne sont que des emprunts déguisés, et c'est l'opinion de toutes les autorités respectables en ces matières : la cour des comptes, le conseil d'État, les ministres eux-mêmes dans leurs circulaires.

Pour la cour des comptes, j'ai lu ses déclarations. Je ne me permettrais pas de venir traiter ces questions devant le corps législatif, sans avoir fait une étude approfondie de tous les documents et de tous les éléments qui ont trait aux questions que je viens discuter. — Les rapports de la cour des comptes, je les ai relus il n'y a pas longtemps ; je les relis sans cesse pour être au courant des observations que cette cour, dans l'intérêt de la dette publique, dans l'intérêt du trésor national, fait chaque année et résume dans ses déclarations et ses arrêts de conformité. Eh bien, la cour des comptes, — il faut être exact, Monsieur le ministre d'État, — la cour des comptes a déclaré très-nettement, dans les arrêts dont je ne reproduis pas les termes, dans les arrêts de 1861, de 1862, de 1863 et de 1864, si je ne me trompe, que les opérations du genre de celles dont j'ai entretenu la chambre, opérations parfaitement définies par elle et dans les termes les plus explicites, étaient des emprunts déguisés.

M. le ministre a fait appel aux arrêts de la cour des comptes ; il en a bon souvenir ; j'en ai souvenir aussi. Eh bien, vous pouvez le voir dans les documents, dans les cahiers de la cour des comptes, le ministre de l'intérieur, faisant une réponse à chacun des articles où, dans les arrêts de 1862 et 1863, la cour des comptes posait les principes et déclarait qu'il s'agit

d'emprunts déguisés, le ministre de l'intérieur dit : « Cela ne sera plus à l'avenir! » Voilà ce qui est écrit dans la réponse du ministre.

M. ERNEST PICARD. Et cela ne s'en est pas moins fait.

M. BERRYER. Dans l'arrêt de l'année suivante, la cour des comptes a reproduit les mêmes observations: elle a dit que c'était un emprunt déguisé. Qu'est-ce qu'a répondu le ministre? Le ministre a répondu : « Le rapport m'arrive trop tard pour que je puisse donner une réponse. »

L'année suivante, les mêmes observations sont encore faites. Quelle est la réponse, la réponse qui est imprimée dans les cahiers? La même absolument : « Le rapport de la cour des comptes m'arrive trop tard pour que je puisse répondre. » (Rires sur quelques bancs.)

De tout cela, messieurs, peut-on conclure que la cour des comptes ait abandonné ses appréciations, ses convictions, et que ses convictions aient changé en 1864? Non, la cour des comptes dit : « Puisque l'administration persévère dans son système de ne pas répondre, je n'ai plus qu'à contrôler l'exactitude des opérations, » et elle suspend ses observations devant la persistance de l'administration à refuser de répondre. Mais qu'elle ait abandonné ses convictions, jamais! Elle se tait, quand elle voit que ses observations répétées sont inutiles, et qu'après avoir dit : « Cela ne se fera plus! » on finit par dire : « Je ne vous répondrai pas, parce que j'ai reçu le rapport trop tard. » (Nouveaux rires sur quelques bancs.)

Je reste donc avec l'autorité de la cour des comptes, avec celle des circulaires de 1864, avec l'autorité de la loi de 1862, et avec ce qui est écrit dans le dernier avis du conseil d'État.

Arrivons au fond de la question.

J'aurais inutilement parlé du Crédit foncier, et M. le ministre d'État dit que j'aurais dû le mettre en dehors de la question.

Je ne vois pas comment on peut dire que les observations que j'ai faites quant aux chiffres des prêts communaux du Crédit foncier, ne sont pas en corrélation avec la question qui nous occupe.

Le Crédit foncier nous présente un chiffre de 546 millions de prêts communaux.

Je demande au Crédit foncier, au nom de la loi, au nom du corps législatif, au nom de ceux qui doivent être assurés de la fidèle exécution des lois, s'il peut venir nous dire : J'ai prêté 546 millions à des communes qui avaient été autorisées à emprunter.

C'est la loi ! l'article 1er de la loi de 1860 dit que le Crédit foncier peut prêter à des communes et à des associations syndicales qui ont obtenu la faculté d'emprunter.

Ainsi, avez-vous prêté 546 millions à des communes qui avaient obtenu la faculté d'emprunter ? Voilà la question que je vous adresse.

Elle est importante; car, s'il arrive que le Crédit foncier fasse des prêts communaux dans des cas où il n'y a pas eu l'autorisation légale d'emprunter, toutes les opérations irrégulières des communes vont s'accroître, se multiplier et amener ce résultat que les administrations imprudentes pourront compromettre les intérêts qui leur sont confiés.

Ce que j'ai dit du chiffre des émissions sur le total des prêts effectués par le Crédit foncier, total qui pourrait aller au-delà de vingt fois la somme de son capital émis, c'était une observation faite en passant,

mais qui n'en mérite pas moins l'attention du gouvernement.

M. le ministre dit que ce sera parfaitement calculé.

Je n'en doute pas, je le désire; car nous savons ce que sont les opérations de doublement du capital; nous savons comment les anciens actionnaires sont admis à prendre des actions sans faire de nouveaux versements.

Ce sont des affaires qui tiennent à la spéculation et dont le public paye les frais par l'accroissement de valeur que reçoivent les titres sur la place. (Mouvements et bruits divers.)

Laissons donc de côté cette opération qui aura lieu ou n'aura pas lieu, peu importe! Ce qui reste, c'est que le Crédit foncier nous doit compte de l'exécution de la loi, qu'il doit justifier avoir prêté en numéraire 546 millions à des établissements publics, communes ou associations syndicales, qui avaient reçu l'autorisation d'emprunter. Voilà ce que je demande, ce qui est parfaitement corrélatif à la question qui nous occupe.

Quant à la question même, il ne faut pas faire de confusion: l'explication de M. le ministre n'est pas tout à fait en rapport avec les traités que passe la ville de Paris. Il y a sur un mot une équivoque: on dit que: « C'est à mesure que les travaux s'élèvent que les bons de délégation peuvent être émis par les concessionnaires.»

Cela n'est pas.

Les traités sont parfaitement clairs, car la ville de Paris n'est pas administrée par un homme incapable.

QUELQUES VOIX. Oh! non, certainement!

M. BERRYER. Et les traités que fait cet administrateur sont parfaitement étudiés, parfaitement faciles à comprendre. C'est un grand avantage d'avoir affaire à un administrateur dont les actes peuvent être facilement compris.

Je l'ai dit, la ville de Paris veut acheter, mais elle n'a pas d'argent; va-t-elle acheter en disant à son vendeur : Je vous payerai dans un an, dans deux, dans trois, dans quatre ans?

C'est là une opération que je reconnais parfaitement licite, et ce n'est pas là un emprunt. S'il n'y a qu'un terme pris par le vendeur, il n'y a pas d'emprunt, c'est incontestable. Mais l'homme qui, dans son intérêt privé, en faisant une acquisition, payerait son prix en billets, lesquels billets seraient mis en circulation, cet homme-là ferait réellement un emprunt.

Voyons maintenant ce que fait la ville.

Il faut qu'elle soit en mesure de payer une indemnité préalable; il faut donc qu'elle ait les capitaux. Il s'agit d'une opération de 40, 50 millions; il faut donc qu'elle ait à sa disposition 40, 50 millions. Que fait-elle alors? Elle fait un traité qui consiste à dire à un homme : « Vous allez, dans la quinzaine qui suivra la sanction du présent traité, opérer à la caisse des travaux publics de Paris le versement d'une somme de ..... en numéraire; ladite somme spécialement affectée au payement des expropriations et des frais généraux de l'entreprise. » La ville de Paris est en relation avec un banquier auquel elle dit : « Versez-moi immédiatement les fonds nécessaires pour payer l'indemnité préalable. »

Qu'est-ce que c'est que cette somme? C'est l'évaluation de ce que pourra coûter l'opération entre-

prise, l'opération de l'expropriation; c'est cette évaluation qui constitue la quotité de la somme. Elle la constitue si bien, c'est si bien un emprunt que fait la ville de Paris afin d'être sûre d'avoir en caisse l'argent qu'elle devra donner comme indemnité préalable, qu'on prévoit dans l'article suivant que les estimations du jury d'expropriation pourront être plus élevées que celles de la ville; c'est-à-dire que, quand la ville a dit à son concessionnaire : J'aurai besoin de 10 ou 15 millions pour telle opération; versez dans la quinzaine de notre traité, en numéraire, ces 10 ou 15 millions dans la caisse des travaux publics; » la ville comprend qu'il peut arriver que les dépenses d'expropriation soient beaucoup plus considérables, que le jury estime beaucoup plus haut qu'elle, et qu'en conséquence elle ait besoin d'avoir dans sa caisse une somme correspondant à l'accroissement des dépenses que les décisions du jury auront rendues nécessaires. Alors il est dit dans les traités dont j'ai la formule entre les mains : « Il est bien entendu que, dans le cas où, après la décision du jury, la somme stipulée serait reconnue insuffisante pour payer les dépenses générales quelconques de l'administration, le concessionnaire devra verser la différence dans la caisse des travaux de Paris, à la première réquisition de l'administration. »

Ainsi, voilà une incertitude : on ne sait ce que sera l'expropriation; elle pourra s'élever à 50, 60, 80 millions; il y a des gens intéressés qui font à cet égard des études sérieuses; mais la ville ne peut savoir ce que décidera le jury. Elle dit donc d'abord : « J'ai besoin de 50 millions, ils me sont nécessaires dans les quinze jours; versez-les dans ma caisse. » Et puis, de cette somme de 50 millions, par exemple, le jury

d'expropriation, par son évaluation, qui dépasse celle de la ville de Paris, fait une obligation de 80 millions à payer. Cela arrive très-fréquemment : on voit tous les jours le jury d'expropriation porter à plus du double les évaluations d'abord faites par la ville de Paris. Et celle-ci, qui est emprunteur, qui veut avoir son argent sans retard, au jour exigible, dit à son concessionnaire : « Le jury accroît ma dépense; tenez-vous prêt, à ma première réquisition, à verser cette somme supplémentaire dans ma caisse, cette somme supplémentaire résultant de la différence entre mon évaluation et la décision du jury d'expropriation. »

Ici je reconnais tous les caractères de l'emprunt.

Et, en outre, immédiatement on met le concessionnaire à même de négocier l'affaire en lui donnant le droit d'avoir un papier qui peut circuler dans toutes les mains.

Qu'est-il écrit, en effet, dans les traités? Qu'il n'y a pas de délai dans les payements selon la remise des travaux exécutés; que le concessionnaire doit payer dans les quinze jours, et que si la décision du jury d'expropriation va au-delà de la somme versée suivant la première évaluation, il faut qu'il verse encore immédiatement la différence.

Ainsi, voilà la ville assurée d'avoir ses ressources.

Et puis, veuillez écouter ceci :

« M***, aussitôt après la réalisation en espèces de la somme de ..... ci-dessus, et en opérant le versement de cette somme à la caisse des travaux de Paris avec l'affectation spéciale sus-indiquée, aura la faculté de donner des bons de délégation jusqu'à concurrence de pareille somme de ..... »

Ainsi, il ne s'agit pas ici d'exécution de travaux ni de délais pour l'exécution de travaux; le mot délai

n'a pas rapport à tout cela du tout. Pendant que marche l'opération, la ville de Paris ne dit rien autre chose que ceci : J'ai besoin d'argent, il faut que je paye une indemnité préalable; versez-moi les millions que va coûter l'opération; le jury demande davantage, versez-moi le supplément que demande le jury, et, aussitôt que vous aurez versé, vous aurez la faculté d'émettre des bons de délégation.

Voilà donc que les bons de délégation sont émis par le concessionnaire; ils sont visés par la ville de Paris, et deviennent tellement des bons au porteur, des bons négociables, que, je le répète, au dos de ces bons il est écrit : « Le présent bon est, sans aucune réserve obligatoire contre la ville de Paris, au profit du porteur, quel qu'il soit.»

Et ce n'est pas là un emprunt!.....

Il s'agit de la ville de Paris : elle est solvable, je le veux bien; elle payera, elle aura toujours des excédants qui ne tendront qu'à augmenter et qui, de 40 ou 50 millions qu'ils sont aujourd'hui, iront à 75 ou 80 millions, comme le disait tout à l'heure M. le ministre d'État. Mais, peu importe : la vérité, la réalité de l'opération, c'est que la ville de Paris a besoin d'argent, c'est qu'elle veut avoir cet argent dans sa caisse pour pourvoir à des indemnités préalables d'expropriation; c'est qu'on lui verse d'abord des fonds suivant ses évaluations; c'est que ces fonds s'accroissent ensuite suivant la décision du jury; c'est qu'à l'instant même où on est venu verser dans sa caisse, on a la liberté de mettre en circulation des bons de délégation.

Qu'est-ce que fait la ville de Paris? Le voici : la ville de Paris fait la balance des sommes qu'elle reçoit ou va recevoir, et c'est pour ces terrains destinés à de-

venir des rues ou des places publiques que l'on voit des estimations singulières.

Ainsi, pour telle ou telle affaire, dans tel ou tel quartier, et même dans des quartiers qui ne sont pas d'une richesse très-grande, dans lesquels la circulation n'est pas extrême, comme, par exemple, dans les quartiers prolongés de la rue de Rennes, au fond du faubourg Saint-Germain, on évalue le terrain à 1,400 francs le mètre. (Mouvements divers.)

Eh, mon Dieu! cela se conçoit: on a en vue le versement de la compagnie concessionnaire, et il faut bien que la compagnie concessionnaire, qui a versé ses écus, ait la faculté de les récupérer.

J'ai dit, messieurs, que, pour faciliter à la compagnie concessionnaire le recouvrement de ses avances, on l'autorisait à émettre des bons de délégation. Ces bons, où vont-ils?... Je n'en sais rien; mais ce n'est pas là ce qui importe le plus : ce qu'il s'agit de bien déterminer avant tout, c'est ce qui, de tout temps, a été et doit être la question d'intérêt public, la question gouvernementale.

Eh bien, est-ce que les opérations de la ville de Paris sont des opérations qu'on puisse comparer avec les opérations ordinaires des communes ou des villes, avec des opérations de fournitures, avec des opérations de tuteurs faisant des reconstructions d'immeubles pour leurs pupilles, avec des opérations de propriétaires, ajournant à quatre ou cinq ans le payement des dépenses qu'ils ont faites pour la reconstruction de leurs fermes ou de leurs granges?

Non, messieurs, les opérations de la ville de Paris sont des opérations desquelles il résulte des centaines de millions mis en circulation dans le pays sous forme de bons de délégation, indépendamment des

546 millions prêtés aux communes par le Crédit foncier et pour lesquels cet établissement a émis sur la place des obligations communales s'élevant à une somme égale, afin de se couvrir de ses avances. Il y a donc là, et par suite des bons de délégation en circulation, qui peuvent s'élever à des chiffres très-considérables, et par suite de la quantité des obligations communales qu'a émises le Crédit foncier, des centaines de millions de papier passant de main en main.

Eh bien, c'est là ce que j'appelle, je le répète, des opérations d'un intérêt public, d'un intérêt général si considérable au regard de tous les intérêts, qu'il n'est pas possible de s'écarter un seul moment de la loi.

C'est là, messieurs, qu'il ne faut pas de subtilités; c'est là qu'il ne faut pas se laisser guider par des analogies mesquines, c'est là qu'il faut être dans le vrai.

Eh bien, la ville de Paris a plus de 100,000 francs de revenu : elle ne peut donc pas emprunter sans une loi. Elle a besoin de se procurer des fonds; elle ne peut le faire par une voie indirecte, par un mouvement très-ingénieux, très-intelligent, sans doute, qui consiste à présenter comme propriétaire d'immeubles celui qui n'est en réalité qu'un simple concessionnaire, qu'un simple intermédiaire; mais, enfin, par un moyen qui n'est qu'un emprunt déguisé. Quelque habile que soit un moyen, il ne saurait prévaloir contre l'accomplissement de la loi. Or, je ne saurais trop le répéter : la ville de Paris ne pouvait pas mettre en circulation des sommes considérables sans se conformer à la loi. Il y a là des procédés qui peuvent affecter les intérêts généraux du pays, il y a là quelque chose qui peut affecter notre crédit. Je ne veux

pas que ces bons de délégation deviennent des émissions considérables de valeurs faisant concurrence à d'autres valeurs du même genre, alors qu'il y a des inquiétudes dans tous les esprits en France.

Je respecte trop les intérêts privés pour vouloir leur porter la moindre atteinte; je respecte trop le crédit de la ville de Paris pour vouloir l'ébranler; mais chacun de vous peut prévoir quelles pourraient être les conséquences d'irrégularités telles que celles que j'ai signalées à la chambre. (Vive approbation sur quelques bancs.)

L'article 17 du projet fut adopté par 200 voix contre 27.

PROJET DE LOI RELATIF A L'AUGMENTATION DE LA PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT DANS LA DÉPENSE DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS.

Séance du 18 *juin* 1867.

M. Berryer fit, à l'occasion de ce projet, l'observation suivante :

M. BERRYER. Je demande à faire une simple observation.

Il me paraît résulter des considérations politiques et morales que vient de présenter l'honorable rapporteur, qu'il faudrait soumettre au corps législatif le budget de la ville de Paris. (Mouvements divers.)

C'est une proposition qui mériterait bien d'être approfondie par le corps législatif, et nous pourrions peut-être, cette année, élever une discussion sur ce point à propos du budget.

Dans tous les cas, j'émets ici mon opinion, et je crois que la conséquence la plus naturelle à tirer de de la situation qui vient d'être si bien tracée par M. le rapporteur, ce serait de dire qu'en présence

d'un budget, qui, comme celui de la ville de Paris, se chiffre par centaines de millions, en présence des opérations immenses qui s'y font, il y a de sérieux motifs de soumettre au corps législatif l'examen et le vote de ce budget, qui n'est véritablement soumis à personne, qui n'est véritablement contrôlé par aucun des pouvoirs publics.

M. Ernest Picard. C'est l'anarchie !

M. Berryer. L'avis que j'exprime en ce moment, j'ai été appelé à l'émettre par tout ce que vient de dire M. le rapporteur.

Je ne parlerai pas des émeutes, quoique Parisien; je pourais dire cependant qu'au jour des émeutes j'ai vu la part qu'y prenaient 300,000 ouvriers des départements qu'on attire à Paris au préjudice de l'agriculture et du commerce. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL.

Séance du 19 juin 1867.

Le gouvernement avait soumis au Corps législatif une convention passée entre le ministre des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et de Victor-Emmanuel. M. le marquis de Talhouet, rapporteur de la commission, concluait à l'adoption du projet, sous réserve de l'approbation de la convention par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de Lyon-Méditerranée, entre les mains de laquelle passait la ligne française de la compagnie Victor-Emmanuel.

Par l'acte de la convention, la compagnie de Lyon-Méditerranée s'engageait notamment à servir aux porteurs d'obligations de la compagnie Victor-Emmanuel, de l'année 1867 à l'année 1954, une annuité de 1,604,950 francs, représentant l'intérêt et l'amortissement d'un emprunt de 25 millions de francs contracté par ladite compagnie, en vertu d'une autorisation ministérielle du 29 novembre 1862, avec la garantie des gouvernements français et italien.

Dans le débat assez vif que souleva le projet, la discussion fut portée à plusieurs reprises sur le caractère et la destination de cet emprunt de 25 millions. M. Berryer posa, à ce sujet, des questions pressantes au commissaire du gouvernement. En dernier lieu, il les renouvela en ces termes :

M. Berryer. En quoi est-il établi d'une manière quelconque que cet emprunt de 25 millions a un emploi spécial par la compagnie? La compagnie a fait des emprunts pour tous ses besoins; elle a fait un emprunt de 20 millions que le gouvernement piémontais s'est obligé à payer, si la compagnie ne payait pas elle-même. Cette compagnie, plus tard, a fait un emprunt de 25 millions pour ses besoins généraux. Eh bien, où est l'affectation spéciale à tel ou tel chemin de ces 25 millions? Voilà ce que nous désirerions connaître.

M. Rouher, ministre d'État, intervint alors dans le débat.

S. Exc. M. le Ministre d'État. J'avais l'honneur d'être ministre des travaux publics lorsque cette affaire a eu lieu, et les documents dont l'honorable M. de Franqueville a donné lecture portent ma signature.

La compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel avait emprunté, en 1858, 20 millions à courte échéance pour l'exécution de ces diverses lignes. L'échéance venue, elle voulut emprunter sous forme d'obligations 25 millions pour rembourser son premier emprunt; mais, pensant qu'elle ne placerait que difficilement ses titres, et d'accord en cela avec le gouvernement italien, elle annonça, non pas que ce gouvernement s'engageait à rembourser les prêteurs, mais qu'il déléguerait une part de la garantie aux porteurs des nouvelles obligations. Débiteur d'une garantie

d'intérêt de 4 1/2 p. 100, il l'affectait au payement de l'emprunt. Rien n'était changé ni au chiffre ni au caractère de sa dette, mais il consentait à ce qu'elle fût donnée pour gage à un prêteur déterminé.

Voilà la première opération; la seconde est la conséquence de la première. L'emprunt de 20 millions avait été fait à court terme; en 1862, il fallut le rembourser. On pensa alors à convertir cet emprunt à court terme en un emprunt à long terme, en émettant des obligations à quatre-vingt-dix-neuf ans. Le gouvernement français, obligé vis-à-vis de la compagnie par le fait de l'annexion, fut amené à donner également son autorisation.

Qu'avait fait le gouvernement italien? Il avait affecté la garantie d'intérêt qu'il devait à la compagnie par la stipulation de 1858 au remboursement intégral des porteurs d'obligations. Il n'y a eu dans ce fait qu'une substitution du gouvernement italien à la compagnie pour le payement de certains créanciers de cette compagnie. A quoi a consenti le gouvernement français? A accepter la délégation d'une partie de cette garantie d'intérêt pour assurer le payement des 25 millions d'obligations. Le rachat de la ligne étant effectué, il faut que notre garantie soit dégagée vis-à-vis des porteurs d'obligations. Autrement, nous serions exposés à être recherchés par ces derniers et à payer deux fois.

Quant aux 41,000 obligations représentant une somme d'environ 12 millions, l'État n'a pas à accepter de délégation; cette somme appartient à la masse des créanciers; la distribution en sera faite d'après les règles ordinaires du droit.

Je crois avoir suffisamment démontré que ce sont les dispositions originaires qui ont entraîné les stipu-

lations de 1862, et que les stipulations de 1862 rendent nécessaire la loi actuelle. (Très-bien ! très-bien !)

M. Berryer. Je vous en demande pardon, monsieur le ministre; il est évident que vous soulevez là une question de privilége, dans l'application de l'article 2 de la convention dont il s'agit, question qui serait des plus graves à débattre devant les tribunaux : grave en effet, puisqu'elle se trouve, en ce moment-ci, soulevée par les actionnaires eux-mêmes qui sont fort divisés; car le rapport de l'honorable M. de Talhouët dit qu'un très-grand nombre d'actionnaires protestent contre ce qui s'est fait et contre la convention.

M. le marquis de Talhouet, *rapporteur*. Ils demandent tous l'assemblée générale à Paris, et c'est ce que propose l'amendement de la commission, accepté par le gouvernement.

M. Berryer. J'ai lu avec attention ce que vous avez écrit. Il y a trop d'autorité dans votre caractère et dans votre haute intelligence pour qu'on ne lise pas avec le plus grand soin ce qui sort de votre plume. (Mouvements et sourires d'approbation.)

Je dis donc que la question de privilége est des plus graves. J'ai invoqué le rapport parce qu'il est répété à deux ou trois reprises qu'il y a un grand nombre d'actionnaires qui protestent. Le nombre des actionnaires est, je crois, de cinq mille ; j'ai entendu dire, et on a répété sans cesse, hier et aujourd'hui, qu'il y avait sur ce nombre quatre mille cinq cents actionnaires français. Peu importe! Mais voici le point sur lequel j'appelle l'attention de la chambre : Une compagnie était concessionnaire d'une ligne ayant deux sections, la section en-deçà des Alpes et la section au-delà des Alpes. Cette compagnie avait

un intérêt unique, qui était la confection des deux sections qui lui appartenaient; elle a fait un emprunt de 20 millions, emprunt qu'elle a appliqué à tous ses besoins. Et, en effet, il n'a été dit nulle part que ces 20 millions aient été employés exclusivement à la section du chemin par-delà les Alpes; cette somme a été, je le répète, appliquée à tous les travaux de la compagnie. J'entends bien, quand on a voulu faciliter le premier emprunt, que le gouvernement piémontais a dit à la compagnie : « Si vous ne payez pas la garantie des intérêts sur la totalité de votre chemin, je la payerai à vos créanciers ! » Il n'y a pas de doute à cet égard, la totalité de la dépense se portait sur l'ensemble des sections. Qu'il y ait eu plus tard des compensations, qu'on ait reversé des produits supérieurs d'une section sur une autre, cela ne fait rien à la question que je débats, ou plutôt que je cherche à éclaircir.

Le gouvernement piémontais a donc dit : Vous empruntez ; eh bien, je garantis, moi, que je remettrai les annuités que je vous dois, ou du moins la garantie d'intérêts que je vous dois; j'en donnerai le montant à vos prêteurs, si vous ne le donnez pas vous-mêmes.

Plus tard, la compagnie qui, d'après ce qui vient d'être dit, avait fait un emprunt à court terme, a voulu avoir plus de facilité pour se décharger du fardeau de cet emprunt, et, en conséquence, elle a songé à l'emprunt anglais, je crois, de 25 millions.

Un membre. C'est un emprunt français.

M. Berryer. Anglais ou français, peu importe. Ce second emprunt de 25 millions s'est trouvé évidemment avoir de même pour garantie la totalité du minimum d'intérêt qui était assuré aux deux sections

divisément désormais, puisque, à l'époque de ce second emprunt, les deux sections étaient divisées. Je comprends parfaitement cela.

Maintenant, les choses étant dans cet état, et les prêteurs ayant pour garantie l'ensemble des droits de la compagnie sur toutes les garanties d'intérêt qui lui appartiennent pour la totalité de ces sections de chemin, les prêteurs n'étant pas payés, ils ont le droit de saisir en Italie et en France les garanties d'intérêt; les annuités qui peuvent être dues comme garanties d'intérêt, ils ont le droit de les saisir; il n'y a pas de doute à cela. Et maintenant on vend la chose de cette compagnie, on vend une des sections... Oh! je ne conteste pas l'utilité de la convention sous ce rapport; je ne conteste en rien la convention qui a été passée entre le gouvernement français et la compagnie; mais puisque me voilà engagé dans la discussion que je n'ai pas soulevée, car c'était une simple observation que je faisais, je reconnais que la convention est très-sage; je crois que le gouvernement français a fait une chose très-convenable; mais ce n'est point là-dessus que porte ma discussion en aucune manière.

Le gouvernement français ne devait pas avoir de grandes inquiétudes sur l'achèvement de la section du chemin entre Culoz et l'ouverture de la traversée des Alpes. Il est bien certain que ce chemin, qui embrasse dans son ensemble 120 kilomètres à exécuter, tant de Saint-Michel à Modane que de Modane au tunnel; il est certain, dis-je, que, quoi qu'il arrive, quel que soit le sort de la compagnie, le chemin sera achevé avant que la traversée des Alpes le soit elle-même. (Mouvements divers.)

Par conséquent, le gouvernement pouvait ne pas avoir de très-grandes inquiétudes sur ce point de la

confection du chemin. Cependant, à mon sens, quand la compagnie vient à lui et lui dit : « Achetez-moi mon chemin ! » le gouvernement fait sagement de répondre : « J'aime mieux avoir assurance de l'achèvement du chemin, en le plaçant dans les mains de la compagnie de Lyon, qu'en le laissant dans les vôtres, car vous êtes une compagnie mal administrée ; vous avez fait des dépenses qui ne sont pas justifiées ; » — tout cela a été constaté par le rapport de M. Duvergier, —et, « en conséquence, je vais remettre le chemin dans les mains de la compagnie de Lyon et elle vous en remettra le prix. »

Cela est excellent, et je suis loin, je le répète, de contester le mérite de la convention au point de vue de l'intérêt général.

Voilà donc la convention faite, et sagement faite, à mon avis, entre M. le ministre et la compagnie. Mais aujourd'hui il ne s'agit pas de ce point de vue de l'intérêt général, il s'agit, pour le corps législatif, de sanctionner cette convention, de la ratifier. Et ici se présentent des intérêts qui ne sont pas seulement des intérêts généraux. Je veux bien que la pensée de la convention satisfasse les intérêts généraux du pays, mais il faut voir si les stipulations de la convention devant être, comme on le propose, converties en une loi, il n'y aura pas un préjudice porté à des intérêts privés.

On vient vous dire qu'il y a des contestations, des protestations, et que c'est en raison des difficultés élevées au sein de la compagnie que votre commission a proposé un amendement tendant à faire déclarer que l'effet du projet de loi sera subordonné à l'acceptation par les actionnaires des clauses de la convention dans une assemblée générale tenue à Paris.

Voilà des garanties sagement proposées. Mais, messieurs, comment est-il possible que nous subordonnions l'exécution d'une loi à l'assentiment d'une compagnie? (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Cela arrive tous les jours.

M. Berryer. J'entends M. le ministre du commerce dire : « Cela arrive tous les jours ! » Permettez. Toutes les fois qu'une entreprise s'organise, qu'une société se forme, qu'on fait des souscriptions pour un chemin de fer ou pour un objet quelconque, il faut une convention avec le gouvernement ; les clauses du cahier des charges et le reste, tout cela est dressé administrativement; c'est signé provisoirement par les personnes qui représentent la compagnie; puis on fait une loi; et puis, quand les intérêts ne sont pas en cause, quand toutes les parties sont encore libres, dans une assemblée générale, on accepte ou on n'accepte pas les conditions, on entre ou on n'entre pas dans la société.

Mais remarquez qu'ici vous êtes en face d'intérêts qui sont engagés, en face d'actionnaires qui discutent sur la portée, sur les conséquences des actes intervenus entre eux; deux procès sont pendants entre les actionnaires et le conseil d'administration.

Les actionnaires disent d'abord ,—ils ne paraissent pas sur ce point d'accord avec ce qu'énonçait tout à l'heure l'honorable M. de Franqueville, — les actionnaires disent d'abord : « On a trouvé que la convention de 1863 était une grande amélioration de la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel; mais les actionnaires n'en sont pas convaincus, et le plus grand nombre proteste. »

Des idées peut-être exagérées présentent les che-

mins de fer calabrais comme une impossibilité. Les conditions du cahier des charges semblent en effet d'un accomplissement très-difficile au milieu des brigands, quand il faut prendre tant de précautions militaires pour assurer la confection des travaux, et probablement plus tard l'exploitation.

Mais enfin, les actionnaires ont un procès engagé; il est retardé, — me dit une note que j'ai reçue ce matin,—parce qu'il y a une question d'incompétence soulevée devant la cour de Chambéry. Toujours est-il qu'il y a un procès contre le traité de 1863. Les actionnaires prétendent qu'ils ont été réduits à des conditions déplorables par ce traité; ils avaient le chemin en-deçà des Alpes et au-delà des Alpes jusqu'au Tessin; les produits en étaient considérables; la partie qui était au-delà des Alpes rapportait, — c'est dit dans le rapport de l'honorable M. de Talhouët,—78 p. 100, sur la totalité du revenu des deux sections. Les actionnaires avaient donc une partie de chemin extrêmement avantageuse, qui était en pleine exploitation à partir de Suze jusqu'au Tessin. Voilà quelle était leur position.

Que leur fait-on en 1863? On leur fait abandonner cette section utile, avantageuse, productive, supérieure à la section française; on la vend au gouvernement italien, et puis qu'arrive-t-il? Je ne veux pas entrer dans l'examen du fond de la question sur laquelle je demandais tout à l'heure une vérification; mais enfin, voilà qu'on met alors à leur compte une concession antérieure, la concession du chemin calabro-sicilien. Ils protestent contre cette substitution faite, par la convention de 1863, d'une compagnie calabro-sicilienne à la compagnie qu'ils avaient constituée, qui était l'ancienne compagnie piémontaise, devenue

franco-sarde, si je puis ainsi parler, moitié en France et moitié plus avantageuse de leur côté.

Il y a donc procès pendant. Or, messieurs, la loi ne peut pas venir au-devant des arrêts, décider des questions qui sont à débattre entre les parties intéressées ; elle ne peut pas ratifier ce qui s'est fait en 1863, quand une partie des actionnaires protestent et portent leurs contestations devant les tribunaux.

Ce n'est pas tout. Le privilége dont je disais tout à l'heure un mot,—et c'est ce qui m'a engagé à entrer dans ce débat, — le privilége qui est accordé aux souscripteurs de l'emprunt de 20 millions ou de l'emprunt de 25 millions plus tard, ce privilége d'avoir 1,600,000 francs sur 2 millions, l'annuité de 650,000 accordée à la compagnie ; tout cela peut être contesté ; il y a certainement, à ce sujet, les objections les plus graves à élever devant les tribunaux.

Et à quoi allons-nous nous exposer aujourd'hui? N'allons-nous pas préjuger la décision des tribunaux? n'allons-nous pas interdire leur action? Est-ce que les tribunaux pourront statuer quand la loi aura statué? Pourront-ils, à côté d'une loi qui détermine que 1,600,000 francs sont à telle classe de créanciers plutôt qu'à telle autre, pourront-ils dire qu'il n'y a pas de privilége et que la totalité de l'indemnité devra être répartie entre tous les créanciers? Évidemment non : l'action des tribunaux sera ainsi paralysée.

N'y a-t-il pas là quelque chose qui doit vous arrêter? En laissant de côté toutes les insinuations qui ont retenti tout-à-l'heure à nos oreilles et auxquelles il est fait allusion dans des documents qui nous ont été distribués, et en nous bornant à examiner l'affaire

en elle-même, au point de vue légal, au point de vue des pouvoirs législatif et judiciaire, je maintiens que cette loi doit être ajournée jusqu'à ce que la convention ait été définitivement adoptée par les parties intéressées. Je maintiens qu'il est impossible que vous fassiez une loi qui imposera silence sur la question de savoir ce qu'il faut penser de la convention de 1863, ce qu'il faut penser du privilége attribué à telle classe de créanciers plutôt qu'à telle autre. C'est une question à vider par les tribunaux et sur laquelle il appartient exclusivement aux actionnaires de délibérer *à priori*.

PLUSIEURS MEMBRES. Très-bien ! très-bien !

M. BERRYER. Il n'y a aucune garantie directe, ni du gouvernement français ni du gouvernement italien, vis-à-vis des prêteurs des 20 millions ou des prêteurs des 25 millions. Le gouvernement français doit ses annuités, il ne doit pas autre chose ; un privilége, je ne le comprends pas. (Mouvements en sens divers.)

Vous avez dit tout-à-l'heure que les intéressés auraient le droit de protester contre les attributions que vous feriez... (Interruption.) Si le droit des porteurs d'obligations est incontestable, ne le mettez pas dans la convention, ne prononcez pas un jugement par un acte législatif !

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Ce n'est pas un jugement.

M. BERRYER. C'est un règlement !

L'engagement direct que vous avez contracté n'est qu'une garantie d'intérêts, pas autre chose. Vous faites de cet engagement, de cette garantie d'intérêts, une attribution par privilége ; ce n'est pas dans votre droit, cela ne vous appartient pas, et je maintiens encore une fois qu'une telle loi n'est qu'une

atteinte portée à l'action des tribunaux. (Approbation sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.)

Le projet de loi fut adopté par 168 voix contre 45.

PROJET DE LOI SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE 1867.

Séance du 21 juin 1867.

Dans le projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1867, le gouvernement proposait au Corps législatif d'approuver les conventions passées par le ministre des finances au sujet du règlement mexicain. Les documents nécessaires n'ayant pas été communiqués aux députés, M. Berryer prit la parole dans la séance du 21 juin.

M. Berryer. Je vais tâcher de simplifier et de rendre aussi claires que possible les observations que je veux soumettre à la chambre.

Il s'agit d'une opération financière considérable qui se trouve sanctionnée, ratifiée par le projet de loi soumis à vos délibérations. Je veux parler de la négociation qui a été faite par le ministre des finances de rentes constituant, à leur taux d'émission, un capital de 54 millions remis par le Mexique au gouvernement français, à valoir sur sa dette qui, par le traité de Miramar, a été réglée à 270 millions.

Le traité de Miramar assurait à la France la remise en rentes, au taux de leur émission, de ce capital de 54 millions. Cette remise a été faite et a été considérée par le Corps législatif comme représentant le capital dont la réalisation devait être assurée au pays.

En conséquence, de ces 54 millions, — qu'on me pardonne si je ne rapporte pas toujours les chiffres très-exactement; mais, si quelques erreurs peuvent m'échapper, elles n'exerceront aucune influence sur mon raisonnement, — de ces 54 millions, dis-je, on a appliqué au budget de 1864 une somme de 40 mil-

lions 100,000 francs, — ma mémoire est exacte maintenant, — et, sur le budget de 1865, on a appliqué le complément des 54 millions, c'est-à-dire 13 millions 900,000 francs.

Dans cet état est arrivé le rapport des finances, sous la date du 17 ou du 20 décembre 1865. Là, il a été dit au Corps législatif que les rentes avaient été converties en obligations dites de la seconde série, c'est-à-dire en obligations conformes à celles de la première série, qui avaient été émises au mois de mai 1865.

M. le ministre des finances nous a donc dit que ces obligations dans lesquelles avaient été échangées les rentes, remises d'abord pour les 54 millions, avaient été négociées, et qu'il résultait de la négociation, — c'est le terme du rapport du ministre, à la date de décembre 1865, — une perte pour le trésor de 2 millions et quelques centaines de mille francs; et qu'en conséquence, il y aurait à modifier les voies et moyens qui avaient été déterminés pour le budget de 1865.

Les choses se sont passées ainsi, et à raison de cette perte annoncée de 2 millions sur la négociation faite des rentes mexicaines, des obligations remplaçant les rentes, on n'a plus fait figurer au budget de 1865, par suite du retranchement des 2 millions et une fraction de perte, de la somme totale, qui était de 13 millions et tant, qu'une somme de 11 millions et une fraction.

Cette manière de présenter les choses, messieurs, n'était pas parfaitement exacte. Il est bien vrai que le crédit était ouvert en entier et exactement; mais on présentait la perte de 2 millions comme étant la seule perte que le trésor français eût subie, et dans

le rapport de M. le ministre des finances, en 1865, on glisse sans explication, que c'est en tenant compte des arrérages qu'on arrive à ce résultat; mais je ne pense pas que jamais on ait considéré des arrérages ou un payement d'intérêts, comme un payement à valoir sur le capital.

Il n'est donc pas exact de dire que la perte du trésor sur les valeurs qui lui avaient été remises se bornât à cette somme de 2 millions et quelques centaines de mille francs.

Qu'est-il arrivé, messieurs? L'année suivante, c'est-à-dire au mois de décembre 1866, nous sommes parvenus à avoir quelques explications : dans le rapport du ministre des finances du mois de décembre 1866, il est dit que cette attribution de 11 millions et tant qui avait été faite au budget de 1865, n'avait pas pu recevoir son application, parce que les rentes et les obligations n'avaient point été réalisées et qu'en raison, — pesez ces mots, je n'altère pas le texte, — de circonstances de force majeure, les concessionnaires s'étaient crus dispensés de l'exécution de leur contrat.

Cela me paraît être fort grave. Les questions que j'ai à adresser sont celles-ci : Quel était ce contrat? La commission ne nous le dit pas. Quelles étaient ses conditions, sa nature? Était-ce un marché ferme, comme on aurait pu le croire d'après le rapport du ministre des finances à la date de 1865? Était-ce un marché conditionnel? Enfin on allègue en 1865 que des circonstances de force majeure ont dispensé les concessionnaires d'exécuter le contrat, parce qu'ils ont dit ne pouvoir pas l'exécuter.

Il y a donc plusieurs questions à examiner.

D'abord qu'est-il résulté de l'opération en elle-

même ? L'opération nous est un peu expliquée par le rapport sur lequel vous avez à délibérer aujourd'hui ; la commission qui a examiné le projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1866 s'exprime ainsi à la page 9 du rapport : « Les rentes mexicaines, dit-elle, représentaient 54 millions ; converties en obligations cédées au Comptoir d'escompte, elles ont été réduites à 42,857,200 francs. »

La différence pour le trésor n'est donc pas seulement de 2,500,000 francs, comme l'avait dit M. le ministre des finances, dans son rapport du mois de décembre 1865; la différence pour le trésor est réellement de 11 millions, puisqu'au lieu de 54 millions il ne reçoit que les 42,857,200 francs qui devaient être payés par les concessionnaires.

Ces concessionnaires qui sont-ils? On nous dit qu'on a cédé des rentes, des obligations au Comptoir d'escompte, mais le Comptoir d'escompte n'est jamais un contractant, on a toujours dit qu'il n'était qu'un intermédiaire.

Quels sont donc ces concessionnaires auxquels on a, après un contrat qui avait déterminé les attributions, les allocations du crédit dans les budgets antérieurs, reconnu le droit de ne pas exécuter ce contrat dont je demande à connaître les conditions?

Savez-vous quelles ont été les conséquences de l'opération? Ces obligations qui ont été vendues, c'est votre commission qui le rappelle, au taux de 300 fr., ont été négociées par elle à des époques où les cours étaient de 325, 333, 340, 341 francs ou à peu près. Et cependant la compagnie, les concessionnaires quelconques qui étaient débiteurs envers l'État de 42 millions, qu'ont-ils payé? La commission nous le dit; ils ont payé uniquement la somme de 14 millions

287,000 francs. De sorte que la perte pour le trésor n'est plus seulement de 11 millions comme différence dans la négociation dont on nous a parlé; la perte pour le trésor résulte de la faculté, du droit attribué aux concessionnaires, quels qu'ils soient, de ne pas exécuter le contrat, et de ne pas payer les 42 millions qu'ils devaient, d'après le marché, à raison de 300 fr. par obligation, pour des obligations qui, je le répète, vous pouvez vérifier les cours pendant cette partie de l'année 1865, se négociaient sur la place à 325 fr. pour le moins, à 335 francs, à 340 et même à 341 fr.: j'ai vérifié les cours.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Pour quelle date les avez-vous vérifiés?

M. BERRYER. Pour les derniers mois de 1865. Si vous voulez, je vais vous en donner le relevé; mais je suis sûr des chiffres que j'indique, je les ai vérifiés.

Il n'y a eu de modifications sur les cours qu'en 1866; ils se sont abaissés; ils ont cependant atteint encore, dans les premiers mois de 1866, des cours qui dépassent 330 francs. Par conséquent, ceux qui avaient pris ces obligations à 300 francs semblaient faire une très-belle et très-bonne affaire. Remarquez, en effet, qu'il y avait un double écart très-considérable: d'une part, on leur cédait pour 42 millions une valeur de 54 millions: perte pour nous de 11 millions et tant; d'autre part, ils achetaient 300 francs des obligations qu'ils négociaient sur la place 320, 325, 330 et 341 francs, ce qui constituait pour eux des conditions financières excellentes.

Quelles sont donc les circonstances de force majeure qui, dans le courant de 1865, et à l'époque des derniers mois, ont pu être un motif de non-exécution du contrat?

Ce que je ne puis comprendre d'abord, c'est que le contrat soit de telle nature que, certaines circonstances se présentant, les contractants fussent en droit de ne pas l'exécuter et de faire subir au trésor une perte nette de 25 millions. En effet, qu'est-ce que le trésor a dans son portefeuille? A la place des 42 millions qu'il devait toucher, il a reçu 14 millions; il y a donc 28 millions qui sont remplacés par des obligations mexicaines : et nous savons très-bien ce que valent, pour le trésor, les obligations mexicaines.

Quels sont donc les concessionnaires? Nous avons le droit de le demander.

Je ne crois pas me tromper en disant que les concessionnaires à qui on a cédé, au prix de 300 francs, des obligations mexicaines dans le courant de 1865, sont les mêmes qui avaient été chargés de l'émission du premier emprunt mexicain, de cet emprunt fait en rentes et fait avec des lots, et qui avaient trouvé là des bénéfices immenses; par conséquent les complaisances et les condescendances qu'on a eues à leur égard peuvent, à juste titre, paraître excessives et sans motif aucun.

Au mois de mai 1865, les concessionnaires de l'emprunt ont reçu les titres au taux de 300 francs, et les ont négociés au cours de 340 francs, et cet emprunt, qui présentait de scandaleux avantages, à mon avis, de primes exorbitantes, d'intérêts excessifs et de chances de loterie, a été clos immédiatement. Il y avait donc une marge de 40 francs par obligation, ce qui, sur 500,000 obligations, faisait 20 millions.

Je ne dis pas que la compagnie ait fait un bénéfice de 20 millions, il y a des frais de négociation; mais enfin, en face d'un bénéfice comme celui qu'elle a pu faire, on ne peut pas accepter facilement de

cette compagnie, dans le courant de la même année, la déclaration qu'elle n'était pas en état d'exécuter un deuxième contrat; on le peut d'autant moins, que ce sont encore les mêmes concessionnaires qui ont été chargés de l'émission de l'emprunt converti.

On a fait la conversion de l'emprunt mexicain en obligations qu'on a appelées de la seconde série, qui sont exactement dans les mêmes conditions que celles de la première série.

Je ne sais si je me fais suffisamment comprendre de la chambre (oui! oui!); mais, ce qui est vrai, c'est que les mêmes concessionnaires ont proposé au public de prendre ces obligations de la seconde série, qu'ils avaient eues au prix de 300 fracns au taux de 345 francs; ils ont même répandu des affiches annonçant qu'ils les livraient dans leurs bureaux à 345 francs.

Cela se passait en 1865; les circonstances étaient favorables. Si ces concessionnaires sont les mêmes que ceux qui ont passé le contrat dont j'ai parlé, comment font-ils subir au trésor une perte de 28 millions, et comment, alors que leur engagement était de verser 42 millions, leur donne-t-on *quitus* alors qu'ils ont versé 14 millions seulement au trésor?

J'avoue que je ne peux comprendre que de telles facilités aient été accordées à ces concessionnaires, et je ne me l'expliquerai que quand je connaîtrai le contrat et lorsque je saurai si ce sont ou non les mêmes mains qui ont fait le bénéfice énorme réalisé sur les deux séries d'obligations mexicaines.

C'est là une question importante qui doit être éclaircie devant la chambre.

Puisque j'ai pris la parole, et bien que je ne veuille pas fatiguer la chambre à cette heure avancée, j'ai

encore sur la situation du Mexique, non pas quant à la politique, mais quant aux affaires financières, quelques explications à demander à M. le ministre des finances.

Je me résume sur ce premier point : Quelles ont été les conditions du contrat? Quelles ont été les circonstances qui ont donné le droit à des compagnies qui faisaient d'aussi immenses bénéfices sur la négociation ou l'émission des deux séries d'obligations mexicaines de ne pas payer complétement les 42 millions qu'elles devaient au trésor? C'est là une première question qui doit être entièrement éclaircie.

Maintenant, dans le traité de Miramar, il a été dit, on a souvent répété et indiqué cela comme le seul motif de l'expédition du Mexique, il a été dit qu'il serait assuré une indemnité aux Français qui ont éprouvé des préjudices comme résidant au Mexique avant l'expédition.

Le traité de Miramar, dans ses articles 11 et 14, stipule que, d'abord et comme à-compte, il sera remis pour nos nationaux, qui ont souffert, une somme de 12 millions.

Ces 12 millions ont dû être réalisés par la commission, qui était présidée par un homme considérable de notre pays, qui a été, je crois, directeur de la Banque, que tout le monde connaît, dont personne n'ignore la très-haute capacité.

Que sont devenus les 12 millions que cette commission a dû recevoir?

En outre, en 1866, et c'est le seul objet sur lequel nous ayons eu communication des relations du gouvernement français avec son ambassadeur au Mexique; en 1866, dis-je, il a été passé une convention négociée par M. Dano, d'après laquelle la totalité des

sommes à réclamer par les Français lésés avant l'expédition, en réparation du préjudice souffert par eux, a été fixée à 40 millions, dans lesquels devaient entrer les 12 millions versés en vertu du traité de Miramar. Il a dû y avoir à ces 12 millions, représentant une valeur nominale de 16 millions, un complément de 24 millions versés d'après la convention de 1866. Les Français qui ont souffert des préjudices et qui ont été causes de l'expédition, puisque c'est pour obtenir satisfaction de ces préjudices subis par nos nationaux que l'expédition a eu lieu, recevront-ils quelque chose de ces capitaux?

En un mot, que sont devenus à la fois et les 12 millions remis par le Mexique en vertu du traité de Miramar, et les 23 ou 24 millions de valeur nominale qui ont dû être remis en vertu de la convention de 1866? Ces valeurs ont-elles été remises conformément au traité? ont-elles été négociées? des payements ont-ils été faits?

C'est une question importante et dont la solution, quand elle nous aura été donnée et que nous aurons reçu sur ce point une explication complète, sera d'une grande utilité pour les débats qui, inévitablement, s'élèveront au sein de cette assemblée.

Il n'est pas sans importance, en effet, pour tous ceux dont l'attention s'est portée sur les événements qui ont marqué l'expédition du Mexique, de savoir à qui les payements ont été faits.

Il y avait différentes natures de créanciers, ou du moins de gens se prétendant créanciers. Vous connaissez les difficultés qui, en se produisant sur l'élévation des sommes réclamées par les résidants français, ont amené la séparation de l'Angleterre et de l'Espagne à la Soledad. Il faut donc savoir si, parmi les créanciers

qui ont reçu des payements, il n'y en a pas eu qui auraient été l'objet de priviléges fâcheux. C'est là l'objet d'une seconde interpellation ou du moins de ma seconde demande à M. le ministre d'État.

Je ne veux pas cesser de parler sans ajouter qu'au moment où nous allons discuter le budget, et quelles que soient les conséquences de l'ajournement de la loi militaire et d'autres lois après la session actuelle, il est pour nous d'une grande importance d'arriver à avoir, au point de vue politique, des renseignements sur le Mexique.

Lorsque les documents diplomatiques vous ont été distribués au commencement de l'année dernière, ils portaient en tête de la première page l'avis que le gouvernement, en raison de l'état des négociations qui avaient lieu à cette époque avec le gouvernement alors établi au Mexique, croyait qu'il était inopportun de publier les documents politiques relatifs à nos relations avec ce pays. En conséquence, nous n'avons reçu communication d'aucune espèce de dépêches du gouvernement aux agents français au Mexique.

Un peu plus tard, on a cependant consenti à publier ce qui était relatif aux relations de la France avec le gouvernement américain, et l'on nous a donné toutes les correspondances avec le gouvernement des États-Unis en ce qui pouvait concerner le Mexique. Mais, quant à nos rapports avec les agents à qui il avait été donné des missions spéciales, comme M. Saillard, comme plus tard M. le général Castelnau, que nous avons vu arriver au Mexique pour contre-signer les actes de M. le maréchal commandant l'armée, M. le maréchal Bazaine, actes qui ont été publiés au *Moniteur*, quelles instructions ont été données?

Aujourd'hui que les choses sont arrivées à leur terme, et à un terme déplorable, je demande s'il ne nous sera pas bientôt donné connaissance de toutes ces pièces politiques, indispensables pour connaître la véritable situation des affaires et la conduite du gouvernement dans ce moment de crise, qui a amené, je le répète, des conséquences déplorables. Il est nécessaire que nous soyons complétement instruits sur tous les événements, et particulièrement sur les circonstances qui, depuis le commencement de l'année 1866, ont amené le résultat actuel d'une expédition si désastreuse.

Je ne veux pas, en songeant à ces désolantes conséquences et aux victimes qu'elle a faites, je ne veux pas oublier que c'est une expédition chimérique que j'ai attaquée dès le premier jour comme ne pouvant avoir qu'une issue funeste, et qui avait été rêvée à Vichy, par ce même général Prim, qui, dans ces derniers temps, a voulu bouleverser l'Espagne. (Très-bien! très-bien! sur quelques bancs.)

Après un discours de M. Rouher, ministre d'État, M. Berryer reprit la parole :

M. Berryer. Loin de moi assurément la pensée de chercher à provoquer des communications, à rendre publics des échanges d'idées, des prétentions de résistance, dans les circonstances qui se sont accomplies en dernier lieu et de risquer ainsi d'aggraver la situation déplorable de celui que nous avons conduit au Mexique, loin de moi cette pensée.

Mais l'honneur, la dignité du pays, le devoir du Corps législatif, est d'arriver à se rendre compte de la marche qui a été suivie, des procédés qui ont été employés, des propositions qui ont été débattues, en

tant qu'elles ont eu pour conséquence d'amener le lamentable, l'affligeant, le consternant résultat de l'expédition du Mexique. (Très-bien ! sur quelques bancs.)

Je ne demande rièn sur le point particulier des dissidences que nous avons vu malheureusement exister entre les représentants de l'autorité française au Mexique, et celui dont nous avons voulu faire un souverain du Mexique. Non ! Que le silence soit gardé sur ce point; sa position exige encore de pareils ménagements.

Mais pour tout ce qui tient aux instructions parties de France, pour tout ce qui tient aux communications directes du gouvernement français avec ses agents au Mexique, M. le ministre consent à nous faire connaître les instructions si importantes qui ont été données à M. Saillard et les instructions, plus importantes encore, parce qu'elles se rapprochent davantage des derniers événements et de leur déplorable issue, les instructions qui ont été données au général Castelnau; elles ne nous seront pas refusées; ce sera pour nous une source de très-grandes lumières, je n'en doute pas; mais je ne puis pas, sur l'ensemble des questions, négliger de rappeler à M. le ministre qu'au commencement de l'année 1866 il a déclaré dans la note qui est en tête du *Livre jaune* qui nous est distribué, qu'il y avait bien des documents politiques, mais que l'état des choses du Mexique empêchait de les publier quant à présent, et cependant, tout en promettant que, sur ce point, on les publierait plus tard, on a cru pouvoir produire les documents qui indiquaient directement les rapports du gouvernement français avec les États-Unis.

C'est ce qui a été l'objet des communications que

vous avez cru pouvoir faire à l'assemblée. Je me suis, à cet égard, expliqué clairement, et mes sentiments personnels ajoutent encore aux explications que j'ai fournies à la chambre. Je ne veux rien dire, rien provoquer qui puisse nuire à la position de celui qui est aujourd'hui prisonnier et peut-être jugé.

Mais des documents nous seront fournis; nous les verrons.

Je reviens à la question financière. Je suis bien aise d'apprendre, parce que ce sera un élément précieux dans les discussions qui s'élèveront plus tard, que les valeurs, autant qu'elles ont pu être réalisées, qui ont été destinées, par le traité de Miramar, de la convention de 1866, aux indemnitaires français, que ces valeurs, dis-je, existent, qu'elles sont entre les mains du trésor; et, par conséquent, il nous appartiendra de statuer sur ce qu'il y aurait à faire de ces valeurs, quand le débat s'engagera sur cette question.

J'apprends aussi avec une immense satisfaction que les bruits relatifs à des comptes qui auraient été rendus à certains porteurs de certains titres sont complétement faux. Ce ne sont que de vains bruits de journaux, et M. le ministre, en assurant que les valeurs déposées n'ont été l'objet d'aucun partage, a donné une grande sécurité à ceux qui ont des droits légitimes à exercer.

Je reviens à ma première question, sur laquelle je crains de n'avoir pas été bien compris par M. le ministre. Je n'ai contesté en aucune façon les affectations budgétaires. Elles ont été faites très-régulièrement, et pour les sommes qu'elles devaient comprendre. On a dû faire valoir les arrérages de rentes mexicaines comme ressources du budget, et

en conséquence ces arrérages sont venus remplacer les portions de capital non réalisées. C'est ainsi que les chiffres des allocations budgétaires de 1864 et de 1865 ont été parfaitement régularisés.

Ce n'est pas là ma question; ma question porte sur la perte causée par la négociation de 50 millions. D'après le rapport du ministre, au mois de décembre 1865, cette somme semblait n'être que de 2,800,000 fr.; mais, en réalité, au moment où on a fait la vente des rentes mexicaines à une compagnie concessionnaire par l'entremise du Comptoir d'escompte, la différence a été de 42 millions, que les contractants devaient verser. Ils ont été dispensés de les verser par des cas de force majeure, qui pourront être l'objet d'une discussion. M. le ministre ne peut pas le contester. Mais, indépendamment des faits publics qu'on veut faire considérer comme des cas de force majeure, relevant des banquiers de leurs engagements, il y a le texte même du contrat; il faut voir le contrat lui-même. M. le ministre l'explique, et il l'explique parfaitement par les termes dans lesquels il est conçu; mais enfin je regrette que la commission, qui a accepté les conséquences du traité, n'ait pas voulu avoir sous les yeux le traité et le communiquer à la chambre, et je crois qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que la chambre l'examinât.

Je me suis demandé si les banquiers pour lesquels on a eu cette indulgence d'accepter ces cas de force majeure et de les relever des obligations qu'ils avaient contractées, tout en constatant une perte de 28 millions, je me demande si ces banquiers ne seraient pas les mêmes qui avaient été chargés, — non pas directement, j'en conviens, mais par l'intermédiaire de la commission présidée par l'honorable M. de Ger-

miny, — qui avaient été chargés de la négociation des premières obligations mexicaines, obligations qui, au nombre de 500,000, représentaient, pour chacune, en moyenne, un bénéfice de 40 fr., c'est-à-dire une masse totale de 20 millions. Si de pareils bénéfices ont été réalisés par eux, je crois qu'on pouvait être peu facile alors qu'il s'agissait de leur accorder des cas de force majeure les relevant d'une obligation contractuelle, et cela au préjudice du trésor qui subissait une perte de 28 millions.

Enfin je suis frappé de ceci, et c'est sur quoi j'appelle l'attention de M. le ministre.

Les contractants n'étaient pas tellement dégoûtés de cette affaire que, lorsqu'en septembre 1865, vous leur avez offert de prendre vos obligations mexicaines de la seconde série que vous aviez reçues par la conversion des rentes qui vous avaient été originairement attribuées, lorsque, dis-je, vous leur avez offert de les preudre à 300 fr., au même moment ils n'ont pas hésité, ils ont accepté cet engagement, ils ont traité avec vous comme ils avaient traité au mois de mai précédent avec la commission du Mexique, ils ont pris toute la somme d'obligations que vous aviez dans les mains. J'ignore si ce sont les mêmes qui avaient été négociées sur la place à 340 fr. ou à 330 avec l'escompte; toujours est-il que les contractants avaient une large marge, ils n'étaient pas dégoûtés par l'opération du mois de mai lorsqu'ils ont fait celle du mois de septembre de la même année.

Les noms sont connus; il n'est pas besoin de les produire à la tribune; je ne cherche pas à les produire moi-même; ils ne sont pas plus ignorés du public entier qu'ils ne le sont de la place de Paris;

on sait par quelles entremises ces négociations ont été faites.

Je n'admets pas qu'il y ait personne ici qui ne soit parfaitement à même de connaître les noms de ceux qui ont fait ces opérations-là. Je demande donc que le traité soit connu, qu'il parvienne jusqu'à nous, et qu'on nous fasse connaître s'il y avait des motifs raisonnables d'imposer au trésor une perte de 28 millions.

C'était là ma première observation, et je persiste à adresser cette demande au gouvernement.

QUELQUES MEMBRES. Tout le monde ne les connaît pas, ces noms.....

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. La chambre veut-elle continuer à demain la discussion ?

VOIX DIVERSES. Oui ! oui ! à demain ! Il est six heures !

M. BERRYER..... Je n'ai pas à faire ici des désignations de noms ; ce que je demande, c'est la production du contrat ; il n'y a rien de plus simple. Les personnes qui ont traité ne sont pas inconnues ; ma question n'est pas malveillante ; elle est toute dans l'intérêt du trésor.

M. Rouher, ministre d'État, tout en exprimant l'avis que le débat n'était pas opportun, déclara qu'il ne se refusait pas à la communication du traité, si la chambre le désirait.

M. BERRYER. Je ne pouvais pas faire autre chose que suivre la commission dans son travail. La commission, dans son rapport, pour rendre compte à la chambre des rapports financiers de l'État avec le Mexique, est entrée dans des explications qui m'ont fait soulever la question et m'ont conduit aux développements dans lesquels je suis entré et aux demandes de documents que j'ai formulées.

M. le Ministre d'État. Il n'y a aucun vote proposé par la commission.

M. Berryer. Je ne dis pas qu'il y ait un vote proposé par la commission ; je dis que j'ai fait ce qu'a fait la commission, je l'ai suivie pas à pas. Pour rendre compte à la chambre de notre situation financière vis-à-vis du Mexique, la commission est entrée dans un certain examen des faits. Eh bien, pour faciliter cet examen, je demande que les documents soient complétés ; il est évident que sur cette question du Mexique il nous sera bien difficile de nous former une opinion si l'on ne nous fournit aucun document.

A la séance suivante, le ministre d'État donna lecture du contrat passé entre le ministre des finances et le directeur du Comptoir d'escompte.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX NOUVEAUX CRÉDITS EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1867.

Séance du 8 juillet 1867.

L'article 2 du projet de loi sur les crédits extraordinaires de 1867 était ainsi conçu :

Art. 2. — « Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante.

« Le maximum des bons du Trésor à émettre par le ministre des finances, fixé à 150 millions pour l'exercice 1867, par la loi de finances du 18 juillet 1866, est élevé à 250 millions de francs. »

Dans la séance du 8 juillet, après un discours de M. Picard, auquel répondit M. Vuitry, président du conseil d'État, M. Berryer prit la parole.

M. Berryer, *de sa place*. Je demande la permission de présenter une courte observation sur ce que vient de nous faire entendre M. le ministre, présidant le conseil d'État.

Je suis très-inquiet.....

QUELQUES VOIX. Nous n'entendons pas !

M. BERRYER. Cependant ma voix est assez forte et assez élevée.

Je dis que je suis très-inquiet d'entrevoir dans les dernières paroles de M. le ministre, comme une possibilité, la disposition, par le gouvernement, de ce qu'on vient d'appeler des rentes déjà créées et qui ont une affectation spéciale. Ainsi nous avons des rentes créées pour des établissements dont l'objet est sacré. Certainement on ne tentera pas d'en faire une aliénation, au risque de mettre à la charge de l'État, à la charge du budget, des obligations que nous avons à remplir envers ces établissements-là.

Au nombre de ces établissements, je place la caisse de la dotation de l'armée. Or il me semble impossible qu'en l'absence des chambres et sans une autorisation spéciale, on vienne..... (Vives réclamations).

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Personne n'y a pensé !

M. LE MINISTRE PRÉSIDANT LE CONSEIL D'ÉTAT. On ne saurait y songer sans une loi !

M. BERRYER. J'espère que la loi ne substituera pas à une destination spéciale et sacrée, car c'est bien là son caractère, les incertitudes du vote annuel et successif des budgets. J'espère que la chambre ne fera pas cela au détriment de tous ceux qui ont droit à la dotation et au péril des engagements qui ont été pris envers eux. Je reviens à la première observation de M. le ministre présidant le conseil d'État.

Il me semble, c'est une simple opinion que j'émets, non pas même avec l'autorité d'un conseil que je n'ai pas le droit de donner, mais enfin il me semble que, dans une situation telle que celle qu'on vient de reconnaître, il n'y a pas lieu de se féliciter.

M. le ministre d'État, à notre dernière séance, paraissait se louer de l'état des choses à raison de la facilité des ressources qui en résultaient pour le trésor, et il donnait pour preuve que les bons à trois mois se négociaient à 1 p. 100..... Quant à moi, il me semble que je m'affligerais plutôt de ce résultat, et en l'écoutant je m'étonnais qu'il y eût une apparence de satisfaction dans le langage de M. le ministre. Je rapprochais, en effet, ce malheureux cours de 1 p. 100 de l'économie de l'encaisse de la Banque et des capitaux qui sont là inertes et sans emploi. Cette situation fâcheuse, on pourrait la rendre bonne, je le reconnais. Tandis qu'au point de vue des intérêts commerciaux et industriels il y a à gémir de cet état de choses momentané, je l'espère, il me semble qu'il serait très-bien, dans l'intérêt public, dans l'intérêt du trésor, de profiter de l'occasion pour consolider dans des conditions aussi favorables que celles qu'on peut obtenir, je veux dire aussi bon marché, une partie de la dette flottante.

Voilà la seule observation que je voulais faire. (Mouvements divers.)

M. Vuitry, ministre présidant le conseil d'État... Quant à profiter de la situation actuelle des capitaux pour consolider immédiatement, il ne faut pas oublier qu'il y a une très-grande différence entre les capitaux flottants et les capitaux de placement.

Les premiers, qui sont les capitaux de roulement du pays, se placent dans le commerce et dans les affaires, et la preuve qu'ils diffèrent de ceux qui cherchent un placement définitif, c'est que leur abondance correspond toujours à un cours assez bas de la rente.

...Il est donc préférable de demander aux capitaux

flottants, qui sont abondants et à bon marché, le secours momentané dont l'État peut avoir besoin.

Pour l'avenir, s'il faut créer des rentes, il s'agira alors tout au plus de 5 ou 6 millions, il est même possible qu'on ne soit pas obligé de s'adresser au public.

Le Trésor est comme les banquiers qui, lorsqu'ils ont à faire une négociation peu considérable de valeurs, la font dans leur clientèle : le Trésor, lui aussi, a sa clientèle, et il est très-possible que ces 5 ou 6 millions de rente s'écoulent sans que rien en apparaisse dans le public. La chambre comprend la portée de cette indication, et pourquoi j'ai tenu à la donner.

M. Berryer. Je ne prétends en aucune manière entrer dans une discussion approfondie ; je veux seulement maintenir les observations que j'ai faites.

Je ne réponds pas à ce que vient de dire l'honorable président du conseil d'État ; d'autres occasions se présenteront, et très-prochainement, où nous verrons les inconvénients de l'emploi de certaines valeurs appartenant au Trésor et dont celui-ci aurait la faculté de disposer avec ce qu'il appelle sa clientèle. J'aurai l'occasion d'entrer dans quelques développements en ce qui concerne les inconvénients que ces sortes de négociations présentent, et le droit absolu qu'on s'arroge d'en user.

Quant à présent, je crois qu'il est fort difficile de distinguer, dans la situation d'inertie où sont les capitaux, ce que M. le président du conseil d'État appelle les capitaux flottants et les capitaux de placement. Même à lui, qui a sur l'état général de notre commerce, sur tout ce qui touche à la banque et aux finances de la France, des connaissances de fait, des

notions que je n'ai pas, je crois qu'il serait impossible de montrer une limite en apparence quelque peu vraisemblable entre la somme des capitaux flottants et la somme des capitaux de placement. Nous sommes, au contraire, dans un moment où, sans faire la satire d'aucun établissement, il y a une grande masse et une très-grande masse de capitaux, qu'il ne faut point appeler des capitaux flottants qui se destinent aux opérations du commerce et de l'industrie, mais une très-grande masse de capitaux qui ne cherchent qu'à se préserver, parce qu'ils n'ont pas confiance pour se placer. (Assentiment sur quelques bancs.)

Veuillez tenir compte du cours de certains établissements; rappelez-vous à quels cours ont été négociées ces valeurs que l'on a présentées à tous les capitalistes français comme des placements de famille, et sur lesquelles cinq ou six capitaux ont été perdus. (Mouvement.)

Messieurs, la situation actuelle, qui se rattache, en grande partie, à cet état d'encaisse du Trésor, la situation actuelle présente une grande masse de capitaux de placement, de capitaux inquiets, de capitaux hésitants à s'engager avec stabilité et continuité; or c'est là une de ces situations dans lesquelles je crois encore qu'il est utile au Trésor de venir au-devant d'eux et de leur offrir le placement très-sérieux, très-solide, très-respectable et très-avantageux qu'ils peuvent faire sur les valeurs de l'État. (Approbation sur divers bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je consulte la chambre sur l'article 2.

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

« Art. 3. Il sera présenté, avant la clôture de

l'exercice 1867, un projet de loi portant fixation des ressources à appliquer définitivement aux dépenses qui font l'objet de la présente loi. » (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. BERRYER. Pardon, monsieur le président; je demande à faire une réserve avant qu'on vote sur l'ensemble de la loi.

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. M. Berryer a la parole.

M. BERRYER. J'ai présenté précisément sur l'article 3 qu'on vient de voter un amendement qui a pour objet la question de la dette flottante, ou du moins la nécessité de fournir une valeur en atténuation de la dette flottante; mais cet amendement se rattache aux affaires du Mexique, et il serait pénible, sans une absolue nécessité, de multiplier les discussions sur ce sujet. (Assentiment.)

En ce qui touche les finances à l'égard du Mexique, en ce qui touche le grand compte que nous avons à régler dans l'intérêt de l'État, dans l'intérêt des souscripteurs des emprunts et dans l'intérêt des indemnitaires, je suis prêt à discuter dès maintenant; mais, je le répète, comme il va y avoir une discussion politique sur les affaires du Mexique en général, il vaut mieux reporter après cette discussion politique l'examen des questions financières, dans lequel je me propose d'entrer, si la chambre veut bien me le permettre. (Oui ! oui !)

Ce sera donc après la discussion politique sur l'expédition du Mexique que j'examinerai la question financière qui se rattache à cette expédition.

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. La question de M. Berryer reste réservée.

BUDGET DE 1868. — INDEMNITÉS MEXICAINES.

Séance du 11 *juillet* 1867.

La discussion générale sur le budget de 1868 commença le 9 juillet. Elle porta d'abord sur l'expédition du Mexique. Le prince infortuné, que la politique des Tuileries avait engagé dans cette fatale entreprise, l'empereur Maximilien, vaincu, fait prisonnier à Queretaro, avait été fusillé le 19 juin par ordre de Juarez. L'opinion publique était encore sous l'impression de cet horrible dénouement, quand le débat s'ouvrit au Corps législatif. M. Thiers et M. Jules Favre prirent successivement la parole. M. Rouher, ministre d'État, leur répondit.

La clôture de la discussion générale ayant été prononcée, M. Berryer demanda la parole pour développer un amendement.

M. Berryer. Monsieur le président, au moment où on allait voter la loi des 158 millions, vous m'avez réservé la parole, pour présenter, après la discussion générale sur les affaires du Mexique, l'amendement que j'avais soumis à la chambre relativement à une somme de 28 millions, à réclamer du syndicat des banquiers souscripteurs de l'emprunt mexicain.

Cet amendement, je comptais l'appliquer à l'article 3 de la loi des 158 millions qui affecte à ce crédit les ressources de la dette flottante. La réclamation que j'ai élevée devant la chambre me semble rentrer dans ce qui a trait aux ressources de la dette flottante.

Ce n'est peut-être pas le moment de discuter un article qui serait renvoyé comme annexe à la loi des 158 millions qui a été votée. Du reste, acte m'a été donné de la réserve que j'avais faite avant le vote.

Maintenant je m'en rapporte à M. le président, quant au moment qu'il voudra fixer pour me donner la parole, que ce soit aujourd'hui ou un autre jour.

M. le président Schneider. — Les réserves qui ont été faites à cet égard restent entières et recevront leur effet ; mais il me semble que la discussion, si elle avait lieu en ce moment, ne pourrait pas avoir de sanction. M. Berryer trouvera pour développer son amendement une occasion plus favorable, par exemple, à propos d'un article du budget des recettes.

M. Berryer. J'accepte volontiers l'indication de M. le président.

M. le président Schneider. Au budget des recettes extraordinaires, M. Berryer pourra demander le renvoi à la commission d'un article auquel se rattachera son amendement, et alors la discussion trouvera sa sanction dans un vote de la chambre.

M. Berryer. C'est entendu.

M. le président Schneider. La discussion est ajournée ; elle viendra alors dans un ordre plus logique et plus utile.

M. Ernest Picard. Je demande à ajouter une observation dans le même ordre d'idées.

M. le président Schneider. Vous avez la parole.

M. Ernest Picard. Nous avons demandé, il y a quelques jours, à M. le ministre d'État, communication des dossiers relatifs aux demandes des indemnitaires créanciers du Mexique. M. le ministre d'État nous a répondu que ces dossiers n'étaient pas encore arrivés en France, mais qn'il existait un état récapitulatif dans lequel nous pourrions trouver les renseignements dont nous avions besoin, et il nous a renvoyés au ministère des affaires étrangères. Au ministère des affaires étrangères, nous avons rencontré des obstacles à cette communication. Je demande si ces obstacles ont été levés.

SON EXC. M. ROUHER, *ministre d'État et des finances*. Il est exact que les dossiers ne sont pas encore arrivés en France, mais qu'il existe un état récapitulatif et analytique de toutes les réclamations. M. le ministre des affaires étrangères a eu un scrupule, quand la communication lui a été demandée. Était-il convenable de livrer à la publication un document d'un caractère privé ? M. le ministre des affaires étrangères m'a fait part de ce doute en me transmettant l'acte récapitulatif.

Je l'ai parcouru. Je verrais, en effet, des inconvénients à la publication, en supposant même qu'elle fût possible ; mais pour une communication purement officieuse, nous sommes prêts à la faire. M. Picard appréciera lui-même les inconvénients qu'il y aurait à faire connaître les noms des réclamants, dont beaucoup sont des négociants. (C'est vrai ! — Très-bien !)

M. BERRYER. Je demande à faire une observation sur ce que vient de dire M. le ministre.

Il y a des considérations d'humanité qui doivent déterminer à faire droit aux réclamations dont on vient de se faire l'organe auprès de M. le ministre d'État.

M. le ministre d'État dit qu'on est dans l'impossibilité de vérifier d'une manière définitive les droits des indemnitaires. Cependant il y a eu une commission spéciale nommée au Mexique, composée de trois commissaires français et de trois commissaires mexicains. Cette commission de six membres a travaillé, et, dans je ne sais plus quelle occasion, M. le ministre d'État a rendu hommage à l'assiduité, à l'application et au zèle avec lesquels ces six commissaires avaient examiné les réclamations. Leur travail fini,

ils ont évalué la totalité des réclamations à 40 millions. Que deviendront ces 40 millions? Il a été envoyé au gouvernement français, du Mexique, un état récapitulatif des droits de tous ceux dont les réclamations sont entrées, sauf réduction, dans ce chiffre de 40 millions.

Les dossiers sont restés au Mexique; quand arriveront-ils en France pour permettre la vérification de l'exactitude du travail fait par les six commissaires franço-mexicains?

Le transport de masses énormes de papiers serait encore possible, dans l'état de nos relations avec le Mexique, que, par leur nature même, les documents qui ont été soumis à la commission franco-mexicaine ne peuvent guère être déplacés. On a, en effet, présenté à la commission des titres de propriété, des inventaires de maisons commerciales, c'est-à-dire des titres dont les réclamants ne peuvent évidemment pas se séparer.

Si donc on attendait l'arrivée en France des dossiers eux-mêmes pour apprécier les prétentions des réclamants, il est évident que jamais satisfaction ne leur serait donnée. J'aurai plus tard à m'expliquer sur la demande que j'ai faite dans l'intérêt du trésor pour obtenir la restitution de la somme de 28 millions due, à mon avis, par le syndicat des banquiers. Mais, indépendamment de ces 28 millions, il y a une somme de 8 millions environ qui devait être affectée aux indemnitaires, sur l'attribution de 12 millions qui leur avait été faite sur les rentes converties depuis en obligations. Cette attribution ne peut-elle leur être faite, en attendant cette opération impossible de la vérification en France des titres de ces malheureux indemnitaires?

Songez qu'il ne s'agit plus seulement des indemnités qui étaient dues au moment où on a commencé l'expédition; de ces indemnités sur la valeur desquelles on a tant discuté, pour quelques-unes avec raison, je crois, et qui avaient pour but la réparation de préjudices ne s'élevant guère qu'à 3 ou 4 millions, bien que les préjudices eussent été d'abord exagérés au point de faire croire à un chiffre d'indemnités devant s'élever à 12 millions. Il ne s'agit plus seulement, dis-je, de ces indemnités basées sur des griefs qui, nous a-t-on dit, ont été la cause unique de l'expédition : il entre dans les 40 millions d'indemnités réclamées et réglées en 1866, si je ne me trompe, des préjudices graves soufferts pendant la durée de l'expédition.

Quoi qu'il en soit, nous avons à présent à Paris des hommes qui habitaient le Mexique, qui étaient à la tête d'établissements considérables, d'exploitations de mines qui étaient dans la situation la plus prospère depuis quinze ou vingt ans, des hommes que je regarde comme des hommes pleins d'honneur et qui sont dignes du plus grand intérêt, et qui sont aujourd'hui complétement ruinés. Je ne veux pas les nommer, mais je connais plusieurs d'entre eux.

Que demandent-ils ? Qu'on fasse ce qu'on a le droit et la possibilité de faire ; qu'on fixe d'abord la somme que le gouvernement a entre les mains et qui doit, comme provenant des rentes affectées aux indemnités, être attribuée aux indemnitaires ; qu'on la fixe d'après les négociations opérées par M. le ministre des finances, puis qu'on vienne au secours de ces hommes souffrants, réduits à la misère, qui viennent gémir à nos portes et nous raconter toutes leurs douleurs.

Sans doute, le capital qui existe au trésor est insuffisant pour satisfaire à leurs réclamations; mais il est au moins suffisant pour faire une attribution de deniers en à-compte. Si vous ne leur accordez pas, dans la liquidation définitive, le montant intégral des indemnités qui ont été reconnues à leur profit par la commission franco-mexicaine, vous devez au moins, dès à présent, reconnaître que cette commission composée de trois commissaires français.....

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Monsieur Berryer me permettra-t-il de lui dire qu'il arrive en ce moment à une discussion de fond ?....

PLUSIEURS VOIX A LA GAUCHE DU PRÉSIDENT. Non! non!

M. BERRYER. Mais non, monsieur le président, ce n'est qu'une observation.

M. ERNEST PICARD. C'est pour appuyer les communications que nous avons demandées.

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je demande seulement à M. Berryer de ne pas entrer en ce moment dans des détails que la chambre ne pourrait pas apprécier.

M. BERRYER. Je vous supplie, monsieur le président, dans l'intérêt des orateurs, des personnes qui soudainement apportent leurs réflexions à la chambre, quand elles y sont provoquées par une observation comme celle qui s'est produite tout à l'heure, de ne pas les interrompre; à moins que, dans l'exercice de vos fonctions, vous n'ayez à les rappeler à l'ordre ou à la question, ce qui n'est pas du tout l'occasion, ce me semble, au moment où vous m'interrompez. (Mouvements divers.)

M. GRANIER DE CASSAGNAC. On vous enseigne vos devoirs, monsieur le présid nt!

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je suis d'accord avec l'honorable M. Berryer, et la preuve, c'est que je lui ai laissé la parole. Je demande seulement que dans une question incidente comme celle qu'il traite, il ménage le plus possible les instants de la chambre.

M. EUGÈNE PELLETAN. C'est une question très-importante !

M. BERRYER. Je n'abuse pas habituellement des moments de la chambre. J'en ai donné la preuve dans la discussion qui s'est engagée ces jours-ci. J'avais bien le droit d'y prendre part, si des voix plus autorisées que la mienne n'avaient soutenu le débat. (Mouvements divers.) J'avais assez pressenti, il y a trois ans, les conséquences de l'entreprise pour discuter ce qui en était advenu, mais je ne me suis jamais empressé de prendre la parole et de monter à la tribune.

M. le ministre d'État vient de faire des observations; sur ces observations je me permets de présenter quelques réflexions et je demande, au nom de l'humanité, qu'une distribution soit faite d'après les états récapitulatifs, et qu'on n'attende pas, pour faire cette répartition, une liquidation définitive, qui n'aura peut-être jamais lieu; je demande qu'on adopte les états de la commission franco-mexicaine; je demande qu'on attribue, comme à-compte, à ces mendiants aujourd'hui à nos portes, une partie des fonds qui sont dans les mains du trésor. (Très-bien !)

Le ministre d'État déclara que le gouvernement s'associait aux sentiments de M. Berryer et donna, sur ses intentions envers les indemnitaires, des assurances dont M. Berryer prit acte.

BUDGET DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. — MESURES SANITAIRES A PRENDRE CONTRE L'INVASION DU CHOLÉRA.

Séance du 19 juillet 1867.

M. Berryer, *de sa place*. J'avais désiré, messieurs, à la fin de la séance d'hier, adresser quelques questions à M. le ministre des travaux publics, relativement aux précautions sanitaires à prendre dans l'intérêt de la navigation et pour épargner des entraves, surtout à la marine marchande, entraves qui, dans beaucoup de cas, sont fâcheuses.

On a abrogé, en France, la loi des quarantaines; on a supprimé les lazarets, le système des anticontagionistes a tout à fait prévalu. Cependant, il y a deux ans, on a pu suivre la marche du choléra en suivant les pas des pèlerins de la Mecque dans les contrées qu'ils ont traversées, et partout où ils ont pénétré; ils ont porté le choléra dans tous les parages de la Méditerranée, et il y a eu particulièrement une invasion extrêmement grave et dont les ravages ont été cruels dans les environs de Marseille.

En ce moment-ci, nous recevons des nouvelles qui sont très-fâcheuses; le choléra sévit sur des territoires très-voisins de la France; sur le littoral italien, particulièrement en Sicile, et plus spécialement encore à Palerme, où il fait de très-grands ravages. Il y a aussi de mauvaises nouvelles de l'Orient, nouvelles qui sont de nature à alarmer les populations. Or, en pareille matière, les alarmes sont presque aussi funestes que le mal même. Je crois que les faits actuels, les renseignements qui nous sont parvenus,

sont également arrivés à la connaissance de M. le ministre, sur le point que j'indique. Ils sont, je le répète, de nature à troubler les esprits et nécessitent des précautions pour que ce qui s'est produit il y a deux ans ne se renouvelle pas. Ces précautions doivent être prises par le gouvernement. Quelles mesures veut-il adopter, que veut-il nous en dire? Sa parole rassurante, en même temps qu'elle sera un avertissement pour la marine marchande, apportera la sécurité aux populations du voisinage infecté et inquiété en ce moment. C'est là l'objet de mes questions, et je les ai faites pour que M. le ministre puisse rassurer les populations aujourd'hui alarmées. (Très-bien !)

M. de Forcade la Roquette, ministre de l'agriculture et du commerce, tout en déclarant que le danger n'était pas de nature à inquiéter les populations, donna le détail des précautions qu'avait prises le gouvernement.

M. Berryer. C'est une grave question, messieurs, que celle de la salubrité. Je vois avec satisfaction qu'il y a progrès dans les idées et que l'opinion des anti-contagionistes n'est plus l'opinion dominante.

On posait en principe que les précautions étaient inutiles, que la contagion pouvait être parfaitement niée dans tous les cas.

De quoi s'agit-il? D'un fléau qui est nouveau dans nos contrées d'Europe, car son apparition, si je ne me trompe, remonte à 1832. Nous ne le connaissions pas avant cette époque.

Ce fléau a différents caractères; il se produit dans des conditions fort diverses; il est épidémique dans beaucoup de cas. Désormais il est impossible de nier son caractère contagieux, après, comme je le disais

tout à l'heure, qu'on a suivi sa marche sur les pas des pèlerins de la Mecque.

Qu'on ait pris en Orient, pour la traversée de la mer Rouge, pour les bâtiments qui les transportent, toutes les précautions désirables par suite de la conférence de Constantinople, j'y applaudis, et je ne doute pas de la persévérance avec laquelle on maintiendra les précautions convenues; mais enfin, puisqu'il paraît évident, d'après les renseignements qui ont été recueillis, que le choléra a un caractère épidémique, je crois que les facilités, les libertés nécessaires au commerce ne peuvent pas empêcher que, là où il y a un foyer pestilentiel et dans des cas spéciaux comme celui-ci, il y ait, à l'égard des provenances de pays infectés, des précautions spéciales prises par l'administration.

Certainement, établir des mesures générales, invariables, de nature à entraver les communications que crée le génie de l'homme, et qu'il cherche à rendre de plus en plus rapides, décréter des lois précautionneuses à l'excès qui arrêteraient ces communications entre les peuples, serait extrêmement fâcheux; mais des précautions spéciales, locales, dans des cas particuliers, doivent être appliquées avec le plus grand soin.

M. le ministre vient de nous donner sur l'invasion du choléra en Sicile des explications qui prouvent que là le choléra est contagieux et a un caractère épidémique. Il faut protéger notre littoral contre les arrivages de ce point qui est infecté. C'est là l'objet de mon observation. Je pense que l'attention du ministre se portera avec le plus grand soin sur tous les points du territoire où on peut être alarmé par le voisinage de la contagion ; je désire que les mesures

prises officiellement dès à présent dans ces localités soient une raison de sécurité pour les populations. (Très-bien !)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1868.

Séance du 22 juillet 1867.

M. Picard et plusieurs de ses collègues proposèrent l'article additionnel suivant au budget de 1868 :

« Un compte spécial et détaillé, contenant toutes les dépenses afférentes à l'expédition du Mexique, ainsi que les recettes effectuées, sera établi et distribué à l'ouverture de la prochaine session. Il y sera joint un compte du matériel de la guerre et de la marine absorbé par l'expédition. Il contiendra un état des recouvrements opérés au Mexique par l'entremise du gouvernement français au profit des créanciers nationaux, et un tableau indiquant les créances de nos nationaux au moment où la guerre a commencé. »

Après la discussion de cet amendement, qui ne fut pas pris en considération, M. Berryer demanda la parole.

M. Berryer. Je demande à faire une observation.

Quelques membres. Sur quoi?

M. Berryer. Je vais vous dire sur quoi. C'est sur une question que j'ai indiquée déjà, sur la question financière uniquement.

Je ne viens pas demander les renseignements nécrologiques si douloureux dont il a été parlé tout à l'heure; je ne demande pas le compte de nos pertes sur les champs de bataille, de nos pertes par les maladies. Nous avons vu, au commencement même de l'expédition, combien de douleurs nous aurions à éprouver dans cette guerre. Je ne prends que la question financière, et je vois dans un tableau des dépenses de l'expédition du Mexique que la totalité des

dépenses pour les ministères de la guerre, de la marine et des finances, balancée par les recettes qui avaient été opérées, se solderait par la somme de 331,000,000 de francs. C'est là le travail qu'a fait notre commission.

M. DU MIRAL, *rapporteur*. C'est le travail qui a été remis à la commission.

M. BERRYER. C'est le travail du gouvernement; et comme vous déclarez que vous étiez impatients d'arriver à la vérification des comptes, vous avez sans doute réclamé et vous avez obtenu nécessairement du gouvernement des explications qui vous l'ont fait adopter. C'est ce que je dois attendre de votre sagesse et de vos lumières.

Eh bien, je me demande quelle peut être la réalité de ce tableau, et, à cet égard, je désirerais avoir une explication de M. le ministre des finances, qui a fourni le tableau, et de vous qui en avez vérifié l'exactitude, autant qu'il vous a été possible.

Je vois que, pour les années 1862, 1863 et l'exercice 1864 tout entier, la dépense se serait élevée à 233 millions seulement. Or, comment cela se peut-il alors que, dans une discussion récente, où il a été question de votre chiffre de 331 millions, l'honorable M. Thiers a dit de son banc qu'il justifierait d'une dépense de plus de 600 millions, et qu'il en avait la preuve entre les mains?

Vous vous souvenez qu'on a renvoyé à la prochaine session le débat sur le compte, et toutes réserves ont été faites quant à ce qu'avait articulé l'honorable M. Thiers.

Je n'ai, moi, qu'une observation à faire sur l'aspect du tableau, la voici : 233 millions représenteraient la totalité des dépenses de la guerre, de la marine et des

finances à la fin de l'exercice 1864. Mais comment se peut-il donc qu'au commencement de l'année 1864, au mois d'avril, le 10 avril, dans le traité de Miramar, on ait reconnu que, pour les années 1862 et 1863, la dépense s'élevait à une somme de 270 millions qu'on a ainsi réglée à forfait, et avec un sentiment évident de bienveillance pour le gouvernement de Maximilien ?

Je le répète, par le traité de Miramar, le 10 avril 1864, la dépense était ainsi fixée, à forfait au moins, et l'on reconnaissait que le Mexique allait être redevable envers nous de 270 millions. Or, dans le tableau que la commission a reçu et qu'elle a adopté, il n'y aurait que 230 millions, non pas seulement pour les années 1862 et 1863, mais même avec tout l'exercice 1864. C'est là-dessus que je demande une explication.

SON EXC. M. ROUHER, *ministre d'État et des finances.* Je ne sais comment aborder ce débat. On nous annonce qu'on veut discuter la réalité des chiffres à la prochaine session, et, dès à présent, on nous demande des explications sur un point ; il serait plus logique ou de réserver le tout ou de tout discuter dès à présent. Néanmoins il est du devoir du gouvernement de suivre le débat là où il plaît à l'opposition de le porter.

Au mois d'avril 1864, nous avons été appelés à régler, par le traité de Miramar, le montant de ce qui nous était dû pour nos dépenses au Mexique. A ce moment, un premier compte fut arrêté, valeur du 1er juillet.

Il s'agissait d'y comprendre, non-seulement les sommes dont la dépense nous était connue, mais encore les sommes dépensées dont nous n'avions pas

reçu la notification. Dès ce moment on fit un premier compte provisoire.

Il s'agissait encore d'y comprendre les dommages subis par le matériel naval qui avait transporté les troupes. L'évaluation présentée dans le traité de Miramar était de 270 millions. Était-ce un compte définitif, absolu? Non, évidemment, nous n'étions pas arrivés à cette phase de certitude.

On stipula en outre que, pour tout le temps que nos troupes resteraient au Mexique, le payement d'une indemnité serait fixé par homme, et l'on convint que ce payement aurait lieu dans des délais déterminés ; de là un compte définitif à faire ; de telle sorte que, lorsque nous évaluions la dépense à 270 millions, nous ne faisions qu'une évaluation qui devait être vérifiée par les chiffres définitifs.

Maintenant, comment peut-il y avoir contradiction entre ces deux chiffres, l'un provisoire, l'autre définitif? Je comprendrais l'objection si nous avions dit à Miramar : La dépense est, par exemple, de 150 millions. Aujourd'hui, on aurait le droit de nous reprocher d'avoir voulu dissimuler alors la vérité. Mais, au contraire, c'est l'évaluation qui était supérieure à la totalité des dépenses, ainsi que la vérification des dépenses l'a établi depuis.

En quoi ce fait pourrait-il affecter le total de la liquidation définitive? Aujourd'hui, pour 1861, 1862, 1863, nous avons les crédits originairement ouverts, les comptes vérifiés par la cour des comptes, les lois de règlements définitifs de budgets : comment pourrait-on douter de l'exactitude des chiffres qui vous sont soumis?

Encore une fois, le traité de Miramar n'a fixé qu'une évaluation qui devait être vérifiée ultérieure-

ment par les faits. Elle l'a été, et la vérification a donné le chiffre de 230 millions, c'est-à-dire que, s'il y a une apparente contradiction, elle est tout entière à notre avantage. (Très-bien ! très-bien !)

M. Berryer. Je recherche l'exactitude dans les pièces et dans les documents qui touchent à la comptabilité.

Il y a là, messieurs, un immense intérêt qui ne peut pas être celui de susciter quelques difficultés au gouvernement ; il s'agit d'arriver à la vérité, et la vérité, en matière de finances, c'est le grand intérêt des contribuables, je ne parle pas seulement de ceux qui les représentent dans cette chambre, mais des contribuables dans leur ensemble.

C'est là l'importance de ces sortes de questions.

Eh bien, que vient dire M. le ministre d'État? M. le ministre d'État dit que, au 10 avril 1864, on a fait un traité à Miramar, et que, dans ce traité, on a parlé, il est vrai, d'une somme de 270 millions, comme représentant le chiffre de ce qui était dû pour les dépenses de la France pendant les années 1862 et 1863. Or, dans le tableau que je tiens ici, pour les années 1862 et 1863, on ne porte que 150 millions. Que dit M. le ministre? A Miramar, on a fait seulement une évaluation.

Mais, au moment où vous prépariez l'établissement de Maximilien, au moment où vous alliez le déterminer à tenter cette expédition du Mexique et l'établissement de son empire dans ces contrées, à ce moment où vous avez dû évidemment agir envers lui avec un sentiment de faveur incontestable,— vous ne pouviez avoir un autre sentiment,—vous l'avez constitué débiteur apparent de 270 millions pour les dépenses des années précédentes. Je comprendrais que

vous ayez fait alors une évaluation très-insuffisante, mais je ne comprends pas que vous veniez me dire que vous avez fait une évaluation exagérée et que sur les deux années de 1862 et 1863, au lieu de 150 millions que vous aviez alors uniquement dépensés, suivant ce que vous articulez aujourd'hui, vous ayez imputé au Mexique 270 millions par le traité d'avril 1864, le même jour où vous lui faisiez contracter un emprunt.

Sur cet emprunt du Mexique, vous vous êtes empressés d'obtenir deux choses :

D'une part, sur le chiffre de 270 millions, qui était bien pour vous le chiffre d'une créance réelle, vous avez demandé un à-compte, et cet à-compte a été de 54 millions sur les premiers fonds, sur les premières valeurs que le malheureux Maximilien venait de retirer de l'emprunt que vous lui faisiez contracter.

Ce n'est pas tout, vous lui avez fait payer immédiatement l'intérêt des 216 millions qui restaient dus quand vous aviez perçu l'à-compte de 54 millions, et cela d'avance, car il faisait le dépôt des sommes nécessaires.

Tout cela est écrit dans le traité de Miramar. En outre, vous venez y stipuler le remboursement de dépenses pour l'avenir, et non plus seulement pour le passé, ce qui augmentait encore votre créance; toujours dans une pensée de faveur, sans doute, pour ce nouvel empire qui allait naître si malheureusement, vous évaluiez à 25 millions par an ce qui serait dû pour la présence de vos troupes, et vous preniez ces 25 millions d'avance sur les produits de l'emprunt. Enfin, vous assuriez alors, par un dépôt de valeurs, le payement de deux, trois, quatre semestres d'intérêts, je ne sais plus combien dans ce moment.

Bref, mon observation se réduit à ceci : nous voulons arriver, en matière de finances, à une comptabilité exacte, à une grande régularité, à une parfaite vérité. Or, vous présentez un tableau de dépenses qui est contredit par les évaluations que vous avez faites, en 1864, pour les dépenses des deux années 1862 et 1863.

Nous réclamons les éléments nécessaires pour former la base d'une délibération, quand, sur la demande faite par l'honorable M. Thiers, on examinera à fond quelles ont été les dépenses totales, non pas en hommes, mais en argent, mises à la charge des contribuables par l'expédition du Mexique. Eh bien, il y a un élément qu'il serait bon de rectifier dès aujourd'hui, afin d'être à même d'étudier la question et de la présenter d'une manière réfléchie devant le corps législatif. Je demande une explication sur un point qui me paraît inexplicable. Je ne puis pas admettre que vous ayez exagéré ce qui était dû, quand vous avez fait le traité de Miramar avec Maximilien ; vous avez déclaré que, pour les deux ou trois années précédentes, il vous était dû au moins 270 millions. Comment, maintenant, venez-vous dire que les deux années 1862 et 1863 n'ont coûté que 150 millions?

Après avoir reproduit ses premières explications, M. Rouher ajouta :

Son Exc. M. Rouher, *ministre d'État et des finances*. Admettons qu'on se soit trompé. Quelles conséquences en voulez-vous tirer? Le gouvernement peut-il dépenser au-delà des crédits qui lui sont ouverts? Est-ce qu'il y a un moyen quelconque de faire une dépense quelconque en dehors des crédits votés, des

vérifications de la loi des comptes, du contrôle de la cour des comptes? Y a-t-il une comptabilité plus transparente que la comptabilité française? A-t-elle des secrets, des mystères? (Très-bien! très-bien!)

Où voyez-vous une contradiction entre un traité établissant des prévisions, des évaluations de dépenses, et le résultat des comptes qui vous sont fournis? Nous avons moins dépensé que nous ne l'avions pensé. Qu'en concluez-vous? La situation du gouvernement est vraiment étrange. Il présente un compte parfaitement régulier. On nous dit : Est-il exact? On avance que la dépense a été de 600 millions. On n'apporte aucune preuve à l'appui de cette assertion, mais elle est répétée dans les journaux : on la présente au pays comme une vérité découverte par l'opposition. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien! nous vous avons donné notre compte : discutez-le, quand vous voudrez, tout de suite si vous voulez. (Nouvelle approbation.) Comment! nous sommes en face d'un compte régulier, de crédits votés par le Corps législatif, des comptes qui vous ont été rendus, et l'opposition prétend que nous nous sommes trompés? Eh bien, prouvez-le!

M. Ernest Picard. Nous le prouvons d'abord par le défaut de concordance. (Bruit.)

M. le Ministre. C'est justement ce reproche que j'écarte. Je l'aurais compris si nous avions évalué nos dépenses à 150 millions et que ce chiffre eût été dépassé. Vous auriez dit : Vous voyez bien! vous dissimulez la réalité des dépenses, et cette réalité vous donne un cruel démenti.

M. Berryer. Messieurs, je ne veux pas que la question soit déplacée à propos de l'observation que j'ai faite; je ne veux pas répondre à des considérations

accusant mon langage comme membre de l'opposition...

M. LE MINISTRE D'ÉTAT ET DES FINANCES. Ce n'est pas le vôtre !

M. BERRYER. ... D'être malveillant et de créer des difficultés incessantes qui font une situation trop difficile aux ministres. (Bruit.)

Ces considérations-là présentées avec l'énergie et la vigueur de ton...

M. BELMONTET. La vigueur de la vérité !

M. BERRYER...... Qu'apporte M. le ministre d'État dans ses discussions..... (Interruptions diverses.)

Est-ce que vous trouvez que M. le ministre d'État ne met pas d'animation dans ses discussions? (Rires et mouvements divers.)

PLUSIEURS MEMBRES. Il a raison.

M. BERRYER. Je ne le blâme pas ; il est convaincu que la raison est de son côté.

Je reviens à dire que ces sortes de considérations peuvent faire naître dans la majorité de la chambre des sentiments très-favorables à M. le ministre. Que M. le ministre mette dans ses paroles l'animation que je viens de signaler, je le comprends, puisqu'il croit être dans la parfaite vérité, et qu'il soutient les indications qu'il a données à la commission comme parfaitement exactes et véritables. Eh bien, moi, je soutiens avec énergie une conviction contraire. (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

Me contestez-vous ce droit? Je suis assez ancien dans les assemblées délibérantes pour avoir le droit de vous dire que je n'ai pas été accoutumé à voir ces objections sans cesse élevées contre un député qui fait son devoir. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Sous aucun régime, même dans les temps les plus orageux, dans le commencement de la république de 1848, quand nous combattions le gouvernement momentané des premiers jours, jamais nous n'avons rencontré ces violentes interruptions. (Vive approbation sur quelques bancs. — Murmures et dénégations sur d'autres.)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je crois que l'honorable M. Berryer exagère beaucoup en parlant de violentes interruptions. Je lui demande de ne pas s'arrêter à quelque observation qu'il peut entendre autour de lui.

M. BERRYER. Je ne m'arrête pas à toutes les interruptions; il en est qui ne suspendent pas un instant le cours de ma libre pensée; mais quand elles sont presque générales, quand elles retentissent sur tous les bancs, je dis qu'elles ne sont pas conformes à la dignité de l'assemblée. (Réclamations et rumeurs diverses. — Approbation sur quelques bancs.)

QUELQUES VOIX. Parlez! parlez!

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. J'invite la chambre au silence.

M. BERRYER. Je reviens au fond de mon observation, pour écarter, parce que c'est un besoin de mon caractère, c'est un besoin de la loyauté avec laquelle j'ai toujours figuré dans les assemblées, le reproche qui m'a été adressé. (Très-bien!)

Je n'ai pas un esprit tracassier; je ne cherche pas à susciter des difficultés. Mais j'ai un esprit soigneux, laborieux; venez chez moi, venez voir avec quelle assiduité, depuis trois mois, je passe mes journées entières à compulser tous vos documents, tous vos budgets, tous vos rapports.

Est-ce que je parle à la légère? Je puis me trom-

per, mais quand j'arrive ici, je parle en honnête homme et en digne député. (Très-bien! très-bien! sur quelques bancs.)

Laissez-moi donc réduire l'observation que je faisais tout à l'heure à ce qu'elle était et ne pas la laisser succomber sous ces interprétations générales que vient de présenter le ministre d'État.

Mon observation était simple. Je n'entreprenais pas, par une querelle de détail, de discuter la réalité des comptes et des dépenses de l'expédition du Mexique. J'ai, au contraire, dit tout d'abord, ce me semble, si je me rappelle les paroles qui sont venues sur mes lèvres, que la vérification du chiffre exact des dépenses de l'expédition du Mexique avait été réservée pour la session prochaine; mais, tout d'abord, j'ai cru pouvoir demander à la commission une explication sur une contradiction de chiffres qui me paraissait évidente.

Si nous voulons nous préparer, pour la prochaine session, à discuter réellement les comptes, quand une pièce nous a été produite, qui se trouve en contradiction avec un autre document, y a-t-il rien de plus simple, de plus naturel, de plus nécessaire que de demander à la commission, qui a vérifié les pièces, au gouvernement, qui les a fournies, d'où vient la contradiction qui nous apparaît?

Eh bien, sur cette contradiction, M. le ministre a donné des explications; il a dit qu'en se reconnaissant créancier de 270 millions, au mois d'août 1864, le gouvernement faisait une évaluation, et qu'on le condamnerait bien plus, s'il n'avait énoncé qu'une répétition de 150 millions. Ce n'est pas là l'objet de ma question.

Je ne doute pas que, quand au mois d'avril 1864, on

a, réglant cette créance à l'amiable, énoncé 270 millions, valeur au 1er juillet 1864, ce ne soit pas de la meilleure foi du monde qu'on ait demandé ces 270 millions à Maximilien.

Maintenant, que venez-vous dire? Ceci : nous bornions le compte du Mexique aux crédits accordés.

Mais ces crédits accordés jusqu'à la fin de l'exercice 1864 ne se sont élevés qu'à 233 millions, par conséquent vous n'aviez dépensé que 233 millions.

Quand, au traité de Miramar, vous avez prétendu qu'il vous était dû 270 millions, vous connaissiez parfaitement le chiffre des crédits qui vous étaient accordés.

M. le Rapporteur. Je demande la parole.

M. Berryer. Si vous vouliez vous renfermer dans le chiffre des crédits, à peine auriez-vous pu demander à Maximilien la somme de 233 millions, et cependant ce n'est pas ce chiffre de 233 millions qui embrassait la totalité de l'exercice 1864, que vous avez demandé quand vous faisiez le compte avec Maximilien, au mois d'avril de cette même année 1864.

J'ai demandé une explication; M. le ministre a répondu, et c'est cette réponse seule que je garde, sans chercher à soulever par un petit détail un débat qui pourra avoir de l'importance quand les documents généraux sur l'ensemble de l'expédition nous auront été fournis pour la session prochaine.

M. le ministre a répondu que le chiffre de 270 millions, inséré dans le traité de Miramar, était une évaluation approximative..... (réclamations), à laquelle il ne fallait attacher aucune importance.

Je reçois cette explication sans déclarer qu'elle me satisfasse; mais je la reçois, elle met fin au débat ac-

tuel. Reste seulement l'affirmation du gouvernement, —et c'est ce chiffre qu'il faudra retenir lorsque la discussion générale s'ouvrira l'an prochain, — que les dépenses du Mexique pour la guerre, la marine et les finances, pendant les années 1862, 1863 et 1864, ne se sont élevées qu'à 233 millions. (Marques d'assentiment sur quelques bancs.)

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1868.

Séance du 23 juillet 1867.

A l'occasion de la discussion de l'article 1er du budget extraordinaire de 1868, M. Berryer proposa d'ajouter au budget une somme de 28,569,733 francs, due par le syndicat des banquiers, représentés par M. Pinard, lors du traité passé en 1865 avec le gouvernement mexicain.

Il développa cette proposition dans la séance du 23 juillet.

M. Berryer. Messieurs, je viens soutenir et justifier, je crois, la proposition que j'ai faite d'ajouter aux ressources extraordinaires du budget de 1868 la somme de 28,569,733 fr., qui est due au trésor par le syndicat des banquiers, représentés par M. Pinard dans le traité du mois de septembre 1865.

J'avoue qu'à cette heure-ci, en face de l'impatience naturelle qu'a la chambre d'arriver au terme de sa session, et à raison aussi de mon état d'extrême fatigue, je me déciderais à ne pas aborder cette grave discussion, si je ne reconnaissais que c'est pour moi un devoir dans l'état de conviction où m'a fait entrer l'étude des documents, qu'il y a ici des principes sérieux, nécessaires, qu'il faut sauvegarder, qu'il y a des intérêts du trésor qui doivent être mis à l'abri de décisions arbitraires; qu'aux intérêts du trésor se joignent ceux des particuliers qui ont souf-

fert, qui sont lésés et qui ont des droits, à mon avis, incontestables. C'est là ce qui me détermine à prendre la parole.

J'aborde donc cette question qui touche particulièrement les obligations mexicaines.

A ce mot de Mexique, ne craignez pas, messieurs, que je veuille rentrer dans la discussion politique; Dieu me garde de rouvrir le débat sur des événements qui ont eu une issue si déplorable!

Mais, après les événements, leurs conséquences subsistent; après les événements, survivent et sont debout des questions qu'il faut s'occuper de résoudre, à la solution desquelles il faut se préparer.

Nous sommes aux derniers jours de la session; je reconnais bien qu'un vote sur la proposition que j'ai faite et que je viens soutenir en ce moment, est bien difficile aujourd'hui; mais enfin il peut y avoir, dans les convictions de l'assemblée, une raison, des raisons graves, imposantes, de décider qu'il y a lieu d'ajourner au moins la solution, si elle ne peut, à cause des délais inévitables, être tranchée aujourd'hui par un vote qui ferait renvoyer à la commission l'article dont il s'agit, et de la commission peut-être, si elle l'accueillait, au conseil d'État, tous délais qui ne nous sont plus impartis à cette heure.

Mais précisément parce que nous sommes à la veille de la clôture de la session, nous devons, pour la session qui sera très-prochaine, — dans trois mois, — nous tenir avertis des diverses questions que nous aurons à résoudre, des intérêts qui nous seront soumis et auxquels nous devrons pourvoir.

Il en est plusieurs, comme je vous le disais tout à l'heure, et je viens vous parler particulièrement en ce moment de l'intérêt du trésor. Je maintiens qu'il est

créancier, et que si cette créance, comme l'a dit votre commission, est contestable et litigieuse, c'est un article à passer à l'actif de la dette flottante et qui devra être l'objet de poursuites, s'il y a litige, comme le pense la commission, par l'agent judiciaire du trésor

Et il n'y a pas seulement ici l'intérêt de faire entrer dans les caisses du trésor la somme de 28 millions dont on est débiteur envers lui et dont on n'a pas pu être relevé; il y a d'autres intérêts, et particulièrement celui des indemnitaires.

L'opération que je vais avoir à vous signaler, que je crois très-condamnable, n'a pas porté seulement sur des valeurs appartenant au trésor, elle a porté encore sur des valeurs dont le trésor était dépositaire, dont il avait fait la cession et dont le prix ne serait pas payé, au grand préjudice de ces malheureux indemnitaires qui ont supporté d'anciens préjudices, qui ont été, nous a-t-on dit, les causes de l'expédition du Mexique, et qui, pendant l'expédition même, ont vu leurs malheurs passés s'accroître par des pertes plus douloureuses et plus considérables.

Nous ne pouvons pas non plus négliger de porter nos esprits avec attention sur une question de la plus haute importance, question que nous avons prévue il y a trois ans, quand les emprunts mexicains ont été portés à votre connaissance; quand nous avons délibéré, quand nous avons parlé avec soin, avec étude, avec réflexion, de la nullité de ces emprunts, du défaut absolu de garantie qu'ils présentaient, nous avons dit, politiquement, j'en conviens, que nous regardions l'établissement de ce nouvel empire au Mexique comme une tentative impraticable et impossible; nous avons dit surtout que ce pays n'offrait

aucune sorte de garantie pour les obligations qu'on faisait contracter par les différents emprunts.

Quand nous avons tenu ce langage, il n'a point été écouté. Nous avons répété au gouvernement qu'il allait assumer une responsabilité terrible ; que, tôt ou tard, l'événement lui ferait subir, non pas seulement la responsabilité morale des malheurs de la guerre et de l'expédition, mais lui ferait subir la responsabilité pécuniaire vis-à-vis de gens qui, en raison de la manière dont le gouvernement s'engageait à soutenir cet empire et à le faire accepter, se croiraient véritablement une obligation réelle à l'égard du gouvernement français.

C'est le langage que nous avons tenu.

Eh bien, de toutes parts, aujourd'hui on rappelle les faits, on rappelle les actes, et j'aurai quelques mots à vous en dire, bien que j'aie le désir de ne pas prolonger la discussion. Mais ne peut-on rappeler les actes qui se sont accomplis dans cette intervention toute particulière de l'action administrative de la France, pour arriver à faire accepter les emprunts, et à les faire souscrire? On dit partout, parmi nous, qu'il y aura une charge pour l'État, qu'il y aura une obligation pour lui; on nous demande même, on nous supplie, on nous suppliait encore ce matin d'obtenir du gouvernement, non pas un engagement, — on ne le demande pas, il a protesté qu'il n'en contractait aucun lorsque les emprunts ont été souscrits; même encore après l'événement, il pourrait déclarer, et on le craint, qu'il ne se tient en aucune manière pour engagé; — mais on se contenterait, à cette heure, d'obtenir une parole d'espérance pour les souscripteurs, pour les acheteurs, pour les porteurs des obligations mexicaines.

Voilà, messieurs, les différentes questions qui sont devant nous, sur lesquelles je dois appeler votre attention ; et il ne faut pas fermer les yeux sur ce qui est évident ; voilà des questions sur lesquelles nous aurons incontestablement à délibérer et à statuer dans la session prochaine, et sur lesquelles il est désirable que, dans l'intervalle, tous les renseignements, tous les documents puissent parvenir à la connaissance des membres du Corps législatif.

A cet égard, avant d'entrer dans la discussion spéciale qui m'a fait monter à la tribune, je me permets de demander une communication au gouvernement, ou du moins je demande qu'il nous révèle un compte qui doit nous être soumis, je veux parler du compte de la commission mexicaine.

La commission mexicaine, vous le savez, a été établie à Paris par un décret de l'archiduc Maximilien, daté de Miramar, le 10 ou 11 avril 1864. Cette commission mexicaine, dans des termes que je reproduis exactement, cette commission mexicaine a reçu pour président M. le comte de Germiny, sénateur, gouverneur honoraire de la banque de France, et qui, dans les termes du décret, faisait partie de la commission comme représentant des porteurs français des titres de l'emprunt. Cette commission, qui a des archives apparemment ; cette commission, qui ne rendra pas compte au malheureux empereur qui l'avait instituée ; cette commission, à la tête de laquelle est placé un homme aussi considérable que M. de Germiny, gouverneur honoraire de la banque de France, ne doit-elle pas nous rendre ses comptes, ne doit-elle pas les faire connaître ?

Si nous voulons arriver à pénétrer plus avant et avec plus de lumière dans le débat, que M. le minis-

tre d'État m'a reproché d'engager témérairement hier; si nous voulons pénétrer dans la question de savoir quelles sont, au vrai, les dépenses qu'a faites le gouvernement français pour l'expédition du Mexique; vous comprenez, messieurs, que le compte, par la commission Germiny, de ses opérations, de l'emploi qui a été fait des fonds des différents emprunts, est un élément qui nous est nécessaire.

Et enfin, à un autre point de vue, vous comprenez aussi que c'est une nécessité, dans les affaires d'État, d'arriver à apurer nettement les comptes d'une opération de ce genre, que c'est à la fois une nécessité et un devoir pour tous ceux qui peuvent en provoquer l'accomplissement, de faire que les comptes soient rendus, que le pays sache ce que peuvent coûter de telles entreprises.

Je ne parle pas des pertes cruelles et douloureuses dont il a été question l'autre jour. J'ai écouté la parole d'un brave soldat[1] disant : « Nos soldats ne comptent pas leurs adversaires, nous ne comptons pas nos morts ! » Mais enfin, la France a des femmes, la France a des mères et des enfants qui comptent les morts. (Mouvement. — Très-bien sur plusieurs bancs.)

Voilà pourquoi il faut que toutes les conséquences d'une pareille expédition soient mises sous vos yeux. Je n'en parle que sous le rapport financier. Sous ce rapport, le document que je demande, le compte des opérations de la commission mexicaine, présidée par M. de Germiny, devrait nous être présenté à la fin de cette session. Cette production pourra sans doute

[1] M. le maréchal Niel, ministre de la guerre. — Séance du 22 juillet.

avoir un résultat important pour le trésor, en lui créant des charges ; cette production pourra montrer jusqu'à quel point et pour quelle somme les capitaux français ont servi à payer les frais de la guerre.

Je conviens que la production des comptes et de l'emploi des produits des emprunts peut amener à justifier les prétentions qui pourront s'élever. Mais c'en est assez sur ce point. J'arrive à la question plus directe, à la question plus spéciale qui m'a fait monter à la tribune, à celle de l'exécution du contrat passé pour les obligations mexicaines, dont le trésor était en partie propriétaire et en partie dépositaire. Voilà les deux points de la question.

Les éclaircissements ici, je voudrais les épargner ; mais enfin je vais tâcher d'être rapide et cependant clair.

Dans ces explications, quelques souvenirs nous sont indispensables.

Un premier emprunt a été ouvert sous un nom bien malheureux ; il était affiché, — je l'ai encore là, — sous le titre d'emprunt anglo-français ; c'était une compagnie anglaise qui se chargeait d'émettre cet emprunt dans l'intérêt du Mexique.

La compagnie anglaise s'est bientôt retirée ; et ç'a été, je crois, la compagnie du Crédit mobilier en France qui a été chargée de l'émission de ce premier emprunt. De ce premier emprunt, une partie a été l'objet d'un décret spécial, émané de Maximilien, du 11 avril 1864, décret qui portait qu'il serait inscrit sur le grand livre de la dette mexicaine une rente de 6,600,000 fr. Cette rente avait pour objet de donner un à-compte au gouvernement français sur les 270 millions, chiffre auquel la dette était alors portée par une évaluation, comme on vous l'a dit hier :

savoir, 54 millions pour le gouvernement et 12 millions pour les nationaux français que nous étions allés protéger. Il y avait donc au trésor 54 millions, représentant 5,400,000 fr. de rente au taux de 10 p. 100 où elles étaient émises.

Ces 54 millions ont été l'objet immédiat d'attributions, d'allocations dans les budgets. On a fait entrer comme ressources pour le budget de 1864 une somme de 40 millions et quelques cent mille francs, je crois, et puis pour le budget de 1865, une somme de 13,100,000 fr., si je ne me trompe.

Voilà donc un crédit ouvert sur la foi de la valeur de ces rentes mexicaines. Cela se passait en 1864.

Que sont devenues ces rentes? messieurs, c'est ici que je reprochais à l'administration du ministère des finances d'avoir tenu la chambre et la commission du budget dans une ignorance complète, et dans une ignorance qui s'est prolongée jusque vers ces derniers temps.

A la fin de 1865, au mois de décembre, M. le ministre des finances fait un rapport sur la situation financière, et, dans ce rapport, il dit que les rentes mexicaines ont été aliénées, que ces 54 millions ont été vendus, cédés, on ne dit pas à qui, on ne dit pas par quel contrat, mais qu'en tenant compte de l'intérêt, la perte sur la négociation n'est que de 2,542,000 fr.

Voilà la déclaration de M. le ministre des finances; elle est du mois de décembre 1865, et c'est ce que j'appelle une irrégularité grave, une irrégularité que la chambre doit blâmer, je ne veux pas me servir d'une autre expression; car, alors que M. le ministre déclare que la négociation de ces 54 millions n'avait entraîné qu'une perte de 2,542,000 fr. seulement;

trois mois auparavant il avait consenti l'aliénation la vente, de laquelle il résultait pour nous une perte de 12 millions et quelque chose. Des 54 millions nous n'en avions plus que 42 par suite de la cession faite au mois de septembre 1865, cession sur laquelle j'aurai à m'expliquer tout à l'heure, puisque le traité nous a été enfin communiqué par M. le ministre d'État sur la demande que je lui en ai faite.

Ainsi on a laissé ignorer à la commission du budget quelle était la perte réelle sur la négociation des 54 millions, réduits à 42 par le traité des 27 et 28 septembre 1865; on le lui a laissé tellement ignorer que, dans son rapport, qui est du 28 du mois de mai 1866, la commission du budget ne porte encore comme perte sur la négociation des 54 millions que 2,542,000 fr.

Dans le rapport de M. le ministre des finances, il est question des rentes qui étaient entre nos mains, et quand on a parlé de la garantie que le trésor pouvait trouver par la cession de ces rentes, j'ai résolûment dit que je ne croyais pas que le trésor pût jamais réaliser ces papiers d'une manière utile. Il m'a été répondu avec vivacité, avec chaleur, quand j'ai émis des doutes sur la réalité de ces valeurs dans le portefeuille du trésor, et quand je me suis permis de comparer la rente mexicaine avec la rente italienne que nous avions reçue et que M. le ministre des finances avait négociée, avec une perte de 17 ou 18 p. 100, on m'a dit que nous n'avions pas à craindre une pareille chose des rentes mexicaines et que c'était un excellent papier.

Quoi qu'il en soit, nous voici arrivés au mois de mai 1866, avec la seule énonciation dans le rapport

du budget, qu'il y a eu, quant à la négociation des rentes mexicaines, une perte de 2,542,000 fr.

Au mois de décembre de cette même année, arrive un deuxième rapport, un rapport à l'empereur sur les opérations financières de l'empire, et que dit M. le ministre des finances? Il dit que les obligations mexicaines, car on ne parle plus de rentes, que les obligations mexicaines ont été aliénées et que les contractants qui les ont achetées ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas exécuter leur contrat. Ce sont les termes du rapport du ministre des finances tels que la commission du budget les a apportés. C'était bien peu clair : des obligations mexicaines, et nous avions des rentes ! Il faut bien rappeler ce qui s'est passé.

Au mois d'avril de l'année 1865, a été émis un deuxième emprunt du gouvernement mexicain. Ce deuxième emprunt, messieurs, avait pour objet la création de 500,000 obligations mexicaines; les 500,000 obligations étaient livrées avec un avantage d'intérêt qui représentait 10 p. 100, puis des chances de lots, de loteries, de primes énormes, et ce que je fais remarquer encore, elles étaient entourées d'un appareil immoral, parce qu'elles provoquaient la cupidité et faisaient courir les chances du jeu à de pauvres capitalistes qui furent séduits tout à la fois et par le taux élevé de l'intérêt qu'on leur promettait et par le chiffre énorme des primes, des lots qu'on faisait briller à leurs yeux. Il y avait un lot de 500,000 fr., deux lots de 200,000 fr., d'autres lots représentant de fortes sommes. C'est sous ces conditions que les 500,000 obligations ont été négociées.

Nous avons attaqué comme viciée d'immoralité l'autorisation donnée par le gouvernement à la négociation d'un pareil emprunt, et surtout la faveur dont

il semblait l'entourer par l'intervention, comme je le prouverai tout à l'heure, de fonctionnaires publics pour faire accepter l'emprunt par tous les particuliers de la France. Nous avons protesté.

Eh bien, messieurs, savez-vous comment cet emprunt s'est fait? Il a été adjugé à M. Pinard, tant en son nom que pour une compagnie de banquiers dont il se portait fort, et qu'il se réservait, par le contrat, de faire connaître. C'est avec M. de Germiny qu'il a passé ce contrat à Paris.

Avec cet entourage trompeur, mais séduisant, l'emprunt a été enlevé tout de suite. Il était livré à MM. Pinard et Cie au prix de 300 fr. par obligation mexicaine, et ils étaient autorisés à le négocier au prix de 340 fr. par obligation.

A cette époque, au mois de mai de l'année 1865, les obligations mexicaines, en effet, avaient atteint le cours de 341 fr. 25 c. L'appât était si grand que l'emprunt fut pris immédiatement. Il était ouvert le samedi 22 avril, si je ne me trompe, le dimanche on souscrivait encore, et le lundi les souscriptions étaient si abondantes qu'elles dépassaient les nécessités du chiffre total de l'emprunt; toutes ces obligations mexicaines qui étaient dans les mains de ce syndicat de banquiers, obligations qui leur étaient abandonnées à 300 fr. et qu'ils livraient au prix de 340 fr., — le lundi, dis-je, elles étaient souscrites et au delà, de telle manière que les souscriptions faites ce jour-là durent être réduites d'un dixième.

Voilà la situation dans laquelle ont été les contractants de cet emprunt mexicain, représenté par 500,000 obligations.

M. le ministre d'État, quand il fut question de cette opération et lorsque je rappelais ce qui s'était passé

et que je demandais la communication des pièces relatives à cette affaire, me répondit : Mais ce n'est pas là une opération du trésor; cet emprunt nous est complétement étranger; il a été passé par la commission mexicaine avec le directeur du comptoir d'escompte de Paris; c'est une opération qui ne regarde pas le trésor.

Je vous en demande pardon, monsieur le ministre d'État; M. le ministre des finances, — ce n'est pas vous qui étiez ministre des finances à cette époque, — ne pouvait pas ignorer qu'il se faisait en France, à Paris, par une commission à la tête de laquelle se trouvait un gouverneur honoraire de la banque, un sénateur, M. de Germiny, une opération sur 500,000 obligations représentant en valeur nominale 250 millions. Cette opération ne pouvait pas être ignorée de M. le ministre des finances; elle n'était pas même ignorée de M. le ministre d'État, qui savait, je n'en peux pas douter, quels étaient les contractants de cet emprunt, les hommes qui étaient derrière M. Pinard.

Il me souvient, en effet, que sur une interpellation qui eut lieu au mois d'avril 1865, au moment où l'emprunt allait être négocié à Paris, notre honorable collègue, M. Jules Favre, avait dit : « Le Mexique ne trouvera pas de prêteurs, il ne pourra pas réaliser l'emprunt. »

Et le ministre d'État répondit, ce sont ses propres paroles : « Je veux vous tranquilliser; soyez parfaitement rassurés; au moment où je parle, je reçois la nouvelle que l'emprunt est signé et qu'il est signé par les principales maisons de France et d'Angleterre. »

Il n'a donc pu être ignoré de M. le Ministre des

finances d'alors quels étaient les contractants de l'emprunt.

Les contractants de l'emprunt avaient une marge énorme puisqu'ils vendaient à 340 fr. ce qui leur était remis pour 300 fr. En trois jours, on fit le placement complet de la totalité des 500,000 obligations; c'était sur ces 500,000 obligations, en déduisant tous les frais de négociation et autres, une marge de 20 millions de bénéfices pour les contractants de l'emprunt.

Le syndicat des banquiers devait donc être parfaitement satisfait d'une opération accomplie dans de semblables conditions.

Une nouvelle opération s'est bientôt présentée pour le même syndicat ou pour la personne du même directeur du Comptoir d'escompte. Le directeur du Comptoir d'escompte a été appelé par M. le Ministre des finances, qui savait combien il devait être accessible à la proposition de recevoir des obligations mexicaines.

Le syndicat des banquiers, toujours sous la signature du même directeur du comptoir d'escompte, a accepté du ministre des finances le contrat que voici :

Il y avait des rentes mexicaines, rentes qui n'avaient point été souscrites et qui étaient restées probablement dans les mains de la commission; peu importe où elles étaient. Nous avions notre lot des rentes mexicaines. Eh bien, on a eu l'idée, à Paris, le 26 septembre de cette même année 1865, ayant vu le succès de l'opération du mois de mai au profit du syndicat des banquiers, de faire la conversion des rentes mexicaines du premier emprunt, et, en conséquence, par une délibération du 26 septembre, je

crois, le trésor a converti les rentes qu'il avait en portefeuille en obligations mexicaines qu'on a appelées de la deuxième série, ayant les mêmes avantages, les mêmes lots, les mêmes primes, les mêmes chances de loterie que l'emprunt dont je parlais tout-à-l'heure.

Ceux qui avaient fait l'opération des trois jours, avec le bénéfice que je signalais tout-à-l'heure, n'ont pas hésité à accepter ce marché; et, en conséquence, 500,000 obligations de la deuxième série ont été émises, en vertu, non pas d'un second emprunt, mais d'une conversion.

Par suite de cette conversion, M. le Ministre des finances a eu entre les mains, en représentation de nos anciennes rentes, tant pour lui que pour les indemnitaires, — car il ne faut pas oublier que les indemnitaires avaient pour leur part 12 millions en rentes 6 p. 100, — a eu, dis-je, 174,000 obligations mexicaines.

Quand la commission des crédits supplémentaires de 1867 a été réunie, cette commission a eu connaissance, bien entendu, du rapport qui précédait le budget, c'est-à-dire de cette déclaration que les valeurs qui appartenaient au trésor avaient été rendues, et que les contractants, les acheteurs, avaient déclaré qu'ils ne pouvaient pas exécuter le contrat.

La commission a cherché à savoir ce que cela signifiait; elle a dit : Mais enfin, que nous revient-il? Et alors, dans une note qui a été produite au bas de son rapport, nous avons appris ... je me trompe, vous allez voir même que, malgré les recherches de la commission du budget, nous sommes restés dans l'ignorance de la réalité des conventions; elles nous ont été complétement cachées jusqu'à ces derniers

temps, où M. le ministre d'État a bien voulu me communiquer les pièces sur lesquelles je vais raisonner tout à l'heure.

Que nous apprend la note de la dernière commission des crédits supplémentaires de 1867 ? Ceci : les rentes mexicaines, qui représentaient 54 millions convertis en obligations cédées au Comptoir d'escompte, ont été réduites à 42 millions.

C'est en 1867 qu'après vérification faite par la commission du budget, il a été reconnu qu'au lieu d'une perte de 2,542,000 francs, qui était accusée à la fin de 1865, il y avait eu en réalité une perte qui est égale à la différence de 54 millions à 42 millions, c'est-à-dire environ 12 millions. La commission du budget a reconnu ce point : elle l'a constaté : puis elle a reconnu qu'il existait au trésor des versements du Comptoir d'escompte, que le Comptoir d'escompte avait payé 14,287,700 francs, et qu'il n'avait pas payé au-delà.

C'est en cet état, messieurs, qu'enfin il restait 28,569,700 francs en papier, et en papier mort; ce n'est pas exagérer la dépréciation de ce papier que de le qualifier ainsi.

C'est alors, messieurs, que j'ai demandé à M. le ministre d'État ce que c'était que cette convention par laquelle on avait cédé au Comptoir d'escompte les obligations mexicaines, cette convention par suite de laquelle le Comptoir d'escompte s'était arrêté dans ses payements; et alors a été communiquée à l'assemblée et a été transcrite au *Moniteur* la conventiondu 28 septembre 1865. La voici :

« Entre son Exc. M. Achille Fould, ministre des finances, d'une part;

« Et M. Pinard (Alphonse, Louis), directeur du

Comptoir d'escompte de Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de maisons de banque françaises et étrangères, dont il s'engage à justifier des pouvoirs, d'autre part;

« Il a été exposé ce qui suit :

« Par suite d'une décision de la commission des finances du Mexique, en date du 26 septembre 1865, les titres de la dette extérieure mexicaine 6 p. 100, émis en 1864, seront, au gré des porteurs, convertis en obligations de 500 francs, composant une deuxième série, jouissant des mêmes avantages que les obligations émises pour l'emprunt mexicain 1865.

« Le trésor public se trouvant détenteur, en vertu des stipulations de la convention de Miramar, de 261,905 l. st. (6,600,000 fr.) de rente mexicaine 3 p. 100 1864, savoir : 214,266 l. st. (5,400,007 fr. 20 c.) à valoir sur l'indemnité de guerre; 47,619 l. st. (1,199,998 fr. 80 c.) à-compte sur les indemnités dues à des sujets français;

« Ces titres vont donc être convertis en 174,603 obligations et 1/3 aux conditions d'échange stipulées par la décision du 26 septembre 1865,

« Savoir :

« 142,867 et 1/3 obligations pour le trésor public;

« 31,746 obligations pour les indemnitaires;

« M. Pinard, ès noms, ayant proposé de se rendre acquéreur desdites obligations, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

« M. Pinard achète au trésor public les 261,905 l. st. de rente mexicaine 6 p. 100 1864, donnant droit à 174,603 et 1/3 obligations de 500 francs chacune,

d'une deuxième série jouissant des droits et avantages stipulés en la décision de la commission des finances du Mexique du 26 septembre 1865.

« M. Pinard achète au trésor public..... » Le 26 septembre 1865, M. Pinard achète ; il n'est pas chargé de négocier, d'émettre, il va devenir propriétaire. Tout ce qui va suivre vous fera encore mieux apprécier le caractère de ce contrat.

« Cette acquisition est faite au prix net et ferme de 300 francs par obligation, jouissance à partir du 1er octobre 1865. »

Jamais un contrat de vente n'a été mieux caractérisé, c'est un marché ferme passé entre M. le ministre des finances et M. Pinard.

« La somme de 52,380,000 francs sera productive d'intérêts calculés à raison de 3 p. 100 l'an, à partir du 7 novembre 1865, et elle sera payée en douze termes mensuels égaux, le premier échéant le 7 novembre 1865, et le dernier finissant le 7 octobre 1866.

« M. Pinard pourra anticiper les versements d'un ou plusieurs termes, et il aura droit, dans ce cas, à une bonification d'escompte calculée à raison de 3 p. 100 l'an.

« Les obligations seront remises au contractant revêtues d'un timbre.

« Les chances résultant des tirages semestriels pour remboursement des obligations avec lots et primes, ainsi que les coupons d'intérêts à échoir, jusqu'au dernier payement, sur les 174,603 et 1/3 d'obligations ci-dessus, appartiendront de droit au contractant. »

Voilà le traité. Y a-t-il un acte plus simple, plus net et plus obligatoire pour les parties contractantes ?

C'est celui-là même qui a fait la magnifique opération du mois de mai, qui a placé en trois jours les titres de l'emprunt avec une marge de 40 fr. ; c'est celui-là même qui contracte avec M. le ministre des finances, qui achète au prix net et ferme de 300 fr. par obligation, qui a droit, en cas d'escompte pour payement anticipé, à un intérêt de 3 p. 100, à partir du 7 novembre 1865 ; qui a stipulé que les obligations lui seront remises revêtues gratuitement du timbre ; exemption qui, à raison de 5 fr. par obligation de 500 fr. sur 174,000 obligations, lui procurait encore un avantage assez considérable, et qui jouit immédiatement de l'intérêt, car l'article est le plus clair du monde :

« Les tirages semestriels de la loterie pour le remboursement des obligations avec lots et primes, ainsi que les coupons d'intérêts à échoir jusqu'au dernier payement sur les 174,000 obligations, appartiendront de droit au contractant. »

Voilà donc le pacte le plus formel, le plus net, le plus complet, le plus absolu, et l'engagement le moins équivoque avec tous les avantages que vous comprenez. Les obligations qu'on cédait à M. Pinard, le 28 septembre 1865, à ce prix de 300 fr., étaient à cette même époque cotées au prix de 341 fr. 25 c.

C'est ainsi que le contrat est passé. De quel droit les contractants ont-ils pu dire : Nous ne voulons pas ou nous ne pouvons pas exécuter le contrat ? Comment se fait-il que, sur la somme de 42 millions qu'il devait recevoir, le trésor n'ait reçu que 14 millions et une fraction ? On devait payer en douze termes mensuels, on n'en a payé que quatre, et, par conséquent, on a payé le 7 novembre, le 7 décembre, le 7 janvier, le 7 février.

Ainsi s'est formée la somme de 14 millions que la commission du budget a reconnu avoir été versée au trésor par M. Pinard.

On s'est arrêté au mois de mars. M. le ministre d'État, dont les souvenirs n'étaient pas précis, m'avait dit en mars ou en avril ; c'était en mars.

On s'est arrêté bien à propos. Nous allons voir en vertu de quel droit et sous quel prétexte. Nous verrons le prétexte en droit, en principe, en morale. Mais l'époque a été bien choisie. Le premier emprunt du mois de mai 1865 avait dix termes de versements pour les souscripteurs, et les souscripteurs de cet emprunt dont la négociation avait été si heureuse au mois de mai 1865, les souscripteurs de l'emprunt devaient verser leur dernier terme le 15 février 1866.

Au mois de mars, on ne risquait donc plus rien en disant qu'on ne pouvait plus exécuter l'engagement si formel pris envers le trésor. Indépendamment, je ne dirai pas des faveurs, car le traité est conclu dans les mêmes termes que les précédents, mais indépendamment des avantages énormes accordés à M. Pinard et à ses contractants, on a voulu donner à la négociation, par M. Pinard, de ces 174,000 obligations qui lui étaient vendues dans les conditions très-avantageuses du pacte aléatoire qu'il avait fait, un appui qu'il est indispensable de vous signaler.

Quand on fait un marché ferme, on court des chances ; il peut y avoir des pertes, mais on ne peut pas être relevé du contrat quand surtout on a fait précédemment une opération aussi avantageuse que celle qu'avait faite le syndicat des banquiers ; quand, dans l'intervalle des quatre termes qu'on a traversés sur les douze qu'on avait à parcourir, on s'est trouvé en face de cours avantageux de

323,330,335 fr., qui avaient succédé au cours de 341 fr., du mois de septembre, moment où le ministre traitait avec M. Pinard ; quand, dis-je, on a fait de pareils bénéfices, on n'a pas le droit d'être relevé du contrat parce qu'on est exposé à faire des pertes. Je n'ai jamais cru qu'aucun contrat ayant le caractère de celui dont je viens de parler pût être résilié sous prétexte de pertes possibles.

Voyez cependant quel appui était donné à cette opération ! J'ai entre les mains la circulaire du comité des receveurs généraux venant appuyer la négociation des 174,000 obligations qui venaient d'être cédées à M. Pinard et consorts, circulaire que le comité des receveurs généraux répand dans toute la France :

« Monsieur et cher collègue, vous savez que les porteurs de rentes de l'emprunt mexicain 6 p. 100 sont autorisés à les échanger à votre caisse contre des obligations à 500 fr., semblables à celles qui ont été émises cette année avec votre concours. »

On avait engagé de même la clientèle et les agents du trésor à favoriser le premier emprunt, qui n'avait pas besoin de cette faveur, puisqu'il a été enlevé en trois jours.

« Cette opération de conversion a pour conséquence de laisser entre les mains du Comptoir d'escompte un certain nombre d'obligations qu'il a prises à sa charge, dont il compte effectuer le placement avec le concours des comptables du trésor. Nous avons été par suite autorisés à nous adresser à vous pour arriver à la prompte réalisation de ces valeurs, et nous vous demandons de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour le placement de ces obligations dans votre clientèle. »

Ainsi, indépendamment des avantages du contrat, il n'y a pas d'appui qui ait été négligé pour faire réussir l'opération de M. Pinard et consorts.

Ils se sont arrêtés au mois de mars, ils ne peuvent plus exécuter le contrat. Et pourquoi ?

Ah ! ici se présente un document qui, pour moi, je l'avoue, est d'une nature toute nouvelle. Un acte comme celui que je vais faire connaître, placé à côté du contrat passé au nom de l'État par un ministre, est assurément l'acte le plus irrégulier, et, je n'hésite pas à le dire, devant un tribunal quelconque, la nullité en serait certainement prononcée.

M. Jules Favre et quelques membres. Très-bien !

M. Berryer. Voyez quel est son caractère.

« Paris, 28 septembre... » C'est le jour où l'on passe le contrat, et c'est M. Pinard qui écrit :

« Au moment de signer le contrat pour lequel je prends à mes risques et périls les 174,603 obligations mexicaines... »

Remarquez que ceci est écrit avant la signature du contrat, et que le contrat cependant n'en dira pas un mot et laissera ignorer à tout le monde, au public, ce pacte secret, cette contre-lettre, lui laissera ignorer, nous allons voir pourquoi, les réserves qui sont faites, avant la signature du contrat, par M. Pinard.

« Au moment de signer le contrat par lequel je prends, à mes risques et périls, les 174,603 obligations mexicaines du trésor public, représentant une somme de 52,381,000 fr., permettez-moi, monsieur le ministre, de stipuler une réserve dont Votre Excellence appréciera l'opportunité et l'équité.

« En cas de force majeure, c'est-à-dire si le gouvernement mexicain était renversé par une guerre ou par une révolution, le contrat serait résilié de

plein droit, sans indemnité pour la partie restant à exécuter.

« Dans le cas où je rencontrerais des difficultés pour écouler dans les douze mois les 52 millions de francs de valeurs mexicaines que je vais acquérir, Votre Excellence a consenti à proroger de six mois les termes à payer, en ajoutant, bien entendu, à chaque terme, l'intérêt à 3 p. 100 l'an.

« Si Votre Excellence veut bien approuver les réserves que je viens d'indiquer, je la prie de vouloir bien me le notifier. »

Puis vient la lettre de M. le ministre à la même date :

« Monsieur, je m'empresse de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour, et de vous faire connaître que je donne ma complète adhésion aux conditions éventuelles qu'elle renferme. En conséquence, le contrat à intervenir pourra, suivant les cas que vous spécifiez, être résilié de plein droit ou prorogé. »

Qu'est-ce que cela, messieurs? Une contre-lettre qui est antérieure au contrat même.

Voilà un contrat public, un contrat dans lequel le ministre des finances de France stipule une vente à prix ferme, aux risques et périls de l'acheteur, contrat où sont engagés non-seulement les intérêts du trésor, mais encore les intérêts de ces malheureux particuliers, de ces indemnitaires à qui une fraction des obligations mexicaines appartient.

Il arrive sans doute tous les jours qu'avant de signer un acte, un pacte quelconque, on dise : Nous avons fait une convention entre nous ; mais, avant de signer, je désire faire telle ou telle réserve.

Rien n'est plus simple; mais, alors, l'acte qui suit

ne garde pas le silence sur ces réserves, lesquelles deviennent un élément nécessaire et intrinsèque de l'acte.

Voyez quelle est la conséquence de cette préexistence de la contre-lettre à la convention, contre-lettre qui cependant n'est pas rappelée par la convention portée, elle, à la connaissance de tous ceux qui pouvaient connaître la vente.

Quand M. Pinard dira : « Je suis propriétaire de 174,000 obligations ; j'en puis disposer à mon gré ; voilà mon titre, voilà mon contrat, » tout le monde dira : « Mais il a acheté à prix ferme, mais il a acheté avec toute confiance dans la valeur de ce papier ; il doit payer les obligations en douze termes, il a dès à présent la jouissance des intérêts. »

Nous verrons si le cas prévu dans la contre-lettre s'est réalisé, mais enfin il se sera présenté en France une combinaison où, un contrat ferme ayant été connu de ceux qui achetaient des mains du banquier, devenu par le contrat propriétaire des obligations, un acte secret a pu, précédant le contrat, venir mettre à l'abri de tout péril, en cas de pertes, le banquier qui a traité et qui verra alors son marché résilié, tandis que les porteurs d'obligations, les souscripteurs, les acquéreurs des obligations mexicaines, courront toutes les chances... (C'est cela !) Ils ont confiance dans le marché ferme que le syndicat des principaux banquiers de France et d'Europe a passé. Ils vont avoir confiance dans de bien autres actes contemporains.

Je ne veux pas m'arrêter à des considérations morales, qui sont inutiles, sur l'existence d'une contre-lettre en matière de contrat d'État, en matière d'engagement entre le gouvernement et les parti-

culiers, sur l'existence d'une contre-lettre dans de telles conditions, d'une contre-lettre qui aura le résultat de mettre le syndicat des banquiers à l'abri de toute perte; mais veuillez, je vous prie, remarquer que c'est au mois de septembre 1865, au moment où on a fait le traité payable en douze termes, que le ministre de France consent à ce que, dans une contre-lettre, à laquelle il va donner son approbation, l'on suppose, l'on admette que, dans le délai de douze mois, l'empire mexicain peut être renversé par la guerre ou par une révolution. Je dis que c'est, de la part du ministre de France, un acte inconcevable ! Il est inutile d'entrer dans des phrases pour le qualifier comme il le mérite. (Très-bien ! Très-bien ! à la gauche de l'orateur.)

Comment ! au bout de quatre mois, c'est-à-dire au mois de mars 1866, le contractant a eu le droit de dire : Je ne veux pas exécuter mon contrat, ou je ne puis pas exécuter mon contrat, je m'arrête au payement que j'ai fait des quatre termes sur des cours extrêmement avantageux ; je vois arriver des cours moindres qui pourraient me constituer en perte, je n'exécute pas mon contrat, bien que j'aie fait, moi, syndicat des banquiers, d'immenses bénéfices antérieurs.

Maintenant, messieurs, moralement, légalement, la contre-lettre étant connue, expliquée et caractérisée, comme je crois que j'avais le droit de le faire, voyons ce qui en a été de l'exécution.

Voyons si le syndicat des banquiers avait ce droit, et à quelles conditions le ministre des finances, qui tolérait, au mois de septembre 1865, l'idée que, dans douze mois, cet empire que nous soutenions encore au prix de si grands sacrifices, par l'envoi de l'autre

côté de l'Atlantique de nos vaisseaux, de nos armées, de nos soldats, serait renversé ; voyons, dis-je, à quelles conditions le ministre des finances d'alors admettait la réalisation du contrat.

Ces conditions sont les plus expresses du monde. Le syndicat des banquiers disait ceci : « Au moment de la signature du contrat par lequel je prends à mes risques et périls, » — c'est bien caractérisé, — « les 174,000 obligations, permettez-moi de spécifier une réserve que Votre Excellence appréciera. »

« En cas de force majeure, c'est-à-dire si le gouvernement mexicain était renversé par une guerre ou par une révolution, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité pour la partie restant à exécuter. »

Jamais cas de force majeure n'a été prévu dans des termes plus positifs.

Ce n'est pas une force majeure quelconque, par exemple, un fait de bourse, d'où il résulterait une perte de capitaux; non, c'est une force majeure du premier ordre ; ce n'est pas le fait du prince, c'est le fait de la destinée, d'un grand événement politique : « Si le gouvernement de Maximilien est renversé par une révolution ou par une guerre. » Voilà la force majeure.

Eh bien, qu'est-ce qui s'était donc passé ? et dans quelle situation était-on au mois de mars 1866, pour que le ministre des finances acceptât, comme il le déclare dans son rapport du mois de décembre 1866, la réalisation du contrat et considérât les contractants comme dégagés de leurs obligations ?

Pardonnez-moi, ce n'est pas pour rentrer dans les faits; mais ici il faut bien invoquer et mettre sous vos yeux quelques documents qui vous feront apprécier

non plus la question de droit; c'en est assez, je la laisse à la conscience de tout le monde.....

M. JULES FAVRE. Très-bien ! très-bien !

M. BERRYER..... Non plus la question de droit résultant de la contre-lettre, mais la question de fait, en ce qui touche la force majeure qui est caractérisée, définie : le renversement du gouvernement par une révolution ou par une guerre.

Voyez ce qui s'est passé.

Et d'abord, messieurs, notre session de 1866 a été ouverte le 28 janvier. A cette époque, cinq semaines avant que le ministre accepte la résiliation, en admettant qu'il est dans un cas semblable à celui qui a été prévu, du renversement du gouvernement par une révolution ou par une guerre; à cette époque, quand on ouvre la session, cinq semaines avant que le banquier cesse de faire ses payements, quel est le langage tenu par le discours de la couronne? Voici ce qui nous était dit :

« Au Mexique, le gouvernement fondé par la volonté du peuple se consolide... (Mouvements divers.)

« Les dissidents, vaincus et dispersés, n'ont plus de chefs; les troupes nationales ont montré leur valeur, et le pays a trouvé des garanties d'ordre et de sécurité qui ont développé ses ressources et porté son commerce, avec la France seule, de 21 à 77 millions.

« Ainsi que j'en exprimais l'espoir l'année dernière, notre expédition touche à son terme. Je m'entends avec l'empereur Maximilien pour fixer l'époque du rappel de nos troupes, afin que leur retour s'effectue sans compromettre les intérêts français que nous avons été défendre dans ce pays lointain. »

Il y avait donc, dans le langage du gouvernement, et dans ces paroles solennelles adressées à la France, représentée par nous tous, il y avait donc des garanties données de la consolidation de l'empire mexicain, des prospérités de ce nouvel empire, des ressources qu'il offrait et l'assurance que les intérêts français, qu'on avait voulu sauvegarder en tentant l'expédition, seraient mis à l'abri des dangers avant que nos soldats eussent quitté le territoire mexicain.

M. le ministre des affaires étrangères avait bien envisagé aussi la possibilité de la retraite de l'armée française, mais sous un tout autre point de vue que celui qui devait inspirer des alarmes et qui devait permettre à M. le ministre des finances de considérer, au mois de mars, que la situation était telle que celle qui avait été prévue, c'est-à-dire celle du renversement de l'empire mexicain par la guerre ou par une révolution.

Voici la dépêche de M. Drouyn de Lhuys, de la fin de janvier 1866, à une époque contemporaine du discours de la couronne que je viens de vous lire.

Il s'exprime en ces termes :

« Dans les provinces comme dans la capitale, partout où l'empereur et l'impératrice, si vaillamment associée à l'œuvre de son auguste époux, ont pu se faire connaître personnellement, l'accueil sympathique des populations témoigne de leur confiance et des espérances qu'elles rattachent à l'affermissement de l'empire. L'empereur a proclamé lui-même la fin de la guerre civile, si toutefois les résistances à son autorité méritaient ce nom..... (Mouvement). — Cette situation, encourageante à bien des égards, m'amène à me demander si l'intérêt bien entendu de l'empereur Maximilien ne se trouve pas ici d'accord

avec les nécessités auxquelles nous sommes tenus d'obéir. De tous les reproches que font entendre les dissidents à l'intérieur et les adversaires au dehors, le plus dangereux pour un gouvernement qui se fonde est certainement celui de n'être soutenu que par des forces étrangères. Sans doute, le suffrage des Mexicains a répondu à cette imputation ; elle subsiste pourtant, et l'on comprend qu'il serait utile à la cause de l'empire de retirer cette arme à ses adversaires. »

Ainsi, messieurs, le gouvernement français, dans ses actes publics, dans ses communications officielles, considérait l'époque encore éloignée à laquelle la France devait retirer ses troupes du Mexique, comme un gage de sécurité, de tranquillité, d'affermissement moral de l'empire de Maximilien, et c'est dans ce même temps, c'est à cette même époque que le ministre des finances va considérer qu'on est dans une situation telle, qu'il faut la regarder comme si le gouvernement de l'empereur Maximilien était renversé par la guerre ou par la révolution.

Tous les actes qui ont suivi ont ce même caractère.

A ce même mois de janvier, on a tiré la loterie, le tirage a été présidé par M. Pinard ; les lots ont été tirés et payés très-loyalement, ce qui inspirait une grande confiance aux porteurs et aux acheteurs des 174,000 obligations mexicaines.

Au *Moniteur*, alors que le ministre reconnaissait que les conditions ne seraient pas exécutées, je trouve la note suivante :

« Les négociations ouvertes se poursuivent entre les deux gouvernements pour substituer aux stipula-

tions financières du traité de Miramar des conditions nouvelles ayant pour objet d'assurer des garanties à la créance de la France et aux intérêts français engagés dans l'emprunt mexicain. »

Ainsi, pendant qu'on dégage le corps du syndicat des banquiers de son obligation, au mois d'avril, on annonçait aux créanciers français que des mesures se prenaient, que des négociations se poursuivaient pour assurer, pour garantir les intérêts français engagés dans l'emprunt mexicain.

Ce n'est pas tout. Les événements suivent leur cours de la manière la plus tranquille, la plus pacifique. Il est vrai qu'à ce mois d'avril 1866, il a été passé un engagement, ou, pour me servir du mot qui est dans le document américain, un arrangement amiable entre le gouvernement français et le gouvernement des États-Unis pour fixer l'époque de la retraite de l'armée française. C'est dans ces termes que le président des États-Unis en parlait dans son discours au congrès : « Un arrangement amiable a été déterminé entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement français. »

Quelles étaient alors, messieurs, les conditions de l'évacuation ?

Nous venons de voir comment elles étaient envisagées par le chef de l'État et par son ministre dans les documents que j'ai mis sous vos yeux. Mais quels en étaient les termes ?

Un arrangement était intervenu qui stipulait que l'armée française se retirerait du Mexique par tiers : un tiers en novembre 1866, un tiers en mars 1867, et le dernier tiers en novembre de la même année 1867.

C'était donc, à des époques éloignées des échéances obligatoires de M. Pinard et de ses cocontractants,

c'était au mois de novembre prochain, — et dans l'état des choses, en avril 1866, alors qu'on admettait la résiliation du contrat, — c'était à cette époque que devait être consommée, non pas la ruine de Maximilien, non pas le renversement de son empire par la guerre ou la révolution, mais la retraite pacifique et paisible de l'armée française.

Cette situation a été changée. Inutile de rentrer dans des détails politiques, nous ne parlons que des faits. En ce qui touche la question qui nous occupe, cette situation, je le répète, a été changée. Au lieu d'une évacuation partielle en novembre 1866, mars 1867 et novembre de la même année, il a été décidé que le gouvernement français, par des considérations, je n'en doute pas, militairement très-sages, ferait opérer l'évacuation complète en mars 1867. On s'est plaint de la convention à cet égard, mais peu importe.

Messieurs, tel est l'état des choses : la confiance du chef de l'État exprimée dans le discours de la Couronne, la fixation du départ des troupes, telle qu'elle a été relatée dans les documents officiels, par M. le ministre des affaires étrangères; la négociation annoncée au public, qui doit devenir l'acheteur des titres que M. Pinard a en main ; l'avertissement qu'il y a des négociations pour donner des garanties nouvelles aux Français intéressés dans les deux emprunts : tout cela s'accomplit et va se continuer encore.

En effet, au mois de juillet 1866, il va y avoir un second tirage auquel participent les 174,000 obligations, aussi bien que tous les titres du premier emprunt de 1865; cette fois, ce n'est pas M. Pinard qui préside ce tirage, c'est M. de Germiny lui-même, gouverneur honoraire de la Banque, sénateur, prési-

dent de la commission du Mexique, qui va présider au tirage; quand M. le ministre envisageait, dès le mois de mars, le traité comme résolu par l'anéantissement du gouvernement mexicain, voilà, dis-je, M. de Germiny qui va présider au tirage de la loterie le 2 juillet 1866.

Et alors M. de Germiny fait une allocution à ce bon public des souscripteurs et porteurs de l'emprunt.... (On rit), il va leur donner des nouvelles exactes, et voici, en effet, ce qu'il dit, — je ne veux pas prolonger le débat, et je me borne à lire quelques passages :

« Messieurs, jusqu'à présent, le gouvernement mexicain n'a donné à personne le droit de supposer qu'il ne fera pas honneur aux engagements qui vous intéressent, et le devoir que nous accomplissons aujourd'hui témoigne une fois de plus de son désir de les remplir. » (Rumeurs sur quelques bancs.)

Nous sommes au mois de juillet, quatre mois après que la résiliation a été acceptée par le ministre.

Je continue :

« Vous savez que les deux dettes qu'il a contractées sur le marché français, l'une en 1864, l'autre en 1865, constituent, sous réserve de la part de rentes de 1864 qui n'a pas été convertie, deux séries d'obligations de 500,000 titres chacune.

« Vous savez également qu'au moment même de l'émission du deuxième de ces emprunts et de la conversion en obligations du premier, indépendamment de la somme nécessaire pour reconstituer le capital en cinquante ans, somme déposée à la caisse des dépôts et consignations, les voies et moyens pour payer les tirages et les coupons semestriels ont été réservés pour deux ans.

« A l'échéance du 1er avril dernier, la commission des finances a distribué ou fait distribuer aux ayants droit la dernière part de cette réserve, et, si aujourd'hui elle peut encore procéder à un tirage, elle le doit à l'usage qu'elle fait de fonds qui pouvaient avoir d'autres destinations et dont il a été impossible d'ajourner l'emploi. »

Ainsi l'on rend compte au mois de juillet; on dit, au mois de juillet, que toutes les obligations s'acquittent régulièrement; et M. le sénateur de Germiny termine en ces termes :

« Personne n'ignore que le gouvernement français a aussi des créances exigibles, qui sont l'objet de négociations entre lui et le gouvernement mexicain.

« Que produiront ces négociations? Je ne puis le dire, mais ma confiance dans le gouvernement français égale la vôtre. »

Voilà, messieurs, les assurances données aux acheteurs d'obligations le 2 juillet 1866; et puis, qu'on vienne nous parler de l'hypothèse de force majeure d'un gouvernement renversé par la guerre ou par la révolution ! On fait un traité avec le gouvernement mexicain le 30 juillet 1866, et ce traité a pour objet de donner une garantie nouvelle aux porteurs des titres d'emprunt.

Voici ce que porte ce traité du 30 juillet 1866, passé à Mexico, et qui a été promulgué en France le 18 septembre de la même année 1866. C'est une délégation accordée au gouvernement français sur les douanes du Mexique. Nous voilà bien loin de l'époque où M. le ministre admet la résiliation du contrat.

Le texte du traité se trouve dans le décret impérial du 18 septembre 1866 :

« Napoléon, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

« Avons décrété, etc.

« ARTICLE PREMIER. — Une convention relative à la délégation accordée au gouvernement français sur les recettes des douanes du Mexique ayant été signée à Mexico, le 30 juillet 1866, ladite convention, dont la teneur suit, ayant notre approbation, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er novembre 1866.

« S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur du Mexique, animés du désir de régler, à leur satisfaction mutuelle, les questions financières pendantes entre leurs gouvernements, ont résolu de conclure une convention dans ce but et désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir ..... lesquels sont convenus des articles suivants :

« ART. 2.—Le gouvernement mexicain accorde au gouvernement français une délégation de la moitié des recettes de toutes les douanes maritimes de l'empire...

« ART. 3.— Le produit de la délégation stipulée par l'article précédent sera attribué :

« 1° Au payement des intérêts de l'amortissement de toutes les obligations résultant des deux emprunts contractés en 1864 et 1865 par le gouvernement mexicain ;

« 2° Au payement des intérêts à 3 p. 100 de la somme de 216 millions de francs... » — Ces 216 millions qui sont le reliquat des 270 millions que vous contestiez hier, monsieur le ministre, — « dont le gouvernement mexicain s'est reconnu redevable, en vertu de la convention de Miramar, et de toutes les

sommes postérieurement avancées pour le trésor français, à quelque titre que ce soit. Le montant de cette créance, évalué aujourd'hui au chiffre approximatif de 250 millions de francs, sera ultérieurement fixé d'une manière définitive. »

Voilà, messieurs, le traité publié par le gouvernement, promulgué en France, le 18 septembre 1866, traité passé le 30 juillet 1866 entre l'empereur des Français et l'empereur du Mexique; traité passé à Mexico, dans la capitale de ce malheureux empereur Maximilien. C'est au mois de juillet que l'on passe ce traité, et, dès le mois de mars, M. le ministre des finances a dit: L'empire mexicain! il est renversé par la guerre ou la révolution; et, en conséquence, je relève les banquiers qui ont été appelés à de si immenses bénéfices, qui ont pu les réaliser, je les relève de l'obligation de payer. — Mais faites-y attention, monsieur le ministre, vous les relevez, ce que vous ne devriez pas faire, ce que vous n'aviez pas le droit de faire, et cependant vous avez déclaré pouvoir le faire. — Au mois de mars, les banquiers étaient dispensés d'exécuter leur contrat. — Je le répète, vous n'aviez pas le droit de le faire. Songez que, parmi ces 174,000 obligations mexicaines, vous avez aliéné 31,000 obligations qui étaient la propriété des malheureux indemnitaires; c'est leur propriété que vous avez vendue, propriété qui avait été achetée à prix ferme; c'est leur propriété dont vous n'étiez pas les libres dispensateurs, mais dont vous étiez les dépositaires; c'est leur propriété que vous avez vendue à prix ferme à M. Pinard. Et vous relevez M. Pinard de l'obligation de payer les malheureux qui avaient droit à l'indemnité, et cela quand vous aviez des valeurs entre les mains à titre de dépôt!

Je dis que cette situation est intolérable; je dis qu'un pareil acte, avec sa contre-lettre, ne peut pas être accepté, ne peut pas être consacré par une assemblée française. Je dis qu'en fait, indépendamment du droit, il n'est pas vrai que, dans le courant de 1866, on ait pu, un moment, considérer les contractants Pinard et autres comme placés dans le cas de force majeure qu'ils avaient prévu. Et M. le ministre le dit bien dans sa lettre : « Dans les cas spécifiés par vous. »

A cette époque-là, rien des événements qui ont suivi n'était accompli; les sécurités les plus grandes étaient données par le gouvernement français sur le maintien, sur la consolidation du gouvernement mexicain, sur le développement de ses ressources financières. Tout cela était déclaré de la manière la plus solennelle, et, dans cet état, je ne crois pas qu'il soit possible de maintenir une décision, quelle qu'elle soit, qui a été rendue par le ministre des finances. Je soutiens donc, messieurs, — cela pourrait être une question d'ordre, mais je soutiens qu'il faut rétablir aux valeurs et au crédit de l'État les 28,560,733 fr., dont M. Pinard et consorts sont débiteurs en vertu de leur marché ferme. Je dis d'abord que la contre-lettre, faisant réserve à l'avance d'une force majeure, ne devait pas être admise, puisque cette clause n'est pas énoncée dans un contrat qui intéresse le public. Et une telle clause est restée ignorée obstinément!

Cela ne peut pas être. Les 28 millions doivent être rétablis comme une créance active du trésor.

On m'a dit, je le répète, que ma prétention était contestable, qu'elle était litigieuse. Eh bien, je termine en disant : Vous ferez droit à tout le monde;

vous ferez droit aux contribuables français, vous ferez droit au trésor, vous ferez droit aux indemnitaires en exigeant des banquiers ce que vous pouvez exiger d'eux : la créance de 28 millions doit entrer comme actif dans la dette flottante. Je déclare qu'il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi. Comment sera-t-elle recouvrée? Elle est litigieuse. Nous verrons quelle sera la conséquence du litige; mais elle sera déposée sous la responsabilité de qui de droit, et je n'hésite pas à dire sous la responsabilité personnelle du ministre, qui a consenti la réalisation du contrat. (Vive approbation et applaudissements à la gauche de l'orateur. —Réclamations sur un grand nombre de bancs.)

M. Baroche, garde des sceaux, répondit à M. Berryer. Il soutint que M. le ministre des finances n'avait pas consenti une résiliation du marché fait avec le syndicat des banquiers ; qu'il avait simplement déclaré qu'il fallait considérer cette créance comme une valeur litigieuse. « Doit-il poursuivre? L'exécution doit-elle être exigée? Le gouvernement avisera. En tout cas, ce n'est pas à la chambre de décider à cet égard. »

M. Berryer répondit :

M. Berryer. Je veux faire seulement trois ou quatre observations très-courtes, et ces observations n'ont pour objet que de maintenir la parfaite exactitude de mes paroles.

J'ai dit : Y a-t-il une décision judiciaire ou une décision quelconque de M. le ministre, prononçant la résiliation? Qu'on nous la fasse connaître! Le fait de la résiliation résulte pour moi de la déclaration de M. le ministre d'État, qui remonte au mois de mars. M. le ministre d'État ne s'est pas servi du mot « résiliation », mais il s'est servi du mot : « cessation de payements pour les banquiers ».

QUELQUES MEMBRES. Ce n'est pas la même chose!

M. BERRYER. Permettez, messieurs, ce n'est pas la même chose! Mais c'est exactement la situation dans laquelle je me plaçais, quand je demandais s'il y avait eu décision prononçant la résiliation. J'étais dans l'incertitude de la manière dont avait procédé M. le ministre.

Mais ici il y a devant moi le fait qu'on a cessé de réclamer des banquiers, au mois de mars ou d'avril, l'exécution du contrat : d'après la lettre qui a été produite, ce serait le 6 mai, au septième terme.

Quoi qu'il en soit, je maintiens qu'au mois de mai 1866, époque où l'on entretenait la confiance de tous les acquéreurs, de tous les porteurs et souscripteurs des obligations mexicaines, époque où l'on écrivait au *Moniteur*, et dans le traité du 30 juillet 1866, qu'il y avait encore un supplément de garantie pour les Français intéressés dans l'emprunt, je maintiens, dis-je, qu'à cette époque on regardait le traité comme n'étant pas obligatoire pour les banquiers, puisqu'on n'exigeait point de versement de leur part.

En votre âme et conscience, c'était votre opinion; vous croyiez qu'ils n'étaient pas obligés à l'exécution du contrat, à raison des circonstances, circonstances sur lesquelles les porteurs étaient complétement trompés.

J'ai eu le droit de demander s'il y avait eu décision ministérielle ou en vertu de quelle autorité la résiliation avait été prononcée. Et quand on ne nous fait pas connaître cette décision fixant l'époque de la résiliation, je prends pour terme de la cessation des exigences l'époque où l'on a cessé de réclamer aux banquiers les versements auxquels ils s'étaient obligés.

Voilà une première observation.

J'ai demandé à avoir le compte des opérations de la commission mexicaine. On m'a dit, à cet égard, que la commission mexicaine est une commission étrangère à la France, que ce n'est pas une commission qui dépend de la France.

Comment! messieurs, je le demande d'abord dans la situation des choses, qui donc succédera pour les opérations mexicaines au malheureux Maximilien?... Vous êtes ses héritiers forcés!

Messieurs, permettez-moi de vous le dire, qu'est-ce que c'était donc que M. de Germiny? dans quels termes est-il nommé par le décret impérial du 11 avril 1864?

« M. le comte de Germiny, »—dit le décret,— « sénateur, ancien ministre des finances de S. M. l'Empereur des Français, gouverneur honoraire de la Banque de France, désigné par son gouvernement comme commissaire représentant les porteurs français de la dette mexicaine... »

Comment! la commission vous est étrangère, et vous y avez mis un sénateur, un ancien gouverneur de la Banque, pour représenter les intérêts de nos nationaux porteurs de la dette mexicaine!

Évidemment, vous avez, vous, Français, le droit de demander à M. de Germiny, votre représentant, qui a été nommé par son gouvernement pour vous représenter, pour défendre vos intérêts, vous avez, dis-je, le droit de lui demander compte de ce qui a passé entre ses mains, de l'emploi qu'il a fait du produit de toute négociation. Ce compte-là nous est nécessaire, il ne peut pas nous être refusé : M. de Germiny est le mandataire de tous les souscripteurs et porteurs de l'emprunt mexicain.

UN MEMBRE. C'est contestable!

M. BERRYER. Comment! c'est dans les termes du décret.

Maintenant, quant aux obligations, vous dites qu'elles avaient été prises dans les premiers mois de l'année, dans le mois d'avril, de mai ou de mars, mettons le mois de mai, si vous voulez, mais, dans tous les cas, alors que les cours étaient médiocres.

Messieurs, le taux de 341 francs avait été atteint au mois de septembre 1865, quand on a fait le traité avec M. Pinard.

Vous dites : Mais il y avait un cours moyen qui n'était que de 335 francs.

Oh! messieurs, je ne serai pas téméraire en disant que les principales maisons de banque de France et de l'Angleterre,— nous savons leurs noms,— ayant à négocier une opération comme celle-ci, n'attendent pas de cours moyen, qu'elles savent profiter, à travers les variations des cours, de ceux qui sont les plus favorables, les plus avantageux. Assurément, elles n'ont pas pris pour leurs opérations le cours de 335 francs; elles ont attendu que les cours eussent atteint 338, 339, 340 francs, et même 341 francs. Certainement, d'aussi habiles banquiers n'ont pas manqué d'opérer avec intelligence; la preuve, messieurs, c'est que ce n'est pas au mois de septembre ni au mois de novembre, ni au mois décembre 1865, mais au mois de janvier 1866 que je trouve cette publication de la part du Comptoir d'escompte de Paris.

On lit dans la *Semaine financière* :

« COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

« *Obligations mexicaines de* 500 *francs*, 2e *série, provenant de la conversion du* 6 *p.* 100 *mexicain.*

« Pour faciliter au public l'acquisition de ces obligations, le Comptoir d'escompte de Paris continue de livrer, de dix heures à quatre heures, rue Bergère, 14, des certificats jouissant de tous les droits attachés aux obligations elles-mêmes au prix de 345 francs, payables :

« 45 francs comptant, et le surplus à raison de 50 francs par mois, à partir du 20 février prochain.

« Après leur entière libération, les certificats seront échangés contre des obligations mexicaines de la 2e série, libérées et timbrées, portant les mêmes numéros et dès à présent déposées au Comptoir d'escompte de Paris. »

Cela va répondre à certaines allégations de M. le ministre.

Ainsi, au mois de janvier 1866, les banquiers offraient, non pas au cours moyen de 335 francs, mais au cours de 345 francs, ces obligations qu'ils avaient à 300 francs, prix ferme. Je ne dis pas qu'il n'y avait pas là certains escomptes, certaines commissions à déduire, mais la marge était encore belle; mettez 15 francs, et il reste encore une somme de bénéfices considérables.

J'ai dit qu'ils avaient la jouissance de toutes les obligations et vous m'avez répondu : Non, on les leur remettait successivement.

J'avais fait moi-même remarquer que M. le ministre des finances n'avait délivré les obligations qu'au fur et à mesure des payements, parce que c'était sa garantie, et M. le ministre m'avait répondu avec beaucoup de justesse : « Oui, c'était la garantie du trésor. »

Ainsi le trésor ne remettait les obligations qu'au fur et à mesure des payements; et, au surplus, il

n'était pas nécessaire que le mot « successivement » fût mis dans le traité; cela allait de soi, c'était et ce devait être la garantie du trésor : mais les banquiers délivraient des promesses d'obligations, et ils avaient la jouissance, à partir du jour du contrat, la jouissance de l'intérêt; ils payaient bien pour leur retard de versement du prix convenu 3 p. 100 d'intérêt, mais ils avaient la jouissance de 10 p. 100 d'intérêt sur les obligations qu'ils avaient acquises; et ils disposaient de ces obligations-là, au moyen de mandats, de promesses d'obligations qu'ils mettaient en circulation à ce cours de 345 francs.

Vous voyez que j'étais parfaitement dans la vérité quand je disais que les hommes qui avaient acheté à prix ferme jouissaient à partir du jour du contrat, qu'ils participaient aux avantages, car ils ont touché la prime des numéros sortants; ils jouissaient encore de tous ces avantages au mois de juillet 1866, et quand, au mois d'octobre 1866, on a annoncé seulement que le service des arrérages allait être suspendu, on l'a annoncé dans le *Moniteur*, en rassurant encore les porteurs. On leur disait que la suspension n'était que momentanée, mais que toutes les garanties étaient prises avec soin par le gouvernement français.

QUELQUES MEMBRES. Non ! non !

M. BERRYER. On annonce la suspension, je l'affirme, et je pourrais vous lire l'annonce officielle de cette suspension que j'avais tout à l'heure sous la main; on leur disait, je le répète, que la suspension n'était que momentanée, et on leur donnait des sécurités en même temps.

Quoi qu'il en soit, ils étaient en possession, il y avait jouissance, il y avait un boni d'intérêt de

10 p. 100, et, pour le retard, ils ne devaient que 3 p. 100 d'intérêt. Voici la situation dans laquelle ils sont encore aujourd'hui.

On vous dit que le traité n'est pas résilié. Mais nous sommes dans le droit, et je crois que notre droit doit être pleinement exercé contre le syndicat des banquiers.

Vous avez eu une indulgence immense, vous êtes sortis de votre droit à une époque où vous ne deviez pas admettre cette considération-là, alors que le gouvernement français faisait des efforts pour soutenir l'empire du Mexique, pour affermir dans l'esprit des Français l'idée que l'empire mexicain se consolidait tous les jours, à une époque, fin juillet 1866, où le gouvernement français faisait un traité avec l'empereur du Mexique, traité signé à Mexico, promulgué en France en septembre 1866. A cette époque, vous, ministre, vous n'aviez pas le droit de dire aux banquiers : Je vous dispense de payer. (Approbation sur plusieurs bancs. — Rumeurs sur d'autres.)

M. du Miral, rapporteur de la commission du budget, déclara que, si la commission rejetait l'amendement de M. Berryer, c'était parçe que la somme de 28 millions, qu'il portait en recettes, était litigieuse ; mais la commission n'entendait point contredire par là l'opinion de M. Berryer sur le fond.

Sur cette déclaration, qui réservait toutes choses, M. Berryer retira son amendement en ces termes :

M. Berryer. M. le rapporteur venant, non pas en son nom personnel, mais au nom de la commission, déclarer que l'opinion de la commission n'est en aucune manière préjudiciable à la question que j'ai soumise à l'assemblée, que tous les droits sont réservés, que, seulement à ses yeux, la question peut être liti-

gieuse; nous trouvant aujourd'hui au dernier jour en quelque sorte de la session, mon amendement, s'il était adopté, devant être renvoyé à la commission, et devant passer par le conseil d'État; la session devant se trouver close dans l'intervalle, il m'appartient uniquement de prendre acte, et je crois que MM. les ministres ne s'y opposent pas, de ce que la question est entièrement réservée à l'égard des banquiers signataires du contrat. En conséquence je retire mon amendement. (Très-bien! très-bien!)

INTERPELLATION SUR LES AFFAIRES DE ROME.

Séance du 5 décembre 1867.

Conformément aux termes de la convention du 15 septembre 1864, par laquelle le gouvernement italien s'engageait à protéger contre toute attaque les États qui restaient encore au saint-siége, les troupes françaises avaient quitté Rome. Au mois de septembre 1867, des bandes, organisées par Garibaldi et son fils Menotti, envahirent les provinces pontificales, malgré les promesses du gouvernement italien qui, au lieu de défendre les États du pape, finit par les occuper à son tour. Après beaucoup d'hésitations, le cabinet des Tuileries envoya en Italie deux divisions sous les ordres du général de Failly; elles mirent les Garibaldiens en déroute à Mentana. Une conférence des puissances européennes fut convoquée par le gouvernement français en vue de régler la question romaine.

Dès l'ouverture de la session législative, des demandes d'interpellation sur ces graves événements furent déposées dans les deux chambres. Au Corps législatif, l'une de ces demandes fut signée par les membres de la gauche favorables à la politique italienne, et défendue par MM. Jules Favre, Jules Simon, Guéroult; l'autre fut signée par des membres de la majorité, favorables au pouvoir temporel, et soutenue par M. Chesnelong et par M. Thiers. L'argumentation pressante de M. Thiers, vivement applaudie par la chambre, amena le gouvernement, qui jusqu'alors avait usé des plus grands ménagements à l'égard du cabinet de Florence, à prendre nettement

parti pour le pouvoir temporel, et M. Rouher, ministre d'État, s'écria : « Nous le déclarons au nom du gouvernement, l'Italie ne s'emparera pas de Rome, jamais ! » Paroles qui furent répétées et saluées d'acclamations enthousiastes par la majorité. Pressé de nouveau par M. Thiers et par M. Berryer, et presque conduit par eux à la tribune, M. Rouher y remonta pour déclarer expressément que, sous le nom de Rome, il avait entendu garantir l'inviolabilité de tout le territoire actuel du saint-siége.

Sur ces déclarations, M. Chesnelong et les membres de la majorité retirèrent leur interpellation.

M. Berryer demanda alors la parole.

M. Berryer. Je ne veux dire qu'un mot, je n'aurais pas la force de faire un discours, et j'ajoute que je suis trop ému pour pouvoir abuser longtemps de l'attention que je viens réclamer de vous. (Parlez ! parlez !)

J'ai éprouvé pendant le cours de cette discussion une impression profonde, une agitation intérieure de tous mes sentiments ; et, en entendant l'affirmation de tout ce qu'il y a de plus clair, de plus évident, de plus nécessaire, selon mon intelligence, je me suis senti heureux d'être en parfaite conformité et en parfaite communauté de convictions et de vœux avec l'immense majorité de cette assemblée. (Très-bien ! très-bien !)

J'ai pensé que, dans de pareilles circonstances, cette communauté de sentiments que le Corps législatif a manifestée instinctivement et physiquement par les adhésions, les sympathies qu'il a données aux paroles de M. le ministre d'État, était un fait considérable, énorme, qui doit être aussi grave aux yeux du monde que la question même que vous agitez depuis plusieurs jours.

Eh bien, pourquoi ce sentiment de l'assemblée ne serait-il pas porté, au moins comme un conseil, puis-

qu'on a dit qu'on sollicitait les conseils du Corps législatif; pourquoi, dis-je, ne serait-il pas porté comme un conseil au gouvernement sous la forme d'un renvoi résultant d'un vote émis par cette assemblée ?

On dit, ou l'on a paru dire, que le renvoi aurait un caractère de défiance. (Réclamations diverses.)

En vérité, je ne comprends pas.....

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Monsieur Berryer, permettez-moi de vous rappeler que, l'interpellation ayant été retirée par ses auteurs, elle ne peut plus être remise en délibération. Par conséquent, il n'y a plus lieu ni à parler ni à voter à son sujet. (Mouvement.)

M. GLAIS-BIZOIN. Nous demanderons le renvoi à la conférence. (Rumeurs. — N'interrompez pas !)

M. BERRYER. Le trouble de l'assemblée ne me fera pas descendre de la tribune; je vous engage, messieurs, à m'accorder quelques courts moments d'attention; je suis bien fâché de n'avoir pas eu le temps d'exprimer ma pensée tout entière. (Parlez ! parlez !)

M. le président vient de dire que l'interpellation était retirée par ses auteurs.

Je le sais bien ; mais d'abord, lorsque j'ai demandé la parole, il n'en avait pas encore, en quelque sorte, été donné acte par M. le président, et ensuite il me semble qu'il n'est pas possible d'interdire à un membre de l'assemblée de faire une réflexion sur le retrait de l'interpellation ; c'est cette réflexion que je viens vous soumettre. (Parlez ! parlez !)

La conclusion sera celle que vous voudrez, mais je ne peux pas ne pas exprimer deux idées qui me paraissent être inhérentes à la dignité même du Corps législatif.

La première de ces idées, pour aborder tout de suite l'observation de M. le président, est celle-ci : Quand une interpellation a été proposée au Corps législatif; quand elle a été l'objet de la discussion dans les bureaux; quand le Corps législatif, par le vote de la majorité de ses bureaux, s'y est associé, je crois qu'il n'appartient pas, ni dans l'esprit ni dans la forme du règlement, aux auteurs de cette interpellation de la retirer. (Non ! non ! — Oui ! oui !)

Dans l'intérêt de la dignité des votes des bureaux aussi bien que des votes généraux de l'assemblée, c'est là ce que je crois pouvoir vous dire. (Mouvements en sens divers.)

La seconde de ces idées, la voici : J'ai soumis cette observation aux auteurs de l'interpellation sur les conséquences d'un vote de l'assemblée qui doit être respecté, vote qui l'associe à une interpellation faite; puis je leur ai dit que la situation était si grave, la question si importante, qu'en obtenant du gouvernement des déclarations claires, formelles, positives, sans ambages, sans équivoque, sans restriction, nous devions, dans une circonstance pareille, nous écarter des droits absolus de l'assemblée.

Voilà ce que j'ai dit. Or j'ai eu l'honneur, — M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre d'État aussi me permettront de le dire, — j'ai eu l'honneur d'approcher un moment ces deux représentants du gouvernement et de leur demander ce que voulait dire le mot « Rome », ce que voulaient dire ces mots : « Qu'on ne permettra pas à l'Italie de s'emparer de Rome. »

A cela, et de la manière la plus honorable, dans les termes les plus précis, en daignant même, — ce dont il n'était pas besoin, — invoquer devant moi

son caractère personnel, M. le ministre des affaires étrangères m'a dit : « Il n'y a pas d'équivoque, il s'agit de tout le territoire actuel que possède le saint-père. C'est là ce que nous garantissons sous le nom de pouvoir temporel de la papauté. »

M. le ministre d'État, à qui l'observation a été présentée, est monté à la tribune, et il a dit dans les termes les plus solennels et dans des paroles ineffaçables ce que vous avez entendu, et c'est ce qui satisfait pleinement les sentiments que j'ai partagés avec l'assemblée depuis que la question est agitée.

Dans cet état, sans lutter, sous les réserves réglementaires et parlementaires que j'ai faites, contre le retrait de l'interpellation, vous me permettrez de regretter beaucoup que, dans une circonstance pareille, alors que la chambre a manifesté ses sentiments et ses convictions, ainsi qu'elle l'a fait dans ces derniers jours, alors que son unanimité a été si évidente et que les paroles solennelles et, je le répète, ineffaçables de M. le ministre d'État, viennent satisfaire à sa pensée, vous me permettrez de regretter beaucoup que ma proposition ne soit pas accueillie. Pourquoi ne pas vouloir que par le renvoi au gouvernement il y ait, de notre part, non pas un acte de défiance, grand Dieu ! mais une adhésion et une consécration des paroles de M. le ministre d'État ? (Mouvements prolongés en sens divers.)

M. le Ministre d'État, *de sa place*. Je veux soumettre à la chambre une seule observation pour lui démontrer que le vote de l'ordre du jour pur et simple est le seul moyen à l'aide duquel l'accord puisse être manifesté entre la chambre et le gouvernement.

Je suppose que les déclarations faites par le

gouvernement n'eussent pas satisfait les membres interpellateurs et la majorité de cette assemblée, qu'auriez-vous fait? Vous auriez voté le renvoi au gouvernement, certainement, et vous auriez exprimé le désaccord entre le gouvernement et vous. (C'est cela ! c'est cela !)

C'était là la seule manière dont le règlement vous permettait de constater le désaccord.

Dès lors est-il possible que, pour constater l'accord, vous employiez la même formule? et n'est-il pas conforme à tous les usages parlementaires que, quand il s'établit entre l'assemblée et le gouvernement un concert parfait d'appréciations, et sur les choses présentes et sur la conduite à venir, l'ordre du jour pur et simple en soit la manifestation solennelle ? (Marques nombreuses d'assentiment.)

Voilà pourquoi c'est l'ordre du jour pur et simple que je demande au Corps législatif. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Berryer se lève pour parler. (Aux voix !)

M. Adolphe Guéroult monte à la tribune. (Aux voix ! — La clôture.)

M. Berryer, *de sa place.* Avant de prononcer la clôture, je prie la chambre de permettre que les consciences honnêtes se soulagent complétement. (Parlez ! parlez !)

A ce que vient de dire M. le ministre d'État, j'ai deux mots à répondre, précisément pour déterminer et faire connaître la parfaite loyauté de mes intentions.....

Plusieurs membres. Personne ne la met en doute !

M. Berryer. Dans l'état des choses, il est peut-être à regretter, — et M. le ministre d'État doit le comprendre par les observations mêmes qu'il vient de

faire, — que le Corps législatif n'ait pas le droit de faire des ordres du jour motivés, où l'opinion de la majorité serait traduite dans des termes formels.

QUELQUES VOIX. Vous avez raison !

D'AUTRES VOIX. Non ! non ! c'est inutile !

M. BERRYER. Après cela, voici ce que j'ai à dire sur la situation présente.

On demande l'ordre du jour pur et simple...

UN MEMBRE. Oui !

M. BERRYER. Eh bien, je dis que cela, pour moi, n'est pas possible..... (Interruptions diverses.)

UN MEMBRE. Vous ne voterez pas !

M. BERRYER. Je vais vous dire pourquoi : Je demande à nos collègues siégeant de ce côté (l'orateur désigne les bancs de la gauche), qui sont les auteurs de la première interpellation, qu'ils veuillent bien me laisser toute l'autorité et toute la vérité de mon caractère, de ma conscience et de mon langage. (Oui ! oui ! — Parlez !)

M. LE DUC DE MARMIER. Je vote pour la proposition de M. Berryer.

M. BERRYER. J'ai écouté les développements qui ont été donnés à cette interpellation, et j'en ai compris la portée ; je la condamne, et par conséquent, je suis décidé à voter l'ordre du jour contre cette interpellation.

Mais je ne veux pas prononcer un même vote contre une proposition que j'approuve et contre une proposition que je repousse. Celle de M. Chesnelong.....

PLUSIEURS MEMBRES. Elle a été retirée ! Il n'y a plus à voter sur elle.

M. BERRYER. Celle de M. Chesnelong, je l'accepte et je l'adopte ; mais je vote l'ordre du jour pur et

simple sur une interpellation qui froisse ma pensée la plus intime et mes convictions les plus fermes comme catholique et comme citoyen. (Très-bien ! — Agitation prolongée.)

L'ordre du jour pur et simple fut adopté par 237 voix contre 17.

INCIDENT DE KERVÉGUEN.

Séance du 10 *décembre* 1867.

Dans la séance du 10 décembre, M. de Kervéguen, député du Var, avait porté à la tribune les accusations les plus graves contre les directeurs de plusieurs grands journaux, auxquels il reprochait de recevoir des subsides étrangers. M. Émile Ollivier protesta énergiquement contre les paroles de M. de Kervéguen.

Après lui M. Berryer prit la parole.

M. BERRYER, *de sa place.* Je demande la parole pour un rappel à l'ordre et à la dignité de la chambre; je lui demande de prononcer la clôture sur ce malheureux incident.

Je n'ai personne à défendre ici; je n'ai pas un ami qui soit compromis, ni contre lequel on puisse diriger aucune imputation; rien ne me touche de près ni de loin dans ce que je viens d'entendre; mais je ne peux pas tolérer que, sur un document étranger, sur une correspondance de journal, on impute de tels actes de vénalité !...

VOIX NOMBREUSES. Très-bien ! très-bien !

M. BERRYER... Qu'on puisse apporter à cette tribune des dénonciations contre la dignité des écrivains français et contre une presse..... (Très-bien ! très-bien ! — Interruptions diverses.)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. M. Berryer a la parole; je demande qu'il soit écouté.

M. Berryer...... contre une presse à laquelle je suis complétement étranger, que je combats tous les jours dans ses principes, que mes amis combattent avec moi ; mais enfin je ne crois pas qu'il soit de la dignité de la chambre qu'un document sans autorité vienne troubler nos débats et provoquer des discussions qui obligeraient des membres de la chambre à apporter une sorte de justification personnelle à la tribune.

Pour la dignité de la chambre, je demande la clôture du débat. (Très-bien ! très-bien ! — Assentiment général.)

La clôture de l'incident fut prononcée, après quelques paroles de MM. Guéroult et Émile Ollivier.

1868

—

SESSION DE 1868 (suite). Discussion du projet de loi sur la presse. — Amendement de M. Berryer relativement à la composition des tribunaux et des cours chargés de juger les délits. — M. Berryer propose une disposition additionnelle sur la diffamation des administrateurs des compagnies anonymes. — Son amendement relatif aux annonces judiciaires. — Discours et observations de M. Berryer sur ces diverses questions. — Il parle contre l'article 11, qui prive de l'exercice de ses droits électoraux le journaliste en état de récidive, condamné pour délit de presse. — Son discours sur la liberté de l'imprimerie et de la librairie. — Il interroge le gouvernement sur le projet de loi relatif aux ventes judiciaires. — Discussion du budget de 1869. — Indemnités mexicaines. — Intervention de M. Berryer dans le débat.

PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Séance du 14 *février* 1868.

Le projet de loi sur la presse, déposé l'année précédente, supprimait la nécessité de l'autorisation préalable pour la création des journaux et les enlevait à l'arbitraire de l'administration. Les délits de presse devaient être jugés par les tribunaux correctionnels.

M. Berryer présenta sur ce projet plusieurs amendements. Le premier était ainsi conçu :

« Chaque année, au jour de la rentrée des cours et tribunaux, le roulement pour la composition des diverses chambres se fera en audience publique par la voie du tirage au sort des président, vice-président, conseillers, juges et juges suppléants.

« Les magistrats nommés dans le cours de l'année judiciaire entreront dans la chambre où siégeaient leurs prédécesseurs. »

Dans la séance du 14 février, M. Berryer développa cet amendement en ces termes :

M. Berryer. Je viens prier l'assemblée de prendre en considération et de renvoyer à la commission la disposition additionnelle dont M. le président vient de donner lecture.

A ce moment, où nous approchons du terme de cette très-longue délibération, la proposition qui vous est faite vous engage dans une question que je crois être des plus importantes, peut-être la plus importante de celles qui ont été discutées dans ce débat. Elle mérite, à mon avis, de prendre place dans vos plus graves méditations. Il s'agit, en effet, de donner dans la loi, par la loi elle-même, une garantie imposante et respectée de l'exécution loyale des concessions qui ont été faites dans le projet de loi, une garantie de l'équitable application des restrictions et des peines qui sont écrites dans cette loi.

La législation actuellement existante renferme des dispositions sévères, des peines sérieuses contre les abus de la presse. Ces dispositions répressives, je les tiens pour nécessaires, pour indispensables; elles sont à mon avis préservatrices de la paix publique et conservatrices de la liberté elle-même. (Très-bien ! très-bien !)

A ces peines écrites déjà dans nos lois, le projet nouveau ajoute de nouvelles pénalités.

Ce n'est pas tout : Vous ajoutez à l'arbitrage du juge, auquel il faut recourir, surtout en matière d'appréciations telles que celles qui doivent être faites quand il s'agit de délits commis par la presse; vous ajoutez, dis-je, à l'arbitrage du juge des pouvoirs facultatifs qui sont considérables; vous donnez au juge facultativement le pouvoir de priver des droits politiques et de l'exercice des droits électoraux; vous lui donnez facultativement le droit de suppression des journaux; et enfin, messieurs, vous autorisez le juge à ordonner, dans le cas où il le jugera nécessaire, l'exécution provisoire des jugements qu'il sera appelé à rendre. Ce sont là, messieurs, des dispositions bien considérables.

Vous soumettez non point, ainsi qu'on l'a demandé, au jury, mais à la juridiction des tribunaux de police correctionnelle toutes les questions qui pourront être soulevées par ces dispositions diverses, si nombreuses, des lois sur la liberté de la presse.

Tout étant ainsi renvoyé à la juridiction des tribunaux de police correctionnelle, vous comprenez, messieurs, de quelle importance il est pour tous les cœurs droits, pour tous les esprits honnêtes, de se rendre bien compte, de bien examiner comment ces tribunaux correctionnels sont aujourd'hui constitués, comment et par quelle autorité les juges, les membres d'un tribunal de première instance, ou membres d'une cour d'appel, sont appelés à composer la chambre de première instance ou la chambre des appels de police correctionnelle.

Je le répète, quand vous terminez une loi répressive, il ne peut pas être de question plus sérieuse, plus grave, plus digne de vos méditations, que celle de savoir comment et par quelle autorité les cham-

bres de police correctionnelle sont constituées en première instance et en appel. (Marques d'assentiment sur quelques bancs.)

Je ne veux pas entrer dans de grands développements, mais vous reconnaîtrez, je crois, par les explications très-nettes et très-sommaires que j'espère vous présenter, que l'état actuel des choses, que le règlement pour la formation des chambres de police correctionnelle est véritablement intolérable; qu'il est contraire au principe fondamental de la séparation des pouvoirs; qu'il est contraire à tout esprit de respect pour l'autorité judiciaire elle-même, pour les magistrats, dont la dignité ne doit jamais être compromise. Je ne parle pas ici des impressions des hommes qui vivent dans les agitations des tribunaux; je parle des impressions des hommes qui, dans le monde, examinent la marche des choses : il est impossible de ne pas reconnaître que dès à présent le règlement de cette matière est, je le répète, il n'y a pas d'autre mot, contraire à tout droit et véritablement intolérable. (Très-bien ! très-bien ! sur quelques bancs à la gauche de l'orateur.)

C'est donc pour arriver à la réformation de l'état présent des choses, des règlements actuels, que j'ai voulu soumettre à la chambre la proposition que je viens discuter en ce moment.

La discussion m'obligera à entrer dans des détails indispensables, parce que ces matières ne sont pas familières à vous tous, messieurs, et qu'il faut préciser légalement les termes des ordonnances, des lois et des décrets, préciser ce qui se passe actuellement pour la formation des tribunaux de police correctionnelle.

M. le rapporteur[1], d'après l'avis de la commission, me paraît n'avoir pas accordé à l'examen de cette grave question toute l'attention qu'elle méritait. Il en dit deux mots assez légèrement, et auxquels je vais répondre en termes presque aussi brefs que les explications et les réflexions qui ont été présentées dans le rapport.

A la page 37, M. le rapporteur reproduit ma proposition et dit : «M. Berryer veut substituer à ce système la voie du tirage au sort. Il y a là un sentiment de défiance contre la magistrature qui ne nous paraît pas justifié. Nous aimons mieux laisser aux chefs de la cour, sous le contrôle de la compagnie entière, la répartition des magistrats dans les diverses chambres ; nous croyons qu'en faisant cette répartition ils obéissent aux véritables nécessités du service. »

Voilà toutes les observations que votre rapporteur vous a soumises pour vous déterminer à rejeter l'amendement qui vous est présenté. Je me permettrai d'abord de faire remarquer à la commission et à M. le rapporteur que ce mot de défiance contre la magistrature est bien mal à propos produit. (Très-bien ! sur quelques bancs.)

Quelle est donc, je vous prie, dans l'ordre social, quelle est donc la garantie légale contre les abus du pouvoir, contre les actes contraires à la loi, contre des moyens d'éluder la loi, quelle est donc la garantie sociale donnée par toutes nos lois sur toutes les questions dans lesquelles le droit et la vérité du droit doivent être protégés, quelle est donc la disposition qui n'est pas un acte de défiance ?

M. Émile Ollivier. Très-bien !

[1] M. Nogent Saint-Laurens

M. Berryer. C'est évidemment pour se préserver des abus qu'on demande des garanties. (Approbation à la gauche de l'orateur.)

Laissons donc de côté, à ce premier point de vue, le mot de défiance contre la magistrature. Contre la magistrature! Pardonnez-moi, messieurs, de repousser avec une certaine chaleur, parce que ceci va au fond de moi-même, cette suspicion, que mon intention, en faisant l'amendement, aurait été de porter atteinte à la dignité et au respect qui sont dus à la conscience du juge; j'ajoute encore qui sont dus à la magistrature de France, quand elle est libre dans son action. (Très-bien!)

Je proteste, messieurs; — laissez-moi le dire, je n'aime pas à me mettre en scène, — mais enfin je proteste au nom de tout mon passé. Oui, j'obéis à ce sentiment-là, j'y obéis: vous permettrez à mon âge d'avoir cette faiblesse .... faiblesse orgueilleuse peut-être....

Voix diverses. Non! non!

M. Berryer... de me prévaloir des actes de ma vie entière.

Laissez-moi vous dire que ma vie a été double, elle s'est confondue dans deux existences. Voilà un siècle entier tout à l'heure que mon père et moi, mon père, dont je me suis efforcé de suivre les conseils et les exemples, mon père, qui était avocat au parlement de 1776, voilà bientôt un siècle que mon père et moi, venu à sa suite, tâchant de marcher sur ses traces, nous sommes restés constamment, fidèlement, et par le cœur comme par la pensée, attachés à l'ordre judiciaire dans l'exercice du barreau, nous associant aux œuvres de la justice comme des auxiliaires indépendants, mais respectueux. Et c'est, mes-

sieurs, ce sentiment et ce respect qui m'ont fait proposer l'amendement dont il s'agit, et que je crois, dans mon âme et conscience, protecteur de la dignité de la magistrature. (Très-bien ! très-bien ! à la gauche l'orateur.)

Je le répète, il me faut entrer ici dans quelques détails, c'est-à-dire dans des citations de lois, de décrets, de règlements, dont j'aurai le soin de mettre le texte exact sous vos propres yeux.

Pour apprécier l'état des choses et la marche des esprits suivant les tendances des gouvernements qui se sont succédé, il faut remonter à l'époque où l'ordre judiciaire, l'ordre dans la magistrature, l'ordre dans les grandes institutions du pays, a été rétabli, aux premières années du premier empire.

En 1808, un décret contenant le règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux a été publié; je lis dans son article 5 :

« Il sera fait chaque année un roulement des juges d'une chambre à l'autre, à l'exception du doyen, qui en sera dispensé et qui restera attaché à la chambre présidée habituellement par le premier président.

« Ce roulement aura lieu de manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres qui seront répartis dans les autres chambres le plus également possible, et encore de manière que les juges passent successivement dans toutes les chambres. »

L'article 8 de ce même décret porte :

« Tout juge, lors de sa promotion, remplacera sur la liste de service le juge dont la démission ou le décès aura donné lieu à sa nomination. »

Vous voyez, messieurs, que dans ce premier décret, ce point de départ de l'organisation de l'ordre judiciaire en France, il n'y a pas la moindre inter-

vention de l'autorité administrative; c'est dans le sein des cours et des tribunaux que s'opérait ce passage d'une chambre à l'autre des membres qui composaient ces cours et ces tribunaux. Toutefois le mode de faire passer des magistrats d'une chambre dans une autre et de composer spécialement les chambres répressives, ce mode-là n'était point indiqué; il y a été pourvu plus tard par un décret du 6 juillet 1810, qui contient le règlement sur l'organisation ou le service des cours impériales et des cours d'assises. Il faut en mettre les dispositions sous vos yeux :

« Art. 15. — Chaque année, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre, dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier. Le premier roulement s'effectuera le 1er novembre 1813; les conseillers qui devront quitter leur chambre seront, pour la première fois, désignés par le sort. Dans la suite, les plus anciens d'une chambre sortiront pour entrer dans l'autre. »

Voilà, messieurs, un ordre régulier, où vous ne voyez encore intervenir en aucune façon, par la confusion des pouvoirs, l'autorité administrative.

Cette idée de composer les chambres répressives par suite d'un tirage au sort a étonné quelques esprits. J'ai reçu à cet égard beaucoup d'observations; on a dit que ce tirage au sort n'était pas convenable, que c'était une inconvenance envers la magistrature.

Permettez-moi de vous dire que, lorsque le décret de juillet 1810 a été rendu, et lorsque le mouvement des magistrats pour les faire passer par tiers d'une chambre dans une autre avait pour point de départ le tirage au sort, on ne croyait pas commettre par le

tirage au sort une inconvenance envers la magistrature; rappelez-vous quels efforts on faisait, au contraire, pour environner les institutions, et particulièrement les institutions judiciaires, d'un grand apparat, d'une haute dignité, et c'est alors qu'on a réussi à faire entrer dans les cours de justice ce qui restait encore de ces noms si éternellement honorables des membres de nos anciens parlements.

PLUSIEURS MEMBRES. C'est vrai ! c'est vrai !

M. BERRYER. Voilà, messieurs, ce qui s'est passé en 1810. Il y avait donc alors un vrai souci de ne rien faire qui pût passer pour inconvenant à l'égard de la magistrature; tout ce mouvement de la magistrature procédait d'un point de départ qui n'était autre chose que le tirage au sort.

Voilà la première observation que j'avais à faire sur le décret de 1810.

Je ne comprends pas par quelle espèce d'anomalie on s'est étonné, effrayé presque de cette idée de tirer au sort les noms des membres d'une cour ou d'un tribunal qui devront composer telle ou telle chambre. Mais songez-y donc, messieurs: pour les simples délits que vous renvoyez, en vertu, dites-vous, des règles du droit commun, devant le tribunal correctionnel, vous trouveriez que le tirage au sort des magistrats serait une inconvenance envers la magistrature, un péril peut-être pour la bonne administration de la justice; et pour les crimes, pour les attentats, pour les complots, pour tout ce qui effraye le plus la société, pour tout ce qui la blesse le plus profondément, pour trouver des juges qui prononcent sur la fortune, sur la vie, sur l'honneur, sur la liberté des citoyens, le tirage au sort vous paraît un moyen excellent ! (Très-bien ! à la gauche de l'orateur.)

On vous présente une liste dressée par un préfet de trente ou quarante individus, pris dans les parties plus ou moins éclairées de la société, on en tire douze au sort, et la vie, la fortune, l'honneur des citoyens sont réglés par eux; il en est disposé par ces douze hommes sortis au sort. Comment! le tirage au sort vous répugne profondément? Et où et dans quel but? Quoi! au lieu d'une liste de trente membres dressée par un préfet, sur laquelle sont tirés au sort douze jurés qui statueront sur d'immenses intérêts, ici c'est dans un grand corps judiciaire, dans un jury de soixante à quatre-vingts membres, par exemple, à la cour de Paris, ou au tribunal de première instance de Paris, c'est dans ce jury-là que vous allez tirer au sort les noms des magistrats qui auront à statuer sur de simples délits! cela vous paraît inconvenant, cela vous paraît attentoire à la dignité de la magistrature, cela paraît peut-être inconséquent à quelques esprits, alors que vous avez ce tirage au sort de douze hommes ignorés, plus ou moins éclairés, plus ou moins capables ou incapables, qui sont sortis de la liste faite par le préfet pour décider des plus graves intérêts!

Plusieurs membres. Très-bien! très-bien!

M. Berryer. Je le répète, il y a là un défaut d'ensemble dans les idées. Ce qu'il y a de plus important dans un État, c'est qu'il y ait harmonie dans les lois, c'est que les différentes institutions soient coordonnées, c'est qu'il n'y ait pas disparate, contradiction entre les institutions du pays. Il y a donc un rapprochement tout naturel à faire entre le tirage au sort du jury pour les cours d'assises et le tirage au sort dans cet autre jury si respectable qui est le corps judiciaire tout entier, au sein duquel vous allez

prendre les cinq ou six magistrats qui vont statuer.

Quelles sont les objections qu'on peut faire, objections qui, je le dis tout d'abord, me paraissent inadmissibles?

On dit : Mais les magistrats qui vont être tirés au sort n'auront peut-être pas l'aptitude nécessaire; ces magistrats n'auront peut-être pas la capacité requise pour les attributions qui vont leur être dévolues par la désignation du sort en les appelant à telle ou telle chambre?

Oh! pour ce qui regarde les présidents, soit du tribunal de première instance, soit de la cour surtout, je ne crois pas que cette présomption d'inaptitude puisse être écoutée un moment; pour la cour, messieurs, où tous les magistrats qui la composent sont gens qui ont parcouru la carrière judiciaire depuis le premier pas jusqu'au faîte des cours souveraines auxquelles ils sont parvenus, peut-on supposer, peut-on admettre cette présomption d'inaptitude? Non, ce sont là, messieurs, des raisons inadmissibles.

D'ailleurs les présidents sortiront par le sort, et ils sortiront avec tout autant de noblesse, tout autant de dignité, tout autant d'autorité qu'il peut y en avoir dans le choix qui est fait aux termes des règlements actuels.

L'objection que l'on voudrait tirer de la prétendue incapacité, de la prétendue inaptitude des magistrats que le sort désignerait, me paraît tout à fait puérile et évidemment mal fondée.

C'est donc, messieurs, un tirage pour la formation des chambres surtout, car, si vous renvoyez l'amendement à la commission, cet amendement sera appelé nécessairement à recevoir les modifications qu'on

voudra. Ainsi ne veut-on ce tirage au sort que pour les chambres répressives et correctionnelles en première instance et en appel? Je n'y vois aucune espèce d'inconvénients. Je crois même que, dans la législation postérieure à 1810, que je vais vous faire connaître, qui a eu une longue et grande autorité en France, la commission pourra trouver des dispositions qu'il sera bon, peut-être, de joindre à celles de mon amendement, et que l'on pourra coordonner avec le tirage au sort, parce que le tirage au sort peut avoir un léger inconvénient pour satisfaire à une des sages prescriptions de la loi. La loi, jusqu'à ce jour, a voulu qu'un magistrat ne restât pas trop longtemps dans une même chambre, que surtout il n'occupât pas pendant un trop grand nombre d'années le siége de la police correctionnelle. Cela est sage. L'homme, en effet, qui reste attaché perpétuellement à une besogne de même nature, est par là même exposé à ce que cette besogne lui devienne fastidieuse; il contracte des habitudes dans la manière de disposer, de décider; le juge correctionnel qui serait inamovible dans les fonctions dont il serait revêtu deviendrait peut-être trop indifférent, trop insoucieux du sort des hommes dont il va disposer, quant à leur liberté et quant à leur fortune, au moins sous le rapport des amendes, puisque nous ne parlons que de délits correctionnels. Il sera donc, je l'espère, possible à la commission de trouver dans la législation dont je vous ai parlé un heureux complément aux dispositions de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Toutefois, messieurs, je maintiens ceci : c'est que c'est un sentiment consciencieux, honnête, sincère, qui l'a inspirée; c'est qu'elle vient porter remède à

un mal, à un mal considérable, et qu'elle a pour objet de faire cesser un état de choses qui est une atteinte évidente à la dignité des magistrats et à la sécurité des justiciables; et, ce qui n'est pas moins important à mes yeux, c'est que l'état de choses actuel porte atteinte à ce qu'il est si nécessaire de maintenir dans un État: le respect et l'autorité morale de la chose jugée. (Très-bien! à la gauche de l'orateur.)

Voyons si on n'a pas abandonné, pour arriver à ce qui s'est fait dans ces derniers temps, ce qui s'était fait antérieurement.

Antérieurement, je le répète, les cours judiciaires ne subissaient ni l'influence, ni l'action directe de l'autorité administrative; elles disposaient comme elles l'entendaient de l'intérieur de leur service, et du classement, de la distribution des magistrats dans les différentes chambres.

En 1820, a été rendue une ordonnance pour compléter le décret de 1810, qui laissait encore une certaine lacune, car ce décret, en disant: « Le premier tiers sera tiré au sort, le second tiers sera pris parmi les membres les plus âgés de la cour et successivement; » ce décret, dis-je, déterminait bien comment on sortait des chambres, mais il ne disait pas comment on entrerait et on serait distribué dans les autres chambres de la cour ou du tribunal. C'était donc encore une lacune à laquelle il a fallu pourvoir.

Il y a été pourvu par l'ordonnance du roi, en date du 11 octobre 1820, sur le mode de roulement des magistrats. Cette ordonnance portait:

« Vu l'article 15 du règlement du 6 juillet 1810, l'article 50 du règlement du 30 mars 1808, les règlements adoptés par nos cours royales sur le mode de

roulement et leurs observations sur le projet de règlement qui leur a été communiqué;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, etc. »

Ici je fais une observation : c'est qu'ayant à statuer sur des dispositions qui tiennent éminemment à la parfaite liberté des magistrats, à leur entière indépendance, à leur appréciation dans le sein d'une cour, des membres qui la composent, à cet égard, on a soumis le projet de règlement à l'approbation des différentes cours royales.

L'ordonnance très-libérale, que je vais vous lire, a été publiée sous le ministère de l'honorable M. de Serre...

S. Exc. M. Baroche, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* N'est-ce pas sous le ministère de M. Portalis?

M. Berryer. Non, la circulaire est signée par M. Portalis; mais elle a suivi l'ordonnance, et c'est M. de Serre qui en a été l'inspirateur.

M. le Garde des sceaux. C'était une simple question que je vous adressais.

M. Berryer. M. de Serre, que le ministre de l'intérieur a loué avec raison, était un homme d'un cœur droit, d'un esprit élevé, un homme vraiment libéral : il n'est pas le seul qui ait réuni ces éminentes et précieuses qualités pendant les deux phases de la monarchie des Bourbons; je pourrais citer à côté de M. de Serre, si je ne craignais de faire une trop longue liste, les hommes qui étaient appelés alors à la direction des affaires, qui ont géré les intérêts généraux du pays avec indépendance, avec honneur, avec désintéressement, et qui n'ont jamais livré leurs principes au vent des événements politiques. (Très-bien! très-bien! à la gauche de l'orateur.)

Je pourrais citer encore un grand nombre d'hommes, jusqu'au chef du dernier ministère du gouvernement de juillet : je n'hésite pas à le dire, quoique je l'aie combattu, je ne puis, sans un profond respect, sans une admiration sincère, sans une sorte de culte pour l'honnêteté de sa vie, régarder ce vieillard, qui a été président du conseil pendant sept ou huit années, et qui, dans sa vieillesse, est encore condamné aux labeurs de son génie pour soutenir son existence et celle de sa famille. (Mouvement.) Voilà ceux que j'admire. Ce sont ces hommes qui, non contents de ne point livrer leurs principes au vent des événements politiques, n'ont jamais offert l'exemple du scandale de l'enflure excessive de leur fortune privée. (Vive approbation à la gauche de l'orateur.)

Eh bien donc! c'est à des hommes aussi parfaitement honorables qu'il faut attribuer l'ordonnance que je vais vous lire :

« DES COURS ROYALES.

« Article 1er. Dans la dernière quinzaine qui précède les vacances, une commission, composée du premier président, des présidents de chambre et du plus ancien conseiller de chacune des chambres, d'après l'ordre du tableau, fixera le roulement des conseillers dans les chambres dont la cour est composée. Notre procureur général sera appelé à être entendu en ses observations. »

Remarquez la limite, messieurs, je vous prie.

« Art. 3. Aucun président ou conseiller ne pourra être forcé de rester pendant plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, etc. »

Je ne lis que ce qui est important.

« Art. 6. Le tableau de la répartition des conseillers..... sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera. »

Voilà, messieurs, dans quel cas l'homme de l'action administrative intervient, lorsqu'il s'agit de régler la composition des tribunaux, et spécialement la composition des tribunaux de répression.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Tous les tribunaux; il n'y a rien de spécial.

M. BERRYER. Vous l'entendez, messieurs, cette commission est une commission qui, à Paris, était composée d'un premier président, de sept présidents de chambre, de sept conseillers doyens, les plus anciens de chacune des chambres, c'est-à-dire que quinze personnes de la cour d'appel forment une commission qui va statuer sur le roulement, sur le classement des juges.

En première instance, — je ne vous fatiguerai pas de lectures, — les dispositions sont les mêmes.

Ainsi, messieurs, avec une haute sagesse, avec un grand esprit de respect pour l'indépendance et la dignité de la magistrature, c'était dans son sein que se faisait le travail du roulement. C'était par une commission présentant la réunion importante de quinze ou seize membres de la cour d'appel, de seize ou dix-sept membres du tribunal de première instance, à Paris, c'était par une commission aussi importante que le roulement était réglé. Ce roulement était encore soumis à l'assemblée générale, et quand le procureur général intervenait-il? Vous allez voir quel rôle il jouait et celui qu'il joue désormais, depuis une époque récente, au nom du pouvoir.

Autrefois, il n'intervenait que dans les cas où l'assemblée générale et la commission, dont je viens de vous faire connaître la composition, ne pouvaient pas s'accorder. Rien n'était plus équitable, plus respectueux pour la sécurité du justiciable et pour la dignité des magistrats qu'une disposition pareille.

Ce n'est pas tout. Je vous ferai remarquer que cette ordonnance de 1820 a été en vigueur pendant quarante ans, elle a eu quarante années d'exécution constante. Il est bien arrivé quelquefois que des cours ont voulu prendre certaines dispositions qui n'étaient pas parfaitement conformes au texte de l'ordonnance de 1820; mais la cour de cassation est intervenue, et elle a brisé plusieurs arrêts dans lesquels on ne s'était pas conformé exactement, dans telle ou telle cour, aux dispositions de l'ordonnance de 1820, qui, je le répète, a eu une constante autorité pendant quarante années, de 1820 à 1859. Je dois ajouter que cette ordonnance a été observée, non pas seulement quant aux formes qu'elle avait établies, mais encore et surtout quant à l'esprit qui l'avait inspirée, esprit de respect pour la dignité et pour la parfaite liberté de la magistrature.

Je dois encore faire remarquer que cette ordonnance, maintenue et respectée jusqu'en 1859, a reçu une confirmation d'autorité en 1854. En 1854, un décret a étendu l'application de l'ordonnance de 1820. L'ordonnance ne parlait, dans son article 11, à propos des tribunaux de première instance, que des tribunaux composés de plus de deux chambres; eh bien, en 1854, il fut rendu, sous la date du 28 octobre, un décret ainsi conçu :

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, etc.

« Article 1er. Les articles 7, 9 et 10 de l'ordonnance

du 11 octobre 1820, sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, sont applicables aux tribunaux de première instance composés de deux chambres. »

Ainsi, sous l'empire nouveau, l'ordonnance a conservé son autorité, elle a même été étendue pour un cas qu'elle n'avait pas prévu.

Pourquoi, messieurs, dans quel esprit, dans quel but, pour quelle amélioration a-t-on révoqué cette ordonnance? Est-ce par respect pour la sécurité des justiciables et la dignité des magistrats? Pour apprécier le changement introduit, il faut vous lire, messieurs, le décret de mars 1859. Ce décret est ainsi conçu :

« Article 1er. Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances, le tableau du roulement des présidents et des conseillers dans les chambres dont les cours impériales sont composées, est dressé par le président et le procureur général, et présenté aux chambres assemblées pour recevoir les observations; il est soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice. »

L'article 2 et l'article 3 sont des articles indifférents, l'article 5 applique aux tribunaux de première instance les dispositions qui viennent d'être prises pour les cours impériales. « Dans les tribunaux de première instance, composés de plusieurs chambres, et à l'époque fixée par l'article 1er, le tableau de roulement des vice-présidents et des juges est dressé par le président et le procureur impérial, et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations; il est soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice. »

Dans le système de l'ordonnance de 1820, une

grande commission dans les cours, une grande commission dans le tribunal de première instance, à Paris, — car c'est surtout à Paris qu'il importe de fixer son attention sur cette question, parce que c'est là qu'on intente le plus grand nombre des actions pour délits en matière de presse; c'est ce qui nous occupe particulièrement, — une grande commission fixait le roulement. Quel changement vient-on apporter? On supprime cette commission indépendante et si nombreuse de la cour et du tribunal de première instance; on la supprime entièrement, et on appelle le président seul, à quoi? à statuer? Non, mais à dresser, avec le procureur général, le tableau du roulement, et puis à le soumettre à l'approbation de M. le garde des sceaux.

Je crois, messieurs, que je puis vous inviter à consulter, s'ils veulent nous honorer de leur réponse, les présidents de cours, les présidents des tribunaux de première instance, à Paris, particulièrement; demandez-leur ce qu'ils pensent du rôle qu'on leur fait jouer. Voilà un président qui est en face du procureur général, de l'homme de l'action publique, le voilà qui va être soumis à l'approbation de M. le garde des sceaux.

Il est donc en face de deux personnes qui ont l'action dans les mains, qui ont l'autorité dans les mains, et la raison politique dont il doit, lui, président, s'abstenir, la raison politique devient sa règle.

Voilà la situation du président de la cour, voilà la situation du président du tribunal de première instance. (Très-bien! à la gauche de l'orateur.)

Je n'hésite pas à dire que cette situation est désolante, qu'elle est même blessante pour eux, et je suis sûr que M. le garde des sceaux voudra bien nous pré-

senter quelques considérations à cet égard, car la position ne me paraît pas tenable.

Je sais bien que ce même décret maintient la disposition par laquelle il est rendu compte aux chambres assemblées.

Mais, messieurs, soyons de bonne foi : voilà les chambres assemblées ; le président a fait le roulement ; il l'a fait sous l'approbation du ministre de la justice.....

M. le Garde des sceaux. Non ! non !

M. Berryer. Il l'a fait, sauf l'approbation, au moins, du ministre de la justice, et sur la réquisition et conjointement avec M. le procureur général : cela est incontestable. Quand le roulement est ainsi réglé, que vont dire les chambres assemblées ? Quand il y avait une commission de quinze membres à la cour et de seize membres au tribunal de première instance, il y avait une grande liberté pour tous les membres de la cour et pour tous les membres du tribunal de présenter leurs observations, leurs réclamations, de se faire entendre. Mais que voulez-vous que disent les chambres assemblées de la cour, que voulez-vous que disent les chambres assemblées du tribunal de première instance, quand on leur présentera un travail qui aura été approuvé par M. le garde des sceaux ?... (Réclamations sur plusieurs bancs.)

M. le Garde des sceaux. Le travail est approuvé par le garde des sceaux seulement après qu'il a été présenté aux chambres assemblées.

M. Berryer. Soit... qui doit être soumis à l'approbation de M. le garde des sceaux ; mais on est bien convaincu que M. le procureur général n'a pas agi sans avoir consulté M. le garde des sceaux.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je vous demande pardon: il ne consulte jamais préalablement le garde des sceaux.

M. BERRYER. Eh bien, il a tort, car il en recevrait peut-être de meilleures inspirations que celles qui semblent le diriger.

La manière dont se passent aujourd'hui les choses, je n'hésite pas à le dire, me paraît monstrueuse. M. le garde des sceaux dit qu'il n'intervient jamais, qu'on n'a jamais demandé préalablement ses instructions : M. le procureur général fait donc admirablement les choses. (Rires approbatifs à la gauche de l'orateur.)

Eh quoi ! c'est le procureur général qui est chargé de la poursuite, et c'est lui qui choisit le juge !...

QUELQUES MEMBRES A LA GAUCHE DE L'ORATEUR. Très-bien ! — C'est là la question !

M. BERRYER. C'est lui qui choisit le juge !... et nous sommes en France, dans ce pays de loi, dans ce pays de rois-justiciers, dans ce pays où les idées de justice ont toujours été si fortes, si respectées ! C'est dans ce pays-là qu'on admet cette situation de juges qui sont choisis par celui-là même qui doit solliciter la condamnation ! (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs.)

Le procureur général est la partie publique, et c'est la partie publique qui choisit son juge ! Je dis que c'est là un état de choses intolérable !

Y a-t-il quelque excuse à un système pareil, à ce système dont je demande la réformation, en vous suppliant de prendre ma proposition en considération ? Y a-t-il quelque atténuation au principe, ou plutôt à l'état de choses que je critique ?

Oui, il y en a ; il y en a dans le sentiment de tous

dans ce sentiment qui a été celui de ma vie tout entière : le respect de la magistrature. Voilà soixante ans bientôt que j'ai l'honneur de plaider à Paris; j'ai toujours eu un profond sentiment de respect et de confiance à l'égard de la magistrature, de son caractère. Mais est-ce que vous ne sentez pas que ce caractère si respectable est altéré par le choix même dont, dans une pensée évidemment politique, le magistrat est l'objet?

Assurément, — et je suis bien loin de le méconnaître, — après le choix dont il aura été l'objet, le magistrat sera libre dans sa conscience.

Oui, il devra interroger sa conscience, cette magnifique, cette divine lumière des intelligences; mais enfin, messieurs, nous sommes tous des hommes ici : s'il est souvent téméraire, s'il n'est jamais permis, s'il est surtout très-délicat de pénétrer dans les choses de la conscience, pouvons-nous méconnaître que tout le monde a sa conscience, que tout le monde peut se faire une conscience? (Mouvements divers.)

Comment se forme la conscience? Comment se nourrit-elle? Quels éléments font sa force, son énergie, déterminent sa volonté, allument le flambeau de ses lumières pour éclairer l'esprit humain?

Je ne veux pas parler des passions dont tous les hommes sont agités; je ne veux parler que des diverses influences dont ils sont environnés. Eh, mon Dieu! la conscience y obéit inévitablement dans les différentes situations de la vie. La conscience, elle est pure encore en obéissant à certains instincts inséparables de l'humanité, à des sentiments innés dans l'homme; elle est pure toutes les fois qu'elle ne cède pas à des considérations de l'intérêt personnel ou matériel. Oui! le juge sera libre encore dans sa con-

science; mais, messieurs, nous vivons dans un temps où le pays a traversé de bien grandes épreuves. Pendant une vie d'homme, depuis que nous sommes au monde, nous tous ici, qui composons cette assemblée, que de révolutions n'avons-nous pas vues dans ce pays ! Eh bien, chacun de nous, tour à tour, a pensé que l'intérêt du pays était attaché aux conditions générales du gouvernement sous lequel il se trouvait; chacun de nous a cru que les libertés dont ce pays a une soif qui le dévore depuis la fin du siècle dernier, depuis 1789, que les intérêts, les droits de ce pays étaient protégés par les conditions du gouvernement sous lequel il vivait; chacun de nous s'est dévoué à des principes contemporains, convaincu qu'il était que le bien public dépendait du triomphe de ces principes. D'autres gouvernements sont venus qui ont redouté les conséquences du point de départ des principes politiques de leurs devanciers; des pensées différentes ont prévalu sous différents régimes. Les gens de bien, — et je ne parle que des gens de bien, puisque je m'adresse à mes collègues, — les gens de bien, tour à tour, dans des situations diverses, ont agi dans leur conscience, suivant ce qu'ils ont cru le mieux dans l'intérêt de la sauvegarde de l'État, et ils ont placé les garanties de l'avenir dans telle ou telle idée, dans telle ou telle personne, ou plutôt dans telles ou telles questions d'hérédité, car l'hérédité est la prolongation des personnes.

Eh bien, messieurs, ces hommes-là, après toutes ces épreuves, on les connaît, on sait quelles sont leurs dispositions, on sait de quelles préoccupations ils sont animés; on les choisit....

Je les honore; ils sont sincères. Ce n'est pas parce qu'on me met au rang des hommes des anciens partis

qu'on semble dédaigner, ce n'est pas pour cela que je défends la loyauté des hommes qui ont traversé des régimes divers et se sont laissé impressionner par les opinions et les principes des gouvernements sous lesquels ils ont vécu. Non. Ce que je demande, ce que je réclame, c'est un profond respect, un respect patriotique pour ce qu'on appelle les hommes des anciens partis. (Très-bien ! sur quelques bancs.)

Ces hommes, qui sont-ils? Des hommes, je le répète, qui ont attaché leurs convictions, leur amour du pays, de la liberté, des institutions constitutionnelles, à toutes les conditions dont ils ont pu se servir et qu'ils ont pu invoquer pour faire prévaloir les mêmes principes. Oui, dans des phases différentes, sous des gouvernements divers, on a voulu les mêmes choses, atteindre les mêmes buts, par des moyens différents, dans des conditions aussi différentes que les conditions des différents gouvernements. Et puis, on se retrouve plus tard, après avoir loyalement servi son pays, sous des conditions, sous des nécessités différentes, mais ayant voulu cependant les mêmes choses dans l'intérêt du pays. Et quand ces hommes, qu'on a appelés les hommes des anciens partis, se retrouvent ensemble, on dit : Ces gens représentent des opinions qui hurlent de se rencontrer. (Mouvements divers.)

Oh ! non, messieurs, elles ne hurlent pas : elles se glorifient de persévérer, sous les conditions actuelles, à poursuivre toujours leur but, ce but politique, ce but national, qu'elles s'étaient déjà proposé dans d'autres temps, et auquel elles tendaient en subissant les différentes nécessités que la nature particulière des gouvernements précédents pouvait leur imposer. (Vive approbation sur divers bancs.)

Ce qui est un hurlement détestable, ce sont ces contradictions, ces contrariétés, ces diversités d'opinions, se rencontrant dans un même homme. C'est alors, en effet, que la conscience peut être blessée, et si le respect est dû à toutes les opinions, ce respect, à la vue de toutes ces opinions se heurtant toutes ensemble dans un même cœur, est singulièrement diminué. (Assentiment sur divers bancs.)

Je n'ajoute plus qu'un mot.

L'honneur des magistrats, la liberté de leur conscience, dit-on, ont pour garantie l'inamovibilité.

L'inamovibilité est un grand principe, mais il ne faudrait pas que l'on s'efforçât d'introduire, à côté de l'inamovibilité, une excessive mobilité.

Je ne veux pas parler d'une loi que je crois malheureuse parce que j'en ai vu les tristes suites, de la loi sur la limite d'âge. Je sais que mon opinion n'est pas partagée par tout le monde, mais enfin je puis dire que j'ai vu, — et je l'ai vu avec regret, — sortir des cours, devant lesquelles j'ai passé ma vie, des magistrats âgés, ayant atteint la limite d'âge, qui étaient plus éclairés, plus expérimentés, plus capables que beaucoup d'autres plus jeunes qu'eux. Je les ai vus, à cause de cet âge qui les faisait réputer incapables, renvoyés, diminués en autorité, au sein de leur propre famille; je les ai vus embarrassés de la situation mesquine qui leur était faite, en raison de leur âge seul, tandis que leur âme, leur cœur, leur intelligence, leur savoir, étaient encore très-vivants, et j'en ai vu, — je pourrais vous en citer, — qui sont morts de chagrin dans les quelques mois qui ont suivi leur renvoi des cours de justice. (Mouvements divers.)

Je trouve désastreuse cette loi qui n'a eu d'autre résultat, sous un gouvernement nouveau, que d'ou-

vrir carrière à beaucoup de promotions nouvelles. (C'est vrai! Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.)

L'inamovibilité, avec la mobilité et la facilité des promotions, n'est donc pas une garantie suffisante; elle ne répare pas le vice fondamental de l'état de choses que j'ai signalé. Quand le procureur général, partie publique, vient choisir son juge, on est en droit, même après ce que j'ai dit des consciences les plus honnêtes, on est en droit de penser que c'est de tel ou tel sentiment intime qu'a dépendu le choix qu'on a fait de tel ou tel magistrat pour le faire siéger au tribunal de police correctionnelle.

La question d'inamovibilité, encore une fois, ne vient pas justifier le mode de procéder que je critique en ce moment, et je dirai, parce que c'est mon sentiment intime, que le magistrat dont la conscience aura été faussée par les événements qu'il a traversés, par les inquiétudes qu'il a ressenties pour l'avenir de son pays, que ce magistrat, s'il prononce avec peu d'équité, n'est pas coupable. Non, ce n'est pas lui qui est coupable ! Le coupable, c'est celui qui l'a choisi pour lui demander des condamnations. (Très-bien ! à la gauche de l'orateur.)

Messieurs, de tout cela il résulte pour moi la nécessité de changer l'ordre actuel des choses. Je demande donc le renvoi de ma proposition à la commission; je le demande, ainsi que je l'ai dit en commençant, pour maintenir dans notre pays ce qu'il y a de plus précieux dans tout État, ce qui est le fondement solide de la conservation au sein des sociétés civilisées. Je demande que les choses se fassent de manière qu'aucune atteinte ne soit portée dans la pensée publique à ce principe fondamental,

à ce principe social, le respect nécessaire de l'autorité de la chose jugée. Ne l'ébranlez pas, messieurs, ce respect; et soyez convaincus que les amis exclusifs de l'ordre peuvent bien se tromper, car l'ordre, sans la liberté et la justice, c'est l'esclavage, c'est la tyrannie! (Vive approbation à la gauche de l'orateur. — Rumeurs dans les autres parties de la salle.)

Messieurs, ce n'est pas moi qui le dis; je ne fais que citer une parole de Fénelon, au temps de Louis XIV.

L'ordre, il est dans la sincérité des jugements et dans l'indépendance des magistrats. La plus importante injustice, celle qui blesse le plus le cœur des hommes honnêtes, des citoyens intelligents, c'est l'injustice qui se prépare par une loi et qui se commet sous les formes apparentes de la justice. C'est ce qu'il faut le plus redouter au monde; c'est ce que je crois combattre par ma proposition, à laquelle je supplie la Chambre de vouloir bien s'associer. (Vive approbation et applaudissements à la gauche de l'orateur.)

M. Baroche, garde des sceaux, défendit le décret de 1859. Il soutint que ce décret n'avait donné lieu à aucun abus, et que ce serait s'associer à des pensées de suspicion contre la magistrature, que de prendre en considération la proposition de M. Berryer.

M. Berryer, *de sa place*. Je demande à dire un mot.

Messieurs, je veux écarter tout de suite l'objection que M. le garde des sceaux appelle lui-même une fin de non-recevoir sur une proposition qui a été présentée dans le cours de la discussion relative à la loi sur la presse.

Dans la loi sur la presse que faites-vous? quel ar-

ticle y ai-je vu? Un article qui défère aux tribunaux le jugement des délits politiques, et particulièrement le jugement des délits de presse.

Je demande si, au moment où cette compétence est déterminée dans la loi, il n'est pas naturel de réclamer des sûretés, des garanties sur la manière dont sont composés les tribunaux à la compétence desquels vous livrez tous les délits politiques et particulièrement tous les délits de presse. (Approbation sur plusieurs bancs du côté gauche.) N'est-ce pas le cas évidemment de faire la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre?

Sur la fin de non-recevoir qu'a opposée M. le garde des sceaux, je crois que je n'ai rien à ajouter; car, je le répète, l'occasion qui se présente provoque naturellement la proposition que j'ai présentée à l'Assemblée. Cette proposition, je n'ai pas cru qu'elle fût attentatoire à la dignité des magistrats, en aucune manière, je n'en ai pas le sentiment, et je redis ce que je disais en terminant à M. le garde des sceaux: Pourquoi avez-vous changé l'ordonnance de 1820? Pourquoi cette ordonnance, qui avait eu une entière autorité pendant quarante années de suite, qui avait été confirmée par vous dans le décret de 1854, dont vous avez maintenu l'application, pourquoi l'avez-vous changée en 1859? Que la commission délibère sur ce point.

Eh! mon Dieu! voulez-vous, monsieur le garde des sceaux, nous rendre les garanties des commissions des chambres, les garanties de l'ordonnance de 1820? Je me déclarerai satisfait, parfaitement satisfait, et je crois que la chambre devra l'être comme moi, parce que le changement sera énorme, parce que, je le répète, l'atteinte à la magistrature est dans le choix qui est

fait du juge par le procureur général : c'est là ce qui me paraît être un scandale dans l'ordre légal. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs du côté gauche. — Murmures sur d'autres bancs.) Ce qui est contraire à toutes les idées de justice dans le monde.

Je m'en rapporte à ce que voudra la commission; mais quand, sans apporter aucune raison, aucun motif sérieux pour justifier le changement introduit dans les dispositions de l'ordonnance de 1820 par le décret de 1859, on vient parler d'aptitude nécessaire, de l'aptitude de gens qui ont étudié plus particulièrement le code criminel et d'autres qui ont étudié plus particulièrement les lois civiles, je suis fondé à dire que tout cela est contraire à ce qui se passe tous les jours, à l'usage constant.

Vous voyez quelle était l'ordonnance de 1820 : elle porte que les magistrats ne doivent pas rester plus d'un an ou deux dans la même chambre. Mais à quoi servirait, nous dit-on, de réunir quelques hommes qui auront consacré plusieurs années de leur vie dans l'étude des lois criminelles, s'ils ne doivent pas rester plus d'un an dans la chambre criminelle? Messieurs, ce sont des raisons spécieuses, ce ne sont pas des raisons véritables, et je maintiens que le choix qui est fait par le pouvoir porte atteinte à la dignité des magistrats.

Je ne veux pas aller plus avant. Vous avez douté de mon respect pour la magistrature : il est très-grand, car je ne dis rien de ce que vous avez fait, à chaque occasion et à chaque année, pour récompenser les services que vous en obteniez. (Très-bien! sur plusieurs bancs du côté gauche. — Murmures dans les autres parties de la salle.)

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je ne sais pas ce que

M. Berryer veut dire ; s'il a quelque fait à citer, je lui demande de le faire immédiatement. (Mouvement.)

Vous parlez de récompenses qu'on aurait données à des magistrats pour telle ou telle nature de services, je vous prie de vous expliquer. (Très-bien ! très-bien !)

M. Berryer. Vous l'exigez? Je le ferai très-clairement, mais je demande, par respect pour mes propres habitudes et pour mon caractère, à ne pas mettre en avant des noms propres. (Ah !) Je vais donc vous donner satisfaction sans nommer personne.

Il y a, à Paris, trois chambres de police correctionnelle, mais la sixième est celle à laquelle sont déférés exclusivement les délits politiques.

Eh bien, le magistrat qui présidait la sixième chambre en 1859 a été nommé conseiller au commencement de 1860; celui qui présidait la sixième chambre en 1860 a été nommé conseiller en 1861; celui qui la présidait en 1861 a été nommé conseiller en 1863; celui qui la présidait en 1863 a été nommé conseiller en 1864; celui qui la présidait en 1864 a été nommé conseiller à la fin de 1865; celui qui la présidait en 1866 a été nommé conseiller au commencement de 1867. Nous attendons le sort de celui qui la préside en ce moment. (Vives réclamations et murmures sur un grand nombre de bancs. — Applaudissements sur quelques bancs du côté gauche.)

Cet incident fut suivi d'un débat très-animé entre les membres du gouvernement, MM. Baroche et Rouher, et plusieurs membres de l'opposition.

On procéda ensuite au scrutin sur l'amendement de M. Berryer. Cet amendement fut repoussé par 175 voix contre 48.

PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Séance du 15 février 1868.

MM. Martel, Lanjuinais et plusieurs de leurs collègues avaient présenté l'amendement suivant :

« Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute autre personne ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

« La preuve des faits imputés au fonctionnaire met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice de celles prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. »

M. Berryer proposa d'ajouter un paragraphe additionnel rendant cet article applicable aux directeurs des grandes compagnies financières anonymes.

Dans la séance du 15 février il prit la parole.

M. Berryer, *de sa place.* Je n'ai que quelques mots à dire; je demande la permission de les dire de ma place.

J'ai présenté un paragraphe additionnel à l'amendement sur lequel vient de s'ouvrir la discussion. Ce paragraphe additionnel m'a été suggéré par les circonstances très-graves dans lesquelles nous nous trouvons, et qui ont une très-grande importance au point de vue des intérêts privés.

Le principe de la matière qui nous occupe en ce moment est celui-ci : La vie privée doit être murée, mais la vie publique ne doit pas l'être. Toute existence publique, toute ingérence dans les grands intérêts publics, toute gestion de ces intérêts entraînent

nécessairement une responsabilité, et cette responsabilité est morale autant que matérielle.

Il n'y a pas que les fonctionnaires publics proprement dits qui doivent être responsables de leurs faits personnels. Il se trouve à côté d'eux, en France, des hommes qui ont un caractère véritablement analogue; des établissements se sont fondés, qui ont pris une telle importance, qui se sont ingérés dans des proportions si gigantesques dans la gestion des affaires privées, que véritablement il est impossible de ne pas considérer les hommes placés à leur tête comme des personnes publiques en France. Je veux parler notamment des directeurs des grandes compagnies anonymes financières qui sont irresponsables, à moins qu'il ne s'agisse de faits qui leur soient personnels.

Qu'avons-nous vu et que voyons-nous encore? Un très-grand nombre d'établissements de ce genre se sont fondés, se sont développés; quelques-uns se sont écroulés. Des valeurs ont été émises par ces établissements sous la direction de gens qui, je le répète, ne sont responsables que de leurs faits personnels; elles ont été émises dans des proportions énormes qui ont été jusqu'à des centaines de millions, à un milliard, à un milliard et demi. Quel a été le sort de ces valeurs créées par des établissements qui portaient le titre d'établissements français? Quelles calamités sociales, politiques, en sont résultées? Vous avez vu des actions, émises à 500 francs, se négocier à un taux qui s'élève jusqu'à 1,960 francs et 1,980 francs, puis tomber, pour la ruine des particuliers français à qui elles avaient été transmises sous la foi du gouvernement, dont l'autorisation est nécessaire à la fondation de ces établissements (interruption) et qui a auprès d'eux un censeur.....

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat*. Pas du tout.

M. Berryer. Il devait y en avoir auprès de toutes les sociétés anonymes.

M. le ministre d'État. Ils ne servent absolument à rien !

M. Berryer. Ils en sont affranchis maintenant. Je crois que c'est fâcheux.

M. le ministre d'État. C'est le contraire qui serait fâcheux.

M. Berryer. Ces pertes colossales n'ont pas été supportées seulement sur des actions émises au nom des établissements français.

Que voyons-nous se pratiquer encore? Il y a un de ces établissements à l'égard duquel on ne peut pas dire que le cours de ses actions ait baissé ; mais il a en ce moment douze cents millions et tant d'obligations en circulation dans le pays, c'est-à-dire pour une valeur infiniment plus grande que celle des billets que la Banque de France a en circulation.

Indépendamment de l'objet spécial prévu par les statuts, ces grandes sociétés financières ont, sous le couvert de l'anonymat, créé de véritables succursales, des établissements annexes dont les actions sont cotées en France à la Bourse de Paris, qui s'appellent établissements étrangers, société mobilière de tel pays ou de tel autre, emprunt de tel pays ou de tel autre.

Eh bien, je vous le demande, quand la fortune privée, dans des proportions aussi colossales, est exposée à tant de désastres,—et combien d'exemples n'en avons-nous pas vus? j'en ai signalé un, mais il y en a bien d'autres, — n'y a-t-il pas là un danger public? N'est-il pas d'un intérêt général que les actes intérieurs de ces sociétés, que les faits personnels de leurs gérants, de leurs administrateurs, puissent être signa-

lés à l'attention publique, que chacun sache ce qui s'y passe?

Eh bien, si l'on vient à signaler ces actes, les faits personnels de ces messieurs, et que ces faits personnels aient un caractère coupable, un caractère criminel, un caractère condamnable, est-il bon que celui qui avertira le public en portant des faits de cette nature à sa connaissance puisse être poursuivi en diffamation? Quand il a averti ses concitoyens, quand il leur a signalé ces manœuvres frauduleuses, ces opérations irrégulières, quand il a agi dans un intérêt évidemment général contre des hommes qui ont entre leurs mains la gestion d'intérêts tellement importants que c'est véritablement l'administration de la chose publique qu'ils ont en France, quand il a fait cette bonne action de mettre à découvert le mensonge, la fausseté, les dangers, les périls évidents qui résultent de l'émission de valeurs que l'on met en circulation, Dieu sait par quels moyens! quand il a eu le courage de venir dire : «Voilà ce qu'on a pratiqué, voilà les actes secrets qui ont eu lieu, voilà ce qui vous menace, » doit-il pouvoir être condamné pour diffamation, comme ayant porté atteinte à la considération, à la dignité de l'administrateur?

Je dis qu'il y a là de véritables personnages publics, qui gèrent pour ainsi dire des intérêts publics, et qu'on ne doit pas, quand on signale, non pas dans un intérêt individuel, mais dans l'intérêt de ses concitoyens, les méfaits qui ont été commis, être exposé à se voir poursuivi comme coupable de diffamation. Je dis que la preuve des faits qui intéressent la fortune privée dans une telle proportion qu'on peut dire qu'il s'agit de la fortune publique, doit être autorisée, et c'est pour ces motifs que j'ai présenté l'amen-

dement que je vous demande de vouloir bien prendre en considération. (Très-bien! très-bien! sur les bancs à la gauche de la tribune.)

M. Pinard, ministre de l'intérieur combattit l'amendement dans ses termes généraux. M. Jules Favre lui répondit. M. Rouher, ministre d'État, prit ensuite la parole. Arrivant à l'amendement de M. Berryer, il dit :

M. LE MINISTRE. L'honorable M. Berryer vous demande d'accepter la preuve contre tous les administrateurs des grandes compagnies industrielles et commerciales.

M. BERRYER. Anonymes.

M. LE MINISTRE. Je ne vois pas pourquoi vous faites la distinction.....

M. BERRYER. Un mot si vous le permettez.

Toute la question est de savoir si l'on peut placer dans la France une masse immense de valeurs circulantes, sans que du sort de ces valeurs il n'y ait personne de responsable.

Vous le savez, messieurs, ces valeurs sont dans toutes les mains; tout le monde en a, dans des proportions différentes, sans doute, mais il n'y a pas un habitant de nos campagnes qui n'ait plus ou moins de ces papiers. Si l'on n'y prend garde, c'est l'épargne du pays, des pauvres comme des riches, que vous vous exposez à voir dévorée par ces valeurs circulantes, il ne faut pas en douter. Que les uns y engagent des millions, les autres seulement quelques centaines de francs, peu importe, s'il y a des méfaits personnels dont un gérant de société anonyme puisse être responsable, je demande qu'on ne soit pas déclaré diffamateur lorsqu'on les aura signalés au public.

Voilà le but de ma proposition.

Le ministre d'État, reprenant son argumentation, repoussa à la fois l'amendement de M. Lanjuinais et l'article additionnel proposé par M. Berryer. Il déclara cet article inutile en ce que les actionnaires étaient suffisamment armés par la loi contre les administrateurs des sociétés, et dangereux, parce qu'il pourrait décourager l'esprit d'association et empêcher la formation des entreprises industrielles et commmerciales.

M. Berryer. Je remercie M. le ministre d'État d'avoir bien voulu reconnaître que c'était un sentiment juste, une pensée généreuse qui m'avait inspiré la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la chambre. En effet, cette proposition ne tend qu'à donner une garantie d'honnêteté en ce qui touche à la gestion de ces immenses intérêts dont la valeur représentative est répandue dans toutes les mains des particuliers en France, et qui sont livrés à des chances, à des revirements, à des dépréciations, qui sont, je le crois, qui ont été plus d'une fois, j'en suis sûr, la faute particulière des administrateurs agissant sous le manteau et sous le voile de la société anonyme.

A cet égard, j'ai quelque expérience, et plus d'un fait, dont je n'ai pas à entretenir la chambre, m'a éclairé sur la nécessité de ne point contraindre les particuliers, les gens qui observent, qui sont arrivés à connaître un fait scandaleux, un fait personnel, un de ces faits personnels dont les administrateurs irresponsables des sociétés anonymes sont cependant responsables, de ne pas les contraindre à engager eux-mêmes des procès, à aller devant les tribunaux, à plaider, à lutter, car ainsi on leur interdit en quelque sorte l'accomplissement de ce que j'appelle un devoir.

Quand un homme connaît de tels méfaits, qui peuvent compromettre la fortune privée, la fortune des

citoyens les plus intéressants, lui interdire la possibilité de faire connaître ces méfaits et de les signaler comme avertissement au public, c'est, je crois, messieurs, commettre une faute grave, et je ne pense pas ébranler le principe fécond de l'association en demandant, comme je le fais, des garanties et des sûretés d'honnêteté dans l'administration des sociétés.

Permettez-moi de dire que ce n'est pas mal à propos que j'ai manifesté des craintes et que, en exposant aujourd'hui mon article additionnel au sort de l'amendement principal auquel je le voulais joindre, je suis très-chagrin du péril de ma proposition. Je suis très-ému par ce que vient de dire M. le ministre d'État de la situation des choses, mais je le suis davantage des abus qui se produisent et que je voudrais empêcher.

Il a parlé d'établissements étrangers, ce n'est pas là ce qui me préoccupe. Quand les étrangers viennent en France chercher des capitaux français pour monter leurs établissements, on leur accorde la foi que l'on veut; mais qu'un établissement français consacré par l'État ait la faculté de faire des opérations sous un nom étranger et de mettre en circulation, en France, des valeurs de ces établissements prétendus étrangers, de les mettre en circulation pour des quantités considérables, à l'aide desquelles on double le capital de la société qui a été autorisée originairement, alors qu'il fallait des autorisations, c'est là un mal réel que je crois devoir signaler à votre attention.

M. le ministre sait mieux que moi tout ce qu'il y a au fond des choses et tout ce qui s'est passé. Cela vous explique suffisamment le besoin qu'il avait de

dégager le gouvernement de cette situation si malheureuse et si périlleuse pour les intérêts privés.

Il vous a dit : Nous n'avons plus voulu des commissaires auprès des sociétés anonymes, et pourquoi? parce que la présence de ces commissaires gouvernementaux n'empêchait pas le mal.

Le mal existe donc, il est donc grave, et comment pouvez-vous ôter aux citoyens honnêtes le moyen de le faire connaître, quand vous avez la crainte, vous gouvernement, d'être compromis par l'inutilité d'un commissaire spécial placé par vous à la tête de ces sociétés? Quand vous avez eu ces craintes, la nécessité de la censure publique ne devrait pas être méconnue par vous.

Vous avez été plus loin. Vous n'avez pas seulement voulu vous dégager de la responsabilité que pouvait vous faire encourir la présence insuffisante, inutile, selon vous, d'un commissaire du gouvernement, mais vous vous êtes dégagés de la responsabilité morale de l'autorisation des sociétés anonymes.

Ainsi, maintenant que le mal est connu, que les calamités sont connues aussi, que les pertes sont immenses sur toutes ces valeurs qui ont été émises par quantités colossales, qui s'élèvent à des milliards en France, après que ces pertes sont subies par le public, vous vous dégagez, autant que possible, de votre responsabilité morale.

Que le gouvernement, dans son intérêt, ne donne son appui à personne dans cette gestion des intérêts privés, qu'il dégage complétement sa responsabilité morale ; mais aussi laissez au citoyen, qui connaît le mal, le droit d'avertir ses compatriotes les plus besoigneux et de dire au public de se défier de telle ou telle spéculation trahie dans sa gestion par des faits

particuliers d'administrateurs couverts par l'anonymat.

Voilà ce que je demande, ce que je désirerais voir consacrer par le vote de la chambre. (Approbation sur divers bancs.)

M. Thiers prit la parole pour appuyer l'amendement de M. Lanjuinais. Comparant le régime impérial aux gouvernements constitutionnels qui l'avaient précédé, il affirma que les minorités n'avaient plus aucune des garanties qu'elles possédaient autrefois, et qu'il était de l'intérêt du pouvoir lui-même de leur accorder.

M. Rouher, ministre d'État, commença ainsi sa réponse :

SON EXC. M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Messieurs, il ne partira jamais du banc des ministres une parole d'attaque contre les minorités. Elles jouent dans la politique un rôle constitutionnel, utile...... (Très-bien ! — très-bien !) lorsqu'elles interviennent pour éclairer, modérer, contenir le pouvoir et la majorité. Ainsi vous n'avez pas, sous ce rapport, à nous faire le reproche de dédaigner les minorités. Si je voulais remonter dans l'histoire, malgré les illusions généreuses que vous avez sur la solidité de votre conduite politique, je rencontrerais la preuve en 1832, dans des débats très-ardents, que vous respectiez beaucoup moins les minorités que nous aujourd'hui. (Très-bien ! très-bien !)

M. BERRYER. Et moi je vous donnerai les preuves du contraire. (Mouvement. — Très-bien ! sur quelques bancs.) J'ai été seul de mon opinion dans la chambre. (Bruits divers.)

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Je n'aurais pas voulu appeler en témoignage l'honorable M. Berryer. Je comprends qu'à l'heure actuelle, son point de vue soit différent; mais je me souviens des paroles brûlantes

qui ont été prononcées contre lui-même, je me souviens de ce mot de *flétrissure* dirigé contre son parti qui était alors en minorité... (Oui ! — Très-bien ! très-bien ! — Bravo !)

M. Berryer se lève pour parler.

PLUSIEURS MEMBRES. Non ! non ! — Laissez M. le ministre continuer.

UNE VOIX. A l'ordre !

M. BERRYER. Comment, à l'ordre ! Et pourquoi? (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je prie M. Berryer de laisser continuer M. le ministre d'État.

M. BERRYER. J'ai bien le droit de protester après des paroles semblables.

Je déclare deux choses : la première, c'est que j'ai été seul de mon opinion au sein de la chambre des députés, et que j'y ai toujours joui d'une liberté entière, comme j'y ai toujours rencontré le respect de ceux même que je combattais. (Nouveau bruit.)

Quant au mot de 1843, — c'est ma seconde observation, — je m'en console, car j'ai obtenu des électeurs une réparation éclatante. (Mouvements divers.)

L'amendement de MM. Lanjuinais, Martel, etc., ayant été repoussé au scrutin, le sous-amendement de M. Berryer fut mis aux voix. Il fut égalemeut repoussé par 161 suffrages contre 59.

PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Séance du 17 *février* 1868.

Le projet de loi du gouvernement conférait au préfet le droit de désigner les journaux dans lesquels seraient insérées les annonces judiciaires. MM. Jules Favre, Picard et plusieurs de leurs collègues avaient

présenté un amendement en vertu duquel les parties intéressées avaient la liberté de publier les annonces dans le journal qu'elles croyaient devoir choisir. Cet amendement avait été rejeté. Dans la séance du 17 février, M. Berryer présenta un nouvel amendement ainsi conçu :

« Les annonces judiciaires exigées par la loi pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le tribunal de 1re instance. A défaut de journal dans l'arrondissement, le tribunal désignera un ou plusieurs journaux du département. Le tribunal réglera en même temps le prix de l'impression de ces annonces. »

M. Berryer développa cet amendement en ces termes :

M. Berryer. Messieurs, je ne devrais pas monter à la tribune, car j'ai fort peu de mots à prononcer pour défendre mon amendement.

Je veux m'expliquer dans les termes les plus simples sur la pensée de l'amendement, et je crois que la discussion rapide à laquelle je vais me livrer n'est pas de nature à faire monter la chaleur dans vos esprits sur un débat de cette nature. Je n'ai point à traiter les considérations politiques; celles, ou plutôt l'impression produite dans cette assemblée par celles qu'a présentées M. le ministre de l'intérieur, me suffisent pour être convaincu que la majorité de l'assemblée se rendra, non pas à des considérations de cette nature, mais aux motifs légaux, mais aux raisons judiciaires qui doivent faire triompher l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

De quoi s'agit-il? Il s'agit uniquement de donner des garanties à des intérêts tout à fait privés; il s'agit uniquement de donner à ces intérêts la sécurité d'une publicité réelle, d'une publicité certaine, d'une publicité qui parvienne à tous. Voilà l'objet qui vous est soumis.

Cette publicité exige, je le dis immédiatement, qu'il y ait une désignation spéciale de feuilles publiques qui devront insérer dans leurs colonnes les actes qui émanent de l'autorité judiciaire, et qui sont prescrits par le code civil, par le code de commerce, par le code de procédure.

A quelle autorité faut-il confier cette désignation spéciale?

Sur ce point, trois systèmes sont en présence.

Le premier de ces systèmes, celui dont la discussion vous occupait tout à l'heure, et que vous venez de repousser, consistait en ce que les parties pussent choisir de gré à gré le journal qui donnerait la publication exigée par la loi à tous ces actes si importants pour les intérêts privés.

Je me suis abstenu de voter cette proposition, et je vais en donner mes raisons à ses auteurs.

En ouvrant à chacun la faculté de choisir le journal dans lequel sera insérée la publication qu'il a intérêt à faire connaître, il est évident que vous servez parfaitement, complétement, et avec une pleine liberté, les intérêts de celui qui veut donner, par la publicité, connaissance de tel ou tel acte, de telle ou telle situation qui s'est engagée dans un débat judiciaire, les intérêts de celui qui n'a pas besoin d'être averti; mais il est évident aussi que vous ne servez pas les intérêts de celui qui a besoin d'être averti. (C'est vrai ! c'est vrai !)

D'ailleurs, le traité de gré à gré, je vous en demande pardon, est presque toujours impossible.

Il y a devant un tribunal, un débat engagé, une question soulevée, une décision rendue; ou bien, sur une instance qui s'est produite, il y a une disposition formelle de la loi. A celui qui a besoin de faire

connaître l'acte dont il demande la publicité, je comprends qu'on permette de choisir librement tel journal qu'il voudra; mais, à celui qui n'a pu connaître l'affaire, qui est au loin, qui ignore complétement ce qui se passe, il faut une désignation spéciale, une désignation publique, une désignation légale du journal dans lequel doit être faite l'annonce qui l'intéresse et dans lequel il sait qu'il pourra la trouver. Le traité de gré à gré ne peut donc pas se faire; il ne peut pas se faire parce que l'insertion est provoquée par une partie pour parvenir à des gens qui sont en dehors du débat, qui connaissent ou qui ne connaissent pas ce qui se passe, qui ne sont pas avertis, et qui, par conséquent, ne peuvent pas se concerter sur le choix du journal dans lequel l'annonce aura lieu.

Voilà par quels motifs je ne me suis pas rallié à l'amendement qui proposait le traité de gré à gré. (Très-bien ! très-bien !)

Le second système est nouveau, ou plutôt il remonte à la loi de 1852; ce système consiste à confier à l'administration publique le droit de choisir le journal dans lequel se feront les annonces judiciaires.

Ici s'élèvent des débats, des discussions parfaitement étrangères, ou qui devraient être parfaitement étrangères à la matière, au sujet de considérations politiques qui peuvent déterminer l'administration à désigner tel journal plutôt que tel autre, considérations tout à fait en dehors de l'intérêt des parties qui veulent faire connaître l'acte judiciaire qu'il s'agit de publier, et de l'intérêt des parties par qui cet acte doit être connu. Il faut la plus grande publicité possible, il faut bien prendre garde, — et c'est la seule observation que je me permettrai de faire à

l'égard de la désignation par l'administration publique, — qu'il s'agit de faire les annonces judiciaires dans le journal qui a le plus de lecteurs, qui est le plus répandu, dans le journal qui est le plus à la disposition des intéressés dans leur localité; mais qu'il ne s'agit pas de faire une désignation dans l'intérêt d'un journal qu'on désire voir se répandre. C'est là la distinction. Qu'on aille au journal le plus répandu, le plus approprié aux affaires; mais que l'administration ne se préoccupe pas du souci de choisir des journaux qu'elle a intérêt, qu'elle a le désir de voir se répandre : ce n'est pas là du tout l'objet des annonces judiciaires. (Très-bien ! sur divers bancs.)

Le troisième système est tout simple : il s'agit de dispositions de lois civiles ou commerciales, il s'agit de décisions rendues par les tribunaux, de demandes portées devant les tribunaux, en un mot d'actes qui sont purement et exclusivement judiciaires; n'est-ce pas à l'autorité judiciaire, au tribunal local qui connaît parfaitement les intérêts de ses justiciables, n'est-ce pas à eux que le soin de cette désignation doit être déféré?

Cela a été de tout temps, et je dois même dire que ce n'a pas été seulement en vertu de dispositions réglementaires, comme dans la loi de 1841 que je vais remettre sous vos yeux; ce n'a pas été seulement, dis-je, en vertu de dispositions réglementaires, mais en vertu de nos codes eux-mêmes.

Ainsi, si j'ouvre le code, en matière de séparation de biens, — on en a parlé, — je vois que le code dit que l'extrait de la demande en séparation de biens doit être publié dans le journal du lieu où siége le tribunal. Ce sont les termes mêmes du code : la pres-

cription est formelle dans la loi fondamentale et non dans une loi réglementaire.

Si j'ouvre le code de procédure, en ce qui concerne un intérêt énorme et qu'on ne doit jamais exposer à être lésé de quelque manière que ce soit, le grand intérêt des mineurs, si j'ouvre le code de procédure, par exemple, en ce qui concerne la vente de biens des mineurs, je vois que ce code porte que l'annonce de la vente de biens de mineurs doit être faite dans le journal du lieu où sont situés les immeubles.

Si j'ouvre le code de commerce, je vois que, quand un commerçant failli veut se faire réhabiliter, quand il veut faire appel à tous ses créanciers qu'il n'a pas complétement désintéressés et qui sont au loin, je vois que ce code prescrit que la publication se fasse dans un journal du lieu où la faillite a été déclarée, journal dans lequel tous les intéressés peuvent naturellement porter leurs regards.

Une désignation, je le répète, est indispensable.

Vous ne pouvez la laisser à l'arbitraire des parties, vous ne pouvez la laisser à l'administration qui est intervenue on ne sait pourquoi.

Les codes généraux, — je ne reprends pas toutes leurs dispositions, — confient la désignation au tribunal du lieu, et cela est si vrai, qu'il y a une disposition particulière du code de procédure, en matière de saisie immobilière, qui porte, — et mes confrères du palais, qui ont comme moi la mémoire présente de ces affaires, confirmeront mes paroles, — qui porte que quand un tribunal juge qu'il doit être fait une désignation extraordinaire et que la publication doit avoir lieu dans un autre journal que celui de la localité, il rend une ordonnance qui, dans

ce cas, n'est susceptible d'aucune espèce de recours.

Vous le voyez, messieurs, d'après nos lois fondamentales en cette matière, pour les actes qui intéressent les particuliers, on prend pour base de la désignation l'autorité du juge et l'indication du lieu où le débat s'engage, où la demande est formée, que ce soit une réhabilitation, une séparation de biens, une convocation de créanciers, une vente de biens de mineurs, du lieu où tous les intérêts doivent venir converger.

Ainsi, dans tous nos codes généraux, la pensée fondamentale a toujours été que c'était à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de désigner le journal.

Cette disposition n'était pas assez formellement écrite dans l'article 696 du code de procédure, relativement aux expropriations; alors est intervenue, il y a déjà longtemps, c'était en 1841, la loi qui porte réformation de l'article 696, et qui contient ce qui suit :

« Les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront, chaque année et dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal. »

Voilà la loi de 1841. Elle a duré jusqu'en 1848. En 1848, le gouvernement provisoire, au mois de mars, si je ne me trompe, dans les premiers jours de ce

mois, a cru que cette loi de 1841 était le résultat d'une pensée politique; et, en conséquence, il a introduit l'idée de laisser à chacun la liberté d'aller, de son propre choix, traiter de gré à gré avec le journal qui doit publier les annonces judiciaires. C'est cette disposition qu'on a reproduite en partie dans l'amendement que vous n'avez pas pris en considération tout à l'heure. C'est là l'introduction d'un mauvais principe, et je n'ai pas autre chose à en dire.

Nos lois fondamentales, le code civil, le code de procédure, le code de commerce, prescrivent des publications dans l'intérêt des personnes éloignées, dans l'intérêt des personnes absentes, qui ignorent les questions portées devant le tribunal, et à qui il faut donner plus spécialement la désignation des journaux où elles pourront trouver ce qu'elles ont intérêt à savoir, et la politique n'a rien à y voir. Il ne s'agit pas de faveurs à accorder ou à refuser à tel ou tel journal qui, au point de vue des questions politiques, peut être en divergence avec l'administration; il s'agit de servir les intérêts des particuliers, de protéger les droits privés de tout le monde. Eh bien, nulle autorité n'est plus appropriée à donner cette protection que l'autorité judiciaire, quand il s'agit uniquement d'intérêts privés et de publications exclusivement judiciaires.

Je crois, messieurs, que la disposition de la loi de 1841 était parfaitement sage. Sur une question aussi simple, je pense que c'est à l'autorité judiciaire locale, aux tribunaux de première instance, aux cours, à désigner les journaux, soit dans l'arrondissement, soit dans le département. Sous l'empire de la loi de 1841, c'étaient les cours, conjointement avec les tribunaux de première instance, qui avaient cette attri-

bution, car la loi disait que c'était après avoir reçu les observations des tribunaux respectifs que les cours royales feraient le choix. Ce serait donc aux cours impériales à faire cesser ces inculpations, ces récriminations, ces accusations de subventions détournées en faveur de tels ou tels journaux, en un mot, de faveurs données à des situations et à des pensées politiques, alors qu'il s'agit uniquement de servir des intérêts judiciaires, des intérêts purement privés, car c'est là, messieurs, ce que vous devez chercher.

Je demande donc à la chambre de revenir à la loi de 1841, non pour attaquer une des dispositions du décret de 1852, mais pour coordonner les choses ainsi qu'elles doivent l'être, et pour prendre des dispositions de lois qui soient conformes à l'objet que ces lois doivent atteindre.

C'est dans cette pensée simple, unique, — et sans faire d'observations qui seraient mal à propos introduites dans le débat,—que je vous demande de prendre mon amendement en considération. (Vive approbation sur un certain nombre de bancs.)

M. Jolibois, commissaire du gouvernement, combattit l'amendement, qui fut défendu ensuite par M. Segris, député de Maine-et-Loire. M. Rouher, ministre d'État, répondit à M. Segris.

Après lui, M. Berryer prit de nouveau la parole.

M. Berryer, *de sa place*. La dernière considération que vient de présenter M. le ministre d'État devra être l'objet de la première observation que j'ai à soumettre à la chambre.

M. le ministre a dit : Quand la désignation aura été faite, le droit de contrôle sera perdu, si vous n'avez pas dans cette enceinte la faculté, la liberté, la puissance, de contrôler, de condamner l'acte émanant

d'un fonctionnaire public revêtu d'un caractère politique.

Dans la sphère entière des attributions sociales, le contrôle est nécessaire, j'en conviens; mais faut-il, par le choix qu'on fera de l'autorité qui, dans ces matières purement privées, toutes judiciaires, pourra avoir le droit de décision, faut-il, par ce choix, provoquer les esprits à contrôler, les appeler à dire : C'est un agent, c'est un fonctionnaire politique qui a fait les choix dans le département, et, en conséquence, nous l'attaquons, nous le condamnons, comme ayant en vue, non les intérêts de la justice et ceux des particuliers, de tous ceux qui sont éloignés ou absents, mais uniquement la cause, la faveur, le succès d'un journal qui agit dans tel sens politique au milieu du département?

Voilà ce que vous provoquez précisément, quand vous désignez un fonctionnaire politique pour faire le choix du journal qui doit publier les annonces judiciaires.

En est-il de même si, revenant à ce qui est le principe, vous investissez l'autorité judiciaire?

Évidemment, alors, la première pensée ne sera pas de croire que tout un corps judiciaire, — car ce ne sera pas tel ou tel magistrat, tel ou tel président qui fera ce choix, mais le corps entier, cour ou tribunal, —ait pu être influencé. La prévention contre le corps entier d'une cour de justice ne se produira pas comme elle se produit en face d'un fonctionnaire exerçant des fonctions politiques.

Mais, dit-on, s'il élève une plainte, il n'y aura pas de réformation, car, dans ce cas, comme dans plusieurs autres, l'ordonnance du juge n'est susceptible d'aucun recours. Quel mal y a-t-il à cela pour le choix

du journal? Le journal n'est choisi que pour un an.

L'autorité sera-t-elle méconnue, ébranlée, ou sera-t-il fâcheux qu'elle subsiste une année entière? Non, évidemment.

Le principe de l'amendement que nous défendons est celui-ci : Il faut respecter, avant tout, la spécialité et la distinction des pouvoirs : or, quand il s'agit d'affaires purement judiciaires, je demande qu'on ait recours à l'autorité judiciaire.

M. le ministre d'État nous a dit : Le choix du journal va être l'objet d'une lutte entre ceux qui prétendront être choisis, cela va être l'objet de rivalités entre les différents journaux d'un département, cela va être une source de jalousies, de rancunes, de réclamations. Je le veux bien; il y a des prétentions diverses; mais qui prononcera? Est-ce l'autorité arbitraire d'un fonctionnaire public revêtu d'un caractère politique? Mais c'est plein de dangers! Quand il y a des prétentions diverses entre les éditeurs de différents journaux, entre des particuliers qui sont soucieux de leurs intérêts privés, des intérêts de leur propre journal, qui doit prononcer? Évidemment c'est la cour, évidemment c'est le tribunal, évidemment c'est l'autorité judiciaire qui statue sur toutes ces différentes luttes des intérêts privés entre eux. Voilà ce qui me paraît incontestable. Ainsi nous restons dans les vrais principes, et, véritablement, je suis étonné de la préoccupation extrême de M. le ministre d'État qui dit : « Vous allez exposer l'autorité judiciaire à entrer dans des luttes politiques, à être l'objet de récriminations politiques. » Mais alors qu'il me permette de répondre : Il fallait maintenir, en matière de presse, la justice administrative. (Très-bien ! sur divers bancs.)

Je ne sais pas pourquoi vous investissez les tribunaux du jugement des affaires politiques, si vous avez si grande peur qu'ils se trouvent engagés dans des questions politiques.

Je n'ai pas autre chose à dire. Je maintiens qu'il y a lieu, pour l'assemblée, de prendre l'amendement en considération et de revenir aux principes judiciaires de la loi de 1841. (Assentiment sur plusieus bancs.— Aux voix! aux voix!)

L'amendement, mis aux voix, fut repoussé par 125 voix contre 101.

PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Séance du 7 mars 1868.

L'article 12 de la loi sur la presse privait de ses droits électoraux pendant un délai qui ne pouvait excéder cinq ans, le journaliste en état de récidive, condamné pour délit de presse.

A la suite d'un débat auquel prirent part MM. Jules Favre, Gressier, Matthieu, Nogent-Saint-Laurens et Baroche, garde des sceaux, M. Berryer monta à la tribune.

M. Berryer. Messieurs, je ne veux faire qu'une simple observation.

L'état même de la discussion que vous venez d'entendre de part et d'autre vous fait sentir, sans doute, combien il importe de ne pas livrer aux tribunaux, pour base, pour principe, pour raison de l'interprétation des lois, les paroles qui sont prononcées au moment où la loi est en délibération, soit par MM. les ministres, soit par la commission, soit par des membres du corps législatif.

Nous sommes maintenant, en ce qui concerne le sens de l'article 12, en face d'une contradiction absolue qui s'est manifestée entre M. le ministre de la jus-

tice et l'un des membres de la commission, l'honorable M. Mathieu, qui lui-même n'est pas d'accord avec l'honorable rapporteur.

M. le ministre de la justice vient de dire : La loi actuelle ne porte aucune atteinte aux dispositions de la loi de 1852, à l'exécution qu'elle doit recevoir relativement aux élections; par conséquent, en ce qui concerne les interdictions, les incapacités qui sont prononcées par la loi de 1852 pour des cas déterminés, pour certains délits de presse bien caractérisés, cette loi recevra, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

L'honorable M. Mathieu, de son côté, dit : La loi que nous vous proposons est un adoucissement à l'article 15 de la loi de 1852, car l'article actuel aura pour effet de s'appliquer aux délits commis par la voie de la presse et qui sont prévus par l'article 15 de la loi de 1852, comme à tout autre délit de presse.

Ainsi, voilà l'état de la discussion.

Et puis, M. le ministre de l'intérieur prétend que ce n'est pas chose étrange que de prononcer la suppression ou l'interdiction, ou la perte des droits électoraux pour un temps plus ou moins prolongé, car il y en a déjà des exemples dans la législation; et, d'un autre côté, s'appuyant sur des exemples pris dans la loi de 1852, qui n'est relative qu'à des cas bien déterminés, on voudrait introduire dans la législation une disposition générale pour tous les délits de presse.

Maintenant, je ferai observer que le rapprochement fait par M. le ministre de l'intérieur des cas déterminés, précisés par la loi de 1852, avec la disposition générale de la loi actuelle, comme étant la rai-

son, le motif, l'excuse au moins de celle-ci, je ferai observer que ce rapprochement est tout à fait inadmissible.

Allant au fond de la question, je demande ce que fera le juge quand on se présentera devant lui, et qu'à propos d'un délit, on réclamera, au nom du ministère public, l'application de la disposition actuellement en délibération.

Et ici, pour le cas de récidive, je ferai, en passant, cette observation : c'est que, dans toutes les lois, quand on parle de récidive, on a toujours fixé un laps de temps quelconque, durant lequel le nouveau fait incriminé doit se produire pour que la circonstance aggravante soit déclarée.

M. Mathieu. L'article 13 du projet de loi détermine un délai de deux années.

M. Berryer. Permettez! L'article 13 parle du cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation; mais, dans le cas de la disposition actuelle, la récidive peut remonter à une date antérieure. Il y a donc un vice essentiel de rédaction dans l'article en ce qui concerne la récidive. Il faudrait dire que la récidive ne sera constatée que si le délit s'est renouvelé dans un laps de temps déterminé.

Voilà un premier vice.

Il y a un autre vice, et un vice essentiel, qui est celui-ci : La loi nouvelle, suivant l'honorable M. Mathieu, aurait pour effet la nécessité d'appliquer la récidive aux cas prévus dans la loi électorale de 1852. M. le garde des sceaux dit non. Mais nous ne pouvons pas livrer un article de loi à l'interprétation des tribunaux, quand le sens, la portée, les effets de cet article sont aussi incertains qu'ils le sont, après la déli-

bération à laquelle nous venons d'assister. (Mouvements en sens divers.)

L'article 12 fut repoussé au scrutin par 134 voix contre 72.

PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Séance du 9 mars 1868.

L'article 14 du projet affranchissait de l'obligation du brevet les professions d'imprimeur et de libraire, et ne les soumettait qu'à la formalité de la déclaration préalable.

La commission proposa de supprimer cet article jusqu'à ce qu'une enquête eût été faite sur la situation de ces deux industries. Sa proposition fut prise en considération dans la séance du 13 février, après un débat dans lequel M. Berryer prononça quelques mots.

L'article 15 fut donc écarté, et à sa place la commission présenta une disposition ainsi conçue : « Les gérants des journaux sont autorisés à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal. »

Dans la séance du 9 mars, M. Berryer demanda au Corps législatif d'établir, conformément au projet primitif présenté par le gouvernement, la liberté absolue de l'imprimerie. Il s'exprima en ces termes :

M. BERRYER, *de sa place*. Il me semble qu'il faudrait traiter la question de l'imprimerie avant celle de la librairie.

M. NOGENT-SAINT-LAURENS, *rapporteur*. La question de l'imprimerie a été ajournée en vertu d'un vote de la chambre.

M. BERRYER. Je demande la parole contre la proposition de la Commission.

M. Jules Simon cède la tribune à M. Berryer.

M. BERRYER, *à la tribune*. D'après la prise en considération par la chambre de l'amendement qui se

référait à l'arrticle 15 du projet primitif, et du renvoi de cet article à la commission qui en a été la conséquence, la commission vous fait deux propositions que je vous demande la permission de combattre.

La première de ces propositions consiste à faire ajourner par la chambre les dispositions que contenait l'ancien article 15. Il ne me paraît pas difficile de démontrer en peu de mots que cet ajournement serait la suppression de la sanction véritable et sérieuse donnée par le projet lui-même à la disposition contenue dans son article 1er. J'entrerai tout à l'heure dans quelques explications à ce sujet.

La seconde proposition de la commission a pour objet de substituer à la sanction résultant de l'ancien article 15 et qui, ainsi que je viens de le dire, se trouve supprimée, une disposition ainsi conçue :

« Les gérants des journaux seront autorisés à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal. »

Je soutiens que cette proposition de la commission est inadmissible, qu'elle ne peut avoir aucun effet, aucun résultat, et qu'elle entraînerait les dommages les plus graves si elle était conservée.

J'expliquerai tout à l'heure mes motifs; mais il importe de bien établir, non pas par une longue discussion, mais avec une attention sérieuse, l'état de nos délibérations sur ce projet de loi, et particulièrement sur l'ancien article 15 et sur celui que la commission vous propose d'y substituer.

Le nouvel article 15 nous revient par suite du renvoi qui a été fait à la commission de l'ancien article et de l'amendement qui s'y référait. Or, aux termes du règlement qui nous ont été rappelés il y a

peu de jours, du moment où il y a eu renvoi à la commission et que la commission a fait son rapport, il n'y a plus lieu à un nouveau renvoi devant la commission; le vote doit être définitif. Il faut que le Corps législatif se prononce entre l'article qui a été renvoyé à la commission et l'amendement que la commission veut substituer à cet article.

La loi, messieurs, renferme dans l'article 1er une disposition considérable qui a été agréée par presque tous les membres de l'Assemblée, et qui consiste à supprimer la nécessité de l'autorisation préalable pour la création des journaux. En présentant le projet de loi, le gouvernement a voulu ce que vous avez manifesté vouloir dans tout le cours de la discussion, assurer, en même temps que la suppression de l'autorisation préalable, la possibilité d'user du droit qu'il établissait, celui de fonder de nouveaux journeaux, c'est-à-dire qu'il a voulu mettre toutes les dispositions de la loi en parfaite harmonie entre elles. Je vous demande la permission de relire dans l'exposé des motifs ce que le gouvernement a dit à ce sujet :

« Une disposition annexe termine le projet et en précise le caractère ; cette disposition supprime, pour l'imprimeur et le libraire, la nécessité du brevet et ne leur impose plus que la déclaration préalable. Le commerce de l'imprimerie et de la librairie sera libre; la clandestinité sera seule interdite et punie. Le gouvernement ne confère plus le monopole, mais il surveille l'exploitation.

« Le projet ouvre ainsi deux fois la route à l'initiative individuelle ; il a laissé au journal la faculté de se multiplier; il consacre, dans une sphère plus spécialement industrielle, le principe fondamental de la liberté des professions. »

Et plus loin, pour nous expliquer encore sa pensée, l'exposé des motifs de la loi dit, et je vous prie de faire attention à ces mots et d'apprécier la gravité de ces motifs, dit ceci :

« Le jour d'ailleurs où on n'assujettit plus le journal qu'à la déclaration préalable, il eût été difficile de maintenir pour l'imprimeur et le libraire la nécessité du brevet. Le brevet n'est, en effet, qu'une autorisation. Or pouvait-on faire une situation inégale, presque opposée, à l'entreprise du journal et à l'entreprise de l'imprimerie et de la librairie? Quand le journal va chercher l'abonné à domicile, quand l'imprimeur ou le libraire attend chez lui le client, il était illogique de dispenser de l'autorisation le premier, et de l'imposer au second.

« Comme le journal, l'imprimerie et la librairie relèveront désormais d'elles-mêmes, sous l'unique contrôle de la loi et des tribunaux. Comme lui, elles n'attendent que la surveillance du pouvoir, auquel elles doivent la déclaration. »

Voilà un système bien clair. Vous comprenez maintenant la disposition de l'article 15. Les auteurs de la loi se sont dit : Nous proclamons le droit de créer un journal sur la simple déclaration qu'on entend le fonder; il faut qu'il y ait toute liberté pour cette fondation; en conséquence, en supprimant l'autorisation préalable pour la fondation d'un journal, nous donnons le moyen certain d'arriver à cette fondation sans être arrêté par aucune entrave; mais, en usant de cette liberté, on rencontrera la même liberté chez autrui. Le fondateur d'un journal aura la liberté de déclarer qu'il veut faire un journal; mais il faut qu'il trouve un homme qui ait la liberté complète, qui ne soit plus exposé à la perte de son brevet, et, par con-

séquent, à la ruine de son établissement, un homme qui dise : Je suis prêt à imprimer le journal.

Il y aura donc dans le système de la loi, qui est expliqué par ces motifs, liberté complète pour fonder un journal et liberté complète pour celui qui est appelé à l'imprimer. Voilà le système de la loi, et c'est alors qu'a été rédigé l'article 15, fondé sur cet excellent motif, que, quand on déclare un droit, il faut assurer les moyens d'user de ce droit; c'est ce qu'il y a de plus logique, de plus légitime et de plus naturel.

A LA GAUCHE DE L'ORATEUR. Très-bien! très-bien!

M. BERRYER. Eh bien, que dit maintenant l'article 15 du projet primitif? Il est ainsi conçu :

« Les professions d'imprimeur et de libraire sont affranchies de l'obligation du brevet.

« Tout imprimeur ou libraire ne peut établir ou déplacer le siége de son industrie, non plus que ses magasins et ses dépôts, sans en avoir fait la déclaration préalable, à Paris, à la préfecture de police, et, dans les départements, à la préfecture.

« Cette déclaration indiquera les localités où seront établis: soit les presses, soit les magasins ou dépôts. »

Ce sont des précautions nécessaires, parce qu'en effet il faut une surveillance; il n'y a rien de contesté, rien de contestable sur cette dernière partie de l'article du projet de loi primitif. Il est évident qu'on a voulu établir une harmonie parfaite entre la liberté de l'imprimerie et la liberté de la création du journal; on a voulu que la liberté de l'une fût la garantie de la liberté de l'autre.

Ce projet primitif était fondé sur ces sages motifs, qui donnent de la réalité à la reconnaissance du droit de fonder un journal, et qui sont, à mon avis,

les plus importants qui puissent être présentés, et ils le sont dans les termes les meilleurs du monde; ce sont ceux que je viens de mettre sous vos yeux, ce sont les motifs mêmes de la loi.

Je n'hésite pas à faire valoir ces motifs de la loi, parce que nous allons examiner comment leur autorité et leur justice ont été écartées dans le cours de la délibération.

Le projet de loi a été soumis à l'examen de la commission. La commission a dû faire son premier rapport. Quand la commission a été renseignée, elle a compris, comme moi, cette harmonie qu'il y avait entre l'article 15 et les articles 1 et 2 du projet; elle a compris que la liberté de l'imprimerie devait être le corollaire indispensable de la liberté de création des journaux, et, en conséquence, dans sa délibération, elle a dit ceci à la page 47 de son premier rapport : « En supprimant l'autorisation préalable, nous avons voulu favoriser absolument la fondation et la publication des journaux. Or il pourrait arriver qu'un journal, par des raisons politiques, ne pût pas trouver un imprimeur. Dans ce cas, et sur la demande du gérant, la concession d'un brevet serait obligatoire. Cet article a pour but de parer à des inconvénients pratiques qui, dans certains cas, pourraient diminuer l'effet de la suppression du principe de l'autorisation préalable. »

Voilà une raison exprimée dans des termes qui ne sont pas aussi clairs que les motifs du projet de loi, mais cependant dans des termes qui arrivent à la même conclusion, et qui me paraissent en harmonie avec la pensée des auteurs de la loi.

Mais les membres de la commission se sont arrêtés devant deux difficultés. Ils se sont dit : Avant de sup-

primer les brevets d'imprimeur, avant de donner la liberté entière à l'imprimerie, à côté de la liberté de la fondation des journaux, il faut y faire attention; les brevets sont une propriété, et par conséquent il y a lieu à indemnité; il faut donc se garder de trancher une question aussi grave que celle-là.

Indépendamment de la question d'indemnité que la commission a voulu lier à la question de la suppression des brevets, il y avait encore une question bien grave, la question de la complicité nécessaire, de la solidarité nécessaire, absolue, entière, de la complicité des imprimeurs, qui pouvaient être déclarés responsables et atteints dans leur existence. En effet, l'imprimeur, s'il est condamné, peut perdre son brevet, administrativement; non pas par le pouvoir facultatif d'un juge, mais par une décision purement administrative. Sur la première condamnation prononcée contre un imprimeur, le ministre de l'intérieur, dans sa sagesse et dans son appréciation politique, peut lui retirer son brevet, et par conséquent entraîner la ruine complète de son établissement.

Voilà ce qui ne présente pas de doute.

Eh bien, messieurs, c'est cette question qui a arrêté MM. les commissaires, et voici en quels termes ils s'en sont expliqués :

« Votre commission a demandé la suppression de l'article 15, et son remplacement par un article 15 nouveau; il lui a semblé que la matière était trop grave pour être traitée sommairement par un article annexé à un projet de loi sur la presse; il lui a semblé qu'une modification aussi considérable, qui touche à une propriété qui paraît établie et respectée depuis soixante ans, celle des brevets, qui touche à

une question d'indemnité, qui touche à des questions de responsabilité nécessaires de la part des imprimeurs, des questions de police et de surveillance dans l'intérêt social, que ces modifications doivent être l'objet d'un projet spécial. En conséquence, elle a demandé l'ajournement de la question et la suppression de l'article.

« Le conseil d'État a repoussé la suppression de l'article 15. » (Bruit.)

Messieurs, je réclame votre attention, d'abord parce qu'il faut que vous rendiez un vote définitif, et puis parce que je me présente à la tribune, ce me semble, avec une autorité qui ne vient pas de moi, mais avec une autorité qui doit être grave à vos yeux, c'est la proposition du gouvernement, c'est l'exposé des motifs du gouvernement, et c'est l'avis du conseil d'État, qui a été complétement contraire à l'avis d'ajournement que présente la commission. Avec de pareilles autorités, et au dernier moment de votre délibération, alors, je le répète, que vous allez rendre un vote définitif, vous me permettrez de m'engager dans l'examen des résultats des propositions qu'on nous a faites.

La commission a demandé l'ajournement; elle a fait son rapport; je vous ai dit les motifs qui l'ont déterminée; elle doit maintenant avoir sa conscience dégagée, car vous avez voté sur la question de la responsabilité des imprimeurs. Le vote a passé; il n'y a plus aucune difficulté. Il ne s'agit pas de faire une loi nouvelle sur le régime de l'imprimerie; quant aux moyens de surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public, de l'ordre social; quant à la question de police, vous voyez, messieurs, si vous voulez lire en entier l'article qui vous est proposé,

qu'avec la précaution de la déclaration préalable, il y a tous les moyens de surveillance à l'égard des personnes qui, sous le régime de la liberté du commerce de l'imprimerie, ouvriront des établissements d'imprimerie; et, sous ce rapport, la commission, ce me semble, doit encore être soulagée de ses scrupules.

Enfin, quant à la question d'indemnité, dans le cours de la discussion, on a dit, et avec raison, je le crois aussi : Mais les brevets des imprimeries fondées depuis 1810, si je ne me trompe, et qui ont été l'objet de cessions et de transmissions successives dans Paris, ces brevets-là ont une valeur réelle, une valeur commerciale; il n'y a pas d'imprimerie qui, dans l'établissement de son doit et de son avoir, ne porte à son actif, comme une valeur réelle, la valeur de son brevet. (C'est vrai !)

Cette question-là, messieurs, a éveillé l'attention. M. le ministre d'État a dit : La question paraît avoir des bases en ce qui concerne les imprimeurs de Paris; à l'égard des imprimeurs dans les départements, ce sera plus difficile à rencontrer, et, en conséquence, on pourrait faire une enquête. Mon Dieu ! il n'y a pas d'idée plus sage que celle de faire une enquête pour arriver à l'estimation de l'indemnité qu'on peut devoir aux imprimeurs brevetés, soit à Paris, soit dans les départements. Mais cette question d'enquête, pour appliquer l'indemnité, peut être parfaitement réservée.

Voyons s'il faut nécessairement, comme l'a pensé la commission, parce qu'il y aura une question d'indemnité à régler plus tard et par voie spéciale pour l'imprimerie, tant à Paris que dans les départements, s'il faut, dès à présent, renoncer à la suppression des brevets. (Très-bien ! à la gauche de l'orateur.)

Voilà la question que nous avons à examiner; je maintiens que l'article 15 de la loi peut être complétement adopté par vous et que vous réserverez, ce qui sera bien entendu, l'engagement pris par M. le ministre d'État; cet engagement sera suivi d'effet, et, en conséquence, on ouvrira une enquête pour connaître la valeur réelle des brevets, tant à Paris que dans les départements.

Voilà ce qui se fera, et ce qui doit être réservé; mais voilà ce qui n'est en aucune manière un empêchement à ce que nous statuions aujourd'hui sur la question de la suppression des brevets d'imprimeur. (Approbation à la gauche de l'orateur.)

Avec ces idées-là, et comme je vous l'ai montré dans le paragraphe que j'ai lu, avec l'adhésion de la commission à la pensée équitable et honnête du gouvernement de donner une garantie à l'exercice du droit qui est consacré par l'article 1er de la loi, et cette garantie, elle est donnée par la suppression du brevet d'imprimeur, il n'est pas besoin d'entrer dans les motifs; je l'ai déjà dit, et on l'a répété sans cesse: les imprimeurs brevetés pouvant croire qu'ils perdront leur brevet, leur établissement, leur fortune, accorderont difficilement leurs presses à ceux qui se présenteront pour fonder un journal, cela est évident; mais enfin les motifs de la loi avaient été, ce semble, adoptés par la commission.

Que répond-elle? Elle est venue devant vous; elle a fait le rapport que je viens de vous lire; puis on l'a discuté; on a délibéré sur les propositions de la commission formulées par l'article qui porte que celui qui veut fonder un journal sera autorisé à créer une imprimerie. Cet article, on l'a débattu devant vous; vous l'avez pris en considération, et, par cela même,

M. le président du Corps législatif a renvoyé à la fois devant la commission l'article et l'amendement qui est proposé par elle.

Après ce renvoi, la commission a fait son troisième rapport, et, dans ce troisième rapport, voici ce qu'elle dit :

« La commission a demandé au gouvernement l'ajournement de l'article 15 et de la question relative aux brevets d'imprimeurs et de libraires. Le gouvernement avait consenti à l'ajournement et à l'enquête également proposée. En conséquence l'article a disparu du projet. » — Il disparaîtra si vous adoptez la proposition de la commission. — « Nous l'avons remplacé par un article 15 nouveau qui a pour but de mettre autant que possible les journaux dans des conditions où ils pourront toujours se faire imprimer; il est ainsi conçu : « Les gérants de journaux sont autorisés à établir une imprimerie destinée à l'exploitation de leur journal. »

Il y a donc deux propositions devant vous.

Quant à la proposition de l'ajournement, la commission nous dit que le gouvernement y a consenti. Je m'en étonne, car le gouvernement avait donné, et devait, à mon avis, garder les mêmes raisons très-graves qui lui avaient fait rédiger l'article 15, et qui l'avaient déterminé à demander la suppression des brevets d'imprimeurs. Si l'ajournement est ordonné, si l'article qu'on vous propose demeure sans effet, ainsi que je vais, je crois, le démontrer tout à l'heure, dans quelle situation serions-nous, messieurs? Évidemment, dans la situation dont le gouvernement n'a pas voulu. Il y aura une liberté reconnue, un droit de créer des journaux, et il n'y aura aucune garantie de la possibilité de les publier.

Voilà la situation dont le gouvernement n'a pas voulu et qu'il a voulu trancher par l'article 15, par la liberté de l'imprimerie, par la suppression des brevets. Cela me paraît la chose la plus claire du monde.

Maintenant, que vous propose la commission? La commission vous propose de dire, —et elle met cela à la place de la liberté de l'imprimerie : — Les gérants de journaux seront autorisés à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'exploitation de leur journal.

Y a-t-on pensé...? (Bruit.)

Mais voyez, messieurs, comment... (On n'entend pas !)

M. Berryer. C'est ma faute, je suis enroué, mais je crois que c'est aussi un peu la faute de la chambre.

M. le président Alfred Le Roux. Je prie la chambre d'écouter dans le plus profond silence, car la discussion est assez sérieuse pour qu'elle y donne toute son attention.

M. Berryer. Un homme qui veut fonder un journal, s'il va se trouver en face d'imprimeurs possesseurs de brevets dont ils peuvent être dépouillés par décision administrative, par décision du ministre de l'intérieur, ce journaliste va être obligé de créer une imprimerie, une imprimerie spéciale.

Mais, messieurs, s'est-on rendu compte de ce que coûterait, soit à Paris, soit dans les départements, l'établissement d'une telle imprimerie? Savez-vous combien cette entreprise est considérable?

Nous avons au milieu de nous un très-honorable collègue qui possède assurément un des établissements d'imprimerie les plus magnifiques et les mieux administrés de Paris. Je lui ai demandé : A quel chiffre croyez-vous que puissent s'élever

les frais d'établissement de l'imprimerie nécessaire à la publication d'un journal, d'un journal politique?

Un journal politique, messieurs, songez-y, est assujetti à reproduire intégralement les comptes-rendus des séances du Sénat et du Corps législatif. Ces comptes-rendus sont rendus aux journaux fort tard, entre minuit et une heure du matin.

Si le journal a quelque succès, s'il tire à 5,000, à 10,000, à 20,000 exemplaires,—il y en a, à Paris, qui tirent à 40,000 exemplaires, — alors, vous comprenez, Messieurs, l'immense difficulté, sans avoir un matériel très-important, d'imprimer ces pages énormes du *Moniteur*, ces comptes-rendus officiels dans l'espace des quatre ou cinq heures qui s'écoulent entre le moment où ces comptes-rendus sont apportés à l'imprimerie et le moment où il faut faire paraître le journal, le mettre en circulation dans Paris et l'expédier dans les départements.

A la question dont je parlais tout à l'heure, notre honorable collègue m'a répondu: Mon imprimerie est l'une des plus considérables de Paris; elle est parfaitement montée; malgré cela, je n'ai consenti à imprimer chez moi qu'un seul journal; c'est, je crois, l'*Avenir national;* eh bien, il m'en a coûté 60,000 francs avec mon magnifique établissement d'imprimerie, pour organiser le matériel et le personnel nécessaires à l'impression quotidienne de ce journal unique. (Mouvements en sens divers.)

Voilà, messieurs, la charge énorme que vous faites peser sur l'homme qui voudra fonder un journal. Ce sont des frais considérables. S'il n'a qu'une publicité restreinte, il lui faudra moins de presses, mais il lui en faut toujours et cela coûte cher; il lui faut, en

outre, des ouvriers de toute nature, des protes, des compositeurs, des plieurs, etc., etc.

Indépendamment de tous les frais, quelles pertes si, par hasard, le journal, qui n'aura pu exister qu'à la condition de fonder une imprimerie, si ce journal est supprimé ! quelle aggravation de peine !

Perdre le droit de publier son journal, c'est beaucoup pour celui qui en a fait l'entreprise; même si son cautionnement n'est pas absorbé par les amendes prononcées contre lui, c'est beaucoup; mais ce n'est pas tout, la commission veut qu'il perde encore toutes les dépenses qu'il aura faites pour l'établissement d'une imprimerie spéciale.

Ainsi, messieurs, au lieu de la liberté que le gouvernement avait voulu consacrer par la suppression des brevets d'imprimeurs et de libraires, vous imposez une charge énorme à celui qui voudra user des droits établis dans l'article 1er et dans l'article 2, et fonder un journal; et, par votre article 15, vous rendez illusoire et vaine la reconnaissance du droit de créer librement un journal.

Mais ces frais extraordinaires d'établissement, et le risque de les perdre, ce n'est rien à côté de ce qui se passe constamment pendant l'existence du journal.

S'il paraît tous les jours, son personnel, son matériel, tout sera employé continuellement; mais, s'il ne paraît que trois fois par semaine, il y aura quatre jours sur sept pendant lesquels son matériel ne fonctionnera pas, et tous les ouvriers, les compositeurs, les protes, les plieurs, les plieuses, n'auront rien à faire parce que l'imprimerie devra être spéciale au journal. (Très-bien ! à la gauche de l'orateur.)

Si le journal n'est qu'hebdomadaire, il aura fallu également fonder une imprimerie exclusivement con-

sacrée à son impression; et, s'il ne paraît que tous les huit jours, pendant une semaine entière il y aura là un personnel indispensable, spécial, ayant les connaissances requises pour être compositeur ou prote dans une imprimerie, et pendant une semaine entière tous ces ouvriers devront chômer, ou bien ils se retireront et feront défaut le jour où le journal devra paraître.

S'il s'agit d'une revue paraissant tous les quinze jours, songez à ce que sera, pour elle, l'obligation d'avoir pour elle seule une imprimerie spéciale et un personnel, comme je viens de le dire.

Messieurs, c'est là une situation qui me paraît complétement intolérable, et c'est pourquoi je regarde la proposition faite par la commission comme une proposition qui, au lieu de remplacer les garanties de liberté que le projet présentait par la suppression des brevets, fait peser des charges énormes sur ceux qui voudront fonder un journal, et les expose à des pertes excédant de beaucoup toutes celles qui pourraient résulter même de la suppression du journal.

S'il en est ainsi, qu'avons-nous à faire? Évidemment nous n'avons qu'à repousser l'amendement de la commission, attendu qu'il est impraticable, illusoire, que c'est une vaine promesse de liberté, et une véritable accumulation de charges, une aggravation pour celui qui voudra fonder un journal, et qui sera forcé d'avoir une imprimerie spéciale, exclusivement pour lui. Si le mot « exclusivement » n'y était pas, votre amendement rentrerait dans la pensée du gouvernement et dans la pensée de la liberté de l'imprimerie. Si on ne trouve pas d'imprimeur, on aurait la liberté de fonder une imprimerie, puisque le gou-

vernement voulait établir la liberté de ce commerce. Mais à cause de ce mot « exclusivement » qui se trouve dans votre article 15, il est évident que les dispositions des articles 1 et 2 sont complétement vaines, complétement illusoires, si vous adoptez un article qui, dans ses effets et dans ses conséquences, doit être ce que je viens de vous dire.

Vous voulez protéger les dispositions que vous avez votées. Elles sont très-considérables; il y en a de très-avantageuses pour le public. La suppression d'un centime sur le timbre, c'est quelque chose de très-important pour tous les journaux, dans des proportions différentes, puisque les uns tirent à 5,000, d'autres à 20,000, d'autres à 40,000 exemplaires. La suppression d'un centime pour celui qui tire à 40,000 exemplaires, c'est un bénéfice de 400 francs par jour. C'est donc là un cadeau considérable que vous faites aux journaux.

Vous ne voulez pas, je pense, supprimer, mais vous voulez maintenir les dispositions que vous avez prises sur le timbre. Vous avez voté un article 11 dont je ne dis rien, je respecte les sécurités données à des consciences inquiètes sur le respect de la vie privée; vous voulez donc aussi maintenir les dispositions de l'article 11; en dernier lieu, vous avez voté l'exécution provisoire de la suppression et de la suspension; vous voulez également que cette disposition soit maintenue. Eh bien, pour cela, il faut que la loi soit votée, et, pour que la loi soit votée, il faut que les dispositions des articles 1 et 2 ne soient pas illusoires. La proposition de la commission rend impossible, inapplicable dans la pratique ce qui est accordé dans la théorie. Telle est la situation où nous place le projet de la commission.

Je me résume, et voici mon dernier mot : Vous êtes au moment d'émettre un vote définitif; vous avez deux questions devant vous; l'ancien article 15 et l'amendement de la commission. Rejetez l'amendement de la commission, adoptez l'article 15, bien entendu en faisant toutes réserves pour que soit ouverte l'enquête sur l'indemnité due aux imprimeurs dépossédés de leurs brevets ; c'est là, messieurs, la seule mesure raisonnable, c'est ce que je vous demande, et j'ajoute que c'était l'intention, le projet du gouvernement. (Très-bien ! très-bien ! à la gauche de l'orateur.)

M. Nogent Saint-Laurens, rapporteur, répondit à M. Berryer, et, en défendant les intentions de la commission, il se plaignit de ce que M. Berryer lui avait reproché de faire une loi « illusoire ».

M. Berryer. Je me suis en effet servi du mot « illusoire » en parlant de la proposition de la commission. Elle est illusoire parce que, dans la pratique, elle ne peut pas se réaliser, et j'en ai donné à l'Assemblée des raisons que je crois parfaitement bonnes. Mais quand j'ai montré que, dans un cas de nécessité urgente, la disposition serait illusoire, j'ai commencé par rendre hommage aux sentiments de la commission qui avait compris les motifs de justice et de sagesse qui avaient dicté le projet de loi. En effet, la commission avait dit : Il peut arriver qu'un journal, par des raisons politiques, ne puisse pas trouver d'imprimeur; dans ce cas, sur la demande du gérant, la concession du brevet sera obligatoire.

Vous parlez maintenant de fonder des imprimeries exclusivement destinées à un journal, vous n'accordez rien à la liberté de l'imprimerie. Vous abandon-

nez votre premier système; vous en êtes bien loin dans la proposition que vous faites aujourd'hui à l'Assemblée.

Je maintiens que la Chambre n'a pas voté l'ajournement; il n'y a pas eu de vote implicite; car M. le président a dit : La prise en considération de l'amendement entraîne le renvoi de l'article à la commission, et c'est sur ce renvoi que la commission vous dit : Il y a à consacrer l'ajournement et à adopter notre proposition. (Mouvements en sens divers.)

L'article de la commission fut adopté. Dans la même séance, le projet de loi sur la presse fut voté par 240 voix contre 1. Cette voix unique était celle de M. Berryer.

PROJET DE LOI SUR LES VENTES JUDICIAIRES.

Séance du 25 *mars* 1868.

Le gouvernement avait présenté un projet de loi sur les ventes judiciaires. Ce projet de loi, qui apportait de sérieuses modifications au code de procédure civile, avait été renvoyé à l'examen d'une commission qui tardait à faire connaître le résultat de ses travaux. M. Jules Favre prit la parole en faveur des officiers ministériels menacés dans leur propriété par les réformes que l'on méditait d'accomplir et pria la commission de déposer son rapport. Après lui, M. Berryer monta à la tribune.

M. Berryer. Ce qui nous préoccupe, ce sont les intérêts en souffrance, c'est une situation d'alarmes pour ces intérêts qui va se produire indéfiniment....

M. Baroche, garde des sceaux. Comment, indéfiniment?

M. Berryer. A ce mot « indéfiniment », permettez-moi d'ajouter une observation.

Le gouvernement avait nommé une grande com-

mission, une commission très-bien composée, je n'en doute pas, et les éléments que vous venez de nous faire connaître nous donnent lieu de croire que vous avez fait le meilleur choix. Cependant il est permis de regretter que le gouvernement n'ait point suivi le mode qui a été pratiqué par les gouvernements antérieurs, quand il s'est agi de la révision ou de la création des codes, à savoir : de consulter toutes les cours et tous les tribunaux de France. (Rumeurs diverses.) On n'y a pas manqué sous les autres gouvernements.

Une commission est toujours une commission, et enfin il est permis de dire qu'il peut y avoir moins de liberté dans les délibérations d'une commission que dans les délibérations séparées des différentes cours et des différents tribunaux... (Mais non! mais non!) Peu importe! votre commission est une commission, et voilà deux ans qu'elle est occupée de cet immense travail qui lui a été confié.

Il est à regretter que, pendant le cours de ces deux années, et avant que l'appréciation de tout l'ensemble fût faite, vous ayez détaché le titre des ventes, ce qui jette une vive incertitude dans l'existence des officiers ministériels, qui sont très-nombreux en France. La loi qui leur est spéciale n'étant pas mise encore en délibération, n'étant pas votée, cette situation d'incertitude est une cause d'alarmes, et de détérioration considérable de leur existence et de leur avoir.

Je dis que c'est là une situation déplorable et que cette situation se prolongera indéfiniment; car, lorsque deux ans ont été nécessaires pour qu'une commission fît la révision du code de procédure, lorsque vous avez livré le travail de cette commission

au conseil d'État, certainement, pour les 1,023 articles que vous lui soumettez, le conseil d'État prendra un temps très-long; il ne peut pas procéder à ce travail sans une application soutenue pendant longtemps. Son travail, dit-on, est déjà avancé. Tant mieux; mais, quand vous apporterez ce code de 1,023 articles à une commission de la chambre, jugez ce que sera le travail nécessaire de cette commission ! Et enfin, messieurs, songeons à la possibilité de soumettre à la délibération du Corps législatif, pendant le temps nécessaire, les 1,023 articles sur l'ensemble de toutes les dispositions de procédure qui sont contenues dans ce code.

Je dis qu'il faudra pour la délibération du conseil d'État, pour la délibération de votre commission, pour la délibération de la chambre, un laps de temps excessivement prolongé; et c'est ainsi que je me suis permis de dire le mot que vous avez repoussé, à savoir : que c'est indéfiniment que vont être prolongées les incertitudes des officiers ministériels.

Dans la séance du 20 avril, M. Berryer prit de nouveau la parole.

M. Berryer. Je viens prier MM. les membres de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les ventes judiciaires de vouloir bien nous dire ce qu'ils ont fait dans l'intervalle de nos séances. Seront-ils bientôt prêts à présenter leur rapport? (Mouvements divers.)

Je demande pardon à la chambre d'insister, mais nous avons déjà fait entendre des réclamations au sujet de la position déplorable dans laquelle se trouvent les officiers ministériels. Je reçois des lettres du siége de presque tous les tribunaux de France où il

y a des charges vacantes : ces charges, on ne peut pas trouver à les vendre. Il y a des successions dans lesquelles on a besoin de régler la situation, et par conséquent de déterminer la valeur des offices ; tout reste en suspens, et je ne vois pas sans inquiétude pour les parties intéressées que l'incertitude se prolongera si la loi n'est pas discutée, incertitude qui aura les plus graves inconvénients, quelles que puissent être plus tard, dans le projet général, les compensations que nous a annoncées M. le ministre, et que je ne comprends pas bien jusqu'à présent.

Si la loi était délibérée cette année, la situation serait fixée. On saurait, dans l'intérêt des charges, et de ceux qui les possèdent, qui ont besoin de les transmettre, ou de ceux qui veulent les acquérir, on saurait, dis-je, à quoi s'en tenir sur les droits des officiers ministériels.

Mais si le rapport n'est pas fait cette année, si l'on attend la loi de révision générale du code de procédure, si l'on attend pour statuer sur le sort de la loi actuelle, que le conseil d'État ait préparé les mille articles qui seront présentés à la commission, si l'on attend que cette commission ait fait son rapport, puis que la chambre ait délibéré sur ces mille articles, il est évident que ce travail se prolongera pendant deux ou trois ans, et que, dans cet intervalle, les pouvoirs de cette chambre étant expirés, une autre chambre nous ayant succédé, tout sera à recommencer.

Au contraire, le travail qui aurait été fait cette année pourrait servir plus tard. Si le rapport était présenté à temps et que la chambre pût discuter la loi cette année, cette portion du code de procédure serait arrêtée, et les officiers ministériels sauraient

à quoi s'en tenir. Mais aujourd'hui leur sort est incertain, et c'est, en vérité, pour eux, une position déplorable. Leur fortune est compromise.

Il faut procéder d'une manière ou d'une autre. Que le projet de loi soit retiré, et on verra comment et quand on pourra en présenter un nouveau; mais, si on peut détacher, pour la discuter séparément, la partie relative aux ventes judiciaires de l'ensemble du projet de loi sur le code de procédure, on n'aura pas besoin, dans ce cas, d'attendre jusqu'après une délibération qui entraînerait un délai de deux ans.

Je le répète, la situation est pressante, elle me paraît déplorable, et j'insiste pour que la commission fasse son rapport le plus tôt possible, pour qu'il y ait une disposition de loi qui règle définitivement les droits des officiers ministériels et fasse cesser l'état d'incertitude qui gêne leurs transactions. Le vote pourrait avoir lieu cette année et avant la fin de la session. (Marques d'adhésion sur plusieurs bancs.)

M. Baroche, garde des sceaux, déclara qu'il ne pouvait que s'en référer aux déclarations qu'il avait faites le 25 mars.

M. Berryer. Je demande pardon si j'insiste. Il y a ici des intérêts graves de compagnies respectables et une situation tout à fait compromise.

Lorsque l'honorable M. Jules Favre a fait son interpellation, je me suis permis d'y ajouter quelques mots.

Depuis, et présisément parce que j'avais pris la parole dans cette discussion, j'ai reçu d'un grand nombre de localités des lettres où l'on me supplie d'insister pour obtenir que la question soit tranchée dans le cours de cette année. Je m'adresse donc à la

commission, et je la prie de hâter son travail de manière que la loi soit votée avant la fin de la session actuelle.

BUDGET DE 1869. — OBLIGATIONS MEXICAINES.

Séance du 24 juillet 1868.

Le gouvernement avait proposé un projet de loi autorisant le ministre des finances à faire inscrire sur le grand-livre une rente 3 p. 100 de 4 millions de francs pour être attribuée aux porteurs des obligations mexicaines libérées et des titres libérés de l'emprunt mexicain.

Dans la séance du 24 juillet, M. Berryer prit la parole.

M. BERRYER. Je demande la parole pour demander quelques renseignements à la commission du budget et au gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. M. Berryer a la parole.

M. BERRYER, *de sa place.* Je demanderai aux membres de la commission du budget s'ils ont eu connaissance d'une reddition de comptes par le président de la commission mexicaine, devenue séquestre en vertu d'un jugement que nous a fait connaître M. le ministre d'État lors de la discussion qui a eu lieu il y a aujourd'hui un an.

L'année dernière, pour arriver à connaître le véritable emploi des fonds provenant des divers emprunts mexicains, pour arriver à connaître la part que le gouvernement pouvait avoir eue dans la répartition de ces fonds, j'avais demandé que le président de la commission mexicaine rendît ses comptes.

Le président de la commission mexicaine, vous le savez, messieurs, est un ancien gouverneur de la banque de France, M. le comte de Germiny; il fut

nommé par le gouvernement français pour protéger, autant que possible, les intérêts des porteurs d'obligations mexicaines. M. le comte de Germiny n'était pas, il est vrai, président d'une commission française, il était président d'une commission mexicaine; mais il avait été désigné, avec le caractère qui lui appartient, par le gouvernement français, pour être à la tête de cette commission importante.

M. le ministre d'État me répondit alors que M. le comte de Germiny devait incontestablement rendre les comptes dont je parlais; il eut même la bonne grâce de me fournir un argument que je n'avais pas présenté, en me disant que le gouvernement français était créancier comme porteur d'obligations mexicaines, que, par conséquent, le gouvernement avait le premier intérêt à ce que les comptes de la commission mexicaine fussent rendus et qu'ils seraient rendus d'une manière régulière et publique.

Eh bien, aujourd'hui, et avant d'attribuer soit 4 millions, soit 4,500,000 francs de rentes aux porteurs des obligations mexicaines, je demande si la commission du budget a reçu le rapport tel qu'il devait être fait, et tel qu'il avait été promis, il y a un an, par M. le ministre d'Etat.

Voilà la première question que j'adresse à la commission, au sujet d'un document qui me semble un élément nécessaire pour arriver à l'appréciation de la situation dans laquelle nous sommes vis-à-vis des deux classes d'intéressés dans cette affaire. Il y a, en effet, deux classes d'intéressés; il y a d'abord les porteurs d'obligations, je n'entre pas dans la distinction des porteurs des titres primitifs et des porteurs qui sont, par spéculation, des acquéreurs très-récents peut-être de ces mêmes obligations mexicaines;

puis il y a des indemnitaires qui ont, eux, reçu une attribution, qui, dans l'emprunt, peuvent avoir été couverts des griefs qu'ils avaient subis, des torts qui leur avaient été faits, torts, griefs, revendication de droits très-légitimes, qui ont été le motif même de la guerre. La reddition des comptes de la commission nous éclairera sur ce point, et je dois dire qu'il y a une partie des comptes de la commission qu'il serait très-important que nous eussions sous les yeux dans les termes réguliers et publics que nous avait promis M. le ministre d'État.

La question est de savoir s'il est vrai, comme on l'a dit dans des documents qui ont circulé, dans des imprimés qui ont été répandus de toutes parts, s'il est vrai que, de tous les indemnitaires, Jecker ou les porteurs de bons Jecker seraient les seuls qui auraient reçu quelque chose, c'est-à-dire qui auraient reçu, par suite d'une délibération de la commission qu'on nous fera connaître, une somme de 12 millions, tandis que les Français ne paraissent avoir rien reçu. Sur ce dernier point, j'attends une réponse de M. le ministre d'État.

La commission du budget nous dira tout à l'heure ce qu'elle sait de la reddition des comptes du président de la commission. Mais, l'année dernière, M. le ministre d'État nous a fait connaître qu'il y avait dans ce moment des fonds qui étaient déposés dans la caisse publique, et réalisés, non pas seulement des obligations, mais des capitaux réalisés, capitaux qui appartenaient incontestablement aux Français, qui avaient des réclamations à faire contre le gouvernement mexicain.

Je demandai à M. le ministre s'il ne serait pas possible de donner au moins à ces malheureux qui

sont revenus en France bien plus à plaindre après l'exécution qu'ils ne l'étaient avant, de leur donner des à-compte sur ces capitaux qui leur appartenaient incontestablement. Il y avait des bases pour le faire; ces bases étaient dans les données que possède le ministère des affaires étrangères; c'était le résultat du travail de la commission de liquidation.

Il a été formé, il y a deux ou trois ans, je crois, au Mexique, une commission mixte composée de Mexicains et de Français; elle avait pour mission de déterminer quelle était l'importance des indemnités qui pourraient être dues à nos nationaux qui avaient souffert au Mexique, soit antérieurement à la guerre, soit pendant la guerre.

Cette commission a travaillé pendant deux ans; elle a envoyé les résultats de son travail qui se compose de plusieurs registres; il y a donc des allocations de sommes déterminées par la commission de liquidation, pour être attribuées à tels ou tels Français qui ont droit à ces indemnités.

C'était sur la base de cette liquidation au moins provisoire, que je demandais que des à-compte fussent donnés aux individus auxquels la commission mixte au Mexique a reconnu des droits incontestables dans des proportions qu'on a pu vérifier ou qu'on peut vérifier plus tard. M. le ministre nous a fait connaître alors qu'il avait été formé l'an dernier une commission en France, qui avait pour mission très-difficile de reviser la liquidation faite au Mexique. Vous comprenez en effet qu'il est assez difficile à la commission de Paris de rectifier la liquidation faite au Mexique par la commission mixte. La commission mixte était sur les lieux; les maisons de banque, qui avaient leurs livres, leurs écritures, leurs comptes

de caisse, qu'elles ont pu mettre au Mexique sous les yeux de la commission, ne sont peut-être pas en état de fournir les mêmes renseignements et les mêmes documents à la commission qui siége et qui opère à Paris. Quoi qu'il en soit, il y a un an que cette commission qui devait reviser la liquidation faite au Mexique est chargée d'opérer. Nous n'avons pas su ce qu'elle a fait, ni même si elle a fait quelque chose.

Il serait très-important qu'on nous dît à quoi en est son travail. Cette commission nommée depuis un an s'est-elle réunie? Telle est la question que je me permets d'adresser....

M. BUSSON-BILLAULT, *rapporteur*. Cette commission a terminé son travail.

M. BERRYER. Alors pourquoi ne l'avons-nous pas? pourquoi n'en sommes-nous même pas informés?

M. BUSSON-BILLAUT, *rapporteur*. Parce qu'elle l'a terminé, il y a quatre ou cinq jours à peine.

M. BERRYER. Nous ne pouvons pas voter dans cet état de choses, mais enfin je l'admets; je demande pourquoi des à-compte n'ont pas été donnés et comment il se fait que, depuis un an, la révision de cette liquidation soit restée un fait complétement inconnu, et qui nous est révélé aujourd'hui seulement comme étant le résultat d'une opération terminée hier, ou avant-hier, ou il y a quelques jours.

Enfin, j'aurai une autre question à faire à M. le ministre des finances.

L'année dernière, je me suis permis d'engager un débat sur une question qui paraît très-sérieuse; cette question a paru à la commission du budget présenter un point litigieux. M. le ministre des finances a dit, il y a un an, qu'il allait faire juger la question du procès. Il s'agissait du traité qui avait été passé

par M. Fould, au mois de septembre 1865, avec le directeur du comptoir d'escompte et plusieurs banquiers. Ce traité n'a pas reçu son exécution. Je n'entre pas maintenant dans la question de savoir si ce traité devait ou non être résilié.

M. Gressier. Le procès est pendant.

M. Berryer. Permettez! quand vous saurez tout ce que je vais vous demander, vous serez plus à même de me répondre. (On sourit.)

Eh bien, je dis que la question, je la laisse dans les termes dans lesquels on l'a laissée, je ne veux pas faire de redites devant le Corps législatif; je ne viens pas débattre le fond même de la question, mais il y a un an qu'on a déféré, m'a-t-on dit, au conseil d'État le point litigieux. Je demande s'il y a quelque chose de décidé, et où on en est sur le point de savoir si le traité de 1865 doit ou non recevoir son exécution, et si en effet le directeur du comptoir d'escompte, soit en son nom personnel, soit au nom de ceux pour lesquels il avait stipulé, est libéré de toute obligation envers l'État.

En deux mots : Où en est-on, et le conseil d'État a-t-il rendu une décision quelconque? (Très-bien! très-bien! sur quelques bancs.)

M. Rouher, ministre d'État, répondit aux différentes questions posées par M. Berryer. Il termina en disant que le ministre des finances ayant prescrit l'exécution du traité conclu en 1865 avec M. Pinard, celui-ci s'était pourvu devant le conseil d'État, et que l'affaire était pendante.

M. Berryer. J'apprends par ce que vient de dire M. le ministre d'État, en me faisant l'honneur de me répondre, qu'il est intervenu entre le gouvernement mexicain et M. Jecker une transaction particulière,

par suite de laquelle 24 millions auraient été assurés par le gouvernement mexicain à celui-ci. Ce serait, d'après M. le ministre, une question complétement étrangère à la France, et qui aurait même soulevé ses réclamations, traduites dans la correspondance qu'on vient de mettre sous vos yeux, la France trouvant que la question s'était terminée par une solution irrégulière.

M. le ministre m'a dit que j'avais fait quelque confusion dans les faits. Je veux au moins justifier les questions que j'ai posées devant l'Assemblée.

La réclamation Jecker n'a jamais été à nos yeux qu'une réclamation française; elle n'a pas été à nos yeux une réclamation mexicaine, parce qu'elle n'était pas telle aux yeux du gouvernement français.

Il est impossible d'oublier qu'avant même l'expédition, aux premiers jours du concours de l'Angleterre, de l'Espagne et de la France, pour obtenir réparation du gouvernement alors établi au Mexique, et lorsque les trois puissances ont présenté leurs réclamations, ce n'était pas M. Jecker personnellement qui réclamait, mais des Français acquéreurs des bons Jecker, lesquels avaient été mis en émission depuis longtemps, par suite des opérations du banquier Jecker avec l'ancien gouvernement mexicain.

M. le ministre d'État sait parfaitement que les sommes réclamées par les porteurs de bons Jecker ont été comprises dans les sommes qui formaient l'objet des réclamations des nationaux français ayant souffert des dommages de la part du gouvernement existant au Mexique. Cette confusion devait avoir lieu en effet, puisque c'étaient des Français, porteurs de bons Jecker, qui réclamaient.

On est arrivé à la conférence de la Soledad, et c'est

précisément l'intervention au nom de ces Français porteurs de bons Jecker qui a malheureusement amené la rupture entre l'Espagne, l'Angleterre et la France.

En face des documents qui sont sous vos yeux et qui ont été imprimés dans le livre jaune de 1864 et de 1865, je ne crois pas qu'on puisse contester ce que j'avance; le chargé d'affaires de France, M. de Saligny, avait réclamé 60 millions dans lesquels étaient compris les droits ou prétendus droits des porteurs des bons Jecker. Quand on a vu que les réclamations des Français, qui à cette époque ne paraissaient pas s'élever à plus de 4 ou 5 millions, étaient portés à 60 millions à cause des réclamations des porteurs des bons Jecker, on n'a pu s'entendre, et c'est à cette cause qu'est due la rupture de la Soledad, qui a amené notre situation si malheureusement isolée dans la question mexicaine.

Pour se donner une force de plus dans l'appui que l'on voulait donner à ces réclamations, et leur donner une nouvelle autorité, M. Jecker a été naturalisé Français.

Depuis ce temps, — les paroles de M. le ministre sont la confirmation des faits et je ne doute pas de leur exactitude, — il s'est fait un traité particulier entre Jecker, devenu citoyen français, et le gouvernement de l'empereur Maximilien; puis on a tiré des traites sur la France. Ceci me ramène à la question première que j'ai pris la liberté de soumettre à la commission et à M. le ministre : c'est M. de Germiny, président de la commission mexicaine, qui a payé les 12 millions ; c'est dans le compte qu'il a à rendre que nous devons trouver l'emploi des sommes.

Il y a autre chose : les indemnitaires français ne sont pas payés ; on procède à la liquidation depuis un an ; on y donne beaucoup de soins et l'on assure qu'elle sera bientôt terminée ; on leur donne l'espérance d'obtenir quelque chose avant la session prochaine, je le crois ; mais nous voyons que les indemnitaires anglais ont été payés avec les sommes fournies par la France, en tant que la France a été le premier et peut-être l'unique souscripteur des emprunts mexicains. Les 25 millions payés aux indemnitaires anglais ont été portés dans les comptes, du moins dans ce que nous en connaissons.

J'en reviens donc aux paroles très-précises de M. le ministre d'État, prononcées à la session dernière. M. le ministre disait alors :

« Le gouvernement, comme porteur d'obligations mexicaines, a le droit d'exiger et il exigera que la commission mexicaine rende ses comptes, ces comptes devront être rendus d'une manière publique. Ce que nous voulons, c'est d'être éclairés sur l'emploi des fonds confiés à ses soins. »

Eh bien, c'est ce qui nous a été promis l'année dernière en termes aussi formels que je demande. Cela a une importance extrême. Le gouvernement a présenté le projet de loi que nous allons discuter. Je n'entre pas, dès à présent, dans des explications sur la manière dont l'emprunt a été négocié, recommandé ; mais enfin le gouvernement croit qu'il faut venir au secours de ces porteurs d'obligations mexicaines, qu'ils en soient devenus acquéreurs par spéculation ou qu'ils les aient souscrites originairement, — il s'est élevé sur ce point un débat que je n'agite en aucune manière, — et qu'il faut leur accorder une indemnité de 3 millions de rente. Il y a eu nécessai-

rement une base quelconque pour fixer ce chiffre de 3 millions de rente. La commission, sans entrer vis-à-vis de nous dans des explications, a pensé qu'une indemnité de 3 millions de rente était insuffisante, et qu'il fallait aller jusqu'à 4 millions. Elle a dû aussi avoir ses motifs, se fonder sur une base quelconque, pour proposer ces 4 millions de rente. Plusieurs de nos collègues très-éclairés, très-respectables, — l'un d'eux est en ce moment près de moi, — ont dit : Mais 4 millions, ce n'est pas assez; il faut au moins 4 millions 500,000 francs. Je crois qu'il y a encore un autre amendement qui demande quelque chose au-delà de 4,500,000 francs. (Interruption). 6 millions, je crois. (Non !)

Quelques voix. C'est M. Marie !

M. Berryer. M. Marie demande beaucoup plus. Peu importe : je voudrais savoir où est la base de toutes ces évaluations. (Assentiment à gauche de la tribune.)

Si, en effet, comme l'a dit l'honorable ministre, il y a lieu d'indemniser les porteurs d'obligations, — question sur laquelle je ne me suis pas expliqué l'année dernière, — le discours de M. le ministre d'État me rappelle qu'elle avait été par moi réservée comme elle avait été réservée par le gouvernement lui-même, — il faut que nous sachions sur quelle base on se fonde pour fixer ces différents chiffres de 3 millions, de 4 millions, de 5 millions de rente.

Les emprunts ont été contractés en France. Dieu sait dans quelle forme ! mais enfin ils ont été souscrits par des Français et par l'entremise de ce que l'administration financière française a de plus influent pour accréditer des opérations quelconques. Il y a une commission mexicaine qui a reçu le produit des

emprunts ainsi souscrits; cette commission doit nous faire savoir à quoi elle a employé les fonds, et c'est dans cette reddition des comptes que nous pourrons trouver une base pour fixer le montant des indemnités. Ceci me paraît, messieurs, être tout à fait incontestable.

Nous avons aussi besoin de renseignements à l'égard des indemnitaires; on dit qu'on va nous présenter un travail qu'on vient de terminer pour la liquidation de leurs droits. Cette liquidation a été faite d'abord par la commission mixte au Mexique. Le travail de cette commission est revisé depuis un an par une commission française, dont il paraît qu'un de nos honorables collègues est président.

Mais il y a deux questions. Il ne s'agit pas seulement, et c'est là-dessus que porte ma demande, il ne s'agit pas seulement de savoir comment la commission de Paris aura réformé la liquidation qui a été faite au Mexique, et par les explications que devra nous donner le président de cette commission parisienne....

M. Busson-Billault, *rapporteur*. Je n'en suis pas le président, c'est M. Boinvillers qui en est le président.

M. Berryer. N'importe! le rapporteur de la commission du budget serait bien capable d'être le président de la commission de révision des créances mexicaines.

Je m'en rapporte à vous, mon honorable collègue, qui êtes si laborieux et si éclairé, pour nous dire quels sont les renseignements que vous avez obtenus.

En dehors de la question de savoir quel est le droit de chacun des indemnitaires, soit d'après la liquidation de la commission mexicaine, soit d'après

votre propre travail, il s'agit de savoir quels sont les fonds qui leur appartiennent, les valeurs qui doivent leur être dévolues; de quoi le gouvernement est responsable ou n'est pas responsable. Il y a là des questions de la plus haute importance.

Il est intervenu un traité par les soins de M. Dano, et nous avons la correspondance diplomatique du gouvernement français avec son ministre M. Dano, du gouvernement français qui a fait la guerre pour protéger les indemnitaires français, qui a su que les droits des indemnitaires étaient portés d'abord à 60 millions, puis à 47 millions environ, peut-être davantage, peu importe. D'après ce traité, le gouvernement français est intervenu comme tiers dépositaire, comme *negotiorum gestor*, — c'est le mot dont on s'est servi dans la correspondance ministérielle, — des indemnitaires; il a fait une transaction par laquelle on a réduit leurs droits à 40 et tant de millions.

Eh bien, qu'y a-t-il pour représenter ces 40 et tant de millions? C'est un point très-grave de savoir quelles sont les conséquences d'une transaction pareille faite par le dépositaire, par le *negotiorum gestor*.

Ensuite il s'agit de savoir, et c'est sur ce point que j'interroge la commission de liquidation, ce qu'elle a appris quant à l'efficacité des droits des indemnitaires, c'est-à-dire quant à l'importance des capitaux qui pourront leur être attribués. Voilà la question.

Je n'insiste pas sur ma dernière question... On m'explique qu'il y a une intervention au conseil d'État de la part des porteurs d'obligations intéressés au maintien et à l'exécution du traité de M. Pinard; c'est un débat judiciaire; la Chambre ne peut inter-

venir et préjuger ce que la justice ordonnera. Je garde donc le silence sur ce dernier point et je réserve seulement le mérite de mes questions sur les deux autres points. (Très-bien ! à la gauche de la tribune.)

Le ministre d'État, répondant une seconde fois à M. Berryer, rappela, au point de vue du gouvernement, les origines de l'expédition du Mexique et affirma que la créance Jecker n'avait eu aucune part dans les causes de la rupture.

M. Berryer. Je ne veux pas engager le fond même de la discussion; mais il est évident que je réserve la question de savoir quelle est la position du gouvernement français qui a la qualité de dépositaire et qui, se disant *negotiorum gestor* pour nos nationaux lésés et ayant droit à des indemnités, a fait tout à la fois le traité Dano qui réduit arbitrairement les réclamations des indemnitaires et le traité Pinard dont l'exécution est suspendue par suite d'une instance portée devant le conseil d'État.

La discussion continua entre M. Jules Favre et M. Rouher. Divers amendements furent présentés pour élever le chiffre de l'indemnité proposée par le gouvernement. Un débat s'étant élevé sur la question de savoir si la discussion serait renvoyée à la séance suivante, M. Berryer prit la parole.

M. le Président Schneider. Je préviens la chambre qu'il y a une demande de scrutin sur la question de savoir si la discussion continuera aujourd'hui, ou si elle sera remise à demain.

Mais auparavant je demande à la chambre si l'on s'oppose à ce que la discussion soit renvoyée à demain. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

M. Jules Favre. Ce n'est pas l'affaire d'un quart d'heure que de voter 100 millions.

M. Berryer. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Berryer. (Bruit confus.)

Si on ne fait pas un peu de silence, l'heure va être assez avancée pour qu'il n'y ait plus lieu de poser la question de la remise à demain, surtout avec un scrutin.

M. Léopold Javal. Il est impossible qu'on étouffe ainsi la discussion.

M. Berryer. Je ne veux pas blesser la disposition actuelle de la chambre; mais il me semble impossible que la loi soit votée sans une discussion sérieuse.

Il y a des questions immenses à résoudre et sur lesquelles il faut que nous soyons éclairés.

Je n'hésite pas à dire que je suis contraire au projet de loi.

D'abord il y a à examiner une grande question, à savoir : quels sont les motifs sérieux, quel est le droit sérieux à l'indemnité qu'on veut accorder? Première question.

En second lieu, le gouvernement s'est décidé à accorder une indemnité, et la commission ne trouve pas suffisante l'allocation de l'indemnité proposée originairement par le gouvernement. Quelle est la base que le gouvernement avait adoptée? On ne nous l'a pas expliqué. (Si ! Si !)

Non, on ne l'a pas expliqué; on ne nous a pas dit non plus quel est le motif, quelles sont les raisons financières, quelles sont les considérations spéciales à la question d'indemnité qui ont fait que la commission a proposé au gouvernement de porter à 4,

au lieu de 3 millions de rente, l'indemnité accordée.

Eh bien, après que ces explications auront été données, — explications sans lesquelles le vote ne peut avoir lieu, — restera encore une question que je soulève.

Dans l'intérêt du vote à intervenir, il y a, je crois, une distinction à faire entre les porteurs d'obligations, — qu'ils les aient souscrites à l'origine ou qu'ils les aient achetées postérieurement, — et les indemnitaires.

Entre les porteurs d'obligations qui ont ces titres en portefeuille et qui peuvent les vendre à un cours avantageux; entre ces porteurs d'obligations et les indemnitaires, il y a une différence considérable.

Je vous demande enfin de faire attention à la position particulière du gouvernement.

Il a fait des réclamations auprès du Mexique pour satisfaire aux droits des nationaux et il a fini par régler dans une transaction le chiffre de 40 millions comme étant le chiffre total de l'indemnité accordée aux Français. (A demain ! à demain !)

Ainsi, le gouvernement s'est constitué le *negotiorum gestor* de ces indemnitaires, il a transigé pour eux, en leur nom, en un mot, il a réglé leur compte. (Bruit.) Il y a là matière à une discussion très-sérieuse sur laquelle nous ne pouvons pas passer. (Mouvements divers. — A demain ! à demain !)

M. Rouher, ministre d'État, appuya lui-même le renvoi qui fut prononcé.

Dans la séance du 25 juillet, M. Berryer, avant l'adoption du procès-verbal, demanda au ministre d'État un éclaircissement sur quelques-unes des explications qu'il avait données la veille.

M. Berryer. Je demande la parole.

M. le Président Schneider. La parole est à M. Berryer.

M. Berryer. Je n'ai pas pu comprendre, dans les explications que j'ai entendues hier de la bouche de M. le ministre d'État, quand il m'a fait l'honneur de me répondre, quel serait le système de répartition des 4 millions de rentes, s'ils sont votés, à l'égard concurremment des indemnitaires et des porteurs, quels qu'ils soient, des obligations mexicaines, surtout dans le cas où le procès intenté par M. le ministre des finances, ou plutôt la décision du ministre des finances serait confirmée par le conseil d'État, et où, par conséquent, il y aurait à attribuer aux obligations qui ont été vendues par M. le ministre, dans le traité de septembre 1865, une somme de 300 francs, — somme bien supérieure à celle qne la répartition de 4 millions de rentes pourrait produire.

Comment, dans ce cas, opérera-t-on? et les indemnitaires seraient-ils assurés que si la décision du conseil d'État était conforme à la résolution prise par le ministre des finances, ils profiteraient de l'exécution complète du contrat? et enfin quelle serait cette exécution complète du contrat en ce qui touche l'État et toutes les parties intéressées?

Je crois que des explications là-dessus sont nécessaires.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'État*. Je suis prêt à donner les explications demandées par l'honorable M. Berryer; mais il faut reconnaître qu'elles rentrent un peu dans le fonds du débat ; peut être serait-il plus utile d'aborder immédiatement la question et d'entrer dans des développements complets et techniques qui justifient les propositions faites par le gouvernement, sauf à la commission, si elle le juge

convenable, à donner les motifs de sa décision. M. le commissaire du gouvernement pourrait immédiatement, si le Corps législatif le trouve opportun, prendre la parole et exposer l'affaire.

Sous cette réserve, je réponds en termes très-brefs à l'honorable M. Berryer; si les indemnitaires gagnent le procès pendant au conseil d'État, ils déposeront à la société Pinard leurs obligations, ils recevront les 300 fr. de ces obligations et se les partageront avec l'actif qui forme la ressource des indemnitaires, sauf à la société Pinard à prendre part au traité actuel comme détentrice des obligations.

Maintenant, si les indemnitaires gagnent leur procès, l'État le gagnera aussi, mais c'est là une question qui n'est pas à résoudre aujourd'hui; les sommes qui pourront provenir de là devront être versées à la masse des obligataires et augmenter d'autant leurs ressources, car le gouvernement, sauf l'approbation du Corps législatif, n'entend pas profiter de cette rentrée éventuelle.

Mais il est inutile d'entamer cette question tant que le procès ne sera pas jugé.

M. Berryer. Il faudrait une loi.

M. le ministre d'État. Oui, il faudrait une loi, je le reconnais.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE DES DISCOURS

CONTENUS DANS LE CINQUIÈME VOLUME.

1850.

Pages.

Rapport général sur le budget de 1851 (28 juin)........... 2
Budget des dépenses de 1851.— Discussion générale (17 juillet). 18
Budget de la justice. — Amendement de M. Crémieux (19 juillet)... 27
Budget de l'instruction publique. — L'École normale (20 juillet)... 34
Budget de l'intérieur. — Dépenses facultatives (24 juillet)... 42
Budget de l'agriculture et du commerce. — Conservatoire et Écoles des arts et métiers (24 juillet)........... 56
Budget des recettes de 1851. — Péréquation de l'impôt (1er août)... 66

1851.

Interpellation et proposition de M. de Rémusat, relatives à la démission du ministère et à la révocation du général Changarnier (10 janvier)................................. 82
Rapport de M. Lanjuinais sur la proposition de M. de Rémusat. — Discussion (15 janvier)......................... 89
Proposition Creton, tendant à l'abolition des lois de bannissement (1er mars).................................. 109

Pages.

Proposition de M. de Rancé, relative à la construction de divers chemins de fer (29 mars)........................ 117
Révision de la Constitution (16 juillet).................. 135
Message du président de la République et présentation du projet de loi sur les élections (4 novembre)................ 175
Interpellation de M. Creton (24 novembre)............... 184

LE 2 DÉCEMBRE.

Séance tenue à la mairie du Xe arrondissement (2 décembre). 187

1852.

CONSTITUTION DU 14 JANVIER.

Lettre de M. Berryer à M. de Surian (5 février)............ 189

1863.

L'EMPIRE.

Corps législatif. — Élections du 31 mai 1863. — M. Berryer est élu à Marseille............................ 202
Lettre au marquis de Barthélemy (1er juin)............... 203

1864.

Projet de loi relatif aux suppléments des crédits de l'exercice 1863 (8 janvier)................................. 204
Discussion de l'adresse. — Amendements relatifs à l'expédition du Mexique (26 et 27 janvier)......................... 242
Projet de loi réglant le mode d'aliénation des immeubles domaniaux (27 avril)................................ 258
Budget de l'exercice 1865 (10 mai)..................... 266
Budget de l'exercice 1865. — Travaux du palais des Tuileries (27 mai).. 316

1865.

Projet de loi relatif aux chèques (23 mai)................ 326
Budget de 1866. — Pensions militaires (24 juin)........... 339

Pages.

Budget de 1866. — Travaux des Tuileries (27 juin)....... 350

Projet de loi autorisant la ville de Paris à émettre un emprunt de 250 millions (30 juin).......................... 354

1866.

Discussion de l'Adresse. — Algérie (5 mars).............. 391

Même discussion. — Paragraphe relatif à l'amortissement (14 mars)....................................... 411

Projet de loi sur la marine marchande (13 avril).......... 429

Budget ordinaire de 1867. — Incident sur les événements d'Allemagne et d'Italie (25 juin)..................... 434

1867.

Demande de communication de documents diplomatiques (7 mars).. 440

Projet de loi sur les conseils municipaux. — Emprunt des villes (11 avril).................................. 442

Police municipale de la ville de Paris (18 juin)............ 472

Projet de loi relatif au rachat du chemin de fer Victor-Emmanuel (19 juin)................................ 473

Règlement de la dette mexicaine (21 juin)................ 484

Budget de 1868. — Indemnités mexicaines (11 juillet)..... 506

Budget de 1868. — Agriculture et commerce. — Mesures à prendre contre l'invasion du choléra (12 juillet)........ 513

Budget de 1868. — Amendement sur les dépenses afférentes à l'expédition du Mexique (22 juillet).................. 516

Budget extraordinaire de 1868. — Amendement de M. Berryer sur l'indemnité mexicaine (23 juillet).............. 528

Interpellation sur les affaires de Rome (5 décembre)........ 570

Motion de M. de Kerveguen (10 décembre)................ 577

1868.

Projet de loi sur la presse. — Composition des tribunaux (14 février)..................................... 579

Même discussion. — Diffamation (15 février)......... ... 609

Même discussion. — Annonces judiciaires (17 février)...... 618

Pages
Même discussion. — Pénalités (7 mars)................. 629
Même discussion. — Liberté de l'imprimerie (9 mars)....... 632
Projet de loi sur les ventes judiciaires (25 mars et 20 avril)... 649
Budget de 1869. — Obligations mexicaines (24 et 25 juillet).. 654

FIN DE LA TABLE DU CINQUIÈME VOLUME.

